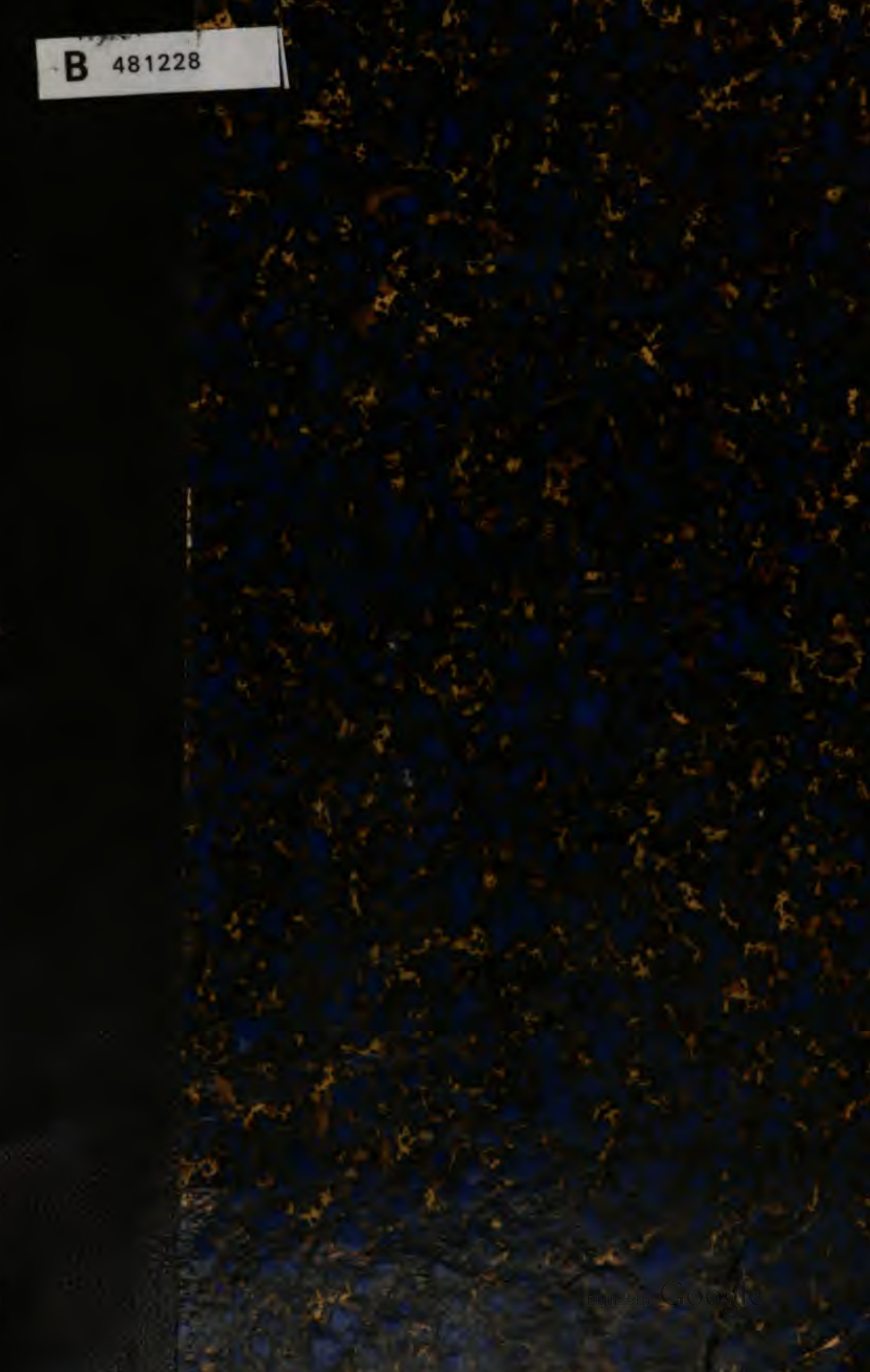
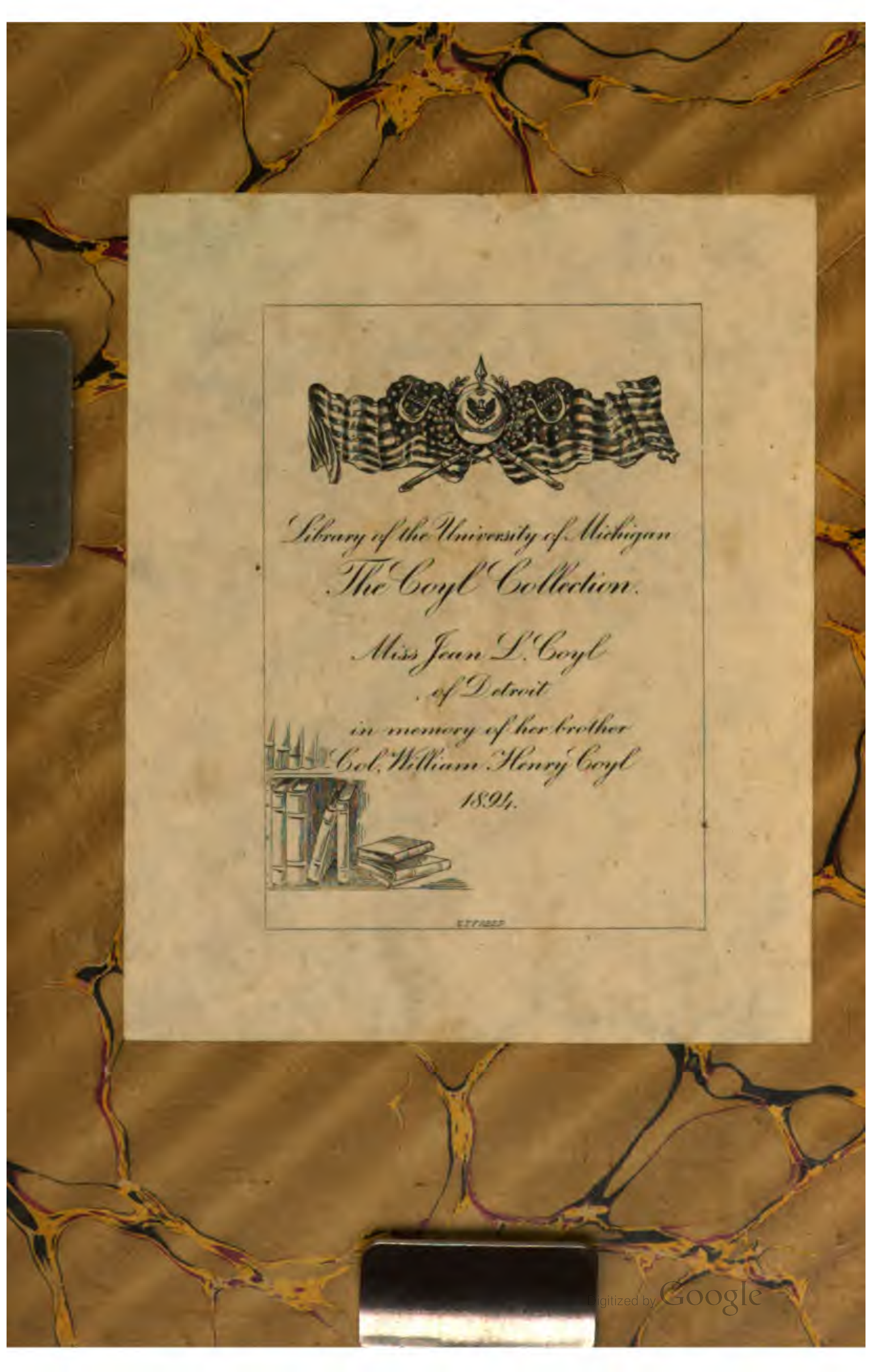
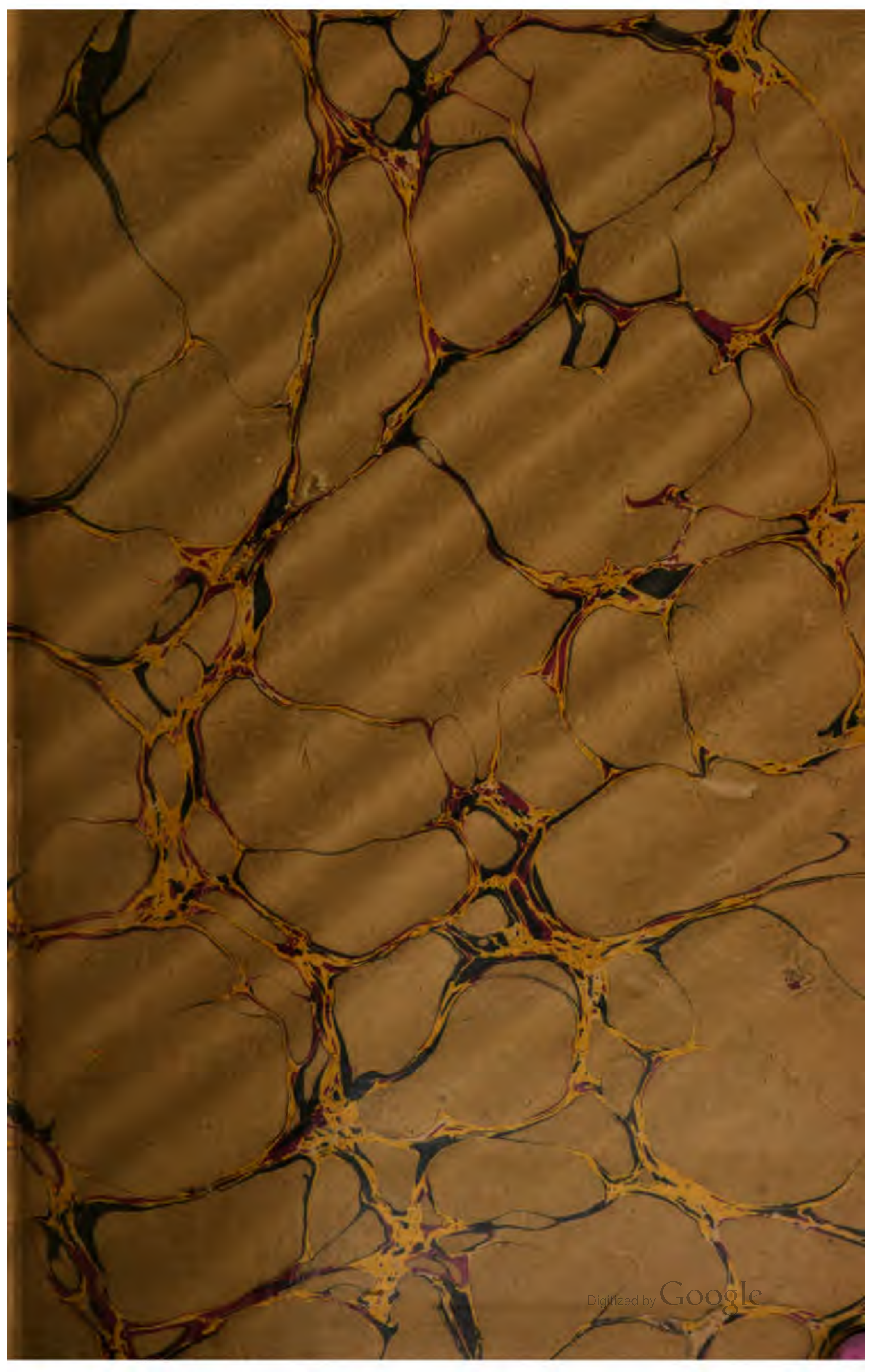

B 481228



Library of the University of Michigan
The Coyl Collection.
Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.


Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXXVII

(1910)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VIe)

1910

NOTICES

SUR LES

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

ANGLAIS, ÉCOSSAIS ET IRLANDAIS

FONDÉS A PARIS AVANT LA RÉVOLUTION.

PREMIÈRE PARTIE.

LES COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

L'objet de ce travail est de donner un aperçu de l'histoire des établissements religieux britanniques qui existaient à Paris avant la Révolution. Ces établissements, à l'exception d'un seul, dont l'origine remontait au moyen âge, furent fondés ou transférés dans cette ville après que la Réforme triomphante eut détruit en Angleterre et en Écosse toutes les institutions catholiques. Dans ces pays, pour ceux qui n'avaient point adhéré aux doctrines nouvelles, non seulement la vie monastique demeurait interdite, mais encore les moyens de former un clergé et d'instruire les enfants dans les principes de leur religion faisaient totalement défaut. Ce fut pour y suppléer que l'on vit se fonder sur le continent, dans les États où le protestantisme n'avait pas prévalu, des couvents et des maisons d'enseignement où se groupaient les sujets de la Grande-Bretagne demeurés fidèles à la foi romaine. En Flandre, en Espagne, en Portugal, en Italie, en France, dans la France du Nord plus particulièrement, monastères, collèges et séminaires se multiplièrent.

Pour nous en tenir à Paris, on y compta, dès la fin du XVIIe siècle et jusqu'à l'époque de la Révolution, trois communautés de femmes, une communauté d'hommes, un séminaire

anglais, un collège écossais et un collège irlandais. Ces établissements peuvent se diviser en deux catégories : les uns servaient de refuge aux femmes qui se consacraient à la vie religieuse, les autres étaient destinés à recueillir des jeunes gens qui, leur instruction terminée, recevraient la prêtrise et retourneraient soit en Angleterre, soit en Écosse, soit en Irlande afin de maintenir les catholiques dans leur foi et de travailler à la conversion des hérétiques. Former des missionnaires, tel était le but unique du collège écossais fondé au XIVe siècle, du collège irlandais ou des Lombards, du séminaire anglais et du couvent des Bénédictins de la congrégation d'Angleterre, ces trois derniers établissements datant seulement du XVIIe siècle.

Deux des monastères de femmes, celui des chanoinesses régulières de Saint-Augustin et celui des sœurs tertiaires de l'Immaculée-Conception, donnaient l'enseignement aux jeunes filles; le troisième appartenait aux Bénédictines uniquement vouées à l'existence contemplative. La première partie de cette étude sera consacrée à ces trois communautés, dont l'histoire se poursuit pour ainsi dire parallèlement sous l'ancien régime et pendant la Révolution : fondées à peu près à la même époque, dotées par le pouvoir royal de privilèges semblables, se recrutant exclusivement dans la Grande-Bretagne et tirant de la générosité des habitants de ce pays la majeure partie des ressources dont elles vivaient, placées dans des quartiers éloignés du centre de la capitale, ces maisons religieuses formaient autant de petites colonies anglaises qui n'attiraient guère l'attention. Aucune d'elles ne parvint à la prospérité matérielle, toutes eurent à traverser des périodes difficiles et leur budget s'équilibrait péniblement. On verra dans les pages qui suivent comment ces congrégations étrangères furent épargnées provisoirement par les lois révolutionnaires qui détruisirent en France tout l'ordre monastique. Les religieuses anglaises, frappées individuellement par la Convention et détenues seulement en raison de leur nationalité, échappèrent à la dispersion, et ce fut seulement le régime directorial près de sa chute qui supprima les institutions dont elles faisaient partie.

Après avoir subi ainsi un sort à peu près identique pendant la Terreur, les trois communautés, un moment réunies

dans le même couvent, se séparèrent et eurent des destinées différentes. Tandis que les Bénédictines regagnaient leur patrie dès qu'elles eurent recouvré la liberté, les Augustines et les Conceptionnistes restèrent à Paris dans l'espoir de continuer leur œuvre. Et de fait, pendant plusieurs années, elle ne furent point inquiétées, mais le Directoire ayant ordonné que leurs propriétés seraient vendues comme biens nationaux, il ne leur resta plus aucun moyen de subsister en France, et elles durent songer à retourner en Angleterre. Les sœurs de l'Immaculée-Conception se mirent en route; les Augustines firent leurs préparatifs de départ, mais ne partirent point. L'avènement d'un régime nouveau plus tolérant que les précédents et la protection d'un des principaux personnages du gouvernement consulaire donnèrent confiance aux chanoinesses de Saint-Augustin : elles restèrent et, sans se lasser, réclamèrent la restitution de ce qui leur avait été enlevé; patiemment elles attendirent les mesures de bienveillance qu'elles obtinrent enfin. On ne leur rendit pas tout ce qu'elles avaient perdu, mais on reconnut l'utilité de leur établissement à qui Napoléon Ier conféra l'autorisation légale. Ainsi fut seul conservé jusqu'à notre époque le couvent anglais de Notre-Dame de Sion, fondé à Paris sous le règne de Louis XIII.

Les documents que nous avons utilisés et dont nous imprimons les plus importants proviennent en majeure partie des Archives nationales[1]. On trouvera au fur et à mesure l'indication des ouvrages imprimés et des pièces que nous avons consultés.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

Le monastère de Notre-Dame de Sion, appartenant aux chanoinesses régulières de l'ordre de Saint-Augustin, est le plus ancien des couvents anglais fondés à Paris pendant le cours du XVIIe siècle; c'est celui dont l'histoire est la mieux connue : en effet, cette maison, la seule qui ait pu revivre après la Révolution, la seule dont l'existence se soit prolongée jusqu'à nos jours, a fait l'objet d'une monographie assez détaillée due

1. Séries D XIX, G^8, G^9, S, X IA.

à la plume d'un ancien aumônier de l'établissement, M. l'abbé Cédoz[1]. L'auteur a eu entre les mains des documents fort précieux, grâce auxquels il lui a été possible de suivre de très près les événements qui se sont succédé dans la communauté, non seulement pendant les récentes années, mais encore depuis l'origine, c'est-à-dire depuis l'installation des religieuses Augustines en France, sous le règne de Louis XIII. La principale source où l'auteur a puisé et la plus riche est une sorte de *memento* ou de journal tenu par les différentes supérieures et où elles ont relaté les faits notables survenus dans le monastère, entrées de novices, décès de religieuses, élections des officières, visites de personnages importants, travaux entrepris pour l'utilité ou l'embellissement de la maison, en un mot tout ce qui constituait sa vie extérieure. M. l'abbé Cédoz a eu en outre communication d'un journal que rédigea Miles Pinckney, plus connu sous le nom de Thomas Carre, un prêtre anglais qui prit une part considérable à la fondation dont il resta pendant de longues années le directeur spirituel. A l'aide de ces renseignements de première main et de quelques pièces conservées dans les dépôts publics, il a composé, pour l'édification des lecteurs et spécialement des anciennes élèves du pensionnat tenu encore par les Augustines anglaises, un volume nourri de faits, mais dans lequel il a négligé d'indiquer avec la précision désirable ses sources d'information et de publier aucun des matériaux qui servaient de base à son travail. La notice que nous donnons ici n'a d'autre objet que celui de suppléer à cette lacune en réunissant et en imprimant les documents tirés des Archives nationales qui se réfèrent à l'histoire du couvent de Notre-Dame de Sion.

I.

Quand la persécution atteignit les catholiques anglais, ce fut en Flandre qu'ils transportèrent d'abord leurs œuvres menacées de destruction. Outre l'avantage qui résultait de la proximité du sol natal, ils y trouvèrent la bienveillance d'un gouvernement très décidé en faveur de la religion romaine et la sympathie

1. Th. Cédoz, *Un couvent de religieuses anglaises à Paris de 1634 à 1884*. Paris, 1891, in-16.

d'une population essentiellement pieuse. La ville de Douai, surtout, devint le centre de cette colonie d'outre-Manche, avec son collège qui ne tarda pas à devenir célèbre, où les fils des familles attachées à l'ancienne foi recevaient l'éducation et où se recrutait et devait se recruter pendant de longues années la majeure partie du clergé séculier de l'Angleterre. Quant aux jeunes filles que la vocation religieuse attirait, on peut croire qu'à défaut de couvents exclusivement anglais elles entrèrent de préférence dans les cloîtres de la région flamande.

Vers 1631, l'une d'elles, Letice-Marie Tredway, qui avait fait profession depuis vingt ans déjà chez les chanoinesses régulières de Saint-Augustin établies à Sin-le-Noble[1], dans un monastère qu'on appelait Notre-Dame de Beaulieu, eut l'idée de fonder une maison destinée spécialement à ses compatriotes. Elle pensait que beaucoup de ces dernières, quoique désirant se consacrer à Dieu, étaient empêchées d'accomplir leur dessin par une crainte naturelle qui les éloignait de couvents où elles ne rencontreraient que des étrangères parlant une autre langue et ayant des habitudes totalement différentes des leurs. Le procureur du collège de Douai, Thomas Carre, à qui elle communiqua son projet, entra dans ses vues et tous deux se mirent à chercher les moyens de le réaliser. Ils ne songèrent d'abord, l'un et l'autre, qu'à faire la fondation dans la ville de Douai, déjà si hospitalière aux catholiques exilés : l'abbesse de Notre-Dame de Beaulieu approuvait Marie Tredway et consentait à recevoir dans son monastère les novices qui se présenteraient en attendant que le nouveau couvent pût s'ouvrir. Mais bientôt, sur les conseils de George Leyburn, ancien chapelain de la reine Henriette, femme de Charles Ier, qui venait d'être élu président du collège de Douai, il parut plus expédient de s'établir à Paris, où les communautés religieuses, déjà en grand nombre, se multipliaient cependant et prospéraient à cette époque, grâce à la faveur du roi Louis XIII, dont la piété était connue. On espérait d'autant plus obtenir la protection royale que le cardinal de Richelieu avait alors pour familier, vivant à ses côtés, un certain Richard Smith, évêque *in partibus* de Chalcédoine, jadis vicaire apostolique en Angleterre et en Écosse :

1. Dép. du Nord, arr. et cant. de Douai.

ce personnage se ferait certainement l'avocat des religieuses anglaises auprès du ministre.

L'événement répondit à ce qu'on attendait, et au mois de mars 1633, Marie Tredway se vit concéder des lettres patentes datées de Saint-Germain-en-Laye[1] par lesquelles elle recevait l'autorisation d'acheter dans la ville de Paris ou dans ses faubourgs « une place pour y bastir, ériger ou faire ériger » un monastère de l'ordre de Saint-Augustin où seraient recueillies les filles « des principalles et meilleures familles du royaulme d'Angleterre... [pour] y faire les vœux et profession solennelz de religieuses dudict ordre, pour vacquer entièrement à faire prières à Dieu, chanter et psalmodier jour et nuict les divins canticques de ses louanges selon les règles dudict ordre, en invoquant sa divine miséricorde et graces pour les nécessitez de sa saincte Église... », pour la prospérité et santé du roi et protection de ses États. Louis XIII accordait cette faveur, afin, disait-il, « de cultiver et augmenter en cettuy nostre royaume la piété qui est le premier et principalle fondement de nostre estat et nous conserver d'aultant plus le beau et advantageux tiltre de Très Crestien inséparablement uny à nostre personne et dignité royalle »; mais il en subordonnait la jouissance au consentement de l'archevêque de Paris qui était alors Jean-François de Gondi. En outre, le nouveau monastère ne pourrait recevoir comme religieuses que des personnes nées en Angleterre ou de père et mère anglais et il ne devait point être « à la charge du public »; en d'autres termes, il devait se soutenir par ses propres moyens et non pas par des quêtes. Enfin, la direction spirituelle en appartiendrait à des prêtres séculiers anglais. Ces lettres patentes, qui constituent la véritable charte de fondation du monastère de Notre-Dame de Sion, furent enregistrées sans observations au Parlement de Paris le 31 août 1635 et à la Chambre des comptes le 6 mars 1639.

L'archevêque de Paris[2], dont le consentement était nécessaire pour que la faveur royale obtînt son plein effet, fut sollicité à son tour et accorda, le 24 mai 1633, à Marie Tredway l'autorisation[3] d'établir dans la ville ou dans les faubourgs un monas-

1. Archives nationales, X1A 8652, fol. 463 r°. Pièce justificative n° I.
2. Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° II.
3. M. l'abbé Cédoz raconte (*op. cit.*, p. 19) que l'archevêque de Paris,

tère de l'ordre de Saint-Augustin, sous les conditions énumérées dans les lettres patentes. Il se réservait en outre sur la nouvelle communauté toute « autorité, juridiction et visitation, direction et conduite »; avant de faire l'acquisition du terrain sur lequel elles désireraient s'installer, les chanoinesses devaient avertir le prélat qui jugerait de la commodité ou de l'incommodité du lieu choisi; elles étaient tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation de l'ordinaire ou d'en recevoir de nouveaux de sa main. L'archevêque aurait enfin le droit de désigner deux prêtres séculiers anglais pour remplir les fonctions d'aumôniers; ceux-ci seraient présentés par les religieuses et ne pourraient en aucun cas s'adjoindre d'autres ecclésiastiques de manière à former une compagnie ou congrégation.

S'étant ainsi mis en règle avec l'autorité royale et l'autorité diocésaine, Marie Tredway et Thomas Carre durent s'occuper de recruter des religieuses en nombre suffisant et de trouver, grâce aux dots apportées par les novices, grâce aussi aux dons de personnes généreuses, les fonds nécessaires à l'installation et à l'entretien de la nouvelle communauté. Nous ne possédons aucun renseignement précis relativement aux sommes d'argent qui purent être réunies de la sorte, mais nous savons que, le

---

qu'il appelle par erreur Henri de Gondi, s'opposa longtemps à l'établissement du monastère parce qu'on ne lui montrait pas les titres d'une fondation de rentes assurant la subsistance de la communauté et qu'il ne se rendit à la fin que cédant à la pression de Richelieu, qui, pour le décider, lui aurait fait donner le cordon bleu, objet de son ambition. Nous ne savons d'où M. l'abbé Cédoz a tiré cette anecdote, mais nous ferons remarquer que Jean-François de Gondi accorda son autorisation à Marie Tredway deux mois environ après que les lettres patentes eurent été obtenues : c'est un délai qui n'a rien d'insolite. En exigeant que le couvent fût renté, il ne faisait autre chose que répéter dans son ordonnance une des conditions imposées par l'acte royal, condition d'ailleurs fort sage et que l'autorité diocésaine imposait toujours à cette époque lorsqu'elle permettait la fondation d'un nouveau monastère; cette précaution se justifiait mieux encore quand il s'agissait d'un établissement étranger. Gondi fut effectivement compris dans la promotion de chevaliers du Saint-Esprit faite le 14 mai 1633; il entra dans l'ordre en compagnie des archevêques de Toulouse, de Narbonne et de Bordeaux, en compagnie de Richelieu lui-même; sa présence dans cette fournée de prélats n'offre rien de surprenant, et, à moins qu'un document probant soit mis au jour, il semble téméraire de penser que le cordon bleu fût l'appât dont se servit le cardinal-ministre pour obtenir qu'une congrégation à laquelle il s'intéressait fût autorisée dans le diocèse de Paris.

20 février 1634, les sœurs que Marie Tredway avait rassemblées à Notre-Dame de Beaulieu après les avoir appelées d'Angleterre, groupe qui se composait de huit ou neuf personnes, se mit en route pour venir à Paris.

Thomas Carre était parvenu, grâce à la protection de Mme de Combalet, nièce de Richelieu, à trouver rue d'Enfer une petite maison susceptible de les recevoir. On avait compté que le cardinal ferait une aumône assez large pour payer en partie les frais d'installation, mais cette espérance ne se réalisa point et il est probable que les premiers temps du séjour des chanoinesses anglaises dans la capitale furent assez pénibles. Néanmoins, elles se créèrent dès le début une source de revenus qui pouvait devenir abondante en se chargeant de l'éducation des jeunes filles. Soit que le pensionnat ait prospéré rapidement, soit que des novices en nombre suffisant aient apporté des dots d'une certaine valeur, la maison de la rue d'Enfer fut bientôt trop petite et, la situation du monastère le permettant, on acheta le 22 décembre 1635, pour le prix de 22,000 livres, un immeuble situé au faubourg Saint-Antoine, entre les rues de la Roquette, de Charonne et de Lappe, en un lieu dit l'*Eau qui dort*, où la communauté s'installa plus largement, sinon plus confortablement[1].

Mais on s'aperçut bientôt que l'endroit était fort malsain; des marais à peine desséchés s'exhalaient des miasmes dont les effets furent mortels à deux religieuses. Il fallut déménager au plus vite, et, cette fois, on s'établit en bon air, sur les pentes de la montagne Sainte-Geneviève, rue des Fossés-Saint-Victor, aujourd'hui rue du Cardinal-Lemoine. Quatre maisons acquises moyennant 18,000 livres, le 20 décembre 1638, auxquelles s'ajoutèrent avec le temps d'autres bâtiments et quelques terrains contigus, devaient abriter pendant plus de deux siècles les chanoinesses anglaises de l'ordre de Saint-Augustin[2].

---

1. La vente de ce terrain, contenant cinq arpents et trois maisons, fut faite aux religieuses par un nommé Bertrand Fournier, marchand épicier et confiturier (Archives de la Seine, Domaines 87, doss. 886).

2. Vente faite aux religieuses par Antoine Gaffarel, sieur de Therval, et la demoiselle Baïf, sa femme. La communauté acquit dans la suite deux nouvelles maisons sur le fossé Saint-Victor : la première le 3 juin 1643, la seconde le 15 février 1685; celle-ci lui fut cédée par le collège des Écossais (Ibid.).

II.

De ces constructions, il ne reste plus rien aujourd'hui : le percement de la rue Monge et les expropriations auxquelles il donna lieu n'ont pas laissé subsister une pierre du couvent de Notre-Dame de Sion. Si l'art n'a pas éprouvé une perte lorsque les démolisseurs se sont attaqués à ces vieux murs, il est certain que les amateurs du pittoresque ont eu raison de regretter la disparition de ces bâtisses. Leur ensemble présentait en effet l'aspect le plus étrange : l'impression qu'on éprouvait à leur vue a été transmise par une pensionnaire des chanoinesses anglaises qui possédait le don de voir et celui de décrire. Aurore Dupin, la future George Sand, passa trois années rue des Fossés-Saint-Victor et conserva de son séjour au couvent un souvenir précis en même temps qu'agréable. « C'était, dit-elle dans l'*Histoire de ma vie*[1], un assemblage de constructions, de cours et de jardins qui en faisait une sorte de village plutôt qu'une maison particulière. Il n'y avait rien de monumental, rien d'intéressant pour l'antiquaire. Depuis sa construction, qui ne remontait pas à plus de 200 ans, il y avait eu tant de changements, d'ajoutances ou de distributions successives qu'on ne retrouvait l'ancien caractère que dans très peu de parties, mais cet ensemble hétérogène avait son caractère à lui, quelque chose de mystérieux et d'embarrassant comme un labyrinthe... » La façade sur la rue était insignifiante et rien n'annonçait une maison religieuse; le plan dit de Turgot nous la montre telle que la décrit George Sand. Une petite porte cintrée ouvrait sur la voie publique et donnait sur un escalier par lequel on atteignait le niveau du rez-de-chaussée, des bâtiments, du cloître et des jardins qui dominaient très sensiblement le sol de la rue des Fossés-Saint-Victor. Il fallait monter environ trente-cinq marches, nous dit un contemporain de Louis XVI, pour arriver à l'église « qui est fort propre »[2]. Deux tableaux la décoraient, l'un représentant la *Mise au tombeau*, l'autre *Jésus portant sa croix*.

---

1. George Sand, *Histoire de ma vie* (Paris, 1898, in-16), t. III, p. 85 et suiv., 183, 184, 217.

2. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (Paris, 1787), t. II, p. 167.

On y voyait aussi les épitaphes de personnages anglais inhumés dans le sanctuaire[1]. L'aspect général devait être resté le même quand Aurore Dupin y venait prier entre 1817 et 1820 : elle aussi était frappée et charmée par cette netteté parfaite qui constitue le véritable luxe des couvents et principalement des couvents de femmes. « Cette chapelle, note-t-elle, n'avait rien de remarquable qu'une propreté exquise. C'était un grand carré long sans architecture, tout blanchi à neuf et plus semblable pour la simplicité à un temple anglican qu'à une église catholique...; l'autel, fort modeste, était orné de beaux flambeaux, de fleurs toujours fraîches et de jolies étoffes...; notre avant-chœur était pavé de sépultures et sur les grandes dalles on lisait l'épitaphe des antiques doyennes du couvent...; plusieurs personnages ecclésiastiques et même laïques du temps de Jacques Stuart, certains Throckmorton entre autres, gisaient là à nos pieds. » Le cloître, pavé comme la chapelle de pierres sépulcrales « avec force têtes de mort, ossements en croix et *requiescant in pace* », était voûté et éclairé par de larges fenêtres en plein cintre ouvrant sur un petit parterre garni de fleurs dont un puits occupait le milieu. Des constructions de diverses dates et de différentes hauteurs faisaient suite à ce cloître et s'enchevêtraient les unes dans les autres. « C'était un dédale de couloirs obscurs, d'escaliers tortueux, de petits logements détachés et reliés les uns aux autres par des paliers inégaux ou par des

---

1. Parmi les personnes enterrées dans la chapelle du couvent, on a conservé les épitaphes de Richard Smith, évêque de Chalcédoine, qui, par son influence sur le cardinal de Richelieu, avait obtenu pour les Augustines la permission de s'établir en France; de Miles Pinckney, appelé aussi Thomas Carre, chanoine du chapitre d'Angleterre, qui fut avec Marie Tredway le fondateur du monastère; d'Édouard Elrington dit Lutton, confesseur de la maison; de Robert Plumerden, également confesseur des religieuses; de Marie Pudelford, femme de Samuel Tuke, etc... Voy. Émile Raunié, *Épitaphier du vieux Paris* (Paris, 1890, in-4°), t. I, p. 97 et suiv. — Après le décès de Jacques II, mort en odeur de sainteté, les chanoinesses de Saint-Augustin obtinrent un morceau du bras droit du défunt et le placèrent comme une relique dans le mur du chœur de leur chapelle. On mit là une plaque de marbre avec une inscription dont le texte, qui ne figure dans aucun des épitaphiers du vieux Paris, a été conservé dans un ouvrage de Dom Bennet Weldon, bénédictin anglais de la rue du Faubourg-Saint-Jacques, intitulé : *A chronicle of the english Benedictine monks or Chronological notes...* (Stanbrook Worcester., 1881, in-4°), p. 248.

passages en planches déjetées... Il y avait des galeries qui ne conduisaient à rien, des ouvertures par où l'on pouvait à peine passer, comme on en voit dans ces rêves où l'on parcourt des édifices bizarres qui vont se renfermant sur vous et vous étouffant dans leurs angles subitement resserrés. Cette partie du couvent échappe à toute description... Le jardin était vaste et planté de marronniers superbes. D'un côté, il était contigu à celui du collège des Écossais dont il était séparé par un mur très élevé; de l'autre, il était bordé de petites maisons louées à des dames pieuses retirées du monde. Outre ce jardin, il y avait encore... une double cour plantée en potager... Après le grand jardin, il y en avait un autre encore plus grand qui servait à la consommation du couvent. C'était un immense potager qui s'en allait toucher à celui des Dames de la Miséricorde et qui était rempli de fleurs, de légumes et de fruits magnifiques... » Quant au cimetière, « placé entre l'église et le mur du jardin des Écossais, il n'était qu'un parterre de fleurs sans tombes et sans épitaphes. Le renflement du gazon annonçait seul la place des sépultures. C'était un endroit délicieux tout ombragé de beaux arbres, d'arbustes et de buissons luxuriants. Dans les soirs d'été, on y était presque asphyxié par l'odeur des jasmins et des roses; l'hiver, pendant la neige, les bordures de violettes et les roses du Bengale souriaient encore sur ce linceul sans tache. Une jolie chapelle rustique, sorte de hangar ouvert qui abritait une statue de la Vierge et qui était toute festonnée de pampres et de chèvrefeuille séparait ce coin sacré » du jardin.

Nous emprunterons encore quelques lignes à l'auteur d'*Indiana* et du *Marquis de Villemer*, dont la charmante description nous fait pénétrer dans l'intérieur du couvent des Augustines qui devait différer bien peu, à l'époque de la Restauration, de ce qu'il était une centaine d'années auparavant. « ... Les cellules des nonnes étaient d'une propreté charmante et remplies de tous ces brimborions qu'une dévotion mignarde découpe, encadre, enlumine et enrubanne patiemment. Dans tous les coins, la vigne et le jasmin cachaient la vétusté des murailles. Les coqs chantaient à minuit comme en pleine campagne, la cloche avait un joli son argentin comme une voix féminine; dans tous les passages, une niche gracieusement découpée dans la muraille s'ouvrait pour... montrer une madone grassette et maniérée du XVIIe siècle; dans l'ouvroir,

de belles gravures anglaises... représentaient la chevaleresque figure de Charles Ier à tous les âges de sa vie et tous les membres de la royale famille papiste... Dans la chambre de la supérieure et dans son parloir particulier, de grands vieux portraits de princes ou de prélats anglais. La belle et galante Marie Stuart, réputée sainte par les chastes nonnes, brillait là comme une étoile... » Les religieuses « avaient les habitudes de leur climat, prenant le thé trois fois par jour... Enfin, tout était anglais dans cette maison, le passé et le présent, et quand on avait franchi la grille, il semblait qu'on eût traversé la Manche ».

Pour revenir à l'histoire même du couvent, dont nous connaissons maintenant l'aspect extérieur, rappelons que les lettres patentes de Louis XIII et l'ordonnance de l'archevêque de Paris ne permettaient qu'aux seules Anglaises de faire profession au monastère de Notre-Dame de Sion. Leurs dots et les pensions qu'elles recevaient de leurs parents furent pendant quelques années suffisantes pour faire face aux dépenses de l'installation et de la vie de chaque jour. Mais la révolution d'Angleterre, qui conduisit Charles Ier à l'échafaud et donna à Cromwell un pouvoir absolu, aggrava la situation des catholiques : les amendes, les confiscations furent multipliées contre eux et l'on comprend que les familles menacées ou dépouillées, soumises à une étroite surveillance, n'aient pu continuer à envoyer des fonds à leurs filles qui étaient religieuses en France ou à fournir des dots à celles qui voulaient prendre le voile. Ces événements politiques furent très vivement ressentis par la communauté des chanoinesses régulières, d'autant plus qu'une autre branche de leurs revenus, à savoir les pensions payées par les élèves qui recevaient l'éducation dans le couvent, dut, à la même époque et en raison des troubles qui agitaient l'Angleterre, diminuer dans des proportions considérables. Pour que la communauté pût continuer à vivre, il fallait de toute nécessité qu'elle possédât en France, à l'abri des secousses, des propriétés de rapport qui assureraient sa subsistance.

Or, Louis XIII n'avait donné à Marie Tredway d'autre permission que celle de s'établir à Paris et d'y acheter un emplacement pour son monastère, et les chanoinesses anglaises ne pouvaient valablement acquérir aucuns biens-fonds ni recevoir donations et legs; de plus, elles n'étaient autorisées à admettre

que des novices d'origine anglaise. Telles étaient les restrictions que contenaient explicitement ou implicitement les lettres patentes de 1633. Pour sortir des difficultés d'ordre financier qui pesaient sur l'établissement, on s'adressa au roi en le priant de lever ces obstacles. Il y consentit, et dans les lettres patentes datées du mois de mars 1655[1] Louis XIV accordait à l'abbesse et à la communauté des Filles d'Angleterre la faculté « de recepvoir des religieuses tant de leur nation que de nostre royaume et de tous aultres de nostre alliance pour y vivre suivant les constitutions de l'ordre de Sainct Augustin réformées », leur permettait « d'acquérir et possedder les lieux et héritages nécessaires pour la construction dudict monastère, dotation et entretenement d'icelluy, accepter touttes donnations et aultres dispositions qui pourroient estre faictes à leur proffict »; il voulait en outre « que lesdictes relligieuses jouissent de tous les droictz accordez aux monastères establis en nostre royaume de filles françoises originaires ».

L'enregistrement de ces faveurs fut fait au Parlement le 7 septembre 1655, mais la Cour crut devoir limiter au chiffre de dix le nombre des sujettes du roi qui seraient admises à prononcer leurs vœux dans le couvent de Notre-Dame de Sion, et cela dans le but de sauvegarder les intérêts des communautés déjà existantes et composées uniquement de religieuses françaises. La maison de la rue des Fossés-Saint-Victor ne semble pas, du reste, avoir profité de la permission octroyée par Louis XIV et ainsi bornée par le Parlement. M. l'abbé Cédoz a pu dresser, d'après les archives du monastère, une liste qui doit être complète de toutes les sœurs qui embrassèrent la vie régulière chez les Augustines, et on n'y rencontre que des noms anglais[2]. Les Françaises qui avaient la vocation religieuse préférèrent sans doute les cloîtres où elles retrouvaient des compatriotes.

En revanche, on usa des autres facultés consignées dans les lettres patentes de 1655 dès qu'on le put : grâce à la restauration des Stuarts qui eut lieu en 1660 et à la tranquillité relative dont jouirent pendant quelques années les catholiques anglais, la communauté dut recevoir des sœurs en plus grand nombre;

---

1. Arch. nat., X1A 8659, fol. 317 v°. Pièce justificative n° III.
2. Cédoz, *op. cit.*, appendice A, p. 459 et suiv.

leurs dots et les pensions servies par les familles permirent d'acquérir à Paris diverses propriétés qui assurèrent des revenus suffisants pour les besoins journaliers. Des donations et des legs dont nous ne connaissons ni le détail ni l'importance vinrent probablement grossir les ressources. Il s'y joignit à partir de 1660 un autre apport d'argent : ce fut celui que fournissaient un certain nombre de dames qui, sans embrasser la vie religieuse, se retiraient du monde et venaient habiter soit un appartement, soit une chambre dans un des nombreux bâtiments qui dépendaient du monastère de Notre-Dame de Sion. Cette coutume d'offrir un abri à des dames pensionnaires se continua jusqu'à la Révolution, reprit quand les temps redevinrent paisibles et dura jusqu'à l'expropriation de 1860. C'était certainement là pour la communauté une source de revenus appréciable, mais qui dut varier beaucoup suivant les époques. M. l'abbé Cédoz a donné, dans son volume, une liste des personnes qui demeurèrent ainsi rue des Fossés-Saint-Victor, y menant une existence pour ainsi dire à mi-côte entre le siècle et le cloître[1].

Il nous faut arriver jusqu'à l'année 1732 pour avoir une idée précise de ce que possédaient les Augustines anglaises. A cette date, le 30 avril[2], pour se conformer à deux édits de décembre 1691 et d'octobre 1703, elles firent devant notaires une déclaration complète de leurs biens, de leurs revenus et des charges qu'elles avaient à acquitter. Leurs propriétés immobilières consistaient alors en un marais situé rue de la Roquette, d'une contenance de cinq arpents, où poussaient des légumes, affermé par moitié à une jardinière et à un boucher; en deux chantiers rue des Fossés-Saint-Victor, vis-à-vis du couvent, loués respectivement à un menuisier et à un charpentier; en deux pièces de terre dans l'enclos du monastère produisant des fruits et des légumes, que la communauté faisait cultiver pour son usage; en un petit corps de logis bâti sur le marais de la rue de la Roquette, loué à un marchand de vins; en deux maisons sises rue des Boulangers que plusieurs particuliers occupaient sans baux; en deux autres maisons situées l'une rue des Boulangers, l'autre rue des Fossés-Saint-Victor, en face du couvent. Le total de ces locations montait à 2,498 livres.

1. Cédoz, *op. cit.*, p. 168 et suiv.
2. Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° IV.

D'autre part, les religieuses avaient acquis de 1714 à 1721 des rentes sur les aides et gabelles pour une valeur de 2,973 livres 15 sols; des rentes sur l'ancien clergé de France rapportant 277 livres 29 sols 20 deniers; elles touchaient encore des rentes viagères constituées sur la tête de différentes personnes, professes au couvent ou étrangères à la communauté, sans doute dames pensionnaires habitant dans la clôture, rentes qui s'élevaient au chiffre de 1,030 livres. Quant aux charges, elles consistaient en diverses redevances : 150 livres au clergé de France, 100 livres pour le « pacquet des soldats », 17 livres 6 sols pour la taxe des pauvres, 4 livres 5 sols pour la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 1 livre 1 sol 6 deniers pour cens dû au roi. On payait encore aux chanoines de Saint-Victor 12 livres 10 sols et à l'abbaye de Sainte-Geneviève 7 livres 16 sols 10 deniers en raison des propriétés qui se trouvaient dans la censive de ces deux grands établissements monastiques. Les revenus du couvent étaient aussi grevés de 100 livres de rente perpétuelle et de 760 livres viagères servies à différentes personnes qui avaient sans doute donné au couvent leurs capitaux en échange de ces rentes.

Si l'on additionne ces chiffres, on verra que le produit des valeurs mobilières et des immeubles atteignait en 1732 la somme de 6,728 livres 44 sols 20 deniers et que les charges se montaient à 1,151 livres 38 sols 16 deniers. Il restait donc à la communauté 5,377 livres 6 sols 4 deniers pour l'entretien et la nourriture des religieuses. On peut noter que dans cette déclaration les pensions payées par les élèves et les dames qui logeaient dans le couvent ne figurent point : elles représentaient un revenu qui n'avait rien de fixe.

Nous avons vu que les lettres patentes de Louis XIV autorisaient les chanoinesses anglaises à recevoir des donations et des legs. A coup sûr, des dispositions gracieuses de ce genre durent être consenties en leur faveur par des personnes qui s'intéressaient à elles, parents de religieuses ou d'élèves, mais nous n'en connaissons ni le nombre ni la valeur. Le seul héritage dont la mention nous est parvenue fut certainement un des plus minces parmi ceux que les sœurs recueillirent : nous voulons parler de la succession d'un prêtre anglais, Robert Plumerden, dit Jacques Maurice, qui décéda dans la maison de la rue des Fossés-Saint-Victor le 13 septembre 1751 en lais-

sant un testament par lequel il instituait comme légataire universelle la communauté dont il avait été l'aumônier. Cet ecclésiastique possédait bien quelques rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, mais elles étaient viagères, de sorte qu'en fin de compte les chanoinesses héritèrent seulement de quelques meubles, d'ustensiles de cuisine et de livres en assez grand nombre; elles firent même abandon à la servante du défunt des hardes et du linge de son maître[1].

Une preuve certaine que le couvent des Augustines était loin de jouir de la prospérité matérielle, au cours du xviii[e] siècle, nous est fournie par diverses pétitions accompagnées de mémoires qu'elles adressèrent au *Bureau* institué pour le soulagement des communautés de femmes[2]. Les sœurs y exposent une situation financière qui se présente comme fort difficile. Cette fois encore, de même qu'au temps du protectorat de Cromwell, la principale cause de cette pénurie était la condition misérable où se trouvaient réduits les catholiques anglais : les lois pénales les écartaient de tout emploi civil ou militaire et une fiscalité terrible leur enlevait chaque année environ quarante pour cent de leur revenu. Dans ces conditions, les dots des religieuses étaient extrêmement modiques et le secours que le couvent pouvait attendre de l'Angleterre devenait à peu près nul. Quant aux dons importants qu'on avait recueillis jadis, ils s'étaient trouvés dissipés en grande partie par divers accidents. Dans la seconde moitié du xvii[e] siècle, un homme d'affaires indélicat avait soustrait à la communauté une somme de 62,000 livres, sans qu'il ait été possible de mettre la main sur ce filou pour lui faire rendre gorge; en 1685, des travaux de voirie entrepris pour aplanir la rue des Fossés-Saint-Victor avaient obligé à reconstruire une partie des bâtiments et à consolider toutes les fondations, ce qui avait occasionné une dépense de 50,000 livres. En outre, les dots des religieuses placées sur l'Hôtel-de-Ville et le clergé de France avaient, à l'époque du *Système* de Law, subi une dépréciation qui n'était pas moindre de 71,891 livres. Les chanoinesses énuméraient aussi dans leur requête toutes les taxes qu'elles avaient payées tant au roi qu'aux seigneurs particuliers, amortissement, nou-

1. Arch. nat., S 4616-4617.
2. Arch. nat., G[9] 151, n° 9.

veaux acquêts, droits du dixième et de deux sols pour livre : le total montait à plus de 50,000 livres. Elles se rendaient cette justice d'avoir toujours très exactement acquitté leur part des charges publiques, dons gratuits et autres, sans avoir jamais été favorisées d'aucune exemption. La seule gratification royale dont elles avaient joui consistait en six minots de sel qu'on avait même réduits à quatre. Elles se plaignaient en outre qu'on les taxât pour le clergé beaucoup au delà de leurs facultés. Elles faisaient remarquer encore qu'elles étaient créancières en Angleterre de sommes importantes, mais que leur qualité de catholiques les empêchait de réclamer judiciairement, les tribunaux leur étant fermés. Ce n'était pas tout : les bâtiments du couvent, fort anciens, tombaient en ruine et sous peine de se voir écrasées par les décombres, pour maintenir aussi en état les maisons qu'elles possédaient, pour restaurer l'église en 1741, elles avaient dû engager une dépense de 50,000 livres.

Une supplique adressée au roi, une autre envoyée au cardinal de Luynes[1], qui présidait le *Bureau* chargé de répartir les aumônes entre les communautés de femmes les plus nécessiteuses, un mémoire qui accompagnait ces pièces et qu'apostillait la douairière de Bauffremont formulaient une demande précise. Parmi les travaux urgents qu'il aurait fallu entreprendre dans les bâtiments du monastère figurait en première ligne la réfection d'un corps de logis et de deux ailes du cloître. Après avoir consulté plusieurs architectes, les religieuses avaient chargé un certain Didier de dresser un devis portant uniquement sur les restaurations indispensables, et ce devis montait à la somme de 17,891 livres : c'était pour aider la communauté à faire face à cette dépense qu'on implorait la générosité royale.

La voix des chanoinesses anglaises n'arriva pas jusqu'au trône et ne fut pas davantage écoutée dans les bureaux. Un mémoire qui n'est point daté, mais qui fut rédigé sans doute peu après 1760, nous apprend que la maison des religieuses « est dans un état si déplorable qu'il y a lieu de craindre qu'elles soient un jour ensevelies sous ses ruines. Le dortoir surtout... n'est pas susceptible de réparations : la chute est inévitable et peut-être très prochaine ». Elles ne se flattent pas

1. Arch. nat., G⁹ 151, n° 9. Pièces justificatives n°ˢ V et VI.

« de voir leur maison rétablie avec splendeur;... elles ne demandent autre chose dans l'état de pauvreté où elles sont réduites que ce que l'humanité ne pourroit leur refuser ». Elles sollicitent donc une part si petite qu'elle soit dans le produit d'une loterie que le roi venait d'instituer en faveur des communautés pauvres. Nous ignorons si cette requête modeste eut plus de succès que les précédentes, et il nous faut arriver jusqu'à la Révolution pour rencontrer des documents qui nous renseignent sur le temporel du couvent de Notre-Dame de Sion.

III.

Un décret voté par l'Assemblée nationale le 13 novembre 1789 prescrivait, on le sait, à tous les supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques sans aucune exception de faire devant les juges royaux ou les officiers municipaux « une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendans desdites maisons et établissemens et de fournir... un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés ». Pour se conformer à cette décision législative, les chanoinesses anglaises chargèrent, le 26 février 1790, le sieur Henry Guyon, bourgeois de Paris, demeurant rue du Cocq, paroisse Saint-Jean-en-Grève, de remplir en leur nom la formalité exigée[1]. Ce personnage se présenta donc, le 2 mars suivant, devant Le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire au département du domaine de la ville de Paris, et fit une déclaration globale comprenant, d'une part, les propriétés possédées par les religieuses, à savoir le couvent, les maisons et terrains tenus à bail par différents particuliers, les rentes sur le roi et le clergé et, d'autre part, les charges qui grevaient ces revenus. Il remit, pour servir d'annexe à cette énumération sommaire, un état de l'ensemble de ces biens certifié exact par la supérieure et la dépositaire. Ce document que nous possédons avait été rédigé le 26 février 1790[2] : il est intéressant à tous égards puisqu'il nous donne un résumé fidèle de la situation matérielle du monastère à cette époque.

1. Arch. nat., S 4616-4617.
2. Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° VII.

On y voit figurer d'abord la maison conventuelle bornée par la rue des Fossés-Saint-Victor, le couvent des religieuses de la Congrégation, la rue des Boulangers, la propriété des prêtres de la Doctrine chrétienne et le collège des Écossais. Cette maison comprenait deux corps de bâtiment en bordure sur la rue des Boulangers, un autre donnant sur la rue des Fossés-Saint-Victor, un troisième où se trouvait la chapelle derrière laquelle s'étendait le cimetière; l'enclos renfermait en outre un jardin d'une contenance de 3 arpents 68 perches et 7 toises.

En dehors de la clôture, la communauté avait acquis un certain nombre d'immeubles : trois maisons rue des Boulangers, deux rue des Fossés-Saint-Victor occupant les angles formés par la rencontre de cette voie et de la rue Clopin, trois rue de la Roquette, deux maisons avec jardin rue de Charonne; de plus, deux marais situés respectivement rue de la Roquette et rue de Charonne; enfin, deux terrains sis rue de Lappe, sur l'un desquels deux petits bâtiments avaient été élevés. Tous ces immeubles et emplacements étaient loués moyennant des loyers qui variaient suivant l'importance entre 60 livres et 1,500, la plupart avec des baux de neuf ans; les deux terrains de la rue de Lappe étaient affermés par baux emphytéotiques. Le revenu total de ces biens-fonds était de 8,770 livres.

La fortune mobilière de la communauté se composait de rentes sur les aides et gabelles, les fermes et l'ancien clergé de France qui se montaient à la somme de 4,285 livres 9 sols.

Si nous comparons ces chiffres avec ceux qui sont énoncés dans la déclaration de 1732, dont nous avons parlé plus haut, nous constaterons qu'en dépit des difficultés financières que les Augustines éprouvèrent vers l'année 1760 par suite des frais considérables qu'occasionna la réparation des bâtiments, elles avaient été en mesure, depuis cette époque, d'acheter des propriétés : leur fortune immobilière s'était sensiblement accrue, puisque la location des maisons et terrains rapportait 8,770 livres au lieu qu'en 1732 le produit n'en était que 2,498 livres. En revanche, le revenu des valeurs mobilières n'avait augmenté que de 70 livres environ.

Les meubles qui garnissaient le couvent n'étaient ni nombreux ni riches. La sacristie contenait seulement des ornements de diverses couleurs, des aubes, des surplis, trois

calices, deux ciboires, un soleil, une croix, un encensoir, des burettes et leur plateau, tous objets d'argent auxquels il fallait joindre un bénitier et une lampe de cuivre argenté. La chambre de communauté, celle du noviciat, le grand parloir et les cinq petits parloirs étaient meublés de tables, de fauteuils, les uns recouverts de tapisserie, les autres de paille comme les chaises, et ornés de quelques tableaux sans valeur dont l'un représentait la Vierge; un autre était un portrait de Louis XIV. Dans l'infirmerie étaient rangés cinq lits, composés chacun d'une paillasse, de deux matelas et d'un traversin. Les vingt-quatre cellules, y compris celle de la supérieure, renfermaient un lit fait d'une paillasse, d'un matelas et d'un traversin, avec des draps de serge, une table et une commode, deux chaises de paille. Les chambres des domestiques, plus petites, étaient aussi sommairement meublées. Dans le réfectoire, on voyait six tables avec des bancs de bois et une chaire pour la lectrice. Enfin, la cuisine était munie des ustensiles nécessaires, casseroles et fontaines de grès. Quant à l'argenterie, elle se composait d'une cuiller à soupe, de dix-huit couverts, vingt-quatre cuillers à café et vingt-quatre autres petites cuillers. Comme linge : dix-huit paires de draps pour l'infirmerie, douze douzaines de serviettes et vingt-huit nappes.

Les charges annuelles consistaient en 1,500 livres pour l'acquit des fondations, le luminaire et l'entretien de la chapelle, 1,950 livres pour la nourriture et les gages de cinq domestiques. L'aumônier touchait 1,500 livres, le sacristain 520, le médecin 168 et le chirurgien 60, le jardinier 600. La plus grosse des dépenses était affectée à l'entretien des bâtiments et montait à 3,000 livres, auxquelles il fallait joindre les honoraires de l'architecte. Enfin, le monastère payait pour la taxe du clergé et la capitation 435 livres et devait verser 750 livres à diverses personnes d'Angleterre qui avaient prêté jadis une somme de 150,000 livres pour la construction ou la réfection des bâtiments conventuels. Le total des dépenses annuelles se montait ainsi à 10,783 livres. Si l'on retranche ce chiffre du produit des propriétés et des valeurs mobilières qui équivalait, nous l'avons dit, à 13,055 livres 9 sols, on verra qu'il restait à la communauté une somme nette de 2,272 livres pour la nourriture et l'entretien des dix-neuf religieuses qui la composaient en 1790 : c'était bien peu, et l'existence même aussi modeste

et simple qu'on la suppose n'aurait pas été possible dans la maison de la rue des Fossés-Saint-Victor si l'on n'avait eu des ressources extraordinaires, comme les loyers payés par les dames pensionnaires qui s'élevaient à cette époque à 6,000 livres et les aumônes de personnes charitables.

La simple déclaration exigée des établissements ecclésiastiques de toute nature fut bientôt jugée insuffisante par les législateurs, qui avaient décrété que tous les biens du clergé appartenaient à la nation et que les vœux solennels étaient abolis. L'État prendrait à sa charge les frais du culte public; mais, comme les couvents de l'un et l'autre sexe paraissaient à la majorité des députés ne présenter non seulement aucune utilité, mais encore constituer un danger pour le pays et un péril pour les individus, on résolut de supprimer graduellement toutes les congrégations régulières : celles d'hommes seraient les premières frappées; celles de femmes obtenaient un délai. Mais, dès ce moment, leurs biens étaient considérés comme une propriété nationale et on allait en dresser l'inventaire afin que rien n'en pût être soustrait. De plus, la loi civile ne reconnaissant pas les vœux solennels, toute personne à qui la vie monastique aurait cessé de plaire pourrait quitter le cloître : l'Assemblée nationale lui en ouvrait dès lors les portes. Il y avait donc à accomplir dans chaque communauté une double opération : 1° dresser une liste de tous ses biens mobiliers et immobiliers; 2° faire le dénombrement des moines ou des religieuses qui s'y trouvaient et leur demander s'ils entendaient persévérer dans leur profession ou rentrer dans le monde.

Ce fut le mercredi 23 juin 1790, à une heure de l'après-midi, que trois commissaires de la municipalité, dont l'un n'était autre que l'illustre naturaliste Antoine-Laurent de Jussieu[1], assistés d'un greffier, se présentèrent au couvent de la rue des Fossés-Saint-Victor et demandèrent que la supérieure, Mme Françoise-Louise Lancaster, vînt conférer avec eux au tour. Ils lui exposèrent l'objet de leur mission et la prièrent d'assembler la communauté. Sur son ordre, la cloche tinta et les sœurs prirent place dans la salle qui servait aux réunions générales.

---

1. Les autres s'appelaient Jean-Baptiste-Étienne de Larivière et Jean Lejeune (Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° VIII).

Introduits, les officiers municipaux recueillirent les noms et l'âge de chacune des religieuses : elles étaient au nombre de seize professes, trois converses et une postulante pour les vœux de converse. On leur signala l'absence d'une autre converse qui était pour lors à Rueil chez les Dames de la Croix, où on la soignait pour aliénation mentale. Toutes, sans exception, étaient Anglaises : la plus âgée, Françoise-Marie-Agnès Fermor, remplissait la charge de sous-prieure et avait soixante et onze ans; la postulante, Sarah-Marie Lytham, n'en avait que vingt et un. Ce jour-là, Jussieu et ses compagnons ne procédèrent pas plus avant.

Ils revinrent le vendredi 25 juin à 11 heures du matin et, de même qu'à la précédente vacation, ils firent assembler la communauté; mais, avant de commencer leur tournée dans les différentes parties de la maison, ils durent entendre et consigner au procès-verbal les réserves expresses que la supérieure formulait : tout ce que le couvent possédait, disait-elle, avait été acquis avec des deniers provenant d'Angleterre, toutes les religieuses étaient Anglaises; en conséquence, leurs biens ne devaient à aucun titre être confondus dans la masse des propriétés du clergé de France. De plus, à Notre-Dame de Sion on donnait l'enseignement, et, de ce fait, l'établissement pouvait encore réclamer les privilèges réservés aux maisons d'instruction. L'inventaire était donc sans objet. Néanmoins, M[me] Lancaster ne s'opposait pas à ce que les commissaires exécutassent leur mandat; elle voulait seulement qu'ils fissent part à l'Assemblée nationale ou à la municipalité de ses réclamations. Ils s'empressèrent de donner acte de ces déclarations et réserves et, sans entendre y préjudicier, ils commencèrent à visiter le couvent. On les conduisit d'abord au chartrier, où la dépositaire leur mit entre les mains le registre des recettes et celui des dépenses, qu'ils cotèrent et paraphèrent. Ils examinèrent ensuite des liasses de papiers enfermés dans des sacs : c'étaient les titres de propriété du couvent, qui ne se présentaient pas, du reste, dans un ordre parfait. On se contenta de les énoncer sommairement et de faire le total du revenu mobilier et immobilier, montant à 14,555 livres 9 sols; à quoi il fallait ajouter 6,000 livres pour location d'appartements à des dames dans l'intérieur de la clôture. La supérieure déclara, en outre, que les élèves, au nombre de vingt-quatre, coûtaient pour leur

nourriture et leur entretien une somme égale à celle que payaient leurs parents et que les classes ne constituaient pas une source de profits pour la maison.

Dans une troisième visite qui eut lieu le lendemain, 26 juin, à 10 heures du matin, les envoyés de la municipalité prirent connaissance des charges annuelles qui pesaient sur le monastère. On leur mit aussi sous les yeux la liste des dettes exigibles : tant au carreleur qu'au charpentier, au couvreur, au maçon, au peintre, au serrurier, au menuisier et au vitrier, une somme de 5,631 livres 18 sols 1 denier était due. Ce n'était pas tout, et d'autres fournisseurs pouvaient réclamer, l'apothicaire-épicier-droguiste, 1,767 livres 10 sols 9 deniers; le s[r] Trudon, marchand de cierges, 142 livres 12 sols; le boucher, 650 livres 10 sols; enfin le s[r] Santerre, qui ne devait pas tarder à devenir célèbre pour des motifs étrangers à son entreprise de brasserie, demeurait créancier d'une somme de 1,539 livres.

Restait à faire l'inventaire des ornements d'église : les plus précieux étaient un calice et un ostensoir de vermeil, tout le reste en argent ou en cuivre argenté; quant aux chasubles, les unes étaient garnies de galons d'or et d'argent, les autres de galons faux; on compta le linge d'autel et les livres de chœur, on nota l'existence d'une châsse « enrichie de pierres fausses ». Les couverts d'argent dont se servaient les religieuses étaient la propriété de chacune d'elles. Pour terminer cette séance déjà longue, on visita la caisse, qui ne renfermait que 180 livres en pièces de 6 livres, de 3 livres et de 24 sols.

Le 30 juin, enfin, à 11 heures du matin, l'inventaire s'acheva. Les commissaires descendirent à la cave, où ils trouvèrent dix pièces de vin et deux quarteaux de bière. Ils comptèrent dans la cuisine huit casseroles, quatre marmites et deux chaudrons de cuivre, plusieurs douzaines de plats, écuelles et assiettes d'étain; l'office contenait quelques provisions. On parcourut ensuite les deux pièces servant d'infirmerie, l'apothicairerie, les différents étages de tous les corps de logis. Outre la place nécessaire pour loger vingt-quatre religieuses de chœur, six converses et quatre domestiques, on reconnut qu'il y avait onze appartements pour les dames pensionnaires. Le bâtiment donnant sur la rue des Boulangers était appelé la *classe* et c'est là qu'habitaient les vingt élèves du pensionnat, les unes dans des chambres particulières, les autres dans des chambres com-

munes. La supérieure fit observer aux officiers municipaux que les meubles qui garnissaient les cellules étaient donnés par les parents de chacune des sœurs; les lits des pensionnaires étaient également fournis par les familles. Enfin, dans l'appartement de la Mère Lancaster, trois portraits, trois fauteuils en tapisserie, un secrétaire, une douzaine de chaises et un crucifix d'ivoire enfermé dans une boîte de bois noirci furent les seuls objets qui méritèrent l'honneur d'une mention.

Jussieu et ses acolytes avaient encore une autre tâche à remplir : ils devaient entendre chacune des religieuses et recevoir d'elles une déclaration formelle sur leur désir de rester dans le couvent ou d'en sortir. Chez les chanoinesses régulières de l'ordre de Saint-Augustin, de même que dans quantité d'autres monastères de femmes, on n'eut pas à enregistrer une seule défection : toutes attestèrent dans des formules qui varient un peu dans les termes, mais qui sont identiques quant au fond, la solidité de leur vocation; toutes proclamèrent le bonheur qu'elles goûtaient en servant Dieu dans la retraite et exprimèrent l'intention de vivre et de mourir dans la maison où elles avaient prononcé leurs vœux. La supérieure, interrogée la dernière, fut certainement l'interprète de toutes les sœurs, en déclarant par écrit « que l'état qu'elle a embrassé est celui de son choix, qu'elle a vécu heureuse, qu'appelée à la place de supérieure d'une maison où l'on entre librement, où l'on doit rester d'une manière heureuse, l'amitié qu'elle éprouve est le sentiment qu'elle a désiré d'inspirer; son vœu selon son goût l'a appelée dans la maison où son vœu suivant la religion l'y fixe; son vœu suivant son devoir n'a pour elle que des charmes lorsqu'il s'agit de le remplir au milieu d'une communauté qui n'aime, ne veut et ne cherche que le véritable bien fondé sur la vertu ».

Précisément, parce que la vie monastique leur plaisait et qu'elles ne souhaitaient rien autre chose que de la continuer dans le couvent de la rue des Fossés-Saint-Victor, les Augustines anglaises éprouvèrent une vive inquiétude de la visite des commissaires de la municipalité et des opérations d'inventaire qu'ils y avaient pratiquées. Quoique recluses et étrangères à la France, elles n'étaient pas sans entendre parler de tout ce que l'Assemblée nationale avait décrété au sujet des établissements religieux, et le bruit des suppressions projetées, des change-

ments profonds qu'on préparait était certainement parvenu à leurs oreilles. Sans doute, au moment où Jussieu et ses compagnons avaient instrumenté dans leur couvent, elles avaient pris soin de formuler des réserves sur l'origine de leurs biens, mais elles craignaient que ces protestations demeurassent enfouies dans le libellé d'un long procès-verbal. Pour plus de sûreté, elles songèrent à s'adresser à l'Assemblée constituante elle-même. Elles rédigèrent, en conséquence, un mémoire[1] où était sommairement exposée l'histoire de leur communauté et où elles énuméraient les actes du pouvoir souverain qui leur avaient accordé la permission de s'établir à Paris et d'y vivre suivant leur règle. Dans ce document, elles invoquaient les droits de l'hospitalité, la foi des promesses, l'exacte observation qu'elles avaient pratiquée de toutes les conditions portées dans l'acte de leur établissement; elles sollicitaient un décret conservatoire de leur existence et de leurs propriétés. Elles y joignaient un tableau détaillé de tous les revenus qu'elles possédaient, tant mobiliers qu'immobiliers. Ces pièces furent transmises au comité ecclésiastique de l'Assemblée avec une recommandation d'un des députés, M. de Gouy[2]. Celui-ci réclamait de ses collègues un examen bienveillant de la pétition : « Ces religieuses étrangères, écrivait-il, ne sont pas, ce semble, dans la même position que les régnicoles, et l'éducation qu'elles donnent dans leur maison aux demoiselles anglaises attire à Paris une somme considérable de guinées. »

Les chanoinesses de Saint-Augustin avaient également fait tenir à l'administration des biens nationaux du département de Paris un mémoire où elles revendiquaient pour leur monastère un traitement spécial, réclamant le droit de conserver leurs biens et de disposer des revenus. A la date du 6 septembre 1790, les commissaires administrateurs des biens nationaux renvoyèrent au comité ecclésiastique ce mémoire, en priant les législateurs de trancher une question qui leur paraissait importante[3].

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473, et D XIX 67, doss. 402. Pièce justificative n° IX.

2. Louis-Henry-Marthe, marquis de Gouy d'Arcy, né à Paris le 15 juillet 1753, guillotiné le 31 juillet 1794, député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

3. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

Nous savons que tous les établissements religieux et collèges anglais, écossais et irlandais firent entendre à la même époque les mêmes vœux en ce qui touchait leur conservation et le maintien de leurs droits de propriété. L'ambassadeur britannique, bien qu'il s'agît de maisons catholiques, prit en mains les intérêts de ses compatriotes; le 6 octobre 1790, l'Assemblée constituante décréta que « les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissements étrangers » continueraient de jouir des biens qu'ils possédaient en France; il était interdit aux assemblées administratives ainsi qu'aux municipalités d'exercer sur ces mêmes biens aucun acte d'administration. Une autre mesure législative, votée le 28 du même mois, autorisait les établissements réguliers faits en France par des étrangers à continuer d'exister comme séculiers, mais ils devaient se conformer aux décrets prohibant l'émission des vœux solennels. En d'autres termes, les monastères étrangers de Paris, et parmi eux celui de Notre-Dame de Sion, étaient sauvés pour un temps : rien ne serait changé pour la communauté, sauf que l'on n'admettrait plus les novices à faire une profession qui les engageât pour toujours. Il convient d'ajouter qu'il n'existait aucun moyen d'empêcher qu'une personne, dans l'intimité de sa conscience, promît à Dieu de pratiquer l'obéissance, la chasteté et la pauvreté. La loi n'avait donc pas de sanction : elle ne prêtait plus sa force pour assurer le respect des vœux, comme elle l'avait fait sous l'ancien régime, mais le domaine spirituel, le for intérieur lui échappaient complètement. On peut admettre cependant que les établissements religieux conservés à cause de leur qualité d'étrangers ne reçurent pas, pendant la persécution qui sévit bientôt contre les catholiques, de nouvelles recrues. Les sœurs qui étaient en France y restèrent et continuèrent dans le silence et l'obscurité leurs pieux exercices.

IV.

Tandis que, sur toute l'étendue du territoire français, les couvents des deux sexes étaient mis en vente et que leurs hôtes étaient rendus de force à la vie séculière, les Augustines anglaises jouirent du privilège de rester en communauté et de toucher leurs revenus. Un décret de la Convention, en date du

8 mars 1793, qui laissait provisoirement aux établissements étrangers la libre administration de leurs biens, sembla même assurer la tranquillité relative dans laquelle elles vivaient, lorsque le 7 septembre de la même année, à la suite de l'entrée des Anglais à Toulon, l'Assemblée décida, par représailles, que toutes les personnes originaires des pays en guerre avec la République et qui se trouvaient sur son sol seraient mises en état d'arrestation et verraient leurs propriétés confisquées. Cette mesure atteignait les religieuses de Notre-Dame de Sion qui, comme leurs compatriotes de la rue de Charenton et du Champ-de-l'Alouette, eurent du moins la consolation de n'être point arrachées du monastère qu'elles aimaient. Mais ce lieu ne fut pas uniquement affecté à leur détention : on le transforma en une prison ordinaire où le régime de la Terreur enferma un grand nombre de personnes qui lui étaient suspectes en attendant de les traduire devant le tribunal révolutionnaire. Les religieuses vécurent dès lors reléguées dans une partie de leur maison; les scellés furent apposés sur leurs effets, mais on leur laissa la disposition des objets nécessaires à l'existence journalière et, en place de leurs revenus mis sous séquestre, on leur alloua un secours quotidien pour se nourrir et s'entretenir.

Aucun document ne nous fournit la preuve qu'on se soit emparé de l'argenterie de leur église, mais il est probable que le petit trésor des vases sacrés du couvent fut, de même que celui des autres communautés, porté à la Monnaie et fondu. Nous avons seulement gardé la trace d'une opération exécutée le 16 brumaire an II et qui avait pour objet de mettre la main sur les archives de la maison. Ce jour-là, à 10 heures du matin, Jean-Nicolas Janson, archiviste de l'administration des biens nationaux de la commune de Paris, assisté d'un sous-archiviste, Jean-François-Léonard Fleury, se présenta rue des Fossés-Saint-Victor pour rechercher, décrire et enlever tous les titres de propriété des immeubles, créances, rentes et autres sommes appartenant à la communauté, afin d'en faire ensuite le transport au dépôt des Archives nationales sis au Saint-Esprit, près la maison commune. La supérieure, M[me] Françoise Lancaster, et la dépositaire, Anne-Marie Canning, reçurent les archivistes et déclarèrent qu'elles se soumettaient à la loi « avec toutte la confiance qu'elles devoient et qu'elles ont

toujours portée à la nation françoise ». Mais tous leurs papiers étaient déjà placés sous des scellés qui avaient été apposés par les soins du comité de surveillance de la section des Sans-Culottes. Janson et Fleury se rendirent donc auprès du citoyen Nicolas Saint-Martin, président de ce comité, qui vint lui-même avec un des membres de cette assemblée au couvent et procéda à la levée des scellés. Les archives occupaient une petite pièce éclairée par une croisée donnant sur la rue Clopin et étaient rangées dans un corps d'armoire à compartiments, deux secrétaires, deux boîtes, dix cartons et plusieurs sacs. Les archivistes se mirent aussitôt à inventorier ces documents; leur travail se continua les jours suivants. Au cours de ces opérations, une des religieuses, Marie-Bernard Fitz-Herbert, consigna entre leurs mains une liasse de contrats et papiers divers qui concernaient différents collèges de la nation anglaise situés « dans l'étendue de la République »; elle tenait ces pièces de William Hurst[1], directeur spirituel de la communauté, qui, au moment de son arrestation, les lui avait fait passer en l'invitant à les remettre à un certain citoyen Montigny, agent d'affaires du couvent et des collèges anglais. Marie-Bernard Fitz-Herbert n'avait pu exécuter cette recommandation et, ne sachant sans doute comment joindre Montigny, « elle s'empressoit, pour satisfaire à la loy et se mettre à l'abry de tout reproche », de livrer ces papiers aux archivistes de l'administration des biens nationaux.

Les Augustines demeurèrent en prison même après la chute de Robespierre et la fin du régime terroriste : au mois de novembre 1794, on réunit dans la maison de la rue des Fossés-Saint-Victor ce qui restait des deux autres communautés anglaises de Paris, les Bénédictines, qui avaient été enfermées quelque temps à Vincennes, et les Conceptionnistes, qui avaient jusque-là subi la détention dans leur immeuble de la rue de Charenton. Ce fut certainement une consolation pour toutes ces religieuses de même nationalité que de se trouver ainsi rassemblées et de pouvoir mener, autant que le permettaient les circonstances, la vie monastique. Leur captivité ne devait plus être de longue durée et la Convention vota le 14 nivôse an III

1. William Hurst mourut subitement le 23 brumaire an II (Arch. nat., S 4616-4617).

une loi qui ordonnait la levée du séquestre mis sur les propriétés des étrangers.

Le rapporteur de cette mesure réparatrice déclarait que la République, en confisquant les biens des habitants des pays en guerre avec elle, avait pris une disposition qui « intéressoit la dignité nationale » dans un temps où le succès de ses armes était encore incertain, disposition qui n'avait plus d'objet maintenant que les armées françaises étaient victorieuses de toutes parts; l'intention des législateurs était de distinguer entre ce qui appartenait aux gouvernements et ce qui appartenait aux peuples. En conséquence, les sommes confisquées sur les étrangers résidant en France et versées dans les caisses publiques seraient restituées à ceux-ci, les biens séquestrés et leurs produits faisant ainsi retour à leurs propriétaires légitimes.

Un texte aussi formel allait permettre aux religieuses Augustines non seulement de recouvrer leur liberté, mais encore de revendiquer toutes les propriétés qu'elles possédaient avant la Révolution avec les revenus qu'elles n'avaient point touchés depuis le mois de septembre 1793. Et, de fait, un arrêté du Comité des finances rendu le 22 prairial an III[1] ordonna qu'on les remît en possession de tous les biens mobiliers et immobiliers mis précédemment sous séquestre[2]. En attendant que les formalités fussent remplies, la Convention alloua, à la date du 20 germinal an III, un secours de quarante sous par jour à chaque religieuse. Mais il faut noter que cette restitution ne présentait point le caractère d'un acte définitif pour les communautés anglaises : la question de leur existence même n'était

1. Lettre du directeur de l'enregistrement et des domaines nationaux du département de Paris au citoyen Herbin, receveur des domaines nationaux, du 8 thermidor an III (Arch. nat., S 4618).

2. Le 16 prairial an III, on avait commencé à vendre divers meubles provenant de la chapelle des chanoinesses anglaises, en vertu d'un arrêté du domaine national du département de Paris du 23 floréal. L'arrêté du Comité des finances de la Convention eut pour effet d'empêcher que la vente continuât (Archives de la Seine, Domaines 87, doss. 886). — Nous voyons par une lettre du directeur des domaines nationaux au bureau du domaine national, en date du 6 pluviôse an IV, que les biens des religieuses mis sous séquestre avaient produit la somme de 15,307 livres 5 sols, d'où il fallait déduire 229 livres de frais. On dut donc restituer aux Augustines 15,078 livres 5 sols (ibid., Domaines 9, doss. 4441).

point tranchée, semble-t-il, et restait entière. Du reste, le nouveau gouvernement n'était pas mieux disposé pour les établissements monastiques que le régime conventionnel dont la carrière venait de se terminer le 4 brumaire an IV. Les congrégations françaises étaient depuis longtemps dissoutes; celles qui se composaient d'étrangères ne tarderaient pas à subir le même sort.

En effet, après leur avoir laissé un court répit, le Directoire, par un message du 13 germinal an V[1], invita le Conseil des Cinq-Cents à prendre une décision au sujet de ces communautés qui avaient traversé la Révolution sans être dispersées et qui venaient de recouvrer en vertu d'une loi tout ce qu'on leur avait, pendant un temps, confisqué. Leur maintien en France paraissait incompatible avec « les loix générales existantes ». Tel fut l'avis de l'Assemblée[2], du ministre des Finances[3] et du Directoire. On découvrit d'ailleurs parmi les décrets votés par la Convention un texte[4] dont on avait perdu le souvenir et qui assimilait aux biens nationaux ordinaires les propriétés qui se trouvaient entre les mains des corporations religieuses étrangères. En conséquence, tout le patrimoine de celles-ci devait être mis aux enchères et vendu. Un arrêté du Directoire du 5 thermidor an VII[5] ordonna la mise à exécution de cette mesure : dix jours après la notification qui leur serait faite, les religieuses étaient tenues d'évacuer les immeubles qu'elles occupaient et de remettre aux préposés de la régie de l'enregistrement tous leurs titres; on ne leur réclamait point les revenus qu'elles avaient encaissés depuis la levée du séquestre.

Cette fois, tout espoir sembla perdu : les Augustines, qui étaient encore au nombre de dix-huit, dépouillées sans recours possible, exposées à être chassées de leur couvent qui avait été adjugé à un citoyen nommé Lenoir[6], ne virent plus d'autre ressource que celle de retourner dans leur patrie, suivant l'exemple

---

1. Arch. nat., AF III 441, pl. 2568. Pièce justificative n° XX.
2. Séance du Conseil des Cinq-Cents du 6 prairial an VI.
3. Rapport du ministre Ramel daté de prairial an VII (Arch. nat., AF III 617, pl. 4344. Pièce justificative n° XXI).
4. Décret du 13 pluviôse an II.
5. Arch. nat., AF III 617, pl. 4344. Pièce justificative n° XXII.
6. La maison conventuelle, estimée en capital 108,000 livres et 6,000 livres en valeur locative, fut vendue en trois lots le 17 vendémiaire an VIII. Le

que les Bénédictines du Champ-de-l'Alouette avaient donné quelques années auparavant. Elles produisirent des actes de notoriété établissant leur origine britannique et demandèrent au ministre de la Police des passeports pour l'Angleterre. Ce fut un gouvernement nouveau qui leur permit de quitter un pays où elles n'avaient réellement plus les moyens d'exister. L'arrêté du 28 brumaire an VIII, qui autorisait Fouché à délivrer les pièces dont les religieuses avaient besoin pour partir, était signé par deux des consuls provisoires, Roger Ducos et Sieyès[1].

Les bagages de la communauté furent acheminés vers Calais en attendant qu'on obtint les passeports; lorsqu'on les eut enfin, diverses circonstances firent ajourner le départ. Ce fut d'abord l'état de santé de la supérieure, Mme Lancaster, pour qui l'on craignait un voyage d'hiver, ce fut aussi la complaisance de l'acquéreur du couvent, le citoyen Lenoir, qui ne se montrait pas pressé d'occuper l'immeuble et se contentait de percevoir un loyer, ce fut surtout l'espoir qu'on fondait sur les dispositions du gouvernement consulaire. Toute la France, peut-on dire, attendait de Bonaparte une politique d'apaisement, de tolérance et d'équité : il était naturel que les religieuses de Saint-Augustin fussent entraînées par ce courant de la confiance publique et qu'elles tentassent encore de sauver leur œuvre. Cette espérance fut certainement fortifiée par l'intérêt que leur témoigna l'un des principaux personnages de la République, le troisième consul Lebrun. Sans doute sur ses conseils, la supérieure adressa le 28 pluviôse an VIII au gouvernement une demande tendant à ce que l'acte du Directoire qui avait ordonné la vente des biens appartenant à la congrégation fût rapporté[2]. On renvoya l'affaire au ministre des Finances, mais le mois suivant, le 18 ventôse, un arrêté consulaire rendu au Conseil d'État décida qu'il serait sursis « à toute vente des biens appartenant aux dames anglaises » et qu'elles étaient provisoirement autorisées à reprendre la jouis-

---

lot le plus important fut adjugé pour 1,501,000 francs au citoyen Lenoir (Archives de la Seine, Domaines, reg. 298, fol. 189).

1. Arch. nat., AF IV 1, pl. 2, n° 30 (Pièces justificatives n°s XXXVII et XXXVIII).

2. Arch. nat., AF IV* 204, n° 290.

sance de ceux de leurs biens qui n'avaient point été encore aliénés[1].

A la vérité, cette mesure n'avait d'autre vertu que celle de témoigner à la communauté la bienveillance des autorités : quand elle fut signée par les consuls, les religieuses n'avaient presque plus rien à perdre. Non seulement le monastère qui les abritait était vendu, mais encore les maisons et les terrains dont elles tiraient des revenus avaient été dispersés aux enchères : les dispositions de l'arrêté consulaire ne pouvaient s'appliquer qu'à une parcelle de terrain située au faubourg Saint-Antoine, d'une valeur insignifiante et qui n'avait pas encore trouvé d'acquéreur. Sans se décourager, la supérieure réclama le 29 ventôse an VIII une indemnité pour les propriétés qui avaient été aliénées[2]. Sa demande ne fut point rejetée, mais seulement renvoyée à l'examen du ministre des Finances. Parmi ces propriétés, il en était une dont les religieuses avaient un intérêt immédiat à reprendre la possession : c'était l'immeuble de la rue des Fossés-Saint-Victor, acheté jadis de leurs propres deniers et qu'elles n'occupaient plus actuellement qu'au titre de locataires. Sur ce point, elles furent sans aucun doute très efficacement secondées par le haut personnage dont elles avaient su se concilier la protection. A la suite d'une nouvelle requête de la supérieure[3] du 6 germinal an X, un projet de loi spécial fut présenté au Tribunat le 18 floréal : soutenu par le conseiller d'État Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, il avait pour objet d'indemniser le citoyen Lenoir pour qu'il renonçât au monastère qu'il avait acheté et en laissât la jouissance aux religieuses anglaises; on lui donnerait en échange, sur le domaine national, des maisons d'une valeur équivalente. Mais le couvent n'était point rendu en toute propriété à celles qui l'occupaient : on ne faisait autre chose que leur permettre d'y demeurer provisoirement « en attendant une décision définitive ». Il s'agissait, lisait-on dans l'exposé des motifs du projet, de conserver un abri à des femmes « déjà assez malheureuses par la privation d'une partie considérable

1. Arch. nat., AF IV 8, pl. 36.

2. Arch. nat., AF IV* 204, n° 529. Notons une autre requête du 14 brumaire an IX qui fut renvoyée à la section des Finances du Conseil d'État (Arch. nat., AF IV* 215, n° 869).

3. Arch. nat., AF IV* 204, n° 3409.

de leurs biens » et de se montrer en même temps juste « envers un acquéreur de domaines nationaux qui avait... renoncé à la jouissance de ses droits pendant trente mois pour seconder la bienfaisance du gouvernement ». La loi proposée ayant été adoptée le 25 floréal, les dames Augustines furent délivrées du danger qui les menaçait de se voir chassées d'une maison à laquelle tant de souvenirs les attachaient.

A ce moment, d'ailleurs, la fortune si longtemps contraire semblait leur sourire pour leur faire oublier les épreuves et les angoisses qu'elles avaient endurées. Elles purent se féliciter d'avoir montré tant de constance et de n'avoir point désespéré, puisque leur œuvre était sauvée. En effet, la paix signée avec l'Angleterre à Amiens amenait à Paris des compatriotes et des amis en grand nombre, leur pensionnat s'ouvrait et se remplissait de nouveau; il allait rencontrer une faveur qu'il n'avait jamais connue.

La reprise même des hostilités contre la Grande-Bretagne n'amena aucun changement dans la situation du couvent : sans lui donner encore une autorisation formelle, le gouvernement tolérait son existence et lui rendait par un décret du 30 prairial an XII les rentes qui lui avaient appartenu[1]; il lui laissait son autonomie et la libre disposition de ses biens en refusant d'admettre, le 24 frimaire an XIII, la prétention de gérer ces biens qui avait été formulée par le bureau d'administration des collèges irlandais, écossais et anglais[2]. Enfin, le 11 juin 1806, à la suite d'un rapport favorable du ministre des Cultes, Portalis, qui faisait valoir les services que les Augustines rendaient en enseignant la jeunesse et aussi en offrant une retraite aux Anglaises catholiques expatriées pour cause de religion, Napoléon, par un décret signé à Saint-Cloud, autorisa provisoirement l'association et la mit sous la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain, à condition que les statuts et les lois de l'Empire qui prohibaient les vœux perpétuels y seraient observés[3].

Le 31 juillet de la même année, un autre décret envoya définitivement les religieuses en possession de ceux de leurs biens qui

1. Arch. nat., AF IV 129, pl. 744, n° 1.
2. Arch. nat., AF IV 148, pl. 872, n° 66.
3. Arch. nat., AF IV 208, pl. 1357, n° 60. Pièces justificatives n°s X et XI.

n'avaient pas été vendus[1], c'est-à-dire de la parcelle de terrain du faubourg Saint-Antoine et de l'immeuble de la rue des Fossés-Saint-Victor que le gouvernement leur avait restitué, on l'a vu plus haut, en dédommageant la personne qui l'avait acheté. Les bâtiments laissés sans entretien pendant tout le cours de la Révolution avaient besoin de réparations assez considérables et la communauté ne voulait pas les entreprendre avant que son droit de propriété eût été formellement reconnu. La décision impériale rendue sur la proposition du ministre des Finances et de celui des Cultes donna à cet égard toute tranquillité aux chanoinesses anglaises de Saint-Augustin, dont l'établissement d'instruction, après avoir traversé d'autres périodes difficiles, s'est maintenu jusqu'à l'époque actuelle.

---

1. Arch. nat., AF IV 216, pl. 1414, n° 29.

RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES.

La présente étude sur le monastère des Bénédictines anglaises de Paris a été écrite en grande partie d'après les pièces qui existent aux Archives nationales. On y a utilisé aussi des renseignements fort précieux tirés d'une brochure publiée sans lieu ni date sous le simple titre de : *A sketch of the history of the Benedictine community now residing at St. Benedict's priory. Colwich. Stafford*[1]. Cette « esquisse » est l'œuvre de religieuses appartenant à la communauté même qui eut pendant près d'un siècle et demi son siège à Paris. Elles y ont raconté l'histoire de leur couvent en se servant de papiers anciens qu'elles ont conservés et dont elles ont donné de très copieux extraits : ce sont, pour la plupart, des récits dus à la plume de quelques-unes des sœurs, récits qui ont le mérite d'être contemporains des événements qui y sont rapportés. L'ensemble forme un recueil de documents originaux qui ont une valeur certaine ; les détails que nous avons été en mesure de contrôler se sont trouvés si rigoureusement exacts qu'il n'y avait aucune raison d'hésiter à faire état de ces témoignages. Sans leur secours, cette notice aurait été beaucoup plus incomplète qu'elle ne l'est.

I.

La communauté des Bénédictines anglaises qui s'établit à Paris vers le milieu du XVII[e] siècle était une portion détachée, une « filiale » si l'on peut dire, d'un couvent du même ordre

---

1. *Esquisse de l'histoire de la communauté bénédictine résidant actuellement au prieuré de Saint-Benoit à Colwich, comté de Stafford* (in-8°, 125 p.). Le contenu de cette brochure a paru d'abord en articles dans un périodique, *The Ampleforth Journal*, publié par les religieux Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre. M. l'abbé Gaston s'est servi de cette chronique de la communauté bénédictine pour écrire la très intéressante brochure qu'il a publiée l'an dernier, *Une prison parisienne sous la Terreur. Le couvent des Bénédictines anglaises du Champ-de-l'Alouette* (Paris, 1909, in-8°). — C'est un devoir pour nous d'adresser ici nos plus respectueux remerciements à la très Révérende Mère prieure de Saint-Benoît de Colwich qui a bien voulu nous envoyer la brochure publiée par sa communauté, où nous avons trouvé tant de renseignements pleins d'intérêt.

installé à Cambrai en 1623. Les religieuses, fuyant la persécution qui sévissait contre les catholiques dans leur pays d'origine, avaient, sous les auspices des Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre, cherché et trouvé un refuge dans cette cité archiépiscopale qui était alors une principauté relevant de l'Empire[1].

Là, l'institution nouvelle prospéra; de nombreuses jeunes filles venaient y prendre l'habit et prononcer leurs vœux. Mais, comme on admettait les novices sans avoir égard à la dot qu'elles apportaient, pourvu qu'elles parussent aptes à servir avec honneur sous la règle de saint Benoît, le couvent s'enrichit au spirituel beaucoup plus qu'au temporel. La situation financière de la maison devint avec les années si difficile qu'on dut aviser; si pauvrement qu'elles vécussent, il fallait encore que les quarante religieuses qui y avaient fait profession eussent de quoi se nourrir et s'entretenir. Pour alléger les charges du monastère de Cambrai[2], on fut amené à prendre une résolution inspirée par une confiance absolue dans la Providence divine; il fut décidé que quelques-unes des sœurs s'en iraient fonder une nouvelle communauté en France et s'établiraient à Paris, dans une ville où toutes les ressources abondaient et dont les habitants avaient la réputation justifiée d'être aussi pieux que charitables. On comptait aussi sur la protection et la générosité de plusieurs grands seigneurs anglais qui vivaient alors en France et formaient l'entourage de la reine Henriette-Marie, veuve de Charles Ier; on comptait plus encore sur l'appui de cette princesse. Cela se passait sans doute en 1651.

Une des religieuses du monastère de Cambrai, nommée Clémence Cary, qui appartenait par sa naissance à l'aristocratie et qui, avant d'entrer au couvent, avait vécu à la cour, connaissait personnellement plusieurs membres de cette petite colonie anglaise. Elle fut chargée d'écrire à l'un d'eux, l'abbé

1. Louis XIV se rendit maître de Cambrai en 1677.

2. La raison pour laquelle on envoya à Paris un certain nombre de religieuses fut sans aucun doute la difficulté qu'on avait à vivre dans le monastère de Cambrai : cela est non seulement indiqué dans la brochure publiée par les Bénédictines de Colwich (citée plus haut), p. 1, mais encore énoncé d'une manière formelle dans les lettres patentes données par Louis XIV en janvier 1664 (Arch. nat., X1A 8675, fol. 440 v°).



Walter Montagu[1], pour lui faire part du projet formé et solliciter son patronage. Sa réponse ne fut guère encourageante : il alléguait d'abord que la reine et ses compagnons d'exil ne pourraient dans le moment présent prêter d'autre assistance que celle de leurs vœux; il ajoutait que la capitale était toute agitée par des troubles et qu'on prévoyait un réveil de la guerre civile. En dépit de ces avis pessimistes, le président général de la Congrégation anglaise, Dom Placide Gascoigne, sous l'autorité duquel le couvent de Cambrai était placé, décida de passer outre : il désigna les religieuses qui partiraient pour Paris afin de se rendre compte par elles-mêmes de la possibilité d'une nouvelle fondation.

C'est en novembre 1651 que deux Bénédictines, Clémence Cary, dont nous venons de parler, et sa sœur Marie, accompagnées d'une converse, arrivèrent dans la capitale. Elles reçurent l'hospitalité chez leurs compatriotes, les chanoinesses régulières de Saint-Augustin, qui possédaient un couvent rue des Fossés-Saint-Victor. Clémence Cary, femme de tête et de capacité, qui parlait le français à la perfection, commença aussitôt des démarches auprès des hauts personnages de qui

1. Walter Montagu, né vers 1603 à Saint-Botolph, était le second fils de sir Henry Montagu, premier comte de Manchester. Après avoir fait ses études à Cambridge, il voyagea à l'étranger, puis fut chargé par le duc de Buckingham d'aller en France préparer le mariage de Charles I[er] avec Henriette-Marie, fille de Henri IV. A cette occasion, il se lia avec cette princesse dont il resta le protégé. Il remplit encore diverses missions officielles ou secrètes : au cours de l'une d'elles, Richelieu le fit arrêter et enfermer à la Bastille. Plus tard, étant attaché à l'ambassade britannique dans notre pays, il se convertit au catholicisme : il annonça publiquement sa résolution et se rendit à Rome où il abjura. Entré dans les ordres, il revint en Angleterre dans la suite et seconda la reine Marie-Henriette dans ses efforts de propagande religieuse; il servit de son mieux la cause royale et fut emprisonné à la Tour de Londres en 1643; exilé en 1649, il se retira en France. Il y devint abbé commendataire du monastère bénédictin de Nanteuil, dans le diocèse de Metz, et de celui de Saint-Martin, près Pontoise; il remplit aussi les fonctions de grand-aumônier de la veuve de Charles I[er] et celles d'aumônier d'Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans. A la fin de sa vie, il se retira aux Incurables, où il mourut le 5 février 1677. Les opulents revenus qu'il tirait de ses bénéfices lui servirent à exercer sa bienfaisance à l'égard des Anglais, qui avaient dû, comme lui, s'expatrier. Outre des ouvrages d'apologétique qui sont pour la plupart des traductions du français, il composa des vers et même une comédie.

elle était connue. Elle réussit à les convaincre, et la reine d'Angleterre, les abbés Montagu et d'Aubigny[1], d'autres encore, promirent leur concours. Sur les avis favorables transmis à Cambrai, quatre religieuses de chœur et une converse furent bientôt après, en février 1652, envoyées à Paris pour rejoindre le premier groupe. Parmi celles qui formèrent ainsi le noyau de la communauté nouvelle, trois au moins étaient remarquables, non seulement par leur vertu et leur piété, mais encore par la distinction de leur naissance : Clémence et Marie Cary étaient filles de Lord Henry Cary, premier vicomte Falkland, et Brigitte More appartenait à la descendance de l'illustre Thomas More, chancelier d'Angleterre, qui mourut sur l'échafaud, martyr de sa foi, sous le règne de Henry VIII.

Sans perdre de temps, le 20 de ce mois de février qui avait assemblé à Paris ces huit Bénédictines, on donna à la communauté sa forme régulière en élisant une prieure : ce fut à la Mère Brigitte More qu'échurent ces fonctions. Il est probable, quoique aucun document ne l'indique, qu'on se mit en règle avec l'ordinaire et qu'on obtint de l'autorité diocésaine une permission au moins provisoire de s'installer dans la ville.

Avant de se fixer d'une manière définitive, les Bénédictines passèrent douze années dans diverses maisons en qualité de locataires. Leur première résidence fut au faubourg Saint-Germain dans la rue Saint-Dominique, en face du noviciat des Jacobins; elles avaient choisi ce lieu pour être dans le voisi-

---

1. Louis Stuart d'Aubigny appartenait à une illustre famille d'Écosse, dont plusieurs membres avaient servi en France. Lui-même y vint fort jeune : né vers 1619, il était fils d'Edmond, duc de Lennox, et fut élevé aux écoles de Port-Royal (cf. Sainte-Beuvé, *Port-Royal*, t. IV, p. 582 et suiv.). Engagé dans les ordres, il devint chanoine de Notre-Dame de Paris et abbé commendataire de Haute-Fontaine (Haute-Marne), au diocèse de Châlons. Ami du cardinal de Retz et de Saint-Évremond, il avait la réputation d'un causeur délicieux. Protecteur des Bénédictines anglaises, il fut supérieur de leur communauté lorsque celle-ci passa sous la juridiction de l'ordinaire; il conserva ce poste jusqu'au moment où il partit pour l'Angleterre en qualité d'aumônier de la femme de Charles II, Catherine de Portugal. Il allait recevoir le chapeau de cardinal lorsqu'il mourut à Paris, le 11 novembre 1665; on l'enterra à la Chartreuse de Vauvert (voy. son épitaphe dans Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. III, p. 40, n° 996).

nage de l'abbé d'Aubigny, un de leurs bienfaiteurs. Mais il n'y avait point de jardin et l'immeuble était mal disposé. Aussi n'y restèrent-elles que six mois et se transportèrent-elles ensuite dans un couvent qui, par hasard, se trouvait momentanément inoccupé : c'était le monastère de Notre-Dame-de-Liesse, situé rue de Sèvres, sur l'emplacement actuel de l'hôpital Necker, monastère qui avait été déserté par ses habitantes en raison des troubles de Paris et à cause d'un procès que les religieuses soutenaient contre leur abbesse. Quand l'ordre fut rétabli dans la ville et la concorde au sein de cette communauté, les Anglaises durent déménager une fois encore; elles trouvèrent asile à l'extrémité de la rue Saint-Dominique, dans une maison qu'elles quittèrent après un an et demi de séjour pour s'aller loger rue d'Enfer en face de la Chartreuse. Après avoir demeuré deux années et demie dans ce lieu incommode, elles émigrèrent au cul-de-sac Saint-Dominique d'Enfer, une impasse qui donnait dans la rue du même nom, laquelle est représentée en partie aujourd'hui par la voie publique qui rappelle le souvenir du philosophe Royer-Collard. Elles y vécurent six ans, de 1658 à 1664, dans une maison appartenant à un sieur de Hermain où elles payaient un loyer de 1,100 livres[1].

II.

Dans ces habitations de fortune, les religieuses qui s'étaient mises sous le vocable de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance n'avaient pas laissé que d'observer dans toute son austérité la discipline régulière de leur ordre. Nous avons dit plus haut que, pour s'établir à Paris, elles avaient dû obtenir de l'archevêché une permission : les règles du droit canonique leur en faisaient une obligation inéluctable. Cependant, comme, d'une part, elles ne formaient encore qu'une partie détachée de la communauté de Cambrai, et comme, d'autre part, elles étaient logées primitivement sur le territoire de l'abbaye de Saint-

1. Tous ces détails sont tirés de la brochure citée plus haut : *A sketch of the history of the Benedictine community*, p. 1-7. Le nom du propriétaire de la maison de l'impasse Saint-Dominique d'Enfer est fourni par l'acte d'achat de l'immeuble du Champ-de-l'Alouette passé le 26 mars 1664 (Arch. nat., S4619).



Germain-des-Prés, c'était de l'autorité spirituelle du prieur de ce monastère qu'elles relevaient[1]. Les Bénédictines ne se trouvèrent placées sous la dépendance de l'ordinaire qu'à partir du moment où elles habitèrent rue d'Enfer, c'est-à-dire vers 1656. Pour des raisons qu'elles exposèrent tout au long au chapitre général de la congrégation bénédictine anglaise[2], elles désiraient n'être plus attachées par aucun lien à la maison d'où elles sortaient et être régies par des constitutions un peu différentes de celles qui étaient en vigueur à Cambrai. Sur les deux points, elles obtinrent gain de cause. L'acte de séparation des monastères fut dressé, le 20 août 1657, en présence de notaires[3]. A cette date, l'autorité diocésaine de Paris avait déjà accepté de recevoir sous sa juridiction les religieuses anglaises; l'archevêque était alors le cardinal de Retz. On sait qu'après des intrigues sans nombre, il avait été enfermé à la Bastille puis au château de Nantes, d'où il était parvenu à s'échapper; il résidait à cette époque hors de France, et toutes les affaires de son diocèse étaient aux mains de ses vicaires généraux. L'un d'eux, Alexandre de Hodencq, docteur en théologie, archiprêtre et curé de Saint-Séverin, avait été chargé, en 1656, d'examiner les constitutions que les Bénédictines avaient présentées à l'ordinaire; le 6 octobre de cette même année, en vertu de ses pouvoirs, il approuva ces statuts et ordonna qu'ils fussent inviolablement observés dans le couvent de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance. Son ordonnance fut contresignée par le secrétaire de l'archevêché l'abbé Baudouyn et munie du sceau du cardinal[4].

Ce fut seulement en 1664 que, grâce au concours d'une personne charitable, les Bénédictines purent enfin s'installer dans un immeuble qui leur appartînt et qu'elles aménagèrent à leur usage. Nous dirons plus tard par quel concours de circonstances cette bonne fortune leur advint. Mais, auparavant, elles avaient cru sage de solliciter de l'autorité royale une permission

---

1. *A sketch of the history...*, p. 7.
2. *Ibidem*, p. 14-40.
3. *Ibidem*, p. 36-37.
4. Le texte authentique des constitutions est conservé à la bibliothèque Mazarine, ms. 3326. Il porte l'approbation du vicaire général de l'archevêque. C'est un manuscrit en parchemin de 67 feuillets de 288 millimètres de haut sur 220 de large; écriture du XVII[e] siècle, reliure du temps.

en bonne et due forme de s'installer en France. Dans une requête adressée à Louis XIV, elles exposèrent la raison qui les avait décidées à quitter la Flandre, « se voyant réduittes à une extrême nécessité... et pour soulager les autres religieuses » de leur communauté; comment elles avaient vécu à Paris, « observant toujours très exactement, quoy qu'elles soient en des maisons de louage, la discipline régulière de la closture », selon la règle de saint Benoît, de sorte que depuis onze ans environ, « par la Providence admirable de Dieu qui n'habandonne jamais ceux qui ont confiance en Luy », elles avaient subsisté « de la charité de quelques personnes particulières et de quelques petites pentions qui leur sont venues de leur pays natal, sans estre à charge au publicq ». Néanmoins, cette situation ne pouvait se prolonger : d'une part, plusieurs des sœurs étaient devenues infirmes, d'autre part, il était impossible d'admettre les novices qui se présentaient si l'on n'obtenait l'autorisation d'acheter une maison où la régularité s'observerait plus exactement et où la communauté vivrait sur le revenu des biens-fonds acquis en France avec les dots de celles des religieuses qui en seraient pourvues. Le roi, voulant « asseurer un si pieux dessein », accorda, en janvier 1664[1], à Brigitte More, dite de Saint-Pierre et Saint-Paul, prieure et supérieure de la communauté, des lettres patentes signées à Paris, l'autorisant, ainsi que celles qui lui succéderont dans sa charge, à recevoir au monastère de Bonne-Espérance « telles filles qu'elles trouveront propres pour y vivre suivant la règle de sainct Benoist et leurs constitutions particulières »; en outre, il leur permettait d'acquérir et de posséder les lieux nécessaires pour la construction d'un monastère, « à condition néantmoins que lesdittes religieuses ne seront point à la charge du publicq ». Les lettres patentes se terminaient par la formule d'usage qui enjoignait au Parlement et à la Chambre des comptes d'enregistrer cet acte de la faveur royale; en ce qui concerne le Parlement, nous savons que la formalité fut accomplie sans observation le 4 septembre 1681.

Il convient de remarquer que, contrairement à ce qui eut lieu à l'égard d'un autre couvent anglais de femmes établi à Paris, celui des Augustines, aucune restriction n'était apportée

1. Arch. nat., X1A 8675, fol. 440 v°. Pièce justificative n° XII.



par le pouvoir royal au recrutement des religieuses Bénédictines; elles étaient autorisées à recevoir « telles filles qu'elles trouveront propres ». Rien n'empêchait donc les Françaises de prononcer leurs vœux dans la maison que dirigeait alors Brigitte More. Cependant la communauté semble avoir été dès lors et être demeurée dans la suite exclusivement composée de personnes originaires d'Angleterre.

III.

Pour acheter un terrain et construire un couvent ou pour acquérir une maison toute bâtie, il ne suffisait pas aux Bénédictines d'y être autorisées par des lettres patentes. Tous les parchemins obtenus de la chancellerie royale, signés, contresignés et scellés du grand sceau de cire verte ne pouvaient leur servir de rien si elles ne parvenaient à réunir les fonds nécessaires à une acquisition de cette nature. Or, au début de cette année 1664, l'état financier de la communauté n'était rien moins que prospère; sans doute l'immeuble qui l'abritait au cul-de-sac Saint-Dominique d'Enfer ne pouvait plus convenir et l'on avait décidé en principe de l'abandonner, mais les moyens d'exécution faisaient totalement défaut. On n'avait d'argent ni pour payer le loyer en cours, ni pour subvenir aux frais d'un déménagement. De plus, la prieure et d'autres religieuses qui s'étaient mises en quête d'un nouveau local n'en avaient rencontré aucun qui les pût contenter. Dans cette conjoncture difficile, la mère Clémence Cary, qui avait pris une si grande part, nous l'avons vu, à la fondation et qui restait sans doute chargée de traiter les affaires temporelles du couvent, eut recours à « Messieurs de Port-Royal » qui s'étaient déjà montrés fort généreux à l'égard des Bénédictines[1].

L'existence de ces relations amicales et charitables entre les religieuses anglaises et les Jansénistes est un fait qui nous est révélé par les récits contemporains que les sœurs du prieuré de Colwich ont livrés récemment à l'impression. On y lit en plusieurs endroits que les « Messieurs de Port-Royal » avaient été les plus grands bienfaiteurs de la communauté depuis son

1. *A sketch of the history...*, p. 8-12. Récit de la Mère Theresa Cooke, témoin oculaire.



établissement à Paris; s'ils s'intéressèrent ainsi aux Bénédictines, ce fut certainement sur la recommandation de l'abbé Stuart d'Aubigny qui avait été leur disciple. Du reste, au cul-de-sac Saint-Dominique, le couvent de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance était voisin immédiat d'une des « petites écoles »[1], et il n'est pas surprenant qu'en 1664 les rapports aient été plus fréquents que jamais entre les deux maisons.

Le fait est que cette fois encore les pieux protecteurs fournirent la somme nécessaire pour acquitter le loyer; ils firent plus et promirent de s'occuper eux-mêmes de trouver un local où la communauté pourrait s'installer. Au bout de quelques jours, les Bénédictines reçurent avis qu'on avait découvert pour elles un immeuble qui semblait devoir convenir, on les invitait à l'aller visiter et on envoyait même une voiture pour les y conduire. Trois des sœurs, parmi lesquelles Clémence Cary, furent donc menées, le 12 mars 1664, rue Saint-Jean-de-Latran dans une maison où les attendait Antoine Singlin, un des Port-Royalistes qui leur avait depuis longtemps témoigné le plus d'intérêt. A leur grande surprise, d'autres personnes étaient réunies là, des amis, puis des hommes de loi, des notaires, des architectes et des maçons.

M. Singlin, prenant à part les religieuses, leur donna sa bénédiction et leur adressa une petite homélie : ce n'était pas sans dessein, dit-il, qu'il les avait convoquées pour leur montrer cette maison le 12 mars; on célébrait en effet ce jour-là la fête de saint Grégoire le Grand, le pape sous le pontificat duquel l'Angleterre avait été conquise à la foi catholique par les soins des fils de saint Benoît. Il lui avait paru qu'aucune date ne pouvait être mieux choisie pour inaugurer un couvent bénédictin composé d'Anglaises. Après quelques considérations édifiantes sur la vie monastique, il ajouta que le faubourg Saint-Marcel, où les bruits de la ville ne parvenaient pas, lui semblait tout à fait convenable pour servir de retraite à des personnes qui, par profession, devaient rechercher la solitude. Cependant, si, pour une raison quelconque, cet immeuble ne plaisait pas aux religieuses, elles n'auraient qu'à le dire en toute franchise; il se mettrait alors en quête d'un autre emplacement.

---

1. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 471.

Après avoir derechef béni ses auditrices, M. Singlin les conduisit, ainsi que tout le reste de la compagnie, dans les différentes parties de la maison qu'on visita, tout en cherchant quelle destination on donnerait à chacune des pièces. On peut penser quelles furent la joie et la reconnaissance des Bénédictines en constatant comment tout y serait facilement disposé pour l'usage de leur communauté. Au cours de cette promenade à travers chambres, corridors, cour et jardin, un jeune homme, vêtu du costume ecclésiastique, marchait près de M. Singlin et des religieuses, et donnait parfois son avis sur les aménagements possibles; la Mère Clémence Cary, ne connaissant point ce personnage, ne faisait aucun cas de ce qu'il disait et s'adressait toujours à M. Singlin. Celui-ci, la visite terminée, donna aux maçons et aux ouvriers les ordres nécessaires pour que l'on commençât sans retard à mettre la maison en état, et invita les notaires et hommes de loi à dresser l'acte de vente; après quoi, s'adressant aux religieuses, il leur dit : « Mes Révérendes Mères, vous ne connaissez point encore votre bienfaiteur, vous croyez que c'est moi; en réalité, je ne fus qu'un pauvre instrument, c'est monsieur qui vous fait cette charité et que vous devez remercier. » Et il désigna le jeune homme qu'on prenait pour un étudiant et auquel on n'avait accordé jusque-là aucune attention. Toute confuse, la Mère Clémence Cary s'empressa de s'excuser et d'adresser l'expression de la plus vive reconnaissance à l'inconnu qui répondit modestement que cela n'était rien et que les religieuses lui faisaient en acceptant ce don une faveur plus grande que celle qu'elles recevaient.

La personne à la générosité de qui les Bénédictines devaient d'être enfin logées aussi bien qu'elles pouvaient le souhaiter se nommait Paul Pelletier, seigneur des Touches[1]. Possesseur

1. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 430, note. Il est appelé là Le Pelletier des Touches; la forme Pelletier se rencontre dans un acte notarié que nous citons plus bas. Ses dons « montèrent en tout jusqu'à 2 millions, à ce qu'on assure, dit Sainte-Beuve (*Ibidem*)... Un jour qu'il avait envoyé 2,000 écus à M. de Caulet, évêque de Pamiers, dont les revenus se trouvaient saisis à cause de l'affaire de la Régale, il fut dénoncé à Louis XIV qui répondit : il ne sera pas dit que j'aie mis à la Bastille quelqu'un pour avoir donné l'aumône. Le grand roi était en belle humeur d'équité ce jour-là ».

d'une grande fortune, il se plaisait à la dépenser en bonnes œuvres : « Il était, dit Sainte-Beuve, de ces amis comme Port-Royal en eut tant, efficaces et cachés, une source invisible de dons. » C'était son directeur, M. Singlin, qui lui avait inspiré la pensée de secourir les religieuses et de leur procurer un abri.

L'immeuble dont elles allaient bientôt prendre possession était situé, nous l'avons dit, au faubourg Saint-Marcel, rue Saint-Jean-de-Latran[1], dans un lieu qu'on appelait vulgairement le *Champ-de-l'Alouette*. Il comprenait un grand corps de logis de trois étages donnant sur la rue, une galerie y attenant et un petit corps de logis en aile; à la suite d'une cour, venaient deux jardins, dont le premier était en terrasse et dont le second contenait encore deux bâtiments secondaires. Ce dernier jardin, qui était le plus grand, se terminait par un mur qui longeait le chemin de Gentilly et était percé d'une porte cochère. Au delà s'étendait la campagne. Le terrain et les constructions qui s'y élevaient, appartenaient à un bourgeois de Paris, Noël Payen, et à sa femme Agnès Poliac. Par acte passé devant Me Gallois, notaire, à la grille du parloir du couvent où étaient provisoirement installées les Bénédictines, cul-de-sac Saint-Dominique, le 26 mars 1664, ces deux personnes vendirent la propriété moyennant le prix de 16,600 livres qui furent immédiatement versées entre leurs mains. Sur cette somme, les religieuses n'en avaient pu fournir que 3,000; le reste, c'est-à-dire 13,600 livres, provenait d'un prêt que Paul Pelletier avait consenti à la communauté[2]. Il ne borna point là sa générosité et voulut prendre à sa charge, non seulement les réparations dont l'immeuble de la rue Saint-Jean-de-Latran avait besoin et qui montèrent à 5,000 livres,

1. La *rue Saint-Jean-de-Latran* prit bientôt le nom de *rue des Anglaises* qu'elle a conservé jusqu'au 1er février 1877. C'est maintenant la *rue des Tanneries*. L'immeuble occupé par les Anglaises porte le n° 28. On y aperçoit dans la cour les arcades du cloître (cf. la brochure de M. l'abbé Gaston, citée plus haut).

2. Arch. nat., S4619. Pièce justificative n° XIII. Les chiffres donnés par les religieuses ne sont pas tout à fait conformes à ceux qui sont énoncés dans cet acte notarié. L'achat, disent-elles (p. 8), coûta 16,000 livres : « Une moitié fut rendue peu de temps après à M. Des Touches qui nous fit remise de l'autre moitié à l'exception de 3,300 livres. »

mais encore les frais du déménagement des religieuses. Celles-ci s'installèrent dans leur nouvelle demeure dès le 3 avril 1664, sans attendre que les travaux d'appropriation qui durèrent trois mois fussent terminés[1].

Quelques années plus tard, le 15 mars 1686, le couvent s'agrandit par l'acquisition d'une propriété mitoyenne que possédait Jean Bremen, jardinier du roi au Jardin royal des Plantes, et Marguerite Boutrou, sa femme. Elle consistait en deux petits corps de logis, une cave et un jardin mi-partie potager avec quelques arbres, mi-partie planté de gazon avec « une treille de verjus », une « estable ou chaumière » et deux puits, le tout d'une contenance d'un arpent et demi, clos de murs, pour le prix de 8,000 livres. La prieure, qui était alors la Mère Justine Gascoigne de Sainte-Marie, et les religieuses s'engageaient à payer aux vendeurs, dans un délai qui n'est pas indiqué, une somme de 4,000 livres avec les intérêts calculés au denier 22, lesquels commenceraient à courir le 1er avril 1686; l'autre moitié serait soldée par une rente de 181 livres 16 sols 4 deniers que les Bénédictines promettaient de verser chaque année en quatre termes à Jean Bremen, à son épouse et à leurs héritiers[2].

Entre temps, la communauté avait éprouvé quelques inquiétudes, car les lettres patentes obtenues en janvier 1664 n'avaient point été enregistrées au Parlement. Nous avons dit qu'elles le furent seulement en 1681. Les religieuses, pour plus de sécu-

---

1. *A sketch of the history...*, p. 12. M. Singlin mourut le 17 avril suivant. M. Des Touches, quoique obligé de se cacher pour fuir la persécution qui atteignait les amis de Port-Royal, continua à aider de ses charités les Bénédictines anglaises.

2. Arch. nat., S 4619. Pièce justificative n° XIV. La propriété fut payée en partie le 26 novembre 1686 : on versa aux vendeurs les 4,000 livres promises et on racheta pour 2,000 livres la moitié de la rente de 181 livres 16 sols 4 deniers stipulée dans l'acte. Les religieuses venaient en effet de toucher une somme de 1,000 livres que leur avait léguée une demoiselle de Bagnols. L'autre moitié de la susdite rente fut rachetée le 9 avril 1687, moyennant 2,033 livres 17 sols. Les Bénédictines furent ainsi déchargées de toute dette. Le précieux plan de Paris, dessiné par Louis Bretez, sous les auspices du prévôt des marchands Michel-Étienne Turgot, entre 1734 et 1739, permet de se former une idée de la configuration extérieure du couvent des Bénédictines : il est facile d'y reconnaître les bâtiments qu'elles occupèrent avec les cours et les jardins situés à des niveaux différents et reliés par des escaliers.

rité, sollicitèrent donc de la bienveillance royale une confirmation de leur établissement, et, obéissant à un édit récemment publié, présentèrent en même temps un état de leurs charges. Par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre 1677[1], Louis XIV, « bien informé de leur piété et bonne discipline », renouvela en termes exprès l'autorisation précédemment accordée aux Bénédictines anglaises de vivre dans le couvent de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance « selon leur ordre et institut ». Il leur permettait en outre d'accepter « tous legs, dons et concessions » faits en leur faveur, en dérogation d'un édit du mois de décembre 1666; de plus, il amortissait, sans exiger aucune indemnité, « leur église, monastère, jardin et closture ». Les religieuses ne seraient obligées de payer autre chose que les taxes dues aux seigneurs particuliers. Le roi leur demandait, en échange de ses faveurs, de prier pour sa « prospérité et santé » et pour celle de ses successeurs. Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement le 4 septembre 1681[2].

Remarquons que la communauté bénédictine ne posséda jamais d'autres biens immobiliers que les bâtiments conventuels ; elle différait en cela des Conceptionnistes et des Augustines anglaises qui devinrent propriétaires à Paris d'un nombre assez considérable de maisons et de terrains dont la location formait le plus clair de leurs revenus. Les sœurs de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance placèrent tous les fonds dont elles purent disposer en valeurs mobilières que nous aurons l'occasion d'énumérer plus loin. Nous ignorons pour quelles raisons elles agirent ainsi; voulurent-elles éviter les soucis d'administration qu'entraîne fatalement la possession d'immeubles? C'est possible, mais il est vraisemblable aussi qu'elles n'eurent jamais entre les mains une somme suffisante pour faire des acquisitions de ce genre.

IV.

Une communauté comme celle des Bénédictines anglaises n'a, pour ainsi dire, point d'histoire. La vie y est uniformément

1. Arch. nat., X1A 8675, fol. 443 r°. Pièce justificative n° XV.
2. Le même jour que les lettres patentes de janvier 1664.

réglée, les jours et les années se succèdent ramenant aux mêmes heures les mêmes exercices. Seule la liturgie apporte quelque variété en alternant les temps de pénitence et les temps d'allégresse, selon qu'elle rappelle les mystères douloureux ou les mystères glorieux et joyeux. Mais au dehors, rien ne paraîtrait si l'on n'avait à noter des changements parmi les titulaires des diverses charges, les élections de prieures, les visites prescrites par l'ordinaire, les nominations de directeurs ou de confesseurs : ce sont des événements qui ne présentent en général pour nous aucun intérêt puisqu'ils se réduisent au défilé des noms de personnages sur lesquels nous ne savons rien ou à peu près rien. Il ne reste donc qu'à exposer ce que les textes contemporains, assez rares, laissent connaître au sujet du temporel du monastère. Or, les religieuses de Notre-Dame-de Bonne-Espérance, toujours pauvres, n'eurent jamais à gérer un patrimoine considérable, comme les nonnes de telle ou telle abbaye opulente : leurs affaires ne furent donc jamais compliquées. Les documents qui nous sont parvenus sur leur compte nous les montrent presque toujours à court d'argent, malgré la modestie de l'existence qu'elles menaient. Sans revenus fixes, au moins à l'origine et pendant la plus grande partie de leur séjour en France, on peut dire qu'elles vivent presque au jour le jour des aumônes qu'elles reçoivent.

Pour perpétuer le souvenir de leurs bienfaiteurs et leur payer par des prières le tribut de la reconnaissance, les Bénédictines anglaises de Paris avaient eu soin de dresser une liste de tous ceux qui leur étaient venus en aide dans les débuts de leur fondation jusqu'à l'année 1695[1]. En tête, elles avaient inscrit le roi et la reine de Fance, et immédiatement après les Messieurs de Port-Royal, grâce à qui elles avaient pu notamment s'installer dans un immeuble qui leur appartint, et en particulier M. Pelletier des Touches qui, sans compter d'autres charités, leur donna pendant nombre d'années une pension de 400 livres tournois. Elles nomment encore M. de Bernières[2] qui, durant quatorze ans, leur fit régulièrement un présent de 400 livres,

1. *A sketch of the history...*, p. 51-53.

2. *Ibidem*, p. 51. Les religieuses appellent ce personnage M. Bernier. Il s'agit vraisemblablement de M. Maignart de Bernières, ancien maître des Requêtes, qui s'était particulièrement occupé de soulager les catholiques anglais (voy. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VII, table).

M. de Sévigné[1], la Mère Angélique Arnauld et sa sœur Agnès; puis viennent la présidente de Nicolaÿ qui, pendant des années, pourvut la maison de pain et mit à son service l'influence dont elle disposait pour presser au Parlement l'enregistrement des lettres patentes du roi, le ministre Louvois, la marquise de la Motte, gouvernante des enfants du Dauphin, la Dauphine elle-même et Mme de Maintenon. Elles citent encore des amis dont les noms nous sont moins connus, un M. Moranger, un M. Amiot et une dame de Vize qui, non contente de leur faire la charité pour son propre compte, leur avait obtenu de la reine d'importantes aumônes; cette bienfaitrice, en mourant, légua 100 pistoles et on l'enterra dans le cimetière du couvent. Enfin Louis-Antoine de Noailles, après sa nomination à l'archevêché de Paris[2], gratifia le monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance d'une somme de 100 couronnes. A côté des Français, un certain nombre d'Anglais laïques et ecclésiastiques avaient par leur générosité mérité également la gratitude des religieuses[3].

Malgré le dévouement de leurs protecteurs, elles eurent à traverser des périodes difficiles; une entre autres après l'installation dans la maison de la rue Saint-Jean-de-Latran[4]. On était si pauvre qu'on ne pouvait payer les denrées nécessaires à la vie de chaque jour; les dettes, s'accumulant, finirent par monter jusqu'à 5,000 livres, rien que pour le boucher, le boulanger et le brasseur. Ces commerçants, non seulement harcelaient sans relâche la communauté de leurs réclamations, mais encore refusaient tout crédit nouveau. Pour les contenter en partie et ne pas mourir de faim, il fallut vendre ou engager le peu d'argenterie que possédait la maison. Un jour que la détresse se faisait plus pressante et qu'il ne restait aucun objet précieux dont on pût tirer quelque argent, la prieure et la cellerière se décidèrent à confier à une amie, nommée Mme Swift, une paire

1. Les religieuses l'appellent M. de Sévignie. C'est probablement le chevalier Renaud de Sévigné, un adepte de Port-Royal (*Ibidem*).

2. En 1695.

3. *A sketch of the history...*, p. 48-50.

4. *Ibidem*, p. 53-55. Cet épisode n'est point daté dans la relation contemporaine qui est donnée dans ces pages. Il doit se placer entre 1664, date de l'installation des Bénédictines au Champ-de-l'Alouette, et la mort de l'archevêque Hardouin de Péréfixe qui arriva en janvier 1671.

de draps en toile de Hollande pour qu'elle la vendît. Cette dame l'offrit à M. de Sainte-Marthe[1], un des hommes de Port-Royal qui, à ce moment, vivait caché dans le voisinage du couvent de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance où il venait souvent dire la messe. Apprenant que ces draps appartenaient à des personnes de qualité réduites à la misère, mais sans se douter que ces personnes n'étaient autres que les religieuses ses amies, M. de Sainte-Marthe, touché de compassion, dit à Mme Swift de garder ces objets jusqu'à ce qu'il les réclamât et lui remit aussitôt quatre louis d'or qui soulagèrent pour un moment la misère du couvent. Il ne tarda pas à découvrir la véritable identité de ses obligées et fut d'autant mieux disposé à leur venir en aide. Par l'intermédiaire d'un de ses amis qui était en relations avec l'archevêque de Paris, Mgr Hardouin de Péréfixe, il fit connaître au prélat la situation pénible de ces Bénédictines étrangères qui, dépourvues de tout, supportaient les privations en chrétiennes résignées. On obtint de l'ordinaire que, le dimanche suivant, dans toutes les églises de Paris un appel fût fait à la charité des fidèles. L'effet dépassa ce que l'on attendait, car dès le lendemain les aumônes affluèrent de tous les points de la ville; il en était de très modestes et d'autant plus touchantes qu'elles provenaient de pauvres gens qui donnaient de tout leur cœur et se privaient eux-mêmes pour donner. Des journaliers apportaient leur modeste salaire, et un jeune garçon qui avait gagné quinze sols voulait absolument les laisser aux mains de la cellerière; cet enfant pleurait parce que la religieuse ne voulait point consentir à ce qu'il se dépouillât ainsi. Des commerçants envoyèrent du pain, du beurre, des œufs, si bien que la communauté fut pour longtemps approvisionnée. On paya facilement la dette de 5,000 livres grâce à des offrandes plus considérables, comme celle de la reine qui montait à 1,000 livres, celle de l'abbé Walter Montagu qui était de 200, grâce aussi au produit d'une quête qui avait été faite dans l'église des Oratoriens.

En outre, par les bons offices de M. de Sainte-Marthe, plusieurs personnes s'engagèrent à verser régulièrement aux Bénédictines une certaine somme pour acheter une denrée déter-

1. Claude de Sainte-Marthe, né en 1620, mort en 1690 (voy. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VII, table).

minée : on a vu plus haut que la présidente de Nicolaÿ se chargea du pain, la reine accorda dix pistoles par mois pour la viande et une marquise donna 300 livres par an pour la bière.

Cette crise financière apaisée, la communauté se vit plus tard assez bien pourvue pour améliorer son installation qui en avait besoin, car au moment de la prise de possession, en 1664, on s'était borné au strict nécessaire. Au mois de mai 1693, les bâtiments furent remaniés en partie et mieux aménagés à l'usage d'un monastère : on édifia notamment des cellules et des cloîtres, avec des fonds provenant pour la plupart de l'inépuisable charité de M. Pelletier des Touches ; un prêtre, M. Virond, qui était en même temps architecte habile, surveilla les travaux, non content d'y contribuer de sa bourse.

Ces bâtiments conventuels ne subirent point de modification jusqu'à l'année 1767 ; à cette époque, on reconstruisit l'infirmerie et le logement du confesseur qui étaient devenus inhabitables. Les dépenses s'élevèrent de ce chef à 17,000 livres qu'on aurait eu grand'peine à payer si des personnes généreuses de nationalité anglaise, cette fois, ne s'étaient trouvées à point nommé pour tirer la communauté d'embarras.

Les Bénédictines ne négligeaient cependant rien pour remédier, par leur industrie, au mauvais état de leurs finances. Des amis leur avaient conseillé d'augmenter leurs ressources en recevant des pensionnaires, mais elles s'y étaient toujours refusé pour ce motif que l'esprit de leur institut exigeait la solitude et l'éloignement de tout ce qui rappelait la vie mondaine. Pour réaliser quelques économies, la prieure eut l'idée, en 1774, de fabriquer au couvent même la bière qu'on y consommait ; les religieuses s'appliquèrent à ce travail de leur mieux pendant plusieurs années, mais le résultat ne répondant pas aux efforts, elles renoncèrent à brasser. Elles furent plus heureuses en confectionnant des bonbons et des pastilles à la menthe poivrée ; ces produits et l'alcool du même parfum qu'elles distillaient furent très appréciés ; elles les vendirent en quantité et se créèrent ainsi une source appréciable de revenus.

Les gains de cette modeste industrie aidaient à vivre, mais ils étaient loin de suffire à parer aux dépenses imprévues et à liquider l'arriéré : or, en 1779, non seulement les dettes montaient à la somme de 2,492 livres, mais encore la communauté allait se voir forcée, à cause de la vétusté et de l'état ruineux

d'une partie des bâtiments du monastère, de se mettre à nouveau en frais de construction. En effet, le corps de logis situé en bordure de la rue des Anglaises, — c'était le nom qu'on donnait alors à l'ancienne rue Saint-Jean-de-Latran, — et qui contenait la chapelle, menaçait de s'écrouler. Un entrepreneur, consulté sur les travaux de consolidation et de réfection nécessaires, avait présenté un devis qui s'élevait à tout près de 10,000 livres dont on ne possédait pas le premier sol. Dans une conjoncture si difficile, les Bénédictines prirent le parti de solliciter la générosité du roi et s'adressèrent pour cet objet au *Bureau pour le soulagement des maisons et communautés de filles religieuses*, commission extraordinaire du Conseil que présidait alors le cardinal de Luynes. Un certain abbé Desplasses, qui avait été le supérieur de la maison, s'intéressa à la requête des Anglaises; il vint avec des personnes compétentes à différentes reprises sur les lieux pour examiner les bâtiments en péril et rédigea un mémoire qu'il se chargea de faire apostiller par l'archevêque de Paris. La prieure Marie-Madeleine Johnson, dite de la Sainte-Croix, la sous-prieure Marie-Anne Woodman, dite de l'Incarnation, l'économe Anne-Bénédicte Jones de Notre-Dame-de-la-Miséricorde et la dépositaire Thérèse Hagan du Sacré-Cœur de Jésus signèrent une supplique destinée à passer sous les yeux de la commission, où elles exposèrent la détresse de leur couvent et le besoin indispensable qu'elles avaient de quelques subsides qui les aideraient à faire le plus tôt possible une reconstruction dont l'utilité était évidente. Sans doute, elles ne se flattaient point d'obtenir la totalité de la somme qui serait nécessaire; « elles craindraient, disaient-elles modestement, de priver d'autres maisons religieuses des secours qui pouvaient leur être également nécessaires », mais elles imploraient une aumône qui les soulageât dans l'extrême nécessité où elles étaient réduites[1].

L'abbé Desplasses, dont le mémoire nous a été conservé, faisait, en termes chaleureux, l'éloge des Bénédictines. « Rien n'est plus édifiant que ce monastère, écrivait-il, et on peut dire, avec la plus exacte vérité, qu'il renferme autant de saintes qu'il y a de religieuses. Elles n'ont aucun commerce avec qui que ce soit; reléguées à une extrémité de Paris, elles sont ignorées

1. Arch. nat., G^9 150. Pièces justificatives n°s XVI et XVII.

de tout le monde. Le monastère est pauvre à la vérité, mais les religieuses qui le composent sçavent se contenter de peu, elles sçavent même se passer de ce qui leur seroit peut-être nécessaire pour faire honneur à leurs affaires. Différentes de presque toutes les autres maisons religieuses, elles n'ont aucun moyen pour augmenter leurs revenus, elles n'ont ni grandes ni petites pensionnaires; elles ne reçoivent point de dots, elles ne peuvent prendre de postulantes en France; on les leur envoye d'Angleterre et elles arrivent au couvent sans argent, sans trousseau, sans aucun secours de leur patrie. Elles sont très bien reçues quand elles ont une excellente vocation et qu'elles sont douées des qualités du cœur et de l'esprit propres à entretenir la paix, la tranquilité et la régularité qui règnent dans cette sainte maison... »

Un tableau si édifiant des vertus qui fleurissaient à l'abri des murs du couvent de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance fit sans nul doute impression sur l'esprit des commissaires chargés de distribuer des secours aux communautés les plus déshéritées, car nous savons que le *Bureau* accorda aux Bénédictines une somme de 6,000 livres répartie en quatre annuités. Les travaux commencèrent vraisemblablement en avril 1783; ils furent terminés l'année suivante, et la nouvelle église, fort petite, n'offrait, au dire d'un contemporain[1], « rien de recommandable que sa propreté ». On la bénit le 14 septembre 1784; le maître-autel avait été donné par un certain M. Davignon, secrétaire du roi. Il est probable qu'on ne se borna point à restaurer l'ancien bâtiment en façade sur la rue qui menaçait de s'écrouler, mais qu'on fut entraîné à toucher à d'autres parties du couvent : du moins, les dépenses dépassèrent-elles de beaucoup les prévisions, car elles montèrent à 34,000 livres, dont 13,000 n'étaient point encore payées en 1790.

V.

De même que les autres établissements religieux de tout ordre et de toute nature, les Bénédictines anglaises furent atteintes par le décret que l'Assemblée nationale vota le 13 no-

1. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, t. II, p. 209.



vembre 1789; cette disposition législative, qui était la première application du principe précédemment proclamé, en vertu duquel tous les biens ecclésiastiques appartenaient à la Nation, obligeait les supérieurs des maisons religieuses de faire « une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendans desdites maisons... et de fournir un état détaillé de toutes les charges dont lesdits biens peuvent être grevés ». On sait qu'à Paris ces déclarations furent faites devant les officiers municipaux.

Le 7 mars 1790, la prieure de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance chargea un bourgeois de Paris, nommé Ambroise-Robert Le Sieur, demeurant rue du Coq, paroisse Saint-Jean-en-Grève, de se présenter à sa place, pour satisfaire à la loi, devant le lieutenant de maire Barthélemy-Jean-Louis Le Couteulx de la Noraye. Le lendemain, le fondé de procuration du couvent déclara sommairement que le monastère, composé de seize religieuses de chœur et de six converses, possédait un revenu de 7,895 livres 2 sols 7 deniers en rentes sur le roi et payables à l'Hôtel-de-Ville et que ses charges se montaient à 2,718 livres 16 sols. Il remit à l'administration municipale un état plus détaillé des ressources et des dépenses annuelles de la maison, ainsi qu'un relevé des effets et du mobilier qui s'y trouvaient. Cet état avait été dressé le 26 février 1790 et certifié exact par la prieure sœur Thérèse-Joseph Johnson du Saint-Esprit, par la sous-prieure sœur Thérèse Hagan du Sacré-Cœur de Jésus, par la dépositaire sœur Anne-Bénédicte Jones de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, par la cellerière sœur Anne-Joseph Gee de la Sainte-Famille et par la discrète sœur Marie-Placide de la Sainte-Trinité.

C'est un document précieux grâce auquel nous pouvons prendre quelque idée de la distribution intérieure du couvent[1]. La chapelle, placée au premier étage, était garnie de stalles; une grille la divisait en deux parties, l'une réservée aux religieuses, l'autre accessible au public. Par derrière se trouvait une petite sacristie sur les murs de laquelle pendaient divers tableaux et gravures représentant des sujets pieux. Au rez-de-chaussée, sur le cloître, s'ouvraient le réfectoire, la cuisine et trois parloirs; le jardin venait à la suite. Le premier étage

1. Arch. nat., S 4619. Pièce justificative n° XVIII.

comprenait : la salle du chapitre et la salle de communauté, l'une et l'autre ornées de quelques tableaux de dévotion, meublées de tables et de chaises de paille; trois chambres formaient l'infirmerie où se trouvaient six lits et tous les objets nécessaires à des malades; enfin, onze cellules contenaient chacune un lit, une armoire, une petite table et une chaise. Au second étage, on voyait dix cellules de même grandeur et pareillement meublées, la *roberie* garnie d'une armoire et de trois coffres où l'on enfermait les robes et le linge des religieuses. Quant à la bibliothèque, elle se composait d'un millier de volumes, la plupart anglais, ouvrages de dévotion ou relatifs à l'histoire de l'Église et à l'histoire de France.

Les vases sacrés et les ornements sacerdotaux, que contenait la sacristie, étaient en petit nombre et d'une valeur très modique : deux calices d'argent, deux ciboires, dont l'un en cuivre doré, une croix d'argent dans laquelle étaient incrustées différentes reliques et notamment un morceau de la vraie Croix, une boîte pour les saintes huiles, également en argent, une croix processionnelle, dont le christ et l'extrémité des trois branches étaient en argent, un petit gobelet de même métal pour les ablutions; six chandeliers, un bénitier et son goupillon étaient de cuivre argenté; une lampe, trois petits chandeliers étaient de cuivre; les autres chandeliers étaient simplement en bois doré ou peint en noir; des chasubles et des chappes de damas, de satin ou de moire de diverses couleurs, des aubes en dentelle ou unies.

Quant au réfectoire, il était garni de quatre tables et de quatre bancs; on s'y servait de cuillers de bois, de fourchettes de fer et d'assiettes d'étain. Hors de la clôture, il existait une salle à manger pour les hôtes qu'on recevait à certains jours de fête, et, pour leur usage, la maison possédait une douzaine de couverts d'argent. La cuisine contenait une grande table et deux petites, deux armoires et les ustensiles nécessaires. Dans les parloirs, enfin, il n'y avait que des chaises de paille et quelques tableaux de dévotion.

Les revenus du couvent consistaient uniquement en arrérages de valeurs mobilières, — nous avons eu déjà occasion de le dire, — actions de la Compagnie des Indes, rentes constituées sur les États de Languedoc, l'ancien et le nouveau clergé de France, la loterie royale, les aides et gabelles qui faisaient

un total annuel de 7,895 livres 2 sols 7 deniers. Les charges comprenaient l'acquit des fondations, 1,000 livres; les honoraires du Père confesseur, 300 livres; une redevance à Saint-Jean-de-Latran, 182 livres; les décimes et la capitation des domestiques, 114 livres 12 sols; l'entretien de la sacristie, 271 livres 9 sols; les gages de l'organiste, 96 livres, et des rentes payables à différentes personnes; ces dépenses montaient à 2,718 livres 16 sols. Il restait donc pour nourrir et entretenir les religieuses, les converses et quatre domestiques une somme de 5,176 livres 6 sols 7 deniers. Le monastère pourvoyait, en outre, aux frais de table du confesseur. De plus, il existait, — nous l'avons dit plus haut, — une dette de 13,000 livres pour des travaux exécutés dans les bâtiments conventuels. La situation matérielle du monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance était, on le voit, des plus précaires au moment où la Révolution commençait.

Comme les autres couvents du royaume, les Bénédictines anglaises durent recevoir dans le courant de l'année 1790 la visite de commissaires municipaux investis par les décrets de l'Assemblée nationale de la mission d'inventorier tous les meubles contenus dans la maison et particulièrement les effets précieux, d'arrêter les comptes de recettes et de dépenses, de décrire et de parapher les titres de propriété, d'exécuter en un mot toutes les mesures qui préparaient la mise sous sequestre des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux établissements religieux dont l'administration devait désormais, d'après la loi, être remise aux municipalités. Mais les archives n'ont point conservé le procès-verbal de cette visite qui dut être, pour les sœurs, un sujet d'inquiétude. Leur trouble et leur étonnement s'accrurent certainement lorsque les commissaires, les interrogeant une à une, leur demandèrent si elles entendaient demeurer fidèles à leurs vœux ou si elles préféraient dépouiller l'habit monastique et rentrer dans le monde. Bien que nous n'en possédions pas la preuve absolue, puisque le document où se trouvaient consignées les réponses des religieuses n'est point venu jusqu'à nous, il n'est pas téméraire de supposer que pas une des Bénédictines ne fit défection. Étrangères d'ailleurs aux bruits du dehors, il leur était impossible d'admettre que des magistrats civils eussent le pouvoir de les délier de promesses qui engageaient leur conscience et avaient

été reçues par l'autorité ecclésiastique. Néanmoins, elles comprirent que la vie tranquille et recueillie qu'elles menaient était menacée d'un grave péril; et comme leur plus ardent désir était de continuer à se livrer en paix aux exercices de piété prescrits par la règle, elles résolurent de s'adresser à l'Assemblée nationale pour obtenir qu'on les laissât dans l'oubli où elles se plaisaient.

De même que leurs compatriotes Augustines et Conceptionnistes, les sœurs de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance entreprirent de démontrer que leurs biens ne pouvaient être confondus dans la masse des propriétés du clergé de France et devaient faire l'objet de mesures particulières. Elles envoyèrent donc, le 15 octobre 1790, à l'Assemblée[1] un état sommaire de leurs revenus et de leurs charges en faisant observer que la communauté avait été établie aux frais des catholiques anglais et subsistait des deniers provenant, pour la plus grande partie, d'Angleterre. Déjà à cette date les législateurs, au reçu des réclamations très bien fondées des divers établissements britanniques de Paris, avaient pris un décret qui assurait leur conservation et leur laissait la libre administration de leurs biens. Un autre décret un peu postérieur (28 octobre 1790) autorisait les communautés régulières à continuer d'exister comme séculières, en se conformant à ce que l'Assemblée avait auparavant décidé au sujet des vœux solennels abolis en France[2]. C'était donc pour les Bénédictines le maintien au moins provisoire du *statu quo*.

VI.

La Convention elle-même confirma, le 8 mars 1793, aux fondations étrangères le privilège de survivre à toutes les communautés d'origine française : alors que tous les couvents de Paris étaient déserts, celui de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance compta parmi les quatre maisons où l'existence monastique ne fut pas interrompue[3].

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473. Pièce justificative n° XIX.
2. Décrets des 6 et 28 octobre 1790.
3. La substance des pages qui suivent se trouve dans le récit contemporain d'une des Bénédictines, récit imprimé dans la brochure souvent citée, *A sketch of the history...*, p. 60-101.

Vouées par état au recueillement et à la solitude, les religieuses n'étaient aucunement curieuses des événements qui se passaient en dehors de la clôture, mais, depuis les premières journées révolutionnaires, certains de ces événements s'imposaient à leur attention malgré elles et troublaient leur retraite. C'est ainsi que les mouvements populaires qui précédèrent et suivirent la prise de la Bastille jetèrent l'alarme dans le quartier Saint-Marcel d'ordinaire fort paisible : des bandes de gens, dont l'aspect n'était rien moins que rassurant, allumèrent des incendies non loin du monastère et entreprirent de démolir une maison qui en était voisine. Aussitôt que leur approche était signalée, on fermait en hâte les issues qui donnaient sur la rue. Un jour même, des hommes, d'apparence effrayante, frappèrent à la porte du couvent, réclamant des vivres; quand on leur eut donné du pain et du vin, ils se retirèrent paisiblement.

Plus tard, au mois de mars 1791, lors de l'installation de Gobel sur le siège métropolitain de Paris, on demanda à la prieure de faire sonner les cloches. Malgré les menaces, elle s'y refusa et l'on n'insista point. Mais, quelque temps après, on prétendit exiger qu'elle s'engageât à n'admettre personne aux offices qui étaient célébrés dans la chapelle et à n'autoriser à y dire la messe que des prêtres tenant leurs pouvoirs de l'évêque schismatique. Sur le premier point, la prieure céda, car le sanctuaire de la communauté avait toujours été considéré comme un lieu privé, mais sur le second elle ne voulut rien entendre, ne reconnaissant elle-même d'autre juridiction que celle du pasteur légitime, Mgr de Juigné, qui s'était retiré à Chambéry.

Au moment de la Fête-Dieu, le curé constitutionnel de la paroisse Saint-Marcel pria les religieuses de recevoir la procession dans leur église. Elles répondirent qu'elles ne le pouvaient pas, attendu qu'elles s'étaient engagées à n'y point laisser pénétrer le public; mais, sans se laisser rebuter par cette raison qui lui paraissait à juste titre n'être qu'un prétexte, le curé déclara qu'il se chargeait d'obtenir des autorités une dérogation à la règle établie. Il fallut alors que les Bénédictines fissent l'aveu de leur véritable sentiment qui était une invincible répugnance à ouvrir leurs portes à un ecclésiastique qu'elles considéraient comme un intrus. Un commissaire muni-

cipal qui se présenta peu après ne parvint pas à les convaincre : il obtint seulement que les murs extérieurs du couvent seraient tapissés, comme de coutume, au moment du passage de la procession.

Lorsque toutes les églises furent livrées au clergé constitutionnel, la chapelle de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance s'ouvrit aux fidèles qui y vinrent en foule de tous les coins de Paris, sachant que les offices y étaient célébrés exclusivement par des prêtres attachés à l'Église romaine. Nous n'avons aucune connaissance que ces réunions aient amené des scènes de violence analogues à celles qui se produisirent dans le courant de 1791 au couvent de Sainte-Marie, rue Saint-Antoine, le 7 avril, et au collège irlandais de la rue des Carmes, le 21 septembre. L'année 1792 même semble s'être écoulée assez tranquillement au Champ-de-l'Alouette ; du moins le journal des religieuses ne nous rapporte-t-il le récit d'aucun événement qui ait troublé la paisible vie conventuelle.

Cette quiétude relative allait être bientôt interrompue, et cela dès le début de 1793, alors que les Bénédictines se trouvaient encore placées sous la protection des lois spéciales dont elles devaient le bénéfice à leur qualité d'étrangères. La vie religieuse qu'elles menaient les rendait déjà suspectes aux autorités, mais comme elles avaient témoigné de l'aversion à l'égard du culte constitutionnel et ouvert les portes de leur chapelle à ceux qui ne voulaient point assister aux offices des prêtres jureurs, elles devaient encourir le soupçon de favoriser les ennemis de la République : pour découvrir chez elles des traces de complot, on ne leur épargna pas les visites domiciliaires. La première eut lieu au commencement de l'année 1793 et n'aboutit à aucun résultat. La seconde se produisit le 28 mars : il s'agissait de s'assurer que le couvent ne cachait point d'ecclésiastiques réfractaires et ne recélait pas d'armes.

Cette fois encore on ne trouva rien, mais quelques mois plus tard la situation des religieuses s'aggrava du fait même de leur nationalité : en effet, à la suite de l'entrée des troupes anglaises dans Toulon, la Convention étendit aux sujets britanniques présents sur le territoire français les mesures portées précédemment contre les Espagnols. L'Assemblée décréta donc le 7 septembre 1793 que toutes les personnes originaires des pays actuellement en guerre avec la République seraient

mises en état d'arrestation et que leurs biens seraient confisqués. L'exécution ne se fit pas attendre : dans la nuit même qui suivit le vote, des hommes, envoyés sans doute par le comité révolutionnaire de la section, se firent ouvrir les portes et, après avoir fouillé l'appartement du confesseur, réveillèrent les religieuses au son de la cloche et explorèrent les cellules; on posa les scellés sur toutes les lettres et sur tous les papiers qui se rencontrèrent[1]. Ce fut seulement le 3 octobre que des commissaires de la section signifièrent aux Bénédictines qu'elles étaient prisonnières[2]; à l'entrée du couvent, on plaça un gardien qu'elles-mêmes durent payer 3 livres par jour. En outre, une perquisition très minutieuse fut exécutée et un inventaire d'une partie des objets qui garnissaient la maison fut dressé; on permit à chacune des sœurs de retirer des archives et de garder par-devers elle la feuille de parchemin sur laquelle ses vœux de religion étaient écrits[3].

VII.

Cette réclusion dans un lieu qui leur était cher et où elles avaient la faculté de mener comme par le passé la vie contem-

1. Le 23 septembre 1793, le comité révolutionnaire de la section du Finistère demanda au Directoire du département des instructions sur les mesures à prendre relativement au couvent des Anglaises, « où toujours quelques prêtres viennent dire des messes et où ils peuvent se réunir et ourdir des trames contre la sûreté publique » (Arch. nat., F7* 2517, fol. 78 r°). Le 1er octobre, le même comité arrête « que le département sera invité à donner sur-le-champ des ordres pour que le couvent... soit fermé au public; lequel couvent est très suspect et devrait être déjà détruit puisqu'il est une institution d'une puissance avec laquelle la République est en guerre, qu'il serait dangereux de conserver plus longtemps puisque la République a détruit toute institution religieuse ». Les citoyens Beaudoin, Rognon et Sayer sont chargés de porter au département le présent arrêté et de faire « les observations qui seront nécessaires pour obtenir la très prompte destruction de cet établissement » (Ibid., fol. 83 v°).

2. « En vertu de la lettre du Directoire du département de Paris en date du 1er de ce mois, le comité arrête que les citoyens Cabouret, Lacombe, Robois et Rognon se transporteront aux Anglaises pour exécuter l'arrêté du Directoire dans toute sa teneur » (arrêté du 3 octobre 1793. Ibid., fol. 86 v°).

3. Le comité révolutionnaire de la section crut d'abord que les religieuses seraient transférées dans une autre maison. En prévision de l'exé-

plative n'aurait eu pour les Bénédictines rien de pénible si des indices trop certains ne leur eussent présagé d'autres épreuves. Privées de revenus, elles subsistaient péniblement du travail de leurs mains et des aumônes que des amis leur faisaient passer, mais surtout elles ne voyaient pas sans inquiétude les allées et venues des fonctionnaires du département ou de la commune qui parcouraient la maison et en marquaient certaines parties pour une destination qu'il était aisé de deviner. Le couvent semblait trop vaste pour ne contenir d'autres prisonnières que les religieuses et l'on songeait à y enfermer des personnes suspectes que le régime terroriste privait de la liberté en si grand nombre en attendant de les envoyer au tribunal révolutionnaire.

Moins heureuses que les Conceptionnistes du faubourg Saint-Antoine, les filles de saint Benoît n'eurent pas seulement à donner asile à des Anglaises mises comme elles sous les verrous en vertu du décret du 7 septembre, elles durent se serrer pour faire place à des hommes, à des femmes, à des enfants même de toutes conditions, dont la simple présence allait troubler la solitude et le recueillement qui régnaient dans la clôture[1]. Parmi ces détenus qui commencèrent à arriver le 7 no-

cution de cette mesure, il posa le 19ᵉ jour du premier mois de l'an II au comité de sûreté générale de la Convention la question suivante, sollicitant une prompte réponse : « Le comité a cru devoir par mesure de prudence de faire garder chez elles en état d'arrestation les religieuses du couvent des Anglaises, craignant les suites du fanatisme qui anime les citoyens des environs. Le comité, pour les faire transporter dans des maisons d'arrêt, doit-il, par suite de mesures de prudence, leur faire quitter leur costume religieux pour leur faire prendre des habits civils et, dans ce cas, qui doit faire l'avance des fonds ? » (Ibid., fol. 88 rᵒ). — Cependant, on faisait bonne garde autour du couvent et on arrêtait le domestique d'un ancien fermier général qui s'était présenté le 4 brumaire chez les religieuses anglaises de la part de son maître pour y placer une demoiselle. Cette mission parut très suspecte au comité qui invita les commissaires de la section du Mont-Blanc à prendre des informations sur cet individu et son patron qui n'auraient pas dû ignorer le décret relatif aux Anglais, « nos plus cruels ennemis » (Ibid., fol. 112 rᵒ).

1. Pour tout ce qui concerne l'histoire du couvent transformé en prison, voir la substantielle brochure de M. l'abbé Gaston, citée plus haut. L'auteur a utilisé, outre le récit des Bénédictines, des documents tirés des Archives nationales et des archives de la Préfecture de Police. Il a pu dresser une liste des personnes qui furent enfermées au Champ-de-l'Alouette.

vembre, des aristocrates côtoyaient des députés, des négociants, des religieuses chassées de leurs couvents, des parlementaires et des gens du peuple; on vit même dans ce monastère une actrice du théâtre italien et un prince jacobin, Charles de Hesse, que la pureté de son civisme et le nom de Marat, dont il s'était orné, n'avaient point préservé de la détention[1]. La gaieté française et cette sorte de légèreté, qui est un des traits caractéristiques de notre nation à toutes les époques, inspiraient aux prisonniers, malgré la gravité des circonstances et la permanente menace de la guillotine, des jeux et des amusements bruyants qui déconcertaient les habitantes ordinaires du monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance. Leurs hôtes étaient pleins de déférence pour elles et s'abstenaient de prendre leurs ébats dans le jardin lorsqu'elles-mêmes allaient y respirer l'air, mais le bruit qu'ils menaient contrastait trop violemment avec le silence et la tranquillité d'autrefois pour que la communauté ne souffrît pas cruellement de leur fait.

D'autres sujets d'inquiétude et d'alarme ne manquaient point : le premier gardien imposé aux sœurs était un homme débonnaire; dès que la maison fut transformée en prison régulière, on mit à sa place, comme guichetier, un jacobin ardent dont l'humeur farouche ne s'adoucissait qu'à la vue du bon argent sonnant et trébuchant[2]. En outre, de temps en temps, les autorités révolutionnaires faisaient au couvent des visites qu'on redoutait non sans raison mais qu'il fallait subir : ainsi, l'on vint une fois enlever un calice d'argent, un ciboire et la boîte

1. C'est une hypothèse très vraisemblable suggérée par M. l'abbé Gaston : ce prince a fait l'objet d'une biographie dont l'auteur est M. Chuquet (*Un prince jacobin, Charles de Hesse ou le général Marat*, Paris, 1906, in-8°).

2. Il s'appelait Bertrand et fut nommé par arrêté du comité révolutionnaire de la section en date du nonidi, 1re décade de brumaire an II : le comité connaît « le patriotisme et le civisme du sans-culotte et républicain Bertrand qui, depuis la Révolution, n'a jamais varié des vrais principes » (Arch., nat., F7* 2517, fol. 121 r°). Le 11 frimaire, on l'invita « à dénoncer les citoyens qui sont de garde... au couvent des Anglaises et qui sembleraient s'affilier avec les détenus affin de pouvoir éviter que la chose publique ne soit trahie » (Ibid., fol. 151 v°). L'improbité de ce concierge fut constatée par les commissaires de la section eux-mêmes qui s'aperçurent qu'il détournait les effets sequestrés qu'il aurait dû garder (*A sketch of the history*..., p. 71). Il fut emprisonné pendant quelque temps, après la chute de Robespierre (*Ibidem*, p. 81).

aux saintes huiles; quelques jours après, on perquisitionna avec plus de minutie et l'on emporta un ostensoir, une croix processionnelle, un encensoir, des cuillers et des fourchettes, toute l'argenterie qui se rencontra; on força même la prieure à vider ses poches et à livrer un reliquaire précieux qu'elle portait sur elle. « La Nation a besoin de tout », disait-on, pour justifier ces mesures rigoureuses[1].

Le 25 novembre, des commissaires de la section se présentèrent de nouveau au couvent et réclamèrent un état de tous les objets en cuivre servant au culte, et, se chargeant eux-mêmes de les rassembler, ils les entassèrent pêle-mêle avec tout ce qui se trouvait dans la chapelle, croix, rideaux, châsses, tableaux, et, sur cet amas de choses arrachées de la place qu'elles occupaient, apposèrent les scellés. Ce jour-là particulièrement, ces individus se comportèrent plus comme des bandits que comme les mandataires de la Nation chargés d'exécuter une loi : dans un accoutrement en rapport avec leurs figures sinistres, ils semblaient accomplir joyeusement cette besogne de pillards. Après quelques jours, ils vinrent chercher leur butin et s'offrirent le divertissement d'une mascarade : l'un d'eux, qui avait peut-être jadis appartenu à l'Église à un titre quelconque, revêtit un costume de religieuse et, prenant en main une crosse d'abbesse, entra dans la salle du chapitre avec une gravité burlesque en chantant : « Veni sponsa Christi. » S'étant ainsi amusés, ces personnages mirent à sac les armoires qui contenaient les ornements sacerdotaux. Les religieuses eurent grand'-peine à sauver les livres de chœur qu'elles transportèrent dans leurs cellules. Deux autres perquisitions[2], opérées à peu de

---

1. Le 17 brumaire an II, le comité révolutionnaire arrête : « Les citoyens Pamelart, Hagnon et Rognon se transporteront dans les églises de la section à l'effet d'en retirer l'argenterie pour la porter à la Monnaie » (Arch. nat., F7* 2517, fol. 130 r°). En frimaire an II, le même comité arrête « que les dalles inutiles qui sont dans les couvents des ci-devant Cordelières et Anglaises seront envoyées à l'hôpital national de la Salpêtrière pour y être employées utilement » (Ibid., fol. 146 r°). — Le 22 nivôse suivant, nomination de deux membres du comité « à l'effet de se transporter à la maison d'arrêt dite des Anglaises pour y examiner et faire l'état des tableaux et autres effets qui se trouvent dans les greniers de ladite maison et les faire mettre dans un dépôt, soit dans ladite maison, soit dans l'église ci-devant Saint-Marcel » (Ibid., fol. 187 v°).

2. « D'après la demande faite par le citoyen Bertrand, concierge de la



temps de là, amenèrent la saisie du linge et de quelques objets provenant d'une petite chapelle qui décorait le cimetière.

Même après que le monastère fut converti en prison, la communauté eut encore, pendant quelques jours, la consolation d'assister à la messe, car son aumônier, le P. Naylor, atteint lui aussi par le décret porté contre les Anglais, était en état d'arrestation dans l'enceinte du couvent. A la suite de l'enlèvement des vases sacrés en argent, on se servit d'un calice en étain; mais à partir du 25 novembre, le concierge s'opposa à la célébration du Saint Sacrifice et il n'était point d'avanie qu'il n'infligeât au chapelain des Bénédictines. Il finit par obtenir que cet ecclésiastique, âgé et relevant à peine d'une grave maladie, serait transféré dans une autre geôle : on le plaça, le 1er décembre, au collège des Écossais où la prieure eut mille peines à lui faire donner un lit[1].

Privées de tout secours spirituel, les religieuses subirent encore, dans les derniers jours de décembre, une nouvelle épreuve : elles se virent contraintes d'abandonner l'habit monastique. Depuis longtemps d'ailleurs, le concierge les pressait de prendre des vêtements séculiers, mais la prieure lui avait objecté que tous les revenus de la maison étant confisqués, elle ne possédait point d'argent pour acquérir les objets nécessaires à l'habillement de la communauté. On redoubla d'instances : les compagnons de captivité des sœurs ne manquaient pas, eux aussi, de les engager à renoncer à toute marque distinctive de leur état. Ils craignaient sans doute que la seule vue du costume régulier irritât les individus qui pénétraient

---

maison d'arrêt dite des Anglaises, qu'il soit nommé deux des membres du comité à l'effet de faire une visite très exacte dans ladite prison et dans toutes les chambres qu'occupent les détenus, le comité arrête que les citoyens Derobois et Deflandre s'y transporteront demain dans la matinée avec les pouvoirs nécessaires » (arrêté du 28 ventôse an II. Arch. nat., F7* 2517, fol. 223 v°).

1. Le P. Jean-Joseph Naylor, Bénédictin de la congrégation anglaise, né le 7 avril 1724, avait droit à une pension dont il réclama le payement; le comité révolutionnaire de la section renvoya sa lettre au comité civil « avec invitation de constater la résidence du susdit prêtre et aviser aux moyens de lui faire toucher sa pension » (arrêté du 17 brumaire an II. Ibid., fol. 130 r°). Quelque temps après, le P. Naylor fut transféré au couvent de Saint-Edmond où se trouvaient déjà ses confrères; il fut détenu ensuite avec eux au Luxembourg.

parfois dans le monastère et ne les portât aux dernières violences. Les plus modérés parmi les commissaires de la section donnèrent le même conseil. Les dames qui étaient enfermées à Notre-Dame-de-Bonne-Espérance, d'autres personnes amies rassemblèrent des bonnets et des robes en quantité suffisante pour vêtir les sœurs qui, bien à contre-cœur, finirent par céder à tant de sollicitations et cessèrent de porter tout ce qui pouvait à l'extérieur décéler leur profession.

Ce fut seulement le 24 décembre 1793[1] que les autorités se décidèrent à allouer, à chacune des détenues, une somme de 200 livres, destinée à assurer leur subsistance. Ces faibles ressources durèrent jusqu'au mois de mai 1794; et depuis lors, malgré des réclamations répétées, il fut impossible d'obtenir d'autres subsides. Heureusement que la communauté n'avait point cessé de travailler à la confection de divers objets que des amis charitables achetaient; mais la misère se fit sentir, car les denrées étaient rares et chères; aussi, cette année-là, le carême fut-il prolongé jusqu'à la Pentecôte. Enfin, on donna aux religieuses 50 sols par jour, mais on les obligea à prendre leurs repas en commun avec les autres prisonniers.

Depuis plusieurs mois, elles avaient tant souffert dans cette maison où leurs jours coulaient jadis si calmes et si heureux, que l'annonce de leur transfert à un autre lieu de détention ne leur causa qu'un chagrin médiocre. Pour faire place sans doute aux personnes arrêtées dont le nombre croissait dans des proportions considérables, les autorités décidèrent, en effet, que les Bénédictines quitteraient le Champ-de-l'Alouette et seraient mises en sûreté derrière les murs épais et les larges fossés du château de Vincennes. Mais avant de les y conduire, on fit, le 15 juillet, parmi les rares objets laissés à leur disposi-

1. Le comité révolutionnaire de la section du Finistère avait, le 28 brumaire, écrit au département de la Police pour l'inviter à ne pas laisser les Anglaises manquer des choses les plus nécessaires à la vie (Arch. nat., F7* 2517, fol. 137 r°); le 6 frimaire, en présence du dénûment des prisonnières, le même comité avait chargé deux de ses membres de solliciter pour elles des secours, tant au département qu'à la municipalité. La pétition fut renvoyée au ministre de l'Intérieur qui reçut, le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), du Conseil exécutif provisoire l'autorisation d'ordonnancer au profit des Bénédictines la somme de 3,800 livres (Ibid., F4 1319).

tion, une visite sévère qui amena la découverte d'un certain nombre de bonnets de nuit de couleur écarlate que le P. Naylor avait jadis apportés d'Angleterre et qui avaient, croyait-on, la vertu de guérir les maux de tête. La présence, dans le modeste bagage des religieuses, de semblables objets qui rappelaient vaguement les bonnets rouges alors en usage parmi ceux qui se piquaient de civisme, la trouvaille qu'on fit aussi de plusieurs images du Sacré-Cœur émurent les commissaires de la section qui crurent voir là l'indice d'un complot. Ils rédigèrent un procès-verbal, laissant entendre que l'affaire était grave et aurait des suites. Le départ pour Vincennes fut ajourné et l'on renvoya les voitures qui attendaient à la porte. Cette histoire de bonnets ayant sans doute, à la réflexion, paru de peu de conséquence pour le salut de la République, on mit à 11 heures du soir les sœurs dans les véhicules qu'on avait de nouveau requis, et le cortège, gardé par des soldats, sabre au clair, quitta enfin le faubourg Saint-Marcel et se dirigea vers la vieille forteresse qui, depuis longtemps, servait de lieu de détention.

On installa les prisonnières dans quatre pièces situées dans une des tours et, après leur avoir donné du pain et de l'eau, on les laissa se livrer à un sommeil dont elles avaient le plus grand besoin. Le lendemain, elles éprouvèrent une légère satisfaction et comme une détente à la suite des émotions des jours précédents à se trouver réunies et au calme, libres de réciter l'office puisqu'on leur avait laissé leurs bréviaires, confiées à un gardien moins rébarbatif que celui dont elles avaient subi l'humeur à Notre-Dame-de-Bonne-Espérance. Le régime alimentaire, cependant, était assez maigre puisqu'il consistait en un seul repas, le dîner, qu'on apportait à des heures irrégulières, composé d'un plat de viande et de deux plats de légumes, dont il fallait mettre de côté une partie si l'on voulait souper. A cette nourriture insuffisante, les religieuses purent ajouter la boisson indispensable à leurs compatriotes, le thé, dont chacune avait apporté une petite provision. Mais les fatigues et les angoisses avaient ébranlé la santé de beaucoup d'entre elles, et la tour où elles logeaient devint bientôt une manière d'hôpital : la prieure surtout fut très gravement atteinte. Les plus valides soignaient les malades et se privaient de leur

médiocre ration au bénéfice de celles dont les forces étaient épuisées.

La chute de Robespierre et la fin du régime de la Terreur n'ouvrit pas aux Dames Anglaises la porte de leur prison, mais ces événements eurent pour effet d'adoucir encore leur geôlier et de rendre la liberté à plusieurs de leurs amis qui s'occupèrent sans tarder d'améliorer leur sort. Elles purent communiquer avec eux et reçurent l'assurance qu'on ne tarderait point à les ramener à Paris et même à les réintégrer dans leur propre demeure. En attendant, on les transporta dans une partie très délabrée du château où elles eurent un logis sensiblement plus petit et plus incommode que le précédent et où, dès les premiers jours de l'automne, elles souffrirent cruellement du froid. Enfin, on les tira de Vincennes et on les empila dans une charrette couverte; quatre d'entre elles, ne pouvant y trouver place, marchèrent à pied avec les gardes de l'escorte.

Mais, à leur grande surprise et à leur grand désappointement, on les conduisit, non pas à Notre-Dame-de-Bonne-Espérance, mais au couvent de la rue des Fossés-Saint-Victor où leurs compatriotes, les Augustines, avaient enduré une captivité moins rigoureuse. Elles y arrivèrent le 7 novembre et l'accueil cordial qui leur fut fait les consola de la déception qu'elles éprouvaient de ne pas être menées dans leur monastère. Leurs hôtesses se mirent en devoir de les installer le moins mal possible. Quelques jours après, une autre communauté anglaise, celle des Conceptionnistes, fut réunie dans le même local. Là, outre la consolation qu'on goûtait à se raconter mutuellement dans la langue natale les épreuves qu'on avait traversées, la vie matérielle était convenablement assurée puisque chaque détenue recevait pour son entretien 50 sous par jour; mais la rigueur de la température fit désirer aux Bénédictines d'être munies de couvertures en quantité suffisante et de posséder des lits au lieu de coucher sur des paillasses qui reposaient directement sur le sol humide. Aidées dans leurs démarches par des amis, elles obtinrent la permission de faire venir de leur maison du Champ-de-l'Alouette les objets qui leur manquaient pour se garantir des intempéries[1].

1. Pétitions des Bénédictines des 18 et 19 brumaire an III et liste des

Entourées de personnes qui avaient comme elles des habitudes de piété et de recueillement, elles menèrent une existence tolérable, en comparaison surtout de la série de disgrâces qu'elles avaient souffertes. Bientôt même, à côté du bien-être matériel, ces âmes pieuses reçurent la plus enviable des consolations : il leur fut possible de fréquenter les sacrements dont elles étaient privées depuis de longs mois. Leur ancien aumônier, le P. Naylor[1], rendu à la liberté en décembre 1794, vint les visiter et, en dépit du gardien chargé de le surveiller, dont on détourna adroitement l'attention, put entendre la prieure en confession. Plus tard, le prieur des Bénédictins de Saint-Edmond, qui avait une cousine parmi les religieuses de l'Immaculée-Conception, détenues aussi rue des Fossés-Saint-Jacques, fut admis à voir sa parente et en profita pour confesser successivement toutes les sœurs et pour leur porter, à diverses reprises, la communion. Enfin, les autorités, dont la rigueur se relâchait de jour en jour, permirent que la messe fût célébrée dans une des chambres du couvent : les trois communautés réunies dans la même enceinte assistèrent avec une allégresse sans pareille au Saint Sacrifice dans les derniers jours de février 1795 et entonnèrent un joyeux *Te Deum*. Depuis ce moment, on dit chaque jour une ou deux messes. La vie régulière avait donc en quelque sorte repris son cours et les Bénédictines, satisfaites de l'existence qu'elles menaient, ne songeaient pas à réclamer leur élargissement, lorsque, le 1er mars, on vint leur annoncer que les portes étaient ouvertes et qu'elles étaient libres d'aller où bon leur semblerait.

Dans la situation où elles se trouvaient, cette nouvelle, si douce à apprendre pour tout prisonnier, ne pouvait les réjouir complètement, car, sans revenus et privées désormais des subsides que la Nation leur fournissait en qualité de détenues, elles allaient éprouver le plus pénible embarras. Leur ancienne demeure convertie en prison, abîmée, dégradée, laissée à

---

objets qu'elles réclament : bois de lits, matelas, linge, tables, chaises, batterie de cuisine, lampes, une épinette et la petite provision de sel et de beurre qu'elles ont laissée dans le couvent du Champ-de-l'Alouette (Arch. nat., F^7 3299^{14}).

1. Le P. Naylor mourut le 16 janvier 1795 (*A sketch of the history...*, p. 93).

l'abandon ne leur serait sans doute rendue qu'après un long délai ; elles avaient d'ailleurs pu en tirer tous les meubles utiles qui y restaient et leurs ressources ne leur auraient pas permis de payer un nouveau déménagement. Elles décidèrent donc de ne pas quitter, pour le moment du moins, l'asile où la Providence les avait conduites. De concert avec les autres communautés anglaises dont elles partageaient le sort, elles commencèrent des démarches pour rentrer en possession de leurs biens confisqués et demandèrent qu'on leur allouât par provision de quoi subsister.

En attendant que les autorités eussent fait droit à ces justes requêtes, les religieuses vécurent très pauvrement avec le peu d'argent qu'elles avaient conservé durant leur captivité, endurant des privations d'autant plus grandes que toutes les denrées atteignaient à cette époque un prix excessif. Il semble que cette dernière épreuve, venant après tant d'autres, ait un peu abattu leur courage. En envisageant même l'hypothèse la plus favorable, celle où on leur rendrait le couvent et les maigres rentes qu'elles possédaient, elles se demandaient si elles parviendraient à assurer leur existence à l'avenir. Elles voyaient leurs protecteurs et leurs amis dispersés ou ruinés, elles ne pouvaient rien attendre de bon d'un gouvernement qui ne dressait plus d'échafauds pour les catholiques, mais ne se montrait pas moins rempli d'hostilité et de méfiance à l'égard de la religion et de ses adeptes. Dans ces conjonctures, ne valait-il pas mieux abandonner un pays où l'on avait tant souffert et retourner sur la terre natale ? La prieure consulta les religieuses qui, à l'exception d'une seule, furent d'avis qu'on devait tout tenter pour rentrer en Angleterre ; on espérait, et cette espérance ne fut point trompée, que, grâce aux idées de tolérance religieuse qui avaient fait de grands progrès dans ce pays, il serait possible d'assurer à la communauté la tranquillité dont elle avait si grand besoin. Le vicaire général de l'archevêque de Paris, l'abbé Duvalk de Dampierre qui, sorti de prison, administrait le diocèse, n'osa pas engager les Bénédictines à demeurer en France : il ne prévoyait pas la fin de l'orage qui avait dispersé les ordres religieux et conseilla très nettement le départ.

La décision prise, restait à l'exécuter. La difficulté principale consistait à trouver une somme d'argent suffisante pour effec-

tuer un long voyage. Or, il ne restait plus aux religieuses que les effets qu'on leur avait permis de faire venir du Champ-de-l'Alouette au moment de leur internement dans le couvent des Augustines. Mais ces divers objets, literie et ustensiles de ménage, permettrait-on de les aliéner? A une question de la prieure, le concierge de la maison répondit qu'il était uniquement chargé de veiller sur ce qui appartenait aux sœurs de la rue des Fossés-Saint-Victor, mais que tout le reste ne lui ayant point été confié, il n'aurait garde de s'en occuper. La prieure ne demandait pas autre chose que cette promesse de laisser faire. Cependant, pour ne pas éveiller l'attention, on résolut de ne vendre que petit à petit, et seulement quand on aurait obtenu des passeports. Après une assez longue attente, on eut enfin en mains ces précieux documents qui portaient le signalement de chaque intéressée. On dut ensuite s'assurer des places dans les voitures publiques qui conduisaient à Calais; celles-ci faisaient le service deux fois par semaine et contenaient huit personnes. Comme la communauté se composait encore de seize religieuses, elle se diviserait en deux parties, dont chacune gagnerait séparément le port d'embarquement. Il fallut attendre pour cela trois semaines qui furent employées à vendre au meilleur compte possible les meubles et les objets qui avaient quelque valeur. On en tira 1,500 livres et on toucha enfin les secours que la Nation allouait aux religieuses dont les biens avaient été séquestrés.

Le premier convoi se mit en route le 19 juin 1795 et arriva à Calais le 24; les sœurs qui y avaient pris place attendirent leurs compagnes qui quittèrent Paris le 23. La veille du départ, les Bénédictines furent invitées à dîner par les chanoinesses de Saint-Augustin avec qui elles vivaient depuis huit mois et dont elles se séparèrent avec émotion; le prieur de Saint-Edmond conduisit les voyageuses jusqu'à la voiture qui allait les emmener. Le trajet s'accomplit par Abbeville, Montreuil et Boulogne sans incidents, mais avec quelque lenteur, car il fallait souvent attendre aux relais à cause de la rareté des chevaux et à cause des formalités qu'entraînait le visa des passeports. Enfin, on joignit Calais et on fit prix avec le capitaine d'un navire danois pour franchir le détroit. Les religieuses débarquèrent à Douvres le 3 juillet, où des amis prévenus de leur arrivée les

accueillirent et leur fournirent les moyens de gagner Londres et de s'installer à Marnhull dans le comté de Dorset. Nous ne les suivrons pas dans les différentes résidences qu'elles habitèrent pendant le cours du XIXe siècle : elles sont établies depuis 1837 à Colwich, en pleine campagne, et occupent des bâtiments d'une architecture élégante et pittoresque.

VIII.

La Convention nationale avait, par un décret du 14 nivôse an III, abrogé les mesures de rigueur qui frappaient les personnes originaires des pays en guerre avec la République. Les biens de ces étrangers, confisqués depuis le 7 septembre 1793, devaient être restitués à leurs propriétaires, ainsi que les revenus qui, pendant la durée du séquestre, étaient entrés dans les caisses publiques. Il semblait que cette décision législative s'appliquât fort exactement aux religieuses anglaises qui avaient été dépossédées, non point comme religieuses, mais comme Anglaises. Et de fait, les trois communautés britanniques de Paris, Augustines, Conceptionnistes et Bénédictines, furent admises tout d'abord à revendiquer les propriétés qui leur appartenaient avant la Révolution.

En ce qui concerne spécialement les Bénédictines, elles étaient parvenues, nous l'avons dit, à vendre les quelques meubles dont on leur avait rendu l'usage lorsqu'elles sortirent de Vincennes; leurs modestes revenus, qui consistaient uniquement en rentes constituées sur divers particuliers, sur la Loterie royale, sur le clergé de France, sur les États de Languedoc et la Compagnie des Indes, s'étaient fondus dans la grande liquidation révolutionnaire, et c'eût été perdre son temps et sa peine que d'en poursuivre le recouvrement; de tout leur avoir, le couvent du Champ-de-l'Alouette seul représentait, par son terrain et les bâtiments qui s'y élevaient, une certaine valeur. Tout en quittant la France sans esprit de retour, les sœurs ne négligèrent point de faire valoir leurs droits; elles avaient, sans nul doute, engagé avant leur départ une instance dans le but de se voir restituer le monastère où, depuis 1664, elles étaient établies, se réservant d'aliéner l'immeuble et le jardin qui en dépendait en temps opportun. Cette réclamation soute-

nue par un mandataire, après que les religieuses se furent éloignées de Paris, aboutit le 6 frimaire an IV[1] : le bureau du domaine national du département rendit à cette date un arrêté qui restitua aux Bénédictines la jouissance de leur monastère.

Mais les bâtiments de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance ayant servi de prison et ayant subi à cette occasion des transformations et des dégradations nombreuses, la stricte équité conforme à l'esprit même du décret du 14 nivôse an III exigeait, semble-t-il, qu'ils fussent rendus à leurs légitimes propriétaires dans l'état où la République les avait trouvés quand elle s'en était emparée. Le fondé de pouvoirs des religieuses adressa en conséquence aux autorités une demande tendant à ce qu'il fût procédé par des experts à une visite des lieux et à ce que la Nation prît à sa charge les réparations nécessaires.

Cependant, le gouvernement directorial n'entendait pas permettre la reconstitution des sociétés religieuses même étrangères. Celles-ci, du reste, n'avaient été autorisées à conserver leur existence et leurs biens qu'à titre provisoire : le décret du 8 mars 1793 ne fut rendu qu'en attendant le dépôt d'un rapport qui devait être fait sur le fond même de la question par les comités d'Instruction publique, des Finances et d'Aliénation. Ce rapport, s'il fut rédigé, ne vint point en discussion et il ne fut point statué définitivement sur le sort des établissements d'outre-Manche. Quand les Bénédictines demandèrent à être indemnisées des dommages que leur immeuble avait soufferts, l'attention des autorités se trouva attirée sur la situation particulière de ces maisons. A la date du 13 germinal an V[2], le

1. Date donnée dans un rapport du ministre des Finances de prairial an VII (Arch. nat., AF III 617, pl. 4344). Quant aux objets de métaux précieux, ils ne furent point restitués aux Bénédictines. Ils avaient été portés à la Monnaie les 27 floréal, 27 prairial an II et 16 vendémiaire an III : tant en numéraire qu'en argenterie, en vermeil et en petites perles fines, la valeur n'en atteignait que 178 livres environ (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 160, n°° 110, 369, 370). La seule découverte importante qu'on avait faite consistait en argenterie française et anglaise valant 2,215 livres, trouvée « dans une chambre occupée par la tante de Pitt, ministre anglois » (Ibid., n° 371). Nous ne savons s'il n'y a pas là une erreur et qui était réellement la personne dont il est question dans ce récépissé; les religieuses, dont le récit est si détaillé, ne nous fournissent aucune indication sur ce point.

2. Arch. nat., AF III 441, pl. 2568. Pièce justificative n° XX.



Directoire adressa au Conseil des Cinq-Cents un message pour lui exposer l'état de la question et l'inviter à prendre une décision. Ce document concluait ainsi : « Il seroit inutile de constituer la République en dépense pour remettre en état les maisons religieuses dont il s'agit, si en définitif les établissements religieux étrangers doivent être frappés de la suppression générale. »

L'affaire ne vint en délibération qu'à la séance du 6 prairial an VI. Une commission avait été nommée pour l'examen du message : elle découvrit dans l'arsenal législatif un texte qui avait échappé à l'attention du comité des Finances et du bureau du domaine national et qui réglait le sort des propriétés dont il s'agissait. Statuant sur une affaire particulière, celle des biens ayant appartenu jadis aux Jésuites de Trèves, la Convention avait, le 13 pluviôse an II, ajouté à son décret une disposition générale : tous « les biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps, communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations étrangères », devaient être « régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux ». Ainsi les propriétés des religieuses anglaises se trouvaient-elles placées dans la même catégorie et sous le même régime que celles du clergé séculier et régulier de l'ancienne France : elles ne leur avaient été restituées pour un temps que par inadvertance, elles allaient leur être enlevées et cette fois d'une manière définitive.

Un rapport du ministre des Finances adressé au Directoire[1], s'appuyant sur l'avis émis par le Conseil des Cinq-Cents, affirma que l'arrêté du bureau du domaine national, rendu au profit des Bénédictines, n'était autre chose qu'une exception de faveur qui ne pouvait se maintenir « contre les loix générales existantes », le décret du 13 pluviôse an II ayant eu pour effet d'abroger toutes les dispositions antérieures. Il semblait nécessaire au ministre Ramel « de prendre des mesures pour faire rentrer ces biens dans les mains de la Nation », et il proposait un projet d'arrêté qui fut approuvé et signé le 5 thermidor

1. Daté de prairial an VII. Arch. nat., AF III 617, pl. 4344. Pièce justificative n° XXI.

an VII par Moulin, Roger Ducos et Barras[1]. La régie de l'enregistrement prendrait possession de tout ce qui appartenait aux établissements ainsi visés, les administrerait et les vendrait comme le reste des biens nationaux. « Les membres desdits établissements » évacueraient les maisons qu'ils occupaient et feraient remise, dans les dix jours qui suivraient la notification de l'arrêté, de tous leurs titres de propriété; on exigerait même d'eux le serment qu'ils ne conservaient aucun de ces documents. Néanmoins, on consentait à ne point leur réclamer le montant des revenus qu'ils avaient touchés depuis la levée du séquestre.

Pour les Bénédictines depuis longtemps parties pour l'Angleterre, l'arrêté du Directoire put être exécuté de la manière la plus simple : les préposés de la régie n'eurent qu'à prendre possession de l'immeuble du Champ-de-l'Alouette[2].

---

1. Arch. nat., AF III 617, pl. 4344. Pièce justificative n° XXII.

2. Le mandataire des religieuses, nommé Godin, protesta le 11 fructidor an VII contre l'arrêté qui ordonnait la vente du couvent (Arch. nat., AF III* 104, n° 485). — L'immeuble, mis sous séquestre le 19 fructidor an VII, fut estimé en capital 72,000 livres et 4,000 livres en valeur locative. On l'adjugea le 1er brumaire an VIII au citoyen Pierre Boiveau, demeurant rue de Varenne, 460, moyennant 1,203,000 francs (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 298, fol. 189).

RELIGIEUSES DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION.

I.

Les religieuses de la Conception, dites vulgairement *Filles anglaises*, possédaient à Paris, sous l'ancien régime, un monastère situé rue de Charenton, un peu au delà de l'hôtel des Mousquetaires[1], au coin de la rue Moreau, dont le nom s'est conservé jusqu'à nos jours et qu'on appelait aussi rue des Filles anglaises. Elles appartenaient au tiers ordre de saint François, étaient vêtues de bleu et portaient en sautoir, suspendue à un ruban noir, une médaille d'argent représentant l'Immaculée Conception[2]. Leur couvent était également désigné sous le vocable de Bethléem.

A vrai dire, nous ne possédons aucun document qui nous fixe sur leurs origines; les anciens historiens de Paris, l'abbé Lebeuf aussi bien que Piganiol de la Force, les confondent avec les chanoinesses anglaises de Saint-Augustin qui s'établirent dans la même ville au XVIIe siècle. Jaillot, généralement exact, qui, d'ailleurs, pour rédiger la notice qu'il consacra à ce monastère se servit d'un mémoire manuscrit que les religieuses elles-mêmes lui remirent, nous apprend que ces dames étaient primitivement installées à Nieuport, ville de la Flandre occidentale; les malheurs de la guerre les forcèrent à se réfugier en France; elles vinrent à Paris sous la conduite de leur abbesse et prirent gîte, en 1658, dans une maison du faubourg Saint-Jacques; deux ans plus tard, elles se seraient fixées rue de Charenton dans un immeuble qui avait été précédemment occupé par les Augustines anglaises[3].

1. C'est aujourd'hui l'hospice des Quinze-Vingts; le célèbre établissement, fondé par saint Louis sur l'emplacement actuel des rues Saint-Honoré, de Rivoli, de Rohan et d'une partie du Carrousel, fut transféré à l'hôtel des Mousquetaires en 1779.

2. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (Paris, 1787), t. I, p. 647.

3. Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris* (Paris, 1775, in-8°). *Quartier Saint-Antoine*, t. IV, p. 61.

Que les Conceptionnistes soient venues de Flandre et aient habité d'abord le faubourg Saint-Jacques, ce sont des assertions que nous ne sommes pas en mesure de contrôler, mais qu'elles aient purement et simplement repris les bâtiments laissés vacants par le départ de leurs compatriotes, cela est contredit par des textes au sujet desquels aucun doute n'est permis. En effet, si les Augustines demeurèrent quelque temps dans le faubourg Saint-Antoine, elles avaient leur établissement entre les rues de Lappe et de la Roquette sur un emplacement dénommé l'*Eau qui dort* et qu'on ne saurait confondre avec celui où s'éleva le couvent de Bethléem situé, nous l'avons dit, au coin de la rue de Charenton et de la rue Moreau. Les religieuses de l'Immaculée-Conception s'installèrent là, non pas en 1660, comme le dit Jaillot, mais en 1658 : cela ressort avec évidence non seulement des lettres patentes que Louis XIV leur accorda dans la suite, mais encore d'un mémoire qu'elles adressèrent à l'Assemblée constituante[1].

En ne s'attachant qu'aux pièces authentiques qui subsistent, on constate seulement que les sœurs du tiers ordre de saint François, quittant « leur pays d'hérésie pour venir chercher » en France « un refuge assuré à leur repos », s'établirent à Paris aux environs de 1650 à une date qu'il n'est pas possible de préciser; elles acquirent en 1658, avec la permission des vicaires généraux de l'archevêque de Paris, qui était alors le cardinal de Retz, et grâce aux aumônes de personnes charitables, un « grand clos, maison et jardin » au faubourg Saint-Antoine. Afin de se conformer à un édit du mois de décembre 1666 qui exigeait une autorisation royale pour toute nouvelle fondation de communauté, elles sollicitèrent des lettres patentes qu'elles obtinrent en mai 1670[2]. Louis XIV y approuvait l'institution sans réserves, car les Dames Conceptionnistes donnaient « exemple de piété et bonne vie »; leur maison était devenue l'asile « des filles de qualité qui, après avoir quitté l'Angleterre pour leur salut et consolation », y embrassent la

1. Les lettres patentes de mai 1670 (Arch. nat., X1A 8698, fol. 385 v°), parlant de l'installation des religieuses au faubourg Saint-Antoine, disent « il y a environ douze ans ». — Mémoire non daté (Arch. nat., D XIX 30, doss. 473).

2. Arch. nat., X1A 8698, fol. 385 v°. Lettres patentes données à Douai. Pièce justificative n° XXIII.

vie monastique; l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, avait reconnu leur utilité et confirmé l'autorisation donnée par son prédécesseur. Bien informé « des bonnes qualités desdittes religieuses », le souverain leur permettait donc de continuer à demeurer au faubourg Saint-Antoine, d'y faire « leurs fonctions selon leur statut et règle » et de jouir « des lieux et préclostures où elles sont présentement »; il prenait leurs propriétés sous sa sauvegarde et les amortissait dans leur état actuel sans exiger le paiement d'aucune taxe. Comme d'usage, le roi mandait au Parlement et à la Chambre des comptes de transcrire sur leurs registres ces lettres patentes. Cette formalité se fit attendre trente-quatre ans, nous ignorons pour quelle raison, et ne fut accomplie au Parlement que par un arrêt du 12 juillet 1704. La Chambre des comptes procéda à son tour à l'enregistrement le 15 janvier 1705, sans que nous sachions si une enquête fut préalablement ordonnée.

II.

Les lettres patentes de Louis XIV sont en somme le seul acte relatif à la fondation du couvent qui nous ait été conservé. Sur l'histoire même de la maison pendant la fin du XVIIe et durant le cours du XVIIIe siècle, nous ne possédons aucun document. Seuls, les mémoires remis par les religieuses au comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante nous renseignent avec précision sur l'accroissement de leurs propriétés.

Le monastère occupait, nous l'avons indiqué plus haut, le terrain qui fait le coin de la rue de Charenton et de la rue Moreau. La vue à vol d'oiseau si précieuse, connue sous le nom de *plan de Turgot*, nous montre une représentation certainement fidèle de l'aspect général qu'il offrait vers 1739[1] : quelques constructions basses en bordure de la rue de Charenton étaient séparées par une petite cour ornée d'un parterre, des bâtiments conventuels, plus élevés, et de l'église dont l'axe était parallèle à la rue Moreau; une chapelle latérale faisait saillie et s'appuyait au mur de clôture du côté de cette voie

1. Une description assez détaillée du couvent faite en 1806, au moment où les bâtiments furent mis aux enchères, existe aux Archives de la Seine (Domaines, 1595).

publique. Un jardin tout en longueur s'étendait derrière dans la direction de la Seine. Jaillot[1] nous apprend qu'une chapelle dédiée à sainte Anne avait été bâtie tout d'abord; la femme du chancelier Le Tellier en posa la première pierre le 2 juin 1672. Ce sanctuaire fut bientôt jugé insuffisant, et sous l'abbatiat de Mme Cleveland, grâce à la générosité d'une duchesse anglaise dont nous ignorons le nom et qui donna 27,000 livres, une nouvelle église s'éleva : on en commença la construction le 13 novembre 1679[2]. C'est elle qui est figurée au *plan de Turgot*, se détachant des autres bâtiments, avec un toit que surmonte un clocher amorti par un petit dôme. D'après Thiéry[3], elle n'avait « rien de remarquable » à l'intérieur. L'ensemble du monastère couvrait une superficie de trois ou quatre arpents.

En 1754, la dot d'une des religieuses, Miss Talbot, qui s'élevait au chiffre important de 112,000 livres, permit de reconstruire une partie des bâtiments[4]. C'était, en effet, grâce aux capitaux versés par les novices au moment de leur entrée au couvent que la communauté assurait son existence. Nous possédons un relevé des sommes ainsi acquises depuis 1660 jusqu'à 1783[5] : le total en monte à 486,494 livres. Aucune de ces dots n'approche de la valeur de celle qu'apporta Miss Talbot : elles varient entre 1,250 et 23,000 livres. Quelques religieuses, outre un capital qui est modique, reçoivent de leur famille une pension annuelle. Les sœurs converses fournissent de 200 à 500 livres en moyenne; mais certaines sont mieux pourvues, et l'une d'elles prend le voile avec 2,600 livres.

Indépendamment des dots, le couvent de Bethléem reçut à diverses époques d'importantes donations provenant de catholiques anglais, parents pour la plupart de religieuses qui y avaient fait profession. Ainsi, en 1659, un gentilhomme nommé Timperley gratifia le monastère de 13,000 livres; depuis 1659 jusqu'à 1670, les offrandes réunies de différentes personnes forment un total de 124,490 livres. En 1771, la famille de Lord

1. *Op. cit.*, t. IV, p. 61.
2. La date de 1679 est donnée par Jaillot. Dans un mémoire adressé à l'Assemblée nationale, les religieuses mentionnent la donation de 27,000 l. en 1677 (Arch. nat., D xix 30, doss. 473). Pièce justificative n° XXVI.
3. *Op. cit.*, t. I, p. 647.
4. Arch. nat., D xix 30, doss. 473.
5. Ibid. Pièce justificative n° XXVII.

Stafford, comte et pair d'Angleterre, fait une aumône splendide de 156,000 livres à laquelle vint s'ajouter, en 1787, un don de 67,420 livres qui avait pour auteur un certain M. Parker, « gentilhomme anglois »[1].

Il existait encore pour la maison de la rue de Charenton une autre source de revenus sur laquelle les documents remis par les religieuses à l'Assemblée constituante sont absolument muets. Nous voulons parler des pensions que payaient les élèves qui y recevaient l'éducation. De même, en effet, que les chanoinesses anglaises installées sur la pente de la montagne Sainte-Geneviève, les Conceptionnistes donnaient l'instruction dans leur monastère. Les Françaises y étaient-elles admises ou bien l'accès en était-il réservé aux seules Anglaises? C'est ce qu'aucun document ne nous permet de dire. Le couvent de la rue de Charenton eut-il, à un moment donné, la vogue qui s'attache parfois un peu capricieusement aux établissements scolaires pour les délaisser ensuite souvent sans raison? Nous l'ignorons aussi. Mais on peut penser avec vraisemblance que la principale clientèle du pensionnat fut celle des familles anglaises restées catholiques qui, au prix de mille dangers et en s'exposant à la rigueur des *lois pénales*[2], tenaient à assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs croyances. Cela est d'autant plus probable que la seule élève des Conceptionnistes, dont le nom nous soit parvenu, appartenait précisément à l'une de ces familles d'outre-Manche attachées à la foi romaine, nous voulons parler de Mary Fitz-Herbert, celle qui devint pour son malheur l'épouse morganatique du prince régent d'Angleterre, le futur George IV[3]. En tous cas, à l'époque de la Révolution, le pensionnat n'était rien moins que florissant : il ne comptait que huit jeunes filles qui furent, selon toute probabilité, renvoyées à leurs parents lorsque les établissements religieux commencèrent à être inquiétés.

Toutes ces sommes d'argent, provenant de donations ou apportées en dots par les religieuses, furent employées en partie à faire vivre la communauté, à construire des bâtiments

---

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473. Pièce justificative n° XXVIII.

2. Cf. R. Madden, *The history of the penal laws enacted against roman catholics*. London, 1847, in-8°.

3. Cf. *le Correspondant* (numéro du 25 décembre 1907), article de M. Jean Teincey.

nouveaux et à réparer les anciens. Une autre portion fut consacrée à l'achat d'immeubles, dont la location rapportait aux Conceptionnistes un revenu de 9,194 livres. Ces acquisitions furent faites à des époques qui ne nous sont pas connues : elles consistaient en quatre maisons sises rue de Charenton, une rue de la Roquette, trois rue de Lappe, trois rue de Charonne, un petit chantier donnant sur la rue de Charenton et un terrain clos situé derrière deux des immeubles de la rue de Lappe. Ces maisons et ces emplacements étaient, en 1790, loués à divers commerçants ou industriels : épiciers, mercier, perruquier, fabricants de bas et de poëles, chaudronnier, nourrisseur de bestiaux, jardinier-fleuriste et maréchal-ferrant. Tous les baux de ces locations étaient passés pour neuf années[1].

Le monastère de Bethléem possédait encore un revenu de 3,476 livres 10 sols : c'étaient les arrérages de rentes foncières et de fonds placés sur les aides et gabelles. Il fallait y ajouter en 1790 une somme de 7,454 livres qui constituaient pour le couvent une source de profits éventuels qui se décomposaient ainsi qu'il suit : en premier lieu, 6,750 livres de pensions viagères payées par les parents de plusieurs religieuses; venaient ensuite une aumône du clergé de France qui se montait à 150 livres[2], une gratification accordée par le roi à l'occasion de la fête de Pâques qui était de 50 livres, enfin une remise de

1. Arch. nat., D xix 30, doss. 473.

2. Les sœurs de l'Immaculée-Conception reçurent assez régulièrement du clergé de France une aumône qui varia de 150 à 600 livres suivant les années. Nous possédons aux Archives nationales (G8 242) les quittances de ces sommes signées par l'abbesse depuis 1679 jusqu'à 1767. D'autre part, on trouve dans les procès-verbaux de l'assemblée du clergé la preuve qu'un secours fut attribué le 25 janvier 1651 (G8* 652, fol. 676) sur la recommandation du nonce à des religieuses anglaises « qui entretiennent icy des filles converties, lesquelles ne vivoient que d'aumosnes » (Ibid., fol. 278). On ne saurait affirmer avec certitude qu'il s'agit là des Conceptionnistes puisque nous ignorons si à cette date elles étaient fixées à Paris. Cette mention pourrait se rapporter aux Augustines établies à Paris sous Louis XIII. Mais il ne semble pas que cette communauté, non plus que celle des Bénédictines, ait eu jamais part aux aumônes du clergé. Nous possédons un certificat du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, en date du 24 juillet 1713, attestant que les religieuses anglaises du faubourg Saint-Antoine « continuent leurs exercices ordinaires avec piété et édification et qu'elles sont dignes de recevoir la pension dont le clergé de France a bien voulu les gratifier » (Arch. nat., G8 242).

l'impôt perçu pour l'entrée des vins qui se chiffrait à 512 livres[1].

En additionnant les revenus fixes, arrérages de rentes, loyers de maisons et les revenus éventuels, rentes viagères et bienfaits annuels, on arrivait à un total de 20,124 livres. Nous dirons plus bas quelles étaient les charges du monastère et nous constaterons que tous frais payés il ne restait à la disposition de la communauté qu'une somme peu importante.

Nous savons, d'ailleurs, qu'une fois au moins pendant le cours du XVIIIe siècle les Conceptionnistes avaient vu leurs affaires assez embarrassées. Une de leurs sœurs, Miss Talbot, apporta en 1754, on l'a vu, une dot considérable qu'on employa à construire des bâtiments neufs dans l'enclos du couvent. Il ne semble pas qu'on puisse en cette occasion adresser à la communauté le reproche qu'on fait parfois aux congrégations religieuses, celui de bâtir à tout propos et sans utilité; c'est un grief, du reste, qui n'avait rien de fonde à l'époque dont nous parlons, puisqu'alors les monastères pouvaient à bon droit compter sur une durée indéfinie; personne ne prévoyait qu'un jour ces édifices seraient désaffectés et vendus la plupart du temps à un prix dérisoire. Il n'était donc nullement imprudent au milieu du XVIIIe siècle de se mettre en frais pour des constructions qui devaient servir à un usage déterminé pendant une très longue suite d'années. Mais les religieuses anglaises avaient, pour élever des bâtiments nouveaux, un motif impérieux : une inondation considérable, suite naturelle d'une crue de la Seine qu'aucun quai ne retenait alors dans son lit, avait, en 1740, porté ses ravages dans tout le bas quartier Saint-Antoine[2]. Le couvent de Bethléem n'avait pas été épargné, et ses constructions menaçant ruine, détruites même peut-être en partie, il avait fallu de toute nécessité songer à entreprendre des travaux importants. La dot de Miss Talbot était venue fort à propos pour en payer une partie, mais elle n'avait point suffi à acquitter toutes les dépenses engagées de ce chef; la communauté restait chargée de dettes que les revenus ordinaires ne suffisaient pas à éteindre. C'est dans cette conjonc-

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

2. On voit sur un plan de l'inondation de 1740, par Philippe Buache, que la maison des Anglaises avait été complètement entourée par les eaux. Ce plan, dont l'original fait partie de la collection de M. Mareuse, a été reproduit dans l'*Illustration*, n° du 29 janvier 1910, p. 85.

ture difficile que l'abbesse, qui gouvernait alors le monastère, la sœur Benoît Lee, s'adressa au *Bureau des secours pour les communautés religieuses de filles* afin d'obtenir une aumône destinée à faire honneur, du moins en partie, aux obligations contractées. Elle écrivit au président de ce bureau, le cardinal de La Rochefoucauld, le 16 octobre 1757, une lettre qui nous a été conservée[1], où elle exposa, sans entrer dans les détails, la situation précaire de la maison, rappelant les dégâts causés par l'inondation : les dettes sont si « considérables, disait-elle, que les dots que nous avons eu le bonheur d'avoir depuis peu n'ont pu suffire à tout payer, et nos rentes sont si médiocres qu'elles ne nous permettent pas de rien acquitter ». L'abbesse avait fait appuyer sa demande par le prétendant à la couronne d'Angleterre, Jacques Stuart, que ses partisans nommaient Jacques III et qui vivait alors à Rome dans la retraite[2]; elle avait également tâché d'intéresser à sa cause Arthur-Richard Dillon, évêque d'Évreux, qui était membre de ce *Bureau de secours*, et ce fut à ce prélat d'origine irlandaise qu'elle fit connaître par le menu la détresse de sa maison. Malgré l'appui de si hautes protections, les religieuses conceptionnistes virent leur demande repoussée. Une note écrite au haut de la lettre de sœur Benoît Lee porte ces mots : « Répondre que les fonds de la commission ne permettront pas d'accorder des secours. »

Nous avons énuméré tous les revenus du monastère de la rue de Charenton; nous sommes en état également, grâce aux mémoires fournis[3] par les religieuses elles-mêmes à l'Assemblée constituante, d'indiquer maintenant les charges annuelles qui leur incombaient. La plus forte de beaucoup était une somme de 4,000 livres, nécessaire aux réparations qu'exigeaient les bâtiments conventuels et les immeubles qui appartenaient à la communauté. Venaient ensuite 1,200 livres de rentes viagères servies à deux personnes qui avaient donné leur fortune à la maison. La taxe des décimes, celle des pauvres, les cens

---

1. Arch. nat., G⁹ 151, n° 9. Pièce justificative n° XXIV.

2. La lettre du prétendant en faveur des religieuses de l'Immaculée-Conception et des Augustines anglaises était datée du 19 septembre 1757; elle figure dans l'*état* des pièces relatives à ces communautés qui est conservé aux Archives sous la cote G⁹ 151, n° 9, mais elle a, depuis longtemps, disparu; le 12 janvier 1859, elle était signalée déjà comme manquant.

3. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

dus au domaine royal et la capitation des domestiques faisaient un total de 306 livres 7 sols. Les filles de service, au nombre de quatre, recevaient 225 livres de gages; il y avait en outre deux gardes-malades payées 792 livres; le directeur touchait 300 livres et le chapelain 350. L'entretien de la sacristie et le salaire du sacristain montaient à 672 livres. Le couvent avait aussi un agent d'affaires dont les honoraires étaient de 200 livres; ceux du médecin et du chirurgien s'élevaient respectivement à 100 et à 50 livres. Les médicaments fournis par l'apothicaire représentaient une dépense de 400 livres, et l'organiste en touchait 267. Il fallait y joindre une somme de 550 livres pour l'acquit des fondations, messes et services qui se célébraient dans la chapelle pour le repos de l'âme de différentes personnes. L'ensemble de tous ces frais formait un total de 11,038 livres 7 sols. Si on le rapproche des revenus ordinaires et éventuels, qui montaient à 20,124 livres, on verra que le produit net se chiffrait à 9,085 livres 13 sols. Cette somme devait suffire à l'entretien des vingt sœurs qui composaient la communauté en 1790, seize religieuses de chœur, une novice et trois converses. Il s'en fallait donc de beaucoup que le couvent de Bethléem fût riche lorsque la Révolution commença.

III.

Sans entrer dans le détail de la législation révolutionnaire en matière religieuse, il suffira de rappeler ici que l'Assemblée nationale ayant admis en principe que tous les biens ecclésiastiques appartenaient à la Nation qui en pouvait disposer, ce principe ne tarda pas à entrer dans la pratique à la suite d'un décret qui, voté le 13 novembre 1789, fut sanctionné par Louis XVI le 18 du même mois. Ce décret, où l'État agissait déjà comme propriétaire des domaines du clergé, prescrivait à tous titulaires de bénéfices et à tous supérieurs de maisons religieuses, sans aucune exception, de faire, dans le délai de deux mois, « par-devant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendants desdits bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés ». A une loi formulée en termes aussi impératifs et

qui ne comportait point d'exception, les Dames Conceptionnistes n'avaient qu'à se soumettre. C'est ce qu'elles firent.

Le 1er mars 1790, l'abbesse Élisabeth-Winefride Stock passa devant un notaire une procuration spéciale à un prêtre nommé Thomas Shelley[1], directeur ou chapelain de la communauté, à l'effet de la remplacer pour accomplir la formalité exigée. Et, le jour suivant[2], cet ecclésiastique se présenta devant Barthélemy-Jean-Louis Le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire au département du domaine de la ville de Paris et conseiller administrateur audit département. Ce magistrat enregistra la déclaration de Thomas Shelley faite en bloc et sommairement : le couvent de Bethléem se composait de seize religieuses professes, trois converses, une novice, huit pensionnaires, un jardinier, un sacristain et quatre filles de service; les revenus consistaient en 21,587 livres et les charges annuelles se montaient à 11,188 livres 7 sols.

On remettait en même temps à la municipalité un état détaillé de ce que la maison possédait, signé et certifié véritable par l'abbesse, la vicaire, les discrètes et la dépositaire. Cet état, dressé le 14 février[3], comprenait, d'une part, l'énumération des immeubles et terrains qui appartenaient au couvent avec l'indication des loyers et des baux passés avec les locataires, la liste des rentes foncières, des rentes constituées sur les aides et gabelles, sur la Compagnie des Indes, la liste des pensions viagères et des aumônes qui entraient dans la caisse du monastère; d'autre part, les dépenses annuelles et les dettes actuellement exigibles.

Ce dernier chapitre mérite une attention spéciale, car il nous fait connaître que le budget des Dames Conceptionnistes ne s'équilibrait pas aisément et qu'il présentait, en 1790, un déficit assez important. Le passif, à ce moment, ne s'élevait pas à moins de 20,312 livres, ce qui équivalait à peu près au revenu brut d'une année. On devait, non seulement aux entrepreneurs de travaux, ce qui n'a rien de surprenant si l'on songe aux immeubles nombreux qui étaient la propriété du monastère, on devait donc au maçon, au charpentier, au menuisier, au

1. Arch. nat., S 4616-4617.
2. Arch. nat., S 4616-4617.
3. Ibid. Pièce justificative n° XXIX.

serrurier, au couvreur, au plombier, au vitrier et même au vidangeur des sommes variant entre 200 et 4,000 livres, mais il existait encore à l'égard des fournisseurs qui livraient les denrées de consommation journalière un arriéré considérable. C'est ainsi que le boucher était créancier de 3,711 livres, l'épicier de 2,702, le marchand de bois de 1,460, le fruitier de 1,268, le marchand de vin de 500 et le boulanger de 509; l'apothicaire était en droit de réclamer 800 livres et le marchand de chandelles 320.

Quant aux effets précieux de la maison, ils consistaient uniquement en ornements d'église en argent, crucifix, calices au nombre de quatre, soleil, ciboire, custode, burettes, bénitier et lampe, le tout du poids d'environ 36 marcs. Les vêtements sacerdotaux de soie contenus dans la sacristie étaient de même en petit nombre et de mince valeur, quelques chasubles et quelques chappes de différentes couleurs; comme linge, rien que le nécessaire et fort usagé. La bibliothèque n'existait point et l'on ne trouvait dans le couvent que des livres de dévotion; les meubles qui garnissaient la maison étaient vieux et très modestes.

IV.

Le temps était proche où l'on ne se contenterait plus des déclarations faites par les communautés religieuses : l'idée que l'on avait au sujet des richesses immenses contenues dans les monastères et la pénurie du trésor devaient amener les législateurs à prescrire des mesures de plus en plus minutieuses pour inventorier tous les objets précieux qui se rencontraient dans les cloîtres, afin d'en pouvoir disposer en cas de besoin pressant. Des décrets rendus par l'Assemblée nationale le 20 février, les 19 et 20 mars 1790, sanctionnés par lettres patentes du roi signées le 26 du même mois, ordonnaient qu'on dressât dans chaque couvent un inventaire de l'argenterie, argent monnayé, effets de sacristie, bibliothèque, manuscrits, médailles et du mobilier, et qu'en outre les registres et les comptes de régie seraient examinés et arrêtés, qu'on formerait enfin un état complet des revenus avec l'époque de leurs échéances. C'était, en somme, le prélude de la confiscation et la conséquence du principe qui avait mis tous les biens ecclésiastiques dans la main de la Nation.

D'autres décrets des 14 et 20 avril avaient commis à Paris les officiers municipaux pour l'exécution de ces mesures. En ce qui concerne les religieuses Conceptionnistes, le conseil de ville, par un arrêté du 26 mai, avait chargé Louis Duport-Dutertre[1], avocat au Parlement, lieutenant de maire au département de la police, Jean-Baptiste-Edme Plaisant, également avocat au Parlement, lieutenant de maire au département des travaux publics, et Jean-Baptiste Avril, négociant, administrateur au domaine de la ville, d'accomplir ces opérations dans le couvent de la rue de Charenton. Ils s'acquittèrent de leur mission en deux vacations, le 8 août et le 22 septembre 1790[2].

Reçus par l'abbesse, Élisabeth-Winefride Stock, ils lui firent connaître le mandat dont ils étaient chargés et la prièrent d'assembler la communauté. Au son de la cloche, les religieuses vinrent prendre place dans la salle capitulaire et déclarèrent qu'elles ne s'opposaient pas aux opérations des commissaires. On commença aussitôt; Duport, ainsi que ses compagnons, furent menés d'abord à la sacristie. Ils y trouvèrent une commode dont les quatre tiroirs contenaient quinze chasubles, deux dalmatiques et des voiles de calice; un buffet, placé en face, renfermait plusieurs devants d'autel de médiocre valeur. Conduits dans une pièce voisine, où l'on conservait les vases sacrés et d'autres objets destinés au culte, ils inscrivirent sur l'inventaire quatre calices avec leurs patènes, deux burettes et un plateau, un bénitier accompagné d'un goupillon, une lampe munie de chaînes, une croix posée sur un pied, un encensoir et sa navette, le tout d'argent. Passant ensuite dans l'église, ils virent sur le maître-autel un crucifix et deux chandeliers de cuivre et sur chacun des deux autels latéraux une croix et deux chandeliers de même métal. Ils constatèrent enfin dans une armoire la présence d'aubes, de surplis et de linge pour le service de la chapelle.

La bibliothèque installée dans le parloir de l'abbesse consistait en un simple placard et se composait uniquement de livres de dévotion parmi lesquels les *Sermons* de Massillon et les œuvres de sainte Thérèse. Quant à l'argenterie et au linge, les

1. Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre, né à Paris le 6 mai 1754, guillotiné le 28 novembre 1793. Il fut ministre de la Justice de novembre 1790 à avril 1792.

2. Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° XXX.



religieuses déclarèrent qu'elles ne possédaient autre chose qu'un couvert et une cuiller à café d'argent ainsi qu'une demi-douzaine de serviettes chacune, objets qu'elles avaient apportés en faisant profession dans le monastère.

Duport et ses acolytes ne poussèrent pas plus loin leurs opérations ce jour-là : ils ajournèrent leur prochaine visite au 22 septembre. Ce qu'ils avaient entrevu des richesses détenues par les sœurs de l'Immaculée-Conception, non plus que le profit que ferait la Nation en s'en emparant, ne leur paraissait pas exiger une plus grande hâte. Ils furent cependant exacts au rendez-vous, et le mercredi 22 septembre, à cinq heures de relevée, ils se présentèrent de nouveau rue de Charenton et continuèrent la visite du couvent, reçus et accompagnés par l'abbesse et les religieuses. Ils dirigèrent d'abord leurs pas vers la cuisine qui ne contenait elle aussi que des objets de peu de prix : le dénombrement en fut vite fait, trois marmites, trois chaudrons et deux bassines de cuivre, trois douzaines de petits plats d'étain et divers ustensiles de faïence et de terre qui ne méritaient pas qu'on prît la peine de les compter.

De la cuisine on monta au premier étage, et dans l'appartement de l'abbesse, la dépositaire autrement dit l'économe, sœur Anne-Marie Duffield, exhiba les baux des immeubles et les titres de rente appartenant au couvent. Duport les compara avec la déclaration faite à la municipalité le 2 mars précédent; les trouvant conformes, il les cota et les parapha. Une seule catégorie de valeurs avait disparu : c'étaient treize actions de la Compagnie des Indes que les religieuses avaient vendues aux mois de juillet et août derniers moyennant la somme de 22,937 livres. Elles en avaient employé une partie à leurs besoins journaliers et consacré une autre, la plus importante, à se libérer de leurs dettes en soldant les mémoires arriérés de divers fournisseurs tels que boucher, fruitier, épicier, marchand de bois et apothicaire et des entrepreneurs des travaux exécutés dans leurs immeubles, maçon, charpentier, menuisier et couvreur : 16,984 livres avaient été ainsi payées. Quant à une autre portion de leur revenu, les aumônes qu'elles recevaient du roi et du clergé de France, les pensions viagères versées par les parents de quelques-unes de leurs sœurs, elles ne possédaient aucun titre qui en fît foi, car c'étaient des dons volontaires qui se renouvelaient chaque année.

Enfin, les commissaires se firent présenter les livres de comptabilité qui étaient au nombre de deux. Sur le premier, de format in-quarto, se lisait écrite en français la recette depuis le 18 juin 1783 jusqu'au 7 août 1790 ainsi que les sommes remises à l'économe pour la dépense de la maison; les derniers feuillets étaient consacrés aux comptes de chaque mois rédigés en langue anglaise et signés par l'abbesse et la dépositaire. L'autre de ces livres, in-folio, contenait toute la dépense générale mois par mois depuis mai 1764 jusques et y compris mai 1790 où les frais s'étaient élevés à 1,770 livres 6 deniers. Ces deux registres furent signés et paraphés par Duport, en tête, et à la suite de la dernière ligne écrite. Pour compléter les opérations d'inventaire, la sœur Anne-Marie Duffield ouvrit le coffre-fort où se trouvaient 6,540 livres en assignats et billets de caisse et 300 livres en espèces : c'était le reliquat du produit de la vente des actions de la Compagnie des Indes et des revenus perçus jusqu'au moment présent. On y puisait pour les besoins journaliers du monastère. La plus grande partie des dettes était payée, nous l'avons dit, mais les Conceptionnistes restaient encore débitrices d'une somme de 5,900 livres réparties entre le marchand de bois, le marchand de vin, le boulanger, le couvreur, le serrurier et le vitrier.

V.

Après avoir ainsi terminé toutes ces opérations qui concernaient uniquement le temporel de la maison de Bethléem, il restait aux commissaires municipaux à remplir une tâche plus délicate. La loi leur prescrivait d'éprouver en quelque sorte la vocation de chacune des religieuses en les interrogeant une à une sur leurs intentions : voulaient-elles persévérer dans la vie monastique ou désiraient-elles, au contraire, profiter de la faculté qu'une législation nouvelle leur donnait de reprendre leur liberté et de rentrer dans le monde auquel elles avaient renoncé ?

L'apparition dans le monastère de ces hommes qui venaient inventorier les moindres objets, qui ouvraient les armoires et fouillaient les coffres, qui examinaient les titres de propriété et se faisaient rendre compte des revenus et des dépenses dut plonger les sœurs dans le plus profond étonnement. Mais il

est aisé d'imaginer que cet étonnement se changea en stupeur quand ces mêmes personnages leur demandèrent l'une après l'autre si elles voulaient, par une simple déclaration, se dégager de leurs vœux et rompre, en présence des délégués d'une autorité purement civile, les liens contractés à l'égard d'une puissance qui n'était pas de ce monde. Que deux avocats et un négociant, même investis d'un mandat municipal, pussent leur ouvrir des portes qu'elles considéraient comme closes à jamais et les rendre à la vie du siècle, c'était là une idée qui devait paraître aux Conceptionnistes trop étrange pour qu'elles eussent la tentation de s'y arrêter même un instant. Aussi, avec un ensemble parfait, toutes, les jeunes comme les vieilles, celles dont la profession datait d'un an comme celles qui étaient au couvent depuis soixante années, les converses comme les religieuses de chœur, répondirent-elles sans phrases qu'elles entendaient persévérer dans leurs vœux et ne point quitter la maison qu'elles avaient choisie pour se consacrer à Dieu[1].

Les commissaires reçurent des réponses identiques de la bouche même des sœurs qui comprenaient et parlaient le français et qui étaient au nombre de douze; les sept autres qui n'entendaient que l'anglais s'exprimèrent dans le même sens que leurs compagnes par l'organe de la dépositaire sœur Anne-Marie Duffield. La plupart d'entre elles ayant dépassé la quarantaine avaient fait profession depuis plus de vingt ans; la plus âgée, Clémentine Sackville, était octogénaire et son entrée dans le cloître datait de soixante années. Trois seulement, Anne-Thérèse Lonergan, Marguerite-Agathe Whiteside et Anne-Catherine Kirby, avaient moins de vingt-cinq ans et avaient pris l'habit depuis une ou deux années.

Les historiens ont mis en lumière ce fait remarquable que parmi les religieuses à qui la loi offrait la liberté, les défaillances furent extrêmement rares et cela dans tous les ordres et sur toute l'étendue du territoire français. Alors qu'on vit trop souvent les moines profiter avec empressement de la faculté que leur donnait une mesure législative qu'aucune autorité religieuse n'avait sanctionnée, les communautés de femmes donnèrent le spectacle d'une constance vraiment admirable et d'un attachement d'autant plus méritoire à leur règle que

1. Arch. nat., S 4616-4617. Pièce justificative n° XXXI.

celle-ci était dans la plupart des cas très sévère. Même les religieuses qui avaient pu jadis entrer au couvent sans vocation sérieuse montrèrent dans les jours d'épreuve qu'une force supérieure à celle de la législation et de la coutume les enchaînait maintenant à leurs vœux. Les sœurs anglaises n'avaient d'ailleurs pas besoin d'exemples pour persévérer dans leur vie monastique : elles appartenaient à des familles où, depuis de longues années, on souffrait pour la foi et que la persécution même affermissait dans leurs croyances.

VI.

Pour le moment du moins, les Conceptionnistes pouvaient espérer vivre encore dans leur monastère de la rue de Charenton des jours tranquilles. Tandis que les religieux fidèles à leurs vœux se voyaient obligés de quitter leur couvent pour se réunir dans des maisons qu'on leur désignait, la législation se montrait plus clémente pour les communautés de femmes. Le décret du 13 février 1790 stipulait en effet que les religieuses pourraient rester là où elles étaient actuellement. Néanmoins, ces mesures, même favorables, ne se présentaient qu'avec un caractère provisoire qui justifiait pour l'avenir toutes les inquiétudes. La déclaration qu'on avait exigée, bientôt suivie d'une visite domiciliaire en règle, étaient des indices trop certains que tôt ou tard quelque chose interviendrait qui bouleverserait les habitudes séculaires et interromprait le cours uniforme et réglé des occupations de prière et de travail qui remplissaient la vie monastique. Les échos de ce qui se passait au dehors ne pouvaient manquer d'émouvoir les Conceptionnistes : cette prise de possession par la Nation des propriétés ecclésiastiques ne devait pas les laisser indifférentes. Mais si leur charité chrétienne compatissait aux épreuves qui fondaient alors sur tout le clergé régulier du royaume, il leur semblait qu'elles-mêmes n'étaient point destinées à les souffrir. Nées hors de France, ayant conservé leur nationalité, ne devant leurs biens qu'à des libéralités étrangères, tirant encore d'Angleterre une bonne partie de leurs revenus, elles ne pensaient pas que l'État français pût jamais s'emparer de ce qui leur appartenait ni les troubler dans leur jouissance. Parmi toutes les commu-

nautés religieuses, elles avaient une place à part et elles entendaient bien la garder.

Dans une adresse[1] que signèrent l'abbesse et toutes les sœurs, elles firent appel à l'Assemblée nationale, réclamant de la justice et de la sagesse des législateurs la conservation de leur maison et de leurs propriétés : leur établissement, disaient-elles, « n'a jamais rien coûté à la France et a toujours été protégé par elle comme utile aux intérêts de la religion... La nation française continuera à couvrir d'une généreuse protection des étrangères que la cause de la religion a forcé de s'expatrier ». A cette adresse était joint un mémoire accompagné lui-même de pièces justificatives[2]. Ce qui avait causé l'inquiétude des religieuses c'était que leurs biens-fonds avaient été portés sur la liste publique des domaines nationaux à vendre dans la ville de Paris et que la municipalité avait formé entre les mains de leurs locataires et débiteurs opposition sur les sommes qu'elles devaient recevoir.

Ce mémoire, assez développé, exposait que l'ensemble des biens appartenant aux Conceptionnistes avait été acquis avec de l'argent tiré d'Angleterre; il tendait à prouver que l'aliénation de ces propriétés serait plus onéreuse que profitable à l'État et que la suppression de l'établissement serait désavantageuse pour la France, puisqu'ainsi tarirait une source de richesses qui, en un siècle, y avait fait passer pour près d'un million de fonds étrangers. Les pièces justificatives consistaient en un relevé des dots apportées par les religieuses depuis 1660 jusqu'en 1783, en une liste des donations faites au couvent par différentes personnes d'Angleterre, en un état des revenus et des charges de la maison conforme à quelques livres près aux déclarations produites devant la municipalité.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante, à qui l'ensemble de ces documents fut renvoyé, reconnut qu'en effet il y avait lieu d'accorder un traitement spécial à toutes les fondations étrangères. L'ambassadeur de la Grande-Bretagne avait fait entendre des représentations en faveur des établissements qui appartenaient à ses nationaux et on avait jugé bon d'en

1. Arch. nat., D XIX 30, doss. 473, et D XIX 71, doss. 500. Pièce justificative n° XXV.

2. Ibid. Pièce justificative n° XXVI.

tenir compte. Le comité se mit en devoir de préparer, pour le soumettre aux législateurs, un projet de loi sur cet objet; en attendant, on écrivit au bureau de l'agence des domaines nationaux et à la municipalité de Paris de suspendre toutes les opérations qui concernaient les couvents et collèges britanniques, et de donner main-levée des oppositions qui avaient été formées sur leurs créances. On avisait également le sieur Walker, avocat-conseil des Dames Conceptionnistes, de la mesure particulière dont elles bénéficiaient en le priant d'avertir ses clientes qu'elles n'avaient rien à redouter[1].

De fait, à la date du 6 octobre 1790, l'Assemblée nationale rendit un décret où il était expressément stipulé que « les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissements étrangers » continueraient « de jouir des biens qu'ils possédaient en France ». On interdisait en conséquence aux assemblées administratives et aux municipalités d'exercer sur ces mêmes biens aucun acte d'administration.

Une autre disposition législative, prise le 28 du même mois, confirmait aux établissements, même réguliers, faits par des étrangers le droit de continuer à exister et à jouir des revenus « par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation comme par le passé ». Toutefois, une restriction importante était mise à cette liberté : introduite dans l'article III, elle atteignait les congrégations religieuses et, par conséquent, les Conceptionnistes qui devaient se conformer « aux décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les vœux solennels ». Cela revenait à dire que les sœurs qui avaient déjà fait profession et qui avaient persisté dans leur vocation pourraient continuer de vivre dans le monastère, mais qu'il était défendu de recevoir des novices. En somme, on n'accordait aux communautés étrangères autre chose qu'un sursis : en leur interdisant de se recruter, on leur permettait de vivre mais non pas de se survivre et de se perpétuer. Un jour plus ou moins prochain viendrait où l'établissement cesserait d'exister parce que la mort l'aurait dépeuplé. Il semble bien que c'est ainsi que l'on doive interpréter la pensée du législateur si l'on songe surtout à la manière dont il traitait les couvents français.

1. Note inscrite en marge de l'adresse des religieuses (Arch. nat., D XIX 71, doss. 500).



Les religieuses étrangères étaient destinées à disparaître, mais on leur accordait un délai et on les autorisait à toucher comme jadis leurs revenus.

Rassurées quant au présent, les Conceptionnistes continuèrent dans leur monastère à se livrer aux exercices de piété accoutumés. Alors que les autres communautés de femmes étaient dispersées dans le courant de 1792, elles demeurèrent seules avec leurs compatriotes les Augustines de la rue des Fossés-Saint-Victor et les Bénédictines du Champ-de-l'Alouette à mener en commun dans Paris la vie religieuse, suivant les prescriptions de leur règle. On aimerait à connaître quelques détails de l'existence qu'elles menèrent alors qu'elles étaient ainsi isolées et comme perdues au milieu des mouvements qui agitaient d'une manière presque continuelle la grande ville. Il est aisé d'imaginer qu'elles durent se renfermer plus strictement que jamais dans leur clôture, se faire plus humbles encore si c'était possible, afin de rester ignorées, tandis que l'orage se déchaînait autour d'elles. On peut penser aussi que la plupart, pour ne pas dire la totalité des élèves du pensionnat déjà si peu nombreuses en 1790 quittèrent le monastère et furent rendues à leurs familles. De leurs plus proches voisins d'ailleurs, les sœurs anglaises n'avaient rien à craindre tant elles avaient su se faire aimer. « Les habitants du faubourg Saint-Antoine, écrit une contemporaine qui fut un témoin oculaire[1], accoutumés dès leur enfance à les respecter et à les voir secourir les pauvres aux portes de leur couvent avec une humilité évangélique..., sentaient que l'estime et la vénération éprouvées par eux pour les religieuses avaient survécu à leurs croyances. Les vainqueurs de la Bastille, terreur de l'aristocratie et avant-garde de la Révolution, déposaient respectueusement leurs piques et leurs baïonnettes sanglantes et s'humiliaient devant ces saintes filles qui semblaient comme entourées d'une auréole de béatitude. Et c'est ainsi que, au milieu de l'agitation générale, on leur permit de continuer à porter paisiblement des attributs qui leur étaient chers, le voile et la croix, et sept fois par jour leur cloche sonnait pour la prière. »

1. Hélène-Maria Williams, dont les lettres sur les événements de la Révolution ont été récemment traduites, par M. Funck-Brentano, dans un ouvrage qui a pour titre *le Règne de Robespierre* (Paris, 1909, in-8°), p. 73, col. 1.

Le régime conventionnel lui-même n'apporta aucun changement à la situation privilégiée dont jouissaient les sœurs Conceptionnistes : le décret du 8 mars 1793, qui ordonnait la vente des biens des collèges et de divers établissements qu'on supprimait, prononça, du moins provisoirement, une exception en faveur des fondations étrangères qui continueraient d'être régies par leurs administrateurs actuels. C'était donc le *statu quo* maintenu pour une période indéterminée et la faculté laissée aux religieuses de continuer à mener en commun leur simple existence : elles en profitèrent pendant quelques mois. Elles aussi devaient cependant éprouver à leur tour la rigueur des lois révolutionnaires. Mais le coup qui les atteignit ne les frappa point en raison de leurs croyances et des pieuses pratiques auxquelles elles se livraient : ce fut leur nationalité qui, après les avoir sauvées, devint la cause de leur disgrâce.

On sait que la République avait, dès le 31 janvier 1793, déclaré la guerre à l'Angleterre sans prendre d'ailleurs aucune mesure contre les sujets anglais qui, en grand nombre, se trouvaient sur le territoire français. Mais après que Toulon[1] eut été livré aux troupes britanniques, la Convention décréta, le 7 septembre, que tous les étrangers originaires d'un pays en guerre avec la France seraient mis en état d'arrestation et leurs biens confisqués.

Ce décret eut pour les habitantes du couvent de Bethléem le double effet de les priver de leur liberté et de les dépouiller des propriétés immobilières et des revenus qu'elles possédaient. L'exécution en fut confiée au comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts : le 14 octobre 1793[2], les délégués de cette assemblée pénétrèrent dans la maison et apposèrent les scellés sur tous les effets qui s'y trouvaient, du moins sur les objets qui parurent avoir quelque valeur, car il est permis de penser qu'on laissa à la disposition des sœurs le linge et les ustensiles nécessaires à la vie journalière. On leur donna, en effet, comme prison le monastère même qu'elles occupaient et ce dut être pour elles une consolation que de n'être point arrachées des lieux où une longue habitude et de pieux souvenirs

1. L'entrée des Anglais à Toulon est du 27 août 1793.

2. Cette date est donnée dans un document relatif aux allocations qui furent données aux religieuses en l'an III, après leur mise en liberté (Arch. nat., S 4618).

les attachaient. Quant à leurs revenus, mis sous séquestre, le montant en était perçu par l'administration du département de Paris qui ne leur allouait que de faibles secours, juste ce qu'il fallait pour subvenir à leur modeste existence. Mais, familiarisées avec la pauvreté par la règle de saint François et accoutumées dès longtemps à la clôture, il aurait importé assez peu aux Dames Conceptionnistes d'être réduites à de maigres subsides et d'entendre résonner devant leur porte les pas des sentinelles si elles n'avaient éprouvé un sentiment d'angoisse bien justifié en se voyant sans recours possible à la merci d'une autorité qui, dans le même temps, déployait une extrême rigueur contre la religion catholique et ses fidèles.

Bientôt, du reste, les sœurs ne furent plus seules dans l'enceinte de la rue de Charenton. Pendant les derniers jours d'octobre, les portes s'ouvrirent pour laisser entrer d'autres prisonnières : c'étaient des Anglaises, au nombre d'environ quarante, qui, elles aussi, devaient subir la peine de la détention, en vertu du décret du 7 septembre. Ces femmes, incarcérées d'abord au Luxembourg, étaient, par un ordre du 26 octobre, séparées de leurs maris et transférées dans le monastère de Bethléem, sur lequel les pouvoirs publics, embarrassés par le nombre croissant des personnes arrêtées, avaient jeté les yeux pour le transformer en geôle. Dans leur malheur, elles allaient avoir la consolation de rencontrer là des visages sympathiques, des compatriotes qui se feraient un devoir et une joie de les accueillir et de leur prodiguer des attentions qui rendraient leur captivité moins pénible. Maria-Hélène Williams, dont nous avons déjà cité le témoignage et qui faisait partie d'un de ces convois de prisonnières, nous dit quelle agréable surprise elle éprouva quand, après avoir dépassé les sentinelles qui gardaient le couvent, la porte intérieure lui fut ouverte par une religieuse vêtue de son habit. « Elle nous embrassa avec une effusion cordiale et, en se servant de notre langue maternelle, elle s'efforça de nous faire bon courage : vous ne manquerez pas, disait-elle, de trouver du réconfort dans votre nouvelle demeure, car toutes les religieuses qui vont avoir soin de vous sont vos compatriotes et vos sœurs. Cette sympathie si douce, exprimée en notre langue natale, formait un tel contraste avec les rudes paroles des inspecteurs de police qu'il semblait qu'un ange fût descendu du ciel pour notre soutien. La

gentillesse avec laquelle nos aimables compatriotes nous accueillirent contribua à nous faire accepter volontiers la pièce où l'on nous mit, et qui pouvait plutôt être appelée un couloir... qu'une chambre proprement dite[1]. » Malgré l'incommodité du logement, le manque de confortable et l'absence de chauffage, les prisonnières de la rue de Charenton, laïques et congréganistes, formaient une petite société où la vie était tolérable grâce aux « sentiments de fraternité » qui y régnaient. « En un unique effort, écrit encore Miss Williams, dans toute la communauté on avait à cœur de se prévenir réciproquement les désirs les unes des autres. » Les membres du comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts, chargés de la surveillance de la maison, venaient chaque jour faire une visite : ils ne tardèrent pas à s'adoucir à l'égard de femmes, à qui l'on ne pouvait reprocher d'autre crime que celui d'être nées hors de France, et leur permirent de se promener dans le jardin du monastère[2]. Au contraire, les administrateurs de la police se montraient farouches et brutaux. « La première fois qu'ils vinrent, un de leurs secrétaires, qui se faisait nommer Brutus, s'enflamma d'une rage indomptable à la vue de la religieuse qui vint lui ouvrir la porte. Brusquement il saisit son voile et ce fut avec peine qu'on l'empêcha de le lui arracher du visage pour le mettre en pièces. Ce féroce païen renversa une croix qui était encore dans le jardin, il la foula aux pieds et, après avoir vomi un flot d'imprécations contre la grosse cloche qui pendait encore au clocher au lieu d'avoir été convertie en canon, il laissa les religieuses à demi mortes de peur et se hâta d'aller à la Municipalité y dénoncer les voiles, les croix et la cloche. Le lendemain, Pache, maire de Paris, envoya des ordres pour faire descendre la cloche, enlever les croix et faire changer immédiatement de costume aux religieuses. Rien n'eût pu dépasser le désespoir que celles-ci témoignèrent quand elles reçurent les ordres de la Municipalité. Le couvent retentit de lamentations, et les voiles, qu'il fallut déposer, furent baignés de larmes. Il n'y avait d'ailleurs que peu de temps à

1. *Le Règne de Robespierre*, p. 73, col. 2.

2. *Ibid.*, p. 77, col. 2. Nous trouvons trace d'une dénonciation faite le 30 thermidor an II par le comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts contre le concierge de la maison qui dépouillait les arbres du jardin et s'en appropriait les fruits (Arch. de la Seine, Domaines, 758).

consacrer à des regrets superflus; Brutus pouvait revenir, il importait d'agir en toute hâte. En conséquence, un certain nombre de béguines se réunirent en conseil chez la supérieure et, après une délibération, interrompue par des soupirs, voire par quelques plaisanteries, nous nous mîmes toutes à l'œuvre et, en peu d'heures, les robes traînantes furent transformées en jupes et les voiles flottants en cornettes. Une jeune religieuse, d'une figure charmante, mais de qui le caractère enthousiaste était porté à la mélancolie, demanda s'il ne serait pas possible d'arranger son bonnet de façon à ce qu'il lui cachât entièrement le visage, tandis qu'une autre, de qui le cœur n'avait pas encore entièrement ratifié son renoncement au monde, nous faisait entendre qu'elle ne verrait aucun inconvénient à ce que la grâce de sa nouvelle cornette fût rehaussée d'une cocarde[1]. »

Pendant le séjour forcé de deux mois qu'elle fit au couvent de Bethléem transformé en prison, Miss Williams se lia plus particulièrement avec une des Conceptionnistes, Anne Lonergan, qui portait en religion le nom de Thérèse[2] : c'était elle « la gentille petite nonne qui montrait un si vif désir de cacher une figure que la nature avait faite pour éveiller l'amour et l'admiration ». « Je n'ai jamais rencontré, écrit encore ce précieux témoin, de créature humaine qui semblât mieux réaliser l'idée que nous nous faisons de la beauté, qui possédât un esprit plus droit et un cœur plus pur. » Mais, appartenant à la religion protestante et toute imbue des idées philosophiques, l'Anglaise, peu préparée à comprendre et à admettre la vie monastique, ajoute : « Il était impossible de converser avec elle sans bénir une révolution grâce à laquelle devaient se trouver abolis des vœux qui dérobaient à la société des personnes comme sœur Thérèse, créées pour en faire les délices et l'ornement[3]. » Il est permis de penser que cette réflexion, toute flatteuse qu'elle fût pour la personne qui en était l'objet, n'aurait fait aucun plaisir à Anne Lonergan si elle l'avait connue, car cette religieuse aimait par-dessus tout son couvent et

---

1. *Le Règne de Robespierre*, p. 77, col. 2, p. 78, col. 1.

2. Une pièce, envoyée à l'Assemblée nationale et signée par toutes les religieuses, nous permet d'identifier la sœur Thérèse avec Anne Lonergan (Arch. nat., D XIX 30, doss. 47). Cette sœur, en 1790, avait vingt-cinq ans et avait fait profession depuis deux ans (Ibid., S 4616-4617).

3. *Le Règne de Robespierre*, p. 78, col. 1 et 2.

son ordre : elle l'avait bien montré en refusant de rentrer dans le monde lorsque l'occasion lui en fut offerte en 1790.

Après la cloche de la chapelle, enlevée, nous l'avons vu plus haut, pour être convertie en canon, ce fut le « trésor » qu'on emporta. Le 18 messidor an II[1], trois membres de la commune de Paris se présentèrent rue de Charenton, accompagnés d'un greffier, pour en prendre possession et le transférer à la Monnaie afin d'y être fondu et changé en numéraire. Le concierge introduisit les visiteurs dans une pièce du premier étage où se voyaient une caisse carrée et une boîte plate soigneusement fermées et munies des cachets de la section des Quinze-Vingts. On envoya aussitôt quérir deux membres du comité révolutionnaire de cette section qui reconnurent que les scellés étaient intacts et procédèrent à leur levée. La citoyenne Élisabeth Green, « ci-devant supérieure », — c'était l'abbesse qui avait succédé à Élisabeth-Winefride Stock, — fut mandée également pour assister à l'opération; le concierge qui gardait les clefs ouvrit la caisse ainsi que la boîte, et les commissaires procédèrent à un nouvel inventaire de ce qu'elles contenaient. La boîte plate renfermait deux tapis d'autel à fond violet, garnis de fils de soie jaune, des chasubles et autres vêtements sacerdotaux ornés de galons et de dentelles d'or et d'argent. On trouva dans la caisse carrée d'autres garnitures d'autel, des chappes, des chasubles de différentes couleurs qui furent minutieusement décrites et de l'argenterie d'église, trois calices, deux burettes, un encensoir avec sa navette et un bénitier muni de son goupillon, une lampe et une croix. La pièce la plus importante de ce trésor était « un ostensoir garni de douze pierres violettes, une couleur de feu, quatorze petits brillants, dix autres pierres quarrées formant le pourtour de la pierre couleur de feu, dix autres plus petites, avec son croissant en vermeil ».

Les membres du comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts déclarèrent que, lors de la mise sous scellés des objets précieux, ils avaient laissé aux religieuses pour leur

1. Arch. nat., S 4618. Pièce justificative n° XXXII. L'ensemble des objets précieux enlevés au couvent de Bethléem et portés à la Monnaie avait une valeur de 2,113 livres 1 sol 8 deniers (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 162, n° 83).



usage vingt-sept couverts et vingt-cinq cuillers à café en argent. Les commissaires de la commune consentirent à ce que ces ustensiles domestiques restassent entre les mains des sœurs : ils les confièrent à leur garde jusqu'à nouvel ordre. Quant à l'argenterie d'église, elle fut enfermée dans la plus grande des caisses et portée à la Monnaie sur le dos d'un homme de peine qui reçut un salaire de 2 livres 5 sols. Là, un nouveau récolement eut lieu; on pesa tous les objets enlevés rue de Charenton qui, en y comprenant les pierres garnissant l'ostensoir, faisaient un poids total de 39 marcs 2 onces 2 gros et 36 grains.

VII.

La fin du régime terroriste ne rendit aux religieuses de l'Immaculée-Conception ni la liberté ni la disposition de leurs biens. Elles continuèrent à demeurer recluses de longs mois encore, recevant chacune 50 sous par jour pour leur subsistance. Afin de les garder plus facilement, sans doute, on les transféra le 25 brumaire an III[1] dans la maison occupée par les chanoinesses régulières de saint Augustin, leurs compatriotes, rue des Fossés-Saint-Victor. Elles se trouvèrent là réunies sous la surveillance de la police avec ces religieuses qui avaient subi un sort analogue au leur, les Bénédictines anglaises du Champ-de-l'Alouette et d'autres sœurs françaises échappées à l'échafaud et à la déportation. La pension alimentaire qui leur était allouée alors fut un peu augmentée et s'éleva jusqu'à 3 francs par jour[2].

Le 14 nivôse an III, la Convention décréta que les biens appartenant aux sujets des pays en guerre avec la République cesseraient d'être sous séquestre et que les sommes perçues par le trésor seraient remboursées à leurs légitimes propriétaires. Les personnes détenues à cause de leur nationalité devaient être relâchées. Les Dames Conceptionnistes se trouvaient dans

1. Date donnée dans une pétition adressée par les religieuses à l'administration des domaines nationaux (Arch. nat., S 4618).

2. L'abbesse et la dépositaire écrivirent, le 23 frimaire an III, pour remercier de l'allocation qui leur était accordée; elles demandèrent en même temps à garder une fille attachée à leur service depuis seize ans et qui les aidait à faire la cuisine (Arch. nat., F^7 3299^{14}).

ce cas. Par un arrêté du 9 ventôse, le comité de sûreté générale ordonna de mettre sur-le-champ en liberté Élisabeth Green, Marie Lloyd, Anastasie Stafford, Élisabeth Stock, Dorothée Parker, Élisabeth Edward, Anne Lonergan, Marguerite Whiteside, Anne Kirby, Élisabeth Barrow et Élisabeth Wildsmith, et de lever les scellés qui avaient été apposés sur leurs papiers et effets[1].

Le premier effet que les religieuses éprouvèrent de cette faculté qu'on leur rendait de disposer d'elles-mêmes et de ne plus sentir peser une surveillance qui, suivant le caprice ou l'humeur d'un geôlier, était plus ou moins pénible, fut à n'en point douter un grand soulagement. Mais cette impression ne tarda pas à faire place à une angoisse nouvelle : elles étaient libres, elles pouvaient maintenant franchir à leur guise les portes de l'ancien couvent des Augustines, la loi disposait que leurs biens leur seraient rendus et qu'elles toucheraient dorénavant leurs revenus, mais en même temps la République cessait de s'occuper de leurs personnes, elles n'étaient plus détenues et n'avaient par conséquent aucun droit à continuer de recevoir les trois livres journalières qu'on leur allouait. D'autre part, il fallait du temps pour obtenir la levée du séquestre : alors, comme aujourd'hui, la machine administrative était lente à se mettre en mouvement, plus lente encore lorsqu'il s'agissait d'effectuer un remboursement ou une restitution. Les pauvres religieuses s'aperçurent vite qu'au sortir de la maison de détention la vie leur serait fort difficile en attendant que fussent remplies toutes les formalités à la suite desquelles leurs propriétés leur seraient rendues. Il est même probable que, n'ayant point d'asile, elles sollicitèrent et obtinrent la permission de rester dans ce monastère de la rue des Fossés-Saint-Victor où elles avaient du moins la consolation d'être réunies à des compatriotes professant les mêmes croyances et ayant le même idéal. Il semble qu'elles y résidaient encore en prairial an III. Mais, si elles trouvaient là un abri, cela ne suffisait point et il fallait vivre. Des personnes charitables pourvurent à leur subsistance, cependant qu'elles-mêmes s'adressaient au

1. Arch. nat., S 4618. Pièce justificative n° XXXIII. Cette énumération des religieuses n'est pas complète : nous savons qu'en l'an III elles étaient au nombre de quatorze (voy. dans le même carton leurs pétitions).

comité de sûreté générale qui avait ordonné leur élargissement.

Comme cette demande de secours ne rentrait point dans les attributions de ce comité, elles ne reçurent aucune réponse. Elles se décidèrent alors à présenter à la Convention une requête qui nous a été conservée[1]. « Notre position est désespérante, disaient-elles. Rendues à la liberté, nous sommes bien loin de jouir du bienfait qu'elle semblait nous promettre puisque nous en sommes infiniment plus malheureuses; étant détenues, nous avions au moins la nourriture accordée aux prisonniers et, libres aujourd'huy, nous sommes réduites à mourir de faim!... Nous subsistons de nos larmes et de quelques aumônes insuffisantes à nos besoins que nous ont fait quelques personnes charitables. » L'arrêté du comité de sûreté générale, qui prescrivait la levée des scellés apposés sur leurs papiers et effets, n'avait point été exécuté, et elles avaient même appris que l'on procédait à la vente de ces mêmes effets. « Vous ne souffrirez pas, citoyens, ajoutaient-elles, que quatorze malheureuses infortunées qui sont dépouillées de tout, qui n'ont plus de famille, qui n'auroient plus de patrie si la République les abandonnoit, vous ne souffrirez pas... que le désespoir les réduise à regretter d'être échappées au fer des assassins... Accordez-nous un asile et un secours provisoire... Nous ne cesserons de bénir votre justice et de dire : vive la République françoise, vive la Convention nationale! »

Cette adresse qui n'est point datée et où les solliciteuses avaient mis, avec le style ordinaire en pareil cas, tout ce qu'il fallait pour émouvoir, produisit son effet. Le 12 floréal, en vertu d'un arrêté de la commission des secours, les Conceptionnistes touchèrent un acompte de 1,050 livres; et le 25 du même mois[2] le président du département de Paris écrivait à la ci-devant supérieure pour lui demander un état des sœurs qui composaient sa communauté, avec leurs noms, prénoms, âge et domicile actuel, en précisant l'époque de leur arrestation et celle de leur mise en liberté, le jour où elles avaient cessé de recevoir une allocation et le montant des sommes déjà versées entre leurs mains. Il ajoutait que ces renseignements lui étaient

1. Arch. nat., S 4618. Pièce justificative n° XXXIV.
2. Arch. nat., S 4618.

nécessaires afin d'exécuter le décret du 25 germinal précédent[1] qui allouait certains subsides aux personnes qui se trouvaient dans le même cas que les religieuses anglaises. Élisabeth Green fournit le 7 prairial une liste des quatorze sœurs qui restaient encore groupées autour d'elle[2]. D'après ses comptes, le trésor lui était redevable de 1,518 livres. Nous ne savons si ces fonds furent payés.

Le souci de l'heure présente et de l'existence journalière n'empêchait pas les Dames Conceptionnistes de songer à reprendre la vie monastique et, pour cela, de réintégrer le couvent de la rue de Charenton. Le 15 floréal[3], elles présentèrent à l'administration des domaines nationaux, qui avait son siège « maison d'Uzès », rue Montmartre, une longue pétition fort documentée où, en remontant à l'origine de leur fondation et en énumérant toutes les mesures législatives qui les concernaient, elles établissaient leur droit de se voir restituer les bâtiments conventuels avec tout ce qu'ils contenaient. Elles demandaient que les scellés fussent immédiatement levés sur leurs effets et que leurs revenus fussent remis à leur disposition. Elles citaient l'exemple des Bénédictins anglais qui se trouvaient dans une situation analogue et qui déjà avaient obtenu justice; elles réclamaient le même traitement, et rien ne semblait devoir s'opposer à ce qu'on leur donnât satisfaction puisque le monastère n'était point loué. La requête des religieuses était d'autant plus pressante qu'elles avaient appris ce qui se passait depuis quelques jours rue de Charenton. Le 2 floréal[4], Louis-François Bertrand, commissaire du bureau du domaine national, assisté de deux membres du comité civil de la section des Quinze-Vingts, avait en effet commencé à dresser l'inventaire de tous les objets qui se trouvaient encore dans le couvent de Bethléem et à en faire la prisée : ils décrivaient avec soin et estimaient les tentures, les rideaux, les chaises, les armoires, les coffres, les tables, les matelas et les horloges, tous les meubles entassés pêle-mêle dans l'église et

1. Décret rendu sur le rapport de Jard-Panvilliers le 25 germinal an III accordant un secours de 40 sous par jour aux religieuses anglaises.
2. Une des sœurs, Marie Lewis, était morte le 13 germinal.
3. Arch. nat., S 4618. Pièce justificative n° XXXV.
4. Arch. nat., S 4618.

dans les différentes chambres de la maison. Il y avait là de quoi justifier les craintes des Conceptionnistes, ces opérations leur paraissant avec raison n'être autre chose que les préliminaires d'une vente qui ne serait point faite à leur profit. Dans leur pétition, en date du 15 floréal an III, elles demandaient donc que le citoyen Bertrand se bornât à lever les scellés apposés sur leurs effets et à les remettre en possession de ce qui leur appartenait.

En attendant que l'administration des domaines nationaux eût statué sur leur réclamation, les religieuses résolurent de notifier leur opposition à ceux-là même qui s'occupaient avec tant de diligence à décrire et à estimer les divers objets qui garnissaient le couvent. Bertrand et ses acolytes en étaient à leur sixième vacation lorsqu'ils furent interrompus par l'arrivée d'un citoyen nommé Macquet, lequel, muni d'une procuration notariée des Dames Conceptionnistes, s'opposa à la poursuite de l'inventaire et à la vente d'aucun meuble, et cela en vertu de la loi votée le 14 nivôse précédent par la Convention, loi qui ordonnait la levée du séquestre mis sur les biens et revenus des étrangers. Cette mesure législative devait avoir pour effet de réintégrer dans leur possession et jouissance les ci-devant religieuses anglaises qui faisaient d'ailleurs en ce moment même toute diligence auprès des autorités pour obtenir que la loi fût appliquée en ce qui les concernait. Devant une déclaration ainsi formulée, les commissaires s'arrêtèrent et se retirèrent vers le bureau du domaine pour en référer.

La décision se faisant attendre, Bertrand continua, le 8 messidor, son inventaire et sa prisée, mais il fut permis au représentant des sœurs d'assister aux opérations qui se poursuivirent également le 9 messidor. Ce jour-là, un nouvel incident se produisit : une Anglaise, nommée Charlotte Steward, qui avait été religieuse Carmélite dans la maison de la rue de Grenelle, se présenta et déclara qu'avant l'arrestation des Dames Conceptionnistes elle avait remis en dépôt à Élisabeth Green, alors abbesse, divers ornements sacerdotaux qui lui appartenaient et qu'elle avait confectionnés de ses propres mains depuis sa sortie du couvent. L'abbesse confirmait son dire et demandait la remise de ces objets ainsi que de tous ceux qui n'appartenaient point à la Nation, ce qui était, d'ailleurs, le cas de tout ce que

renfermait le couvent. Devant cette opposition, Bertrand se retira pour prendre des ordres.

Il n'eut, du reste, pas à continuer, car une décision du bureau du domaine, prise ce même jour 9 messidor, lui ordonnait de faire « la réintégration des ci-devant religieuses anglaises de cette maison dans les logements d'icelle » et de remettre « à la personne de la citoyenne Green ci-devant supérieure, tant en son nom qu'en ceux desdites autres ci-devant religieuses », tous les meubles et effets décrits dans son procès-verbal. C'est ce qu'il accomplit le 10 messidor à sept heures du matin[1].

VIII.

Nous n'avons aucun renseignement sur la vie que menèrent les sœurs de l'Immaculée-Conception après qu'elles furent rentrées dans leur couvent et qu'elles eurent repris possession des revenus et des objets mobiliers qui leur appartenaient[2]. Il n'est pas douteux qu'elles aient plus que jamais cherché à se faire oublier des autorités : elles n'y réussirent point, et certes le gouvernement du Directoire n'était pas mieux disposé à l'égard des associations religieuses que les régimes qui l'avaient précédé. L'attention malveillante des pouvoirs publics fut-elle attirée sur les monastères anglais de Paris par une demande d'indemnité qu'adressèrent les Bénédictines pour les dommages causés à leur immeuble transformé en prison pendant la Terreur? C'est possible, mais il est certain que le maintien en France de congrégations étrangères, alors que toutes les communautés françaises étaient détruites, constituait une anomalie qui ne devait pas subsister longtemps.

1. A une date que nous ne connaissons pas, mais qu'on peut fixer aux derniers jours de thermidor an III, les religieuses réclamèrent aux comités de Salut public et des Finances une indemnité pour leur argenterie qui avait été portée à la Monnaie et fondue; cette argenterie représentait une valeur de 1,966 livres 1 sol 8 deniers, dont les pétitionnaires demandaient le remboursement. Leur requête fut présentée au comité de Salut public le 19 fructidor an III, mais nous ignorons l'accueil qui lui fut fait (Arch. nat., S 4618. Pièce justificative n° XXXVI).

2. Les religieuses avaient repris l'administration de leurs immeubles : nous trouvons la trace de baux qu'elles consentirent pour deux des maisons qu'elles possédaient rue de Charenton, le 22 brumaire et le 3 floréal an V (Arch. de la Seine, Domaines, 511).

Le fait est que par un message au Conseil des Cinq-Cents, en date du 13 germinal an V[1], le Directoire invita l'assemblée à régler définitivement le sort de ces monastères dont les biens séquestrés pour un temps avaient été restitués à leurs propriétaires légitimes. La Convention ne leur avait en réalité accordé, le 8 mars 1793, qu'un sursis : elle attendait pour se prononcer un rapport qui ne fut, semble-t-il, jamais déposé ni discuté. Mais, d'autre part, elle avait voté, le 13 pluviôse an II, une disposition qui assimilait à l'ensemble des biens nationaux toutes les propriétés appartenant aux communautés étrangères : ces propriétés devaient passer aux mains de la Nation et être vendues. Ce fut sur ce dernier décret, un moment oublié, que le Conseil des Cinq-Cents et le Directoire s'appuyèrent pour dépouiller de leur patrimoine les associations religieuses d'outre-Manche. Et le 5 thermidor an VII, un arrêté directorial prescrivit à la régie de l'enregistrement de prendre possession des biens meubles et immeubles appartenant « aux établissemens étrangers situés en France, sous quelque dénomination qu'ils existent, pour être lesdits biens régis et administrés comme les autres biens nationaux »[2]. Dix jours après la notification de la mesure qui les frappait, « les membres desdits établissemens » seraient tenus d'évacuer les maisons qu'ils occupaient et de remettre aux préposés de la régie leurs titres de propriété, en prêtant serment de n'en retenir aucun. On leur faisait cependant la grâce de ne point réclamer d'eux les revenus qu'ils avaient touchés depuis la levée du séquestre. Les divers documents que nous venons d'analyser ne désignaient point nommément les religieuses de l'Immaculée-Conception, mais la mesure était générale et les atteignait aussi bien que les Augustines et les Bénédictines qui obtenaient les honneurs d'une mention spéciale.

Désormais, l'existence en commun sur le sol français leur était interdite et leur devenait impossible : on ne les privait pas de la liberté comme en 1793, mais on leur enlevait tout ce qu'elles possédaient et leurs immeubles allaient être dispersés au hasard des enchères. Dès le mois de fructidor an VII, la

---

1. Arch. nat., AF III 441, pl. 2568. Pièce justificative n° XX.
2. Rapport de Ramel, ministre des Finances, et arrêté du Directoire (Arch. nat., AF III 617, pl. 4344. Pièces justificatives n°s XXI et XXII).

vente des maisons commença, et l'huissier Paul Sapinault fit défense aux débiteurs et locataires des Dames anglaises de leur verser aucune somme[1]. Le 7 vendémiaire an VIII, le couvent de Bethléem fut adjugé au citoyen Gillet[2]. C'était pour la communauté le coup de grâce : les religieuses, qui étaient réduites au nombre de huit, perdirent toute espérance de retrouver jamais dans ce pays la liberté dont elles avaient joui longtemps de vivre selon les préceptes de la règle qu'elles avaient choisie. Il leur parut, et ce fut certainement aussi l'avis de leurs supérieurs ecclésiastiques, que le meilleur parti était de suivre l'exemple des Bénédictines du Champ-de-l'Alouette et de retourner en Angleterre où la tolérance religieuse commençait, à cette époque, à être mise en pratique. Elles réclamèrent donc des passeports au ministère de la Police : elles exposaient que, par suite de la vente de tous leurs biens, ordonnée par le gouvernement, elles se trouvaient désormais à Paris sans moyens d'existence et n'avaient « d'autre ressource que celle de se retirer au sein de leur famille »; elles produisaient un acte de notoriété, daté du 18 vendémiaire an VIII, attestant qu'elles appartenaient bien à la maison de la rue de Charenton et qu'elles étaient originaires d'Angleterre; leur chapelain, Thomas Shelley, adressait une demande analogue[3].

Sur un rapport favorable de Fouché, les consuls provisoires

---

1. Arch. de la Seine, Domaines, 511 (14-19 fructidor an VII).

2. Les maisons appartenant à la communauté et situées rue de Charenton furent vendues les 27 et 29 fructidor. Le couvent lui-même et son jardin furent adjugés les 3 et 7 vendémiaire au citoyen Thomas Gillet, propriétaire, 66, rue de la Loi, moyennant la somme, qui semble énorme, de 3,050,000 francs en assignats (Arch. de la Seine, Domaines, reg. 306, fol. 19). Incapable de payer, il fut déclaré déchu de son droit et le monastère se trouva pour la seconde fois exposé aux enchères. Mis à prix 18,600 francs, on l'adjugea le 14 juin 1806 à Pierre Lapotère, marchand fruitier, demeurant rue du faubourg Saint-Honoré, 108, pour 25,000 francs (Ibid., Domaines, 1595). Entre temps, la propriété en avait été revendiquée par l'administration centrale des collèges écossais, irlandais et anglais : conformément à l'avis de l'archichancelier et sur le rapport du ministre des Finances, Napoléon Ier avait rejeté cette demande par un décret du 5 prairial an XIII (Arch. nat., AF IV 164, pl. 1007, n° 20). Ce rapport nous apprend que le jardin, qui était assez spacieux, avait été affecté à la dotation de la Légion d'honneur.

3. Arch. nat., AF IV 1, pl. 2, n° 30. Pièce justificative n° XXXVII.

à peine installés, Roger Ducos et Sieyès signèrent, le 28 brumaire an VIII, un arrêté qui permettait la délivrance de passeports à Élisabeth Green, Marie Lloyd, Élisabeth Simpson, Anastasie Stafford, Élisabeth Edward, Anne Kirby, Sarah Sulton, Marie Whiteside et à Thomas Shelley[1].

Une fois arrivées en Angleterre, les religieuses ne se dispersèrent point et reconstituèrent une communauté qui, moins favorisée que celles des Augustines et des Bénédictines, s'éteignit pendant le cours du XIX[e] siècle[2].

G. DAUMET.

---

1. Arch. nat., AF IV 1. Pièce justificative n° XXXVIII.

2. D'après un livre de M. Alger (*Englishmen in the french Revolution*, Londres 1889, in-16, p. 163), les Conceptionnistes se seraient établies à Cossey dans le comté de Norfolk. Un renseignement qui nous est obligeamment communiqué nous apprend qu'elles s'installèrent à Norwich.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

AUGUSTINES.

I.

Saint-Germain-en-Laye, mars 1633.

Lettres patentes de Louis XIII permettant à Marie Tredway d'établir à Paris un monastère de l'ordre de saint Augustin. « Registrées, ouÿ le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrantes de l'effect et contenu en icelles, aux charges contenues en l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le dernier jour d'aoust mil six cens trente cinq... »

Archives nationales, X1A 8652, fol. 463 r°. Cf. *supra*, p. 6.

II.

Paris, 24 mai 1633.

Autorisation donnée par Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, à Marie Tredway d'établir à Paris un monastère de l'ordre de saint Augustin.

Arch. nat., S 4616-4617. Cf. *supra*, p. 7.

III.

Paris, mars 1655.

Lettres patentes de Louis XIV permettant à Marie Tredway d'admettre dans son monastère des filles d'origine française et l'autorisant à acquérir des biens-fonds et à recevoir des donations et des legs. « Registrées, ouÿ et consentant le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrantes de l'effect y contenu, à la charge neantmoings que ladicte abbesse et relligieuses ne pourront avoir de Françoises plus de dix relligieuses professes. A Paris, en Parlement, le sept septembre M VIc cinquante cinq... »

Arch. nat., X1A 8659, fol. 317 v°. Cf. *supra*, p. 13.

IV.

30 avril 1732.

Déclaration de biens.

Arch. nat., S 4616-4617.

Aujourd'huy sont comparus par-devant les notaires à Paris soussignez dame Marie Witham, supérieure du monastère des Dames angloises estably à Paris rüe des Fossez-Saint-Victor, dame Élizabeth Megnelle, sous-prieure dudit monastère, et dame Pulquérie Terchmorton, dépositaire; lesquelles, pour satisfaire aux édits des mois de décembre 1691, octobre 1703 et arrests du Conseil rendus en conséquence, ont déclaré et affirmé que leurdit monastère est propriétaire des biens cy-après :

Premièrement, d'un marais scitué rue de la Roquette, fauxbourg Saint-Antoine, consistant en cinq arpens de terre en jardinage dont la moitié est affermé à la veuve Le Roux, jardinière, par bail passé devant Me Laideguive et son confrère, notaires à Paris, le 16 novembre 1729, moyennant 500 livres de loyer par chacune des six années portées audit bail, commencées au jour de saint Remy 1730, cy 500 l.

Plus que de ladite dernière moitié on en a affermé au sr Nicolas Noël, marchand boucher, un morceau d'environ onze à douze toises, par bail passé par-devant Mes Delaleu et Le Chanteur, notaires à Paris, le 29 novembre 1730, moyennant 100 livres par an, cy 100 l.

Plus d'un chantier scitué sur les Fossez-Saint-Victor, vis-à-vis le monastère, loué au sr Jean Genoux, menuisier, et sa femme, par bail passé par-devant ledit Me Laideguive et son confrère, moyennant 200 livres pour chacune des six annèes commencées au 1er avril 1729, cy 200 l.

Plus d'un autre chantier affermé au sr Cuiffe, maistre charpentier, moyennant 200 livres pour chacune des neuf années commencées au jour de saint Rémy 1726 et portées au bail passé par-devant ledit Me Laideguive et son confrère le 4 février 1726, cy 200 l.

Plus d'une pièce de terre dans l'enclos dudit monastère non loué ny affermé produisant 105 livres par an, cy 105 l.

Plus d'un autre morceau de terre dans l'enclos dudit monastère d'un demy-arpent ou environ en légumes produisant 50 livres par an, cy 50 l.

Plus d'un petit corps de logis situé dans ledit marais, rue de la Roquette, loué au sr Joseph Chapelain, marchand de vins, et

Marie-Thérèze Adam, sa femme, moyennant 600 livres pour chacune des six années commencées au jour de saint Rémy 1729 et portées au bail passé par-devant ledit Me Laideguive, notaire, le 17 novembre 1728, cy 600 l.

Plus d'une maison scize à Paris, rue des Boullangers, louée à plusieurs particuliers, sans baux, 183 livres, cy 183 l.

Plus d'une autre maison située susdite rue des Boullangers, louée à deux différents locataires, sans baux, 130 livres, cy 130 l.

Plus d'une autre maison située susdite rue des Boullangers, louée au sr Giroux, menuisier, par bail passé devant Me Vallet et son confrère, notaires à Paris, le 27 février 1725, moyennant 130 livres par an, cy 130 l.

Plus d'une autre maison située sur les fossés Saint-Victor, vis-à-vis le monastère, louée au sr Genoux 300 livres par chacune année, suivant le bail passé par-devant ledit Me Laideguive et son confrère le 11 may 1729, cy 300 l.

Plus que ledit monastère est propriétaire de 528 livres 15 sols de rente sur les aydes et gabelles de France, suivant un contract de constitution du 27 juin 1714, cy 528 l. 15 s.

Plus de 1,720 livres de rente sur lesdites aydes et gabelles, suivant un contract du 29 octobre 1720, cy 1,720 l.

Plus de 500 livres de rente sur lesdites aydes et gabelles, suivant un contract du 15 janvier 1721, cy 500 l.

Plus de 1,100 livres de rente sur lesdites aydes et gabelles, suivant un contract du 4 mars 1721, cy 1,100 l.

Plus de 75 livres de rente sur lesdites aydes et gabelles, suivant un contract du 2 may 1721, cy 75 l.

Plus de 50 livres de rente sur lesdites aydes et gabelles, suivant un contract du 2 may 1721, cy 50 l.

Plus que ledit monastère a droit de jouir sur la teste de la mère Hélenne-Augustine Tildesloy de 400 livres de rente viagère sur les revenus du Roy, suivant un contract du 23 avril 1721, cy 400 l.

Plus sur la teste de ladite mère Hélenne-Augustine Tildesloy de 120 livres de rente viagère sur lesdits revenus du Roy, suivant un contract du 16 juin 1721, cy 120 l.

Plus sur la teste de dame Thérèze Cartere, religieuse dans ledit monastère, de 400 livres de rente viagère sur les revenus du Roy, suivant le contract du 23 avril 1721, cy 400 l.

Plus sur les testes de Élisabeth et Gennevière Conquete de 60 livres de rente viagère constituez par le sr Alexandre Boulanger, suivant un contract du 6 may 1720, cy 60 l.

Plus sur la teste de la dame Dorothée Conquete de 50 livres de rente viagère constituez sur les revenus du Roy, suivant un contrat du 19 may 1703, cy 50 l.

Plus que ledit monastère est propriétaire de 106 livres 5 sols 10 deniers de rente perpétuelle sur l'ancien clergé de France, suivant une ordonnance de liquidation de nosseigneurs du clergé de France du 31 décembre 1720, cy 106 l. 5 s. 10 d.

Plus de 65 livres 12 sols 6 deniers de rente perpétuelle sur le mesme ancien clergé de France, suivant une ordonnance de liquidation de nosdits seigneurs du clergé dudit jour 31 décembre 1720, cy 65 l. 12 s. 6 d.

Plus de 56 livres 12 sols 4 deniers de rente perpétuelle sur le mesme ancien clergé de France, suivant une ordonnance de liquidation de nosdits seigneurs du clergé dudit jour 31 décembre 1720, cy 56 l. 12 s. 4 d.

Et que sur tous lesdits biens ledit monastère est chargé des dettes annuelles cy-après et paye tous les ans, sçavoir : à MM. du clergé de France, 150 livres, cy 150 l.

Pour le pacquet des soldats à cause de leurs maisons qui y sont sujettes, 100 livres, cy 100 l.

Pour la taxe des pauvres, 17 livres 6 sols, cy 17 l. 6 s.

A la fabrique de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 4 livres 5 sols, cy 4 l. 5 s.

Plus que ledit monastère doit pour cens et redevances, sçavoir : à Sa Majesté par chacun an 21 sols 6 deniers à cause de 259 toises et demy de chantier situés sur les fossez Saint-Victor, cy 1 l. 1 s. 6 d.

Plus à MM. les prieur et chanoines réguliers de Saint-Victor à Paris 12 livres 10 sols par an à cause des acquisitions faites sur leur domaine rue des Boulangers, cy 12 l. 10 s.

A MM. les abbé et chanoines de Sainte-Geneviève-du-Mont à Paris 7 livres 14 sols 2 deniers à cause du terrain de leur chantier sur les fossez Saint-Victor, cy 7 l. 14 s. 2 d.

Plus ausdits sieurs abbé et chanoines de Sainte-Geneviève 2 sols 8 deniers par chacun an à cause d'un morceau de terre dans le clos dudit monastère planté en légumes, cy 2 s. 8 d.

Plus que ledit monastère doit les rentes perpétuelles cy-après, sçavoir : à la damoiselle Duparc, 40 livres de rente annuelle, par contract passé par-devant Laideguive et Cadot, notaires à Paris, le 22 aoust 1716, cy 40 l.

Plus à ladite damoiselle Duparc 60 livres de rente annuelle, par contract passé par-devant Me Laideguive et Fromont, notaires, le 11 may 1719, cy 60 l.

Plus que ledit monastère doit les rentes viagères cy-après, sçavoir : au sr Guillaume Tempeste, par convention verbale, 220 livres par an, cy 220 l.

Au sr Robert Plumarden, par convention verbale, 200 livres par an, cy 200 l.

Au sr Thomas Plumarden, par accommodement verbal, 240 livres par an, cy 240 l.

A la damoiselle Duparc, par accommodement verbal, 50 livres par an, cy 50 l.

A Marguerite Duret, par accommodement verbal, 50 livres par an, cy 50 l.

De touttes lesquelles présentes déclarations lesdites dames comparantes ont requis acte aux notaires soussignez qui leur ont octroyé le présent pour leur servir et valloir ce que de raison. Fait et passé à Paris, à la grille du principal parloir dudit monastère, l'an 1732, le 30 avril, après-midi. Et ont signé la minutte des présentes demeurée à Me Laideguive le jeune, notaire.

(Signé :) VALET.
LAIDEGUIVE.

V.

[1760.]

Supplique au cardinal de Luynes.

Arch. nat., G9 151, n° 9.

Monseigneur,

La prieure et religieuses chanoinesses régulières angloises de la rue des Fossés-Saint-Victor représentent très humblement à V. É. que la guerre qui continue depuis longtemps avec l'Angleterre les privent des pensions des Angloises pensionnaires qu'elles ont eu chez elles et des autres secours qu'elles tiroient de leurs familles, les met hors d'état depuis longtemps de faire les réparations nécessaires à leur maison, dont le deffaut a occasionné des dégradations considérables, au point que le corps de bâtiment et les deux aisles du cloître ennoncé dans le devis cy-joint menace péril évident, ce qui les met dans la nécessité de recourir à V. É. pour les aider dans les rétablissemens de ces deux objets et les mettre à l'abry des craintes continuelles qu'elles ont sur le mauvais état de ces édiffices. Après avoir consulté plusieurs architectes qui sont tous du même avis sur le danger et sur la nécessité d'y mettre ordre promptement, après avoir vu les devis différens qu'ils en ont fait, elles n'ont trouvé que celuy cy-joint qui ne consiste qu'à faire l'indispensable nécessaire et le moins coûteux en remplissant le même objet que les autres, et en outre l'architecte auteur du devis se soumet, en faisant faire ces ouvrages incessamment et de suite, à n'en toucher les payemens pour être distribués aux entrepreneurs qu'à mesure que le bureau fournira les secours nécessaires. Cet exposé

fidèle de nos besoins nous fait espérer, Monseigneur, que vous aurez la bonté de nous accorder quelque secours; la justice qui vous caractérise nous persuade que vous voudrez bien faire attention que nos besoins ne sont occasionnés ny par mauvaise administration ny par aucun motif de vanité. Nous avons touttes quitté notre patrie et nos biens pour la Foy et nous osons vous assurer que nous ne souhaittons que ceux qui sont indispensablement nécessaires pour conserver nos jours et les employer à remplir les obligations de notre état. Nous vous suplions d'être persuadé, Monseigneur, que celle de faire des vœux au ciel pour V. É. sera mise parmi nous au nombre des plus sacrées et que nous saisirons toujours avec ardeur tout ce qui pourra vous exprimer et vous prouver les sentimens de reconnoissance et du profond respect avec lequel nous sommes, Monseigneur, de V. É. les très humbles et très obéissantes servantes.

(Signé :) sœur DE THROCKMORTON, prieure; sœur DE FERMOR, sous-prieure; sœur BLONDEL, dépositaire; sœur Françoise PRESTON, sacristine; sœur Marie-Christine PRESTON; sœur Marie MIDLETON; sœur ASTON, secrétaire; sœur BOWENS; sœur BISHOP.

VI.

Paris, 10 novembre 1761.

Supplique de Marie Bishop, supérieure des religieuses anglaises, à Louis XV.

Arch. nat., G⁹ 151, n° 9. Cf. *supra*, p. 17.

VII.

26 février 1790.

Déclaration de biens.

Arch. nat., S 4616-4617.

Déclarations des biens appartenans au monastère des Dames religieuses chanoinesses régulières réformées de l'ordre de saint Augustin, Angloises de nation, établies rue des Fossés-Saint-Victor en vertu des lettres patentes de Louis XIII du mois de mars 1633, duement enregistrées à la charge : 1° d'achetter de leurs deniers une place pour la construction de leur monastère; 2° que leur établissement et l'entretien de leur maison ne seroit point à la charge publique; 3° que cet établissement ne seroit que pour des filles

angloises ou nées de parens anglois; 4º que la direction et gouvernement du monastère et des relligieuses seroit ordonnée par des prêtres séculiers anglois et non d'autres. Pour raison de quoy lesdites dames relligieuses font touttes réserves nécessaires et déclarent à MM. les officiers municipaux de la ville de Paris, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1789 sanctionné par lettres patentes du 18 du même mois, que lesdits biens consistent en biens-fonds, rentes et biens mobilliers dont la teneur suit :

Biens-fonds.

1º La maison conventuelle tenant par devant à la rue des Fossés-Saint-Victor, par derrière aux Dames relligieuses de la Congrégation, d'un côté à la rue des Boullangers, de l'autre aux prêtres de la Doctrine chrétienne et au collège des Écossois, laquelle consiste en deux corps de bâtiments donnant sur la rue des Boullangers, un autre corps de bâtiment donnant sur celle des Fossés-Saint-Victor et un autre où se trouve la chapelle derrière laquelle est un cimetière en dépendant et tenant au collège des Écossois, et un jardin pour l'usage de ladite maison, contenant trois arpens soixante-huit perches sept toises, tenant d'un côté rue des Fossés-Saint-Victor, d'un autre rue des Boulangers, de l'autre au collège des Écossois et aux Pères de la Doctrine, joignant des Pères de la Doctrine à ladite congrégation et se terminant rue Neuve-Sainte-Étienne.

2º Trois petits corps de bâtiment se joignant, sis rue des Boullangers, tenants au jardin de ladite maison, loués sans baux à divers particuliers 700 livres ou environ.

3º Une maison scize même rue des Fossés-Saint-Victor, faisant l'encoignure de la rue Clopin, louée à la dame veuve du sr Pierre de Sauce, marchand papetier, par bail passé devant Guepereau, notaire, le 11 aoust 1784 pour neuf années, jouissance du 1er avril 1785, moyennant 1,500 livres par année.

4º Une autre maison sise même rüe, faisant l'autre encoignure de la rue Clopin, louée au sr Silvain Caubert, entrepreneur de bâtimens, par bail passé devant Choron, notaire, le 29 avril 1784 pour neuf années, jouissance du 1er octobre 1786, moyennant 900 livres par année.

5º Une portion de marais sise rue de la Roquette, faubourg Saint-Antoine, contenant environ deux arpens et demi, ensemble différens bâtimens construits sur ce terrein pour servir de logement au jardinier, louée à Nicolas Testard, jardinier, par bail passé devant Choron, notaire, le 30 septembre 1780 pour neuf années, jouissance du 1er octobre 1780, moyennant 1,400 livres par année.

6° Une autre portion de marais tenant au bout du précédent, size rue de Charonne, contenant deux arpens ou environ, ensemble différents bâtiments construits sur ledit terrein pour servir de logement au jardinier, louée à Louis-Étienne Manchon, jardinier, par bail passé devant Guepereau, notaire, le 8 aoust 1786 pour neuf années, jouissance du 1er octobre 1787, moyennant 1,000 livres par année.

7° Une maison et jardin en dépendant, size même rüe de Charonne, louée à la veuve de Pierre Dupain, menuisier, et au sr Dupain, son fils, par bail passé devant Me Choron, notaire, le 20 juillet 1781 pour neuf années, jouissance du 1er octobre 1781, moyennant 1,000 livres par année.

8° Une autre maison size rüe de la Roquette, divisée en deux parties, l'une louée au sr Michel Guillon et sa femme par bail passé devant Guepereau le 20 octobre 1787 pour neuf années, jouissance de Noël suivant, moyennant 1,500 livres par année; l'autre partie de ladite maison louée sans bail au sr Campagne moyennant 900 livres par année.

9° Une autre maison size rue de la Roquette, louée sans bail au sr Pimbon, potier de terre, moyennant 600 livres par année.

10° Une autre maison sise même rüe de la Roquette, louée aussi sans bail au sr Jacques Beaumont, taillandier, moyennant 400 livres par année.

11° Une autre portion de terrein scis rue de la Lappe, faubourg Saint-Antoine, contenant onze toises de long sur dix et demie de large, ensemble différens petits bâtimens construits sur ledit terrein, loués à Philippe-Claude Noël, marchand boucher, par bail amphitéotique passé par-devant Richer, notaire, le 31 juillet 1776 pour 99 années, jouissance du 1er du même mois, moyennant 160 livres par année.

12° Une autre portion de terrein sise même rue de Lappe, contenant cinquante-cinq toises, louée à Yves Ducroux, marchand de vin, par bail amphitéotique passé devant Guepereau, notaire, le 31 aoust 1786 pour 99 années, commencées le 1er octobre suivant, moyennant 60 livres par année.

13° Une maison et jardin en dépendant scis rue de Charonne, louée à Nicolas Brieze, marchand de vin, par bail amphitéotique passé devant Me Laideguive jeune, notaire, le 16 aoust 1742 pour 99 années, jouissance du 1er octobre suivant, moyennant 150 livres par année.

Rentes.

1° 3,973 livres de rentes sur les aides et gabelles de France en six parties : la première de 75 livres, au principal de 3,000 livres,

suivant le titre nouvel du 1er juillet 1766; la deuxième de 500 livres, au principal de 20,000 livres, suivant le titre nouvel du même jour; la troisième de 528 livres, au principal de 21,150 livres, suivant le titre nouvel du même jour; la quatrième de 1,100 livres, au principal de 44,000 livres, suivant le titre nouvel du même jour; la cinquième de 1,720 livres, au principal de 68,800 livres, suivant le titre nouvel du même jour; la sixième de 50 livres, au principal de 2,000 livres, suivant le titre nouvel du 22 octobre 1768.

2° 72 livres de rentes sur les revenus du Roi provenantes de deux actions sur les fermes de 1,000 livres chacune, par contrat passé devant Me Marchand le 8 octobre 1770.

3° 228 livres 9 sols de rente sur l'ancien clergé de France en quatre parties : la première de 56 livres 12 sols 4 deniers constituée le 20 novembre 1566; la deuxième de 65 livres 12 sols 4 deniers constituée le 12 avril 1564; la troisième de 72 livres 12 sols 4 deniers constituée le 16 mars 1562; la quatrième de 33 livres 14 sols 6 deniers constituée le 3 février 1562.

4° 12 livres de redevance annuelle due par le sr Robert Aubert, propriétaire d'une maison sise rue de Lappe, pour une vüe sur le terrein desdites dames, laquelle cessera d'être payée lors de la suppression de cette vüe suivant promesse sous seing privé du 24 octobre 1774.

Mobilier.

1° Dans la sacristie, ornemens de divers couleurs, aubes, surplis, linges nécessaires pour la célébration du service divin, trois calices, deux ciboires et un soleil, une croix, un encensoir, des burettes, leur plateau, le tout d'argent, un bénitier et une lampe de cuivre argenté.

2° Dans la chambre ditte de communauté, une table de bois, dixhuit chaises et fauteuils de paille, quelques tableaux de nulle valeur.

3° Dans le grand parloir, au dehors, une douzaine de chaises et fauteuils de paille, un tableau dans un cadre de bois doré représentant Louis XIV. Au dedans et dans une pièce à côté des tapisseries en papier, des tables de bois, une douzaine de chaises de paille, trois fauteuils de tapisserie, un tableau de la Vierge et autres de nulle valeur.

4° Dans cinq autres petits parloirs, tant au dehors que dedans, quelques chaises de paille et fauteuils couverts de tapisserie.

5° Dans la chambre du noviciat, une tapisserie en papier, une table de bois, six chaises de paille, quelques tableaux de nulle valeur.

6° Dans l'infirmerie, cinq lits composés d'une couchette, paillasse, deux matelas, un traversin, une table de bois, quatre chaises de paille, deux vieux fauteuils de tapisserie, deux lits de plume au besoin.

7° Dans vingt-quatre cellules, y compris celle de Mme la supérieure, un lit composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas et traversin, de drap de serge, une table, une commode à dessus de bois, deux chaises de paille.

8° Dans cinq autres petites cellules pour domestique, un lit composé comme cy-dessus, une table, commode de bois et deux chaises.

9° Dans le réfectoire, six tables de bois, une chaire de bois pour la lecture, des bancs de bois.

10° Dans la cuisine, des casseroles et fontaines de grais et autres ustensiles nécessaires.

Argenterie.

Elle consiste en dix-huit couverts, une cuiller à soupe, vingt-quatre cuillers à caffé, vingt-quatre petites cuillers pour l'usage des relligieuses, le tout d'argent.

Linge.

Dix-huit paires de draps pour l'infirmerie, douze douzaines de serviettes pour le même usage, vingt-huit nappes tant pour le même usage que pour le réfectoire.

Charges.

1° Pour l'acquit des fondations, luminaire et entretien de la chapelle, 1,500 livres.

2° Honoraire, logement et nourriture du directeur, 1,500 livres.

3° Nourriture et gages du jardinier, 600 livres.

4° Nourriture et gages de cinq domestiques, 1,950 livres.

5° Nourriture et gages du sacristain, 520 livres.

6° Réparations annuelles des bâtiments, 3,000 livres.

7° Honoraires de l'architecte chargé de la visitte des bâtimens, 300 livres.

8° Taxe du clergé et capitation, 435 livres.

9° Honoraires du médecin, 168 livres.

10° Ceux du chirurgien, 60 livres.

11° Intérests de 15,000 livres empruntés à divers Anglois pour constructions de bâtimens, 750 livres.

Observations.

Le surplus des revenus sert à la nourriture et entretien de vingt et une relligieuses.

Nous, soussignées Françoise-Louise Lancaster, supérieure des Dames relligieuses chanoinesses réformées de l'ordre de saint Augustin, Angloises de nation, établies en la ville de Paris rue des Fossés-Saint-Victor, et Anne-Marie Canning, dépositaire desdittes Dames relligieuses, affirmons la déclaration inscritte sur deux feuilles des autres parts sincère et véritable, et que nous n'avons aucune connoissance qu'il ait été directement ny indirectement pris ni soustrait et diverti aucuns papiers ni titres relatifs aux biens de notredit monastère, non plus qu'aucuns effets mobilliers de telle nature qu'ils puissent être, nous obligeant de les représenter et de réitérer la présente déclaration et affirmation par-devant qui et quant il appartiendra, conformément et dans les formalités prescrites par le décret de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1789, sanctionné par lettres patentes du 18 du même mois. Fait au parloir de notre directeur ce jourd'huy 26 février 1790.

(Signé :) Françoise-Louise LANCASTER, supérieure.
Anne-Marie CANNING.

VIII.

23-30 juin 1790.

Inventaire fait par les commissaires de la municipalité au couvent des Augustines anglaises et déclarations des religieuses au sujet de leurs intentions.

Arch. nat., S 4616-4617.

Le mercredi 23 juin 1790, à une heure après midi, nous, Antoine-Laurent de Jussieu, Jean-Baptiste-Estienne de la Rivière et Jean Lejeune, lieutenant de maire et administrateurs de l'Hôtel-de-Ville, commissaires nommés par la municipalité pour mettre à exécution l'article 5 des lettres patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, données à Paris le 26 mars dernier, transcrites sur les registres de la municipalité le 10 avril suivant; ensemble autres lettres patentes du Roi sur les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril dernier, etc..., etc. . . . .

Nous nous sommes présentés assistés du s[r] François-Louis Jourdan, notre secrétaire-greffier à la communauté des Dames angloises,

sous l'invocation de Notre-Dame de Sion, ordre de saint Augustin, sise à Paris rue des Fossés-Saint-Victor; nous avons demandé au tour Mme la supérieure à qui nous avons fait part de l'objet de notre mission et l'avons priée de faire assembler sa communauté; elle a fait sonner la cloche d'assemblée et nous a introduits dans une salle intérieure, dite la salle de communauté, où étant en présence de Mme la supérieure et des dames religieuses réunies, nous avons pris les noms desdites dames dans l'ordre qui suit :

Mme Françoise-Louise Lancaster, supérieure de la communauté, âgée de 58 ans.

Mme Françoise-Marie-Agnès Fermor, sous-prieure, âgée de 71 ans.

Mme Dorothée-Josephe Shelley, infirmière, âgée de 51 ans.

Mme Anne-Marie Canning, dépositaire, âgée de 40 ans.

Mme Marie-Bernarde Fitz-Herbert, sacristine, âgée de 46 ans.

Mme Adélaïde-Marie-Josephe Lancaster, maîtresse des novices, âgée de 42 ans.

Mme Marie-Louise Wittingham, tourière, âgée de 40 ans.

Mme Thérèse-Anne-Augustine Beeston, tourière, âgée de 44 ans.

Mme Élizabeth-Anne-Justine Orrel, tourière, âgée de 35 ans.

Mme Élizabeth-Pulchérie Simpleton, maîtresse de classe, âgée de 48 ans.

Mme Marie-Magdeleine Stochton, seconde maîtresse de classe, âgée de 40 ans.

Mme Élizabeth-Marie-Alipe Bishop, troisième maîtresse de classe, âgée de 29 ans.

Mme Hélène-Marie-Monique Finchet, maîtresse de classe, âgée de 26 ans.

Mme Françoise-Marie-Augustine Bishop, cinquième maîtresse de classe, âgée de 27 ans.

Mme Marie-Eugénie Stonor, maîtresse de classe, âgée de 22 ans.

Mme Jeanne-Anne-Françoise Pattinson, chargée de la lingerie, âgée de 24 ans.

Sœur Catherine-Augustine Spicer, converse, âgée de 56 ans.

Sœur Agnès Thompson, converse, âgée de 37 ans.

Sœur Françoise-Thérèse Hayler, converse, âgée de 30 ans.

Mlle Sarah-Marie Lytham, postulante pour les vœux de religieuse converse, âgée de 21 ans.

Il nous a été observé qu'il y a actuellement à Ruelle dans la maison des Dames de la Croix une sœur converse nommée Catherine Edmonds, âgée de 38 ans, hors de la maison pour cause de santé et aliénation d'esprit.

Il résulte de l'état et de la déclaration ci-dessus que la maison des Dames religieuses angloises est composée de seize religieuses

de chœur, trois religieuses converses, une postulante et une sœur converse absente; et ont Mme la supérieure et Mmes les religieuses présentes signé avec nous :

> *(Signé :)* Françoise-Louise Lancaster, supérieure; Anne-Marie Canning, dépositaire; Françoise Fermor, sous-prieure; Dorothée-Joseph Shelley; Marie-Bernard Fitz-Herbert, sacristine; Lancaster; M.-L. Whittingham; Beeston; Orrel; Stapleton; Stockton; Élisabeth Bishop; Finchet; Françoise Bishop; Stonor; Hailes; Pattinson; Spicer; Thompson; Latham. — Lejeune, Étienne de Larivière.

Ce fait, nous avons renvoyé la continuation de nos opérations à vendredy 25 du présent, dix heures du matin.

Et le vendredi 25 juin, à onze heures du matin, nous officiers municipaux, commissaires suscrits et soussignés, avons été introduits dans la communauté des Dames religieuses angloises, où étant Mme la supérieure et la communauté assemblée nous ont dit que dans notre précédente séance elles nous avoient requis de recevoir des observations sur l'établissement de leur maison en France; elles nous ont ajouté que les lettres patentes qui leur permettent de s'établir à Paris les obligent à ne rien réclamer du gouvernement, que leur régime intérieur et extérieur doit être entièrement fait à leurs frais et sur les dots qu'elles apportoient d'Angleterre, que tout ce qu'elles possèdent provient de deniers anglois; qu'elles ne peuvent recevoir dans leur maison que des religieuses nées Angloises; que leur fortune ainsi distincte de la masse des biens ecclésiastiques de France, elles doivent compter sur la protection de l'Assemblée nationale autant que sur sa justice; elles ajoutent que depuis son institution leur maison a servi d'azile d'instruction et d'enseignement pour de jeunes Angloises; que, d'après les premiers détails, leurs biens ne font pas partie de ceux du clergé de France; qu'aux termes des décrets de l'Assemblée nationale elles peuvent réclamer les privilèges réservés aux maisons d'instruction et d'institution publique, mais que, sous la réserve de tous leurs droits, elles ne veulent former aucun obstacle à l'exécution de la mission dont nous sommes chargés, nous requérant cependant de faire part de leurs justes réclamations soit à l'Assemblée nationale, soit à la municipalité, et ont signé :

(Ut supra.)

Nous avons donné acte à Mme la supérieure et aux Dames religieuses angloises assemblées en communauté de leurs déclarations et réserves, et, sans entendre y préjudicier, nous avons continué

les opérations pour lesquelles nous sommes commis dans l'ordre qui suit.

Conduits au chartrier, Mme la dépositaire nous a représenté un registre écrit sur deux colonnes, la première énonçant la recette, la deuxième énonçant la dépense, commencé en 1788 au mois de janvier et continué jusqu'à ce jour, ledit livre écrit en anglois sur trente et une feuilles, a été par nous arrêté à la première et à la dernière feuille et remis à Mme la dépositaire en présence de la communauté assemblée.

Ce fait, nous avons demandé à la communauté assemblée et en particulier à Mme la dépositaire s'il n'existoit pas un livre-chartrier, Mme la dépositaire a répondu qu'elle n'avoit pas connoissance qu'il en ait été fait et nous a représenté plusieurs liasses de papiers enfermés dans des sacs qu'elle nous a dit être les titres des propriétés de la communauté.

Dans le premier sac, intitulé : Copies collationnées des acquisitions faites par les religieuses angloises des anciens fossez Saint-Victor, se sont trouvées les pièces suivantes : de Bertrand Fournier, de Pierre Collot, etc. . . . .

. . . .

Toutes lesdites pièces, au nombre de vingt-huit, etc. . . . . .

Dans un second sac nous avons trouvé les lettres patentes du mois de mars 1633 portant permission d'établissement de la communauté, ensemble un arrêt du Parlement portant enregistrement desdites lettres, ensemble les lettres de permission de l'archevêque de Paris dû 24 mai de la même année; lesdites pièces, au nombre de trois, ont été également cottées et signées par nous en tête de chacune.

Ce fait, nous avons remarqué qu'une grande quantité de titres ne sont pas sous le sac qui les désigne; qu'un seul contrat d'acquisition est souvent joint à une foule de pièces de procédure dont le détail seroit infiniment long. Pour remplir autant qu'il est en nous le vœu du décret, nous avons cru devoir nous borner à énoncer seulement les titres de propriété; après avoir paraphé ceux de la maison conventuelle, nous avons observé qu'elle est bornée au levant par la rüe des Fossés-Saint-Victor, au couchant par Mmes les religieuses de la Congrégation, au midi par la rue des Boulangers, au nord par la maison des prêtres de la Doctrine chrétienne et le collège des Écossois. Cette maison contient trois arpens soixante-huit perches sept toises. La communauté est encore propriétaire d'une maison rue Clopin. . . . .

. . . .

Il résulte de ce que dessus que le revenu total des Dames religieuses angloises consiste en 10,270 livres de locations de maisons;

en 4,273 livres 9 sols de rente sur le Roi et le clergé; en 12 livres de redevances sur un particulier. Ce qui fait le total de 14,555 livres 9 sols.

A quoi l'on peut ajouter environ 6,000 livres pour locations d'appartements à des dames pensionnaires dans l'intérieur de la clôture. Observent au surplus Mme la supérieure et Mme la dépositaire (observent) qu'elles veillent à l'éducation d'environ vingt-quatre enfans en classe dont les modiques pensions sont absorbées par les frais d'entretien et de nourriture; qu'il est dès lors impossible de porter dans la masse des revenus de la communauté aucun produit sur cet objet.

Mme la supérieure et Mme la dépositaire, en présence de la communauté assemblée, nous ont déclaré que les objets ci-dessus forment la masse générale de leurs biens et de leurs revenus; nous observent toutes fois qu'il a été acquis sous leur nom trois actions de la quatrième loterie royale moyennant 2,100 livres, produisant 105 livres d'intérêt, mais que cet objet n'appartient point à la communauté et n'est seulement qu'un dépôt de confiance dont la dite communauté doit compte pour partie à la communauté supprimée des Dames religieuses Bénédictines angloises de Pontoise et le surplus à M. Thomas Talbot, Anglois.

Il nous a été représenté : 1° le contrat de constitution en parchemin intitulé effets au porteur convertis en contrats, en exécution de l'arrêt du conseil du 20 janvier 1770, n° 1052. 2° Une quittance du receveur des décimes du Vexin françois au nom et comme chargé de la régie des biens et revenus du monastère supprimé des religieuses Bénédictines angloises de Pontoise. Lesdites pièces visées par nous ont été remises à Mme la dépositaire, qui s'en est chargée toujours en présence de la communauté, ainsi que des autres pièces, titres, contrats et autres actes qui nous avoient été représentés et ont Mme la supérieure et Mme la dépositaire signé avec nous.

. . . .

Ce fait, nous avons renvoyé la continuation de nos opérations à demain samedi 26 juin 1790, à dix heures du matin.

Et le samedi 26 juin 1790, à dix heures du matin, nous . . . . . avons continué nos opérations, ainsi qu'il suit :

Mme la supérieure et Mme la dépositaire nous ont dit que feu Mme Marlot a légué à la communauté une somme de 3,000 livres, dont la jouissance a été donnée à Mlle Marie Ève, que la nue propriété de cette rente appartient à la communauté et doit être tiré comme capital, cy 3,000 l.

Il nous a été déclaré que toutes les sommes ci-dessus sont les seules qui appartiennent à la communauté et, suivant le total que

nous en avons établi à la page précédente, elles se montent à 20,555 livres 9 sols.

. . . .

Les charges auxquelles la communauté est soumise . . . . .

Ce qui forme un total de charges annuelles de 10,782 livres 18 sols.

Indépendamment des charges annuelles, il est dû actuellement :

Au sr Wibert, carreleur, 295 livres 1 sol 6 deniers.

Au sr de Pellagot, charpentier, 100 livres 13 sols.

Au sr Deffaux, couvreur, 1,054 livres 13 sols 11 deniers.

Au même, 269 livres 1 sol 2 deniers.

Au sr Souris, maître maçon, 1,182 livres 10 sols 2 deniers.

Au sr Hébert, peintre, 99 livres 16 sols 3 deniers.

Au sr Mauloy, serrurier, 639 livres 4 sols.

Au sr Luriaux, menuisier, 1,219 livres 7 sols 6 deniers.

Au sr Thévenin, vitrier, 119 livres 10 sols.

Au sr Luriaux, menuisier, 546 livres 18 sols.

A la manufacture de plomb laminé, 105 livres 2 sols 9 deniers.

. . . .

Lesdits mémoires, au nombre de onze, montent ensemble à la somme de 5,631 livres 18 sous 1 denier.

Mme la supérieure et Mme la dépositaire nous ont déclaré qu'il est encore dû à M. Louis de Londres, apothicaire, épicier, droguiste, 1,633 livres 4 sols 9 deniers.

Au même sr de Londres, pour drogues fournies à la pharmacie, 134 livres 6 deniers.

Au sr Trudon, pour fourniture de cierges, 141 livres 12 sols.

Au sr Santerre, brasseur, pour fourniture de bière, 1,539 livres.

Au boucher, 650 livres 10 sols.

Mme la supérieure et Mme la dépositaire nous ont dit qu'elles ne se rappeloient pas dans ce moment qu'il existât d'autres dettes. Celles-ci devant déclarées montent ensemble à la somme de 9,731 livres 5 sols 4 deniers.

. . . .

De suite nous avons été conduits à la sacristie, où nous avons trouvé un ornement complet de damas blanc, galon d'or faux;

Un mauvais ornement complet moire d'argent, galon d'or faux;

Trois chasubles de damas blanc, galon d'or;

Deux chasubles vertes, galon d'argent;

Huit chasubles de différentes couleurs, galon de soie;

Un entourage de niche d'autel, fleurs brodées à l'aiguille;

Six missels parisiens et romains;

Deux calices d'argent;

Un calice de vermeil.

Deux ciboires d'argent;
Un soleil de vermeil;
Une boëte pour les saintes huiles en argent;
Un encensoir et sa navette d'argent;
Deux burettes et un plateau d'argent;
Une croix et son bâton d'argent.

Dans l'église nous avons trouvé huit chassis pour le devant du grand autel, quatorze chassis pour le devant des petits autels;

Six tapis de pied grands et petits;
Quatre girandoles sur leur pied de cuivre argenté;
Deux fauteuils et six chaises en tapisserie;
Dix-huit chandeliers de cuivre argenté;
Deux croix de cuivre argenté;
Un bénitier et son goupillon de cuivre argenté;
Une lampe de cuivre argenté.

Dans la chambre d'église au rez-de-chaussée donnant sur le jardin nous avons trouvé :

Une chappe de damas rouge et blanc, orfroy de drap d'or, galon d'or;

Une chappe de damas blanc et or, orfroy de drap d'or, galon d'or;

Une chappe de damas cramoisi, galon d'argent faux;

Une chappe de damas de velours noir, orfroy de drap d'argent, galon d'argent;

Une chappe de droguet de différentes couleurs, galon d'or faux;
Une chappe violette de broderie à l'aiguille, galon d'argent faux;
Un tapis de priez-Dieu de velours cramoisi brodé en or;
Un ornement noir d'étoffe brochée galon de soye;
Quatre chasubles violettes galonnées en faux;
Cinq rideaux violets pour les autels;
Douze couvertures de sièges en étamine noire;
Trois paremens pour la chaire, galons et frange en soye;
Trois mauvais coussins en panne violette;

Un ornement complet de satin blanc, brodé soie et or, galonné en or faux;

Un ornement complet moire d'argent galonné en or;

Un ornement complet velours brodé relevé en bosse or; et argent, galonné or faux;

Une chasuble de damas, galon d'or;
Une chasuble violette à deux faces, brodé en argent;
Un ornement complet damas cramoisi, galon d'or faux.

Nous sommes ensuite rentrés dans l'église, où nous avons inventorié de plus douze mauvais livres de chant et une châsse enrichie de pierres fausses.

Ensuite nous sommes rentrés dans la sacristie pour y inventorier le linge dans l'ordre qui suit :

Trente aubes;
Quinze surplis;
Six douzaines d'amicts;
Sept douzaines de purificatoires;
Trois douzaines et demie de lavabo;
Dix-huit corporaux;
Quarante nappes d'autel grandes et petites;
Six couverts d'autel de couleur;
Dix-huit essuie-mains;
Deux garnitures de crédence en dentelle et une unie.

Mme la supérieure et Mme la sacristine nous ont déclaré que c'étoit là en quoi consistoient le linge et les effets de la sacristie et ont signé avec nous.

. . . .

Mme la supérieure et Mme la dépositaire nous ont représenté dix-huit couverts d'argent, une cuiller à potage et vingt-quatre cuillers à café; elles nous ont observé que chaque religieuse se sert au réfectoire d'une cuiller d'argent, mais que cette argenterie ne fait pas partie de celle de la communauté, qu'elle appartient à chacune des religieuses en particulier comme lui ayant été donnée et pouvant lui être retirée par sa famille, et ont Mme la supérieure et Mme la dépositaire signé avec nous.

. . . .

Mme la dépositaire nous a présenté l'état de sa caisse. Ladite caisse ouverte, nous y avons trouvé 180 livres en pièces de 6 livres, de 3 livres, de 24 sols. Mme la supérieure et Mme la dépositaire nous ont déclaré qu'il n'existoit aucuns autres deniers. Nous avons donné acte à la communauté des déclarations qui nous ont été faites, remis à Mme la supérieure et Mme la dépositaire, qui ont signé avec nous, les 180 livres ci-dessus énoncées.

. . . .

Ce fait, nous avons renvoyé la continuation de nos opérations à mercredy 30, 11 heures du matin, et avons signé.

. . . .

Et le mercredy 30, à l'heure susdite, nous, commissaires cy devant dits et soussignés, nous sommes transportés à la communauté des Dames religieuses angloises où étant nous avons continué nos opérations dans l'ordre qui suit :

Nous sommes descendus à la cave où nous avons trouvé dix pièces de vin et deux quarteaux de bière; conduits à la cuisine, nous avons trouvé huit casseroles, quatre marmites et deux chaudrons de cuivre, plusieurs douzaines de plats, écuelles et assiettes d'étain,

une fontaine de grez. Dans l'office nous avons trouvé quelques provisions de bouche.

Conduits aux infirmeries, nous avons trouvé dans celle qui est au second étage donnant sur le jardin trois lits, six chaises de paille, un fauteuil de tapisserie, dix-huit paires de draps; dans celle au premier étage nous avons trouvé deux lits, une commode, un fauteuil, une table et six chaises; dans une pièce voisine ditte l'apothicairerie, nous avons trouvé des bocaux, des bouteilles et autres objets qui ne nous ont paru mériter aucune description. Dans une chambre ditte du noviciat nous avons trouvé une commode, une table et six chaises de paille.

Nous avons successivement parcouru les différens étages de la maison et nous avons reconnu que dans le bâtiment occupé par la communauté il y a de quoy loger environ vingt-quatre religieuses de chœur, six religieuses converses, quatre domestiques. Nous avons [reconnu] aussi que dans le même bâtiment il y a cinq appartemens pour des dames pensionnaires.

Dans un bâtiment au fond du jardin nous avons reconnu qu'il est habité par six dames pensionnaires qui ont chacune leur appartement.

Dans un autre petit bâtiment élevé de trois étages, donnant d'un côté sur le jardin et de l'autre sur la rue des Boulangers, appellé le bâtiment de la Classe, nous avons reconnu qu'il y avoit vingt enfans logés tant dans les chambres particulières que dans les chambres communes.

Mme la dépositaire nous a aussi fait observer un bâtiment hors clôture habité par le directeur de la maison.

Il nous a été dit par Mme la supérieure et Mme la dépositaire en présence de la communauté que tous les meubles garnissant les cellules des religieuses n'appartiennent point à la communauté, mais sont donnés par les familles à chacune des religieuses entrantes dans la maison. Ces meubles nous ont paru consister uniquement en un petit lit sans rideaux, un prie-Dieu, deux chaises, quelques livres de piété.

Mme la supérieure et Mme la dépositaire nous ont encore dit que les lits des pensionnaires en classe n'appartiennent pas non plus à le communauté, mais sont donnés par les parens, et ont signé . .

. . . .

Revenus dans l'appartement de Mme la supérieure, nous y avons remarqué trois portraits, trois fauteuils de tapisserie, un secrétaire et une douzaine de chaises, plus un crucifix en ivoire dans une boëte de bois noirci.

Ensuite nous avons annoncé à la communauté assemblée que nous allions recevoir les déclarations de chacune des Dames religieuses en particulier sur l'intention où elles seroient de s'expliquer

pour rester ou pour sortir de la maison, et nous avons pour cela ouvert un procès-verbal particulier.

Après avoir séparément entendu chacune de mesdames les religieuses, nous leur avons fait la lecture du présent procès-verbal, la communauté assemblée, et l'avons clos le dit jour 30 juin 1790, à trois heures après midy, et ont mesdames les religieuses signé avec nous . . . .

. . . .

Le mercredi 30 juin, à onze heures du matin, nous, etc..., avons reçu aux termes de l'article 5 des lettres patentes du 26 mars dernier les déclarations des dames religieuses sur leur intention de rester ou de sortir de leur maison ainsi qu'il suit :

Mme Françoise-Marie-Agnès Fermor, sous-prieure, âgée de 71 ans, a déclaré qu'elle désire mourir dans la maison qu'elle habite depuis 50 années. Et a signé avec nous . . . . .

Mme Dorothée-Joseph Shelley, infirmière, âgée de 51 ans, a déclaré qu'elle ne vouloit pas sortir de la maison et qu'elle désiroit d'y rester jusqu'à la mort . . . . .

Mme Marie-Bernard Fitzherbert, sacristine, âgée de 46 ans, a déclaré qu'elle désire rester, vivre et mourir dans la maison . . . . .

Mme Adélaïde-Marie-Joseph Lancaster, âgée de 41 ans, a déclaré qu'elle est très contente dans son état et qu'elle aimeroit mieux mourir que de sortir . . . . .

Mme Marie-Louise Whittingham, tourière, âgée de 39 ans, a déclaré qu'elle est contente de son état, désire y vivre et y mourir . . . . .

Mme Thérèse-Anne-Augustine Beeston, tourière, âgée de 44 ans, a déclaré qu'elle est très heureuse, desire vivre et mourir dans l'état qu'elle a embrassé . . . . .

Mme Élisabeth-Anne-Justine Orrell, tourière, âgée de 35 ans, a déclaré qu'elle est contente de son état, désire de vivre et mourir dans la maison . . . . .

Mme Élisabeth-Pulchérie Stapleton, maîtresse de la classe, âgée de 47 ans, a déclaré qu'elle est parfaitement heureuse et qu'elle désire vivre et mourir dans la maison qu'elle a choisi . . . . .

Mme Marie-Magdelaine Stockton, maîtresse de la classe, âgée de 40 ans, a déclaré qu'elle désire mourir en bonne religieuse dans l'état qui la rend parfaitement heureuse . . . . .

Mme Élisabeth-Marie-Alipe Bishop, maîtresse de la classe, âgée de 29 ans, a déclaré qu'elle est heureuse et contente et ne désire point de sortir . . . . .

Mme Hélène-Marie-Monique Finchet, maîtresse de la classe, âgée de 25 ans, a déclaré qu'elle est heureuse dans son état et désire d'y rester . . . . .

Mme Françoise-Marie-Augustine Bishop, maîtresse de la classe,

âgée de 27 ans, a déclaré qu'elle est très contente de l'état qu'elle a choisi et qu'elle espère vivre et mourir dans la maison . . . . .

Mme Marie-Eugénie Stonor, maîtresse de la classe, âgée de 22 ans, a déclaré qu'elle désire de conserver l'état qu'elle a choisi . . . . .

Mme Jeanne-Anne-Françoise Pattinson, chargée de la lingerie, âgée de 23 ans, déclare qu'elle désire vivre et mourir dans son état . . . . .

Sœur Catherine-Augustine Spicer, converse, âgée de 55 ans, déclare qu'elle désire rester dans son état . . . . .

Sœur Agnès Thompson, converse, âgée de 37 ans, a déclaré qu'elle est contente dans son état et désire y vivre et y mourir . . . . .

Sœur Françoise-Thérèse Haile, converse, âgée de 30 ans, a déclaré qu'elle est satisfaite et désire vivre et mourir dans son état . . . . .

Mme Françoise-Louise Lancastre, supérieure, âgée de 58 ans, a déclaré que l'état qu'elle a embrassé est celui de son choix, qu'elle a vécu heureuse, qu'appelée à la place de supérieure d'une maison où l'on entre librement, où l'on doit rester d'une manière heureuse, l'amitié qu'elle éprouve est le sentiment qu'elle a désiré d'inspirer. Son vœu suivant son goût l'a appellée dans la maison où son vœu suivant la religion l'y fixe; son vœu suivant son devoir est d'y vivre et d'y mourir. Elle assure que ce devoir n'a pour elle que des charmes lorsqu'il s'agit de le remplir au milieu d'une communauté qui n'aime, ne veut et ne cherche que le véritable bien fondé sur la vertu. Et a Mme Lancastre signé avec nous . . . . .

A l'égard de la sœur Catherine Edmunds, converse, Mme la supérieure nous a déclaré qu'elle est aux Dames de la Croix à Ruelle pour cause de santé et avec l'esprit aliéné. Et a Mme la supérieure signé . . . . .

Ce fait, nous avons clos le présent procès-verbal à Paris, ce 30 juin 1790.

(Signé :) LEJEUNE, Estienne DE LARIVIÈRE, DE JUSSIEU.

IX.

22 septembre 1790.

Mémoire des religieuses anglaises établies à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

Dans le moment où l'Assemblée nationale s'occupe du sort de toutes les maisons religieuses, en rendant hommage à la sagesse de ses décrets, les religieuses angloises établies à Paris demandent la conservation de leur maison non comme une faveur, mais comme

une justice que l'origine et la nature de leur établissement doivent leur assurer.

Les persécutions que les fidèles attachés à la religion catholique, apostolique et romaine éprouvèrent en Angleterre dans le courant du XVIIe siècle les déterminèrent en grand nombre à quitter ce royaume et à chercher azile et protection chez les nations voisines.

Les religieuses chanoinesses régulières réformées de l'ordre de saint Augustin, Angloises de nation, passèrent en France et présentèrent à Louis XIII une requête pour obtenir la permission d'acheter une place en quelque lieu commode de Paris, d'y faire bâtir et ériger un monastère pour y recevoir les vœux des filles natives d'Angleterre ou de père et mère anglois étant hors de leur patrie.

Le monarque françois, par des lettres patentes données à Saint-Germain au mois de mars 1633, registrées en Parlement le 27 août 1635 et à la Chambre des comptes le 6 mars 1739, admit (à) la requête des religieuses angloises et leur permit en conséquence l'achat d'une place et la construction de leur monastère du consentement toutesfois de l'archevêque de Paris, sous la condition que cet établissement et son entretenement ne seroient point à la charge du public; que cet établissement ne seroit que pour les filles angloises ou nées de parents anglois et que la direction et le gouvernement du monastère et des religieuses seroient ordonnés par des prêtres séculiers anglois et non d'autres.

C'est sous la foi de cette permission royale revêtue de toutes les formalités de la loi que les religieuses angloises se fixèrent en France, que des deniers par elles apportés d'Angleterre elles ont fait l'acquisition de leur emplacement et fait construire leur monastère. Attachées à l'esprit de leurs institutions, elles n'y ont jamais reçu que des filles angloises ou nées de parents anglois. Enfin, cette maison ne doit son origine et son existence actuelle qu'aux secours fournis par les catholiques anglois et les dots des religieuses; les acquisitions faites pour fonder ses revenus proviennent des mêmes sources. Ainsi cette maison n'a jamais été à charge au gouvernement françois.

Cet établissement n'a pas seulement pour objet de recevoir les vœux des catholiques angloises qui veulent consacrer leur vie à la retraite et à la prière, il sert aussi de maison d'éducation aux jeunes demoiselles qui y sont encore au nombre de dix-neuf et qui, à l'époque de la Révolution, y étoient en plus grande quantité.

Les titres qu'invoquent les Dames religieuses sont fondés sur tout ce qu'il y a de plus respectable dans le droit public et naturel, l'hospitalité, la foi des promesses faites à des étrangers venus librement s'établir chez une nation hospitalière, la confiance due à ces promesses, l'exacte observance des conditions portées dans le titre de

leur établissement, titre que l'on peut regarder comme un traité fait avec le monarque chef de cette nation hospitalière, et enfin le droit inviolable de conserver des propriétés acquises de deniers personnels. Les religieuses angloises ne sont-elles pas fondées à se considérer comme des étrangers qui, après des lettres de naturalité, auroient fait des acquisitions pour en jouir sous la protection des loix qui défendent les propriétés des citoyens régnicoles? Elles ont toujours acquitté leur portion des charges publiques; jamais elles n'ont été à charge à la nation françoise; leur établissement, considéré sous des vues religieuses, est d'une utilité reconnue pour leurs compatriotes; tous ces titres inspirent aux Dames religieuses angloises la confiance de se mettre même sous la protection de la nation françoise et leur font solliciter et attendre de la justice et de la sagesse de ses représentans un décret conservatoire de leur existence et de leurs propriétés.

Aujourd'hui vingt-deux septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, au chapitre de notre monastère des religieuses angloises rue des Fossés-Saint-Victor, étant assemblées capitulairement au son de la cloche et en la manière accoutumée, ont approuvé ledit mémoire et ont signé :

Françoise-Louise LANCASTER, supérieure; Françoise FERMOR, sous-prieure; Dorothey-Joseph SHELLEY; Anne-Marie CANNING, dépositaire; Marie-Joseph LANCASTER; Marie-Louise WHITTINGHAM; Anne-Augustine BEESTON; Anne-Justine ORRELL; Marie-Bernard FITZHERBERT; E.-Marie-Alipe BISHOP; Elisa-Pulcheria STAPLETON; Marie-Madeleine STOCKTON; Marie-Eugénie STONOR; Hélène-Marie-Monique FINCHET; Françoise-Marie-Augustine BISHOP; J.-Anne-Françoise PATTINSON; Catharene-Augustin SPICER; Agnès THOMPSON; Françoise-Theresa HAILES.

X.

11 juin 1806.

Rapport de Portalis, ministre des Cultes, proposant à l'Empereur d'autoriser l'association religieuse des Dames anglaises.

Arch. nat., AF IV 208, pl. 1357, n° 60.

Sire,

V. M. Impériale et Royale a daigné honorer de sa protection spéciale l'association religieuse des Dames anglaises dites sœurs de saint Augustin.

Par divers décrets, V. M. I. et R. a bien voulu accorder tant à celles qui se trouvent établies à Paris rue des Fossés-Saint-Victor qu'à celles qui sont établies à Bruges (Lys) leurs biens non aliénés et leurs rentes non transférées.

Ces Dames réclament aujourd'hui de V. M. I. et R. le bienfait de leur autorisation provisoire comme association religieuse. La saine politique, la religion et l'instruction des jeunes personnes du sexe sollicitent puissamment en leur faveur.

Les persécutions que les catholiques éprouvèrent en Angleterre durant le cours du XVIIe siècle les déterminèrent à quitter leur patrie en grand nombre et à se réfugier en France. Par lettres patentes du roy Louis XIII du mois de mars 1633, il fut permis à des Dames anglaises réunies du consentement de l'archevêque de Paris de former une association religieuse dans laquelle on ne recevrait que des filles nées en Angleterre ou de pères et mères anglais réfugiés hors de leur patrie.

Ces Dames se dévouent particulièrement à l'éducation des jeunes personnes du sexe; elles ont sous ce rapport excité l'intérêt d'un grand nombre de pères de familles; elles sont soumises à la direction spirituelle de l'évêque diocésain; elles ne font point de vœux, elles peuvent en tout temps se retirer de la communauté ou même en être expulsées pour cause de mauvaise conduite avec des formes cependant qui préviennent toute mesure arbitraire.

Il me paraît, Sire, que toutes les considérations diverses qui ont déterminé V. M. I. et R. à autoriser provisoirement l'existence religieuse dans l'État de plusieurs associations de dames charitables vouées à l'instruction de la jeunesse, doivent appuyer auprès d'elle la demande des sœurs anglaises de saint Augustin.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à V. M. I. et R. le projet de décret suivant. Je suis, etc...

(Signé :) PORTALIS.

XI.

Palais de Saint-Cloud, 11 juin 1806.

Décret impérial autorisant provisoirement l'association des Dames anglaises.

Arch. nat., AF IV 208, pl. 1357, n° 60.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport de notre ministre des Cultes, nous avons décrété et nous décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — L'association religieuse des Dames anglaises connues

sous le nom de sœurs ou Dames de saint Augustin, établies à Paris rue des Fossés-Saint-Victor et à Bruges, département de la Lys, diocèse de Gand, et qui a pour but d'offrir un azile hospitalier aux Anglaises catholiques expatriées pour cause de religion, ensemble de former les jeunes filles aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état est provisoirement autorisée.

Art. 2. — Elle est placée pour sa discipline intérieure sous la surveillance des évêques diocésains.

Art. 3. — Les statuts de cette association soumis à notre approbation impériale seront vus et vérifiés au Conseil d'État sur le rapport de notre ministre des Cultes. Ils y seront portés dans les six mois qui suivront le présent décret.

Art. 4. — L'association des Dames anglaises de saint Augustin pourra admettre de nouvelles associées en se conformant aux conditions exprimées par les statuts et aux loix de l'Empire qui prohibent les vœux perpétuels.

Art. 5. — Notre ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé :) NAPOLÉON.

BÉNÉDICTINES.

XII.

Paris, janvier 1664.

Lettres patentes de Louis XIV permettant aux Bénédictines anglaises de s'établir à Paris. « Registrées, ouÿ le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrantes et celles qui leur succedderont audit monastere de leur effet et contenu et estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatriesme septembre mil six cens quatre-vingt-un. »

Arch. nat., X1A 8675, fol. 440 v°. — Cf. *supra*, p. 41.

XIII.

26 mars 1664.

Acquisition par les Bénédictines anglaises d'une maison et d'un jardin situés rue Saint-Jean-de-Latran.

Arch. nat., S 4619.

Par-devant les notaires garde-nottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignés, furent présens le sieur Noël Payen, bourgeois de Paris, et Agnès Poliac, sa femme, qu'il autorise à l'effect des présentes, demeurans en leur maison des Marais, fauxbourg de Sainct-Marcel, parroisse Sainct-Hipolite, lesquels ont volontairement recogneu et confessé avoir par ces présentes vendu, ceddé, quitté, transporté et délaissé du tout dès maintenant à tousjours, et promettent solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eulx seul pour le tout, sans division ne disention, renonceans aux bénéffices et exception d'iceux, garantir de tous troubles, debtes, hipotecques, dons, douaires, évictions, substitutions et autres empeschements générallement quelzconques, aux Révérandes Mères religieuses Bénédictines angloises du couvent et monastère de Nostre-Dame-de-Bonne-Espérance cy-devant fondé en la ville de Cambray, de présent à Paris fauxbourg Sainct-Michel, au cul-le-sac de la rue Sainct-Dominicque, en la maison de M. de Hermain, ce acceptant par Révérendes Mères sœur Brigide de Sainct-Pierre et de Sainct-Paul, prieure, sœur Ediltrude de Saincte-Marguerite, sœur Clé-

mence de Saincte-Marie-Magdeleine, sœur Justine de Saincte-Marie, sœur Françoise de Saincte-Thérèse, sœur Agnès de l'Enfant Jésus, sœur Marie de Sainct-Jean-l'Évangéliste, sœur Anne de Saincte-Marie, sœur Thérèse de l'Enfant Jésus et sœur Élisabeth de Saincte-Marie, toutes religieuses proffesses dudit monastère, faisant et représentant la plus grande et saine partie des religieuses d'iceluy, deuement assemblées au devant de la grille du parloir dudit monastère, lieu où elles s'assemblent pour les affaires d'iceluy, tant pour elles que pour leurs successeurs audit monastère et couvent, à ce présentes, acquérir et pour elles et leurs successeurs à l'advenir une grande maison scize à Sainct-Marcel-lez-Paris, rue Sainct-Jean-de-Latran, vulguèrement le Champ-de-l'Alouette, concistant en un grand corps de logis sur la rue, à porte cochère, trois estages au-dessus l'un de l'autre, une gallerie attenant ledit corps de logis, petit corps de logis en aille, court, deux jardins en suitte l'un de l'autre, le premier en terrasse, deux corps de logis aux deux bouts dudit second jardin, en l'un desquelz qui est le plus grand il y a une sortie par une porte cochère, lieux, appartenances et deppendances, ainsy que le tout se poursuict et comporte de fondz en comble; tenant d'une part aux héritiers de deffunct M. Bourgeois et au s^r^ Beraille, d'austre costé aux hérittiers de deffunct le s^r^ Lelièvre et à l'héritage du s^r^ de Lombardière de présent eschevin, abboutissant par derrière au chemin de Gentilly et par devant sur ladite rue du Champ-de-l'Alouette; tous lesdits lieux clos de murs, ausdits vendeurs appartenans, tant au moyen de l'acquisition qu'ilz ont faicte de Claude Vignon, maistre peintre, et Charlotte Deleu, sa femme, par contract par-devant Coustard et Paysant, notaires, le vingtiesme aoust mil six cens trente-trois, de ladite maison en l'estat qu'elle estoit lors, et partie desditz jardins de Marie Thursault, veufve d'Adrien Tabary, et autres, par contract passé par-devant François et ledit Paysant le quatriesme juin mil six cens quarante-sept, de seize ou dix-sept thoises de terre qui font partie desdits jardins, et de Marguerite Blondel, veufve de maistre Pierre de Cossy, par contract passé par-devant Huart et ledit Paysant le vingt-sixiesme octobre mil six cens quarante-cinq, d'un demy arpent de terre qui faict le surplus desdits jardins, que des nouveaux bastimens qu'ilz y ont faict faire, réparations et accommodemens desdits jardins estans en la censive de Monsieur le commandeur de Sainct-Jean-de-Latran à cause de son fief de Lourcine, et chargez de quatre solz de cens et rente, faisant partie de soixante solz tournois, sçavoir vingt solz de censives et quarante solz de rente envers les religieux dudit Sainct-Jean-de-Latran, le tout à prendre tant sur ladite maison, lieux et appartenances que sur les autres maisons voisines estans de l'enclos dudit Sainct-Jean-

de-Latran, pour toutes et sans autres charges, debtes ny hipotecques quelzconques, francz et quittes des arrérages desdits cens et rente du passé jusques à ce jour, pour desdites maisons, lieux et jardins jouir par lesdites dames religieuses et leurs successeurs en toute propriètté comme à elles appartenant à juste tiltre; ceste vente faicte à la charge desdits quatre solz de cens et rente, en oultre moyennant la somme de seize mil six cens livres tournois que lesdits vendeurs ont confessé et confessent avoir eu et receu desdites dames religieuzes qui leur ont ladite somme baillée, payée et délivrée réellement comptant, présens lesdits notaires soubzsignez, en louis d'argent et monnoye, le tout bon et ayant cours, suivant crédit de laquelle somme lesdits vendeurs se contente[nt] et en quittes (*sic*) lesdites dames acquéreurs et tous autres; au proffict desquelles dames, en ce faisant, lesdits vendeurs ont transporté ausdites dames tous droicts de propriéttté, fondz, treffondz, possession et saisine qu'ilz avoient et pouvoient avoir ausdites choses vendues, s'estans d'icelles entièrement dévestus et désaisis à leur proffict, voullans, consentans et accordans qu'ilz en soient et demeurent vestues, saisies et mis en bonne possession et saisine par qui et ainsy qu'il appartiendra, constituans à cest effect leur procureur irrévocable, le porteur des présentes, luy en donnans pouvoir; déclarant lesdites dames religieuses que de ladite somme de seize mil six cens livres par elles payée, il y en a treize mil six cens livres quy leur ont esté prestez à l'effect de ladite acquisition par messire Paul Pelletier, seigneur des Touches, par obligation passée par-devant les notaires soubzsignez ce jourd'huy. Et partant lesdits vendeurs ont subrogé et subroge[nt] ledit sieur Pelletier en leurs droicts d'hipotecques et privilèges sans garantye, restitution de deniers ny recours aucun, affin que lesdites maisons, lieux et jardins demeurent par hipotecque spécial affectez à la restitution de ladite somme; et ont lesdits vendeurs délivré ausdites dames religieuses l'original dudict contract d'acquisition du vingtiesme avril mil six cens trente-trois et coppie des deux autres contracts aussy cy-devant dattez, signez Dupuys et Leboucher, sur lesquelz est faict mention de l'ensaisinement d'iceux. A ce faire estoient présens et sont intervenus Sébastien Payen, s^r de Persan, et damoiselle Geneviefve de Lagrieullette, sa femme, qu'il autorise, demeurans avecq lesdits vendeurs, lesquelz se sont obligez solidairement l'un pour l'autre avecq lesdits Payen et sa femme à la garantye de ladite maison, lieux et jardins comme devant est dit, dont ilz respondent, s'obligent et font leur propre faict et debtes sans aucune discution à quoy ilz renoncent. Pour purger lesdites maison, lieux et jardins des hipotecques, sy aucuns il y avoit sur iceux, sera permis ausdites dames religieuses de les faire saisir et décréter sur elles à leurs frais et despens dans un an prochain et

s'en rendre adjudicateur et pour tel prix qu'elles voudront, sans en payer ny plus ny moins que ladite somme de seize mil six cens livres, encores qu'ilz soient adjugez à plus hault ou moindre prix; et s'il y a du plus, ilz en quittent dès à présent lesdites dames religieuses. Et sy pendant le cours desdites criées et décret il intervient quelques oppositions proceddant du faict desdicts vendeurs ou de leurs autheurs, iceulx vendeurs et lesdits sieur et damoiselle de Persan s'obligent solidairement ausdites renonciations de les faire cesser et lever un mois après qu'elles leur auront esté signiffiées à leur domicille cy-après esleu, en sorte qu'elles ne retardent ledit décret à peyne de tous despens, dommages et intérests, frais desdites oppositions, droict de consignation et de controolle et de tous autres frais et droicts de ladite consignation, et aussy de faire icelle consignation, sy aucune il y eschet de faire à cause desdites oppositions, et de tout acquitter et indempniser lesdites dames acquéreurs, à quoy ilz s'obligent et se soubmettent solidairement, faisant par ledit s[r] de Persan et ladite damoiselle sa femme pour raison de ce leur propre faict et debte pour lesdits sieur leur père et mère, solidairement comme dessus, parce qu'il a esté ainsy convenu; et que lesdites dames religieuses ne seront tenues que des frais ordinaires d'un décret volontaire et sans opposans, lequel décret qui interviendra et le présent contract ne serviront que une seulle et mesme acquisition. De laquelle somme de seize mil six cens livres, lesditz vendeurs en payeront incessamment huict mil livres tournois à M[e] Pierre Hargenvilliers, procureur au Chastelet de Paris, quatre mil livres à Marie Brullé, veufve de Jean de Lagrieullette, et trois mil livres tournois à M. Robert Philippes, bourgeois de Paris, ausquelz ilz doibvent lesdites sommes, selon les contracts de constitution qu'ilz en ont et ce qu'il conviendra pour les arrérages, et par les quittances qui leur seront données, faire déclaration que les deniers qu'ilz leurs payeront proceddent de la présente vente, affin que lesdites dames religieuses demeurent subrogées en leurs droicts d'hipotecques pour plus grande seureté de ladite vente. Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties ont esleu domicilles en ceste ville ès maisons où elles demeurent, ausquelz lieux elles veullent, consentent et accordent que tous exploicts et autres actes de justice qui y seront faicts soient aultant vallables que sy faicts estoient parlant à leurs propres personnes, nonobstant changement de demeure, promettans, etc..., obligeans chacun en droict soy, etc..., lesdits s[rs] Payen et leurs femmes solidairement comme dessus, renonçans, etc...

Faict et passé à Paris en la maison où lesdites dames religieuses sont demeurantes, au parloir et grille, l'an mil six cens soixante-quatre, le vingt-sixiesme jour de mars avant midy. Et ont signé la

minute des présentes, demeurée à Galloys, l'un desditz notaires soubzsignés.

(Signé :) D'ORLÉANS, GALLOYS.

(En marge :) Ensaisiné par Nous, bailly de Souvré, commandeur de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran à Paris, et seigneur de Lourcines, les Dames acquéreuses desunommées au présent contract, ausquelles nous avons remis et faict don des lotz et ventes pour ce deues, sans préjudice des aultres droictz de ladicte commanderie et seigneurie en aultres choses et de l'autruy en toutes. Faict à Paris, le cinquiesme jour de may mil six cens soixante-quatre.

(Signé :) SOUVRÉ.

XIV.

15 mars 1686.

Acquisition par les Bénédictines d'une autre maison et d'un jardin situés rue Saint-Jean-de-Latran.

Arch. nat., S 4619.

Par-devant nous, conseillers du Roy, notaires garde-nottes au Chastelet de Paris, soussignez, furent présens s[r] Jean Bremen, jardinier du Roy au Jardin royal des plantes, y demeurant rue du fauxbourg Saint-Victor, paroisse Saint-Médard, et Marguerite Boutrou, sa femme, qu'il auctorise à l'effet des présentes, lesquels ont confessé avoir vendu, ceddé, quitté et transporté et promis sollidairement sans division, discution ne fidéjussion, à quoy ils ont renoncé, garantir de tous troubles, debtes, ypotecques, dons, douaires, substitutions et autres évictions générallement quelconques, aux Révérendes Dames religieuses angloises, dites de Sainte-Espérance, establyes fauxbourg Saint-Marcel au Champ-de-l'Alouette, acceptant par sœur Justine Gascogne de Sainte-Marie, supérieure, sœur Mechtild du Saint-Esprit, sou-prieure, sœur Agnès de l'Enfant Jésus, cellerière, sœur Élisabeth de Sainte-Marie, dépositaire, sœur Marie du Saint-Sacrement, sœur Agathe de l'Assomption, sœur Gertrude de Jésus-Maria, assemblées au grand parloir et au son de la cloche en la manière accoustumée, acquéreures pour elles et leurs successeures audit couvent, c'est assavoir : une maison et jardin, ledit jardin estant à présent la plus grande partye en bouverie et le reste en potager avec quelques arbres et une treille de verjus, une estable ou chaumière qui a esté construicte depuis deux ans en laditte maison, scituée audit fauxbourg Saint-Marcel, rue Saint-Jean-de-Latran, dit le Champ-de-l'Alouette, concistant en deux petits corps de logis,

apliqué l'un à salle, chambres, grenier lambrissé au-dessus, escalier hors œuvres servant aux deux corps de logis, et l'aultre apliqué aussy à salle, chambres et grenier au-dessus, une grange, escurie à costé de laditte sallè, un scellier et grenier au-dessus avec un petit poullaillier, court, puits en icelle mitoyen avecq ledict jardin dans lequel est un autre puits; le tout contenant environ un arpent et demy clos de murs, tenant d'une part ausdites dames religieuses, d'autre au chemin qui conduit vers Gentilly, par devant sur laditte rue Saint-Jean-de-Latran et par derrière ausdites dames religieuses et au sieur Payen, ainsy que lesdittes maison, jardin et lieux se poursuivent et comportent, de fonds en comble, sans en rien retenir ny réserver; appartenant ausdits vendeurs du propre de laditte Marguerite Boutrou, comme seulle et unique héritière de deffunt Philippes Boutrou, dict Tannequin, son père, maistre jardinier et bourgeois de Paris, qui avoit acquis laditte maison, jardin et lieux d'Antoine Couret, marchand, bourgeois de Paris, et Radegonde de Brederode, sa femme, par contract passé par-devant Bonodat et Dorléans, notaires, le six décembre M VIc soixante-neuf, estant en la censive de Monsieur le grand prieur de France à cause de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran et chargé envers luy du cens seullement qu'elle peut debvoir, que lesdits vendeurs n'ont peu déclarer précisément, pour touttes et sans aucunes autres charges, debtes, ypotecques ny redevances quelconques, franche et quitte des arrérages dudit cens du passé jusques à ce jour, pour de laditte maison, jardin et lieux jouir, faire et disposer par lesdittes dames relligieuses et comme ainsy que de chose à elles appartenante, à commancer ladite jouissance du premier jour d'avril prochain. Cette vente faite à la charge dudit cens seullement pour l'advenir, et outre moyennant le prix et somme de huit mil livres sur laquelle lesdittes dames relligieuses s'obligent de payer ausdits vendeurs celle de quatre mil livres avec les intérests à raison du denier vingt-deux, à commancer dudit jour premier avril prochain, aussitost que le décret cy-après stipulé sera dellivré sans aucune opposition subsistante; et pour les quatre mil livres restans, lesdittes dames relligieuses en ont par ces présentes vendu, créé et constitué et promis garentir de tous troubles et empeschemens quelconques, fournir et faire valoir tant en principal qu'arrérages ausdits vendeurs ce acceptans pour eux, leurs hoirs et ayans cause, cent quatre-vingts-une livres seize sols quatre deniers de rente qui est à laditte raison du denier vingt-deux, que lesdittes dames relligieuses promettent et s'obligent de payer ausdits vendeurs, leursdits hoirs et ayans cause, en leur demeure ou au porteur par chacun an aux quatre quartiers accoustumez, dont le premier escherra au dernier juin prochain, et ainsy continuer de là en avant à touzjours tant que laditte rente

aura cours et jusqu'au rachapt d'icelle que lesdittes dames en pourront faire à leur volonté, en payant en un ou deux payemens esgaux pareille somme de quatre mil livres avec les arrérages lors deubs, tous frais et loyaux cousts; au payement desquels quatre mil livres et pour seureté d'iceux et du payement et garentye de laditte rente en principal et arrérages, lesdittes maison et lieux demeurent par privilège affectez et ypotecquez, outre tous les autres biens et possessions, immeubles desdittes dames relligieuses, sans que l'une des obligations desroge à l'autre; pour jouir et disposer de laditte rente par lesdits Bremen et sa femme, leurs hoirs et ayans cause, ainsy que bon leur semblera; et au moyen de ce que dessus, lesdits Bremen et sa femme ont transféré ausdittes dames relligieuses tous droits de propriété, fonds, tresfonds, noms, raisons et actions qu'ils avoient et pouvoient avoir en et sur laditte maison, jardin et lieux dont ils se sont dessaisis et devestus au proffit desdittes dames, consentant qu'elles en soient saisies et mises en possession par qui et ainsy qu'il appartiendra, et leur ont dellivré et mis entre les mains l'expédition dudit contrat d'acquisition du six décembre mil six cens soixante-neuf, en marge duquel est l'ensaisinement, la grosse du décret volontaire que ledit Philippes Boutrou a fait faire sur luy au Chastelet de Paris desdits héritages, du vingt un may M VI^c soixante-dix, un extrait de l'inventaire fait après le déceds dudit Boutrou par Coron et Desnots, notaires à Paris, le huit juillet M VI^c quatre-vingts un, qui justiffie que laditte Marguerite Boutrou est demeurée sa seulle héritière, un acte de comparution fait en l'estude de Me Germain Mousnier, notaire, le huit janvier M VI^c soixante-dix, portant dépost en ses mains, fait par ledit Boutrou, de la somme de deux mil quatre cens livres sur le prix de saditte acquisition montant à quatre mil cinq cens livres à la descharge desdits Couret et sa femme, l'expédition d'une quittance de la somme de dix-sept cens deux livres dix-huit sols receue par Me Jean-Baptiste Pourcherot dudit Boutrou sur ledit prix, dattée du quatorze may M VI^c soixante-dix, receue par Le Roy et Dorléans, notaires, pour le rachapt de soixante-quinze livres de rente, trois grosses et une expédition en parchemin concernans laditte rente, la grosse du contrat de vente de laditte maison faite par Jacques Taverny et Denise Gautier, sa femme, à Jacques Lalive de laditte maison et lieux, passé par-devant De la Balle et Ferret, notaires, le vingt janvier M VI^c soixante-deux, une expédition du bail de portion de laditte maison fait pour cinq ans avec Antoine Regnault, facteur des marchands bouchers, moyennant deux cens livres de loyer du jour de Pasques M VI^c quatre-vingt-cinq, passé devant Taboué et Aumont, notaires, le huit may audit an, et une quittance signée Boucot, receveur du domaine de la ville, du seize décembre

M VI[c] quatre-vingts-cinq, de la somme de deux cens soixante livres payée par ledit Bremen pour sa contribution à cause de l'ouverture de laditte rue Sainct-Jean-de-Latran en la rue de Loursine, subrogeant lesdittes dames relligieuses en leurs droits pour se faire fournir les autres titres de laditte maison, si bon leur semble, et entretiendront ledit bail à loyer, si ce n'est qu'elles veullent se servir desdittes maison et lieux pour la commodité et agrandissement dudit couvent, auquel cas elles acquitteront lesdits vendeurs des dommages et intérests sy aucuns estoient prétendus par ledit Regnault, loccataire; seront tenues et obligées lesdittes dames relligieuses de faire décréter sur elles dans six mois et en telle jurisdiction qu'il leur plaira à leurs frais et dépens laditte maison, jardin et lieux pour en purger les debtes et ypotecques, s'il y en a, et s'en rendront adjudicataires pour telle somme qu'il conviendra sans estre tenues à plus ny moins que le prix cy-dessus; et sy audit décret il intervient quelques oppositions du fait desdits vendeurs ou de leurs autheurs, ils promettent sollidairement les faire lever et d'en fournir main-levée aussitost qu'elles leur auront esté dénoncées au domicile cy-après esleu, en sorte que ledit décret n'en soit aucunement retardé, ny empesché à peine de tous despens, dommages et intérests; et s'il convient consigner ledict prix, lesdittes dames relligieuses ne seront tenues à laditte consignation que jusqu'à concurance des quatre mil livres par elle[s] cy-dessus promis après ledit décret, et lesdits vendeurs seront tenus de les acquitter du surplus de laditte consignation; et ne vaudra ledit décret avec ces présentes que d'une mesme chose. Ce fait en la présence et de l'agrément de M. Jean-Baptiste de Bougueret, prestre, chanoine et doyen de l'Église de Paris, au nom et comme supérieur desdittes dames. Et pour l'exécution des présentes et dépendances, lesdittes partyes ont esleu leurs domicilles, sçavoir : lesdits vendeurs en la maison de M[e] Samuel Lucas, procureur au Chastelet, scize rue des Marmousets, et lesdittes dames religieuses en leurdit couvent, ausquels lieux non obstants, etc..., promettants, etc..., obligeants, etc... lesdits vendeurs sollidairement, renonçants, etc...

Fait et passé à Paris, audict grand parloir, l'an mil six cent quatre-vingt-six, le quinziesme mars après midy, et a laditte Bremen déclaré ne sçavoir escrire ne signer de ce enquise, et les autres ont signé la minutte des présentes demeurée vers en la garde et possession de Torinon, l'un desdits notaires soussignez.

(En marge :) Lesdictz Jean Breman et Marguerite Boutrou, sa femme, qu'il a auctorisée, ont confessé avoir receu desdittes dames religieuses angloises la somme de six mille deux cens trente-six

livres huict sols cinq deniers, à eux comptez, payez et délivrez en louis d'or, louis d'argent et autres monnoyes, le tout bon, a la veüe des notaires soubssignez, par les mains de Pierre Marguin, domestique desdictes dames, sçavoir : quatre mil livres qu'elles estoient obligées de payer audit Breman et sa femme après le décret volontaire de la maison et jardin qu'ils leurs ont vendue par le contract cy en droict pour moictyé de huict mil livres, prix de ladicte vente, cent dix-huict livres quatres sols deux deniers obolle pour les intérests desdictes quatre mil livres depuis le premier avril dernier qu'ils ont eü cours jusques et compris le jour d'hier vingt-cinquiesme novembre qu'ils ont cessé sur la parolle prise du payement cy-dessus, deux mil livres pour le rachapt de quatre-vingt-dix livres dix-huict sols deux deniers de rente faisant moictyé des cent quatre-vingt-une livres seize sols quatre deniers de rente constituez par ledict contract pour l'autre moictyé dudict prix, et cent dix-huict livres quatre sols deux deniers obolle pour les arrérages durant pareil temps desdictes cent quatre-vingt-une livres seize sols quatre deniers de rente. De laquelle somme de six mil deux cent trente-six livres huict sols cinq deniers, lesdicts Breman et sa femme sont contens, en ont quitté lesdictes dames religieuses et tous autres. Au moyen de quoy il ne leur est plus deub dudict prix que quatre-vingt-dix livres dix-huict sols deux deniers de rente faisant deux mil livres de principal, dont les arrérages auront cours de ce jourd'huy, et, pour raison de ce, ils demeureront conservez dans leurs privilèges et ypotecques, dont a esté faict mention sur la grosse dudict contract qu'ils ont représentée et à eux rendue; déclarant ledict Marguin qu'en ladicte somme de six mil deux cent trente-six livres huict sols cinq deniers, par luy cy-dessus payée, est comprise celle de mil livres que Mme Le Nain, espouse de M. Le Nain, conseiller en la Cour, et Mme Chevallier luy ont mise le jour d'hier entre les mains, léguée ausdictes dames religieuses par Mlle de Bagnols qui auroit ordonnée par son testament ladicte somme estre mise entre les mains desdictes dames pour estre employée à ce qu'elles jugeront à propos, et lesquelles dames l'ont receue des héritiers de ladicte damoiselle de Bagnols par les mains du sr Guillebert, suivant leur quittance dudict jour... Faict et passé en l'estude de Torinon le vingt-six novembre mil six cens quatre-vingt-six après-midy, et ont signé, etc...

Et le vingt-septiesme jour dudict mois de novembre mil six cent quatre-vingt-six, ont comparu par-devant lesdicts notaires soubssignés sœur Justine de Gascogne de Sainte-Marie, supérieure des dames religieuses angloises, dictes de Sainte-Espérance, establyes au fauxbourg Saint-Marcel, au Champ-de-l'Alouette, et sœur Éli-

zabeth de Sainte-Marie, dépositaire, lesquelles, après que par l'un desdicts nottaires, l'autre présent, lecture leur a esté faicte de la quittance escripte aux marges des autres parts, qu'elles ont dict avoir bien entendue, ont déclaré l'avoir pour agréable. Ce faisant, ont deschargé lesdictes dames Le Nain et Chevallier de la somme de mil livres comme estant entrée au payement faict par ladicte quittance et les en quitte. Faict et passé à Paris, au grand parloir desdictes dames, les jour et an susdicts, et ont signé la minutte des présentes...

Lesdicts Jean Bremen et Marguerite Bouterou, sa femme, qu'il a auctorisée à l'effect des présentes, ont confessé avoir receu desdittes dames religieuses angloises, par les mains de Pierre Marguin, leur domestique, à ce présent, qui leur a baillé, payé, compté, nombré et délivré, en la présence des notaires soussignez, en louis d'argent et monnoye ayant cours suivant l'ordonnance, la somme de deux mil trente-trois livres dix-sept sols, sçavoir : deux mil livres pour le rachapt des quatre-vingts-dix livres dix-huict sols deux deniers de rente, restant du prix de la maison vendue par le contract cy en droit, et trente-trois livres dix-sept sols pour les arrérages escheus desdites quatre-vingts-dix livres dix-huit sols deux deniers de rente jusqu'à présent, de laquelle dite première somme de deux mil trente-trois livres dix-sept sols lesdits Bremen et sa femme se sont tenus contens, en ont quitté lesdites dames religieuses et tous autres et ont délivré audit Marguin la grosse dudit contrat comme entièrement acquittée... Fait et passé à Paris, ès estudes desdits notaires soussignez, l'an M VI[c] quatre-vingts-sept, le neufiesme avril après-midy...

Je, soubzsigné, receveur général de la commanderie de Sainct-Jean-de-Latran, recognois et confesse avoir ensaisiné les acquéreurs desnommés au présant contract après qu'il m'ont payé et satisfaict de droit de lot et vente pour ce deubz, suivant la composition et remise à eux faictes, dont je quitte, sauf le droit de ladite commanderie, l'autruy en touttes. Faict à Paris, ce vingt-sixiesme jour de mars mil six cens quatre-vingt-six.

XV.

Saint-Germain-en-Laye, décembre 1677.

Lettres patentes de Louis XIV, confirmant l'établissement des Bénédictines et amortissant leur propriété, enregistrées au Parlement le 4 septembre 1681.

Arch. nat., X1A 8675, fol. 443 r°. — Cf. *supra*, p. 47.

XVI.

[1779.]

Supplique des Bénédictines.

Arch. nat., G⁹ 150.

A nosseigneurs, nosseigneurs les commissaires du Conseil établis pour le soulagement des pauvres maisons religieuses.

Suplient très humblement les prieure et religieuses Bénédictines angloises du Chant-de-l'Allouete, faubourg Saint-Marceau, et ont l'honneur de vous représenter que le peu de revenu qu'elles ont et dont elles sçavent cependant se contenter ne leur permet pas d'entreprendre la reconstruction nécessaire d'une partie de leur chapelle. Les deux murs principaux de cette chapelle menacent d'une ruine prochaine. Elles ont fait venir leur entrepreneur qui a dressé un plan et un devis des ouvrages qui sont à faire. Cette dépense doit monter à une somme d'environ 10,000 livres. Dans l'impossibilité où sont les suppliantes de prendre aucun arrangement à cet égard, elles ont été conseillées de recourir aux bontés de nosseigneurs les commissaires du Conseil pour en obtenir quelques secours pour les ayder à faire le plutôt possible cette reconstruction indispensable. Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise accorder aux pauvres religieuses suppliantes telle somme que vous jugerez à propos de fixer pour les aider dans la reconstruction qu'elles ont à faire. Elles n'osent espérer pouvoir obtenir la totalité de la somme qui leur seroit nécessaire; elles craindroient de priver d'autres maisons religieuses des secours qui pourroient leur être également nécessaires. Pénétrées de reconnoissance, les suppliantes ne cesseront de former des vœux pour la conservation de la santé de nosseigneurs les commissaires.

(Signé :) sœur Marie-Madeleine Johnson, dite de la Sainte-Croix, prieure; sœur Marie-Anne Woodman, dite de Incarnation, sous-prieure; sœur Anne-Bénédicte Jones, de Notre-Dame de Miséricorde, œconome; sœur Thérèse Hagan, du Sacré-Cœur de Jésus, dépositaire.

XVII.

[1779.]

Mémoire rédigé par l'abbé Desplasses en faveur des Bénédictines anglaises.

Arch. nat., G⁹ 150. — Cf. *supra*, p. 52.

XVIII.

8 mars 1790.

Déclaration de biens.

Arch. nat., S 4619.

Aujourd'hui 8 mars 1790 est comparu par-devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de la Noraye, etc., ... M. Ambroise-Robert Le Sieur, bourgeois de Paris, demeurant rue du Coq, paroisse Saint-Jean-en-Grève, au nom et comme fondé du pouvoir spécial à l'effet des présentes de Mme la prieure des religieuses Bénédictines angloises du Chant-de-l'Alouette, suivant l'acte en date du 7 de ce mois, dont l'original est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certiffié véritable, lequel nous a dit qu'en obéissance au décret de l'Assemblée nationale, etc., ... il comparoît par-devant nous pour effectuer ladite déclaration, ce à quoi il a procédé comme suit :

Déclare mondit sr Lesieur que le monastère des dames religieuses angloises du Chant-de-l'Allouette est composé de seize sœurs professes et six sœurs converses;

Que le revenu dont ledit couvent jouit se monte à 7,895 livres 2 sols 7 deniers, provenant de rentes assignées sur le Roy et payables à l'Hôtel-de-Ville;

Que les charges, dont est grevé ledit monastère, se montent à 2,718 livres 16 sols, dont 1,000 livres pour l'acquit des fondations, 182 livres pour une rente düe à Saint-Jean-de-Latran, 168 livres 15 sols pour une autre rente düe à Mme Gée et le surplus pour autre dépense de la maison. A l'égard du mobilier, argenterie, ornements d'église et autres effets à l'usage dudit couvent, il en a été fait un état par Mme la supérieure, représenté par mondit sr Le Sieur et qui, à sa réquisition, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été de lui certiffié véritable. . . . . . .
. . . .

Suit la teneur dudit état.

. . . .

Le monastère consiste : 1° dans une chapelle placée au premier étage; elle est divisée en deux parties séparées par une grille : l'une de ces parties est destinée au public et l'autre forme le chœur des religieuses, le tout est orné de formes en stalles. 2° Plus bas, dans le cloître, est le réfectoire, la cuisine, trois parloirs et le jardin. 3° Au premier étage sont le chapitre, la salle de communauté. Ces deux parties sont ornées de tableaux de dévotion et garnies de quelques tables et chaises de paille. Trois chambres servant d'infir-

merie, dans lesquelles il y a six lits et tout ce qui est nécessaire à des malades, onze cellules dans chacune desquelles il y a un lit, une armoire, une petite table et une chaise. 4° Au deuxième étage, il y a dix cellules de même grandeur et arrangées comme celles du premier étage; la roberie, dans laquelle il y a une armoire et trois coffres dans lesquels sont enfermés les robes et le linge à l'usage des religieuses, et enfin une cellule servant de bibliothèque, dans laquelle il y a une armoire garnie de rayons sur lesquels il y a 1,000 volumes, dont l'histoire de France, celle de l'Église, la plus grande partie de ces livres sont anglois et tous de dévotion; il n'y a aucun manuscrit. 5° Derrière la chapelle, il y a une petite sacristie, dans laquelle il y a une armoire servant de table; elle est ornée de différents tableaux et de gravures de dévotion.

Biens et revenus du monastère.

Rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville.

	l.	s.	d.
1° Rente de 68 l. 15 s., constituée sur les aides et gabelles le 24 mars 1714, registrée au Bureau de la ville le 14 août 1720, cy.	68 l.	15 s.	»» d.
2° Une de 1,573 l. 2 s. 6 d., même réduction constituée le 16 juillet 1714	1,573	2	6
3° Une de 87 l. 10 s., même réduction constituée le 21 août 1714.	87	10	»»
4° Une de 275 l., id., constituée le 31 août 1700.	275	»»	»»
5° Une de 308 l. 2 s. 6 d., id., constituée le 8 janvier 1716.	308	»»	»»
6° Une de 500 l., id., constituée le 29 janvier 1721	500	»»	»»
7° Une de 50 l., id., constituée le 24 mars 1714, registrée le 23 août 1720	50	»»	»»
8° Rente de 87 l. 5 s., constituée le 18 janvier 1721	87	5	»»
9° Une de 89 l., id.	89	»»	»»
10° Une de 630 l., id.	630	»»	»»
11° Une de 250 l., id.	250	»»	»»
12° Une de 616 l., constituée le 29 mars 1721 .	616	»»	»»
13° Une de 250 l., constituée le 6 décembre 1720	250	»»	»»
14° Rente de 125 l., constituée le 25 novembre 1720	125	»»	»»
15° Une de 125 l., id.	125	»»	»»

16° Une de 50 l., constituée le 21 mars 1721 .	50 l. »» s. »» d.
17° Une de 80 l. 5 s., constituée le 10 avril 1714, registrée à la ville le 1er octobre 1720.	86 5 »»
18° Une de 197 l. 5 s., sur les tailles n° 5180 .	197 5 »»
19° Une de 36 l., 4e lotterie royale, constituée le 20 août 1770, n° 1441 C	36 »» »»
20° Une de 146 l. 17 s. 7 d., constituée le 2 août 1770	146 17 7
21° Une de 120 l., nouveau clergé de France .	120 »» »»
22° Rente de 300 l., due par les héritiers de Mme de Brangelongue	300 »» »»
23° Rente de 311 l. 10 s., due par Mme Filliore, sujette aux impositions.	311 10 »»
24° Rente de 120 l. sur les États de Languedoc, constituée le 1er janvier 1705.	120 »» »»
25° Rente de 15 l. sur l'ancien clergé, constituée le 10 février 1562	15 »» »»
26° Rente de 7 l. 10 s., id., constituée le 15 février 1573	7 10 »»
27° Autre de 7 l. 10 s., id., constituée le 19 novembre 1573.	7 10 »»
28° Treize actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,462 10 »»
Total.	7,895 l. 2 s. 7 d.

Charges du monastère.

1° Dans l'acquit des fondations faites au monastère et qu'il est tenu d'acquitter, cy	1,000 l. »» s.
2° Pour les honoraires du père confesseur. . . .	300 »»
3° Rente düe à Saint-Jean-de-Latran pour indemnité	182 »»
4° Pour les décimes.	103 7
5° Quittance et frais de recette.	84 »»
6° Gages des domestiques	
7° Rente düe à Mlle Lyon pour un principal de 2,000 l. qu'elle a fourni au monastère	100 »»
8° Rente due à Mme Gée	168 15
9° Capitation des domestiques	11 5
10° Pour l'entretien de la sacristie	271 9
11° Pour le facteur d'orgues et l'organiste. . . .	96 »»
Total.	2,718 l. 16 s.

Récapitulation.

Les dames religieuses ont en propriété la somme de	7,895 l. 2 s. 7 d.
Sur quoi il convient de déduire pour les charges de la maison	2,718 16 »
	5,176 l. 6 s. 7 d.

Lesquels 5,176 livres 6 sols 7 deniers sont annuellement emploiés à la nourriture et entretien de quatorze religieuses, de cinq sœurs converses, à la nourriture du père confesseur, de quatre domestiques et aux réparations du monastère. Plus, la maison doit pour réparations faites en 1783, tant pour l'église, le chœur et la maison qui étoient près de tomber en ruine, la somme de 13,000 livres.

Mobilier de la sacristie.

1° Deux calices d'argent.
2° Deux saint-ciboires, dont un de cuivre doré.
3° Une croix d'argent ornée de reliques et particulièrement de la vraie Croix.
4° Une boëte d'argent pour les saintes huiles.
5° Une croix de procession dont le Christ et les trois extrémités sont d'argent.
6° Un petit goblet d'argent pour les ablutions.
7° Six chandeliers de cuivre argenté, le bénitier et le goupillon.
8° Une lampe de cuivre, trois petits chandeliers, un bénitier et un goupillon, le tout de cuivre.
9° Douze chandeliers de bois doré et quatorze chandeliers de bois noir.

Ornements.

1° Un ornement de satin blanc à fleurs et composé d'une chasuble et deux dalmatiques avec les étoles, manipules et une chape.
2° Un ornement de damas blanc uni, complet.
3° Un ornement de moire blanc, complet.
4° Un ornement de satin rouge, complet.
5° Deux ornements noirs, l'un de satin et l'autre de damas, complets.
6° Deux chasubles violettes avec étoles, manipules et une chappe.
7° Sept chasubles blanches avec étoles et manipules.
8° Sept autres chasubles, trois rouges, trois noires et une verte, avec étoles et manipules.

Linges.

1° Quatorze aubes à dentelles.
2° Quatorze aubes unies.
3° Six nappes d'autel et trois nappes de crédence.
4° Enfin les linges nécessaires à l'autel et dans la sacristie.

Réfectoire.

Il y a quatre tables, quatre bancs, cuillers en bois, fourchettes en fer et les assiettes en étain.

Cuisine.

Il y a une grande table, deux plus petites, deux armoires et soit peu de batterie.

Parloirs.

Dans les trois parloirs, il y a environ deux douzaines de chaises de paille et quelques tableaux de dévotion.

Salle à manger de dehors.

Il y a douze couverts d'argent pour les jours de cérémonie.

Archives.

Les titres de la maison sont renfermés dans une armoire particulière étant dans le dépôt.

Nous, soussignées, prieure, sous-prieure, dépositaire, celérière et discrète, affirmons que la déclaration cy-dessus et des autres parts est exacte et conforme à la vérité. En conséquence, donnons pouvoir de par nous et au nom de ladite communauté à P.-Jean-Joseph-Placide Neylor, recteur de notre monastère, de réitérer la présente déclaration devant le corps municipal de la ville de Paris où est situé notre monastère.

Fait au parloir, ce jourd'huy 26 février 1790.

(Ainsi signé :) sœur Thérèse-Josèphe Johnson, du Saint-Esprit, prieure; sœur Thérèse Hagan, du Sacré-Cœur de Jésus, sous-prieure; sœur Anne-Bénédicte Jones, de Notre-Dame de Miséricorde, dépositaire; sœur Anne-Josèphe Gée, dite de la Sainte-Famille, cellerière; sœur Marie-Placide, de la Sainte-Trinité, discrète.

XIX.

15 octobre 1790.

État des biens des religieuses Bénédictines anglaises du monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance établi à Paris au faubourg Saint-Marcel.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

Désignation des biens.	Produits annuels.		
Dix-neuf contrats de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, lesquels produisent ensemble par chaque année la somme de	5,404 l.	4 s.	6 d.
Un contrat de rente constituée sur la quatrième loterie royale.	146	»»	»»
Trois contrats de rentes constituées sur l'ancien clergé	30	»»	»»
Un contrat de rente constituée sur le nouveau clergé	120	»»	»»
Un contrat de rente constituée sur les États de Languedoc	120	»»	»»
Deux rentes hypothéquées, sur deux maisons sises à Paris, l'une de 300 l. 10 s., l'autre de 311 l., ensemble.	611	»»	»»
Treize actions de l'ancienne Compagnie des Indes françoises, dont l'intérêt se monte à. . .	1,462	10	6
Total.	7,895 l.	»» s.	6 d.
Charges annuelles.	2,718	16	»»
Reste net . . .	5,176 l.	4 s.	6 d.

Observations.

Ce monastère a été établi en 1664 aux frais des catholiques anglois et en vertu des lettres patentes de Louis XIV, enregistrées tant au Parlement qu'en la Chambre des comptes. Son enceinte offre une superficie d'environ deux arpens et demi, dont l'acquisition a été faite avec des deniers fournis de l'Angleterre en grande partie. La communauté consiste en quatorze religieuses de chœur et cinq sœurs converses. Les rentes détaillées au présent état ont été acquises à différentes époques avec les deniers de la communauté; elles forment donc une véritable propriété qui, à aucun égard, ne peut appartenir à la Nation. Dans les charges, sont com-

prises la somme de 1,000 livres pour l'acquit de la fondation de 1,400 messes par an et celle de 268 livres 15 sols pour deux rentes viagères. Le reliquat de 5,176 livres 4 sols 6 deniers sert à la nourriture et à l'entretien de la communauté.

Nous, prieure, dépositaires et cellerière des Bénédictines angloises du faubourg Saint-Marcel à Paris, affirmons le présent état sincère et véritable.

A Paris, ce quinze octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé :) sœur Thérèse-Josèphe Johnson, du Saint-Esprit, prieure; sœur Anne-Bénédicte Jones, de Notre-Dame de Miséricorde, dépositaire; sœur Thérèse Hagan, du Sacré-Cœur de Jésus, cellairière; sœur Mary-Placide Brindle, deuxième dépositaire.

XX.

Paris, le 13 germinal an V
de la République françoise une et indivisible.

Arch. nat., AF III 441, pl. 2568.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article CXLII de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Citoyens représentants, les établissements religieux étrangers, situés en France, ont été maintenus, par les loix des 7 novembre 1790, 8 et 10 mars 1793, dans la jouissance provisoire de leurs biens et revenus jusqu'à ce que la Convention nationale eût statué sur le raport qui devoit lui être fait à ce sujet par les comités d'Instruction publique, des Finances et d'Aliénation, en exécution de son décret du 14 février 1793. Une loi postérieure du 9 octobre de la même année ayant ordonné le séquestre des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la République, les possessions des religieuses anglaises de la rue des Fossés-Saint-Victor et de la rue de l'Oursine ont été mises sous le séquestre en vertu de cette loi.

Ce séquestre n'a subsisté que jusqu'à l'époque de la loi du 14 nivôse an III qui a ordonné qu'il ne seroit donné aucune suite aux décrets relatifs au séquestre et dépôt des biens appartenants aux habitans des pays en guerre avec la République.

En vertu de cette loi et conformément aux dispositions de celles des 7 novembre 1790 et 8-10 mars 1793, les religieuses angloises de la rue Victor ont été remises en possession provisoire de leurs biens par un arrêté du Comité des Finances du 22 prairial an III, et les religieuses de la rue de l'Oursine par un arrêté du Domaine national du 6 frimaire an IV.

Pendant le séquestre, la maison des religieuses angloises de la rue de l'Oursine a été convertie en maison d'arrêt, ce qui a nécessité des changements et occasionné des dégradations à ladite maison. Lesdites religieuses demandent en conséquence qu'il soit procédé par des experts à la visite des lieux et pourvu aux frais de la République aux réparations nécessaires.

Les établissements religieux étrangers n'étant maintenus que provisoirement, le Directoire pense qu'il seroit inutile de constituer la République en dépense pour remettre en état les maisons religieuses dont il s'agit si, en définitif, les établissements religieux étrangers doivent être frapés de la supression générale. Il croit, en conséquence, devoir inviter le Corps législatif à statuer définitivement sur le sort desdits établissements.

(Signé :) P. Barras, Le Tourneur,
Reubell.

XXI.

Prairial an VII.

Extrait d'un rapport adressé au Directoire exécutif par le ministre des Finances Ramel.

Arch. nat., AF III 617, pl. 4344.

... Le Conseil des Cinq-Cents, sur le raport d'un membre de la commission qui avoit été nommée pour l'examen du message, a, dans sa séance du 6 prairial an VI, passé à l'ordre du jour sur l'objet du message, motivé sur le décret du 13 pluviôse an II, portant que les biens provenant des abbayes, corps et communautés, etc..., ou congrégations étrangères et autres biens de même nature sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux et sur ce que les arrêtés du Comité des Finances du 22 prairial an III et du Bureau du Domaine national du 6 frimaire an IV étoient de véritables exceptions de faveur qui ne pouvoient se maintenir contre les loix générales existantes.

Il résulte de cet arrêté d'ordre du jour que la loi du 12 pluviôse an II a abrogé les loix antérieures qui avoient maintenu les établissemens étrangers dans la jouissance provisoire de leurs biens ....., et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire rentrer ces biens dans les mains de la Nation. Je propose, en conséquence, au Directoire exécutif le projet d'arrêté ci-joint.

XXII.

Paris, le 5 thermidor an VII
de la République françoise une et indivisible.

Arch. nat., AF III 617, pl. 4344.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le raport du ministre des Finances sur la régie et administration des biens des cy-devant religieuses angloises de la rue Victor et de la rue de l'Oursine et de tous autres établissemens étrangers situés en France : considérant qu'aux termes de la loi du 12 pluviôse an II et de l'arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cens du 6 prairial an VI, les biens provenants des établissements étrangers situés en France, sous quelque dénomination qu'ils existent, doivent être régis et vendus comme les autres biens nationaux, arrête ce qui suit :

Article 1er. — La régie de l'enregistrement prendra possession, en exécution de la loi du 12 pluviôse an II et de l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents du 6 prairial an VI, de tous les biens, meubles et immeubles appartenants aux religieuses angloises de la rue Victor et de la rue de l'Oursine, ainsi qu'aux autres établissemens étrangers situés en France, sous quelque dénomination qu'ils existent, pour être lesdits biens régis et administrés comme les autres biens nationaux.

Art. 2. — Les membres desdits établissemens seront tenus d'évacuer les maisons qu'ils occupent et de faire la remise des titres relatifs aux biens qu'ils possèdent aux préposés de la régie de l'enregistrement en se purgeant par serment qu'ils n'en retiennent aucuns et ce dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent arrêté.

Art. 3. — Les membres desdits établissemens ne seront pas néanmoins recherchés ni inquiétés pour raison des fruits des biens dépendans desdits établissemens qu'ils peuvent avoir touchés jusqu'à ce jour.

Art. 4. — Les biens dépendans desdits établissemens seront incessamment mis en vente et adjugés dans la forme et aux conditions prescrites par les loix relatives à la vente des domaines nationaux.

Art. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

(Signé :) Moulin, Roger Ducos,
Barras.

RELIGIEUSES DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION.

XXIII.

Douai, mai 1670.

Lettres patentes de Louis XIV, confirmant l'établissement des religieuses anglaises de l'Immaculée-Conception, enregistrées au Parlement le 12 juillet 1704.

Arch. nat., X1A 8698, fol. 385 v°. — Cf. *supra*, p. 76.

XXIV.

16 octobre 1757.

Supplique des religieuses de l'Immaculée-Conception au cardinal de La Rochefoucauld.

Arch. nat., G⁹ 151, n° 9.

Monseigneur, les nécessités de ma maison causées par l'inondation de l'année quarente qui nous a occasionnées de grandes réparations, par des bâtiments que nous avons été obligées de faire dans notre maison conventuelle et par beaucoup d'autres dépenses inévitables, nous ont mis dans la nécessité de contracter des dettes si considérables que les dottes que nous avons eu le bonheur d'avoir depuis peu n'ont pu suffir à tout payer, et nos rentes sont si médiocres qu'elles ne nous permettent pas de rien acquitter. Ces raisons, jointes à beaucoup d'autres, dont le détail seroit trop ennuyeux pour vous, Mgr, m'ont porté à supplier le roy d'Angleterre à écrire à V. E. en notre faveur; ce qu'il m'a fait l'honneur de me mander par sa réponse du 19 septembre avoir fait. Je n'ai pas osé prendre la liberté de m'adresser moi-même d'abord à V. E., n'aiant pas l'honneur d'être connue de vous. L'azile que nous trouvons dans ce païs, jointe à la bonté naturelle des François pour les étrangers, me font tout espérer de vous, Mgr. J'ai parlé de nos affaires à Mgr l'évêque d'Évreux qui m'a fait l'honneur de me promettre d'en parler à V. E. C'est pourquoi je me flatte qu'il est inutile de faire ici un plus grand détail, par lequel je craindrois, Mgr, de vous retenir trop longtems.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Mgr, de V. E., la très humble et très obéissante servante.

(Signé :) sœur Benoist Lee, abbesse.

Ce 16 d'octobre 1757. De notre monastère de l'Immaculée-Conception, faux[bourg] Saint-Antoine, à Paris.

XXV.

Adresse des religieuses anglaises de l'Immaculée-Conception établies rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine, à Paris.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

A l'Assemblée nationale de France.

Messieurs,

Les religieuses anglaises de l'Immaculée-Conception, pénétrées de l'esprit de sagesse et de justice qui prépare et qui dicte vos décrets, s'adressent avec confiance aux législateurs de la nation française pour solliciter de leur justice la conservation de leur maison et de leurs propriétés.

Leur établissement, qu'elles ont formé avec leur patrimoine et qui n'a jamais rien coûté à la France, a toujours été protégé par elle, comme utile aux intérêts de la religion. Depuis plus d'un siècle qu'il existe, il a parfaitement rempli le but de son institution et, loin d'être onéreux à l'État, il est constant qu'il n'a dû la plus grande partie de son accroissement qu'à des libéralités étrangères.

Vous verrez, Messieurs, par le mémoire ci-joint, que le modique revenu de 20,000 livres, dont jouit cette maison, est composé pour près d'un tiers de pensions viagères payées en Angleterre, et que le surplus est le produit de près d'un million de libéralités que depuis son origine cet établissement a puisé dans la même source; vous y verrez également que ce modique revenu est à peine proportionné au besoin réel de cette maison.

Convaincues qu'il suffit d'éclairer votre justice pour l'intéresser en leur faveur, les religieuses anglaises espèrent que la nation française continuera à couvrir d'une généreuse protection des étrangères que la cause de la religion a forcé de s'expatrier, que cette même nation que de grands exemples d'hospitalité ont si fort honorée aux yeux de toute l'Europe, n'enlèvera point à leurs compatriotes la ressource d'un établissement qui leur facilite le libre exercice de leur religion et qui, considérée d'ailleurs sous ses différents rapports,

paraîtra sans doute aux représentans de la nation digne de la protection que les religieuses anglaises sollicitent.

(Signé :) Élizabeth Stock, dite de Sainte-Winefride, abbesse; Marie Lloyd, dite de Saint-Augustine, vicaire; Marie Sackville, dite de Saint-Clément; Anne Howard, dite Sainte-Agnès, discrette; Anne Stafford; Élizabeth Green, dite de Saint-Bernard, discrette; Marie Lewis, dite de Saint-Édouard; Dorothy Parker, dite de Saint-Bonaventure; Marie Bell, dite de Sainte-Claire, discrette; Élizabeth Simpson; Marie-Anne-Laurent Aston; Anne Duffield, dépositaire; Élizabeth Edwards, dite de Saint-Joseph; Anne Lonnergan, dite de Sainte-Térèse; Marguerite Whiteside, dite de Sainte-Agathe; Anne Thirby, dite de [Sainte]-Catherine; Élizabeth Wildsmith, dite de Sainte-Madeleine; Anne Woolrich, dite de Saint-Thomas; Élizabeth Mins, dite de Saint-François.

XXVI.

Mémoire et pièces justificatives au soutien de la pétition présentée à l'Assemblée nationale par les religieuses anglaises de la rue de Charenton.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

Les religieuses angloises attendoient avec respect et confiance les décrets de l'Assemblée nationale qui devoient décider du sort de leur établissement, et quelque dut-être la décision de l'Assemblée à cet égard, elles n'appréhendoient point qu'une nation juste et généreuse enlevât à des étrangères établies en France, sous la protection du gouvernement, des propriétés acquises de leurs propres deniers et d'une nature absolument différente de celles qui forment aujourd'hui les domaines nationaux.

Cette sécurité fondée a été troublée par une opération du Comité d'aliénation qui, avant que l'Assemblée eut rien prononcé à l'égard des religieuses angloises, a fait porter toutes leurs propriétés sur la liste publique des domaines nationaux à vendre dans l'étendue de la ville de Paris; elles ont dû penser que l'autorité de l'Assemblée pouvoit seule suspendre l'effet de cette opération et elles s'empressent de mettre sous ses yeux les pièces justificatives de leur pétition, au moment surtout où le Comité ecclésiastique s'occupe à préparer les décisions de l'Assemblée sur la partie de la législation

relative aux maisons religieuses. Les religieuses angloises croient démontrer :

1° Que la maison qu'elles occupent a été acquise de leurs propres deniers, que cette maison et toutes celles qu'elles possèdent ont été bâties, réparées et entretenues avec les fonds de leurs dots, payées par l'Angleterre et avec le produit de donations provenantes de la même source;

2° Que l'aliénation de leurs propriétés seroit, dans le moment actuel, plus onéreuse que profitable à l'État;

3° Que, dans tous les cas, la suppression de leur établissement seroit désavantageuse à la France;

4° Enfin, que leur établissement est d'une nature absolument différente de celui des autres maisons religieuses et que les principes de l'Assemblée elle-même militent en faveur de la conservation de leurs propriétés.

Ce fut vers le milieu du siècle dernier que les religieuses angloises s'établirent à Paris. En 1658, elles firent, avec leurs propres deniers, l'acquisition du terrain sur lequel leur maison et leur église sont construites; elles sollicitèrent alors des lettres patentes confirmatives de leur établissement. De puissants motifs engagèrent Louis quatorze à leur accorder ces lettres qui furent expédiées à Douay au mois de may 1670 et registrées en la Chambre des comptes le 15 janvier 1705. Toutes les acquisitions d'immeubles, constructions, réparations et acquisitions de rentes sur le Roy qu'elles ont faites depuis ont été payées avec 865,044 livres de fonds qu'elles ont reçu d'Angleterre, comme on peut le vérifier par les deux premiers états joints à ce mémoire.

Il est facile de se convaincre que le revenu des religieuses angloises n'a pas d'autre source que ces libéralités étrangères, en comparant la masse de ces libéralités avec les revenus qu'elles possèdent, en comparant surtout les dates des dépenses qu'elles ont faites, tant en acquisitions que constructions et autrement, avec celles des donations qui leur ont été faites.

C'est ainsi, par exemple, qu'on verra à la date de 1711 la construction de leurs trois maisons de la rue de Charenton compenser une partie des donations et des dotations faites au monastère à cette époque.

A l'époque de 1677, la donation de 27,000 livres faite par une duchesse angloise, employée à payer partie des constructions de l'église bâtie à la même époque.

A la date de 1754, la dot de M[lle] Talbot, montant à 112,000 livres, employée à la construction des bâtiments neufs de l'enclos du monastère.

Enfin, aux époques de 1771 et 1787, la donation de 156,000 livres, faite par la famille Stafford, pair d'Angleterre, et celle de 67,000 livres, par M. Parker, gentilhomme anglois, employées à de grandes réparations, à des placements sur le Roy, à l'acquit des dettes du monastère.

Ces seules comparaisons suffisent, comme nous l'avons dit plus haut, pour établir la première proposition faite dans le mémoire. Il n'est pas moins facile de démontrer que la vente de leurs propriétés seroit dans le moment actuel plus onéreuse que profitable à l'État.

En supposant, en effet, que le décret qui établit le traitement des religieuses en France dut s'étendre aux angloises, elles conserveroient dans ces cas la jouissance de leurs revenus, car leur revenu réel ne monte qu'à 12,670 livres et elles sont dix-neuf religieuses, dont trois converses.

Or, comme il n'est pas très certain, d'après l'état et la nature de leurs propriétés (composées de maisons, la plupart anciennement construites, et de rentes sur le Roy), que la vente de ces mêmes propriétés produisît le capital au denier vingt de leur revenu et qu'il est certain, au contraire, que dix ans de jouissance de la part des religieuses consommeroient le même capital, il est évident que dans cette hypothèse la vente ne seroit d'aucun avantage; d'où il résulte qu'une jouissance de plus de dix années rendroit cette vente même onéreuse.

Mais il y a quelque chose de mieux : la destruction de cet établissement seroit véritablement très désavantageuse à la France en tarissant une source de richesses qui, depuis un siècle, y a fait passer près d'un million de fonds étrangers, en la privant surtout d'une maison d'éducation où les familles catholiques d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse envoient instruire leurs enfants, dont les pensions forment une autre source de richesses étrangères qui se trouveroit également tarie.

Cecy prouvé, il reste une dernière proposition aussi facile à établir que les précédentes :

L'établissement des religieuses angloises est d'une nature absolument différente de celui des autres maisons religieuses en France.

La majeure partie des établissements religieux en France n'avoit d'autre origine que des aliénations de domaines françois faits, à titre gratuit, à des François.

Les propriétés des religieuses angloises sont, au contraire, des acquisitions faites par des étrangères et payées avec des fonds étrangers.

Les religieux françois consommoient sans profit réel pour la France des revenus dont la source étoit en Frauce.

Les religieuses angloises consomment, au contraire, en France des revenus dont la principale source est en Angleterre.

Les accroissements successifs des établissements religieux en France se sont faits avec le produit accumulé du revenu de ces mêmes établissements.

L'accroissement, au contraire, de l'établissement des religieuses angloises n'est réellement dû qu'à des libéralités étrangères.

Enfin, la France, en retirant à ses enfants des possessions qu'ils ne devoient qu'à sa libéralité, ne leur devoit qu'une indemnité de jouissance.

La France, au contraire, en s'emparant d'une propriété vendue par elle à des étrangères et payée de deniers étrangers, doit à ces mêmes étrangères qui ont acquis sous la sauvegarde de la loyauté françoise une indemnité proportionnée à leur perte.

Ces principes, sur le respect dû aux propriétés, sont ceux de l'Assemblée nationale : c'est d'après eux qu'ont été rédigés les articles trois et quatre du projet de règlement du Comité ecclésiastique concernant les chanoinesses séculières; cette juste indemnité ajouteroit encore à tous les désavantages de la suppression de l'établissement des religieuses angloises. Tout se réunit donc en faveur de leur pétition : leur qualité d'étrangères, la manière dont elles ont acquis leurs propriétés, la nature de leur établissement, les moyens par lesquels il a reçu son accroissement, enfin l'utilité de leur conservation, comparée aux désavantages de leur suppression.

Leur confiance dans la justice et la loyauté de la nation françoise ne peut être déçue lorsqu'elles lui présentent une demande également fondée sur la justice et sur le droit des gens et lorsqu'elles ne désirent profiter des avantages de leur conservation qu'en se soumettant aux lois décrétées par elle.

XXVII.

État du montant des dots des religieuses anglaises de la rue de Charenton depuis 1660 jusqu'en 1783.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

Années des dots.	Noms des religieuses.	Montant des dots.
1660	Mlles Penney	7,800 l.
1661	Timperley	18,200
—	Haukins.	10,920

Années des dots.	Noms des religieuses.	Montant des dots.
1663	Mlles Lathum, converse	260 l.
1664	Crane.	6,530
	Outre une pension qu'elle avoit par an	780
1665	Harris	3,930
—	Pigin, converse	1,300
1666	Haukins.	10,900
1669	Harris	7,800
—	Edrnifride	7,800
1671	Huddleston, une pension viagère	780
—	Mannock	10,400
—	Smith, converse	310
—	Crane.	10,920
—	Rice	3,200
1672	Stapleton	4,000
1675	Soutwell	5,200
1677	Dorrel, l'aînée.	1,250
—	Dorrel, cadette	1,250
1679	Evans	7,420
—	Saunders	2,060
1690	Adamson	5,400
1693	Ogilvie	2,000
1701	Hancok	4,000
—	Richardson.	1,550
—	Mare, converse	200
1703	Champman	2,300
—	Shans	2,261
—	Bahmson, converse	326
—	Witenhall	3,000
1708	Lloyd.	2,750
—	Chancellor	10,400
1711	Richardson, converse	2,600
1712	Thornson	15,600
1722	Stafford	26,000
1723	Jenisson.	5,200
1726	Buttler	2,600
1731	Sackville	»
1736	Lycore	3,900
—	Howard	14,400
1738	Threlfat	7,800

Années des dots.	Noms des religieuses.	Montant des dots.
1739	Miss Eyre	4,340 l.
1740	Staford	26,000
1741	Wildsmith, converse	520
1742	Villis	4,880
1743	Stafford	21,694
—	Langdale	4,313
—	Keregan	7,800
1744	Lee	13,000
1746	Stoch	23,270
—	Eyre	9,290
1750	Parker	8,290
1754	Talbot	112,980
1757	Green	6,270
1760	Burton	7,800
1770	Simpson	2,600
1783	Edwards	1,750
	Avec une pension par an de	400
	Total	486,494 l.

Note. — On voit que les trois rentes viagères énoncées au présent état n'y sont portées que pour 1,960 livres, produit d'une seule année, au lieu qu'en prenant dix ans, terme moïen, pour lequel on peut évaluer les sommes que ces rentes viagères ont rapportées au monastère, on trouvera un produit réel de 19,600 livres, ce qui, au lieu de 486,494 livres, porte le total général de l'état cy-dessus à la somme de 504,134 livres.

En y joignant cette somme, cy	504,134 l.
à celle de l'état précédent, montant à	360,910
il résulte que le produit des sommes reçues de l'étranger monte à	865,044 l.

Une remarque non moins importante, c'est que si les religieuses angloises eussent fait le relevé des sommes payées au monastère depuis son établissement pour les pensionnaires, la masse des fonds étrangers qu'elles ont reçue s'éléveroit à plus de deux millions.

XXVIII.

État des donations faites par différentes personnes d'Angleterre aux dames anglaises de Charenton.

Arch. nat., D XIX 30, doss. 473.

Années des donations.	Noms des donations.	Montant des donations.
1659	M. de Timperley, gentilhomme anglois, la somme de. . . .	13,000 l.
Depuis l'année 1659 jusques et compris celle de 1770.	Reçu des parents de différentes religieuses et de différents anglois, la somme de	124,490
1771	Reçu de la famille de Mylord Stafford, comte et pair d'Angleterre, la somme de . . .	156,000
1787	Reçu de M. Parker, gentilhomme anglois et parent d'une des religieuses, la somme de . .	67,420
	Total.	360,910 l.

XXIX.

2 mars 1790.

Déclaration de biens.

Arch. nat., S 4616-4617.

Déclaration des biens, revenus, effets et des charges du monastère des religieuses angloises de l'Immaculée-Conception, ordre de Saint-François, sis à Paris, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine, que donne à Messieurs les maire et officiers municipaux de la ville de Paris les abbesse et religieuses angloises dudit monastère de l'Immaculée-Conception pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789, sanctionné par le Roi le 18 du même mois.

Premièrement, la maison conventuelle dudit monastère, consistant en une église, bâtiments composés de salle de communauté, réfectoire, dortoirs, parloirs, tours, chambres, greniers, etc..., cour, basse-cour, jardin et dépendances, contenant environ trois à quatre arpens. Cet article étant occupé par les religieuses, qui n'en retirent aucun revenu, sera tiré ici pour mémoire.

Maisons, terreins et emplacements affermés.

Art. 2. — Une maison, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine, consistant en une boutique, bâtiments et dépendances, louée à la veuve Jacques Guinaut, marchande mercière, pour neuf années, commencées au 1er juillet 1788, moyennant 1,300 livres de loyer, suivant le bail passé devant Lardin, notaire à Paris, le 30 janvier 1784, cy 1,300 l.

Art. 3. — Une autre maison, susdite rue, attenant ledit monastère, consistant en une boutique, bâtiments et dépendances, louée à la veuve Louis-François Bidault, marchand épicier, pour neuf années, commencées au 1er juillet 1782, moyennant 750 livres de loyer, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 16 juillet 1678, cy 750 l.

Art. 4. — Une autre maison, susdite rue, consistant en une boutique, bâtiments et dépendances, louée au sr Claude-Antoine Luuyt, maître perruquier, pour neuf années, commencées au 1er avril 1784, moyennant 1,100 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 3 septembre 1783, cy 1,100 l.

Art. 5. — Une autre maison, susdite rue, consistant en une boutique, bâtiments et dépendances, louée au sr Étienne-Michel Bellanger et sa femme, fabriquant de bas, pour neuf années, commencées au 1er juillet 1782, moyennant 250 livres de loyer, suivant le bail passé devant Lardin, notaire à Paris, le 21 février 1780, cy 250 l.

Art. 6. — Un petit chantier clos de murs, aboutissant sur ladite rue de Charenton, loué aux enfants mineurs de deffunt Villain pour neuf années, commencées au 1er juillet 1787, moyennant 120 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 17 octobre 1784, cy 120 l.

Art. 7. — Une maison, rue de la Roquette, susdit faubourg Saint-Antoine, consistant en une boutique, bâtiments, cour et terrein en dépendans, louée au sr Jean-Georges Muller, fabriquant de poesles de terre, pour neuf années, commencées au 1er avril 1785, moyennant 1,200 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 9 mai 1780, cy 1,200 l.

Art. 8. — Une maison, rue de Lappe, susdit faubourg, consistante en une boutique, bâtiments et dépendances, louée à la veuve Leroux, chaudronnière, pour neuf années, commencées au 1er juillet 1785, moyennant 1,150 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 22 février 1785, cy 1,150 l.

Art. 9. — Deux maisons, susdite rue de Lappe, consistantes en plusieurs corps de bâtiments, cour et dépendances, louées au sr Jean de Voulges, nourrisseur de bestiaux, pour neuf années, commen-

cées au 1er avril 1788, moyennant 1,750 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, cy 1,750 l.

Art. 10. — Un terrein clos de murs, situé derrière les deux maisons ci-dessus, rue de Lappe, loué à la veuve Charles Delelot, marchand épicier, pour neuf années, commencées au 1er octobre 1784, moyennant 300 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 18 février 1784, cy 300 l.

Art. 11. — Une maison, jardin et dépendances, rue de Charonne, louée au sr Nicolas Sallet, jardinier-fleuriste, pour neuf années, commencées au 1er octobre 1782, moyennant 700 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 26 février 1778, cy 700 l.

Art. 12. — Une petite maison, susdite rue, consistant en une boutique, bâtiments et dépendances, louée au nommé Antoine Rebelle, maréchal-ferrant, pour neuf années, commencées au 1er avril 1787, moyennant 324 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 18 septembre 1786, cy 324 l.

Art. 13. — Une autre petite maison, susdite rue, à la Croix-Faubin, consistant en une boutique, bâtiments et dépendances, louée au nommé Regnault, marchand teinturier, pour neuf années, commencées au 1er avril 1787, moyennant 250 livres, suivant le bail passé devant ledit Lardin, notaire à Paris, le 24 mai 1789, cy 250 l.

Rentes foncières.

Art. 14. — Rente de 25 livres, moyennant lesquelles les religieuses dudit monastère ont cédé à Denis Arnault et consors 35 toises de terrein, faisant partie actuellement d'un jardin dépendant d'une maison située à Paris, rue de la Muette, faubourg Saint-Antoine, ayant issue dans le cul-de-sac de la rue Charonne, suivant le bail de ladite rente passé devant Regnault, notaire à Paris, le 28 avril 1744, époque du jour du payement de ladite rente, cy 25 l.

Art. 15. — Rente de 30 livres, moyennant laquelle lesdites religieuses ont cédé à Jean-Baptiste Chevet, jardinier, six quartiers de terre en deux pièces, situés au terroir de Paris, près le Mont-Saint-Louis, suivant le bail de ladite rente passé devant Le Jay, notaire à Paris, le 15 février 1750, cy 30 l.

Art. 16. — Rente de 300 livres, moyennant laquelle lesdites religieuses ont cédé à Antoine Richardot, chaircuitier, et Anne-Geneviève-Catherine Gervais, sa femme, deux maisons se tenantes l'une l'autre sises au village de Maisons-sur-Seine, et 5 arpents 67 perches de terre en six pièces, situées au terroir dudit lieu de Maisons, suivant le bail de ladite rente passé devant Le Jay, notaire à Paris, le 20 novembre 1770, cy 300 l.

Rentes perpétuelles.

Art. 17. — 1,873 livres 10 sols d'anciennes rentes sur les aydes et gabelles exemptes de toutes retenues en cinq parties, sçavoir :

Nos 111,848,	constitution	du 7 février 1714. . . .	62 l. 10 s.
111,849,	—	du 16 juillet 1714. . . .	395 »
111,850,	—	du 7 décembre 1720. . .	110 »
23,588,	—	du 18 janvier 1721 . . .	306 »
111,847,	—	du 4 mars 1721	100 »
		Total.	1,873 l. 10 s.

Art. 18. — 1,248 livres de rentes sur les aydes et gabelles en deux parties, à quoi ont été réduites 1,800 livres de pareilles rentes sur les aydes et gabelles de nouvelle création, dont le capital provient d'effets royaux qui ont été convertis en contrats, sçavoir :

Nos 10,615, constitution du 28 octobre 1770, 600 l. réduites à	416 l.
10,616, constitution du 28 octobre 1770, 1,200 l. réduites à	832
Total.	1,248 l.

Art. 19. — 1,462 livres 10 sols d'intérêts de treize actions de la Compagnie des Indes, rapportant chacune 112 livres 10 sols par année.

Pensions viagères et aumônes.

Art. 20. — 150 livres d'aumône que le clergé de France fait annuellement et volontairement audit monastère, cy 150 l.

Art. 21. — 42 livres d'aumône paschale que le Roi fait annuellement et volontairement audit monastère, cy 42 l.

Art. 22. — 512 livres que le Roi accorde par chacun an sur l'entrée des vins qui se consomment dans ledit monastère, cy 512 l.

Art. 23. — 60 livres de pension viagère sur la tête de la sœur Asthon, religieuse dudit monastère, cy 60 l.

Art. 24. — 6,690 livres que ledit monastère reçoit actuellement chaque année de l'Angleterre pour des pensions viagères de plusieurs religieuses de ce monastère, cy 6,690 l.

Récapitulation des revenus.

Biens affermés.	9,194 l.
Rentes foncières	355
Rentes perpétuelles et intérêts d'actions	4,584
Pensions viagères et aumônes	7,454
Total.	21,587 l.

Charges du monastère annuelles et réelles.

Pour la taxe des décimes	173 l.	»» s.
Pour celle des pauvres	13	»»
Cens et rentes au domaine du Roi	100	»»
Pour l'acquit des fondations	350	»»
Pour la pension d'une religieuse de la maison au monastère d'Argenteuil	1,500	»»
Pour l'acquit de deux parties de rentes viagères à deux personnes qui ont donné leurs fonds à la maison	1,200	»»
Pour les honoraires du directeur	300	»»
Pour ceux du chapelain qui acquitte la messe de communauté	500	»»
Pour l'entretien de la sacristie, pain, vin, luminaire et ornements	450	»»
Pour l'organiste et son facteur	267	»»
Pour les gages du sacristain	222	»»
Pour les honoraires de l'agent des affaires	200	»»
Pour ceux de M. le médecin	100	»»
Pour ceux du chirurgien	50	»»
Pour ceux de l'apothicaire	400	»»
Pour les gages du jardinier	328	»»
Pour ceux de quatre filles de service	225	»»
Pour ceux de deux garde-malades	792	»»
Pour la capitation des domestiques	18	7
Pour les réparations qu'exigent les bâtiments fort anciens, tant dudit monastère que des maisons louées qui en dépendent, environ	4,000	»»
Total	111,088 l.	7 s.

Nombre des personnes qui composent la maison et qui y sont nourries.

Seize religieuses professes, trois sœurs converses, une novice, un directeur, huit pensionnaires en classe, un jardinier, un sacristain, quatre filles de service : trente-cinq personnes.

État des dettes passives du monastère.

Au boucher	3,711 l.
Au fruitier	1,268
A l'épicier	2,702

Au marchand de vins	500 l.
Au boulanger	509
Au marchand de bois	1,460
A l'apothicaire.	800
Au chandelier	320
Au maçon	4,000
Au charpentier	550
Au menuisier	1,200
Au serrurier	350
Au couvreur	2,060
Au plombier	232
Au vitrier	200
Au vuidangeur.	450
Total	20,312 l.

État des principaux effets de la maison.

Argenterie :

Un petit crucifix, quatre calices garnis de leurs patènes, un soleil, un saint ciboire, une custode, deux burettes et leurs cuvettes, un bénitier, une petite lampe, le tout du poids d'environ 36 marcs.

Ornements d'étoffe de soye :

Une chasuble de chaque couleur pour tous les jours de l'année; trois chasubles rouges avec les dalmatiques, étoles et manipules; deux chasubles blanches avec leurs dalmatiques, étoles et manipules; deux chasubles noires avec leurs dalmatiques, étoles et manipules; trois chapes de différentes couleurs.

Il y a fort peu de linge, seulement le nécessaire et ancien.

Il n'y a point de bibliothèque formée, mais seulement des livres de piété répandus dans la maison.

Les meubles sont de très peu de valeur et fort anciens.

Nous, soussignées, abbesse et religieuses angloises du monastère de l'Immaculée-Conception, établies à Paris, rue de Charenton, affirmons à MM. les maire et officiers municipaux de la ville de Paris la présente déclaration véritable; nous déclarons en outre que les titres de propriété des biens qu'elle contient sont dans notre chartrier et qu'il n'en a été soustrait aucun directement ni indirectement. En foy de quoi, nous avons signé à Paris, en notre monastère, le 4 février 1790.

(Signé :) sœur Winefride Stock, abbesse; sœur Augustine Lloyd, vicaire; sœur Agnès Howard, discrette; sœur Bernard Green, discrette; sœur Claire Bell, discrette; sœur Anne Duffield, dépositaire.

Certiffié véritable et annexé à la minute d'une déclaration reçue aujourd'hui 2 mars 1790.

(Signé :) Thomas SHELLEY.

XXX.

8 août-22 septembre 1790.

Inventaire du monastère de Bethléem.

Arch. nat., S 4616-4617.

L'an 1790, le dimanche 8 aoust, à 10 heures du matin, nous, Marguerite-Louis Duport, avocat au Parlement, lieutenant de maire au département de la Police, Jean-Baptiste-Edme Plaisant, aussi avocat au Parlement, au département des Travaux publics, et Jean-Baptiste Avril, négociant, administrateur au domaine de la ville, en exécution de l'arrêté du Conseil de ville du 26 may dernier, qui nous commet pour exécuter les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril précédent, en conséquence, faire inventaire dans les maisons religieuses, aux termes de l'article 5 des lettres patentes du Roi du 26 mars de la même année, rendues sur autre décret de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 dudit mois de mars, de l'argenterie, argent monnoyé, effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles et du mobilier le plus précieux de la maison, ensemble nous faire représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêter et former un état des revenus et des époques de leurs échéances et recevoir les déclarations prescrites par lesdits décrets, nous nous sommes transportés au couvent de l'Immaculée-Conception, rue de Charenton, au fauxbourg Saint-Antoine, et nous sommes présentés à Mme Élisabeth-Winefride Stock, abbesse de cette maison, à laquelle nous avons exposé l'objet de notre mission et, en conséquence, [l'avons priée] de faire assembler la communauté, ce qui ayant été fait au son de la cloche en la manière accoutumée, nous avons été introduits en une salle destinée à tenir les assemblées capitulaires, où sont comparues par-devant nous ladite dame Élisabeth-Winefride Stock, abbesse, etc. . . . . ., Élisabeth Barrow, novice, lesquelles nous ont déclaré qu'elles consentent expressément à ce que nous remplissions notre mission et que nous procédions aux opérations prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale ; en conséquence, elles ont offert de nous faire la représentation de tous leurs livres, registres, papiers et autres renseignemens concernant les biens et possessions de leurs maisons et de tous les meubles, effets et argenterie qui doivent être compris dans la description que nous avons à faire et ont signé avec nous commissaires. . . . .

Pour remplir notre mission, nous nous sommes transportés à la sacristie : ouverture ayant éte faite d'une commode renfermant les ornemens, nous avons trouvé dans le premier tiroir six chasubles de différentes couleurs, dans le deuxième tiroir, huit autres chasubles, dans le troisième tiroir, une chasuble et deux dalmatiques, dans le quatrième tiroir, plusieurs voiles de calices, écharpes devant de crédence; en face, un buffet, dans lequel sont plusieurs devants d'autel de médiocre valeur. Passés dans une pièce à côté, ouverture faite d'une armoire, il s'est trouvé quatre calices avec leurs patènes, une paire de burettes avec leur plateau; un bénitier avec son goupillon; une lampe avec ses chaînes et son chapiteau; une croix, sur laquelle est un Christ avec son pied; un encensoir avec sa navette, le tout d'argent. Dans l'église, sur le maître-autel, une croix avec son Christ et six chandeliers de cuivre; sur deux autels collatéraux, une croix et deux chandeliers de cuivre. Ouverture a été faite d'une armoire, nous y avons trouvé les aubes, surplis et autres linges nécessaires au service de l'église. Nous avons été conduits dans une pièce appelée le parloir de madame l'abbesse. Ouverture faite d'une armoire, il s'y est trouvé divers livres de dévotion, notamment les sermons de Massillon et les œuvres de sainte Thérèse. A l'égard de l'argenterie et du linge apartenant à la maison, mesdites dames nous ont déclaré qu'en entrant dans ladite maison, elles avoient apporté chacune un couvert d'argent, une cuiller à caffé et une demi douzaine de serviettes et que c'est toute l'argenterie et le linge qu'il y ait dans la maison. Et attendu qu'il est 2 heures sonnées, nous avons, du consentement de mesdites dames, abbesse et religieuses, continué la vacation au mercredy 22 septembre prochain et avons signé. . . . .

Et le mercredi 22 septembre audit an, 5 heures de relevée, nous, commissaires susdits et soussignés, nous sommes transportés au couvent de l'Immaculée-Conception pour y continuer notre opération de la manière et ainsi qu'il suit, ce que nous avons fait en présence et du consentement de mesdames abbesse et religieuses. Nous sommes entrés à la cuisine, où nous avons trouvé trois marmites de cuivre, trois chaudrons, deux bassines aussi de cuivre et environ trois douzaines de petits plats d'étain pour servir les portions et plusieurs autres ustensiles de cuisine de terre, de fayence et de terre de peu de valeur.

Nous étant rendus à l'appartement de madame l'abbesse, au premier étage de laditte maison, madame sœur Anne Duffield, dépositaire, nous a présenté les différents baux des maisons qui leur appartiennent et forment les articles 2 à 13 de leur déclaration à la municipalité, tous lesdits baux, sçavoir : ceux des articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12 et 13 de ladite déclaration se sont trouvés exacts et pour

les sommes portées en ladite déclaration. A l'égard des baux de la veuve Guinaut, de la veuve Bidault, de la veuve Leroux et du s[r] Lantot, formant les articles 2, 3, 8 et 10 de laditte déclaration, mesdites dames et abbesse et religieuses nous ont déclaré qu'elles les avoient remis à MM. Boutinot et Parvy, experts, commis par l'Assemblée nationale et la commune, pour procéder à l'estimation, en datte du 16 de ce mois; ce fait, lesdits baux et ledit récépissé ont été signés et paraphés par M. Duport, l'un de nous.

Nous observons que le produit desdits biens se monte annuellement à la somme de 9,194 livres, exprimée en laditte déclaration.

Il nous a aussi été représenté cinq anciens baux desdittes maisons et deux autres actes relatifs aux maisons occupées par le s[r] Villain et à la construction faitte par le s[r] Maqueret, attenant le clos desdittes dames abbesse et religieuses, lesquels actes ont été également cottés et paraphés par M. Duport, l'un de nous. Il nous a été également représenté les titres, tant anciens que nouveaux, de trois rentes foncières portées aux articles 14, 15 et 16 de laditte déclaration, lesquels, vérification faitte, se sont trouvés conformes à ce qui est énoncé dans laditte déclaration, et lesdits titres ont été également cottés et paraphés par M. Duport, l'un de nous.

Les cinq rentes sur les aydes et gabelles d'ancienne création, énoncées en l'article 17 de ladite déclaration et montant ensemble à 1,873 livres 10 sols, existent en nature, et les contrats nous en ont été représentés, en date des 7 février et 16 juillet 1714, 7 décembre 1720, 8 janvier et 4 mars 1721, auquel sont joints les titres nouvels, tous passés devant M[e] Lejay et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, les 20 et 21 août, 25 novembre 1765 et le 10 juin 1766, tous lesquels contrats et titres nouvels ont été également cottés et paraphés par M. Duport, l'un de nous.

Les deux contrats de rentes sur les fermes de la constitution du 28 octobre 1770, portés en l'article 18 de laditte déclaration, montant, suivant leur création, à 1,800 livres et réduittes, sçavoir : celle de 1,200 livres à 832 livres et celle de 600 livres à 416 livres, formant en tout actuellement un produit de 1,248 livres, nous ont été représentés et ont été cottés et paraphés par M. Duport, l'un de nous.

A l'égard des treize actions de la Compagnie des Indes rapportant chacune 112 livres 10 sols et formant ensemble un produit de 1,462 livres 10 sols énoncées en l'article 19 de laditte déclaration, mesdites dames abbesse et religieuses nous ont déclaré qu'elles ont été vendues pour subvenir à leurs besoins et payer leurs dettes et ce par le ministère du s[r] Rastiau, agent de change, sçavoir : quatre le 28 juillet dernier à raison de 1,783 livres et qui ont produit, déduction faitte du droit d'agent de change 7,108 l.

Le 19 aoust, deux à raison de 1,745 livres et qui ont produit, déduction faitte des mêmes droits 3,484 l.

Et le 20 aoust, une à 1,775 livres, cy 1,775 l.

Une autre à 1,770 livres, cy 1,770 l.

Et cinq à 1,760 livres faisant ensemble 8,800 l.

Le tout suivant trois bordereaux qui nous ont été représentés et qui ont été signés et paraphés par M. Duport du Tertre.

En observant que dans le bordereau du 20 aoust, dans les six actions vendues 1,760 livres chaque, mesdites dames nous ont déclaré qu'il y en a une qui appartenoit à une dame de leur connoissance.

Déclarant mesdites dames qu'avec le produit desdittes actions, indépendamment de leurs besoins journaliers, elles ont acquitté une partie des dettes portées en leur déclaration à la municipalité, sçavoir :

Au boucher, 2,721 livres.

Au fruitier, 1,000 livres.

A l'épicier, compris les fournitures faittes depuis la déclaration, 3,640 livres.

Au marchand de bois, 1,100 livres.

A l'apothicaire, 505 livres.

Au chandelier, 280 livres.

Au maçon, compris les ouvrages faits depuis la déclaration, 5,189 livres.

Au charpentier, compris un nouveau mémoire, 736 livres.

Au menuisier, 1,153 livres.

Au couvreur, 860 livres.

A l'égard des 150 livres d'aumône du clergé, des 42 livres d'aumône du Roy et des 512 livres pour indemnités d'entrées des vins, mesdites dames abbesse et religieuses nous ont déclaré qu'elles n'ont et n'ont jamais eu aucun titre pour ces objets qui se payoient chaque année volontairement ; et quant aux 60 livres d'une part et 6,690 livres d'autre pour pensions viagères au profit de plusieurs desdites dames religieuses mentionnées aux articles 23 et 24 de la déclaration, elles ont également déclaré n'avoir aucun titre pour ces pensions qui sont envoyées chaque année par leurs parents d'Angleterre et qui ne peuvent être payées que sur la tête et pendant la vie des religieuses au profit desquelles elles sont faites.

A l'effet de constater les recette et dépense du monastère, mesdites dames nous ont représenté deux registres : l'un de format in-quarto est écrit en langue françoise ; sur les 29 premiers feuillets et sur le recto du 30e, à la suite duquel le verso du feuillet 30, ainsi que le 31e et le recto du 32e sont en blanc, les suivants jusques et compris le 38e et le recto du 39e sont écrits et contiennent ainsi que les précédents toutte la recette qui a été faitte par le monastère depuis

le 18 juin 1783 jusques au 7 aoust dernier; en outre, sont 45 feuillets blancs et au recto du feuillet qui suit commence à la datte du 18 juin 1783 l'énoncé des sommes données à l'économe pour la dépense de la maison, ce qui est continué sur les 11 feuillets qui suivent jusqu'à la datte du 11 aoust dernier; ensuitte il se trouve 20 feuillets blancs et au recto du feuillet suivant commence les comptes de chaque mois écrits en langue angloise, signés par Mme l'abbesse et la religieuse économe, depuis le mois de juin 1783 jusqu'au mois de juillet dernier. Ce fait, ledit registre a été cotté et paraphé par M. Duport du Tertre, l'un de nous, au commencement et après la dernière ligne de chaque partie qui est écritte.

L'autre registre, de format in-folio, contient toutte la dépense générale de la maison mois par mois et sommé à la fin de chaque mois depuis celui de may 1764 jusques et y compris le mois de may 1790 qui est sommé à 1,770 livres 6 deniers. Ce fait, ledit registre a été signé et paraphé en tête et à la suite de la dernière ligne par M. Duport, l'un de nous.

Mme Duffield, dépositaire, nous a représenté une somme de 6,540 livres en assignats et billets de caisse et 300 livres en espèces qui sont le restant du produit des actions de la Compagnie des Indes et des revenus qu'elles ont perçus jusqu'à présent, destinés à fournir aux besoins journaliers de la maison.

Mesdites dames abbesse et religieuses déclarent qu'au moyen des payements par elles faits des dettes portées dans leur déclaration à la municipalité il ne restoit plus dû au 1er du présent mois que la somme de 5,900 livres, sçavoir :

Au marchand de bois, 2,000 livres.
Au marchand de vin, 1,500 livres.
Au boulanger, 1,500 livres.
Au couvreur, 500 livres.
Au serrurier, 200 livres.
Au vitrier, 200 livres.

Pour completter notre mission, nous avons, aux termes du décret de l'Assemblée nationale, reçu de chacune de mesdites dames abbesse et religieuses sur une feuille séparée du présent leur déclaration sur leur intention de rester dans ledit monastère ou de le quitter conformément à la faculté que leur accorde le susdit décret.

Ce fait et attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à décrire et à inventorier, nous avons, du consentement et en présence de toutes mesdites dames abbesse et religieuses, clos et arrêté notre procès-verbal et avons laissé en leur charge et garde tous les meubles, effets, titres et papiers par nous cy-dessus décrits, inventoriés et énoncés.

(Suivent les signatures.)

XXXI.

Déclarations des religieuses du monastère de Bethléem au sujet de leurs intentions.

Arch. nat., S 4616-4617.

Mme Élizabeth-Winefride Stock, abesse, âgée de 69 ans, religieuse depuis 46 ans, déclare vouloir rester dans son monastère.

Mme Marie Lloid, vicaire, âgée de 74 ans, religieuse depuis 56 ans, déclare *idem*.

Mme Élizabeth Green de Saint-Bernard, discrette, maîtresse des novices, âgée de 56 ans, religieuse depuis 37 ans, déclare vouloir rester religieuse et dans sa maison.

Mme Dorothée-Bonaventure Parker, âgée de 51 ans, religieuse depuis 1758, déclare *idem*.

Mme Marie Belle, âgée de 45 ans, religieuse depuis 1769, déclare vouloir rester religieuse.

Mme Marie-Anne Aston Laurent, maîtresse des pensionnaires, âgée de 42 ans environ, religieuse depuis 21 ans, déclare vouloir rester dans sa maison et religieuse.

Mme Anne Duffield, dépositaire, âgée de 43 ans, religieuse depuis 1772, déclare qu'elle veut rester religieuse et dans son couvent.

Mme Élizabeth-Marie-Joseph Edouards, infirmière, âgée de 40 ans, religieuse depuis 8 ans, déclare qu'elle veut rester religieuse et dans cette maison.

Mme Anne-Thérèse Lonergan junior, âgée de 25 ans, religieuse depuis environ 2 ans, déclare qu'elle veut rester religieuse.

Sœur Élizabeth-Madeleine Wartzmitz, converse, âgée de 73 ans, religieuse depuis 1740, déclare qu'elle veut rester dans ce couvent.

Sœur Anne-Marie-Thomasine Woolrich, converse, âgée de 51 ans, religieuse depuis 30 ans, déclare qu'elle veut rester.

Sœur Élizabeth-Anne-Françoise Mins, converse, âgée de 45 ans, religieuse depuis 19 ans, déclare qu'elle veut rester religieuse.

Mme Marguerite-Agathe Whiteside, ne sachant pas le françois, Mme Duffield interprète, âgée de 24 ans, religieuse depuis 1 an, déclare qu'elle veut rester religieuse.

Mme Anne-Catherine Kirby junior, ne sachant pas le françois, Mme Duffield interprète, âgée de 21 ans, religieuse depuis 1 an, déclare qu'elle veut rester.

Mme Anne-Agnès Howard, discrette, ne sachant pas le françois, Mme Laurent interprète, âgée de 70 ans, religieuse depuis 54 ans, déclare vouloir rester religieuse.

Mme Marie-Clémentine Sachwille, ancienne, ne sachant pas le françois, Mme Laurent interprète, âgée de 80 ans, religieuse depuis 60 ans, déclare qu'elle veut rester.

Mme Anne-Marie Stafford, ne sachant pas le françois, *idem* interprète, âgée de 65 ans, religieuse depuis 48 ans, déclare qu'elle veut rester.

Mme Marie-Edouardine Lewis, ne sachant pas le françois, *idem* interprète, âgée de 65 ans, religieuse depuis 35 ans, déclare qu'elle veut rester.

Mme Élizabeth-Benoist Simpson, ne sachant pas le françois, *idem* interprète, âgée de 48 ans, religieuse depuis 21 ans, déclare qu'elle veut rester religieuse.

XXXII.

18 messidor an II.

Inventaire et saisie de l'argenterie du monastère de Bethléem.

Arch. nat., S 4618.

L'an II de la République françoise une et indivisible, le 18 messidor, 7 heures du matin, en vertu de l'arrêté du département de Paris, en datte du 11 messidor présent mois, me suis transporté, assisté du citoyen Fareau, mon greffier, et accompagné des citoyens Cochefer et Michée, membres de la commune de Paris, faubourg Antoine, maison des ci-devant religieuses angloises, à l'effet de retirer des mains desdites religieuses le trésor appartenant à ladite maison et confié à leur garde pour en faire le dépôt à la Monnoye. Et étant dans ladite maison, parlant au citoyen Claude Pierre, concierge de ladite maison, lequel, après avoir pris communication de mes pouvoirs, nous a conduit dans une chambre au premier étage, ayant vue sur une basse-cour, où étant, ledit citoyen Pierre nous a représenté une caisse carrée et une boëte plate, le tout de bois de layeterie, sur lesquelles étoient des scellés qu'il nous a dit avoir été apposés par la section des Quinze-Vingts, au moyen de quoi nous avons fait prévenir le Comité révolutionnaire de ladite section, et les citoyens Louis Legrand et Nicolas-Pierre Humblet, tous deux membres dudit Comité, étant intervenus, ils nous ont, en présence d'Élizabeth Green, ci-devant supérieure de ladite maison, et sur sa représentation reconnus sains et entiers, levé et ôté les scellés apposés par ledit Comité sur la grande boëte carrée et le citoyen Michée ceux apposés par le citoyen Dupommier, lors administrateur de police, et ouverture faite avec les clefs représentées par le citoyen Pierre, nous avons fait description du tout ainsy qu'il suit.

Dans la boîte plate :

Deux tapis d'autel de fond violet garnis de fil de soye jaune.

Item, une chasuble de moire noire garnie de [*un mot illisible*] cramoisie, deux tuniques, une chasuble, une étole, une autre, trois manipules, un voile de calice, une bourse, le tout de satin blanc, orfroy rouge, le tout galonné or et argent.

Item, un autre ornement complet de moire blanche composé comme celui ci-dessus garni de dentelle d'or et brodure.

Item, une chasuble, une étole, un voile et un manipule de damas blanc, brodé or et vert, le voile de taffetas blanc garni de dentelle d'argent.

Item, une chasuble de damas blanc brodée en or et en soye avec galon d'or.

Dans la grande boëte carrée :

Item, un ornement complet de velours de soye cramoisie orné de galons effilés et orfroi d'étoffe d'or, composé de la chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules et le voile.

Item, un drap mortuaire de camelot doublé de toile noire avec bordure de tapisserie en larme, un autre drap mortuaire de velours noir garni de satin blanc.

Item, une chape, deux tuniques, une étole, deux manipules, le tout de camelot, garnies de tapisserie à larmes.

Item, une chappe, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, un devant [*un blanc*], une autre étole, le tout en velours noir, croix et bandes satin blanc galonnées en argent et franges doublées de toile noire.

Item, une chasuble, une étole, un manipule, une bourse, un voile, le tout de satin cannelé avec galon dentelé et frange d'argent.

Un autre drap mortuaire en velours noir avec bandes de satin blanc.

Item, un dessus de tabernacle en deux parties de satin noir reteint avec le pourtour de bordure en soye avec galon blanc.

Item, un credum (*sic*) de droguet noir, un voile de velours noir brodé en argent avec dentelle aussy en argent, une bourse de velours avec soleil et galons d'argent, dix-huit fausses bourses aussy velours avec galons d'argent, huit fausses bourses en moire noire avec galons d'argent.

Item, un devant d'autel de velours noir avec croix en satin, trois pentes de taffetas noir parsemées de larmes d'étoffe d'or, trois housses et deux pentes de serge noire.

Item, une pente en toile blanche ornée d'une petite dentelle noire.

Item, un ornement de velours cramoisi avec galons et bordures

d'or composé de deux tuniques, une chasuble, deux voiles, trois manipules, un voile et une bourse, le tout doublé de taffetas cramoisi, une étole à deux faces dont une fond violet et une de satin blanc avec galon et frange d'or, un dessus de ciboire.

Item, une chasuble de vieux damas blanc, une étole et deux manipules et une [*un blanc*] d'étole de soye violette et trois peaux de mouton, blanches d'un côté et rouges de l'autre, un morceau de satin rose.

Suit l'argenterie :

Item, trois calices et leurs patennes, deux buirettes et leur bassin, un ciboire et son couvercle, un encensoir, la chaîne et couvercle, une navette et sa cuiller à encens, un bénitier et son goupillon, le tout d'argent.

Item, un ostensoir garni de douze pierres violettes, une couleur de feu, quatorze petits brillants, dix autres pierres quarrées formant le pourtour de la pierre couleur de feu, dix autres plus petites avec son croissant en vermeil.

Item, une lampe garnie de sa chaîne, dessus et rond, le tout d'argent.

Item, une croix d'autel en argent dont le pied et l'intérieur est garni de bois.

Déclarent lesdits citoyens membres dudit Comité révolutionnaire que lors de l'opération par eux faite dans la maison où nous sommes, ils ont laissé pour l'usage des religieuses, au nombre de dix-neuf, vingt-sept cuillers et vingt-sept fourchettes à bouche, plus dix-neuf cuillers à caffé et six autres cuillers à caffé.

Nous avons donné acte auxdits citoyens membres du Comité, et ne s'étant plus rien trouvé à décrire ni déclarer au présent procès-verbal, nous avons renfermé tous les ornements d'église ci-dessus désignés dans la plus grande des caisses ci-devant désignées que nous avons fermée et sur laquelle nous avons mis les scellés du département avec notre cachet nº 124 au nombre de deux bandes.

Et à l'égard des vingt-sept couverts et vingt-cinq cuillers à café laissées pour l'usage des ci-devant religieuses angloises, ils sont également restés à leur garde, ainsy que le reconnoît ladite citoyenne Green, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le département.

Et quant à l'argenterie d'église décrite au présent procès-verbal, nous nous en sommes chargés pour la porter de suitte à la Monnoye accompagné et en présence desdits Cochefer et Michée.

Ladite citoyenne Green, lesdits Legrand et Humblot, lesdits Cochefer et Michée et ledit citoyen Pierre, gardien, ont signé avec nous et notre greffier...

Et de suite, nous, commissaire susdit, assisté de mon greffier et accompagné des citoyens Cochefer et Michée, membres de la commune, nous sommes transportés à la Monnoye, où étant nous avons déposé l'argenterie d'église énoncée au procès-verbal ci-contre, qui, après récolement fait, s'est trouvée peser 39 marcs 2 onces 2 gros 36 grains ensemble les pierres garnissant l'ostensoir, le tout ainsy qu'il est énoncé au récépissé qui nous en a été délivré par le citoyen Morel, caissier, sous le nº 387, demeuré annexé au présent procès-verbal, et ont signé lesdits citoyens Cochefer et Michée avec nous et notre greffier, après qu'il a été vacqué à tout ce que dessus jusqu'à une heure sonnée par double vacation, observant que nous avons payé au citoyen qui a porté ladite argenterie à la Monnoye 2 livres 5 sols.

(Signé :) MARGOTIN et FAREAU.

XXXIII.

9 ventôse an III.

Arrêté du Comité de sûreté générale ordonnant la mise en liberté des religieuses de l'Immaculée-Conception.

Arch. nat., S 4618. — Cf. *supra*, p. 100.

XXXIV.

Supplique des religieuses de l'Immaculée-Conception à la Convention nationale.

Arch. nat., S 4618.

Les ci-devant religieuses angloises du faubourg Antoine, rüe Charenton, section des Quinze-Vingts, aux citoyens président et membres de la Convention nationale.

Législateurs, votre amour pour la justice et l'humanité étant prononcé dans toutes vos actions, des infortunées viennent avec confiance à votre barre vous peindre l'affreux tableau des malheurs qui les accablent. Notre position est désespérante : rendues à la liberté par un arrêté de votre Comité de sûreté générale du 9 ventôse, nous sommes loin de jouir du bienfait qu'elle sembloit nous promettre puisque nous en sommes infiniment plus malheureuses; étant détenues, nous avions au moins la nourriture accordée aux prisonniers, et libres aujourd'huy nous sommes réduites à mourir de faim! Oui, législateurs, depuis que la liberté nous est rendue, nous subsistons

de nos larmes et de quelques aumônes insuffisantes à nos besoins que nous ont fait quelques personnes charitables qui connoissent notre situation; l'arrêté qui nous a mises en liberté ordonnoit la levée des scellés apposés sur nos papiers et effets; cette arrêté, dont l'exécution étoit confiée à la Commission civile de police et tribunaux, n'a point été exécuté et aujourd'huy nous sommes instruites que l'on a déjà procédé à la vente de ces mêmes effets. Nous avons présenté une pétition au Comité de sûreté générale dans laquelle nous exprimions nos besoins; apparemment que notre demande n'étant point de sa compétence, votre Comité n'a pas cru devoir s'en occuper; vous ne souffrirez pas, citoyens représentans, que quatorze malheureuses infortunées qui sont dépouillées de tout, qui n'ont plus de famille, qui n'auroient plus de patrie si la République (ne) les abandonnoit, vous ne souffrirez pas, dis-je, que le désespoir nous réduise à regretter d'être échappées au fer des assassins? Nos biens sont séquestrés; ainsi, nous n'avons de ressource qu'en votre humanité; nos besoins sont pressans. Accordez-nous un azile et un secours provisoire jusqu'à ce que vous ayiez soumis à la discussion si nos biens doivent nous être rendus ou acquis à la République. Nous ne cesserons de bénir votre justice et de dire : Vive la République françoise! Vive la Convention nationale!

XXXV.

[Floréal an III.]

Pétition présentée par les religieuses de l'Immaculée-Conception à l'administration des domaines nationaux.

Arch. nat., S 4618.

Les citoyennes Élizabeth Green, Marie Lloyd, Anastasie Stafford, Élizabeth Stock, Dorothée Parker, Elizabeth Simpson, Marie-Anne Aston, Anne Duffield, Élizabeth Edward, Anne Lonergan, Marguerite Whitessede, Anne Kirby, Élizabeth Bawon, Élizabeth Wildsmith, toutes religieuses angloises de la maison, rue de Charanton, faubourg Saint-Antoine, existantes dans celle des Angloises de la rüe des Fossés-Victor, exposent que, d'après la loy du 14 nivôse dernier, le séquestre mis sur leurs biens et revenus est levé, que l'arrêté du Comité de sûreté générale du 9 ventôse qui les rend à la liberté dont elles n'ont jamais mérité d'être privées, ordonne que les scellés apposés sur leurs effets doivent être levés et que par conséquent elles doivent être réintégrés dans leurs meubles et dans

leurs biens et dans la possession de leurs revenus pour en jouir aux termes des loix des 7 novembre 1790 et 8 mars 1793.

Pour démontrer la légitimité de cette prétention, il faut établir à quels titres elles sont propriétaires des biens qu'elles possèdent en France et comment les loix françoises leur en accordent la jouissance. Le voicy :

En 1660, des citoyennes angloises vinrent en France pour y exercer tranquillement et paisiblement le culte de la religion catholique.

Elles apportèrent avec elles des deniers de leur patrie qu'elles quittoient et qui leur avoient été fournis en dot par leurs familles pour acquérir sous l'authorité des loix françoises des immeubles pour leur fournir une habitation et des revenus suffisants pour leur procurer la subsistance.

Elles ont obtenu des lettres patentes qui ont été enregistrées au ci-devant Parlement de Paris en ladite année 1660, qui les ont authorisées à vivre à Paris en communauté religieuse et à acquérir les immeubles nécessaires. C'est en vertu de ces lettres patentes que l'acquisition de leur maison rue de Charenton et les biens dont elles réclament la jouissance a été faite. A fur et mesure du décès des anciennes religieuses, les nouvelles entrantes dans la communauté ont versé dans la maison leurs dots aussy de fonds de l'Angleterre, afin d'avoir droit à la propriété et jouissance de ladite maison et de ses revenus. Les exposantes ont donc joui paisiblement de leurs biens sous l'authorité et surveillance des loix de la France leur patrie adoptive, sans aucun trouble jusqu'en 1790.

Depuis 1789, les loix françoises ont changé.

Un décret du 2 novembre de ladite année a déclaré les biens du clergé de France à la disposition de la Nation . . . . .

L'Assemblée nationale a senti que les biens des religieux et religieuses étrangers qui avoient été acquis de leurs deniers ou de ceux de leurs pays ne pouvoient être considérés comme faisant partie des biens du ci-devant clergé de France. Elle a décrété le 28 novembre 1790 : art. 1er, que « les établissements d'études, d'enseignement ou simplement religieux faits en France par des étrangers ou par eux-mêmes continueroient de subsister comme par le passé sous les modifications faites par ce décret ». L'art. 3 dit que les établissements réguliers continueront d'exister comme séculiers et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés sur les vœux solennels. Et l'art. 4 veut que « tous continuent de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation comme par le passé ».

La Convention nationale, par un décret du 8 mars 1793, art. 1er,

a aussy ordonné la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements publics sous différentes exceptions et modifications. L'art. 6 porte : « Sont exceptés pareillement les biens de tous genres formant la dotation de tous établissements étrangers mentionnés dans la loy du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissements comme par le passé jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par le Comité d'instruction publique, des finances et d'aliénation. » Et, par addition à cet article, la Convention nationale a décrété le 12 du mois de mars « qu'en conséquence les administrateurs actuels des biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus et qui échoiront jusqu'audit . . . . . des rentes de toutes natures qui leur étoient dues par la République ainsy qu'ils les avoient reçues par le passé ».

En exécution de ces loix, les citoyennes exposantes ont continué de rester dans leur maison, d'y vivre conformément à icelles, de jouir de leurs biens et d'en toucher le revenu, mais une loi qui a ordonné que les étrangers habitant en France avec les puissances desquelles la République étoit en guerre seroient mis en arrestation et les revenus de leurs biens séquestrés, les réclamantes ont été constituées prisonnières dans leur maison, le séquestre a été établi sur leurs biens et revenus, et l'administration du département a perçu ces revenus sur lesquels elles n'ont pu obtenir que de légers secours pour subsister. Lors de leur arrestation par le Comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts, les scellés furent apposés sur leurs effets. Depuis, l'administration de département les a levés et a fait enlever l'argenterie de leur église et leurs titres et papiers et a réapposé les scellés sur leurs autres meubles et effets. Lorsqu'une loi a accordé 50 sols par jour à chaque détenu pour subsistance, elles ont reçu chacune individuellement ces 50 sols, mais on les a enlevées de leur maison le 25 brumaire dernier et on les a transférées dans celle des ci-devant Angloises de la rue des Fossés-Victor et là elles ont encore reçu un secours de chacune 3 l. par jour jusqu'au 9 ventôse dernier.

Le 14 nivôse dernier, l'Assemblée nationale, par l'art. 1er de son décret, a voulu qu'il ne soit plus donné de suite aux décrets relatifs au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la République; que les sommes versées dans les caisses publiques en conséquence de ces décrets soient remboursées aux personnes qui les avoient déposées et que les biens séquestrés et leurs produits soient rendus aux propriétaires. L'art. 2 porte qu'il n'est point dérogé par ladite loy aux décrets concernant les biens des princes étrangers possessionnés en France

ni aux loix concernant les biens possédés par des corps, communautés, bénéficiers, ecclésiastiques.

Comme les exposantes n'étoient détenues que parce qu'elles étoient étrangères, le Comité de sûreté générale les a mises en liberté par son arrêté du 9 ventôse dernier et a ordonné que les scellés apposés sur leurs effets seroient à l'instant levés. Depuis, ayant été informés que l'on procédoit par le citoyen Bertrand, commissaire nommé par la direction des biens nationaux, à l'inventaire de leurs effets, elles se sont présentées par leur fondé de pouvoir et ont formé opposition à la continuation de l'opération et à toutes ventes.

Dans ces circonstances, les exposantes, parfaitement libres, réclament l'exécution de l'arrêté du Comité de sûreté générale et des loix. Il est certain : 1° que les scellés apposés sur leurs effets doivent être levés et qu'elles doivent [être] rétablies dans la possession de leurs meubles et effets; 2° que le séquestre établi sur leurs biens et revenus étant levé, elles doivent être rétablies dans la possession et jouissance de ces biens et revenus. Ces deux propositions s'établissent d'après les dispositions précises tant de l'arrêté du Comité de sûreté générale que des loix dont elles viennent de rapporter les dispositions.

Quant aux scellés, l'arrêté du Comité de sûreté générale en ordonnant impérativement la levée, elle doit en être faite sans la moindre difficulté. Quant au séquestre, il n'existe plus puisque la loi du 14 nivôse dernier l'a fait cesser et qu'elle ordonne que les biens séquestrés seront rendus aux propriétaires; elles sont donc dans la position où elles étoient avant la loi du séquestre. Par conséquent, les exposantes doivent être réintégrées dans la possession et jouissance de leurs biens et les revenus qui en ont été perçus doivent leur être rendus. Il n'y a pas de doute que les biens que les exposantes réclament aient été acquis de leurs deniers et qu'ils n'aient point été considérées comme faisant partie de ceux du ci-devant clergé de France puisqu'en vertu du décret du 28 octobre sanctionné le 7 novembre, les administrations les en ont laissé jouir et qu'elles en ont perçu les revenus jusqu'au séquestre qui a été ordonné et qui a été levé par celui du 14 nivôse. Il doit [y avoir] d'autant moins de difficulté d'accorder aux exposantes ce qu'elles demandent que la même chose a été accordée aux Bénédictins anglois de la rue du faubourg Saint-Jacques par un arrêté du bureau du domaine national du département de Paris du 7 ventôse dernier. Enfin il est instant que les réclamantes soient rétablies dans leur maison puisque les jardins sont incultes et que la maison n'est pas louée; elles y étant, elles feront cultiver et le feront produire.

Pourquoi les exposantes requièrent : 1° que, conformément à l'arrêté du Comité de sûreté générale du 9 ventôse dernier, il soit par le citoyen Bertrand, qui a procédé au commencement de l'inventaire des effets des exposantes étant sous les scellés, en présence des exposantes ou de leur fondé de pouvoir, procédé à la reconnoissance et levée des scellés apposés en leur maison et sur leurs effets sans plus ample description et récollement fait de ce qui peut avoir été inventorié, pour leur être lesdits effets et meubles remis ou à leur fondé de procuration avec toutes les clefs de leur maison sur valable décharge; 2° que, conformément à la loi du 14 nivôse dernier, les exposantes seront rétablies et réintégrées dans la possession et jouissance tant de leurs maison, jardin et dépendances que de leurs autres biens et revenus, pour en jouir et les percevoir conformément au décret du 28 octobre 1790 sanctionné le 7 novembre suivant et au décret du 8 mars 1793. En conséquence, ordonner que les revenus qui ont été perçus depuis le séquestre par la direction du département de Paris leur seront rendus et restitués, aux offres qu'elles font de tenir compte, si cela est jugé devoir être, des sommes qu'elles ont reçues à titre de secours ou autrement de la Nation depuis ledit séquestre et pendant leur détention, comme aussi qu'il sera par ledit commissaire dressé un état des lieux en présence des exposantes ou de leur fondé de procuration, lequel commissaire pourra se faire assister d'un architecte pour constater et estimer les dégradations qui peuvent avoir été commises dans ladite maison, jardin et dépendances.

Les exposantes, dénuées de tout, dévorées par le besoin, sans famille, sans autre patrie que la France qu'elles ont adoptée, espèrent que l'administration les rendra à l'instant dans leur retraite pour y vivre isolées, sous l'authorité des loix françoises auxquelles elles ont toujours été et seront soumises avec respect; elles n'ont pour apuy que la justice et l'humanité qui sont à l'ordre du jour.

XXXVI.

S. d.

Pétition présentée aux Comités de Salut Public et des Finances par les religieuses de l'Immaculée-Conception à l'effet de se voir restituer leur argenterie.

Arch. nat., S 4618. — Cf. *supra*, p. 104.

XXXVII.

Rapport aux consuls de la République.

Arch. nat., AF IV 1, pl. 2, n° 30.

Citoyens consuls,

Huit femmes ci-devant religieuses de la ci-devant communauté dite des Angloises, située rue des Fossés-Victor, et leur ancien chapelain demandent des passeports pour retourner en Angleterre, leur pays natal.

Dix-huit autres femmes aussi ci-devant religieuses d'une autre ci-devant communauté du même nom, située rue de Charenton, fauxbourg Antoine, forment la même demande.

Toutes ces ci-devant religieuses exposent que, par un arrêté de l'ancien Directoire du 3 thermidor dernier, la vente comme propriété nationale de tous les biens qu'elles possédoient en France et dont elles avoient continué de jouir jusqu'à cette époque a été ordonnée; elles exposent qu'elles n'avoient d'autres ressources pour leur existence que le produit de ces biens; qu'en les en privant on ne leur laisse d'autre ressource que celle de se retirer au sein de leur famille, que c'est là le motif qui les détermine à demander des passeports pour l'Angleterre.

Un arrêté du Comité de sûreté générale du 9 ventôse an III constate que partie de ces femmes attachées à la maison rue des Fossés-Victor avoient été mises en état d'arrestation et rendues à cette époque à la liberté. Un acte de notoriété donné par plusieurs citoyens du 8e arrondissement le 18 vendémiaire dernier, légalisé le même jour, apprend que les huit femmes y dénommées appartenoient à la ci-devant maison religieuse angloise sise rue de Charenton et que Thomas Shelley étoit leur chapelain, que ces neuf individus sont tous originaires d'Angleterre.

Dix-huit actes de notoriété délivrés par la municipalité du 12e arrondissement le 28 vendémiaire constatent que les femmes y dénommées appartenoient à la ci-devant maison religieuse angloise sise rue des Fossés-Victor et qu'elles sont originaires d'Angleterre.

Il n'y a pas de doute que toutes ces ci-devant religieuses sont angloises; puisque leurs maisons conventuelles sont détruites et toutes les corporations religieuses abolies, j'ai pensé, citoyens consuls, que vous pourriez sans inconvénient m'autoriser à leur accorder, ainsi qu'à Thomas Shelley, des passeports pour retourner dans leur pays. C'est dans cette vue que je vous propose l'arrêté ci-joint

(Signé :) FOUCHÉ.

XXXVIII.

Paris, le 28 brumaire an 8
de la République françoise une et indivisible.

Arrêté des consuls.

Arch. nat., AF IV 1, pl. 2, n° 30.

Les consuls, vu une expédition de l'arrêté du Comité de sûreté générale du 9 ventôse an 3;

Un acte de notoriété du 18 vendémiaire dernier et dix-huit autres actes de notoriété du 28 du même mois;

Considérant que les nommées Élisabeth Breen, Marie Lloyd, Élisabeth Simpson, Anastasie Stafford, Élisabeth Edoward, Anne Kirby, Sarra Sulton, Marie Whiterside étoient membres de la ci-devant communauté religieuse connue sous le nom de couvent des Angloises sise rue de Charenton, que Thomas Shelley étoit leur chapelain;

Que les nommées Marie-Bernard Fitz-Herbert, Anne-Marie Canning, Françoise-Louise Lancaster, Thérèse Beeston, Élisabeth Bishop, Héleine Finchet, Françoise Bishop, Marie Stonor, Catherine Spicer, Jeanne Pattinson, Marie-Madeleine Stoklon, Agnès Thompson, Françoise-Thérèse Hailes, Sara Latham, Catherine Firtz-Herbert, Élisabeth O'Kieffe, Catherine Pluncket et Catherine Edmonds composoient aussi la ci-devant communauté dite des Angloises sise rue des Fossés-Victor;

Considérant enfin que toutes ces femmes sont Angloises, que l'Angleterre est aussi la patrie de Shelley ci-devant leur chapelain, que tous ces individus n'ont aucuns moyens d'existence en France depuis la suppression totale des maisons qu'elles habitoient; que par conséquent il est juste de leur permettre de retourner dans leur patrie;

Ouï le rapport du ministre de la Police générale;

Arrêtent ce qui suit :

Article 1er. — Il sera délivré des passeports pour retourner en Angleterre aux ci-devant religieuses des communautés dites des Angloises et ci-dessus nommées, ainsi qu'à Thomas Shelley, ci-devant aumônier du couvent de la rue de Charenton.

Art. 2. — Le ministre de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

(Signé :) Roger Ducos, Sieyès.

XXXIX.

Liste d'abbesses du couvent de Bethléem.

[Les récépissés des sommes allouées par le clergé de France aux religieuses de l'Immaculée-Conception, en partie conservés aux Archives nationales (G^8 242), permettent de dresser une liste, sans doute bien incomplète, des abbesses qui se succédèrent au monastère de Bethléem depuis 1679 jusqu'à 1767.]

1679. — Élizabeth de Sainte-Anne.
1680. — Catherine Rice.
1692. — Élizabeth Crane de Sainte-Victoire.
1696. — Susanne Hawkins.
1704. — Constance Mannock.
1706-1710. — Marie-Thérèse Harris.
1712-1723. — Constance Mannock.
1727. — Marie Ogilvie.
1733-1735. — Louise Stafford.
1738. — Marie Ogilvie, morte le 28 février 1739.
1739. — Louise Stafford.
1756. — Agnès Howard.
1759. — Benoît Lee.
1767. — Bernard Green.

LE TRÉSOR

DE

LA SAINTE-CHAPELLE

(Fin[1].)

217.

15 juin 1602.

La Chambre des comptes donne décharge à Honoré Mourier, chantre, chevecier de la Sainte-Chapelle, de linges manquant à l'inventaire et qui ont été perdus, usés ou dérobés, et l'invite à conserver soigneusement tous les objets portés audit inventaire.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 105, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 448.

218.

23 juillet 1602. Saint-Germain-en-Laye.

Henri IV invite le premier président Nicolay à montrer les reliques de la Sainte-Chapelle au nonce.

Arch. nat., O[1] 607.

Monsieur de Goussainville, le s[r] Bartolomeo, camerero de Nostre très Saint Père le pape, et qui a été envoié devers moy par sa Sainteté, a désiré, avant que de partir de ce royaume, de voir les saintes relliques de la Sainte Chapelle de Paris, en quoy voulant contenter son désir je vous adresse avec cette lettre afin que vous ayez à donner ordre quelles luy soient montrées. Je vous envoye à cet effet les

---

1. Voy. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXXIV, p. 199; t. XXXV, p. 189; t. XXXVI, p. 245.

clefs des dites relliques, lesquelles vous garderez jusques à ce qu'il se présente occasion de me les faire tenir seurement. Je prie Dieu, Monsieur de Goussainville, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

De Saint Germain en Laye, le 23e jour de juillet 1602.

HENRY. DE NEUFVILLE.

219.

26 juillet 1602.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle au nonce.

Arch. nat., O[1] 607.

Ce jourd'huy, 26e jour de juillet 1602, suivant la volonté du Roi portée par ses lettres missives addressantes, Jean Nicolaï, conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Estat et premier président en la Chambre des comptes, le dit sieur président se seroit rendu à la Sainte Chapelle après la sainte messe célébrée, seroit monté au tabernacle qui est au haut du maître autel, sous lequel est la châsse où reposent les saintes relliques, de laquelle il auroit fait faire ouverture par M. Morisseau, maistre serrurier de Sa Majesté, avec les clefs que le dit sieur président luy auroit baillées. Et peu après la dite ouverture, Révérend Père en Dieu [Bartholomeo], nonce du pape, qui avoit paravant vu et visité les relliques qui sont au revestiaire et trésor de la dite église, seroit monté audit lieu et ayant finy sa prière, icelles saintes relliques lui auroient esté montrées particulièrement tant par Révérend Père en Dieu Messire ... de Balsac, évesque de Noyon et thrésorier de la dite Sainte Chapelle, que par le dit sieur président. Ce fait, le dit nonce et trésorier avec aucuns gentilshommes estrangers de la suite du dit nonce, le dit sieur président auroit fait refermer le dit treillis et châsse par le dit Morisseau, qui auroit rendu les dites clefs au dit sr Président, le tout fait en la présence de maistre [Honoré] Morier, chantre et chevecier, et autres chanoines de la dite église, Me François Varoquier, controlleur d'icelle et de moy, Hugues de La Fontaine, greffier en la dite Chambre, qui a fait ce présent acte pour servir ce que de raison.

Et depuis, le dit sieur président a dit et déclaré à moy, susdit greffier, avoir envoyées ès mains de Sa Majesté les clefs dudit treillis, lesquelles demeurent toujours par devers icelles, ayant retenu celles des cadenas, dont il a la charge seullement.

220.

27 octobre 1602.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay aux ambassadeurs et colonels des cantons suisses[1].

Arch. nat., O[1] 607.

221.

4 février 1604.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au s[r] Taxis, ambassadeur d'Espagne[2].

Arch. nat., O[1] 607.

222.

2 avril 1604.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay à la reine[3].

Arch. nat., O[1] 607.

223.

13 septembre 1605.

La Chambre des comptes arrête qu'il sera procédé à une visite du

1. En présence de Honoré Morier, chantre et chevecier, François Varroquier, contrôleur, Hugues de La Fontaine, greffier; les clefs du roi avaient été apportées par le s[r] Beringen, à qui elles furent rendues après la cérémonie.

2. Le premier président avait été mandé au Louvre ainsi que le trésorier (cf. le Mémoire de 1688) pour recevoir l'ordre de montrer les reliques; les clefs du roi furent apportées par le s[r] Beringen, premier valet de chambre, et lui furent rendues après la cérémonie.

3. En présence de Honoré Morier, chantre, et de François Varroquier, contrôleur; les clefs furent apportées par la reine et lui furent remises après la cérémonie.

Trésor de la Sainte-Chapelle, et désigne des commissaires à cet effet[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 606, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 244.

1605, 13 septembre. — Sur la remontrance faite par le procureur général qu'il avoit entendu que depuis peu s'estoient trouvés quelques garçons des ouvriers de la Cour du Palais et d'aucuns des chanoines de la Sainte Chapelle qui se mesloient de forger des lingots d'or et d'argent et qu'il étoit à craindre que cela provînt de quelque larcin fait en la Sainte Chappelle aux châsses et saintes reliques, à ce qu'il plût à la Chambre ordonner qu'elles seroient vues et visitées. La Chambre a commis Mes Lhuillier, président, et Thibault, conseiller maître, pour, appellé un marchand orphèvre, faire la visitation en la présence du contrôleur de la dite Sainte Chapelle et de l'un des greffiers de la dite Chambre.

224.

13 septembre 1605.

Procès-verbal de visite de la grande châsse de la Sainte-Chapelle[2].

Inventaire *P.*

225.

1er octobre 1605.

La Chambre des comptes ordonne l'arrestation du curé de la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 107; nouv. acq. fr. 1649, fol. 244, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 294 et 295.

1605, 1er octobre. — Sur l'information faite à la requête du procureur général du vol advenu depuis peu de quelques images d'or et d'argent ou figures du tour de la châsse étant sur le maître autel de la Sainte Chapelle contre le curé de la dite basse Sainte Chapelle,

1. Cet arrêt a été seulement résumé en tête de l'inventaire que nous avons publié sous la lettre *P.* Ce résumé mentionne que le réquisitoire du procureur général faisait état d'un bruit touchant l'enlèvement de quelques ornements de la grande châsse.

2. Un arrêt de la Chambre des comptes du 19 novembre 1605 ordonna le renvoi de ce procès-verbal devant le bailli du palais (cf. n° 232).

la Chambre a ordonné que le dit curé sera pris et apréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Sainte Chapelle, et descripition faite des meubles de son logis.

226.

5 octobre 1605, Paris.

M. de Beringhen, valet de chambre du roi, demande à la Chambre des comptes l'élargissement du curé de la basse Sainte-Chapelle, afin qu'il puisse concourir aux expériences d'un garçon orfèvre pour fabriquer de l'or et de l'argent.

Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1650, fol. 295.

1605, 5 octobre. — Le Procureur général a remontré que le s[r] de Beringan, valet de chambre du Roi, l'étoit allé trouvé ce matin, a dit que ci devant il avoit pris un garçon d'orphèvre que l'on disoit pouvoir faire de l'or et de l'argent, auquel il avoit fait faire essay de son ouvrage pour en présenter au Roi ; mais pour ce que ce garçon disoit que le curé de la basse Sainte Chapelle lui avoit montré à faire le dit ouvrage d'or et d'argent, il désiroit qu'il plût à la Chambre lui envoyer le dit curé qu'elle tient prisonnier en la Conciergerie, pour lui faire faire au dit garçon essay et voir si l'on apprendroit quelqué chose de lui pour en avertir Sa Majesté.

227.

7 octobre 1605.

La Chambre des comptes, sur la requête du Procureur général, commet MM. Thibault et de Machault pour faire le récolement des reliques de la Sainte-Chapelle en présence du trésorier et des chanoines de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 107, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 182.

228.

8 octobre 1605.

La Chambre des comptes renvoie devant l'official de la Sainte-Chapelle Sébastien Papillard, curé de la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1650, fol. 295 v°.

1605, 8 octobre. — Sur les informations faites contre M[e] Sébas-

tien Papillard (*sic*), prestre curé de la basse Sainte Chapelle, et procès verbal de refus par lui fait de répondre, contenant le renvoi par lui requis et requête par lui présentée à cette fin, la Chambre l'a renvoyé par devant l'official de la dite Sainte Chapelle pour, en présence de l'un des conseillers maîtres en la dite Chambre, lui être fait son procès.

229.

15 octobre 1605.

Déposition de M. Godefroy, procureur du roi en la Cour des monnaies, touchant les essais de fabrication d'or et d'argent faits par le garçon orfèvre Misery sous les auspices de M. de Beringen, valet de chambre du roi.

Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1650, fol. 295 v°.

1605, 15 octobre. — La Chambre, délibérant sur le vol advenu des images qui étoient à l'entour de la châsse qui est sur le maître autel de la Sainte Chapelle, a été mandé Me Godefroy, procureur du Roi en la Cour des monnoyes, lequel enquis s'il n'avoit point ouï parler d'un garçon que l'on disoit avoir trouvé la pierre philosophale, qui faisoit de l'or et de l'argent, a dit qu'il avoit entendu qu'un nommé Charles Misery, fils de la servante du chefcier de la Sainte Chapelle, avoit fait un convertissement de 15 livres de cuivre en 15 marcs d'argent par le moyen de quelques poudres qu'il avoit au logis du sr de Beringan, et que l'on disoit qu'aux dits marcs qu'il y pourroit avoir pour cinq écus d'or, et l'avoient porté au logis d'un nommé Thurin, affineur. De quoi étant averti le jour d'hier du matin, il fut au logis du dit affineur, où il trouva le dit sieur Beringhan avec le dit Missery et quelqu'autre, pour faire essay du dit argent; et après y avoir été quelque temps il lui sembla qu'ils prenoient quelque ombrage ou deffiance de sa personne, dit au dit affineur qu'il fît procès verbal de ce qu'il trouveroit du dit argent pour en rendre raison et se retira, n'avoit entendu depuis ce qu'il en avoit été fait.

230.

19 octobre 1605.

La Chambre des comptes subroge M. Letellier au lieu de M. de Beaurain pour procéder à l'information du vol des saintes reliques avec M. de Machault.

Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1650, fol. 294.

231.

25 octobre 1605.

La Chambre des comptes ajourne à comparaître le curé de la Sainte-Chapelle et Charles Misery[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 107 v°; nouv. acq. fr. 1649, fol. 244 v°, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 294.

1605, 25 octobre. — Sur les charges et informations faites à la requête du Procureur général contre M° [Sebastien] Pipelart (*sic*), curé de la basse Sainte Chapelle, et Charles Missery, la Chambre a ordonnné que le dit Missery sera adjourné à comparoir en personne en icelle.

232.

19 novembre 1605.

La Chambre des comptes ordonne que le procès du vol des saintes reliques de la Sainte-Chapelle sera renvoyé par-devant le bailli du Palais.

Arch. nat., LL 631, et Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 249 v°, et 1650, fol. 294 v°.

233.

4 avril 1606.

La Chambre des comptes, à l'occasion de la démission d'Honoré Mourier et de la nomination de son successeur Denis Lefèvre, désigne des commissaires pour faire le récollement des objets de la Sainte-Chapelle confiés au chevecier.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 107, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 395.

1606, 4 avril. — Ce jour, sur ce que M° François Varroquier, procureur en la Chambre et contrôlleur des bastimens de la Sainte

---

1. Un arrêt du 3 décembre 1607 ordonne de grossoyer l'information faite contre Missery, pour la dite pièce être transmise à M. de Fontis, lieutenant criminel de robe courte, qui détient l'accusé en prison et doit terminer le procès (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 250). — Une délibération du collège de la Sainte-Chapelle, du 27 février 1610, porte : « Le dit jour, a esté ordonné de signer une requête qui se doibt présenter à



Chapelle, a remontré que Me Honoré Mourier, chantre et chevecier de la Sainte Chapelle, s'étoit démis de son office au proffit de Me Denis Lefèvre, et que le dit Mourier étoit chargé de linge et ornemens de la dite Sainte Chapelle par inventaire, lequel il étoit besoin de récoller pour la décharge du dit Mourier et en faire charger le dit Lefèvre, la Chambre a commis Me Jehan L'Escuyer, conseiller maître, pour, en la présence du dit Varroquier, controlleur, et des dits Mourier et Lefèvre, faire le dit récollement, pour, icelui vû, ordonner ce que de raison.

234.

13 août 1606. Paris.

Lettre du roi au premier président Nicolay lui ordonnant de montrer les reliques de la Sainte-Chapelle à la duchesse de Mantoue.

Arch. Nicolay, 21 L 26. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 279.

Mons. Nicolay, désirant fere voyr à ma seur la duchesse de Mantoue les relyques de la Saynte Chapelle de ceste vylle, je vous fay ce mot par ce porteur esprès afyn que, par luy et quelqu'un des vostres, vous anvoyés les clefs. Mes yl faut qu'elles soyent demayn au soyr an cete vylle, pour ce qu'elle désyre voyr les dytes relyques mardy, jour de la feste Nostre Dame. Et ceste cy n'estant à autre fin, Dieu vous ayt, Mons. Nicolay, en sa garde.

Ce dymanche au soir, xiiie août, à Parys.

Henry.

235.

15 août 1606.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay à la reine et à la duchesse de Mantoue en présence du P. Coton[1].

Indiq. : Dongois, Arch. nat., LL 630, p. 461; Arch. nat., O1 607; A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 279.

M. de Fontis, prévost des maréchaux, par messieurs, pour estre payez de la somme de 100 escuz, en quoy Charles Misery a esté condamné par sentence criminelle du 4e jour de janvier 1608 » (Arch. nat., LL 601, fol. 107 vo). Nous n'avons pu retrouver le texte de cette sentence.

1. Le premier président était absent de Paris, il revint pour la cérémonie; les clefs furent apportées par M. Beringen; le P. Coton avait pris le surplis en l'absence du trésorier. Les clefs du treillis furent rendues à M. Beringen; le premier président retint celles des cadenas.

236.

6 septembre 1606. Fontainebleau.

Ferdinand de Gonzague demande au premier président Nicolay de lui envoyer des reliques de la Sainte-Chapelle. — Le P. Coton appuie cette requête.

Arch. Nicolay, 78 L 1 et 2. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 280.

Monsieur, je vous prie de m'obliger de tant de bien que de m'envoyer des relicques de la Sainte Chappelle, de celles néantmoins dont vous pouvez disposer, sans celles qui sont réservées en trop grande dévotion. Je veux croire que vous ne recuserez de le faire, estant asseuré que Sa Sainctеté le trouvera bon. C'est pourquoy je vous envoye le brief du Pape pour vous faire connoistre et vous asseurer que le pouvez faire sans scrupule. Je m'asseure que vous chérirez mon amitié, et trouverez tousjours autant de bonne volonté en moy pour vous faire chose agréable, que je prie Dieu vous avoir en sa sainte et digne garde.

De Fontainebleau, le 6e jour de septembre 1606.

Je n'ay pas voulu vous parler de la volonté du Roy pour ce que vous verrez auprès de celle cy une lettre du Père Cotton qui vous asseurera que Sa Majesté chérit que j'ay des relicques de la sacristie. Obligez moy de ce bien, et suis

Votre bien affectionné amy,

J. D. Ferdinan de Gonsagues.

A Fontainebleau, le 6e septembre 1606.

Monsieur, le seigneur Dom Ferdinand, nepveu du Roy et filz de Madame la duchesse de Mantoue, fut chés vous à Paris pour vous supplier de luy faire avoir des reliques de la Sainte Chapelle qui se peuvent communiquer. Estimant que, dans la sacristie ou ailleurs, il y a moien d'en recouvrer, comme aussy de Sainte-Geneviefve et Saint-Germain des Prez, il vous escrit à ce qu'il vous plaise de prendre la peine de faire cette cueillette à son nom, estant pressé de son départ soudain après le baptesme, qui sera le 7e jour de septembre, vigile Notre Dame. Il a aussy estimé que cette page y serviroit de quelque chose, je l'ai donc tracée, tant pour satisfaire à ses louables désirs que pour avoir le bien de vous saluer en toute humilité et affection, et de me dire plus je ne le puis exprimer par ce muet langage, Monsieur.

Votre serviteur très humble en Notre Seigneur,

Pierre Coton,
de la Compagnie de Jésus.

Le dit seigneur Dom Ferdinand se promet par vostre moyen une bonne pièce de la Vraie Croix, il vous plairra de ne l'esconduire.

237.

27 novembre 1606.

La Chambre des comptes ordonne de faire l'inventaire d'un coffre de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 107, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 395.

Sur la requête du procureur général, la Chambre a ordonné qu'inventaire sera fait du coffre dont est question, en la présence du dit procureur général et du controlleur de la Sainte Chapelle, et fait procès-verbal du linge et meubles y étans et si aucuns a de la dite Sainte Chapelle.

238.

22 janvier 1607.

La Chambre des comptes, à la requête des maître et administrateurs des Quinze-Vingts, ordonne au sr Varroquier, procureur et contrôleur de la Sainte-Chapelle, de faire un état des vieux ornements hors d'usage pour en être ordonné ce que de raison[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 108, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 26.

239.

26 février 1608.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay aux Jésuites Barison et Bastide et à la comtesse de Soissons[2].

Indiq. : Arch. nat., O1 607.

---

1. Par arrêt du 7 avril, la Chambre ordonna la remise de ces ornements aux Quinze-Vingts (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 108, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 26).

2. L'un des Pères apporta les clefs, le premier président les garda pour les rendre au roi.

240.

30 septembre 1608.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay à la reine, puis au duc de Mantoue, accompagné du cardinal de La Rochefoucault[1].

Indiq. : Arch. nat., O[1] 607.

241.

27 juillet 1609.

La Chambre des comptes accorde une allocation pour la clôture du maître-autel de la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. lat. 11065, fol. 110.

1609, 27 juillet. — Sur la requête de Me Nicolas Congelet, curé de la basse Sainte Chapelle, la Chambre a ordonné qu'il sera payé de la somme de 25 livres sur les deniers des aumosnes des naturalités et légitimations pour aider aux frais de la closture du maître autel.

242.

2 novembre 1609.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au général des Cordeliers conventuels, à Mlles de Longueville et de Touleville, à la comtesse de Moret, etc.[2].

Indiq. : Arch. nat., O[1] 607.

243.

19 janvier 1610.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au général des Capucins et autres religieux de son ordre.

Indiq. : Arch. nat., O[1] 607.

---

1. Les clefs avaient été apportées par la reine.
2. Les clefs du treillis furent apportées par un maître d'hôtel du roi; Nicolas Morisseau, serrurier, prêta son concours pour l'ostension. Le premier président garda les clefs pour les rendre au roi.

244.

30 mai 1611.

Rapport du premier président à la Chambre des comptes qu'il a reçu ordre de la reine, avec les clefs des saintes reliques, pour montrer les dites reliques aux Jacobins espagnols, italiens, polonais et autres étrangers.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 110, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 368 v°.

245.

1612.

Louis XIII donne 7,000 livres pour faire des tapisseries de velours violet semé de fleurs de lis en broderie d'or destinées à la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Dongois, Arch. nat., LL 630, p. 35, d'après un compte de régales.

246.

26 juin 1613.

La Chambre des comptes ordonne aux marguilliers de la Sainte-Chapelle de coucher au gîte.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 110 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 227.

1613, 26 juin. — Ce jour, a esté mandé au bureau Me Barin, chanoine de la Sainte Chapelle, auquel a été ordonné dire aux marguilliers de la dite Sainte Chapelle qu'ils eussent à coucher au gîte, en la chambre à eux ordonnée, pour la garde des saintes reliques, et, à faute de ce faire, que la Chambre y pourvoira, attendu que l'on a garni la dite chambre de meubles nécessaires à cet effet.

247.

24 mars 1614.

La Chambre des comptes, sur la requête des Quinze-Vingts, ordonne au sr Varroquier, contrôleur de la Sainte-Chapelle, de faire un inventaire des ornements hors d'usage et de les leurs délivrer.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 111 v°, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 26.

248.

20 mai 1615.

La Chambre accorde à Jean Messier, brodeur, une allocation de 45 l. p. pour la charge des ornements de la Sainte-Chapelle à condition qu'il les « florera »[1] en personne.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 112, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 395; Arch. nat., LL 631, d'après le Plumitif de la Chambre des comptes.

249.

25 octobre 1618[2].

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au général des Célestins et autres religieux de son ordre[3].

Indiq. : Arch. nat., O[1] 607.

250.

1er décembre 1618.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au cardinal de Savoie et à l'ambassadeur de Venise.

Indiq. : Arch. nat., O[1] 607.

251.

23 juin 1620.

La Chambre des comptes, à la requête de Jean Messier, garde des ornements de la Sainte-Chapelle, augmente ses gages jusqu'à la somme de 60 l. t.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 117 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 396.

---

1. « Florera » est dans LL 631; les mss. fr. 11065 et nouv. acq. fr. 1649 disent seulement « à charge qu'en personne il assistera à serrer les ornements et tapisseries ».
2. D'après le mémoire du trésorier de 1688, c'est le 26 octobre qu'eut lieu cette ostension.
3. Les clefs furent apportées par un valet de chambre du roi.

252.

31 mars 1623.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au duc d'Anjou, accompagné du s[r] d'Ornano, son gouverneur, et au comte de Soissons[1].

Arch. nat., O[1] 607.

253.

17 janvier 1624.

La Chambre des comptes, vu la requête de M[e] Denis Dodillon, prêtre, clerc en la Sainte-Chapelle, afin d'être déchargé du bénitier, goupillon d'argent et autres objets qui ont été volés, commet un rapporteur pour informer des circonstances dudit vol.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 121, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 396.

254.

19 mars 1624.

La Chambre des comptes condamne M[e] Denis Dodillon, à l'occasion du vol commis dans la basse Sainte-Chapelle, à 100 livres d'amende destinées à l'achat d'un coffre.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 121 v°; nouv. acq. fr. 1469, fol. 254, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 61.

1624, 19 mars. — Sur la requête de M[e] [Denis] Dodillon, prestre de la Sainte Chapelle, afin d'être déchargé du vol fait de quelques ornemens de la basse Sainte Chapelle, ouï le dit Dodillon pour ce mandé au bureau, qui a dit le dit vol avoir esté fait la feste saint Thomas et ne sçavoit comment il a été fait, ayant trouvé le coffre ouvert sans aucune fracture et que son coadjuteur, auquel il avoit laissé la clef, disoit l'avoir fermé; la Chambre a condamné le supliant en 100 livres d'amende, partie de laquelle somme sera employée en l'achapt d'un coffre qui sera mis au bas de la dite Sainte Chapelle pour y reserer les ornements qui servent à dire les

1. Le premier président était assisté de MM. Gobelin, président, de Longueil, conseiller, Jean Bourlon, greffier en la Chambre des comptes, et de Louis Moret, contrôleur de la Sainte-Chapelle. M. d'Ornano avait apporté les clefs.

messes de messieurs des comptes, dont il aura la clef, lui enjoint estre le plus soigneux de la garde des dits ornemens et ustencils d'argent, les enfermer au dit coffre après la célébration des dites messes sans faire servir ailleurs, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, ny de bailler la clef du dit coffre à autres personnes; lequel coffre sera attaché avec barres de fer aux gros murs d'icelle Sainte Chapelle en sorte qu'il ne se puisse transporter.

255.

29 mars 1624.

La Chambre des comptes alloue 71 livres à Jean Fiquet, orfèvre de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 121, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 182.

1624, 29 mars. — Sur la requête de Jean Fiquet, orfèvre commis à netoyer les saintes reliques étans en la Sainte Chapelle du Palais à Paris, la Chambre lui a fait taxe de la somme de 71 livres, tant pour son payement des ouvrages qu'il a fait et racoustrées que peines et vaccations par luy faites jusqu'à huy, prendre sur les régalles.

256.

19 juin 1624.

La Chambre des comptes ordonne qu'il sera fait un coffre-fort en la basse Sainte-Chapelle pour y mettre les ornements neufs pour célébrer la messe aux entrées et issues de la Chambre, lesquels ornements seront baillés en garde à celui qui les a eus précédemment.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 122, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 61.

257.

8 juillet 1624[1].

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay au général des Carmes déchaussés[2].

Arch. nat., O^1 607.

1. D'après le mémoire du trésorier de 1688, cette ostension serait du 24 juillet.

2. Les clefs furent apportées par le s^r Joupitre, valet de chambre du roi

258.

30 septembre 1624. Saint-Germain-en-Laye.

Lettre du roi au premier président de la Chambre des comptes pour une ostension des reliques de la Sainte-Chapelle à un capucin.

Arch. Nicolay, 23 L 13.

Mons[r] Nicollai, le père Jacinte, de l'ordre des Capucins, personnage de mérite, m'ayant faict entendre la grande dévotion qu'il a de veoir les sainctes relicques qui sont dans le trésor de ma Saincte Chapelle du Palais, je ne luy ai peu desnier la permission qu'il m'en a demandée et de vous escrire, comme au s[r] évesque de Noyon, afin de porter vos clefs pour en faire l'ouverture, envoyant à cet effect quatre archers de ma garde, ainsi qu'il est accoustumé, pour y donner seureté et empescher qu'il n'y arrive aucun désordre, dont, m'asseurant, je prie Dieu qu'il vous ayt, M. Nicollaï, en sa sainte garde.

Escrit à Saint Germain en Laye, le dernier jour de septembre 1624.

Louis.
De Lomenie.

259.

14 juin 1625.

La Chambre des comptes commet M[e] Hennequin, conseiller maître, pour faire parachever les ornements et parements servant aux messes des entrées et issues de la Chambre en la basse Sainte-Chapelle.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 122, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 61.

260.

31 août 1625. Fontainebleau.

Lettre du roi au premier président de la Chambre des comptes pour une ostension des reliques de la Sainte-Chapelle au légat.

Arch. Nicolay, 23 L 14.

Mons[r] Nicollaï, mon cousin le cardinal Barbarin, légat a latere de Nostre Saint Père le pape en ce mien royaume, ayant dévotion

de visiter ma Saincte Chapelle du Pallais et les sainctes relicques qui y sont, j'ay bien voulu vous en advertir, et pour cet effect vous envoyer ma clef par le capitaine Thibault, exempt de mes gardes, lequel vous y assistera avecq les archers de mes dicts gardes que je luy ai bailliez à ce qu'il n'y arrive aucun inconvénient. Vous donnerez donc ordre à tout ce qui sera nécessaire pour l'ouverture des lieux où sont les dictes sainctes reliques, et y donner à mondit cousin le légat le contentement qu'il désire, y usant aussi de votre soing accoustumé en pareilles occasions, selon l'entière confiance que j'en ay en vous. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous aye, monsieur Nicollaï, en sa saincte garde.

Escrit à Fontainebleau le dernier jour d'aoust 1625.

Louis. De Lomenie.

261.

10 septembre 1625.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle au légat.

Indiq. : Mémoire du trésorier (1688).

262.

12 décembre 1625.

La Chambre des comptes, sur le rapport de MM. Leclerc et Viole, conseillers maîtres, arrête que, suivant résolution de 1597, inventaire sera fait des reliques de la Sainte-Chapelle, de ce qui doit être mis ès mains des cheveciers et des marguilliers et que nouvelle prisée sera faite par les orfèvres, tant de l'or et argent que des pierreries.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 123, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 182.

263.

22 décembre 1625.

Arrêt de la Chambre des comptes concernant les ornements de sa chapelle en la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 123 v°; nouv. acq. fr. 1649, fol. 396, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 62.

22 décembre 1625. — Ce jour, la Chambre a arresté que la chapelle d'argent, consistant en une croix, deux chandelliers, un calice et platine, deux burettes, le bénitier et goupillon seront mis ès mains du premier huissier, pour les serrer en un coffre fort et les délivrer aux heures au chapelain qui sera tenu les rapporter au dit Lefèvre.

264.

22 décembre 1625.

La Chambre des comptes, à la requête de M. Bertrand d'Eschaux, archevêque de Tours, et consorts, exécuteur du testament du feu sieur de Balzac, trésorier de la Sainte-Chapelle, fait mainlevée des scellés apposés sur la maison dudit défunt.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 123 v°.

265.

12 janvier 1626.

La Chambre des comptes commet à la garde des ornements de sa chapelle en la basse Sainte-Chapelle Me Dodillon, prêtre.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 123; nouv. acq. fr. 1649, fol. 396, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 62.

1626, 12 janvier. — Ce jour, la Chambre a ordonné qu'après que Me Dodillon, prêtre, sonneur de la dite Sainte-Chapelle et apparieur de l'autel où se dit la messe pour la Chambre en la basse Sainte-Chapelle, aura baillé caution pour sureté des ornemens et chapelle d'argent faits de neuf pour servir à la célébration des messes qui se disent aux entrées et issues de la dite Chambre, par devant maitre Jean Lescuyer, conseiller maitre, qu'elle a commis à cet effet, les dits ornemens et chapelle d'argent lui seront baillés et delaissés en sa garde.

266.

16 février 1626.

La Chambre des comptes alloue à Denis Dodillon une taxe annuelle de 72 l. payables en deux fois pour la garde des ornements de la Chambre.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 125, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 62 v°.

267.

20 mars 1626.

La Chambre des compte ordonne de prélever sur les châsses et reliquaires de la Sainte-Chapelle de quoi faire de nouvelles châsses.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 125, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 183.

1626, 20 mars. — Sur la requête de messire Gilles Souvré, évêque d'Auxerre et trésorier de la Sainte Chapelle, la Chambre, avant faire droit sur icelle, a ordonné que son arrêt du 12 décembre dernier sera exécuté, et en outre que les reliques du revestière de la dite Sainte Chapelle qui sont hors leurs châsses seront vues et visitées, ensemble les dites châsses et ornemens précieux, pour voir quelles châsses et ornemens peuvent être pris pour faire deux ou trois belles châsses pour enchasser les dites reliques, faire priser et estimer icelles châsses à faire par les orphèvres, en présence de Me Antoine Nicolay, chevalier, conseiller du Roy et premier président, Me Jean de Longueil, Nicolas Le Prevost, Nicolas Le Clerc et [Claude] Violle, conseillers maîtres, des gens du Roy et du supliant, appelés deux des chanoines de la dite Sainte Chapelle pour, ce fait et le procès verbal raporté et vû, ordonner ce que de raison.

268.

9 juillet 1626.

La Chambre des comptes ordonne de faire l'inventaire des reliques de la Sainte-Chapelle et les inventaires particuliers des objets confiés au chevecier et aux marguilliers[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 125 v°.

1626, 9 juillet. — Sur le raport fait par les commissaires députés pour la description des saintes reliques de la Sainte Chapelle, de la remontrance à eux faite par le sr trésorier d'icelle, la Chambre, a ordonné que par les dits commissaires nouvel inventaire sera fait des dites saintes reliques, sur la prisée et estimation de l'or et argent et pierres précieuses contenus au précédent inventaire, en faisant seulement priser tous les reliquaires par les orphèvres;

1. D'après Arch. nat., LL 631, et le ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 183, c'est un arrêt du 8 juillet qui prescrivit ces inventaires particuliers.



auquel inventaire seront cottés les deffaux mentionnées aux précédens et, ce fait, les dites saintes reliques mises ès mains du dit sieur trésorier avec les clefs des armoires, et en suite du nouvel inventaire sera fait mention des reliques cy devant prises en vertu des lettres du Roy et des arrêts de la dite Chambre, et fait nouveaux inventaires de ce qui sera donné au chevecier et marguilliers, séparément, qui s'en chargera sur iceux et, ce fait, les dits inventaires mis au greffe.

269.

9 février 1627.

La Chambre des comptes ordonne de passer contrat avec l'orfèvre Pijart pour la fabrication d'une nouvelle châsse pour la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 126, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 184.

1627, 9 février. — Ce jour, sur le raport fait au bureau par l'un des conseillers maîtres et commissaires commis pour faire faire la construction d'une châsse pour les saintes reliques dechâssées de la Sainte Chapelle du Palais, et lecture par lui faite du devis et contrat projetté sur iceluy pour la dite construction et fabrication, la Chambre a ordonné que par les dits commissaires le dit contrat projetté sera passé avec Pigeart, maitre orfèvre à Paris, et sa femme, pour la construction d'icelle châsse, conformement au dit devis pour estre executé selon sa forme et teneur.

270.

10 février 1627.

La Chambre des comptes commet Me Nicolas Le Prevost, conseiller maître, et Simon Dreux, avocat général, pour se transporter en la Sainte-Chapelle et y faire peser l'or et l'argent qui s'y trouvera pour employer à la fabrication de la nouvelle châsse.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 127, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 184.

271.

6 mars 1627.

La Chambre des comptes, sur la requête du maître de l'hôpital des Quinze-Vingts, ordonne de lui délivrer les ornements de la Sainte-

Chapelle hors d'usage, portés sur un état dressé par Me Moret, contrôleur, et Jean Messier, garde des ornements.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 127, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 26.

272.

26 mars 1627.

La Chambre des comptes alloue une indemnité aux orfèvres Pierre Ballin et Jean Le Mercier, auteurs d'un modèle de châsse, pour la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 127 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 184.

1627, 26 mars. — Sur la requeste de Pierre Ballin et Jean Le Mercier, maitres orphèvres à Paris, la Chambre a fait taxe aux supliants de la somme de 150 l., à prendre sur le receveur des régalles, et sera le model de châsse mentionné en ladite requeste, retenu en la Chambre en la garde du premier huissier pour le représenter quand besoin sera, qui rendra aux suplians les pierres qu'il y avoient apliquées.

273.

26 mars 1627, Paris.

Devis et contrat passé par-devant les notaires Jean Dupuys et Nicolas Le Boucher, entre le premier président Nicolay et les commissaires de la Chambre des comptes, d'une part, et Pijart, orfèvre, et sa femme Claude Laugeois, d'autre part, pour la fabrication d'une châsse de vermeil pour la Sainte-Chapelle[1].

Orig. dans les minutes de Nicolas Le Boucher, registre de l'année 1627, actuellement en l'étude d'un notaire de Paris.

Devis de la construction d'une châsse qu'il convient faire pour la Saincte Chappelle du Pallais royal de ceste ville de Paris :

Sera faict une châsse d'argent, du tiltre de l'ordonnance, qui sera vermeil doré en toutes ses parties extérieures, hors le plat fonds de la dicte châsse qui sera de cuivre rouge, d'espoisseur suffisante et

1. Nous avons pu retrouver cet acte grâce à sa date, qui est indiquée dans un arrêt de la Chambre des comptes du 15 mars 1628. Nous devons à la bienveillance et à la libéralité du notaire parisien dépositaire des minutes de Nicolas Le Boucher d'en pouvoir donner le texte.



à proportion du corps de la dicte châsse, lequel plat fonds sera aussi vermeil doré en toutes ses extrémitez visibles.

Sera la dicte châsse faicte en la forme de la dicte Saincte Chappelle, et selon sa structure, avec les galleryes et porches estans au devant, les deux portes des haulte et basse Saincte Chappelle, enrichissement, ornement, rozes, mouleures, tours de devant, saillies, arcades, pilliers et aultres embellissemens d'icelle Saincte Chappelle, ensemble la couverture et clocher, en la mesme forme et figure qu'ils sont de présent, mesme la forme des victres; au dessus desquelles victres seront posées quinze figures d'anges de différentes postures, ayans en main différens instrumens de musique, le tout enrichy de perles et pierreries qui seront fournies à l'entrepreneur. Aura la dicte châsse deux pieds cinq pouces et demy de longueur, ung pied entier de largeur, jusques au commencement du cintre, et de haulteur depuis le dict plat fonds de cuivre jusques à la gallerye estant au bas de la couverture, ung pied unze poulces moings deux lignes, et le comble depuis ladicte gallerie jusques au feste neuf poulces six lignes, et quant ausdicts porches, seront l'un sur l'aultre et auront ensemble cinq poulces et demy de hault.

Toute la dicte châsse, ses circonstances et deppandances faictes des mesures cy dessus mentionnées suivant et au désir du modelle qui est ès mains de l'entrepreneur et par luy faict de bois et plomb, par commandement de nosseigneurs des comptes, conforme au plan, structure et architecture d'icelle haulte et basse Saincte Chappelle, auquel modelle ont esté ne varietur apposez les sceaulx et armes des dictz sieurs des comptes cy après nommez.

Aujourd'huy sont comparuz par devant les notaires garde nottes du roy nostre sire en son Chastellet de Paris soubz mis, messire Anthoine Nicolay, chevallier, conseiller du Roy en ses conseilz d'Estat et privé, premier président en sa Chambre des comptes, messieurs Me Jehan de Longueil, Nicolas Le Prevost, Nicolas Leclerc et Claude Violle, conseillers du Roy et maitres ordinaires en la dicte Chambre, commissaires nommez et depputez par icelle, par arrest du ..., pour l'exécution du contenu en ces présentes, d'une part, et honnorables personnes Pijart, marchant orfèvre à Paris, y demeurant, rue et parroisse Sainct Jacques de la Boucherie, en la maison où pend pour enseigne le Pillier Vert, et Claude Laugeois, sa femme, de son dict mary auctorisée, pour faire et passer ce qui ensuict, d'aultre part. Les quelz sieurs commissaires ont dict que par la récollection qui a esté par eulx faicte après le déceds de feu messire ... de Balsac, évesque de Noyon, vivant trésorier de la Saincte Chappelle du pallais royal audit Paris, des choses estans dans le trésor de la dicte Saincte Chappelle, duquel le dict deffunct sieur de

Noyon estoit chargé et avoit les clefz, il se seroit trouvé plusieurs relicques sans estre enchassées, avec seullement dans les linges et pappiers avec inscriptions qui en ont faict cognoistre les mérittes, et oultre se seroit trouvé plusieurs vieulx relicquaires rompuz et brisez et aultres pièces d'or et d'argent, avec quantité de perles et pierreries, le tout inutille et de longtemps négligé, lesquelz ramassés peuvent tenir lieu de choses de pris, au moien de quoy nos dicts seigneurs des comptes auroient faict fabricquer et mectre en veue la châsse mentionnée au devis cy devant escript, tant pour la conservation des dictes relicques que pour la décoration et embelissement de la dicte Saincte Chappelle. Et pour y parvenir auroient les dicts sieurs commissaires, de l'ordonnance de nos ditz seigneurs des comptes, faict faire plusieurs plantz, desseings et modelles, lesquelz veuz et considerez, après en avoir conféré avec le sieur trésorier de la dicte Saincte Chappelle, se seroient arrestez à celluy dont mention est faicte au dict devis, qui est en la forme, structure et architecture de la dicte haulte et basse Saincte Chappelle, de laquelle forme ilz entendent estre faicte ladicte châsse, et après avoir communicqué avec plusieurs orfevres et ouvriers aptes à telle œuvre, n'auroient trouvé personne qui eust faict la condition meilleure que les dicts Pijart et sa femme. A ceste cause, de leurs bons grés et vollontés, ont toutes les dictes partyes es dicts noms faict et accordé entre elles ce qui ensuit :

Assavoir les dictz Pijart et sa femme, l'un pour l'aultre et chacun d'eulx seul et pour le tout, sans division ne discussion, au bénéfice desquelz ilz ont renoncé et renoncent, et à la forme de fidéjussion ont promis, promettent et s'obligent de faire et parfaire bien et deuement au dire d'ouvriers et gens à ce cognoissans la dicte châsse de la forme, matières, mesures et enrichissemens portés par le dict devis cy dessus escript, et conformément au modelle qui est en leurs mains, scellé et cacheté des armes des dicts sieurs commissaires, ainsy qu'il est parlé par icelluy, et applicquer à la dicte châsse les perles, pierreries, esmaulx, cristaux et aultres enrichissemens qui leur seront fournis par les dicts sieurs, selon et ainsy que les places en seront designées par le dict modelle, et en toute telle aultre quantité que les dicts sieurs désireront fournir pour la construction de la dicte châsse tout l'argent qui y sera nécessaire pour rendre icelle parfaicte de deux cens quatre vingt marcs, sans y comprendre le poix des dictes perles, pierreries, esmaulx, cristaulx et plat fonds de cuivre, lequel plat fonds avec l'or pour le vermeil doré, les dicts Pijart et sa femme fourniront aussy et rendront le tout faict et parfaict, bien et deuement ainsy que dict est, dedans ung an prochainement venant, la dicte châsse bien et deuement fermée et les dictes relicques enchassées. Ce marché faict à la charge que le poids de la

dicte châsse n'exceddera en argent vermeil doré la dicte quantité de deux cens quatre vingtz marcs poisans, y compris les façons, enchâssures des relicques, enrichissemens et aultres œuvres de la dicte châsse, telz que dessus, tant dedans que dehors, ensemble pour le dict plat fonds de cuivre et doreure d'icelluy, ainsi que dict est, les dictes parties ont convenu et accordé ensemblement à la somme de douze mil six cens livres tournois, qui est à raison de quarante cinq livres tournois le marc d'argent vermeil doré pour chacun des dict deux cens quatre vingtz marcs, les façons, plat fonds et enrichissemens compris; sur laquelle somme, de douze mil six cens livres tournois, les dicts sieurs et commissaires ont fourny et délivré ausdicts Pijart et sa femme, qui d'eulx ont receu pour deniers comptans de par advance les dicts vieulx relicquaires, pièces d'or et d'argent qui estoient au dit trésor, pour la somme de quatre mil quatre cens une livre dix neuf solz six deniers, à laquelle les dicts relicquaires, pièces d'or et d'argent se sont trouvez monter au moien du poidz et estimation qui en a esté faict par Thomas Boucher, Pierre de Revay et Lambert Noury, marchans orfebvres pour ce nommez et contraintz, lesquels après le serment d'eulx pris en la présence des dicts Pijart et sa femme et qu'ilz ont prisié le dict or et argent en présence de toutes les partyes, ont trouvé l'or monter à la quantité de douze marcs cinq onces deux gros de tiltres differendz, sçavoir six marcs trois onces, lequel touché ne s'est trouvé que du tiltre de dix neuf caratz et demy, et ilz ont prisé vingt sept livres l'once et les six marcs deux onces deux gros d'or, lequel aussi touché, ne s'est trouvé que du tiltre de seize caratz, l'ont pareillement prisé vingt une livres l'once, et quant à l'argent, il s'est trouvé pezer de nect quatre vingt treize marcs six onces trois gros, lequel sur le pris et estimation qui en a esté faicte par les dicts expers à vingt une livres le marc, monte en tout dix neuf cens soixante neuf livres quatorze sols six deniers, tout le dit or et argent revenant ensemble à la dicte somme de quatre mil quatre cens une livres dix neuf solz six deniers. Des quels poids et prisée ensemble des dictes choses livrées, iceulx Pijart et sa femme se sont tenu et tiennent pour comptans, ont desduict et précompté la dicte somme de quatre mil quatre cens une livres XIX s. VI d., à quoy toutes les dictes prisées ont monté sur la dicte somme de douze mil six cens livres tournois, et en ont quitté et deschargé lesdicts sieurs commissaires et tous aultres, et pour le surplus des dicts douze mil six cens livres tournois, montans le dict surplus à la somme de huict mil cent quatre vingt dix huict livres six deniers tournois, les dicts sieurs commissaires ès dicts noms ont promis et promettent le faire paier audict Pijart et sa femme, sçavoir moictyé dans neuf mois prochains venans et l'aultre moictyé en fournissant et délivrant par eulx la dicte châsse bien et deuement faicte et parfaicte en tous ses poincts, circonstances et

deppendances, ainsy que dict est, suivant et conformément au dict modelle et devis. Et en faisant lequel présent contrat et pour donner plus de moien ausdicts Pijart et sa femme de rendre la dicte châsse plus forte et de durée, les dicts sieurs commissaires ont accordé que sy elle exceddoit en poids les dicts deux cens quatre vingtz marcs d'argent jusques à trois cens marcs et au dessoubz, en ce cas de faire paier ce qui exceddera à la raison de vingt trois livres le marc seullement, sans touteffois que les dicts Pijart et sa femme puissent faire excedder la dicte châsse plus des dicts trois cens marcs et sy elle exceddoit davantaige que les dicts trois cens marcs, il ne leur en sera payé aulcune chose pour l'oultre plus; et affin de congnoistre au vray le poids de la dicte châsse, sera icelle poisée avant que d'y mettre les dictes relicques, perles, pierreries, esmaulx et cristaulx, ou bien les dictes relicques, perles, pierreries, esmaulx et cristaulx seront poisez seuls auparavant que d'estre enchassez et applicquez, pour estre le poids d'iceulx desduict sur la totallité du poids de la dicte châsse quant elle sera parfaicte, et les dicts Pijart et sa femme paiez dudict pris restant au pris selon et ainsy qu'il est cy dessus dict. Et sy a encores esté accordé que s'il se trouve dans le trésor de la dicte Saincte Chappelle quelques pièces d'or et d'argent, dont les dicts sieurs commissaires la veuillent descharger comme y estant inutilles, que les dicts Pijart et sa femme seront tenuz de les prandre en payement et en desduire sur la dicte somme restant à paier ce à quoy monteront les dictes pièces d'or et d'argent suivant le poix et pris qui sera arresté par les orfèvres nommez à ceste fin.

Car ainsy a esté accordé entre les dictes partyes, promectant et obligeant chacun en droict soy, les dicts sieurs commissaires ou dict nom et les dicts Pijart et sa femme l'un pour l'aultre et chacun d'eulx seul et pour le tout, sans division ne discussion, *etc.*

Faict et passé par les dicts sieurs commissaires en la Chambre du conseil de la dicte Chambre et par les dicts Pijart et sa femme, en la maison où ils demeurent, l'an mil six cens vingt sept, le vingt sixiesme jour de mars avant midi, et ont les dicts sieurs commissaires et les dicts Pijart et sa femme signé la présente.

A. Nicolay. — Longueil.
Le Prevost. — Leclerc.
Pijart.
Claude Laugeois.
[Jehan] Dupuys. — [Nicolas] Le Boucher.

274.

15 mars 1628.

La Chambre des comptes ordonne l'enregistrement du contrat passé



avec Pierre Pijart, orfèvre, pour la fabrication de la nouvelle châsse de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 129 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 184.

1628, 15 mars. — Ce jour, les commissaires députés pour le récollement des relicques de la Sainte Chapelle, dont a la charge le sr trésorier d'icelle, ont raporté au bureau le devis de la construction d'une châsse représentant la dicte Sainte Chapelle, ensuitte duquel est le marché fait de la dite châsse par les dits sieurs commissaires avec Pierre Pijart, marchant orfèvre, et Claude Logeois, sa femme, par contrat passé par devant Dupuis et Boucher, notaires, le 26 mars 1627. La Chambre a ordonné le dit contrat estre registré et retenu au greffe pour y avoir recours. M. Le Prevost, l'un des dits commissaires.

275.

13 novembre 1628.

La Chambre des comptes alloue 300 l. à Bragelogne, clerc du greffe, pour avoir vaqué à écrire l'inventaire des reliques de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 180.

276.

12 décembre 1629.

La Chambre des comptes, ayant mandé devant elle son chapelain, Me Denis Dodillon, lui adresse des remontrances sur son manque de diligence et de soin dans la garde des ornements de la Chambre, et l'avertit que toute perte ou dommage l'expose à engager ses cautions, qui ne devront attendre pour ce fait aucune décharge.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 137, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 62 v°.

277.

26 juillet 1630.

Notice de la Chambre des comptes touchant l'incendie du comble et du clocher de la Sainte-Chapelle[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 136 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 201.

---

1. Le 27 juillet, les chanoines se présentèrent devant la Chambre pour

1630, 26 juillet. — Ce jour, les plombiers qui travailloient au comble et couverture de la Sainte Chapelle à ressouder les cassures du plomb d'icelle, sur les trois à quatre heures de relevée y ont mis le feu qui a antièrement consommé le dit comble et clocher sans qu'il y ait eu moyen d'en sauver aucune chose, et a duré le dit feu jusques au lendemain sur les voûtes de la dite église, et, sans la prévoyance et la grande dilligence de messieurs, le feu eut continué sur la dite chambre où il commençoit à prendre.

278.

27 juillet 1630.

Rapport des commissaires de la Chambre des comptes sur l'incendie de la Sainte-Chapelle et les mesures prises pour la sûreté des reliques.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 136, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 185 et 201.

1630, 27 juillet. — Ce jour, Mrs venus extraordinairement, M. le premier président, qui s'estoit trouvé ce matin à la levée de la Chambre avec messieurs les commissaires députez en la dite Sainte Chapelle, a fait raport[1] de ce qu'ils avoient vu, et a été arresté que les saintes reliques, qui avoient été mises au revestiaire, seroient pour plus grande sureté mises en coffres forts que l'on a envoyé quérir et achepter en la maison de feu M. le président Chevalier, vivant premier président en la Cour des aydes, apportés audit revestiaire; qu'il seroit informé de l'accident du dit feu et écrit au Roy, à Mr le cardinal de Richelieu, garde des sceaux, et de Loménie, sr de La Ville aux Clercs, secrétaire d'Etat, et commis maître Jacques Gobelin, conseiller, secrétaire du Roy et greffier en la dite Chambre, pour aller en poste trouver Sa Majesté là par où elle sera[2].

---

la requérir d'informer le roi de l'incendie (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 136 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 201); le même jour, la Chambre nomma des commissaires, Me Tambonneau, président, Lescuyer, Hallé, Barthélemy, Leclerc et de Paris, conseillers, pour enquêter sur place et pourvoir aux saintes reliques (Ibid.). Cf. l'arrêt du même jour.

1. Voy. ci-après n° 279 le procès-verbal rédigé par les commissaires de la Chambre des comptes.

2. Jacques Gobelin rapporta des lettres de cachet du roi ordonnant de prendre à l'Arsenal les toiles nécessaires à la couverture de la Sainte-Chapelle; ces lettres furent présentées à la Chambre le 19 août 1630 (Arch. nat., P 2677), et celle-ci le 20 septembre autorisa les couvreurs à travailler les jours de fête (Ibid.).



279.

27-30 juillet 1630.

Procès-verbal relatant les mesures prises par les commissaires de la Chambre des comptes pour la sûreté du trésor de la Sainte-Chapelle, et constatant l'état des combles de l'édifice[1] *à la suite de l'incendie survenu dans la nuit du 26 au 27 juillet.*

Arch. nat., L 620, n° 20.

L'an 1630, le samedy 27e du mois de juillet, nous, Michel Tambonneau, chevallier, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, président en sa Chambre des comptes, Jehan Lescuyer ... Hallé ... Barthélemy, Nicolas Le Clerc et Nicolas de Paris, conseillers du Roy et Mes ordinaires en sa Chambre des comptes, commis et deputtez par arrest de la dite Chambre de ce jourdhuy, intervenu sur la requeste présentée par monsieur le procureur général du Roy en icelle, pour nous transporter avec expertz en tous les endroicts de l'églize de la Sainte Chappelle ruynée par le malheureux incendye du jourdhuy non encore esteint, ouyr les chanoines et officiers de la dicte Sainte Chappelle, pour estre pourveu à la seureté des sainctes relicques et au dedans selon et ainsy que de raison, nous sommes transportez en presence de messieurs les gens du Roy, assistez de Me Jehan Bourlon, greffier, et de La Noue, clerc au greffe, son commis, et de Heliot, Thomas [Le] Thireul, et Le Tourneur, de la dicte Chambre et passez par le grand degré du Pallais et par la gallerie des Merciers, entrez en la dicte Saincte Chappelle, que nous aurions considérée et veu toutte descou-

1. Nous ne donnons ici que les passages de ce procès-verbal concernant le trésor. Nous signalerons dans le carton L 620 (nos 21, 22 et 23) des Archives nationales une relation de l'incendie, rédigée par Jehan Gillot, lieutenant général civil et criminel au bailliage du Palais, qui dirigea le service de secours pendant le sinistre; un procès-verbal de Christophe Gamard, juré du roi pour les œuvres de maçonnerie, et Étienne Regnault, couvreur, et un procès-verbal de la visite faite le 16 juin 1633 par René Fleury, me général des œuvres, sur l'ordre du premier président à la Chambre des comptes, à la suite de doléances présentées par le trésorier et les chanoines au sujet des travaux de réfection. L'original d'un devis en date des 27-28 avril 1634 forme le ms. fr. 11752 de la Bibliothèque nationale. On trouve également dans le Mémorial de la Sainte-Chapelle, LL 602, fol. 90 et suiv., divers documents, délibérations et lettres relatifs au sinistre du 27 juillet 1630.

verte en telle sorte qu'il ne restoit aucune chose de la couverture, et ne nous trouvant pas en seureté soubs la voulte d'icelle, nous serions entrez en la chevecerye d'icelle et aurions faict donner advis par les dictz Thomas et Le Thireuil aux sieurs chanoines de la Saincte Chappelle que nous estions en la dicte chambre, aux fins de pourvoir à tous les debvis et à la seureté des dictes relicques, comme aussy nous aurions donné charge aus dicts Heliot et Le Tourneur de nous faire trouver deux maîtres charpentiers, deux massons, deux couvreurs et deux plombiers, et, ainsy que nous estions en icelle chevecerie, seroient survenus Me Jacques Barin, Sebastien de La Grange et Pierre de Longueil, chanoines de la Saincte Chappelle, et Hugues Menuisier, chevecier, ausquelz nous aurions faict entendre le dict arrest de notre commission, et nous auroient à l'instant représenté les clefs du trésor d'embas par les mains du dict sieur de Longueil, auquel ils auroient faict transporter les sainctes relicques qui estoient au dessus de l'autel et dont Sa Majesté avoit une des clefz, ayant esté nécessaire de rompre le tout, d'aultant mesmes que le ciel au dessus brusla, et le feu tombant continuellement au dessus du tabernacle qui estoit de boys, et estoient présens à la dicte rupture, le dict sieur de Longueil, Me ... Marment (?), clerc et chantre de la Saincte Chappelle, *Seraphin Des Monts ... et marguillier de la dicte Saincte Chappelle*[1], et aultres personnes de la prudhommye desquels il s'asseura du mieux qu'il luy fust possible en tel accident. Avec tous lesquels sieurs chanoines et chevecier, nous nous serions transportez en présence et assistez comme dessus au dict trésor d'embas, les portes d'icellui fermées que nous aurions faict ouvrir, et à l'instant seroit survenu messire Anthoine Nicolay, chevallier, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et premier président en la dicte Chambre, et après avoir advisé ce qui estoit à faire nous aurions résollu de proceder au récollement des dictes sainctes relicques sur deux inventaires, estans chacun en une feuille de papier et un mémoire, le dict memoire signé Messier (?), du 23e febvrier 1576, *le dessus dit inventaire signé Danes, du 9e octobre 1575*[2] et l'aultre signé de Neufville du 2e octobre 1585, ensuitte duquel sont deux actes cloz, signé Pinart (?) et l'autre Camus, Lefebvre et Lecoigneux, que le dict sieur de Longueil nous auroit représenté et qu'il auroit retiré et pris des mains de ceulx qui retiroient les dictes sainctes relicques, et pour ce faire aurions faict faire ouverture des armoires proche la porte et au dedans du trésor d'enbas, esquelles on a accoustumé de

1. Les mots en italique sont en note.
2. En note.



mettre les chappes, esquelles se seroient trouvez suivant l'ordre du dict inventaire :

La saincte couronne, n'a esté veriffié si toutes les pierres précieuses y sont;

La saincte croix double, entière en ses cristaux, n'a esté vériffié sy les pierres y sont;

La robbe de pourpre, dont les cristaux sont entiers, n'a esté vériffié sy toutes les pierres précieuses y sont;

Les drapeaux d'enfant, qui sont en un grand carré d'argent vermeil, dont les cristaux sont entiers, n'a esté vériffié sy les pierres y sont entièrement;

La croix de Victoire, prise par le Roy, ainsy que est dict sur le dit inventaire;

Le chef Mr saint Jean, le cristal entier auquel il n'y a aucune pierre;

Le sceptre, entier en ses cristaux, n'a esté vériffié en ses pierres;

Le sainct linceul, entier en ses cristaux, n'a esté vériffié sy les pierres y sont;

L'esponge, où les cristaux sont entiers, en laquelle il n'y a aucune faulte;

Le sang miraculeux, entier en ses cristaux;

De sindone domini, entier en ses cristaux;

De lacte virginis, félé en ses cristaux, ainsy qu'il estoit anciennement;

De sanguine Christi, entier en ses cristaux;

Le carcan, entier en ses cristaux;

Peplum virginis, en une boitte de vermeil doré;

La verge de Moyse, en forme de croix;

Le fer de la lance, en forme de grande croix, entier en ses cristaux;

La pierre du sépulcre, de laquelle il y a quelque chose d'osté non depuis peu;

La véronique.

Outre lesquelles sainctes reliques mentionnées en susdits deux inventaires se sont trouvez :

Un petit estuy de maroquin doré, sur lequel il y a trois fleurs de lis, doublé de velours violet, dans lequel s'est trouvé une croix d'or tout entourée de XXVII grosses perles, dans laquelle il y a du bois du bassin où Notre Seigneur lava les pieds à ses apostres, et y a XIIII rubis balais de diamans, et y a faulte d'un chaton;

Une boitte d'argent vermeil doré en forme ronde, toute couverte de pierres précieuses, en forme de coffre fermant à clef, sur laquelle y a escript en grosse lettre grecque « o prodromos », dans lequel un cercle d'argent vermeil doré, autour duquel est escript en lettre grecque « Baptiste » ... et un papier plain de poudre;

Un couvercle de bois, couvert d'argent vermeil doré, cizel d'une croix, qui est le couvercle de la pierre du Saint Sépulcre cy dessus, en laquelle il y a une inscription en lettre grecque;

Une boitte d'argent longue d'un pied deux poulces et environ, fort estroite, dans laquelle se sont trouvez cinq pièces dépendans des reliquaires;

Plus une autre petite boitte d'argent vermeil doré, qui a servy à mettre les sainctes hosties, dans laquelle s'est trouvé deux gros saphirs, l'un beaucoup plus gros que l'autre, en forme d'ovalle, de grande valleur, et trois pacquetz de petites pierres.

Et depuis toutes les dictes pierres ont esté veues par Pierre Pijart, Me orphèvre, que nous avons faict entrer, l'ayant pour ce mandé, qui s'est trouvé conforme audit inventaire pour les dictes pierres précieuses; et ont esté les dicts deux inventaires et le dit mémoire mentionnez cy dessus mis avec les sainctes reliques dans la dicte armoire où on mettoit cy devant les dictes châsses, et ont esté les clefs des dictes armoires mises ès mains de nous Nicolay.

Ce faict, nous auroit le dit sr de Longueil dict qu'il auroit faict mettre dans la dicte chambre du trésor neuf pièces d'argent et de cuivre qui estoient rompus et ostez de force de la châsse estant au dessus dudit grand autel, et auroit faict mettre entre les mains d'un nommé de Mons quelque figure qu'il croit estre d'argent doré; outre avoir ouy dire qu'il avoit esté transporté chez Mr le trésorier un grand tabernacle où il y a de l'argent vermeil doré, et qu'il n'auroit peu faire oster la châsse d'argent, dans laquelle les dictes sainctes relicques estoient au dessus du grand autel. Toutes lesquelles pièces ainsy mises en divers endroicts nous aurions faict rapporter, et icelles faict mettre dans le dit trésor en un grand coffre de bois, et aurions donné charge à Me Jean Bourlon, greffier, se transporter au logis dudit sr trésorier pour faire raporter ledit tabernacle, lequel nous auroit raporté icellui estre tellement pezant qu'il ne se pouvoit commodement porter estant de cuivre, dans lequel néantmoins il y pouvoit avoir trente ou trente cinq marcs d'argent, et que l'un des domesticques dudit sr trésorier luy auroit dict qu'il s'en chargeroit s'il nous plaisoit luy donner en garde; pour la seureté duquel tabernacle nous aurions remis à prendre advis à la sortie, et ce pendant nous nous serions transportez audessus dudict grand autel avec le dit Pijart et, veu et visité la dicte chasse, a dict ne pouvoir icelle desmonter si tost et qu'il luy conviendroit un ou deux jours, et voyant qu'elle ne pourroit estre conservée, nous avons ordonné audit Pijart d'icelle desmonter en présence de Me Louis Moret, procureur en la Chambre et contrôleur en la dicte Saincte Chappelle, et faire porter au greffe de la Chambre toutes les pièces de la dicte chasse et icelles nous représenter audit greffe.

Ce faict, nous avons faict sceller les dictes armoires par les dits Heliot et Belin et faict fermer la dicte porte, et les clefs avec le dict cachet mis ès mains de nous Nicolay, et aurions enjoinct audit Moret et audit de Mons et Denis Dodillon, clerc soubz marguillier, de se tenir aux portes dudit trésor, et leur avons donné et mis les dits sceaux en garde.

Ce faict, Pierre de la Salle, organiste, nous auroit faict plainte de l'enlèvement qui se faict des orgues de la dicte Saincte Chappelle, auquel aurions enjoinct de faire murer la principalle porte desdits orgues pour empescher que l'on y entre, puis aurions enjoinct au serrurier de faire une grille pour griller la fenestre des dits clercs soubs marguilliers et la nous représenter après disné, et aurions continué l'assignation à ce jourdhuy deux heures de relevée et pris Me Hasle et de Paris, conseillers maitres, pour, en présence dudict procureur général, se transporter au logis dudict sr trésorier pour donner ordre à la conservation dudit grand tabernacle qui estoit sur le grand autel de la dicte Saincte Chappelle, lesquels dicts srs auroient peu après raporté avoir veu ledit grand tabernacle et l'avoir mis en dépost du dit sr tresorier et icellui donné en garde.

Et le dit jour, à la dite heure de relevée, après avoir donné ordre à la seureté du débris faict à la dicte Saincte Chappelle et mis six archers que nous aurions mandé de la ville, conduicts par Me Anthoine de Paris, l'un des eschevins, nous nous serions transportez en la dicte Saincte Chappelle, en la chambre du trésor d'embas, où nous aurions faict porter trois grands coffres forts qu'aurions envoyé chercher au logis du deffunct sieur président Chevallier, et iceulx mis en ladicte chambre du trésor, aurions faict lever le scellé par nous apposé esdictes armoires où se mettoient les chappes de la dicte église, icelluy scellé préalablement recongnu sain et entier, et faict ouvrir les dictes armoires, les clefs par nous Nicolay rapportées, et d'icelles avons tiré les dictes sainctes reliques que nous aurions faict mettre ainsi qu'il ensuict :

Dans le premier coffre, proche l'autel du dict revestière où est le trésor, a esté mis la saincte couronne, sans le pied d'icelle, le fer de la lance, la croix au lieu d'icelle de Victoire; en la cassette dudict coffre, avec les deux inventaires et mémoire mentionnés cy dessus, le carcan, le sang de Nostre Seigneur, l'esponge, le laict de la Vierge, le sang de l'image de Nostre Seigneur, le sceptre ou rozeau, la verge de Moyse, les linceux d'enfans, de sindone Domini, la bouette longue et estroicte où sont chattons, peplum virginis et une boette d'argent vermeil doré, une boette d'argent doré où se mettoit le Saint Sacrement, en laquelle sont plusieurs pierres et deux saphirs de grand prix; lequel coffre nous aurions faict fermer et les clefs mises ès mains de nous Nicolay;

Dans le deuxième coffre, nous aurions faict mettre la grande vraye croix double, le chef sainct Jehan et la pierre du Sainct Sépulchre avec son couvercle, descrits separement cy dessus, la robbe de pourpre, la varonicque, le linceul duquel Nostre Seigneur estoit ceint, la boete ronde d'argent vermeil doré en forme de coffre fermant à clef, sur laquelle sont plusieurs pierres précieuses, et dans lequel y a un rond sur lequel il y a plusieurs lettres grecques escriptes, et un papier dans lequel il y a de la pouldre de relicques; lequel coffre nous avons aussy faict fermer et sceller, et la clef mise entre les mains de nous Nicolay;

Et dedans le troisiesme coffre a esté mis le pied de la dicte saincte couronne despuis seullement, et icelluy faict fermer, et la clef mise es mains de nous Nicolay.

En chacun desquels coffres aurions aussy mis mémoire des dictes sainctes reliques contenues en iceulx, signé de nous Nicolay et Lescuyer et des srs de Vaudetar et Tardieu, chanoines de la dicte Saincte Chappelle présens et appellés.

Ce faict, après avoir mandé le serrurier qui auroit représenté n'avoir peu parfaire la grille sy tost qu'il pensoit et promis la rapporter sur les huict heures du soir, et qu'il pouvoit la mettre par dedans aussy bien que par dehors, nous aurions enjoinct icelle mettre à la dicte heure de huict heures, et aurions laissé Me Louis Moret, controlleur de la dicte Saincte Chappelle, pour y être présent avec les dicts Dodillon et Des Mons, clercs soubs marguilliers.

Ce faict, nous aurions faict fermer ledict revestiaire, sacristie et trésor d'embas et les deux clefs d'icellui mise es mains de nous Nicolay, et aurions pour plus grande seureté des dictes sainctes relicques faict murer la dicte porte par Charles Benoist, Me maçon, et enjoinct ausdits Dodillon et Des Monts prendre soigneusement garde à la conservation d'icellui trésor et d'y veiller ainsy qu'ils ont accoustumé et en sont tenus.....[1].

Et estans retirez en la dite chambre, le dit Me Louis Moret et Pierre Pijart, orphèvre, auroient faict apporter en icelle chambre les plaques, tourelles et autres ornemens qui estoient et couvroient le tabernacle de bois dans lequel estoient les sainctes relicques, lesquelles ont esté mises dans deux coffres fermans à clef qui auroient esté scellez et les clefs d'iceux mises es mains de Paris; lesdictes pieces et plaque, les unes de cuivre et les autres d'argent, le tout vermeil doré, n'auroit esté pezé, d'autant qu'il estoit tout de neuf, à dix heures, comme aussy auroit esté mis au greffe au dépost d'icelluy tant par François de La Noue ung tableau ovalle représen-

1. Ici tout un passage concernant la visite des combles avec Benoist, maçon, et Louis Coulon, maître charpentier.



tant Nostre Seigneur qui estoit sur le grand autel de la dicte Saincte Chappelle, autour duquel sont escripts ces mots :

Gloria magna Deo, pulchrum qui condidit orbem
Qui nos salvavit, Christo sit gloria magna.

Duquel tableau ledit de La Noue s'est [dé]chargé et en a chargé ledict dépost.....[1].

280.

1630.

Louis XIII donne 3,000 l. pour être employées au rétablissement de la grande châsse aux reliques.

Indiq. : Dongois, LL 630, p. 36, d'après un compte de régales.

281.

21 décembre 1630.

Remise à la Sainte-Chapelle des ornements et vases sacrés de la fondation de M. de Fortias.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 602, fol. 106.

Du samedy 21e decembre 1630. MM. Mareschal, de Vaudetar, Loisel, de Lagrange, Tardieu, Formé, de Longueil et Barrin, de La Ferté.

Le dit jour, Me Jacques Riou, vicaire de la basse Saincte Chappelle, a apporté à la compagnie les ornements de velours noir, consistans en chasuble, estolle et fanon, deus paremens d'autel, le tout de velours, et deus rideaux de damas, ensemble la chappelle d'argent, consistant en un calice d'argent doré giselé avec sa platine, la croix, deus chandeliers, deus burettes, la bouette et couvercle servant de paix, le bénestier et goupillon, le bassin à laver et la clochette, le tout doré par les garnisons, le tout ayant esté donné et laissé à la Sainte Chapelle pour célébrer la messe fondée par monsieur de Fortias chacun jour à perpétuité, et le tout remis en garde audit Riou, chapplain à présent, pour célébrer ladite messe fondée; dont a donné ce jourdhuy récépissé à la compagnie, et s'est chargé de tout ce que dessus.

1. La suite du procès-verbal relate les opérations faites les 29 et 30 juillet : exploration des combles par le maçon Benoist et le charpentier Coulon, conférences avec Sainctot, Passart et Du Buisson, bourgeois de Paris, architectes, puis avec Christophe Gamard, maçon juré du roi, et Étienne Regnault, couvreur.

282.

13 mars 1631.

La Chambre des comptes, à la requête de Me Louis Moret, procureur en la Chambre et contrôleur de la Sainte-Chapelle, ordonne de démurer le revestiaire pour en tirer la vraie Croix, afin de l'exposer comme de coutume.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 139, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 185.

283.

26 mars 1632.

La Chambre des comptes ordonne le dépôt à la Sainte-Chapelle de la nouvelle châsse qu'elle a fait faire par l'orfèvre Pijart.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol.. 142, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 186.

1632, 26 mars. — Ce jour, la Chambre a ordonné que la châsse de la Sainte Chapelle sera apportée en icelle pour estre delivrée et mise au Trésor de la dite Sainte Chapelle... par Pijart, marchand orfèvre à Paris, en vertu du présent arrêt qui lui servira de valable décharge pour compter du prix, poix et fabrication d'icelle avec Mrs les commissaires à ce députez, suivant le contrat fait et passé entre les sieurs commissaires et le dit Pijart sur les quittances des payemens qui lui ont esté faits.

284.

31 mars 1632.

La Chambre des comptes, à la requête de M. Jean de Souvré, premier gentilhomme de la Chambre du Roi, et de René de Souvré, baron de Renouard, héritiers de feu M. de Souvré, trésorier de la Sainte-Chapelle, autorise la levée des scellés apposés sur les biens meubles du défunt et la mise en vente des dits biens.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 142.

285.

13 juillet 1632.

La Chambre des comptes, à la requête des héritiers de feu M. de Souvré,

trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonne de procéder au récolement des reliques de la dite église.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 143, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 186.

286.

21 janvier 1633.

La Chambre des comptes accorde à Pierre Pijart, orfèvre, une allocation complémentaire de 2,000 l. en sus du prix convenu pour la fabrication de la châsse de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 145, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 186.

287.

12 février 1633.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle tendant à la remise, par la Chambre des comptes, de la vraie Croix, en vue de son ostension pendant le carême.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 602, fol. 151.

Du samedy 12e février 1633. MM. Guillemyn, Mareschal, de Vaudetar, Picot, Loisel, Tardieu, Formé, de La Grange et Barrin.

Le dit jour, sur ce que ledict sieur Guillemin a représenté qu'en ce temps de caresme, les vendredis, on a accoustumé de présenter au peuple la vraye Croix, laquelle un chacun vient adorer, et que la dicte sainte vraye Croix, depuis le récollement de l'inventaire de quelques reliques dont Monsieur d'Auxerre, trésorier de la Saincte Chappelle, estoit chargé, est demourée enfermée dans le revestiaire, duquel messieurs des comptes ont les clefs, et par conséquent on ne peut continuer cette cérémonie sans leur demander; après en avoir esté déliberé par les dicts sieurs, ont prié les dits sieurs Guillemyn et Mareschal de se transporter par devers les dits sieurs des comptes et les prier de la part des dicts sieurs de remettre entre les mains la vraye Croix et la mettre et serrer dans l'armoire de l'autel de l'oratoire, qui est dans le chœur, et en garder les clefs.

288.

12 février 1633.

Délibération de la Chambre des comptes touchant la requête des chanoines de la Sainte-Chapelle au sujet de la vraie Croix.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 145, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 368.

1633, 12 février. — Deux chanoines de la Sainte Chapelle sont venus suplier la Chambre leur vouloir faire délivrer la clef du lieu où est la vraie Croix, pour la faire adorer au peuple les vendredis de caresme, ainsy qu'il est acoutumé, et dit que Mr le premier président a la dite clef par devers luy, ausquels a esté dit que la Chambre priera le dit sr premier président de venir en la dite Chambre pour lui en parler.

289.

6 avril 1633.

La Chambre des comptes, à la requête de Pierre Pijart, orfèvre, ordonne que sur la somme de 3,000 l. à lui restant due pour la fabrication de la châsse de la Sainte-Chapelle il lui sera rabatu la valeur du cuivre et limaille.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 145 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 186.

290.

25 mai 1633.

Remise par le premier président de la Chambre des comptes des clefs du Trésor de la Sainte-Chapelle pour en tirer le soleil dont on se sert à la Fête-Dieu.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 145, et nouv. acq. fr. 1649, fol 369.

1633, 25 mai. — Ce jour, Mrs de La Ferté et Meunier, chevecier, deux des chanoines de la Sainte Chapelle, sont venus au bureau suplier la Chambre leur faire délivrer le soleil dans lequel se met le Saint Sacrement pour la procession du jour de la feste Dieu, enfermé sous la clef, qu'ils l'avoient dit à Moret, controlleur, pour en parler à M. le premier président qui a la dite clef, ouï Moret au bureau, qui a dit en avoir donné avis à mon dit sieur le premier président et qu'il en attendoit nouvelles, auquel la Chambre a ordonné envoyer un huissier exprès et de cheval vers mon dit sieur pour le prier d'envoyer la dite clef. A l'instant, le dit Moret seroit sorti, et quelques temps après seroit revenu au bureau apporter les dites clefs qu'il disoit venir de recevoir, qu'il a délivrée à M. Lescuyer pour délivrer le dit soleil, et a esté ordonné au dit Moret d'avertir le dit sieur de La Ferté de la dite clef.

291.

Mai 1634[1].

Description de la châsse dite « la Sainte-Chapelle » conservée dans le Trésor de l'abbaye de Saint-Denis[2].

Bibl. nat., ms. fr. 4611[3], fol. 68 v°-71.

Par icelluy récollement est dict : fut trouvé ès dites armoires une châsse d'argent doré assise sur quatre lions d'argent doré, ouvrant par derrière à deux guichetz, fermant à clef, esmaillée de huict esmaulx de la Nativité de Nostre Seigneur par les costés, six esmaux en champ, champ d'azur semé de fleurs de lys, et après les guichetz un treillis d'argent doré à claire voye. Au devant d'icelle, le crucifiement notre Seigneur enlevé de bosse, deux petitz ronds au soleil et à la lune, une procession de cinq anges, et de chacun costé du crucifiement une image de femme représentant la nouvelle loy, et un ange aussy enlevé de bosse; au pied de la croix, les images de Notre Dame et saint Jean et deux tirans aussy de bosse; au costé dextre un image de Dieu lié en l'attache, et deux tirans à ses costés, et au dessus dudit image un ange tenant une couronne, sur l'attache et au dessus une procession de cinq anges. Au costé senestre la résurrection Notre Seigneur ou tombeau, et au dessoubz trois personnages de juifs gardans le tombeau, et aux costés dudit tombeau deux anges; au dessus de la résurrection un ange tenant une couronne, et au dessus une procession de cinq anges, le tout enlevé en bosse.

Le poidz d'icelle châsse, 53 marcs et demy, de quoy rabattu de tare pour quelque bois estant dedans 3 marcs et demy, restoit 50 marcs d'argent net, prisés, au prix de 8 escus le marc, la somme de 400 escus.

Au lieu desquels deux articles, la dicte chasse ayant esté refaite, s'est trouvé une autre châsse carrée d'un pied dessus sa longueur,

1. Cette date est celle de l'inventaire du trésor de Saint-Denis, mais cet inventaire n'est lui-même qu'une copie annotée après récolement d'un inventaire de 1534; le texte que nous donnons remonte donc en partie à cette dernière date.

2. Une description beaucoup plus sommaire de cette même châsse forme l'article 5 de l'inventaire du trésor de Saint-Denis rédigé en 1504; elle a été publiée par M. H. Omont dans le tome XXVIII (1904) des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris.*

3. Il existe deux autres expéditions du même inventaire (Bibl. nat., ms. fr. 18765, et Arch. nat., LL 1327).

et d'un demy pied sur son estroict, couverte en forme de pavillon; au dessus dudit pavillon une lanterne carrée à quatre porches, dans laquelle y a une figure de résurrection; sur laquelle lanterne y a un globe et une petite croix au dessus, le tout d'argent doré, porté sur un pied de cuivre doré qui est sur quatre petits lyons aussy de cuivre doré. Ladite châsse ouvrant devant d'un seul guichet, et aussy derrière d'un autre guichet. Les dicts guichet et costés de la dite châsse percez à jour; sur laquelle au dessus des porticques sont les armes de la dicte abbaye en escusson à trois fleurs le lis et un cloud d'or esmaillé d'azur. Audevant de laquelle y a quatre colonnes et quatre autres au derrière. La dicte chasse poisant, sans le pied, 29 marcs 4 onces, que les dits orfebvres ont prisé 60 l. le marc, qui est pour les dits 29 marcs 4 onces 1,770 l. 1,770 l.

Et le pied de cuivre, 150 l. 150 l.

Au devant d'icelle châsse s'est trouvée comme au dict récollement deux verges d'argent doré, et, pendant à icelles, douze fiolles de cristal garnies de bandes, chaisnettes et petites tables d'or esmaillées tenant à icelles chaisnettes, aussy d'or.

Et sur la premiere desdites tables estoit escript : *du Saint Sang de Nostre Seigneur;*

Sur la deuxiesme : *du Suaire Nostre Seigneur;*

Sur la troisiesme : *des cheveux Nostre Seigneur;*

Sur la quatriesme : *de l'esponge Nostre Seigneur;*

Sur la cinquiesme : *de la robe Nostre Seigneur;*

Sur la sixiesme : *du sépulchre Nostre Seigneur;*

Sur la septiesme : *du drap dont Nostre Seigneur fut ceinct en la cène;*

Sur la huictiesme : *de la pierre du Mont Calvaire;*

Sur la neufviesme : *du drap dont Nostre Seigneur fut vestu en son enfance;*

Sur la dixiesme : *du laict Nostre Dame;*

Sur la unziesme : *du couvrechef Nostre Dame;*

Sur la douziesme : *du chef saint Jean Baptiste;*

L'or et cristail desdites douze fiolles et tables d'icelles prisez par ledit récollement 72 escus, et par lesdicts experts orfebvres et jouailliers 360 l., cy 360 l.

Fut aussy trouvé dedans la dite châsse une petite croix d'or garnie de son pied à claire voye, en laquelle avoit du fust de la vraye croix, poisant une once d'or, vallant 9 escus, qui ayant esté repoisé par les dictz orfebvres s'est trouvé de mesme poidz et par eux prisé 72 l., cy 72 l.

Un petit tableau d'or garny de quatre perles aux quatre coings, quatre rubis et quatre petites esmerauldes, et en icelluy escript : *du tableau Nostre Seigneur*, le poidz dudict tableau, une once et demie,

prisé avec les perles et pierres par le dit récollement 16 escus; auquel tableau manque un demy gros d'or qui estoit une placque derrière icelluy; et prisé par les dits orfebvres 120 l., cy 120 l.

Une petite couronne d'or à quatre fleurons assise sur une colonne à un pied à trois demy compas, garnye de quatre fleurons, dix esmeraudes, dix rubis et huict perles aux quatre fleurons, et à l'entour de la couronne et sur le tour d'icelle escript : *Cy a de la couronne d'espines dont Nostre Seigneur fut couronné;* prisée par le récollement 24 escus, qui a esté prisée par les dits orfebvres à 150 l. et s'est trouvée poiser 1 once 4 gros et demy, cy 150 l.

Un estuy de cuir à fermoir d'argent doré de petite valeur, et dans icelluy une petite croix neslée, à crucifix d'un costé et saint Louis d'autre, le tout neslé; et autour d'icelle escript : *Icy a de la vraye croix que saint Louis, roy de France, souloit porter sur luy*, poisant 1 once et demye vallant 10 escus, lequel estuy s'est trouvé deffaillir, et néanmoins s'est trouvé dans la dite châsse un morceau de satin blanc, dans lequel s'est trouvé un petit ossement de saint Louis, évesque de Thoulouse, ainsy qu'il est escript en un billet qui environne le dict ossement[1].

292.

28 juillet 1634, Chantilly.

Lettre du roi mandant au premier président Nicolay de montrer les reliques de la Sainte-Chapelle au cardinal Bichi, nonce.

Arch. Nicolay, 23, L 22. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 391.

Monsr Nicolay, voullant témoigner en tout ce qui me sera possible à mon cousin le cardinal Bichy, cy devant nonce de Sa Sainteté, la satisfaction que j'ay de ses déportemens et de sa personne

1. Cf. fol. 102. « Lequel reliquaire de la joincte Monsieur sainct Louis, évesque de Marseille, en une table cy dessus declarée, a esté rompu en l'année 1608 ou 1609, en laquelle année les vénérables relligieux de la dite abbaye ayant descouvert un grand drageoir qui servoit le jeudy sainct pour faire la cène avoir esté engagé par le révérend prédécesseur abbé entre les mains du s^r de la Haye, orfebvre, retirèrent iceluy drageoir, et voulant faire un grand image ... représentant le chef sainct Hilaire, évesque de Poictiers, ils prindrent le dit drageoir et la dicte table et reliquaire de la dicte joincte du doigt sainct Louis, qui estoit rompue, ainsy qu'il nous a esté rapporté par les dits révérends relligieux Le Jays et Bréart, qui nous ont dict avoir ouy dire que lors on en fist procès verbal et que la relique du dict sainct fut mise en la châsse qu'on appelle « la Saincte Chappelle ».



pendant qu'il a esté prez de moy, j'ay bien volontiers accordé à sa piété et dévotion qu'il puisse veoir, avant que s'en aller, mon Trésor et reliques de ma Sainte Chapelle de Paris, dont vous avez les clefz. Pour cet effect, j'ay creu que dimanche prochain seroyt le jour le plus commode et l'ay remiz à ce temps là, auquel vous ne manquerez de vous y rendre et luy faire cognoistre de ma part comme je vous l'ay particulièrement recommandé. Priant Dieu vous avoir, Mr Nicolay, en sa sainte garde.

Escrit à Chantilly, ce 27e jour de juillet 1634.

Louis.

293.

13 août 1634, Chantilly.

Lettre du roi rappelant au premier président Nicolay le désir qu'a le cardinal Bichi de voir les reliques de la Sainte-Chapelle et l'invitant à lui montrer au moins la sainte Couronne d'épines.

Arch. Nicolay, 23 L 23. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 391.

Mr Nicolay, je vous ay cy devant fait entendre par ma lectre comme je désirois que mon cousin le cardinal Bichy eust cette satisfaction, avant que partir de France, de veoir mon Trésor et reliques de ma Sainte Chapelle. Et depuis, ayant sçeu que vous n'auriez peu luy donner ce contentement, parce que les dictes reliques ne sont point en ordre depuis l'incendie arrivé à ma dicte Sainte Chapelle, je n'ay peu reffuzer à ses instantes prières et à sa dévotion de les luy faire veoir, en quelque estat qu'elles soyent. C'est pourquoy, du moingz, je désire que vous luy faciez veoir la Couronne d'espines de Nostre Seigneur, et que, pour le reste, vous luy faciez des excuzes comme je luy en feray de ma part. Priant Dieu vous avoir, Mr Nicolay, en sa sainte garde.

Escrit à Chantilly, ce 13e jour d'aoust 1634.

Louis.

294.

19 août 1634.

Procès-verbal de l'ostension de la sainte Couronne enfermée dans le revestiaire, à l'occasion de la visite du cardinal Bichi à la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., O1 607.

Du 19 août 1634. — Le dit jour, Mr Antoine Nicolay, chevalier, etc., premier président en la Chambre des comptes, s'estant rendu

à la Sainte Chapelle suivant le commandement de Sa Majesté de faire voir à monseigneur l'éminentissime cardinal de Bichy retournant à Rome, aiant esté nonce de Nostre Saint Père le Pape près la personne de Sadite Majesté, la sainte Couronne d'espines de Nostre Seigneur Jésus Christ estant dedans un coffre fort dedans le revestiaire de ladite église et scellé et cachetté, où elle auroit esté mise avec touttes les autres reliques depuis qu'elles furent descendues et ostées du tabernacle au dessus du grand autel le jour de l'incendie de la Sainte Chapelle; lequel s[r] premier président, assisté de M[es] Jean Lescuyer, Nicolas Le Clerq et Nicolas de Paris, conseillers maitres en la dite Chambre, et de M[e] Louis Girard, conseiller d'Estat et procureur général en icelle.

Et après avoir fait lever le scellé aposé de l'ordonnance de la Chambre audit coffre où estoit la dite sainte Couronne par M[e] Pierre Heliot, huissier de la dite Chambre des comptes, auroit baillé ses clefs et fait faire ouverture desdits coffres et fait tirer d'iceux ladite sainte Couronne et pied d'icelle.

Et, tost après, seroit arrivé le dit seigneur cardinal, assisté de monseigneur le révérendissime évesque de Chartres et autres ecclésiastiques, qui auroit prié le dit sieur premier président faire aporter la dite sainte Couronne sur le grand autel, ce qui auroit esté faict en grande révérence par deux des anciens chanoines de ladite Sainte Chapelle, revestus de leurs surplis et estolles, et deux enfans de chœur devant, portans deux torches blanches ardentes.

Et à l'instant ledit seigneur cardinal, revestu d'aube, estole et chappe, auroit commancé de célébrer la sainte messe, laquelle estant achevée et ses prières faittes, seroit monté sur un petit marchepied pour voir et considérer de près ladite sainte Couronne; laquelle, après avoir esté reportée comme dessus dedans ledit revestiaire, et remise, et le dit pied, esdits coffres, qui auroient esté refermez et scellez comme ilz estoient cy devant par le dit M[e] Pierre Heliot, huissier, du cachet dudit s[r] procureur général; ce fait auroient esté les dictes clefs remises es mains dud. s[r] premier président en présence desdits s[r] Lescuyer, Le Clerc, de Paris, conseillers maitres, Girard, procureur général, M[e] Louis Moret, controlleur d'icelle Sainte Chapelle, et de moy Jean Bourlon, conseiller secrétaire de Sadite Majesté et greffier en ladite Chambre, qui en ay fait le présent procès verbal de l'ordonnance d'iceluy s[r] premier président.

295.

24 avril 1635.

La Chambre des comptes alloue 50 l. sur les régales au s[r] Adam Hatry, premier huissier, geôlier, sergent appariteur de la Sainte-

Chapelle pour les dégâts causés à sa maison par l'incendie du comble de la Sainte-Chapelle, et pour avoir gardé le tabernacle et aidé à serrer les reliques.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 151, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 117.

296.

11 septembre 1641.

La Chambre des comptes, à la requête de Mes Blaise de Cuzy, chanoine de Saint-Marcel de Paris, et de Guillaume Charo, chapelain de la Sainte-Chapelle, exécuteurs testamentaires de Hugues Menuisier, chevecier de la Sainte-Chapelle, décharge la succession dudit Menuisier de divers objets : linges, garniture d'une chasuble et deux ciels servant, l'un, au prédicateur, et l'autre, pour l'usage commun, qui furent trouvés en déficit lors de l'inventaire dressé après le décès dudit Menuisier.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 164, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 396.

297.

21 décembre 1641.

Lettre du roi au premier président Nicolay lui mandant de faire enregistrer les lettres patentes portant abandon du droit de régale en faveur des archevêques et évêques et, par compensation pour la Sainte-Chapelle, union à celle-ci de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims[1].

Arch. Nicolay, 59 L 10. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 410.

298.

26 février 1642.

La Chambre des comptes, à la requête des ministres des Quinze-Vingts,

1. Dans des lettres des 14 et 24 octobre 1641, le procureur général de la Chambre des comptes, L. Girard, avait tenu le premier président au courant des intentions du roi, du cardinal de Richelieu et du chancelier au sujet de la régale, et des diligences qu'il avait faites pour qu'une « récompense » fût donnée à la Sainte-Chapelle (A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 408-410). D'autre part, le 19 février 1642, le chancelier Séguier se plaignit au premier président qu'il n'eût pas encore fait enregistrer les lettres patentes alors qu'elles l'étaient au Parlement (*Ibid.*, p. 413).



ordonne de leur délivrer de vieux ornements de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 166, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 26.

299.

12 mars 1642.

Le procureur général de la Chambre des comptes requiert opposition à la vente des rubis provenant de la Sainte-Chapelle et compris dans la succession de Pierre Le Grand.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 167, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 186.

1642, 12 mars. — Ce jour, le procureur général venu au bureau a dit que le 20 avril de l'année dernière les héritiers ou ayans causes de deffunt Me Pierre Le Grand se pourvurent à la Chambre pour, en conséquence des lettres patentes par eux obtenues, être procédé à la vériffication de la somme de 411,328 l. à eux dus par le feu [roi] Henry trois, pour raison de quoi auroit été donné en néantissement au dit deffunt Le Grand, trois gros rubis balays, l'un aprécié 70,000 l., l'autre 50,000 l. et le troisième 10,000 l. pour, après la vériffication faite, être procédé à la vente des dits rubis.

Qu'il auroit vû dans les registres de la Chambre que le 24 février 1576, par le commandement du dit seigneur Roy et en présence de la reine Catherine sa mère, de M. le cardinal de Guise et M. le premier président de la Chambre et du sr Marcel, intendant des finances, furent pris quelques pierres précieuses et rubis étant autour des reliques de la Sainte Chapelle, même ceux du reliquaire de la sainte Couronne d'épines, dont les trois rubis donnés en néantissement au dit deffunt Le Grand faisoient partie, tous les dits rubis mentionnés en un état et inventaire qui étoient au greffe, au bas duquel le sr Fichet, secrétaire d'État, s'estoit chargé, lesquels déficits et manquemens le dit procureur général remarqua au dernier jour que M. le chancellier vist les dites reliques en présence de M. le premier président et de lui procureur général.

Auroit sur ce remontré que les meubles précieux de la couronne étant inaliénables, les pierres précieuses tirées des saintes reliques déposées par les rois en la Sainte Chapelle ne pouvoient être données en néantissement, que ces biens ne tomboient non plus dans le commerce que le domaine de la couronne.

Que les rois avoient rendu cette compagnie conservatrice de ce dépôt sacré, et étoit comme ces anciens juges qui gardoient si soigneusement le trésor et les meubles les plus magnifiques des rois d'Israel,

et les pompeux ornemens qui servoient aux cérémonies de leur Roy.

Que ces meubles ne pouvoient être aliennés, ny les créanciers des rois avoir droit et suitte.

Que quiconque y touchoit n'estoit assuré de sa grâce par des lettres généralles s'il n'y avoit clause particulière de décharge.

Que le deffunt duc de Nemours, pour soutenir le siège de Paris contre le feu Roy, ayant pris dans le trésor Saint-Denis la couronne de Charles le Chauve étant de 100,000 l., dans les lettres de pardon qui lui furent accordées par Sa Majesté, il y eut article exprès de décharge de la restitution de cette couronne.

Que touttes fois il étoit juste que le Roy satisfît ceux qui l'avoient secouru dans la nécessité de ses affaires.

Que c'estoit la pensée d'un grand homme d'État et grand catholique, M. le cardinal Dossat.

Les tapisseries de la couronne étant exposées en vente en Italie, il forma opposition pour l'intérêt du roy, et néantmoins écrivit à Sa Majesté qu'il étoit d'avis, sous son plaisir, pour garder justice et pour le bien de ses affaires et dignité de sa couronne, qu'on payât ses créanciers entre les mains desquels étoient ses tapisseries après vériffication de leurs debtes.

Pour ces raisons, le dit procureur général auroit requis être reçu opposant à la vente des dits rubis comme meubles de l'église et de la couronne, qui ne pouvoient être engagés ny alliennez, et faisant droit sur son opposition, qu'il fût ordonné que les dits seroient remis ès mains de M. le premier président pour être réintégré dans le Trésor de la Sainte Chapelle, n'empêchant après vériffication faite des dites debtes, que les héritiers ou ayans cause du dit Le Grand se retirent par devers le Roy en son Conseil pour leur être pourvu sur leur principal et intérêts raisonnables.

300.

19 septembre 1642.

La Chambre des comptes condamne les sous-marguilliers à une amende égale au déficit constaté dans l'inventaire des objets confiés à leur garde.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 169, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 227 v° et 397.

1642, 19 septembre. — Sur la requeste de Me Denis Dodillon et Barthélemy Marineau, cy devant clercs, sous-marguilliers de la Sainte Chapelle, et Jean Corizet, caution de Jacques Raoul, aussi l'un des dits clercs sous-marguilliers, afin d'estre déchargés pour

les causes y contenues des déficit trouvé en l'inventaire des ornemens et argenterie laissés en leur garde en ladite qualité de sous-marguilliers; la Chambre a ordonné que les suplians rempliront leurs déficit du dit inventaire, et, à faute de ce faire, les a condamnés solidairement au payement de la somme de 280 l. à laquelle les articles d'iceux ont été évaluez.

301.

1er juillet 1643.

Le premier président rend compte à la Chambre des comptes des remontrances qu'il a présentées la veille à la reine mère au sujet du don des régales aux archevêques et évêques, et du préjudice qui en résultait pour la Sainte-Chapelle.

Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 414, d'après le Plumitif de la Chambre.

302.

15 juillet 1643.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle contenant protestation contre la non résidence du trésorier.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 603, fol. 114 v°.

Du mercredy 15e juillet 1643. Messieurs le thrésorier, le chantre Picot, Mulot, Le Febvre, Loisel, Bajot et Tardieu.....

Le mesme jour, la compagnie ayant considéré que depuis douze ans que M. le thrésorier est pourveu de la thrésorerie de la Sainte Chapelle, il n'a rendu aucune assistance, ny service à l'église, ny aucune résidence dans sa maison de la dite thrésorerie, au grand mespris et préjudice de l'honneur, décence et révérence du service de Dieu qui se faict dans la dite église, et expressément contre les serments qu'il a faictz sur sesdits ordres et sur les Saints Évangilles lors de sa réception, et contre les promesses qu'il a réitérez plusieurs foys tous les ans et à toutes les foys qu'il a esté prié et exhorté de s'acquitter du debvoir de sa charge, il a esté résolu qu'il en seroit encore une foys expressément admonesté, sytost qu'il sera entré au chapitre, ce qui a esté présentement faict par la bouche de M. le chantre, luy déclarant qu'à faulte de ce faire, de venir résider et habiter dans sa maison de la dite trésorerie et rendre les services qu'il doibt dans l'église, l'on ne luy donnera plus aucune entrée dans le chapitre,

estant honteux qu'aux jours de chapitre vienne du cartier des Enfans Rouges où il demeure pour y recevoir sa distribution, après laquelle receue, il s'en va sans assister à la grand messe, ny au service qui se faict à l'église à l'issue dudit chapitre, et qu'au lieu d'habiter et occuper sa maison de la dite thrésorerie elle soit habitée et occupée par plusieurs sortes de locataires et mesmes par des huguenots et gens de la relligion prétendue réformée.

303.

24 novembre 1643.

Le premier président et les représentants de la Chambre des comptes, accompagnés des chanoines de la Sainte-Chapelle, présentent requête à la reine au sujet des régales affectées à l'entretien de la dite chapelle et l'invitent à venir visiter le trésor des reliques.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 171. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 414.

1643, 24 novembre. — Ce jour, M. le premier président a raporté que, suivant l'heure donnée par la reine mère du roy au procureur général de Sa Majesté pour présenter à la dite dame reine les mémoires concernant les régalles, MM. les deputez de la Chambre se rendirent hier trois heures de relevée au Palais Royal, où, étans arrivés, ils y trouvèrent les chanoines de la Sainte Chapelle, qu'incontinent après ils furent conduits au cabinet auquel étoit la dite dame reine, accompagnée de grand nombre de princes et princesses, seigneurs et dames, M. le Prince étant à son costé droit et M. le Chancelier à gauche; mes dits sieurs les deputez s'estans approchés et fait la révérence, mon dit sieur le premier président auroit représenté à la dite dame reyne, par un beau et éloquent discours, ce qui étoit du mérite des dits régalles et de la nécessité de la Sainte Chapelle, et finissant, en présentant les dits mémoires à la dite dame reine, auroit dit à Sa Majesté que si elle avoit agréable de venir voir ses belles reliques, elles lui diroient bien mieux le tort qui leur étoit fait et la nécessité de la dite Sainte Chapelle. Sur quoy la dite dame reine auroit dit en ces termes : « Monsieur le président, vous m'avez prévenue, j'irai un de ces jours voir les saintes reliques, et vous promêts que je me feray lire exactement vos mémoires et rendray justice », et à l'instant se seroient mes dits sieurs retirés.

304.

28 décembre 1644.

Le chapitre de la Sainte-Chapelle accorde un service funèbre à Jean Messier, garde des ornements, pour le jour de son décès.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat, LL 603, fol. 144.

Du mercredy 28 décembre 1644. MM. le chantre, Picot, Barrin, Lefebvre, Loisel, Barjot, de Reins et Tardieu.

Ce jourd'huy, M. Jehan Messier, vallet de chambre du Roy et garde des ornementz de la Sainte Chapelle, est venu au chapitre suplier Messieurs de luy vouloir accorder de luy faire chanter un service complet avec tout le chœur dedans la Sainte Chapelle après son décedz, lorsqu'ilz en seront requis par ses enfans ou héritiers, attendu les longs services de XLVII ans qu'il a rendus à la dite église; les dits sieurs ayant mis l'affaire en délibération ont acquiescé à sa demande sur la prière que le dit Messier leurs en a faict, que le dit service sera célébré et priront Dieu pour son âme.

305.

15 mars 1646.

La Chambre des comptes ordonne une enquête au sujet d'un vol commis à la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 174, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 245.

1646, 15 mars. — Ce jour, sur l'avis donné à Messieurs du vol qui venoit d'être fait en la Sainte Chapelle basse d'un chandelier, d'une burette, du bénitier et du goupillon, le tout d'argent vermeil doré, semé de fleurs de lys, de la chapelle de la Chambre, a commis M. de Collanges pour informer du dit vol.

306.

19 mars 1646.

La Chambre des comptes ordonne une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été retrouvés les objets volés à la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 174, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 245.

1646, 19 mars. — Ce jour, M. de Colanges a dit que, dès ce

matin, il avoit eû avis du recouvrement de l'argenterie de la Sainte Chapelle de la Chambre, à une burette près qui se trouve perdüe, et que la dite vaisselle avoit été trouvée dès hier au soir tout proche la porte neuve du Palais, dans les boües, par un garçon de cabaret des Torches, et laquelle, avec son maître qu'il avertit, ils la portèrent au logis de M. de La Grange, maître des comptes, où elle étoit, et requéroit le dit garçon quelque taxe pour son salaire; sur quoi auroit été ordonné qu'il seroit informé du dit recouvrement.

Sur la requeste de Claude Hucherot, garçon de cabaret des Torches, près le Palais, la Chambre lui a fait taxe de 30 l. pour ces causes, et dont il sera payé sur les menües nécessités.

307.

30 octobre 1646.

Arrêt de la Chambre des comptes concernant les ornements de sa chapelle particulière en la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 174 v°; nouv. acq. fr. 1649, fol. 246, et 1650, fol. 63 v°.

1646, 30 octobre. — Sur ce qui a été représenté par le conseiller maître commis aux menües nécessités que le nommé Girard Le Redde, sous-marguillier de la Sainte Chapelle, avoit en ses mains tous les ornemens et la chapelle d'argent vermeil doré qui servoient aux messes d'entrées et yssües de la Chambre, sans aucune charge, ny avoir baillé caution pour la sureté d'iceulx, que même durant le semestre dernier la plus grande partie de la chapelle d'argent avoit été dérobbée par quelqu'un, lequel, apréhendant la recherche qui s'en faisoit, l'auroit raporté de nuit proche la porte neuve du Palais, à l'exception d'une burette qui se trouve perdüe; et aussi qu'en la dite chapelle d'argent il n'y avoit aucun bassin pour mettre les dites burettes, ouï au bureau le dit Le Redde, la Chambre a ordonné et ordonne qu'il sera refait une autre burette et un bassin pareille à la dite chapelle, pour, ce fait, être par le dit conseiller maître fait inventaire des dits ornemens et chapelle d'argent, au bas duquel le dit Le Redde se chargera d'iceux en baillant par lui bonne et suffisante caution, lui fait la dite Chambre inhibitions et deffenses de transporter hors l'église de la dite Sainte Chapelle basse ny prester les dits ornemens et chapelle, à peine d'estre privé de la garde d'iceux; et pour lui donner plus de moyen de veiller à la conservation lui a augmenté ses appointemens jusqu'à la somme de 60 l. par chacun semestre. Fait le 30 octobre 1646.

308.

17 juin 1647.

Arrêt de la Chambre des comptes concernant les rubis de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 175, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 188.

1647, 17 juin. — Sur le raport fait par les conseillers maîtres commis pour informer du récollement prétendu fait de certains rubis ballais de grande valeur et que l'on disoit être de la couronne et tirés des reliquaires de la Sainte Chapelle, du réquisitoire fait par devant eux le 7 mars dernier par Me Simon Dreux, avocat général, pour le procureur général, la Chambre a ordonné que dans trois jours, et à la dilligence du procureur général, l'inventaire des reliques de la dite Sainte Chapelle et auditions des héritiers de feu Me Papillon, associé de Me Pierre Le Grand, marchands fournissant l'argenterie et traittans des cinq grosses fermes, aides et autres, seront mis es mains des commissaires, ensemble les faits et articles sur lesquels le dit procureur général entend faire ouïr et interroger les héritiers et créanciers dudit Le Grand et Jacqueline Forget sa femme, la dame maréchalle d'Effiat, les héritiers dudit deffunt sr maréchal d'Effiat et autres qui pourroient avoir connoissance du recellement des dits rubis, pour, le tout vu et raporté, être ordonné ce que de raison.

309.

13 août 1647.

Sur la requête du procureur général à la Chambre des comptes tendant à ce que les nommés Dorat, Tartier, Le Grand et autres seront tenus de rapporter les trois rubis balais y mentionnés pour être mis aux châsses dont ils ont été tirés, à quoi faire ils seront contraints par corps, la Chambre a ordonné la dite requête être rendue, attendu qu'il y a arrêt dès le 19 novembre 1646.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 176, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 189.

310.

20 août 1649.

La Chambre des comptes, à la requête de Me Édouard Mollé, évêque de Bayeux, trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonne qu'en présence

du premier président et de Me Chaillou, conseiller maître, les reliques du trésor de la sacristie de la Sainte-Chapelle et les clefs des armoires d'icelles seront délivrées audit trésorier.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 177, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 189.

311.

8 avril 1652.

La Chambre des comptes, à la requête du procureur général, commet MM. Chaillou et Godefroy, conseillers maîtres, pour apposer les scellés sur la maison où est décédé le sr Molé, trésorier de la Sainte-Chapelle, et es lieux où sont déposées les saintes reliques.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 179; nouv. acq. fr. 1649, fol. 189 et 374 v°.

312.

29 janvier 1653.

La Chambre des comptes, sur la plainte des chanoines de la Sainte-Chapelle touchant le défaut de luminaire, et qu'ils n'ont aucune croix pour aller en procession, convoque l'orfèvre et le cirier de la Sainte-Chapelle [1].

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 180, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 397 v°.

313.

14 mai 1653.

La Chambre des comptes, sur la requête de Claude Auvry, évêque de Coutances, trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonne qu'en pré-

1. Nous n'avons retrouvé trace que de la comparution du cirier le lendemain 30 janvier; les plaintes touchant le luminaire furent renouvelées le 4 et le 31 mars. — C'est probablement au cours de l'audience du 29 janvier que l'un des chanoines, Jacques Barin, proféra des paroles si « insolentes » à l'égard de la Chambre que celle-ci, dans sa séance du 31 janvier, le déclara « indigne d'avoir jamais aucune sorte d'entrée » devant la Compagnie, et ordonna au chapitre d'avoir à l'avenir à envoyer devant elle « une personne plus sage et plus modérée ». Cet arrêt fut notifié aux chanoines par le clerc du greffe le 5 mars 1653. Le 30 juin suivant, la Chambre, à la prière de son doyen et seulement par considération pour celui-ci, consentit à annuler la délibération visant le sr Barin (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 180 v° et 182 v°).

sence du premier président et de Me Chaillou, conseiller maître, les reliques du trésor de la sacristie seront délivrées audit trésorier, ensemble les clefs des armoires d'icelles, après récolement préalable.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 182; nouv. acq. fr. 1649, fol. 189, 375 et 440 v°.

314.

16 mars 1655.

La Chambre des comptes autorise Jean Messier, garde des ornements de la Sainte-Chapelle, à se démettre de sa charge à condition de survivance au profit de Jean Colombier, brodeur du Roi[1].

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 184, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 245.

315.

16 janvier 1660.

La Chambre des comptes ordonne une enquête au sujet d'un vol commis dans la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 189 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 246 v°.

1660, 16 janvier. — Ce jour, Me Martin Morel, prestre, curé de la basse Sainte Chapelle, est venu faire plainte au bureau que le jour d'hier, sur les 8 à 9 heures, fut pris et dérobés une des pantures des parremens de velours parsemées de fleurs de lys d'or, du costé senestre en entrant, quelque soin qu'il ait pû apporter, la serrure de la porte pour empêcher la fermeture (*sic*) à ce qu'il ne soit imputé de sa faute; sur quoy la Chambre a commis MM. Lescuyer et Lambert, conseillers maîtres, pour la requeste du procureur général du Roy informer et dresser procès verbal du dit vol.

Sur le raport fait à la Chambre par les conseillers maîtres commis pour informer du vol fait en la basse Sainte Chapelle d'une pante de velours violet parsemée de fleurs de lys d'or et crespine d'or au bas, en exécution de l'arrêt de ce jour, de leur procès verbal sur le dit vol, la Chambre a ordonné que le dit procès verbal sera mis au greffe pour y avoir recours quand besoin sera.

1. Le 20 novembre 1657, Jean Colombier fut admis devant la Chambre à prêter serment et à entrer en charge, Jean Messier étant décédé (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 186, et nouv. acq. fr. 1646, fol. 398).

316.

7 décembre 1661.

Arrêt de la Chambre des comptes concernant la maison de l'orfèvre de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 190, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 398.

1661, 7 décembre. — Sur la requeste de Denis Desormeaux, orphèvre et garde de saintes reliques et précieux joyaux de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, la Chambre a ordonné qu'il sera procédé à la liquidation des sommes payées par le supliant, mentionnées en la dite requeste, à cause de la maison annexée à son dit office, où pend pour enseigne l'Image saint Louis sur le pont aux Changes de cette ville de Paris, et à cet effet a commis Me Jean Boucherat et François Lefèvre, conseillers maîtres ordinaires en icelle, pour, ce fait et raporté, être ordonné ce que de raison.

317.

12 mars 1663.

Arrêt de la Chambre des comptes concernant la maison de l'orfèvre de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 193, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 398 v°.

1663, 12 mars. — Sur la requête de Denis Desormeaux, marchand orphèvre à Paris et de la Sainte Chapelle, à fin de liquidation des sommes par lui payées et esquelles il a été contraint pour le rétablissement et réfection de la maison et forges de la Sainte Chapelle jointe à la dite charge d'orphèvre d'icelle, la Chambre a ordonné que les payements faits par le dit Desormeaux demeureront liquidez à la somme de 3,652[1] l. 3 s. 9 d. suivant l'état de ce fait et arresté par MM. Boucherat et Lefevre, conseillers maîtres, commissaires a ce députez, pour le remboursement de laquelle il se retirera par devers le Roy sans que le dit Desormeaux puisse prétendre que la dite maison soit obligée a son dus, ains demeurera en la disposition de la Sainte Chapelle comme cy devant.

1. XXXM VIe LII l. III s. IX d. (fr. 11065), 3,652 l. 3 s. 9 d. (fr. n. a. 1649).

318.

23 décembre 1664.

La Chambre des comptes donne en charge à Me Marin Morel les ornements de sa chapelle particulière en la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 195 v°; nouv. acq. fr. 1649, fol. 399, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 66.

1664, 23 décembre. — Ce jour, Me Marin Morel, prestre, curé de de la Sainte Chapelle du Palais, a esté chargé par inventaire tant des anciens ornemens et argenterie appartenans à la Chambre qu'il a en sa garde depuis le mois de juillet 1647, que des ornemens neufs faits de l'ordre de la dite Chambre par les soins de M. de Paris, conseiller maître, commis aux menues nécessités de la dite Chambre; lequel inventaire a été à l'instant mis es mains de Me Pierre Richer, greffier, qui s'en est chargé sur son dépôt pour y avoir recours quand besoin sera.

319.

29 décembre 1666.

La Chambre des comptes ordonne paiement des sommes dues à la succession du tapissier de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 199, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 399.

1666, 29 décembre. — Sur la requeste d'Élizabeth de La Rüe, veuve Jacques La Loüette, vivant maître tapissier à Paris et de la Sainte Chapelle, tant en son nom que comme mère et tutrice de ses enfans, la Chambre a ordonné que la supliante sera payée de 383 l. 7 s. 3 d. contenüe en ses parties sur le fond qu'elle indiquera, et viendra à sa dilligence à la recette des menües nécessités autres que le revenu de la chefcerie et de l'abbaye Saint-Nicaise.

320.

31 janvier 1669.

La Chambre des comptes ordonne d'employer les 1,200 l. échues au roi par droit d'aubaine par suite de la mort d'Anne de Salazar, veuve de Pierre de Baraduc, bourgeois de Bayonne, à faire les réparations les plus pressantes aux ornements de la Sainte-Cha-

pelle, à charge, au fur et à mesure de la rentrée des fonds provenant des revenus de Saint-Nicaise de Reims, d'employer les mêmes sommes à la réfection du clocher de la dite Sainte-Chapelle[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 200 v°.

321.

28 novembre 1669.

La Chambre des comptes condamne Jacques Le Moyne, chevecier de la Sainte-Chapelle, comme responsable des linges, ornements et livres confiés à sa garde, à payer une indemnité pour les objets en déficit[2].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 204, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 399 v°.

1669, 28 novembre. — Sur le raport fait à la Chambre par Me François Le Fèvre, conseiller maître, du procès verbal par lui fait en exécution d'arrêt de la dite Chambre du 20 juillet dernier contenant l'inventaire et récollement des linges et ornements, livres et autres choses étant en la charge et garde de Me Jacques Le Moyne, commis à la chevecerie de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, ensemble les remontrances, offres, déclarations et réquisitoires dudit Le Moyne du linge qui s'est trouvé de manque et en déficit, sur lequel ledit commissaire a déféré, la Chambre a déchargé le dit Le Moyne du linge observé en déficit par le dit procès verbal, moyennant la somme 130 l. que ledit Le Moyne sera tenu de payer pour estre employé par les soins du controlleur de la dite chapelle en achat d'autres linges les plus nécessaires au service d'icelle, et à la charge de renouveller le dit recollement d'année en année et de représenter par le dit Le Moine entièrement les choses dont il reste chargé, avec ce qui

1. Un arrêt du 30 juin 1666 avait en effet affecté partie des deniers provenant d'Anne de Salazar à la réfection du clocher de la Sainte-Chapelle (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 199). En fait, l'urgence de la réfection du clocher amena la Chambre à solliciter de Colbert les 16, 18 et 22 mars d'en imputer les frais sur d'autres fonds immédiatement disponibles (Ibid., fol. 201 v° et 202); Colbert refusa le 10 avril.

2. Par un autre arrêt du même jour, la Chambre donna la survivance de la chevecerie à Raoul Moret, à charge pour lui d'être responsable de la gestion de son prédécesseur jusqu'au jour où il entrera lui-même en fonction (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 204, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 400). Jacques Le Moine mourut en août 1674, et le 27 août la Chambre reconnut définitivement son successeur (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 207 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 401).



lui sera mis à l'avenir entre les mains, en l'état que les choses se trouveront, à peine de rendre et réparer les choses qui seront perdues comme neuves.

322.

26 décembre 1671.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle supprimant la mascarade des enfants de chœur le jour de la fête des saints Innocents.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 605, fol. 22. — Publ. : M. Brenet [M. Bobilier], *les Musiciens de la Sainte-Chapelle du Palais* (Paris, 1910, in-4°), p. 218.

Le dit jour, sur ce qui a esté représenté à la compagnie qu'il y a fort longtemps que tous les ans, depuis les vespres du jour de saint Jean l'Évangéliste, jusques après les complies de la feste des saincts Innocents, les enfants de cheur de la Sainte Chapelle ont accoustumé de se mettre dans les premières chaires du chœur au dessus du clergé de la dicte Sainte Chapelle, de porter les chappes pendant l'office avec le baston de la Chantrerie, ce qui ne peut passer au jugement de toutes les personnes sages et raisonnables que pour un jeu d'enfant et une mommerie indigne d'estre soufferte dans l'église dont les cérémonies sont toutes sainctes et sérieuses, come ayant esté instituées pour nous faire concevoir en quelque manière la grandeur et la majesté du Dieu qu'elle adore et à qui elle rend les respects dans tous les différents offices, et que cette coustume doit estre par conséquent abolie comme abusive en toutes ses parties; l'affaire mise en délibération, la compagnie, conformément aux sentiments du sçavant Durand, évesque de Mande, dans son ouvrage des Divins offices, aux conclusions que Gerson, chancelier de l'Université de Paris, a publié sur le sujet de la feste ou jeu des fols, à l'ordonnance du concile de Basle, session 21, dans laquelle la feste des Innocents ou des enfants est expressément deffendue avec la feste des fols, sous peines de censures ecclésiastiques, aux décisions de la Faculté de théologie de Paris qui escrivit l'an 1444 une lettre à touts les évesques, prélats et chapitres du royaume de France pour les exhorter à faire cesser dans leurs églises ceste feste des fols que l'on célébroit dans quelques églises le jour de saint Estienne, dans d'autres le jour de la Circoncision, comme dans les églises de Sens et de Paris, dans d'autres le jour des saints Innocents, comme dans la Sainte Chapelle, et aultres dans lesquelles il semble qu'on s'estoit estudié à accompagner ceste feste de toutes les cérémonies qui la pouvoient rendre ridicule, et faire passer par ce moyen dans ces

saincts jours consacrés à l'adoration du Verbe éternel revestu de la nature humaine les dignités les plus augustes de l'Église pour des personnages de théâtre, dans laquelle lettre cette illustre Faculté déclame contre cet abus qu'elle taxe de paganisme et qualifie d'injurieux à l'Épiscopat et à la hiérarchie de l'Église, avec des termes si forts et des raisons si pressantes, qu'enfin la meilleure partie des églises de France, convaincues de ses raisons, ont tellement aboli, quoyque avec des peines non pareilles, ceste feste dans la suitte des temps, que dans la plus grande partie desdites églises, il n'en reste plus aucun vestige, jusques là que l'église de Paris pour anéantir entièrement la mémoire de cette feste a osté aux sous diacres la permission de porter le baston de chantre le jour de la Circoncision, quoy qu'elle leur eust esté accordée par un légat du pape et évesque de Paris, Odon de Sully. La dite compagnie, pour plusieurs bonnes raisons, a résolu d'abolir entièrement ceste coustume, comme abusive et comme un reste de la feste des fols, et pour cet effect, du consentement unanime de toutes les dits sieurs, a esté arresté qu'à commencer dès demain aux vespres de saint Jean, et lundy, jour des Innocents, les enfants de chœur de la dicte Saincte Chapelle ne se mettront plus aux chaires haultes du chœur, mais prendront leurs places ordinaires sur le pavé du chœur, et que tout l'office des saints Innocents sera faict et célébré par les chapelains et clercs de la dicte Sainte Chapelle avec orgue et musique, comme les jours de saint Estienne et de saint Jean, sans que les dits enfants puissent paroistre dans l'église en d'autres habits que leurs aubes et chaperons et chapes de laine noire, ny faire aultres fonctions que celles qu'ils font les autres jour de l'année, ce qui sera observé à l'avenir tous les ans. Et d'autant que celuy qui faisoit l'office le dit jour à la prière des dits enfants et ceux qui chantoient aux vespres l'antienne *de Fructu* avoient accoustumé de faire aux dits enfants quelque libéralité, la dite compagnie a résolu de leur donner tous les ans la somme de 12 l. pour leur tenir lieu de la dite libéralité, laquelle somme leur sera à l'advenir payée par le receveur de la dite Sainte Chapelle et allouée audit receveur dans ses comptes comme une despense ordinaire.

323.

20 juin 1672.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant un fragment du bois de la vraie Croix que la reine demande à faire prélever dans le Trésor.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 605, fol. 37.

Du lundy 20 juin 1672.

Ce jour, Monsieur le thrésorier a faict assembler messieurs qui se sont trouvés à la grand messe et leur a dict que, le jour d'hier, M. Foucault l'estoit venu trouver de la part de M. Colbert, pour luy dire que la royne souhaittoit avoir de la vraye Croix pour mettre sur monseigneur le duc d'Anjou, espérant par la Passion de Nostre Sauveur Jésus Christ que ce sainct bois le préservera de touts fascheux accidents et luy donnera grande santé par la vertu de celuy qui estant Dieu et homme a bien voulu y estre attaché pour le salut du genre humain, et que le dit sr Foucault luy avoit demandé ce qu'il falloit faire et à qui il se falloit adresser pour l'exécution du dessein de la reyne; qu'il luy avoit dict que cela estoit difficile, qu'il s'informeroit de Messieurs les chanoines et de Messieurs de la Chambre des comptes de ce qui avoit esté faict dans pareille occasion; que cela l'obligeoit de prier Messieurs et particulièrement les anciens de luy dire ce qu'ils en sçavoint et de voir touts ensemble ce qu'il y avoit à faire; sur quoy Messieurs les anciens ayant asseuré qu'il ne s'estoit rien faict de semblable depuis ce siècle, il fut arresté que l'on ne donneroit point aucun morceau de la saincte Croix sans un ordre exprès du Roi, mais que s'il y avoit un ordre du Roy, il y falloit obéir, parceque par la fondation de la Sainte Chapelle le roy sainct Louis déclare que toutes les reliques de la dicte Sainte Chapelle luy appartiennent et à ses successeurs, lesquelles néantmoins il prie de n'en oster aucune, qu'il falloit donner connoissance de cette clause à la royne, et tascher de luy faire changer de volonté, mais enfin que si elle persistoit dans son dessein et envoyoit ordre exprès du Roy, on ne pouvoit pas se dispenser d'obéir à ses ordres.

324.

20 juin 1672, Saint-Germain-en-Laye.

Lettre de cachet au premier président Nicolay l'invitant à faire ouvrir le trésor de la Sainte-Chapelle pour que le trésorier y prélève un fragment de la vraie Croix destiné au duc d'Anjou[1].

Arch. Nicolay, 27 L 1. Arch. nat., O1 607 (copie). — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 516.

---

1. Une lettre de cachet analogue fut adressée le même jour à l'évêque de Coutances, trésorier, lui ordonnant de « prendre une petite portion de la vraye Croix en présence de ceux qui y doivent estre appellez, avec les cérémonies nécessaires, pour, ce fait, estre le morceau que vous en aurez

Mons[r] Nicolay, la reyne ma femme ayant dévotion de faire faire un reliquaire pour mon fils le duc d'Anjou et désirant avoir à cet effet de la vraye Croix qui est conservée dans le Trésor de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, dont vous avez la garde, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à faire ouvrir au s[r] évesque de Coustances, trésorier de la dite Sainte Chapelle, les armoires dans lesquelles le reliquaire de la vraye Croix est enfermé, en présence de ceux qui doivent y assister, et avec l'observation des cérémonies nécessaires, pour estre pris par le dit s[r] évesque de Coustances une petite portion de la vraye Croix, et par luy apportée à la reyne, avec le procez verbal que vous en dresserez et dont vous laisserez copie audit trésor de la dite chapelle et en ma Chambre des comptes. Et la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Mons[r] Nicolay, en sa sainte garde.

Escrit à Saint Germain, le 20[e] juin 1672.

MARIE-TÉRÈSE. COLBERT.

325.

21 juin 1672, Paris.

Procès-verbal d'extraction d'un fragment de la vraie Croix[1].

PUBL. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 516, d'après le Cérémonial de la Chambre des comptes. — INDIQ. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 205 v°.

Ce jourd'huy, mardy 21[e] juin 1672, messire Nicolas Nicolay, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils et premier président en sa Chambre des comptes, s'est rendu à la Sainte Chapelle du Palais, assisté de MM. François Lescuyer et Antoine du Lieu, aussy conseillers du Roy en ses conseils et maistres ordinaires en icelle Chambre, de M[e] Pierre Richer, conseiller secrétaire du Roy et greffier d'icelle Chambre, de M[e] Jean de Loffroy, contrôleur de ladite Sainte Chapelle, pour, en exécution de la lettre de cachet du Roy du [20] du présent mois, adressante audit s[r] premier président, et de l'arrest de la Chambre de ce jour donné en conséquence, faire

---

tiré par vous apporté à la Reyne. Je donne sur ce sujet mes ordres nécessaire au s[r] premier président de ma Chambre des comptes » (Arch. nat., L 620, n° 46, et O[1] 607).

1. La cérémonie est rapportée dans les mêmes termes par le registre de la Sainte-Chapelle (Arch. nat., LL 605, fol. 39) et par Dongois (LL 630, p. 499) qui fait remarquer que c'est la troisième fois qu'on fit un prélèvement de ce genre, la première fois en 1549 et la seconde fois en 1575.



ouverture du grand tabernacle des reliques estant derrière et au dessus de l'autel de la dite Sainte Chapelle et en faire tirer et extraire un petit morceau du bois de la Croix de Nostre Seigneur, pour estre porté à la reyne aux fins d'en faire et donner le reliquaire à Mgr le duc d'Anjou, fils de France, suivant et au désir de la ditte lettre de cachet. Auquel lieu estant, s'y seroient trouvés messire Claude Auvry, aussy conseiller du Roy en ses conseils, ancien évesque de Coutances et trésorier de la dite Sainte Chapelle, Mes Jacques Barrin, chantre en dignité, Christophe Barjot, Gilles Dongois, Charles Du Tronchay et François Olivier, chanoines, et autres chapelains, chantres et clercs de la dite Sainte Chapelle; en la présence desquels le dit sr premier président auroit, avec les clefs du tabernacle, dont il est dépositaire, fait faire ouverture d'iceluy par Mathieu Estable, maistre serrurier à Paris, mandé à cet effet. Laquelle ouverture faite, les dits sieurs assistans ayant adoré les dites saintes reliques, la vraye Croix à deux branches auroit esté tirée hors du tabernacle par ledit sr Auvry, trésorier, aydé et assisté par les dits srs Barrin et Du Tronchay, prestres, ayant étoles, et couchée en toute révérence sur un linge et tapis mis sur une plate forme au devant de l'ouverture du tabernacle, il en auroit esté scié par Pierre Loir, orfèvre, aussy mandé à cet effet, un petit morceau du pied de la dite croix d'environ demy-pouce de haut, sur l'épaisseur et largeur du dit bois de la dite Croix; lequel petit morceau de bois a esté à l'instant mis dans un linge, entre les mains dudit sr Auvry, trésorier, pour le porter à la dite dame reine, aux fins de la ditte lettre de cachet du Roy. Et quant à la poudre de sciure, elle a esté receuillie sur du papier et donnée à quelques uns des assistans qui l'on désirée et demandée pour la faire enchasser précieusement et la révérer en reliquaires. Ce fait les dictes saintes reliques de rechef adorées, tant par les assistans que par le petit nombre de personnes particulières de l'un et l'autre sexe qui s'estoient trouvées dans la dite église, le dit précieux bois de la vraye Croix a esté recouvert et remis, ainsy que les autres reliques, dans leur lieu, audit tabernacle; lequel tabernacle a esté refermé, premièrement du treillis de fer avec quatre clefs et quatre serrures différentes aux quatre coins, et en second lieu des deux portes de cuivre doré avec six autres clefs et six serrures différentes en divers endroits des dites deux portes, les quelles quatre clefs d'une part attachées ensemble et six clefs d'autre attachées ensemble ont esté remises par ledit sr serrurier, au fur et à mesure de chacune fermeture, ès mains dudit de Loffroy, contrôleur, et par luy sur le champ entre les mains dudit sr Nicolay, premier président, qui en est dépositaire. En suite de quoy chacun s'est retiré.

Dont et de tout ce que dessus a esté dressé le présent procès ver-

bal, de l'ordre dudit sr premier président, par moy conseiller, secrétaire du Roy et greffier de la dite Chambre des comptes, les dits jour et an 21e juin 1672.

RICHER.

326.

24 juin 1672.

Attestation de Claude Auvry, évêque de Coutances et trésorier de la Sainte-Chapelle, concernant le prélèvement d'une portion de la vraie Croix remise à la reine pour mettre dans un reliquaire destiné au duc d'Anjou[1].

Arch. nat., L 620, n° 47.

327.

4 novembre 1672.

La Chambre des comptes, informée du décès de Martin Morel, curé de la Sainte-Chapelle, commet M. de La Croix, conseiller maître, pour retirer les ornements de la Chambre.

INDIQ. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 205, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 67.

---

1. Voici en quels termes le registre de la Sainte-Chapelle rapporte la remise de la relique à la reine : « Le dit jour [21 juin 1672], Monsieur le trésorier, accompagné de Messieurs Barrin et Du Tronchay, s'estant rendu dans le chasteau de Saint Germain en Laye sur les huict à neuf heures du soir, présenta à la Reyne dans une boiste de satin rouge cramoisy enrichie de galon d'or et d'argent le petit morceau du précieux bois de la vraye croix qui avoit esté coupé le matin du mesme jour du grand morceau qui est dans la dicte Saincte Chapelle, lequel la Reyne reçeut avec beaucoup de joye et après l'avoir adoré et baisé avec beaucoup de dévotion et une humilité profonde remercia les dits sieurs en termes fort obligeants et avec beaucoup de témoignages de bienveillance. [*Add.* : Le dit jour, mardy 21 juin 1672, le dit sr Auvry presenta dans un bassin d'argent le morceau de la vraye croix en présence de Mrs le cardinal de Bonzy et plusieurs seigneurs et dames, et la Reyne souhaitta qu'on en coupast quelques morceaux dont elle en donna un à Madame de Charraut, sa dame d'honneur, un autre à la nourisse de Mgr le duc d'Anjou et à quelques autres persones, Monsieur Du Tronchay eust un peu de la poudre qui estoit tombée en coupant ces petits morceaux que la royne lui envoia par le sr de la ...nier, son aumosnier] » (Arch. nat., LL 605, fol. 39).

328.

18 novembre 1672.

La Chambre des comptes arrête que les messes des entrées et issues seront dites à l'avenir en la basse Sainte-Chapelle par les religieux Carmes des Billettes, et que le curé de la basse Sainte-Chapelle aura la garde des ornements, argenterie et linge dépendant de la Chambre sous sa responsabilité et à charge de caution[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 205 v°; nouv. acq. fr. 1649, fol. 400 v°, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 67.

329.

8 juillet 1673.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant la réfection du grand sceau et du contre-sceau de ladite église.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 605, fol. 62.

Du samedy 8 juillet 1673.

Le dit jour, sur ce qui a esté représenté à la compagnie que toutes les lettres des officiers de la Sainte Chapelle et mesme toutes les provisions des chapelles qui sont à la collation de M. le trésorier doivent estre scellées du grand sceau et contre sceau de la dicte Saincte Chapelle, ce qui n'avoit peu estre exécuté depuis plusieurs années que les dits sceaux ne se trouvent plus, qu'à cet effet il seroit à propos de faire regraver les dits sceaux, dont il seroit facile de

1. Le 26 novembre, Jean Guironnet, curé de la basse Sainte-Chapelle, présenta comme caution Simon Hanot et Anne Hedouvillier, sa femme, qui furent agréés, et le dit Guironnet prit les ornements en charge sur inventaire (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 206, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 67 v°). Le 9 novembre 1678, la Chambre confia la garde de ses ornements à Charles Hanot, sonneur de la Sainte-Chapelle, sous la caution de ses père et mère (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 209, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 67 v°). Le 23 juin 1681, la Chambre confia les messes des entrées au P. Colombet, religieux augustin du grand couvent, et celles des sorties au P. Calavanne, religieux jacobin du grand couvent; le 3 avril 1688, les messes furent confiées à Charles Hanot, devenu chevecier le 21 janvier précédent; il décéda peu avant le 7 novembre 1695. Dès lors, la fonction de chapelain de la Chambre fut plus généralement confiée à des prêtres étrangers à la Sainte-Chapelle présentés par le premier président (Bibl. nat., ms. fr. 11065, aux dates citées, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 68 et suiv.).

trouver des empreintes, et les mettre en lieu de seureté conformément aux anciens règlements de la Sainte Chapelle. La compágnie a arresté que l'on feroit incessemment regraver les dits sceaux pour en sceller les lettres de provision des chapelles et offices dépendant de la Sainte Chapelle, conformément aux anciens règlements et usage de la Sainte Chapelle, et affin que les dits sceaux soient en tout conformes aux anciens, la dicte compagnie a prié M. Dongois de ramasser, dans le thrésor des archives, les anciennes empreintes affin que le graveur y mette les mesmes figures et inscriptions qui y estoient, et lorsque les dits sceaux seront gravés, la dicte compagnie délibérera du lieu où ils seront conservés à l'advenir.

330.

9 avril 1675.

Ordonnance du lieutenant du Palais concernant des tentures de la procession de Pâques sur le passage de MM. de la Sainte-Chapelle.

Placard imprimé. Bibl. nat., Rés. Lk[7] 7200, n° 211.

De par le Roy.

Extrait des registres de la juridiction royale et ordinaire du Palais.

Sur ce qui nous a esté représenté par le procureur du Roy que, quoique par une très religieuse coutume, les marchands qui ont leurs boutiques, tant sur l'escalier de la Sainte Chapelle que dans les galeries et sales du Palais ayant tendu des tapisseries lorsque la procession de la Sainte Chapelle passe le jour de Pasques avec le Saint Sacrement, pour donner des marques de leur piété et du respect qu'ils doivent avoir pour un sacrement si auguste, néammoins quelques uns des dits marchands, depuis quelques temps, peu informez de leur devoir, se sont dispensez d'y satisfaire, requérant y estre pourvu. Nous, faisant droit sur les conclusion du procureur du Roy, enjoignons à tous les marchands, ayant boutiques dans les lieux et endroits où la procession passera le dit jour de Pasques, d'y faire tendre avec toute la décence convenable, à peine de 50 l. d'amende contre les contrevenans, au payement de laquelle ils seront contraints nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Donné par nous, Claude Hourlier, lieutenant général au Palais et particulier au Châtelet de Paris, le 9e avril 1675.

Signé : Hourlier, Robert et Joumier.

331-332.

10 juin-16 juillet 1679.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant la réfection d'une croix et de chandeliers d'argent.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 605, fol. 222 et 226 v°.

10 juin 1679. — Ce même jour, sur ce qui a été représenté à la compagnie par Mons. Du Tronchay qu'il étoit à propos de faire faire deux chandeliers d'argent pour accompagner les deux autres qui servent actuellement au dit autel, dont la dépense pourroit être facilitée par l'échange de quelqu'image d'argent qui s'étoient détachée du tabernacle des saintes reliques qui n'étoient de nul usage depuis longtemps. La compagnie en secondant les religieux et pieux desseins du dit sr Du Tronchay, a arrêté que le dit eschange se fera en la manière qu'il le trouvera à propos, du consentement des MM. de la Chambre des comptes en ménageant une croix d'argent pour accompagner les dits chandeliers.

16 juillet 1679. — Ce même jour a été arrêté par la compagnie qu'au cas qu'il se trouvast fonds suffisant pour faire une croix d'argent avec six chandeliers pour servir au maître autel au lieu des vieux qui servent à présent, il étoit à propos de faire la croix de 30 marcs d'argent pesant et les chandeliers de 15 marcs chacun.

333.

25 mars 1682.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle portant organisation du service des chanoines pour l'ostension de la vraie Croix du jeudi saint au dimanche de Pâques.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 606, fol. 55 v°.

Du mercredy 25 mars 1682.....

Ce mesme jour, monsieur Barin estant infirme a envoyé à la compagnie les livres où sont escrit les malades et autres qui ont dévotion à l'adoration de la vraye [Croix] et à la cérémonie qui s'en fait dans la haute Sainte Chapelle, la nuit du jeudi absolu au vendredi saint chaque année, et la fait prier de nommer quelqu'un de messieurs les chanoines pour faire la dite cérémonie et exposer jeudy au soir la vraye Croix. Ce que dessus considéré, et eu esgard à l'in-

firmité de Mons. le chantre, la compagnie a prié Mons. Olivier de faire la dicte cérémonie et la commencer à neuf heures du soir pour exposer la vraye Croix à l'heure de minuit, et la donner à adorer en prières et méditations jusqu'à deux heures du matin du vendredy saint, que Mons. Gobert y viendra à sa place jusqu'à cinq, Mons. de Neufchelles jusqu'à neuf, Mons. Dongois jusqu'à midy, Mons. de Téligny jusqu'à quatre et Mons. Dansse jusqu'à sept, pour ensuitte la serrer dans le Trésor et envoyer les clefs dudit Trésor à Mons. Olivier pour l'exposer le landemain samedy à adorer depuis six heures jusqu'à neuf, Mons. de Neufchelles jusqu'à midy, Mons. de Téligny jusqu'à quatre et Mons. Dongois jusqu'au soir, pour ensuitte la serrer dans le trésor. Plus la compagnie a aussy prié Mons. Olivier de l'exposer à adorer le landemain jour de Pasques, à adorer après matines lorsque l'on chantera dans le chœur le *Te Deum laudamus* jusqu'au premier coup de la grand messe, Mons. Gobert jusqu'à vespres, Mons. de Téligny jusqu'à quatre heures et Mons. Dansse jusqu'au salut, pour ensuitte la mettre dans le trésor[1].

334.

7 avril 1683.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles du vendredi saint.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 606, fol. 94 v°.

7 avril 1683. — Messieurs le trésorier, Barrin, Aubery, Dongois, Du Tronchay, de Neufchelles, Gobert, Dansse, Bariot et Olivier.

Ce jour, monsieur Barrin, chantre et chanoine, a mis sur le bureau les coins pour graver les médailles que l'on offre la nuit du jeudy au vendredi saint, à l'adoration de la vraye Croix, lesquels la compagnie a prié Mons. Dongois de serrer dans le trésor pour les en tirer quand il faudra imprimer quelques médailles.

335.

8 avril 1684.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles du vendredi saint.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 606, fol. 148.

1. Des ordres de service analogues se trouvent chaque année à leur date dans les registres de la Sainte-Chapelle.

8 avril 1684. — Ce jour, la compagnie a ordonné au receveur de payer à Louys Bruneau, huyssier de la Sainte Chapelle, 12 l. pour avoir fait regraver les coins, pour graver les médailles dont les malades font offrande le vendredy saint; de laquelle somme le dit receveur tirera quittance pour luy estre allouée en son prochain compte.

336.

10 avril 1684.

La Chambre des comptes nomme Jacques Bro brodeur de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 211 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 401 v°.

1684, 10 avril. — Ce jour, la Chambre étant informée du déceds de Jean Coulombier, vivant brodeur et garde des ornemens de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, et de la capacité de Jacques Bro, maître brodeur, chasublier, son gendre, dont il a donné des preuves dans les ouvrages de broderie faits par le dit Coulombier pour la dite Sainte Chapelle, esquels le dit Bro a conjointement travaillé avec lui depuis deux années qu'il est son gendre, et récemment au renouvellement de l'ornement noir qui n'est encore pas rachevé, a ordonné et ordonne que le dit Bro fera et exercera la ditte charge de brodeur, garde des ornements de la dite Sainte Chapelle, pour en jouir et des gages et droits y appartenants, tout ainsy que faisoit le dit Coulombier, en se chargeant par inventaire des dits ornements pour les représenter quand par la Chambre sera ordonné.

Signé : NICOLAY et LESCUYER.

337.

12 mai 1685.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les travaux de menuiserie exécutés en vue de l'ostension de la vraie Croix.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 606, fol. 202.

Du samedi 12 may 1685.

Ce mesme jour, les parties du nommé Taupin, menusier, ont esté arestées à la somme de 165 l., sçavoir 150 l. conformément au marché fait avec luy le 14 mars[1], pour la menuserie de la barière qui

1. Le marché du 14 mars 1685 est dans le même registre LL 606, fol. 193.

se met les vendredis, samedys saints et jours de Pasques devant la porte de l'église de la haute Sainte Chapelle pour servir de passage à ceux qui viennent adorer le boys de la vraye Croix, et 15 l. pour la menuserie de la table sur laquelle on met reposer la dicte croix; laquelle somme de 165 l. sera payée par le dit receveur Delaguerre audit Taupin, à condition touteffois que le dit Delaguerre ne luy fera l'entier payement de cette somme que lorsque le dit Taupin, menusier, aura fait ouvrir les deux batans de la porte qui regarde la salle du Palais du costé du perron de la Sainte Chapelle et non du costé de la dicte salle, attendu que les ovents des boutiques qui joignent la dicte porte empeschent l'ouverture entière[1].

338.

31 mai 1687.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant le soleil à employer pour l'exposition du Saint-Sacrement dans les processions.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 607, p. 89.

Du samedy 31 mai 1687. MM. le trésorier, Gobert, Dongois, Du Tronchay, de Broglie, de Neuchelles, Barrin, Voullemy, Dansse, Bariot, d'Auneuil et Olivier.

Ce jour, M. Du Tronchay a fait récit à la compagnie que jeudy dernier M. le curé de Saint-Sauveur, faisant dans les rues la procession du très Saint Sacrement, qu'il tenoit entre ses mains, mit le pied sur un pavé qui, tournant sous luy, luy fit faire un faulx pas; l'hostie se destacha, tomba et fut brisée en trois morceaux sur un pavé; que ce fâcheux accident luy donnoit occasion de représenter à la compagnie que le pied sur lequel elle porte en procession le Saint Sacrement est extrêmement eslevé, qu'outre que cette eslévation fait peine en entrant dans les salles du Palais à cause des ovants des boutiques, elle est d'un grande pesanteur pour ceux qui le portent, que si le pied leur manquoit, ils auroient peine à se retenir et s'empescher de tomber, qu'ainsy il seroit d'avis que jeudy prochain et à l'avenír à la procession on mette la sainte hostie sur un petit pied qui fût moins eslevé. L'affaire mise en délibération, la compagnie, désirant prévenir tous les accidents qui pourroient arriver, à aresté de se servir du petit soleil qui est dans le trésor pour exposer la sainte hostie.

1. Le 26 mai 1685, le collège ordonna de payer 22 l. à Taupin « pour



339.

9 juillet 1687.

La Chambre des comptes, sur la requête du procureur général, commet MM. de La Croix et Poullet, conseillers maîtres, pour apposer les scellés sur les armoires qui renferment les reliques de la Sainte-Chapelle dont feu Me Claude Auvry, évêque de Coutances, avait la garde comme trésorier[1].

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 214, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 190.

340.

19 août 1687.

Délivrance du chef de saint Louis et de la vraie Croix aux chanoines de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 214 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 190.

1687, 19 août. — Sur la requête du procureur général, la Chambre a ordonné qu'à la requête et en présence du procureur général, le scellé sera levé par les conseillers maîtres qui l'ont apposé, les reliques du chef saint Louis et vraye Croix tirées de l'armoire où elles sont enfermées, ce fait, la dite armoire refermée et rescellée et les dites reliques déposées entre les mains de Me Du Tronchay, l'un des chanoines de la dite Sainte Chapelle, qui s'en chargera sur le procès verbal desdits commissaires et de le représenter pour être renfermées et remises sur le dict scellé après les fêtes saint Louis et de l'exaltation de la sainte Croix[2].

---

avoir couvert d'ais le dessus du porche qu'il a cy devant fait à l'entrée de l'église de la haute Sainte Chapelle » (LL 606, fol. 203 v°).

1. Les deux commissaires rendirent compte de leur mission à la Chambre le 10 juillet (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 24, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 190).

2. Cf. délibération du collège de la Sainte-Chapelle du mercredi 20 août 1687 : « Ce mesme jour, la compagnie a prié M. Du Tronchay de poursuivre auprès de MM. de la Chambre des comptes pour faire tirer des armoires du thrésor, où le scelé est apposé, le chef de saint Louis et le bois de la vraye croix dont on aura besoin pour les festes prochaines. Ce mesme jour, il a esté arresté qu'on iroit trouver monsieur le bailly du Palais pour le prier de donner ordre que les salles soient tendues pour la procession du chef saint Louis » (Arch. nat., LL 607, p. 114).

341.

9 décembre 1687.

La Chambre des comptes ordonne de faire un inventaire des reliques du grand tabernacle de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 214 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 191.

1687, 9 décembre. — Sur ce qui a été remontré par M. le premier président que, voulant faire un inventaire des reliques de la Sainte Chapelle qui étoient à la garde de Me Auvry, évêque de Coutances, trésorier de la Sainte Chapelle, il avoit trouvé dix autres clefs du grand tabernacle, dont Monsieur son père avoit aussy la garde, qu'il estimoit aussy en devoir être fait un inventaire séparé, mais qu'il n'avoit pas voulu passer outre sans autorité de la Chambre, d'autant plus qu'ayant trouvé ces dix clefs dans la succession de Monsieur son père il ne sçavoit pas si elles ouvroient le tabernacle. La Chambre a ordonné que les dites dix clefs seront présentées aux serrures dudit tabernacle en présence de M. le premier président et de M. de La Croix, conseiller maître, et en cas qu'elles l'ouvrent qu'il sera fait un inventaire des reliques étant dans le dit tabernacle, et, ce fait, être le dit tabernacle refermé avec les dix clefs qui seront remises ès mains de M. le premier président.

342-343.

Octobre 1688, Paris.

Mémoires du trésorier de la Sainte-Chapelle à l'effet d'être chargé des clefs du grand trésor de la Sainte-Chapelle que détient le premier président de la Chambre des comptes[1].

I. Arch. Nicolay, 78 L 3.
II. Arch. nat., O1 607.

I.

L'empereur Baudouin ayant envoyé au Roy saint Louis la couronne d'épines, une grande portion de la vraye Croix, le fer de la

1. Deux mémoires ayant le même objet, mais très différents dans la forme, nous sont parvenus. Le premier porte à la fin une note du premier président Nicolay qui lui assigne la date d'octobre 1688. Le texte en est certainement authentique puisqu'une copie s'en trouve dans les



lance, le rozeau et la robbe de pourpre qui avoient servy à la Passion du sauveur du monde, avec plusieurs autres reliques, ce saint Roy, pour les honorer, les fit mettre dans une grande châsse d'argent doré au dessus du grand autel de la Sainte Chapelle qu'il avoit fait édifier.

Saint Louis fonda en même temps le service divin dans cette sainte église pour y estre célébré par huit principaux chapellains qu'il qualifia depuis du nom de chanoines et leur donna à chacun un sous chapellain et un clerc.

Du nombre de ces huit principaux chapellains chanoines, il en choisit un pour avoir la veue et jurisdiction sur les autres et le nomma Me chapellain, depuis trésorier.

Entre les prérogatives que le saint Roy donna à la dignité de trésorier, il luy confia la garde de ces sainctes reliques et l'obligea par serment d'en avoir un soin particulier, aussi bien que de tous les autres joyaux et argenterie de la Sainte Chapelle.

Cette châsse dans laquelle toutes ces précieuses reliques estoient enfermées est construitte d'une manière qu'elle tourne sur un pivot en sorte qu'aux festes solennelles on avoit coutume d'ouvrir les deux premiers volets d'argent doré qui la ferment, et il restoit une grille de fer doré à travers de laquelle on pouvoit voir ces saintes reliques.

Les trésoriers de la Sainte Chapelle avoient en garde les clefs de ces deux premiers volets de cette châsse pour les ouvrir aux festes solennelles afin de satisfaire à la dévotion des peuples qui y venoient en grand nombre ces jours là pour rendre leurs hommages à ces saintes reliques.

Les roys de France s'estoient réservé les clefs de la grille de fer doré qui ne s'ouvre qu'en vertu des lettres de cachet et lorsqu'ils venoient eux mesmes exposer à l'adoration des fidèles ces saintes reliques les jours de vendredy saint et de Pasques.

Ils estoient si curieux d'avoir les clefs de cette grille que, lors du

---

archives Nicolay. Le second est sans date; toutefois, il résulte du texte qu'il est certainement postérieur à l'ouverture du trésor faite le 21 juin 1672 pour prélever un fragment de la vraie Croix en faveur du duc d'Anjou; il paraît bien d'autre part qu'il est antérieur à la visite du trésor faite par Mme de Nicolay en 1693 et qui donna lieu à une protestation sur laquelle le trésorier n'eût pas manqué de s'appuyer. Ce mémoire étant demeuré dans les archives de la Sainte-Chapelle, d'où il a passé aux Archives nationales, nous pensons qu'il n'est qu'un projet de mémoire rédigé en 1688, projet abandonné et auquel on a préféré le texte dont les archives des premiers présidents nous ont conservé une copie.

malheureux assassinat commis en la personne du roy Henry III, on trouva les clefs de cette grille dans ses poches.

Toutes les fois que les légats, nonces, ambassadeurs et autres personnes considérables avoient la dévotion de voir ces saintes reliques, les roys envoyoient les clefs de cette grille au trésorier de la Sainte Chapelle par leurs confesseurs ou autres personnes de considération avec une lettre de cachet portant ordre de les montrer.

Les guerres civiles estant survenues en France, les trésoriers de la Sainte Chapelle qui ne résidoient presque point, apréhendant que pendant les émotions populaires on enlevast ces précieuses reliques, dont ils estoient chargez, remirent les clefs des deux premiers volets de la châsse entre les mains du premier président de la Chambre des comptes, qui ont passé successivement entre leurs mains depuis ce temps là.

En l'année 1630, le feu ayant esté mis à la couverture de plomb de la Sainte Chapelle par les plombiers du Roy, le clocher fut entièrement embrazé et toute la couverture bruslée, on fut contraint, dans l'apréhension qu'on eut que toute la Sainte Chapelle ne fust consommée par le feu, de rompre et forcer la grille de la châsse où estoient les saintes reliques pour les en tirer parce que le Roy Louis XIII n'estoit pas à Paris et qu'il y avoit du danger que les saintes reliques ne fussent endommagées.

La châsse fut ensuitte racommodée et le Roy ayant envoyé les clefs de la grille de fer elles sont demeurées entre les mains du premier président de la Chambre des comptes avec celles des dits volets d'argent doré dont les trésoriers de la Sainte Chapelle avoient la garde.

Depuis ce temps là, les saintes reliques ne s'exposent plus à la vue des fidèles, et les deux volets ne s'ouvrent plus aux festes solennelles comme l'on avoit accoustumé de faire.

Le trésorier de la Sainte Chapelle, dont le soin particulier et le titre de sa dignité est d'avoir toutes les clefs du trésor de la Sainte Chapelle, tant en reliques qu'en argenterie que de toutes choses dont on le met en possession lors de sa réception, espère que Sa Majesté, estant informée de son droit, elle ordonnera que les clefs des deux premiers volets de la châsse seront remis entre ses mains comme elles estoient auparavant les guerres civiles, et les fidèles auront la consolation d'y pouvoir venir faire leurs prières et d'en ressentir les effets dans le soulagement de leurs infirmitez.

Mémoire donné au Roy par le thrésorier de la Sainte Chapelle en 1688 au mois d'octobre et à moy envoié par M. de Seignelai, qui a esté réfusé et moy maintenu dans la garde des clefs du grand thrésor. — NICOLAY.

II.

Il y a dans la Sainte Chapelle, sous une pyramide élevée derrière le maistre autel, une grande châsse où sont enfermez les précieuses reliques de la Passion de Nostre Seigneur, sçavoir la sainte Couronne d'épines, la vraye Croix, la croix de Victoire, le manteau de pourpre, l'éponge, le fer de la lance, plusieurs autres reliques que saint Louis fit apporter en France et plaça dans la Sainte Chapelle de Paris.

Cette châsse a deux fermetures, la première de deux volets de vermeil doré, la seconde d'une grille de fer, en telle sorte que les voletz estant ouverts, on peut commodément au travers de la grille voir les saintes reliques qui y sont enfermez. Chaque fermeture a ses clefs particulières; celle[s] de la grille ont esté toujours soigneusement conservez par le Roy et celle des volets furent données au trésorier, qui fut pour cette raison appellé trésorier, afin d'avoir la garde du trésor du Roy qui est dans la Sainte Chapelle, c'est-à-dire de toutes les reliques qui y sont sans aucune distinction.

Il est fort [aisé] au trésorier de la Sainte Chapelle de justiffier que jusqu'à la Ligue ses prédécesseurs ont esté en possession des clefs des deux volets, qu'il ouvroit les jours des grandes festes pour satisfaire [à la piété] des fidèles.

Il les ouvroit le dimanche de la quinquagésime, affin que les saintes reliques fussent exposez à la piété de presque toutes les processions de la ville de Paris qui y venoient chanter des antiennes au retour de Notre-Dame, où ils alloient demander permission de manger du beurre et du lait pendant le caresme, et à cet effet il y a deux grandes fenestres qu'on ouvroit vis-à-vis la dite châsse, affin qu'on la pust voir dedans la cour du Palais.

Cette exposition a duré jusqu'à la Ligue, auquel tems les clefs furent portez à la Chambre des comptes, comme il est dit cy-après, et depuis, quoyque les processions de la plupart des églises de Paris et celle de Nostre-Dame continuent encore à venir faire leurs prières vis-à-vis de la ditte châsse, au lieu d'ouvrir les deux volets dont monsieur le président de la Chambre des comptes a retenu les clefs depuis la Ligue, contre le droit du trésorier, on y expose un morceau de la vraye Croix qui est gardé dans une armoire de la sacristie dont le trésorier a les clefs.

M. le premier président de la Chambre auroit de la peine à justiffier qu'avant la Ligue il ait eu part à l'ouverture de ces deux volets, ny que les roys les aient adressez à luy pour en porter les clefs lorsqu'ils ordonnoient qu'on fit veoir les saintes reliques aux légats, nonces, ambassadeurs et autres personnes, et on est per-

suadé qu'il demeurera d'[accord que la prérogative] de sa charge ne luy peut pas donner une fonction aussi ecclésiastique que celle de montrer les saintes reliques, et s'y on apportoit le procès-verbal de la remise qui luy fut faite des dites clefs au tems de la Ligue, il se justifiera aisément qu'il ne les avoit pas auparavant. Avant mesme l'établissement de la Chambre des comptes, les trésoriers de la Sainte Chapelle estoient en possession des clefs des volets et on trouve dans les registres de la Sainte Chapelle qu'après la mort des trésoriers les clefs des reliques estoient données au plus ancien chanoine pendant la vacance.

Il y a dans la bibliothèque du Roi un manuscrit intitulé Chronique, contenant l'entrevue du roy Charles V avec Charles IV, empereur et roy de Bohême, et de son fils Winceslas, roy des Romains en 1378, mise en lumière par Théodore Godefroy, dans lequel on voit que, le jour et feste des Roys, le Roy luy fit montrer les saintes reliques par le trésorier de la Sainte Chapelle, nommé Hugues Boilleau, [assisté] des chanoines.

En l'année 1412, du temps du roy Charles VI, il se fit plusieurs processions ou les saintes reliques de la Sainte Chapelle furent portez; entre autres, au mois de juillet de la mesme année, la Sainte Chapelle alla nuds pieds en procession à Saint-Denis en France en portant les plus prétieuses reliques tirées de la grande châsse.

Au mois d'août de l'année 1483, Louis XI estant tombé malade à Tours [fit ordonner] au trésorier de la Sainte Chapelle de luy aporter la sainte Croix de Victoire et la verge de Moyse; le trésorier estoit absent et avoit laissé les clefs des volets entre les mains de Guy de Tourretes, chanoine, son grand vicaire; ce fut luy qui porta les saintes reliques au Roy, accompagné de Pierre Guillier, aussy chanoine de la Sainte Chapelle.

En 1527, le 28 juillet, le roy François Ier, qui avoit esté blessé à la teste, logeant au pallais depuis quelque jours, visita le dimanche après la messe les saintes reliques, en présence de tous les chanoines, et fit don à la Sainte Chapelle d'un chef d'or représentant son effigie, M. de Cenalis, évêque de Vence, pour lors trésorier, estoit présent.

En 15[3]4, il se fit une procession généralle où le roy François Ier assista; la Sainte Chapelle se trouva par ordre du Roy avec la sainte Couronne d'espines et toutes les autres reliques qui furent portez par les évêques et cardinaux qui [assistoient] aussy à cette procession dont le Roy lui mesme régla la marche.

Le 26 juillet 1[54]9, l'évêque de Mascon, grand aumosnier de France, porta les clefs du Roy avec une lettre de cachet adressée au trésorier pour luy ordonner d'ouvrir la châsse des saintes reliques.

[En 1575, il se] fit procession généralle où la sainte Couronne d'espines fut [portée].

En 1582, pareille procession fut faite où on porta les saintes reliques; le Roy y assista.

Au mois de janvier 1590, le cardinal Cajetan, légat, vint à la Sainte Chapelle visiter les sainctes reliques.

Jusqu'à présent, il n'avoit esté fait aucune mention de monsieur le premier président de la Chambre des comptes dans toutes les ouvertures qui avoient esté faites de la châsse où sont conservées les saintes reliques, il n'est parlé que des clefs du Roy et de celles qui estoient gardez par le trésorier de la Sainte Chapelle, ou en son absence par son grand vicaire.

Ce fut vers ce temps que les clefs du trésorier furent remises entre les mains du premier président de la Chambre, soit parce que M. de Brézé, pour lors trésorier de la Sainte Chapelle, estant obligé à cause des troubles d'estre à Meaux, dont il estoit evesque, et, pr[évoyant] dans les [événem]ens quy pouvoient arriver pendant la Ligue, les remit volontairement à la Chambre jusqu'à ce que la tempeste fut passée, soit parce que Nicolas de Villars ayant esté pourveu de la trésoreryе par M. le duc de Mayenne après la mort de M. de Brézé, évêque de Meaux, contre le droit du Roy, on ne luy voulut point mettre ès mains les clefs, ce qui donna la facilité à M. le premier président de la Chambre de s'en mettre en possession.

Aussy ce fut depuis ce temps là qu'il s'est trouvé sur les registres de la Sainte Chapelle que, quand on faisoit l'ouverture de la grande châsse, les clefs des volets estoient aportez par M. le premier président de la Chambre, et les roys conservoient encore les clefs de la grille comme ils les ont toujours conservées jusque au roy Louis XIII, ce qui se voit par les exemples suivants[1].....

C'est dans ce temps là que M. le premier président de la Chambre eut toutes les clefs de la châsse à cause de la nécessité qu'on en eut pour la faire rétablir et réparer entièrement, aussy [c'est] depuis ce mesme temps qu'il se trouve sur les registres qu'il a aporté les

1. Suit une récapitulation des ouvertures faites le 26 juillet 1602 pour le nonce; le 27 octobre 1602 pour le colonel des Suisses; le 4 février 1604 pour l'ambassadeur d'Espagne; le 2 avril 1604 pour la reine; le 15 août 1606 pour la duchesse de Mantoue; le 26 février 1608 pour deux pères Jésuites; le 30 septembre 1608 pour le duc de Mantoue et la reine; le 2 novembre 1609 pour le général des Cordeliers; le 19 janvier 1610 pour le général des Carmes; le 25 ou le 26 octobre 1618 pour le général des Célestins; le 1er décembre 1618 pour le cardinal de Savoie; le 31 mars 1623 pour le duc d'Anjou; le 8 ou le 24 juillet 1624 pour le général des Carmes; le 10 septembre 1625 pour le légat; le 19 août 1634 pour le nonce.

clefs tant des volets que de la grille dans les ouvertures différentes qui en ont esté faites.

En l'année 1655 ou 1656, les saintes reliques furent montrez, conformément à l'ordre du Roy, à la reine de Suède par M. le trésorier assisté des chanoines; M. le premier président apporta toutes les clefs.

La mesme chose est arrivée dans une ou deux ouvertures qui se sont faites depuis.

Il est aisé de voir par ce mémoire :

1° Que les roys ont toujours conservé les clefs de la grille de la grande châsse jusqu'à l'incendie de la Sainte Chapelle.

2° Que les roys ont confié les clefs des volets aux trésoriers de la Sainte Chapelle qui les ont toujours gardez jusqu'à la Ligue.

3° Que, depuis la Ligue seulement, M. le premier président de la Chambre des comptes est mis en possession des clefs des volets.

4° Que depuis l'incendie de la Sainte Chapelle il est en possession d'avoir aussi les clefs du treillys qui avoient esté jusqu'à présent gardez par les roys.

Il semble qu'il seroit beaucoup plus avantageux que les choses fussent rétablies dans leur premier estat et que le Roy gardast comme ont fait ses prédécesseurs les clefs de la grille, et que Sa Majesté fit la grâce au trésorier de la Sainte Chapelle de luy faire rendre les clefs des volets de la dite châsse; et la facilité de voir les saintes reliques au travers des grilles par le ministère du trésorier exciteroit et renouvelleroit la piété et le [zèle] des fidelles, dont la plus grande partie est dans l'ignorence qu'il y ait à Paris un si précieux trésor; on le néglige à cause de la difficulté de le voir.

344.

1er octobre 1688.

Lettre de M. de Seignelay au premier président Nicolay pour lui transmettre un mémoire du trésorier de la Sainte-Chapelle touchant la garde des clefs de la châsse aux reliques.

Arch. nat. Registre du secrétariat, O[1] 32, fol. 263 v°.

1er octobre 1688.

A M. Nicolaï.

M. le trésorier de la Sainte-Chapelle a présenté au Roy un mémoire par lequel il demande que les clefs des deux vollets de la châsse qui est dans la Sainte Chapelle luy soient remises, et que suivant l'ancien usage Sa Majesté garde celle de la grille qui est dans la mesme châsse, sur quoy elle m'ordonne de vous escrire pour sçavoir les prétentions que vous pouvez avoir à cet égard, afin de luy en rendre compte.



345.

26 mars 1689.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles de la vraie Croix.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 607, fol. 230.

Ce mesme jour, sur ce que M. le chantre a représenté que la personne qui doit adorer le premier la vraye croix la nuit du jeudy saint est extrêmement pauvre et n'a pas le moyen de faire la despense de médailles qui ont de coutume de se distribuer à Messieurs, la compagnie a arresté d'en faire elle mesme la dépense.

346.

21 mai 1690.

Commission au premier président de Nicolay pour la visite et l'ostension des reliquaires de la Sainte-Chapelle.

Orig. Arch. Nicolay, 78 L 4. Arch. nat., O[1] 607 (copie).

Monsieur,

Le trésorier de la Sainte Chapelle ayant fait représenter au Roy que la grande châsse des reliques n'a point esté depuis longtemps visitée et qu'il seroit bon de les exposer au public pendant ce temps du jubilé, Sa Majesté m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous en fassiez faire l'ouverture à cette occasion avec les formalitez ordinaires. Je suis ... (j'ay expédié un ordre du Roy pour le mieux), Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

SEIGNELAY.

Versailles, le 21e may 1690.

347.

23 mai 1690.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant l'ouverture du grand trésor[1].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 607, p. 296.

1. Parmi les papiers du carton O[1] 607 des Archives nationales, se trouve

Du mardy 23 may 1690.

Ce jour, Monsieur le trésorier ayant prié la compagnie de s'assembler extraordinairement, luy a dit que la sainte Couronne d'épine et les autres reliques qui sont enfermées dans le grand trésor de la Sainte Chapelle n'ayant point esté exposées depuis longtemps au culte et à la vénération des fidels, il avoit cru ne pouvoir rien faire qui fût plus agréable à la compagnie et qui pût contribuer davantage à augmenter la dévotion des fidels, dans ce saint temps de jubilé, que de solliciter une lettre de cachet pour faire l'ouverture de ces précieuses reliques, qu'il avoit esté assez heureux pour l'obtenir et que Monsieur le premier président de la Chambre des comptes devoit venir aujourd'huy après la grande messe pour faire l'ouverture de la châsse, qu'il prioit la compagnie de s'y trouver et d'aviser aux moyens les plus propres pour empescher les désordres que pouroit causer le grand concours de monde que cette exposition attirera dans l'église. Sur quoy la compagnie, ayant remercié le dit s^r^ trésorier, a arresté que, conformément à la lettre de cachet que le Roy avoit eu la bonté de donner à sa sollicitation, la dite châsse seroit ouverte ce matin et demeureroit découverte pendant tout le reste du jubilé, que Messieurs se trouveroient à l'église avec M. le premier président de la Chambre pour en faire l'ouverture, qu'on nettoyeroit toutes les reliques avant que de les exposer, qu'on pareroit l'autel des plus beaux ornements, qu'il y auroit toujours des cierges allumez devant la châsse pendant qu'elle sera ouverte, et que les huissiers seront avertis de se tenir assiduement à l'église pour empescher qu'il n'arrive aucun désordre.

---

une note datée du 22 mai 1690 qui dit : « M. Nicolay a chargé le trésorier de la Sainte Chapelle des reliques dont il avoit la garde. Il y avoit quatre gros rubis balais qui ont esté cy devant retirés de M. Daurat, à la famille duquel ils avoient esté engagés dans la nécessité de l'Estat; ces rubis ne sont pas de la Couronne, mais de la couronne d'espines de la Sainte Chapelle où ils manquent présentement, c'est un monument de la piété des roys. » Le passage de cette note concernant les rubis ne paraît pas intéresser directement l'ostension de 1690. Quant à l'assertion que le premier président a chargé le trésorier de la garde des reliques, il faut entendre par là qu'il les lui a confiées durant le temps que la châsse demeurait ouverte. Cf. en effet une délibération du collège de la Sainte-Chapelle : « Du samedy 27 may 1690. MM. le trésorier, Gobert, Dongois, Du Tronchay, Olivier, de Neufchelles, Dansse, Barjot et Voullery. Ce jour, M. le premier président de la Chambre des comptes est venu après le salut à la Sainte Chapelle, où, en présence de M. le trésorier et de quelques uns de la compagnie, il a fermé la grande châsse, où toutes choses se sont trouvées en bon ordre après le récolement qui en a esté fait » (Arch. nat., LL 607, p. 297).

348.

24 octobre 1693.

Protestation du collège de la Sainte-Chapelle contre l'ouverture du grand trésor faite par le premier président Nicolay, sans lettre de cachet du roi.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 608, fol. 62.

Du samedy 24 octobre 1693. Messieurs le trésorier, Gobert, Du Tronchay, Voullemy et Olivier.....

Ce mesme jour, M. Du Tronchay a dit à la compagnie que M. le trésorier s'estant trouvé incommodé hyer matin et hors d'état de faire voir les saintes reliques qui sont dans les armoires de la Sainte Chapelle à madame la présidente Nicolaï, suivant la prière que M. le premier président de la Chambre des comptes luy en avoit fait faire trois jours auparavant, il l'avoit prié d'en vouloir prendre la peine, et luy avoit donné les clefs desdictes armoires, qu'à cet effect il s'estoit rendu à l'église sur les dix heures du matin, où il avoit trouvé M. le premier président accompagné de madame son épouse et de plusieurs autres personnes de considération; auquel il avoit dit que M. le trésorier, n'ayant pu sortir à cause de son incommodité, il l'avoit chargé de satisfaire à la dévotion de madame la présidente de Nicolay, qu'il estoit prest de luy ouvrir les armoires s'il vouloit prendre la peine d'entrer dans la sacristie, que mondit sieur le premier président luy avoit respondu que ce n'estoit pas les reliques qui sont dans la sacristie qu'il souhaitoit faire voir à madame de Nicolay, mais celles qui sont dans la grande châsse qui est au dessus du maistre autel, dont il avoit apporté les clefs. Qu'une pareille proposition l'ayant extrêmement surpris, il avoit remontré à mondit sieur le premier président qu'il ne pouvoit pas ignorer que cette châsse ne se pouvoit ouvrir sans un ordre exprez du Roy et sans observer les formalités ordinaires, que l'usage de tout tems pratiqué en telle ocasion estoit que le Roy envoie des lettres de cachet, une à monsieur le trésorier, pour montrer les saintes reliques et estre présent à l'ouverture de ladite châsse avec MM. les chanoines et autres officiers nécessaires et les huyssiers de l'église pour garder les portes, et une seconde à M. le premier président de la Chambre des comptes, pour aporter les clefs, sur laquelle la Chambre donne un arest qui ordonne aux officiers de la Chambre de s'y trouver affin de dresser un procez verbal de la dite ouverture et fermeture; que si le s^r Loffroy, greffier du plumitif, estoit présent il luy rendroit tesmoignage que c'est là l'ancienne tradition de la Chambre des comptes, et que toutes ces formalités ont

toujours esté gardez religieusement dans les ouvertures de la dite châsse; que mondit sieur le premier président luy avoit respondu qu'estant gardien des clefs de cette châsse il estoit en droit de la faire ouvrir et faire voir les saintes reliques quand bon lui sembloit sans avoir besoin de lettres de cachet, qu'il l'avoit desjà fait, qu'il ne croioit pas qu'on l'en pût empescher, et de fait, s'estoit mis aussitôt en devoir de monter l'escalier qui conduit à la dite châsse, où estant monté, avant qu'ouverture en fût faitte, il avoit réitéré à mondit s[r] le premier président de la Chambre les mesmes remontrances, et protesté contre son entreprise, et requis qu'elle fut insérée dans le procez verbal qui devoit estre fait, et qu'il luy répéta par trois fois, en présence de MM. les présidents des comptes qui l'accompagnoient. A quoy mondit s[r] premier président n'eut aucun égard, et sans faire de procès verbal, fit ouvrir la châsse. Ce que voyant, et se trouvant seul, il se crut obligé de demeurer, de crainte qu'on luy pût reprocher que, contre son serment, il eût abandonné les saintes reliques à la discrétion de tant de monde, dont il pouvoit ariver des suittes très préjudiciables au service du Roy et à l'intérêt de la compagnie, que ces considérations l'avoit engagé de prendre l'étolle et de montrer luy mesme ces saintes reliques, et de veiller à ce que personne n'y touchât, ce qui estoit heureusement arivé, et qu'ensuitte, la châsse ayant esté refermée, il avoit encore réitéré à mondit s[r] le premier président les mesmes remontrances qu'il luy avoit fait, adjoutant qu'il luy demandoit acte de l'oposition qu'il avoit formée à cette ouverture faitte contre les formes ordinaires, qu'il suplioit la compagnie de faire inscrire dans les registres ce qu'il venoit de dire, et d'examiner ce qu'elle trouve à propos de faire en cette occasion. L'affaire mise en délibération, la compagnie a aresté que le récit de M. Du Tronchay sera inscrit sur le présent registre, et proteste contre l'ouverture qui a esté faitte de la dite châsse sans les ordres du Roy par escrit, et sans avoir observé les formalités ordinaires, et que copie du récit cy dessus et de la présente délibération sera mise entre les mains de M. le trésorier pour la faire voir au Roy, et luy donner avis de tout ce qui s'est passé en cette occasion, affin qu'on ne puisse pas acuser la compagnie d'avoir manqué à son devoir.

349.

14 janvier 1694.

La Chambre des comptes ordonne de remettre aux Quinze-Vingts les anciens ornements de la Sainte-Chapelle devenus hors d'usage.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 217, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 27.

350.

16 janvier 1694.

Protestation du collège de la Sainte-Chapelle contre l'attribution aux Quinze-Vingts de vieux ornements hors d'usage.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 608, fol. 80.

Ce mesme jour, François Syreuld et Jean Philippe Waroquier, prestres et sous-marguiliers, sont venus avertir la compagnie que M. Mandat, maître des comptes, est venu avec le sieur Huet, procureur aux comptes et contrôleur de la Sainte Chapelle, lesquels, après avoir veu quelques viels ornemens de l'église, avoient fait mettre à part trois viels chasubles fort déchirées et rompues, de manière que l'on peut dire qu'ils sont de nulle valeur, pour, en vertu d'un arest de la Chambre des comptes, les faire porter à l'hospital des Quinze Vints; dont fort surprise, elle a prié MM. les abbés Dongois et Bariot de voir M. Nicolay, premier président de la Chambre des comptes, et luy remontrer que la dite Chambre n'a pas droit de disposer sans la participation de MM. de la Sainte Chapelle des ornemens de leur église, quoyque de nulle valeur, et que, comme ils ont à la campagne plusieurs paroisses dont ils sont seigneurs et jouyssent des dismes, il est plus à propos d'y envoyer les viels ornemens de la Sainte Chapelle puisqu'ils se trouvent obligez en qualité de seigneurs et de gros décimateurs à les fournir quelques fois d'ornemens. La compagnie a pareillement suplié MM. Dongois et Bariot...[1] luy représenter qu'il est à propos qu'il ordonne au sr Huet, contrôleur de la Sainte Chapelle, de remettre entre les mains de M. le trésorier la clef d'une armoire qui est dans la sacristie, dans laquelle sont plusieurs saintes reliques et quelques perles, rubis et autres pierres précieuses qui se sont détachées des anchâssures des saintes reliques[2]...

---

1. Passage relatif à l'impression des brefs payée sur le revenu de la chevecerie.

2. On trouve la suite de cette affaire dans deux autres délibérations du 20 janvier et du 10 février 1694. Le premier président, pour témoigner de son désir de vivre en bon accord avec les chanoines de la Sainte-Chapelle, leur proposa d'ajouter à l'arrêt d'attribution aux Quinze-Vingts les mots « sans tirer à conséquence pour l'avenir », le présent arrêt devant présentement être exécuté; quant à l'armoire, dont on réclamait la clef, il promit de s'enquérir de son contenu et de faire remettre la clef au trésorier s'il s'y trouvait des reliques. Après résistance des sous-marguilliers, les chanoines refusèrent de délivrer les vieux ornements sous prétexte

351.

1er septembre 1694, Marly.

Lettre de cachet au trésorier de la Sainte-Chapelle pour l'ostension des reliques au roi d'Angleterre[1].

Arch. nat., L 620, n° 48.

De par le Roy.

Cher et bien amé, notre frère le roy d'Angleterre et notre sœur la reyne sa femme, désirant de voir les reliques qui sont dans notre Sainte Chapelle, nous avons voulu vous en donner avis par cette lettre et vous dire que notre intention est que vous les leur fassiez voir le jour qu'ils désireront, et que vous leur rendiez en cette occasion tous les respects qui leur sont deus ainsy que vous feriez à notre propre personne, si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le 1er septembre 1694.

LOUIS. PHELYPEAUX.

(Au dos :) A nostre cher et bien amé le trésorier de nostre Sainte Chapelle du Palais à Paris.

352.

1er septembre 1694, Marly.

Lettre de cachet au premier président de la Chambre des comptes lui ordonnant de montrer les reliques de la Sainte-Chapelle au roi et à la reine d'Angleterre.

Copie. Arch. nat., O¹ 607.

A Monsieur Nicolay, conseiller en mon Conseil d'Estat, premier président en ma Chambre des comptes à Paris.

Monsieur Nicolay, mon frère le roy d'Angleterre et ma sœur la

---

que l'arrêt ne leur avait pas été notifié; en fin de compte la compagnie ordonna « de porter chez mondit sieur le premier président de la Chambre des comptes lesdits vieils ornemens pour en disposer comme il luy plaira, comme d'un présent qu'elle luy veut bien faire » (Arch. nat., LL 608, fol. 81 et 86).

1. Le trésorier communiqua cette lettre de cachet aux chanoines assemblés le 4 septembre 1694; ceux-ci remarquèrent l'adresse insolite « cher et bien amé » au lieu de « chers et bien amez », protestèrent contre cette formule et en demandèrent la rectification avant dépôt de la lettre aux archives (Arch. nat., LL 608, fol. 122).



reyne sa femme désirant de voir les reliques qui sont dans ma Sainte Chapelle, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez l'ouverture de la châsse en la manière accoustumée, le jour qu'ils désireront. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Nicolay, en sa sainte garde.

Escrit à Marly, le premier jour de septembre 1694.

LOUIS. PHELIPEAUX.

353.

1er septembre 1694, Versailles.

Lettre de Pontchartrain au premier président Nicolay lui transmettant les ordres du Roi en vue de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle au roi et à la reine d'Angleterre.

Arch. Nicolay, 78 L 5.

Monsieur,

Je vous envoye l'ordre du Roy pour faire voir au roy et à la reyne d'Angleterre les reliques de la châsse de la Sainte Chapelle, et j'en adresse un pareil à M. l'abbé Flerieau (*sic*). Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

PONTCHATRAIN.

Versailles, le 1er septembre 1694.

(Au dos :) M. Nicolaï.

354.

4 septembre 1694, Versailles.

Lettre de M. Desgranges au premier président Nicolay au sujet du cérémonial à adopter pour la réception du roi d'Angleterre à la Sainte-Chapelle.

Arch. Nicolay, 78 L 6.

A Versailles, le 4e septembre 1694.

Je n'ay point esté à Paris cette semaine, Monsieur, mais j'ay passé à la campagne les trois jours de vacances que j'ay eu, c'est ce qui fait que je ne reçois que ce soir, en arrivant, le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire à l'occasion du voyage que le roy d'Angleterre doit faire à Paris. Si je sçavois vos douttes sur la manière dont vous devez le recevoir, je prendrois la liberté de vous en dire mon sentiment, mais en général je dois vous dire, Mon-

sieur, que M. le trésorier de la Sainte Chapelle a ordre de luy faire les mesmes honneurs qu'il feroit au Roy, de manière qu'il le recevra à l'entrée de la Sainte Chapelle, luy fera apparamment un compliment et luy fera présenter un cancan par un des chanoines; comme cela ne se passe point dans un lieu où vous ayez authorité et que vous ne serez là que comme le sieur à qui le Roy a confié ses clefs, je crois, Monsieur, qu'il suffira que vous soyez spectateur, que vous joigniez le roy d'Angleterre à droitte ou à gauche, cela estant indifférent et n'estant d'aucune conséquence que vous cédiez la place la plus honorable au trésorier qui sera en habits sacerdotaux, et que vous accompagniez le Roy jusques au lieu où vous ferez faire l'ouverture de la châsse.

Je suis, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DESGRANGES.

355.

[5] septembre 1694, Paris.

Lettre du premier président Nicolay au sujet du cérémonial de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle et des prétentions du trésorier et des chanoines touchant la garde de la châsse[1].

Arch. nat., O^1 607.

Je suis très obligé, Monsieur, de la peine que vous avez bien voulu prendre de m'éclaircir sur un cérémonial que j'entend peu, mais comme vous estiez à la campagne, et M. de Pont[chartr]ain aussi, à qui j'avois eu l'honneur d'écrire la [première fois], j'ai pris mon parti d'aller à Marly, dont je reviens, et le Roy m'a ordonné d'aller prendre l'ordre à Saint Germain du roy et de la reine d'Angleterre

1. Cette lettre, en très mauvais état, est sans adresse, le destinataire est probablement l'auteur de la lettre précédente. Dans une autre lettre adressée à la même personne, le premier président annonce l'envoi du procès-verbal de la cérémonie et rend compte de l'audience qui lui fut accordée à Saint-Germain-en-Laye par le roi d'Angleterre; celui-ci le reçut dans son cabinet et la reine à sa toilette, faveur particulièrement rare; le premier président fut en outre retenu à souper et le roi lui fit prendre place à table à ses côtés. D'après le registre des délibérations de la Sainte-Chapelle à la date du 4 septembre, ce fut le trésorier qui alla à Saint-Germain prendre les ordres du roi, qui convint du jour de la visite, et ce fut aussi le collège assemblé qui arrêta l'ordre de la cérémonie (Arch. nat., LL 608, fol. 122). D'après une autre délibération du 7 septembre, le premier président avisa le trésorier qu'il faudrait nettoyer les reliquaires, ce qui fut fait le lendemain (*Ibid.*, fol. 123).



pour le jour et l'heure qu'ils [proj]etteront venir à la Sainte Chapelle, ce que j'ay fait, et c'est pour mecredy prochain à trois heures.

Bien que M. le thrésorier et MM. les chanoines de la Sainte Chapelle soient dans leur église en fonction principale, néanmoins je n'y suis pas tout à fait comme [un simple] particulier, ni comme un simple dépositaire des clefs, mais comme aiant, [avec] le doyen de la Chambre, sous l'authorité de la compagnie, la direction et l'administration du temporel de la Sainte Chapelle. C'est en cette qualité que nous disposons des fonds que le Roy laisse pour cela, et c'est en cette qualité que j'ay la garde des clefs de la châsse; il n'a pas tenu plusieurs fois à M. le thrésorier et à MM. les chanoines de s'attribuer cette fonction et d'en dépouiller la Chambre, tantost prenant une occasion et tantost une autre, et je vois bien qu'ils v[eullent me faire p]asser pour un particulier n'aiant aucune authorité à la Sainte Chapelle, bien que j'aie celle que je vous ay...

... M'a dit qu'il croioit que je devois [me tenir] auprès de l'autel, [sur] le degré qui monte à la châsse [aux saintes reliques], et [me r]endre, avec M. le doyen [au devant de] leurs Majestez Britannique, ce que je feré. Si vous souhaittez que je vous fasse donner une copie du procès verbal que j'en dresseré pour votre satisfaction, je [prendrai ce] soin avec joie, ravi de trouver une occasion de vous marquer l'attachement avec lequel je suis, Monsieur, vostre très humble serviteur.

Nicolay.

Je vous prie de faire sçavoir à M. de Pontchartrain, ma lettre comme je luy ai ... écrit ... je crois ... qu'il est nécessaire qu'il sache que [je vous en ai] parlé aussy, aiant [eu crainte] d'être surpris par [la visite du roi d'An]gleterre.

Paris, septembre 1694.

356.

6 septembre 1694.

Lettre de M. Desgranges au premier président Nicolay touchant le cérémonial des réceptions à la Sainte-Chapelle.

Arch. Nicolay, 78 L 7.

A Versailles, le 6e septembre 1694.

Monsieur, je n'estois instruit de vos droits sur la Sainte Chapelle que par un mémoire qui fut donné au Roy du temps de M. de Seignelay, dont je vous envoye coppie, c'est pour cela que je vous regardois, Monsieur, comme simple dépositaire des clefs que le Roy gardoit autrefois, mais je vois bien que qui n'entend que une

partie n'entend rien, j'auray l'honneur de vous demander instruction sur ce qui vous regarde, affin de la mettre en usage dans les occasions, et puisque vous voulez bien me faire donner coppie du procès verbal sur ce qui se passera mercredy, je vous remercie par avance de vostre bonté, vous assurant que je suis avec respect, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

DESGRANGES.

357.

8 septembre 1694.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle au roi et à la reine d'Angleterre.

Arch. nat., O[1] 607.

L'an 1694, le mercredy 8e de septembre, feste de la Nativité de la sainte Vierge, messire Jean Aymart Nicolay, chevallier, marquis de Goussainville, conseiller du Roy en ses conseils, premier président en sa Chambre des comptes, suivant la lettre de cachet du Roy dattée du 1er des présens mois et an, et en exécution de l'ordre verbal qu'il auroit receu de Sa Majesté à Marly de recevoir le roy et la reine d'Angleterre, et leur faire voir les saintes et précieuses reliques qui sont en la Sainte Chapelle à Paris, avecq les mesmes honneurs et de la mesme manière que sy c'estoit pour Sa Majesté mesme, et aprez avoir esté par monsieur le premier président prendre le jour et l'heure du roy et de la reyne d'Angleterre à Saint Germain en Laye, et leur faire compliment, suivant l'ordre qu'il en avoit reçeu du Roy, il se seroit rendu ce jourd'huy en la dite Sainte Chapelle du Palais à Paris, environ sur les deux heures de relevée, assisté de M. Jean de La Croix, conseiller du Roy, maître ordinaire et doyen de ladite Chambre des comptes, Pierre Eustache Richer, conseiller, secrétaire du Roy, maison, couronne de France, et Me Claude Hilarion Huet, procureur des comptes et contrôlleur de la dite Sainte Chapelle, accompagné aussy de deux huissiers de la dite Chambre, où estans, monsieur le premier président et ledit sieur de La Croix seroient montez au dessus du grand autel où est la grande châsse qui renferme les saintes et précieuses reliques, et monsieur le premier président auroit ordonné à nous, greffier en chef de la dite Chambre, et au dit Huet, contrôlleur, de demeurer en bas du costé de l'évangille dans l'enclos du grand autel pour y observer exactement et faire [garde] et bon ordre sur les saintes et précieuses reliques, ayant laissé les huissiers Robelin et Vougon à la garde des portes du degré par où l'on monte à la dite châsse, laquelle il avoit fait ouvrir par le

serrurier pour ce mandé; et auroient esté les saintes et prétieuses reliques apportées et rangées sur le grand autel par deux chanoines de la Sainte Chapelle revestus de leurs surplys et estolles avecq dévotion et piété, estans précédez de deux enfans de cœur portans des chandelliers et cierges allumés, après quoy, monsieur le premier président et le dit sieur de La Croix seroient descendus dans l'enclos du grand autel, du costé de l'évangille, duquel enclos ledit contrôlleur se seroit retiré et mis derrière monsieur le premier président qui attendoit leurs Majestez Britanniques, et environ sur les trois heures elles seroient arrivées en la cour du Pallais, dont les advenues estoient gardées par des compagnies du régiment des gardes françoises, et la porte du cœur et l'autel de la Sainte Chapelle par les gardes du corps du Roy estans hors la balustrade dudit autel, et seroient leurs dites Majestés Britanniques montez avecq grand nombre de seigneurs et dames angloises et leur cour jusques à la porte de la Sainte Chapelle, précéddez du sieur Martinet, ayde des cérémonyes, auquel lieu Me Louis Gaston Fleuriau, trésorier de la dite Sainte Chapelle, revestu de son rochet, surply, chappe et mitre, accompagné du clergé de la dite Sainte Chapelle avec l'eau béniste, la croix, chandelliers et cierges allumez, au son des cloches, orgues, phiffres et tambours les auroit receus, complimentez et conduits dans le cœur sur un prie Dieu, couvert d'un tapis de velours rouge brodé d'or et d'argent avec deux ... et deux fauteuils de même, qui avoient esté préparez par les soings dudit contrôlleur, suivant l'ordre qu'il en avoit reçeu de monsieur le premier président, sur lequel prie Dieu leurs Majestez Britanniques s'estants mis à genoux auroient fait leurs prières; pendant lequel temps le sr Chaperon, maître de musique de la dite Sainte Chapelle, auroit fait chanter un motet, lequel finy, le dit sieur thrésorier, estant dans l'enclos du grand autel, à main droitte, avecque le dit clergé, auroit chanté l'*Oremus* et ensuitte se seroit dépouillé de ses mittre et chappe et, estant seulement revestu de son rochet, surply et estolle, auroit, suivant l'inventaire tenu par monsieur le premier président et suivant ce qui luy estoit par luy indiqué conformément à icelluy, montré sur le prie Dieu à Leurs Majestez touttes les saintes et précieuses reliques les unes après les autres à découvert pour les mieux voir et observer. Ensuitte de quoy le dit sieur trésorier auroit conduit Leurs Majestez dans la sacristie, pour leur y faire veoir aussy les reliques qui y sont à sa garde, et en passant proche la balustrade de l'autel, Sa Majesté avoit fait une honnesteté à monsieur le premier président, à quoy il avoit respondu avecq beaucoup de respect. Après quoy leurs dites majestez seroient revenues sur le mesme prie Dieu faire leurs prières, et, icelles achevées, Monsieur le premier président leur auroit marqué qu'il auroit bien désiré que Leurs Majestez eussent esté encore plus

commodément et que leur piété fust satisfaitte; à quoy Leurs Majestés ayans respondu qu'elles avoient tout lieu de l'estre, elles seroient sorties de la dite Sainte Chapelle, reconduites par le dit sieur trésorier et par le dit clergé au son des orgues, cloches, phiffres et tambours jusques à la porte de la dite Sainte Chapelle, ensuitte de quoy Mons. le premier président auroit adverty les gardes du Roy qui gardoient le cœur et l'enclos du grand autel, que officiers avoient laissez, avec injonction de faire sortir tout le monde du cœur pour pouvoir avecq plus de facilité et seureté faire reporter dans la dite grande châsse, au dessus du grand autel, les saintes et précieuses reliques, dans le mesme ordre et de la mesme manière qu'elles avoient esté apportées sur le dit grand autel. Ce fait, nous, le premier président, auroit fait le récollement et fait fermer la châsse avec six clefs qui luy sont demeurées. Le tout fait en présence dudit s^r de La Croix, dudit Huet, contrôlleur, et de moy Richer, greffier en chef, à qui monsieur le premier président avoit donné ordre de dresser le procès verbal pour servir et valloir ce que de raison.

(Signé :) RICHER[1].

358.

15 septembre 1694, Paris.

Lettre de M. Talon[2] au premier président Nicolay pour le remercier au nom du roi et de la reine d'Angleterre de la peine qu'il a prise de leur montrer les reliques de la Sainte-Chapelle.

Arch. Nicolay, 78 L 8.

1. Une relation de la cérémonie est insérée dans les registres des délibérations de la Sainte-Chapelle, elle donne à peine quelques détails particuliers sur la pompe extérieure et le service d'ordre, elle consigne tout au long l'allocution du trésorier, mais elle passe sous silence le rôle joué par le premier président et les représentants de la Chambre des comptes. Un passage de ce très long récit qui ne figure pas dans le procès-verbal officiel doit être retenu, il rapporte qu'après que les souverains eurent vu les reliques du grand trésor on les fit passer dans la sacristie, où le trésorier leur montra les reliques des armoires de gauche puis de droite; dans l'armoire de gauche, le trésorier « avoit aporté un cofret remply de reliques qu'il avoit tiré d'une petite châsse représentant l'église de la Sainte Chapelle, laquelle est immédiatement au dessous du maître autel ». En sortant de la sacristie, le roi et la reine demandèrent à entrer « dans la chapelle dans laquelle saint Louys avoit coutume de se retirer pour entendre le service et faire l'oraison » (Arch. nat., LL 608, fol. 124 et suiv.).

2. Une note en haut du document porte « M. Caron », mais la signature paraît bien devoir être lue « Talon ».



359.

26 mars 1695.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles de la vraie Croix.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 608, fol. 145.

Du samedy 26 mars 1695.....

Ce mesme jour, sur ce que M. Gobert, chantre et chanoine, a représenté que celuy qui est en rang pour adorer le premier le bois de la vraye Croix, la nuit du jeudy au vendredy saint, est pauvre et n'est pas en estat de faire la dépense de 12 fr. pour faire faire trante petittes médailles d'argent pour faire son offrande, ainsy qu'il a acoustumé d'estre pratiqué tous les ans à pareille nuit, la compagnie a ordonné au receveur d'en faire la dépense, dont il luy sera tenu compte en vertu de la présente délibération.

360.

12 janvier 1696.

La Chambre des comptes accorde paiement de provision à l'orfèvre Loire, chargé de faire une lampe d'argent pour la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 219 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 402 v°.

1696, 12 janvier. — Ce jour, M. le premier président a dit qu'en examinant avec M. de La Croix, doyen et conseiller maître, les besoins de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, ils avoient reconnus qu'il étoit nécessaire d'y faire faire une lampe d'argent convenable à la dignité du lieu, qu'ils en avoient fait faire un dessin par le nommé Loire, marchand orphèvre de cette ville, lequel, estimant qu'il entreroit plus de 100 marcs d'argent dans la construction de cet ouvrage, ne vouloit pas l'entreprendre sans qu'on lui fit quelques avances, de quoi il étoit bien aise d'informer la Compagnie afin de sçavoir sur cela son sentiment; la matière mise en délibération, la Chambre a arresté que des deniers étans ès mains de Me Gauret, commis à la recette de moitié des revenus de l'abbaye de Saint Nicaize de Rheims, tenant lieu de régalle, dont la dite Chambre a droit d'ordonner, il en sera par lui incessamment payé au dit Loyre, marchand orphèvre, la somme de 1,000 l., et pareille somme d'huy en six semaines, à valoir sur le prix de la dite lampe; raportant le présent, avec quittance du dit Loyre sur ce suffisantes, la dite somme de 2,000 l. sera passée et alloüée dans le compte que le dit commis rend par état.

361.

9 novembre 1696.

La Chambre des comptes donne décharge à un marguillier de la Sainte-Chapelle d'un tapis ancien qui avait été volé.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 220 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 228 et 247.

1696, 9 novembre. — Ce jour, Me Jean Philippes Varroquier, prestre et l'un des marguilliers de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, introduit au bureau par le contrôlleur de la dite Sainte Chapelle, a représenté que le 25 juillet dernier, pendant qu'il estoit ocupé à faire la fonction de soudiacre à la messe, il a été volé un tapy de velours rouge ancien, servant d'ornement à la chaire du trésorier de la Sainte Chapelle, lequel fait partie des choses dont il est chargé en la dite qualité de marguillier, et par conséquent tenu de le représenter ou d'en payer le prix; mais, attendu que le dit vol a été fait dans un temps imprévu et auquel le dit Varroquier étoit occupé à desservir l'autel, il suplioit très humblement la Chambre de vouloir par grâce spécialle le décharger de la présentation du dit tapy, aux protestations qu'il a faites de renouveller ses soins et sa vigilance pour la garde des dits ornemens; lui retiré, et la matière mise en délibération, la Chambre ayant égard au peu de valeur du dit tapy, et sans tirer à conséquence, a déchargé et décharge le dit Varoquier de la représentation d'iceluy, ce qui a été à l'instant prononcé au dit Varoquier pour ce mandé et venu au bureau; auquel a été enjoint de donner à l'avenir plus d'attention à la garde des dits ornemens pour prévenir que semblables accidens n'arrivent, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Signé : Nicolay et Mandat.

362.

27 mars 1697.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles de la vraie Croix.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 609, fol. 18 v°.

Du mercredy 27 mars 1697.....

Ce mesme jour, sur ce que M. Gobert, [chantre], a dit que celuy qui est en tour d'adorer le premier le bois de la vraye Croix, la nuit

du jeudy au vendredy, est un maneuvre plâtrier, fort pauvre et nullement en pouvoir de faire la dépense de trante médailles d'argent pour son offrande, la compagnie, désirant que cette offrande se fasse à l'ordinaire, a prié messieurs qui ont des médailles de les prester à M. le chantre, lequel a coustume de faire la cérémonie d'exposer cette nuit le bois de la vraye Croix à l'adoration des malades, affin que, comme il est de l'usage, il les expose sur la croix, laquelle cérémonie finie, il les rendra à ceux qui les luy auront prestéez.

363.

31 juillet 1697.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle demandant l'ajournement de l'ouverture de la grande châsse pour la vérification des rubis présumés provenir des reliquaires.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 609, fol. 30 v°.

Du mercredy 31 juillet 1697. MM. Gobert, chantre, Dongois, Du Tronchay, de Neuchelles, Barrin, Voullemy, Boileau, d'Auneuil, Olivier.

Ce jour, M. Du Tronchay a fait raport à la compagnie que M. le premier président de la Chambre des comptes luy a dit que M. Du Metz, président de la dite Chambre et garde des pierreries de la couronne, ayant descouvert quelques rubis balets que l'on prétend estre ceux qui ont esté autrefois tirez du trésor de la Sainte Chapelle, il avoit eu ordre verbal du Roy de les confronter avec ceux qui y sont restez enfermez dans la châsse qui est au dessus du maître autel, pour examiner s'ils sont pareils, et par ce moyen reconoistre si ce sont les mesmes qui en ont esté tirez, et qu'il avoit pris jour avec mondit sieur Du Metz à demain après la grande messe, pour, en présence du s[r] Montarsis, joallier du Roy, examiner lesdits rubis, dont il prioit d'avertir la compagnie, affin qu'il puisse faire ouverture de la dite châsse en présence de MM. les chanoines qui souhaiteront y assister. L'affaire mise en délibération, la compagnie a député et prié MM. Dongois et Du Tronchay d'aller présentement à la Chambre des comptes trouver M. le premier président et M. le président Du Metz pour leur représenter que chacun de MM. les chanoines ayant fait serment sur les saints évangiles de garder soigneusement les saintes reliques, il n'est pas en leur pouvoir de consentir que l'on fasse ouverture de la dite châsse sans un ordre exprez du Roy, porté par une lettre de cachet, comme il a toujours esté pratiqué, et que n'y ayant aucune nécessité d'en faire incessamment

l'ouverture, la compagnie les prie d'attendre le retour de M. le trésorier, lequel doit ariver de la campagne le 10e du moys d'aoust prochain.

364.

21 août 1697.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle autorisant l'ouverture de la grande châsse pour la vérification des rubis présumés provenir du reliquaire de la Sainte-Couronne[1].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 609, fol. 33.

Du mercredy 21 aoust 1697. MM. le trésorier, Gobert, chantre, Dongois, Du Tronchay, de Neuchelles, Barrin, Voullemy, Boileau, Bariot, d'Auneuil et Olivier.....

Ce mesme jour, M. le trésorier a assemblé la compagnie chez luy à l'issue de la grande messe et a dit que M. le premier président de la Chambre des comptes et M. le président Du Metz, garde des diamans de la couronne, désiroient faire ouverture après vespres de la grande châsse ou est renfermée la couronne d'espines, pour y remettre la grille, laquelle en a esté tirée le 8 septembre 1694, jour que le roy et la royne d'Angleterre sont venus à la Sainte Chapelle pour y voir et adorer les saintes reliques, et qu'en mesme temps ils devoient, suivant l'ordre que M. Du Metz a eu du Roy, confronter trois rubis balets avec leurs chatons, pour examiner par l'ouverture d'iceux et la grosseur des dits rubis si ce sont ceux que le roy Henry trois fit déchâsser du vase qui enferme la couronne d'espines et tirer du trésor en l'année 1576 pour les confier au sr Le Grand, trésorier de son argenterie et des menus, en nantissement des sommes qu'il luy avoit prestéez pour les nécessitez de l'Estat; dont il donnoit avis à la compagnie, et l'avoit assemblée affin de sçavoir son sentiment sur l'ouverture de cette châsse, pour laquelle il ne paroît point que le Roy ait donné de lettre de cachet, mais seulement son ordre verbal à mondit sieur Du Metz, et affin que ceux qui désireront estre présens à l'ouverture puissent se rendre à la Sainte Chapelle. L'affaire mise en délibération, la compagnie a dit que puisque

1. M. G. Baspt (*Histoire des joyaux de la couronne*, Paris, 1889, gr. in-8°, p. 278) a publié sous la date du 21 août 1697 un texte relatif à la vérification des rubis. Ce texte, emprunté aux *Mémoires* de Dongois (Arch. nat., LL 620), n'est qu'une notice évidemment rédigée d'après les deux procès-verbaux des séances de l'assemblée des chanoines des 21 et 24 août que nous publions ici.



M. Du Metz a eu ordre verbal du Roy de faire confronter les dits rubis balets avec leurs chatons, et qu'estant nécessaire de remettre la grille présentement qu'elle est dorée, elle croioit que cet ordre verbal suffisoit pour entreprendre de faire ouverture de cette châsse, et elle a aresté que chacuns de messieurs qui en auront la commodité se renderont à la Sainte Chapelle pour y accompagner M. le trésorier.

365.

24 août 1697.

Relation faite par le trésorier au collège de la Sainte-Chapelle de la vérification des rubis présumés provenir du reliquaire de la sainte Couronne.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 609, fol. 33 v°.

Du samedy 24 aoust 1697. MM. le trésorier, Gobert, chantre, Dongois, Du Tronchay, de Neuchelles, Barrin, Boileau, d'Auneuil et Olivier. M. Voullemy, excusé.....

Ce mesme jour, M. le trésorier a fait raport à la compagnie qu'en exécution de la délibération du mercredy dernier, acompagné de MM. Dongois et Du Tronchay, il estoit monté le dit jour, après vespres, à la tribune qui est au dessus du maistre autel, où, après que M. le premier président de la Chambre des comptes a eu fait ouverture de la grande châsse, il en avoit tiré la sainte Couronne d'espines, que pour lors M. le président Du Metz, garde des pierreries de Sa Majesté, luy avoit mis ez mains trois rubis balets, lesquels il avoit présenté, et ensuite le sieur Montarsis, joalier de Sadite Majesté, aux trois chatons atachez au vase qui renferme la sainte Couronne, et que, quoy qu'ils fussent fort gros, l'ouverture des dits chatons s'estant trouvée considérablement plus grande que la grosseur desdits rubis, le sieur Montarsis avoit dit qu'il ne croioit pas que ces trois rubis soient les mesmes qui ont esté tirez au mois de février 1576 par ordre du roy Henry trois, que, sur ce récit, M. Du Metz avoit remporté les dits rubis, et qu'avant de fermer la châsse l'on avoit remis au devant des saintes reliques la grille qui en avoit [esté] tirée pour la dorer à feu; que depuis ladite châsse fermée, il avoit fait faire réflection à tous ces messieurs présens que l'on n'avoit pas pu tirer les rubis de leurs chatons sans les ouvrir considérablement, et qu'ainsy il ne falloit pas s'estonner si l'ouverture en paroît plus grande que n'est la grosseur des rubis; sur quoy ils ont aresté d'examiner la chose plus exactement.

366.

5 novembre 1697.

La Chambre des comptes accorde de nouvelles provisions à l'orfèvre Loire, chargé de faire une lampe d'argent pour la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 222, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 403.

1697, 5 novembre. — Sur ce qui a esté représenté par M. Barthélemy, doyen, que la somme de 2,000 livres ordonnée, par arrêt du 12 janvier 1696, être payée à Alexis Loyre, marchand orphèvre de cette ville, n'est pas suffisante pour l'entier payement des matières d'argent qui doivent entrer dans la fabrication de la lampe y mentionnée, la Chambre a ordonné que des deniers étans ès mains de M. Gauret, dont elle a droit d'ordonner pour les besoins de la Sainte Chapelle, il en sera par lui payé au dit Loire la somme de 1,500 l. pour, avec les 2,000 l. portez par le susdit arrêt, être employez à l'achat des matières d'argent nécessaires pour la fabrication de la dite lampe; lesquelles deux sommes faisant ensemble 3,500 livres seront passées et allouez dans le compte que le dit Gauret rend par état, en rapportant coppie du susdit arrêt et du présent, avec quittance du dit Loire sur ce suffisante.

Signé : NICOLAY et BARTHÉLEMY.

367-368.

18-21 mai 1698.

Le roi prescrit au premier président Nicolaï de faire visiter les reliques de la châsse de la Sainte-Chapelle qui ne l'ont pas été depuis longtemps et de les faire exposer au public pendant le jubilé (18 mai). — Lettre du trésorier au premier président ayant le même objet (21 mai)[1].

INDIQ. : Reg. du secrétariat. Arch. nat., O[1] 34, fol. 134 v°.

1. Nous n'avons pas retrouvé de trace de cette vérification dans les registres de délibération des chanoines de la Sainte-Chapelle.



369.

31 juillet 1698.

La Chambre des comptes commet Jean-Baptiste Bro en la charge de brodeur et garde des ornements de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 223, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 403 v°.

1698, 31 juillet. — Ce jour, la Chambre étant informée du déceds de Jacques Bro, maître brodeur et garde des ornemens de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, a commis Jean Baptiste Bro, fils du dit deffunt, pour exercer la dite fonction de brodeur et garde des ornemens de la dite Sainte Chapelle, aux gages et droits accoutumez, et ce, tant qu'il plaira à la dite Chambre, desquels ornemens le dit Bro se chargera au pied de l'inventaire et récollement qui en sera fait, à la caution d'Anne Marie Coulombier, sa mère, et de Denis Durie, son oncle, qui feront leurs soumissions au greffe de la Chambre de demeurer garand et responsables des dits ornemens, pour les représenter quand par la dite Chambre sera ordonné.

370.

23 août 1698.

La Chambre des comptes ordonne la remise aux Quinze-Vingts de vieux ornements usés appartenant à la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. lat. 11065, fol. 224, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 27.

1698, 23 août. — Ce jour, la Chambre a ordonné au contrôlleur de la Sainte Chapelle de délivrer aux pauvres de l'hôpital des Quinze Vingts de cette ville huit aubes et huit amits de peu de valeur, un viel dais, moitié velours trouvé semé de fleurs de lis, de toille d'or, et l'autre moitié de satin rouge semé de croix de Savoye, de toille d'argent, le tout plus au long contenu au procès verbal de ce, fait le 4 des présents mois et an.

371.

13 février 1699, Versailles.

Lettre de cachet à Me Fleuriau, évêque d'Aire, trésorier de la Sainte-

Chapelle, ordonnant de montrer les reliques au s[r] Delphin, nonce[1].

Arch. nat., L 620, fol. 49.

372.

21 février 1699.

La Chambre des comptes ordonne de payer à Alexis Loire, orphèvre, le restant à lui dû pour la fabrication d'une lampe d'argent de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 224, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 404.

Ce dit jour, sur le référé fait à la Chambre par M. Barthélemy, conseiller maître, doyen, la Chambre a ordonné que des deniers étans ès mains de M[e] Jacques Gauret, commis à la recette de la moitié du revenu de l'abbaye de Saint-Nicaise de Rheims, tenant lieu du droit de régalle, dont la dite chambre a droit d'ordonner pour les nécessités de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, il en sera par lui payé à Alexis Loire, marchand orphèvre de cette ville, la somme de 2,311 livres 15 s. pour le reste et parfait payement de 5,811 l. 15 s. à quoy monte le prix de la lampe par lui faite et livrée à la ditte Sainte Chapelle, du poids de 124 marcs 7 onces 7 gros, à raison de 46 l. 10 s. le marc, sçavoir 30 l. pour le prix de l'argent, 40 s. pour le droit de contrôlle, et 14 l. 10 s. pour la façon de chacun marc pesant, faisant la dite somme de 2,311 l. 15 s., avec 3,500 l. qui lui ont été cy devant payez celle de 5,811 l. 15 s. à quoy monte tout le prix de la dite lampe, suivant le marché qui en a esté fait par M[e] Claude Hilarion Huet, contrôlleur de la dite Sainte Chapelle, et raportant par le dit Gauret le dit marché, le brevet du Roy portant permission de faire la dite lampe, le présent arrêt, ceux des 12 janvier [1696] et 5 novembre 1697, avec quittance du dit Loire sur ce suffisante, la dite somme de 2,311 l. 15 s. lui sera passée et alloüée en la dépense de son compte.

Signé : NICOLAY et BARTHÉLEMY.

1. Signé : LOUIS; contresigné : PHÉLYPEAUX. — Le trésorier communiqua cette lettre de cachet au collège assemblé le 12 mars 1699. Le nonce devait aller chez le trésorier sans apparat, aussi fit-on seulement venir deux suisses pour aider aux huissiers de l'église à garder les portes. Le collège décida que le nonce n'étant pas revêtu de ses habits serait reçu sans observer le cérémonial ordinaire (Arch. nat., LL 609, fol. 83). Nous n'avons pas de procès-verbal de cette ostension; sur un incident auquel elle donna lieu, voy. plus loin n° 373.



373.

14 mars 1699.

Protestation des chanoines de la Sainte-Chapelle contre le fait que le premier président de la Chambre des comptes a confié la garde des portes de l'église à des huissiers de la Chambre lors de l'ostension des reliques de la grande châsse au nonce[1].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 609, fol. 83 v°.

374.

27 mars 1699.

La Chambre des comptes décharge les marguilliers de la Sainte-Chapelle d'une petite tasse d'argent qui avait été volée.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 225, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 247 v°.

1699, 27 mars. — Ce jour, M. Barthélemy, conseiller maître, doyen, a remontré que dans le temps des festes de Noël dernier il a été pris et volé une petite tasse d'argent en forme de coquille, du poids de 3 onces, 3 gros, servant à mettre le sel pour la bénédiction de l'eau qui se fait tous les dimanches en la Sainte Chapelle du

1. La cérémonie de la veille s'étant terminée à une heure avancée, la grille de la grande châsse n'avait pas été refermée à clef et le premier président, d'accord avec le trésorier, avait remis cette opération à un autre jour. Prévoyant de nouveau la présence des huissiers de la Chambre à cette occasion, les chanoines, à la suite de leur protestation, enregistrent leur intention « si M. le président y amène des huyssiers de la Chambre d'empescher qu'ils gardent les portes de l'église ny des deux petits escaliers qui conduisent à la châsse dans laquelle est enfermée la couronne d'espines, mesme de les en chasser ». — Une délibération du 21 mars 1699 relate que, le jeudi précédent, c'est-à-dire le 19 mars, le premier président est venu à la Sainte-Chapelle sur les trois heures de relevée, qu'il a apporté les clefs de la grande châsse afin que le trésorier accompagné des chanoines pût, en sa présence, fermer la grille. M. de Nicolay avait amené avec lui deux huissiers qu'il plaça au pied des petits escaliers où se trouvaient déjà les huissiers de la Sainte-Chapelle. Les chanoines firent retirer les huissiers de la Chambre pour que ceux de l'église assurent seuls le maintien de l'ordre en faisant monter par un escalier et descendre par l'autre; la déclaration des chanoines note avec complaisance l'heureux effet de cette manière de procéder (Arch. nat., LL 609, fol. 85).

Palais, de laquelle tasse les marguilliers de la dite Sainte Chapelle étant chargés et ne pouvant découvrir les auteurs dudit vol, quelques soins qu'il en ayent pris, ils suplient très humblement la Chambre de les vouloir décharger de la représentation de ladite tasse; sur quoi la Chambre ayant délibéré, a ordonné que les dits marguilliers seront à l'avenir plus exacts à la conservation des choses dont ils sont chargez envers la dite Sainte Chapelle, et néantmoins les a deschargez de la représentation de ladite tasse, sans tirer à conséquence, ny puissent cy après espérer de semblables grâces en cas pareil.

375.

17 juillet 1699.

La Chambre des comptes, sur la requête de Me Antoine Bochard de Champigny, trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonne de lui délivrer les reliques de la Sainte-Chapelle, conservées dans la sacristie, et les clefs d'icelles, dont il se chargera après récollement sur l'inventaire.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 225 vº, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 369, 375.

376.

20 mars 1700.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles de la vraie Croix.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 609, fol. 120.

Du samedy 20 mars 1700. MM. le trésorier, Gobert, chantre, Dongois, Du Tronchay, de Neuchelles, Barin, Voullemy, Boileau et Olivier. M. Bariot, infirme, excusé.

Ce jour, M. Gobert, chantre, a dit à la compagnie que l'orfèvre, entre les mains duquel sont les coins qui servent à graver les médailles qui s'offrent tous les ans par le malade qui est le premier en rang pour adorer le bois de la vraye Croix, la nuit du jeudy au vendredy saint, a enchéri les dites médailles, et les veut vendre 10 s. la pièce; la compagnie, désirant empescher cet abus, a aresté que le receveur tâchera de retirer dudit orfèvre les dits coins, ou qu'il conviendra avec luy de ne les vendre que 8 s., sinon qu'il en fera faire de nouveaux par le sr Roger ou par le sieur de Launay, direcrecteur du balancier, sur lesquels il fera adjouter deux fleurs de lis aux deux costés de la vraye [Croix], et d'autant que la compagnie a

aresté de payer la dépense de ces nouveaux coins, elle a ordonné au receveur de les retirer chaque année lorsque les médailles seront gravéez pour les serrer aux archives[1].

377.

22 novembre 1702.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant l'hommage qui lui a été fait d'un exemplaire de la reproduction des médailles du roi[2].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 8.

Du mercredy 22 novembre 1702. MM. le trésorier, Gobert, chantre, Dongois, Du Tronchay, Barrin, Voullemy, Boilleau, de Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire. M. Olivier, infirme, excusé.

Ce jour, M. le trésorier a dit qu'ayant demandé à M. le chancelier pour la compagnie un livre des médailles du Roy nouvellement achevé, M. le chancelier luy en avoit accordé un avec tout l'agrément possible, lequel M. le trésorier a sur le champ fait apporter sur le bureau pour le faire voir à chacun de Messieurs; la compagnie, après avoir remercié M. le trésorier de ce que par son entremise elle avoit esté honorée d'un monument aussy prétieux, a résolu d'en témoigner aussy sa reconnoissance à M. le chancelier par de très humbles remercîments, et de faire faire à ce livre une couverture qui pût le conserver aussy longtemps qu'il le mérite; pour cet effet elle a prié M. Boilleau de vouloir bien se charger de cette commission, aussy bien que de composer une inscription qu'elle a arresté de mettre à la première page dudit livre, et qui sera signée de chacun de Messieurs, comme on peut le voir cy après[3], ce qu'il a accepté en faisant transporter le dit livre chez lui.

---

1. Cf. délibération du jeudi 1er avril 1700 (Arch. nat., LL 609, fol. 122) : « Le mesme jour, le receveur a dit à la compagnie que les coins qui servoient à graver les médailles que les malades offrent à l'adoration de la vraye croix, la nuit du jeudy au vendredy saint, s'estans trouvez usez, M. de Launay, directeur des ouvrages que l'on travaille au balancier, en a, conformément à la délibération du 20 mars, fait faire de nouveaux à ses frais et dépens pour en ayder la compagnie touttes et quantes fois qu'elle désirera faire graver des médailles. »

2. *Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grand, avec des explications historiques par l'Académie royale des médailles et des inscriptions* (Paris, Impr. royale, 1702, in-fol.).

3. Cf. la délibération du 20 décembre, ci-après, n° 378.

378.

20 décembre 1702.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant l'hommage qui lui est fait de deux gravures de la Sainte-Chapelle et de l'exemplaire de la reproduction des médailles du roi.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 8 v°.

Du samedy 2e décembre 1702. MM. le trésorier, Gobert, chantre, Dongois, Du Tronchay, Olivier, Barrin, Voullemy, Boilleau, de Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire.

Ce jour, M. Du Tronchay a mis sur le bureau deux estampes en parchemin dont messire Louis Gaston Fleuriau, pour lors trésorier de la Sainte Chapelle et présentement évesque d'Aire, a fait présent à la compagnie, sur lesquelles est peinte l'église de la Sainte Chapelle ; la compagnie a trouvé l'ouvrage si beau que pour le conserver elle a résolu de les faire mettre dans un quadre, avec des verres par dessus, et de les placer dans le lieu de l'assemblée pour y rester à perpétuité, et a prié M. Du Tronchay de vouloir bien se charger de cette commission qu'il a acceptée[1].

Ce mesme jour, M. Boilleau a aussy remis sur le bureau le livre des médailles du Roy, dont il est fait mention cy dessus, dans un estuy ferré et proprement travaillé que la compagnie l'avoit prié de faire faire, et après l'avoir remercié des soings qu'il a bien voulu prendre, il a esté arresté que l'inscription suivante seroit escrite au commencement dudit livre, qui sur le champ a esté transporté chez M. le trésorier pour y estre soigneusement conservé jusques à ce qu'il soit mis aux archives, et que tous ceux de Messieurs qui le voudroient voir en leur particulier seroient tenus de s'en charger par escrit pour le représenter et estre remis ensuite aux archives.

Inscription qui doit estre mise au commencement du livre des médailles du Roy :

« Le Roy ayant choisi messire Louis de Pontchartrain, chancelier de France, pour distribuer le livre des médailles sur les principaux événements de son règne, ce premier magistrat du royaume, par une distinction particulière de la Sainte Chapelle de Paris, à la sollicitation de messire Antoine Bochard de Champigny, trésorier, a fait

1. Par une délibération du 21 février 1703, le collège de la Sainte-Chapelle ordonna le remboursement à M. Du Tronchay d'une dépense de 37 l. 2 s. pour l'encadrement des estampes données par M. Fleuriau (Arch. nat., LL 610, fol. 14).



présent à la Sainte Chapelle de cet exemplaire pour estre conservé dans les archives a perpétuite, l'an 1702, le 22e du mois de novembre. »

379.

3 juillet 1705.

Acte passé devant Le Roy et son confrère, notaires au Châtelet, par lequel Jean-Philippe Varoquier, sous-marguillier de la Sainte-Chapelle, constitue à la place de son père décédé, Augustin Moreau, marchand joaillier sur le perron de la Sainte-Chapelle, et Marie Petit, son épouse, comme cautions pour sûreté des ornements, chandeliers, croix et autres objets de la Sainte-Chapelle, dont il est gardien conjointement avec MM. Charles Lucas et François Callon, aussi sous-marguilliers[1].

Mentionné dans une délibération de la Sainte-Chapelle du 11 juillet 1705. Arch. nat., LL 610, fol. 71 v°.

380.

21 août 1706, Marly.

Lettre de Pontchartrain au premier président Nicolay pour lui transmettre un ordre du roi relatif à l'ouverture de la châsse de la Sainte-Chapelle[2].

Arch. Nicolay, 78 L 9.

Monsieur, je n'ay rien à adjouter à la lettre du Roy que je vous envoye pour l'ouverture de la châsse des reliques de la Sainte Chapelle, ainsy il ne me reste qu'à vous asseurer que je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

PONTCHARTRAIN.

Marly, le 21 aoust 1706.
M. Nicolaï.

381.

24-25 août 1706.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant l'ostension

1. Par le même acte, les mêmes se portent caution pour François-Gabriel Varoquier, frère de Jean-Philippe, sonneur et porte-croix reçu le 6 juin précédent.

2. Nous n'avons pas retrouvé la lettre de cachet à laquelle ce billet était joint.

publique des reliques de la grande châsse, et relation de cette cérémonie.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 105 v°.

Du mardi 24 août 1706. MM. le trésorier, Gobert, chantre, Du Tronchay, Olivier, de Neufchelles, de Voullemy, Boileau, Basire. M. Barjot, infirme excusé.

Ce jour, M. le trésorier a dit à la compagnie qu'il avoit receu une lettre de M. de Pontchartrin, secrétaire d'État, par laquelle il luy mande que le Roy aprouve que l'on expose les saintes reliques qui sont renferméez dans la grande châsse au dessus du maître autel de la Sainte Chapelle à la vénération du public pendant l'octave de la feste saint Louys, et que l'on fasse des prières pour la prospérité des armes de Sa Majesté, pour l'heureux accouchement de Madame la duchesse de Bourgogne et pour obtenir la paix; qu'en conformité de cette lettre il avoit aussy receu une lettre de cachet du Roy, signée : Louys, et plus [bas] : Phelypeaux, portant ordre d'exposer les saintes reliques pendant ledit octave de saint Louys, dont il a fait lecture, et a dit que M. le premier président de la Chambre des comptes se rendera demain, jour de saint Louys, dans la Sainte Chapelle, sur le midy, pour aporter les clefs de ladite châsse; sur quoy la compagnie a aresté que l'on découvrira la châsse et que pendant l'octave l'on dira un salut sur les six heures.

En exécution de ce que dessus, ce jourduy 25 aoust, feste de saint Louys, M. le premier président de la Chambre des comptes, estant arivé à la Sainte Chapelle à l'heure de midy et demy, M. le trésorier est monté aux saintes reliques et a ouvert la susdite grande châsse en sa présence et de ceux de MM. les chanoines qui y estoient monté, et aprèz avoir ouvert un rideau qui est au dedans de la dite châsse, il en a refermé la grille dont M. le premier président a remporté les clefs, il a seulement laissé les deux batans de ladite châsse ouverts pour donner lieu au public de voir les saintes reliques et les adorer, desquels il a laissé les clefs à M. le trésorier pour les fermer tous les soirs après le salut que l'on dira tous les jours à six heures du soir pendant l'octave, et les ouvrir chaque jour au commencement de matines[1].

1. Cf. une délibération du samedi 28 août arrêtant l'ordre des chanoines chargés de faire les stations devant les saintes reliques jusqu'au lundi (Arch. nat., LL 610, fol. 106).



382.

25 août [1706], Paris.

Lettre du premier président Nicolay rendant compte de l'ouverture de la châsse de la Sainte-Chapelle[1].

Arch. nat., O[1] 607.

J'ai exécuté ce matin ... les ordres du Roy et...; le doyen de la Chambre et moy avons ouvert la châsse des saintes reliques et après avoir refermé le treillis de fer qui la couvre nous l'avons laissée à la garde de M. le trésorier, estant difficile que ... l'affluence de monde et dans la [nécessité] qu'il y a de mettre tous les jours des cierges autour nous ne nous en confions pas un peu à M. le thrésorier, aiant d'ailleurs par devers nous les clefs du treillis qui la ferme, et les volets qui couvrent le treillis restant ouverts seuls.

Je suis, Monsieur, plus que personne, vostre très humble et très obéissant serviteur.

NICOLAY.

A Paris, le 25 aoust.

383.

6 septembre 1706.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant la fermeture de la grande châsse après l'ostension publique qui a été faite des reliques pendant l'octave de la saint Louis.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 106 v°.

Du lundy 6 septembre 1706.

Ce jourduy, sur les onze heures, monsieur le trésorier est monté avec monsieur le premier président de la Chambre des comptes aux saintes reliques qui sont au dessus du maître autel de la Sainte Chapelle, où, en sa présence et de MM. les chanoines qui s'y sont rendus, il a ouvert les deux batans de la châsse et la grille et, après avoir fait le récolement des saintes reliques qui y sont renferméez, il a fermé le rideau qui les couvre, ladite grille et les deux batans, dont mondit sieur le premier président a remporté les clefs, mesmes celles des deux batans qu'il avoit laissé à M. le trésorier pour les ouvrir les matins et fermer le soir pendant l'octave de la fête saint Louis.

1. Le destinataire de cette lettre est très vraisemblablement M. de Pontchartrain.

384.

22 septembre 1706, Versailles.

Lettre de cachet à l'abbé de Champigny, trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonnant de montrer les reliques de la Sainte-Chapelle au roi d'Angleterre.

Arch. nat., L 620, n° 50[1].

385.

8 octobre 1706, Paris.

Lettre de l'aumônier du roi d'Angleterre au premier président Nicolay pour l'aviser de la visite du roi à la Sainte-Chapelle.

Arch. Nicolay, 78 L 10.

Étant venu à Paris exprès par ordre du roy d'Angleterre, mon maistre, pour vous dire de la part de Sa Majesté qu'elle avoit la dévotion de voir les reliques de la Sainte Chapelle et pour vous délivrer la lettre que Sa Majesté Très Chrétienne vous a écrit à cet effet, et ne vous trouvant point chez vous, je me donne l'honneur, monseigneur, de vous écrire cette lettre, dans laquelle est inclose celle du Roy, pour vous informer que Sa Majesté Britannique sera à la Sainte Chapelle le vendredy 15 de ce présent mois d'octobre, à trois heures après midy. Je suis, avec beaucoup de respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Ronchi,
Aumônier du roy d'Angleterre.

A Paris, le 8 octobre 1706.

386.

14-15 octobre 1706.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant l'ostension des reliques de la grande châsse au roi d'Angleterre et à la princesse Louise-Marie, sa sœur, et relation de cette cérémonie[2].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 109.

---

1. Signé : Louis, contresigné : Phelypeaux. Cette lettre fut communiquée le 13 octobre par le trésorier aux chanoines assemblés (Arch. nat., LL 610, fol. 109).

2. Le 13, le trésorier s'était rendu à Versailles pour avoir les ordres du



... Sa Majesté ayant dit à M. le trésorier pendant que l'on chantoit le psaume qu'elle désiroit monter à l'autel pour y voir et adorer les saintes reliques sur ledit maître autel et non pas sur son priés Dieu, sitôt l'oraison dite, Sa Majesté y est monté, la princesse le suivoit, où M. le trésorier leur ayant découvert la sainte couronne ils l'ont adorée, et ensuitte la grande croix et toutes les autres saintes reliques les unes après les autres. M. le trésorier y a fait toucher leurs chapelets et les a conduit dans la sacristie, dont le pavé estoit couvert d'un grand tapis de Turquie, et leur a fait voir les saintes reliques et curiosités qui y sont renferméez dans deux armoires, l'une à main droite et l'autre à main gauche.

Sa Majesté désirant se retirer, M. le trésorier et MM. les chanoines l'on reconduit jusque sur le peron joignant la porte de l'église, pendant que les fifres et tambours jouoient.

M. le trésorier et M. le premier président de la Chambre des comptes estant remonté à la grande châsse, MM. Voullemy, Boileau et de Bonsens, chanoines, revestus d'une étolle et précédés chacun de deux enfans de chœur qui portoient chacun un chandelier garni d'un cierge allumé, ont reporté les saintes reliques, lesquelles M. le trésorier ayant remis dans la châsse et après en avoir fait le récolement on la refermée, et mondit s^r le premier président a remporté les clefs.

387.

4 avril 1708.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle portant ordre au receveur de remettre 12 livres au chantre pour faire faire les médailles de la vraie croix au nom d'un pauvre qui ne peut en faire les frais.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 151 v°.

388.

18 mai 1709.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle contenant relation de l'ostension du grand trésor au nonce Salviati[1].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 610, fol. 187.

---

roi. Celui-ci l'envoya prendre les ordres du roi d'Angleterre à Saint-Germain-en-Laye. Le prince annonça sa visite pour le vendredi 15 octobre, 3 heures, demandant qu'on lui fît les mêmes honneurs qui avaient été faits le 8 septembre 1694 à Jacques II et à la reine. En conséquence, les chanoines se reportèrent au registre de délibérations pour régler la cérémonie.

1. Le trésorier communiqua aux chanoines des lettres de cachet lui

389.

14 mars 1714, Versailles.

Lettres de cachet au premier président Nicolay et à l'abbé de Champigny, trésorier de la Sainte-Chapelle, les invitant le premier à faire l'ouverture de la châsse et le second à montrer les reliques au nonce[1].

Arch. nat., O¹ 607.

390.

2 mai 1714, Versailles.

Requête du P. Lamy, prêtre de la Mission, afin que le prince géorgien, religieux de Saint-Basile, actuellement à Paris, fût autorisé à voir les reliques de la Sainte-Chapelle[2].

Arch. nat., O¹ 607.

391.

1er mars 1716.

Relation de la réception de Madame à la Sainte-Chapelle[3].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 611, fol. 162.

---

ordonnant de montrer les reliques au nonce; celui-ci, d'autre part, l'avait averti qu'il viendrait à 4 heures le 18 mai. Le premier président de la Chambre des comptes étant arrivé, on monta à la grande châsse qui fut ouverte en présence du trésorier et de trois chanoines. Le nonce monta alors à la tribune, et on lui montra les reliques.

1. Nous n'avons pas trouvé trace de cette ostension dans le registre des délibérations des chanoines.

2. A une requête précédente, on avait répondu qu'on ne pouvait ouvrir souvent le trésor, que le nonce devait le visiter et que le prince le verrait avec lui; entre temps, la visite du nonce à la Sainte-Chapelle ayant eu lieu sans que le prince y ait été appelé, le P. Lamy renouvelle sa requête.

3. Un incident burlesque et qui faillit mal tourner marqua cette visite : un clerc de la chapelle de la princesse, humilié de voir que les enfants de chœur portaient les flambeaux avec lui, s'avisa d'éteindre le sien dans la perruque du premier huissier de la Sainte-Chapelle, d'où désordre, mécontentement de la princesse qui veut chasser son officier, interventions en sa faveur, etc. Quant au trésor, la relation des chanoines contient ce qui suit : « S. A. R., après la messe, alla dans la sacristie, où

392.

8 janvier 1723.

La Chambre des comptes, sur le rapport de M. Lavocat, conseiller maître et doyen, ordonne la remise aux Quinze-Vingts de vieux ornements usés appartenant à la Sainte-Chapelle et en décharge les chevecier, marguilliers et brodeur de la dite chapelle[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 244, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 27.

393.

6 septembre 1726.

La Chambre des comptes donne décharge aux marguilliers, chevecier et sonneur de la Sainte-Chapelle des objets confiés à leur garde qui se sont trouvé manquer lors du dernier récolement; elle rend le brodeur Davaux responsable des défauts constatés dans les ornements, et le relève de l'office de brodeur dans lequel il s'était immiscé sans en avoir reçu commission.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 253, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 228 v° et 404 v°.

1726, 6 septembre. — Sur le référé fait à la Chambre par Me Martin de Beaufort, conseiller maître, du contenu aux procès verbaux faits par M. le premier président, Me Louis François Ladvocat, conseiller maître, doyen, commissaire, pour l'indisposition du dit sieur Ladvocat, conseiller maître, doyen, les 6 et 7 juin dernier, aux fins de faire récollement de l'argenterie, cuivrerie, ornemens, livres et autre chose étant en la garde des clercs, marguilliers de la Sainte Chapelle, et inventaire et description de ce qui a esté remis aus dits clercs marguilliers, depuis le procès verbal de récollement du 16 avril 1697, comme aussi récollement des linges, livres, ornemens et autres ustensiles étant en la garde du commis à la chefcerie, depuis les procès verbaux des 31 décembre 1695 et 17 mars 1701, ensemble récolement de l'argenterie, cuivrerie, ornemens, linges et

elle vit le trésor, en particulier la belle agathe de la Sainte-Chapelle qu'elle considéra longtemps et avec grand plaisir, ayant une grande connoissance des médailles antiques et beaucoup de goût pour les pierres gravées. »

1. Arrêt analogue le 5 juin 1726 portant décharge à l'égard des marguilliers pour un nouveau don aux Quinze-Vingts (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 252, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 28).



autres choses étant en la garde du sonneur de la Sainte Chapelle, et l'inventaire de ce qui a été remis en la sacristie de la dite basse Sainte Chapelle, depuis le procès verbal du 31 décembre 1695, par lesquels procès verbaux de récollement et inventaire les dits sieurs commissaires auroient trouvé qu'il manquoit quelqu'un des ornemens, cuivrerie, linge, livres et autres ustensiles étant en la garde des dits clercs marguilliers, commis à la chefcerie et sonneur de la dite Sainte Chapelle, sçavoir, de ce dont les dits clercs marguilliers sont chargés : dix grands chandeliers de cuivre et un grand chandelier de même métal compris ès articles 15 et 16 du procès-verbal du 16 avril 1697, lesquels les dits clercs marguilliers auroient dit avoir été échangés contre douze bassins avec leurs fiches de cuivre, servans à mettre des cierges derrière l'autel, et un grand chandelier de cuivre de 5 pieds de haut, servant à mettre le cierge paschal, qui ont été représentés; plus deux chasubles, dont une de camelot avec un voile de tafetas violet, et une autre chasuble de camelot violet avec une croix de brocatelle rouge, faisant partie de l'article 46 du procès verbal du 16 avril 1697; un vieux tapis de Perse, compris au 54e article du dit procès verbal; deux missels, faisant partie de l'article 60 du procès verbal; un volume en parchemin et contenant la Passion, compris au 64e article du dit procès verbal; et huit processionnaux, faisant partie de l'article 68 du dit procès verbal. De ceux dont le commis à la chefcerie étoit chargé : plusieurs aubes, amits, ceintures, napes, corporaux, purificatoires, coëffes de calice, serviettes, torchons et tours d'étoles, faisant partie des articles 1er et suivans, jusques et compris le 10e du procès verbal du dernier décembre 1695, et énoncés en détail au procès verbal du 7 juin dernier; plus cinq barres de fer en forme de crochets, servans ci devant à tenir les bannières lors de l'exposition de la vraie croix, compris au 18e article du dit procès verbal du dernier décembre 1695; et dix neuf livres, énoncés en l'article 20 du dit procès verbal. Et de ce dont est chargé le sonneur de la Sainte Chapelle : il ne s'est trouvé manquer que six ceintures de fil. Que tout ce qui se trouvoit manquer par les dits procès verbaux étoit de peu d'importance, que les ornemens, linge, tapis et livres pouvoient être usés et péris de vétusté, et qu'à l'égard des cinq barres de fer, le commis à la chefcerie prétendoit qu'elles avoient été échangées de forme et n'étoient plus en sa possession. Ouï lequel rapport, vu les dicts procès verbaux et tout considéré, la Chambre, par grâce et sans tirer à conséquence, a déchargé les clercs marguilliers, commis à la chefcerie et sonneur de la Sainte Chapelle, chacun à leur égard de la représentation des choses cy dessus mentionnées qui se sont trouvées manquer par les dits procès verbaux de récollement des 6 et 7 juin dernier, à la charge qu'à l'avenir, lorsqu'il sera fait

quelque changement dans les ornemens, linge, argenterie, cuivrerie, livres et autres ustensiles, dont les dits clercs marguilliers, commis à la chefcerie et sonneur de la Sainte Chapelle, sont chargés ou que les choses dessus dites seront usées et hors d'état de service, ils seront pour leurs décharges, chacun à leur égard, tenus d'en faire faire mention sur les procès verbaux d'inventaire et de récollement par les dits commissaires ou d'en rapporter certificat en bonne forme au contrôlleur de la Sainte Chapelle, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et seront tenus Jacques Faguet et François Gabriel Varoquier, à présent clercs marguillers de la Sainte Chapelle, et Armand Bidault, à présent sonneur et chargé des ornemens de la basse Sainte Chapelle, de rapporter dans huitaine à la Chambre les actes de cautionnement qu'ils doivent fournir pour sûreté de ce qu'ils ont en leur garde, et ce, à peine d'être privés de leur gages jusqu'à ce qu'ils les ayent fournis, lesquels actes de cautionnement seront annexés aux procès verbaux des 6 et 7 juin dernier pour y avoir recours en tems et lieu.

Signé : Nicolay et de Beaufort.

Sur autre référé fait à la Chambre par le dit Martin de Beaufort, conseiller maître, du contenu au procès verbal fait le 6 juin dernier aux fins de récollement des ornemens de la Sainte Chapelle étant en la garde du commis à la broderie, et inventaire et description des ornemens remis en la dite broderie depuis le procès verbal du 4 août 1698, qu'en procédant au dit récollement et inventaire ils avoient trouvé que depuis le décès d'Anne Marie Coulombier, veuve Jacques Bro, caution de Jean Baptiste Bro, son fils, arrivé il y a cinq ou six ans, le dit Jean Baptiste Bro ne faisoit plus aucune fonction de la Commission à la dite broderie, et que les ornements étoient depuis ce tems en la possession de Pierre Davaux, brodeur du Roi suivant la cour, qui s'étoit immiscé dans la dite fonction sans commission de la Chambre, et même avoir reçu les gages attribués à la dite commission. Que par le récollement fait par les dits sieurs commissaires il se trouvoit manquer des rideaux de taffetas blanc, garni de passemens d'or et d'argent faux; et un petit corporal garni d'un passement de fil, et de demi aulne ou environ de point de France faisant partie de l'article 17 du dit procès verbal du 4 août 1698, une mître de moire d'argent, garnie de galons et franges d'argent fin, compris au 28e article du dit procès verbal, au lieu de laquelle s'est trouvé une autre mître de moire à lame d'or; un voile à deux envers de taffetas, rouge d'un côté et blanc de l'autre, en broderie d'or et d'argent passée des deux côtés, compris au 30e article du dit procès verbal, où il est marqué qu'il sert à la basse Sainte Chapelle; et une chape de damas rouge rétein à orfrois de velours verd et

aurore, à fond de satin blanc, bordé d'un galon de soie de Milan, compris au 32e article du dit procès verbal; toutes lesquelles choses susdites le dit Davaux auroit dit n'avoir jamais eues en sa possession; qu'il étoit nécessaire que la Chambre eût à pourvoir à la commission de la dite broderie et à statuer sur les choses susdites qui se trouvoient manquer par le dit récollement. Ouï lequel rapport, vu le dit procès verbal et tout considéré, la Chambre a condamné le dit Davaux, en son propre et privé nom, à représenter dans huitaine les dits rideaux de taffetas, corporal, mître de moire d'argent, voile et chape ci-dessus énoncés, et, à faute de ce, d'en payer la valeur suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce experts, par devant le dit Me Martin de Beaufort, conseiller maître, sauf au dit Davaux son recours contre le dit Jean Baptiste Bro et la dite Anne Marie Coulombier, veuve Jacques Bro, ainsi qu'il avisera bon être; ordonne qu'à commencer au 1er janvier 1726 les gages et droits attribués au commis à la broderie de la Sainte Chapelle cesseront d'être payés au dit Davaux et sera incessamment par la Chambre pourvu à la commission de broderie de la Sainte Chapelle d'une personne à ce convenable ainsi qu'il appartiendra; et seront ceux qui à l'avenir seront commis à la fonction de brodeur de la Sainte Chapelle, lorsqu'il sera fait quelque changement dans les ornemens dont ils seront chargés ou que les dits ornemens seront usés ou hors d'état de service, pour leur décharge, tenus d'en faire mention sur le procès verbal d'inventaire et de récollement par les dits commissaires, ou d'en rapporter certificat en bonne forme du contrôleur de la Sainte Chapelle, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Signé : NICOLAY et DE BEAUFORT.

394.

12 septembre 1726.

La Chambre des comptes nomme Pierre Davaux brodeur de la Sainte-Chapelle et lui donne décharge des ornements mentionnés en l'arrêt du 6 septembre.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 255 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 409.

1726, 12 septembre. — Sur la requête de Pierre Davaux, brodeur du Roi suivant la cour, la Chambre, en conséquence de la démission de Jean Baptiste Bro du 15 septembre 1719, renouvellée par acte sous signature privée du 6 septembre présent mois et an, a commis et commet le suppliant pour, au lieu du dit Bro, faire l'exercice et fonction de brodeur et garde des ornemens de la Sainte Chapelle aux gages et droits accoutumés, desquels il continuera d'être

payé, à compter du 1er janvier 1726, à la charge par le suppliant de se charger sur le procès verbal de récollement et inventaire fait par les commissaires de la Chambre le 6 juin dernier des ornemens mentionnés au dit procès verbal de récollement et inventaire, et de donner caution jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 l. pour sûreté de la garde des dits ornemens, laquelle sera reçue au greffe de la Chambre, en présence du procureur général du Roi, par devant Me Martin de Beaufort, conseiller maître, décharge le suppliant de la représentation des rideaux de taffetas, corporal, mître de moire d'argent, voile et chape mentionnés en la présente requête, même du payement de la valeur des dits ornemens, auquel il a été condamné par l'arrêt de la Chambre du 6 des présens mois et an; et en outre à la charge que le suppliant et ses successeurs en la dite commission de brodeur et garde des ornemens de la Sainte Chapelle, seront tenus pour leur décharge, lorsqu'il sera fait quelque changement dans les ornemens dont ils seront chargés ou que les dits ornemens seront usés et hors d'état de service, d'en faire faire mention sur le procès verbal de récollement et inventaire des dits ornemens par les commissaires de la Chambre, ou d'en rapporter certificat en bonne forme du contrôleur de la Sainte Chapelle, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, ordonne que du présent arrêt mention sera faite sur le procès verbal des commissaires de la Chambre du 6 juin dernier par Me Martin de Beaufort, que la Chambre a commis à cet effet.

395.

2 avril 1727.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les médailles de la vraie Croix.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 613, p. 44.

Ce mesme jour, la compagnie a ordonné à M. l'abbé Vassal, chanoine et receveur, de payer la somme de 19 l. pour trente médailles d'argent de la Passion, dont la compagnie a bien voulu faire la dépense cette année, ayant égard à l'extrême pauvreté de celuy qui est en tour pour adorer le premier la vraye Croix; les dites trente médailles pesant 2 onces 5 gros, à 58 l. le marc, la façon comprise, de laquelle somme de 19 l. le dit sr abbé Vassal fera dépense dans son prochain compte, qui luy sera allouée en rapportant la présente ordonnance et quittance de la dite somme[1].

---

1. Cf., p. 102 du même registre, délibération analogue du 20 mars 1728;

396.

1er mars 1730, Versailles.

Lettre de cachet ordonnant une vérification du fer de la sainte lance conservé à la Sainte-Chapelle.

Copie. Arch. nat., O1 607.

... cardinal Lambertini désirant avoir la [mesure du] fer de la sainte lance pour savoir s'il peut avec seureté donner son autentique de la pointe de cette lance qui est gardée dans le [trésor de] son église d'Ancône, nous vous mandons et ordonnons de donner la [mes]ure du fer de la sainte lance qui est dans notre Sainte Chapelle à Paris, si n'y faites faute car tel est notre plaisir[1].

Donné à Versailles, le 1er mars 1730.

LOUIS. PHELYPEAUX.

397.

1er juin [1730?][2].

Lettre du premier président Nicolay touchant les prétentions du trésorier de la Sainte-Chapelle pour l'ostension des reliques.

Arch. nat., O1 607.

---

l'allocation est de 18 l. 16 s. 3 d., le poids des médailles doit être de 2 onces 5 gros et demy, à 56 l. le marc.

1. Nous n'avons pas trouvé trace de cette vérification de la relique dans le registre des délibérations des chanoines, mais le cardinal Lambertini, c'est-à-dire le pape Benoît XIV, nous en a conservé le souvenir dans son *De Servorum Dei beatificatione* (lib. IV, pars II, c. xxx) : « Subditque Guillelmus Caorsinus in suis Commentariis solam cuspidem ferri lanceae dominicae a Balduino fuisse ad sanctum regem Ludovicum missam ... Bazajettes ... ferrum sacrae lanceae donavit Innocentio VIII cujus cuspis in capella regia Parisiensi reperitur... Ad me itaque missa fuit figura reliquiae lanceae quae est in regia capella Parisiensi, fideliter delineata, eamque contuli cum ferro ejusdem lanceae quod est in basilica vaticana, et sane, ex accurata collatione, evincitur cuspidem Parisiis, reliquam vero partem in Urbe reperiri, ita ut verificata ad unguem dici valeat assertio legati Turcarum qui offerens ferrum lanceae Innocentio VIII dixit ejus cuspidem esse apud Regem Gallorum » (Bononiae, 1738, t. IV, pars II, p. 304). Ce texte qui vient si heureusement fournir un commentaire à la lettre de cachet ci-dessus a été signalé par M. de Mély, *Exuviae Sacrae*, t. III, p. 42.

2. La date 1730 est ajoutée en note dans ce document.

M. Ménard, à ce que vous prenez la peine de m'écrir, souhaitteroit avoir copie d'une lettre de cachet que le thrésorier dit qu'il faut avoir pour faire voir les reliques de la Sainte Chapelle, comme je n'en ai point reçeu pour cela depuis cinquante ans qu'ils sont en ma garde et que je ne vois point que mes pères en aient demandé ny receu, je ne puis vous en envoier. Ce sont des prétentions de M. le thrésorier qui n'en est point chargé et qui veut se rendre partout nécessaire, ainsi si Monsieur le cardinal veut bien me marquer qu'il souhaitte qu'on vous les montre, je feré avertir M. le thrésorier de s'y trouver ou d'y envoier un de MM. les chanoines de la Sainte Chapelle. Je voudrois pouvoir vous marquer en une occasion plus importante le respect avec lequel j'ay l'honneur d'estre, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

NICOLAY.

Ce 1er juin, à Goussainville.

398.

9 janvier 1732.

La Chambre des comptes décharge les marguilliers et le brodeur de la Sainte-Chapelle d'un rideau brodé qui a été volé.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 265 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 248.

1732, 9 janvier. — Ce jour, Antoine Étienne Calon et Jacques Faguet, prestres clercs et marguilliers de la Sainte Chapelle, introduits au bureau par le premier huissier, de l'ordre de la Chambre, ont dit que dimanche dernier, jour de la feste de l'Adoration des rois, 6 des présents mois et an, ils s'aperçurent sur les huit heures que l'on avoit furtivement enlevé l'un des rideaux de damas blanc, chargé d'un écusson et broderie d'or aux armes de France et de Navarre, qui étoient au costé du grand autel de la Sainte Chapelle, que même pour faire ce vol on avoit couppé le dit rideau à l'endroit des anneaux qui étoient restés à la tringle, qu'ils en donnoient avis à la Chambre, la supliant de les décharger, ensemble le brodeur de la dite Sainte Chapelle de la représentation du dit rideau dont le vol avoit été fait sans aucune négligence de leur part, ayant saisi le moment qu'ils étoient occupés ailleurs pour le service de la dite Sainte-Chapelle; eux retirés, la matière mise en délibération, la Chambre a donné acte aus dits Callon et Faguet de leurs dire et déclaration susdits, en conséquence a déchargé les dits clercs marguilliers de la ditte Sainte Chapelle, le brodeur ayant la garde des dits ornemens de la dite Sainte Chapelle et tous autres de la repré-

sentation du dit rideau, dont mention sera faite sur le procès verbal d'inventaire des ornemens de la Sainte Chapelle dont est chargé le dit brodeur, auquel inventaire le dit rideau se trouve compris, et à cette fin commis M. de Beaufort, conseiller maître.

399.

4 mars 1732.

La Chambre des comptes ordonne une enquête au sujet du vol du parement d'autel de la basse Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 266, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 248 v°.

1732, 4 mars. — Ce jour, Armand Bidault, prestre, sonneur de la Sainte Chapelle, et en cette qualité ayant la garde des ornemens de la basse Sainte Chapelle, introduit au bureau par le premier huissier, de l'ordre de la Chambre, a dit que le vendredy 22 février dernier, trois heures de relevée, le valet qu'il employe pour balayer la Sainte Chapelle étant occupé à balayer en la dite basse Sainte Chapelle et ayant été dans la nécessité de sortir un moment, il fut surpris à son retour de trouver le parement du maître autel de la basse Sainte Chapelle qui étoit de velours violet cerné et couppé tout atour du cadre et enlevé, qu'il avoit vu trois hommes sortir de la dite église, qui apparemment avoient fait ce vol, qu'il suplioit très humblement la Chambre de le décharger de la représentation de ce parement d'autel dont le vol avoit été fait, attendu qu'il n'y avoit aucunement de sa faute, n'ayant pu estre lors du dit vol en la dite église, étant occupé en la chapelle haute en la broderie, où il y avoit des ouvriers qui travailloient; desquels dire et déclaration le dit Bidault a requis acte; lui retiré, la matière mise en délibération, la Chambre a donné acte au dit Bidault de ses dires et déclaration susdits, ordonne que du dit vol, circonstances et dépendances, il sera informé à la requeste du procureur général du roy par devant Me André, conseiller maître, que la Chambre a commis à cet effet, pour, ce fait, communiqué au procureur général du roy et rapporté, estre par lui pris telles autres conclusions qu'il avisera bon être, et par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

400.

28 mars 1733.

Cérémonie annuelle de l'adoration de la vraie Croix par la Chambre des comptes.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 268, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 98 v°.

1733, 20 mars. — Est à observer que l'on n'a pu donner à Messieurs à adorer la croix ordinaire, où se trouve enfermé un grand morceau de la vraie Croix de Notre Seigneur, mais seullement une petite croix où il y a une petite portion de la vraix Croix, parce que la serrure de l'armoire du trésor où est enfermée la dite croix s'est trouvée brouillée par la clef qui s'est trouvée cassée dedans en l'ouvrant, et que le serrurier n'auroit pu l'ouvrir assez tôt pour le temps de la cérémonie, dont les trésorier et chanoines de la Sainte-Chapelle ont fait excuses à M. le président de Paris et l'on prié de proposer à la Chambre des excuses et l'assurer qu'ils feroient en sorte que pareille inconvénient n'arrive pas une autre année. De quoi mondit sieur le président de Paris a fait part à la compagnie.

401.

9 avril 1739.

La Chambre des comptes commet MM. Charles Baron et Olivier de Vigny, conseillers-maîtres, pour apposer les scellés sur la maison d'Antoine Bochard de Champigny, trésorier de la Sainte-Chapelle, et sur les armoires de la sacristie où sont enfermées les reliques et l'argenterie[1].

INDIQ. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 282, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 377.

1. Le 11 avril, la Chambre accorde mainlevée des scellés apposés sur la maison (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 282) ; l'inventaire de la dite maison fut achevé seulement le 9 avril 1740 (Arch. nat., L 620, n° 26). Sont compris dans cet inventaire non seulement les objets mobiliers placés dans la maison du trésorier défunt, mais aussi divers objets placés dans l'église haute : six grands chandeliers, la grande croix du maître-autel, une lampe d'argent suspendue devant le dit maître-autel ; y est comprise aussi une armoire de la sacristie dont la clef fut présentée par le contrôleur de la Sainte-Chapelle, Varroquier, qui en prit le contenu en charge, cette armoire était distincte de celles du trésor placées sous scellés. Il s'y trouvait : un soleil, placé d'ordinaire dans une armoire du trésor et qui en avait été tiré pour être exposé le jour de Pâques, un soleil à pied

402.

30 avril 1739.

La Chambre des comptes ordonne de remettre au chantre de la Sainte-Chapelle le reliquaire de la vraie Croix[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 283 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 191.

1739, 30 avril. — Sur la requête de Charles de Sailly, chantre et chanoine de la Sainte Chapelle du Palais, la Chambre a ordonné qu'à la requête et en présence du procureur général du Roy les scellez apposez sur celle des armoires de la sacristie de la Sainte Chapelle où est enfermée la relique de la vraye Croix de Nostre Seigneur seront levez, après avoir été reconnus par les commissaires de la Chambre qui les ont apposez, et fait ouverture de la dite armoire en présence des dits commissaires, du procureur général du Roy, du supliant et des héritiers de deffunt Antoine Bochart de Champigny, lesquels à cet effet seront tenus de représenter les clefs de la dite armoire étant en leur possession, pour être la dite relique de la vraye Croix retirée de la dite armoire, et ensuitte refermée et rescellée, les clefs remises aus dits héritiers et la dite relique déposée ès mains du supliant qui s'en chargera sur le procès verbal des dits commissaires et y fera sa soumission de la représenter pour être réintégrée et remise dans les dites armoires sous les dits scellez.

Signé : NICOLAY et BARON.

403.

25 juin 1739.

La Chambre des comptes prescrit qu'il sera dressé un inventaire des reliques, joyaux et ornements de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, de la Sainte-Chapelle du château de Vincennes et de la Sainte-Chapelle du Palais à Bourges et de l'abbaye de Saint-Denis[2].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 284.

---

de vermeil avec figures, deux burettes, un réchaud, un bassin, un calice, avec sa patène, le tout d'argent, un ciboire de vermeil, un texte d'évangiles couvert de lames de vermeil doré.

1. Des arrêts identiques intervinrent le 22 août 1739 pour la remise au chantre de la relique du chef de saint Louis et le 10 septembre pour une nouvelle remise du reliquaire de la vraie Croix (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 285 v° et 286 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 191-192).

2. L'inventaire de Saint-Denis fut dressé le 3 juillet et présenté à la

1739, 25 juin. — Sur la requête du procureur général du Roy, la Chambre a ordonné que par Aymard Jean Nicolay, premier président, Anne César François de Paris de La Brosse, président, Jean-Baptiste Robert Auget de Monthion et Jean Gaschier, conseillers maîtres, que la Chambre a commis à cet effet, ou deux d'entre eux en l'absence des autres, et, en la ville de Bourges, par le plus ancien des conseillers maîtres trouvés sur les lieux et, en cas d'absence, par devant le plus ancien des présidents trésoriers de France au bureau des finances en la généralité de Bourges, à la requête et en présence du procureur général du Roy ou en présence de son substitut à Bourges, il sera procédé aux inventaires des reliques, joyaux, ornemens et autres pièces précieuses étant dans les églises et trésors de la Sainte Chapelle royalle du Pallais à Paris, de la Sainte Chapelle royalle du château de Vincennes, de la Sainte Chapelle du Pallais de la ville de Bourges et de l'abbaye de Saint-Denis en France; lesquels commissaires se feront représenter les expéditions des précédens inventaires qui peuvent être ez mains des trésoriers et chanoines des dites saintes chapelles, et du trésor de laditte abbaye royale de Saint Denis en France, à l'effet de constater juridiquement l'état des reliques, joyaux, ornemens et autres pièces précieuses qui peuvent être dans les dites églises et trésors, et aux fins de l'exécution du présent arrêt commission sera délivrée au procureur général du Roy en la manière accoutumée. — M. Auget, rapporteur.

404.

8 septembre 1739.

Inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 5852.

L'an 1739, le dimanche 6e jour de septembre, huit heures du matin, nous Anne Cæsar François de Paris La Brosse, chevalier, marquis de Pontceaulx-sous-Montreuil-sur-Bresche, seigneur de Campremy, conseiller du Roy en ses conseils, président en sa Chambre des comptes, Jean Baptiste Robert Auget, baron de Monthion, conseiller du Roy en ses conseils, maître ordinaire en sa Chambre des comptes, commissaire en cette partie, par arrest de la

---

Chambre le 4, non sans que les religieux aient protesté de n'y avoir consenti que par respect pour la Chambre sans y être obligés (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 284, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 191 v°, et 1650, fol. 286); celui de la Sainte-Chapelle de Vincennes fut rédigé le 6 septembre (voy. n° 404).

Chambre du 25 juin dernier, au château de Vincennes, où nous nous sommes ce jourd'huy du matin exprès transportés, à la réquisition de Michel Bouvard, chevalier, seigneur de Fourqueux, conseiller du Roy en tous ses conseils, et son procureur général en la ditte Chambre, en présence de Jean Jacques Drouard de Bousset, son substitut, pour l'absence dudit procureur général du Roy, assisté d'Armand Anselme Dorvilliers, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances, greffier plumitif de la ditte chambre, à l'effet de procéder à l'inventaire des reliques, joyaux, ornements et autres pièces prétieuses étant dans l'église et trésor de la Sainte Chapelle royalle dudit château de Vincennes, en exécution dudit arrest de la Chambre du 25 juin dernier; et encore en présence de Me Antoine Arrault, conseiller, aumônier du Roy, trésorier de laditte Sainte Chapelle de Vincennes, et de René de Courdoumer, chantre et chanoine de ladite Sainte Chapelle, auxquels ayant fait sçavoir le sujet de notre transport, ils nous auroient conduits dans l'église de la ditte Sainte Chapelle, derrière le grand autel, à main droite, où estant nous avons auxdits Arrault et de Courdoumer fait faire lecture de l'arrest de la Chambre du 25 juin dernier; sur quoy ils nous ont dit n'avoir aucuns des précédents inventaires en leur possession, au surplus offroient de satisfaire audit arrest et de nous faire exhibition des sainctes reliques, qui sont dans le trésor de la ditte Sainte Chapelle, et à l'instant le dit sieur Arault a fait ouverture d'une grande armoire étant dans la muraille de ladite église, fermant à deux guichets, renfermant les dictes saintes reliques, à l'inventaire desquelles nous avons procédé ainsy qu'il ensuit :

1. Six chandeliers d'argent, servant sur le grand autel, avec une croix sur son pied, aussy d'argent, le tout armoirié aux armes du Roy.

2. Quatre autres chandeliers, aussy d'argent, dont deux semez de fleurs de lys en reliefs avec la devise d'Henry II, servant aux acolytes lors du service divin, et deux autres plus petits et à pied rond, servant pareillement à mettre sur l'autel.

3. Une croix d'argent doré et émaillée, garnye d'ornements, fleurons et figures, avec son bâton servant aux processions.

4. Un bâton cantoral d'argent, dont les moulures et ornements sont de vermeil doré, le tout, ainsy que le bâton, semé de fleurs de lys d'argent; au dessus est une agathe représentant une teste que l'on dit être celle de Charles V, fondateur de laditte église, surmontée d'une fleur de lys d'argent doré.

5. Un bassin, deux burettes et une sonnette, le tout d'argent armoriés des armes du Roy.

6. Une paix, aussy d'argent cizelé, et aussi armoiriée aux armes du Roy.

7. Deux encensoirs avec leurs navettes, le tout d'argent et armoirié aux armes du Roy.

8. Six calices d'argent avec leurs patènes, dont trois dorés en totalité, les trois autres seulement en partie et armoiriés aux armes du Roy.

9. Deux ciboirs d'argent, la coupe doré, dont une armoirié aux armes du Roy.

10. Une grande cuvette ronde et de cuivre cizelé et damasquiné d'argent et de quelques traits d'or, servant aux fonds baptismaux, et que l'on dit avoir servy aux baptesmes des dauphins de France.

11. Une boëte d'argent, renfermant les phioles où sont les saintes huiles.

12. Une petite croix d'argent, avec son bâton garny d'argent, servant aux processions, armoiriée aux armes du Roy.

13. Une lampe d'argent avec ses chaînons.

14. Un bénitier d'argent avec son goupillon et une soucoupe servant à mettre le sel lorsque l'on fait l'eau bénite, le tout d'argent et armoirié aux armes de France.

Touttes lesquelles choses cy dessus à nous représentez et inventoriez ne sont point dans le trésor, mais sont ordinairement dans la sacristie, à la garde du sacristain, servant journellement. Dans ledit trésor sont les choses suivantes :

15. Un croix d'or, sur son pied d'argent doré, au dessus de laquelle est un reliquaire, surmonté d'une couronne d'or, le pied émaillé et garny de fleurs de lys; la croix garnie de quelques émeraudes et pierres précieuses, en laquelle est un morceau du bois de la vraye croix, le reliquaire et la couronne d'or, garny de plusieurs pierres précieuses et perles fines, dans le reliquaire sont plusieurs saintes reliques; laditte croix avec son pied, reliquaire et couronne sont de hauteur d'environ deux pieds et demy.

16. Une croix d'argent doré, avec son Christ, dans laquelle est enchassé un morceau de la vraye croix de Notre Seigneur.

17. Trois calices anciens, d'argent doré et émaillés, avec leurs patènes, dont un armoirié aux armes de France.

18. Deux grandes buirettes d'argent doré, armoiriées comme dessus.

19. Une paix, de forme quarrée, sur laquelle est un Christ d'argent doré, et semée de fleurs de lys.

20. Un soleil d'argent doré, sur son pied de même, aux armes de France.

21. Une boête d'argent pour mettre la sainte hostie.

22. Une châsse de cristal montée en argent, renfermant différentes reliques.

23. Deux petits coffres d'argent doré, renfermant différentes reliques.

24. Six petites figures sur leurs pieds, en forme de socles d'argent doré, les pieds émaillés; lesdictes figures tenant chacune en leurs mains un reliquaire.

Qui est tout ce que lesdits sieurs Arrault, trésorier, et Courdoumer, chantre, nous ont dit avoir en leur possession et être touttes les argenterie, reliques et joyaux estant dans ledit trésor, et que la ditte Sainte Chapelle tient de la libéralité de nos roys, nous requérant qu'il nous pleust pareillement faire l'inventaire de quelques prétieux ornements qu'ils tiennent de la libéralité de nos roys.

Surquoy nous estant transportez en la sacristie de ladite Sainte Chapelle, ouverture faite d'une armoire renfermant lesdits ornements, nous en avons fait l'inventaire ainsy qu'il ensuit :

1. Un ornement complet de velours rouge cizelé, à fond aurore, avec orfroy d'étoffe d'or et d'argent au bas, et à côté de chaque pièce sont les armes de France, en broderie; ledit ornement composé d'une chasuble, deux tuniques, cinq chappes, étolles, toile de calice, manipules, parement d'autel et tapis de peupitre.

2. Un autre ornement, aussy complet, d'étoffe de brocard ancien, à fond d'argent et fleurs d'or et de soye, dont les orfrois sont marquez par des gallons d'argent, composé, de même que le précédent, des chasubles, deux tuniques, étolles, toille, manipulles, cinq chappes, parement d'autel et tapis de peupitre.

3. Un autre ornement, composé des mêmes pièces cy dessus désignées, de damas cramoisy, garny d'un galon d'or qui en forme les orfrois.

4. Un autre ornement, composé des mêmes pièces cy dessus désignées, de damas blanc, garny d'un galon d'or qui en forme les orfrois.

5. Un autre ornement, composé des mêmes pièces cy dessus désignées, et en outre d'un poisle servant au service des morts; le tout de velours noir, avec orfroy de moire d'argent, garny de galons d'argent.

Tous lesquels ornements sont garnys d'armoiries aux armes de France.

Quant au surplus des ornements, ils nous ont pareillement été représentez, ainsi que plusieurs chasubles qui servent journellement; le tout aussy garny des armes du Roy. Nous n'en avons fait aucune description, attendu qu'ils ne sont pas assez précieux, non plus que du linge, parce qu'il est sujet à dépérir par l'usage. Nous a

été observé par lesdits sieurs Arrault et Courdoumer que jusqu'à présent nos roys ont bien voulu subvenir auxdits ornements et linges et nous ont requis leur faire délivrer une expédition de notre présent procès verbal pour leur servir et valoir ce que de raison. Ce fait, nous avons cloz notre présent procès verbal et ont lesdits sieurs Arrault et Courdoumer signés avec le substitut du procureur général du Roy. Ainsy signé : ARRAULT, R. COURDOUMER et DROUART.

Fait par nous, commissaires susdits, les jours et an que dessus. Signé : DE PARIS LA BROSSE et AUGET DE MONTHION. Et ensuitte est écrit : collationné sur la minute originale estante au dépost du greffe de la Chambre des comptes et délivré par nous, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances, greffier en chef de ladite Chambre, soussigné. Signé : NOBLET.

Collationné par nous, conseiller secrettaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

DORVILLIERS.

405.

24 février 1740.

La Chambre des comptes, à la requête de Nicolas de Vichy de Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle et abbé de Saint-Calais, ordonne qu'en présence de ses commissaires et des héritiers de feu Antoine Bochart de Champigny, trésorier, il sera procédé à la levée des scellés apposés le 9 avril 1739 sur les armoires renfermant les reliques et l'argenterie de la Sainte-Chapelle, à l'inventaire des dites reliques et de l'argenterie, et à leur remise avec les clefs ès mains du dit Nicolas de Vichy de Chamron.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 288, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 378.

406.

4 avril 1740.

Inventaire du trésor conservé dans le revestiaire de la Sainte-Chapelle.

Inventaire *Q*[1].

1. A la pièce cotée aux Archives nationales L 620, n° 27, d'après laquelle on a donné le texte de ce document, il convient d'ajouter une autre expédition du même inventaire qui a figuré sous le n° 672 à la vente Lefebvre (5 mars 1877), sous le n° 669 du catalogue des livres de l'abbé Bossuet (1888), sous le n° 336 du *Catalogue des livres et estampes relatifs à l'his-*

407.

30 août 1740.

Inventaire des reliquaires de la grande châsse de la Sainte-Chapelle dressé en exécution de l'arrêt de la Chambre des comptes du 25 juin 1739[1].

Inventaire *R*.

408.

9 février 1742.

La Chambre des comptes, sur le rapport de Me René Lelong, conseiller maître, ordonne le dépôt au greffe de l'inventaire rédigé par le premier président et le dit Lelong le 14 juin 1741, concernant les objets dépendant de la basse Sainte-Chapelle confiés à la garde d'Armand Bidault, sonneur, par procès-verbal de récolement du 7 juin 1726; ordonne la remise aux Quinze-Vingts de quelques vieux ornements, décharge le dit Bidault d'autres ornements précédemment remis au dit hôpital et d'un parement d'autel de velours violet volé en 1732.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 295 v°, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 29 v°.

409.

9 février 1742.

La Chambre des comptes, sur le rapport de Me René Lelong, conseiller maître, ordonne le dépôt au greffe de l'inventaire rédigé par le premier président et le dit Lelong le 10 juin 1741, concernant les objets confiés à la garde de François-Gabriel Waroquier,

---

toire de Paris... provenant de la bibliothèque de feu M. Hippolyte Destailleur (1894), et qui est encore citée sous le n° 2608 du catalogue du libraire P. Sacquet (Paris, 9, rue Buffault) de juin 1903. Cette expédition formait un manuscrit de douze feuillets et comportait bien comme le texte des Archives nationales soixante-huit articles. Peut-être est-ce ce même document qui fut communiqué à Ém. Molinier par M. de Champeaux (*Musée national du Louvre. Catal. des ivoires*, p. 127).

1. Par arrêt du 15 septembre 1740, la Chambre ordonna le dépôt au greffe de l'inventaire présenté par les commissaires de la compagnie chargés de sa rédaction (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 290, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 193).

Jacques Faguet et Gilles Meusnier, marguilliers de la Sainte-Chapelle, par procès-verbal de récolement du 6 juin 1726; ordonne la remise de quelques vieux ornements aux Quinze-Vingts, et autorise les dits marguilliers à disposer à leur profit de quelques vieux velours, tapis, etc., hors d'usage.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 294; nouv. acq. fr. 1649, fol. 231, 445, et 1650, fol. 29.

410.

9 février 1742.

La Chambre des comptes, sur le rapport de Me René Lelong, conseiller maître, ordonne le dépôt au greffe de l'inventaire rédigé par le premier président et le dit Lelong le 12 juin 1741, concernant les objets dont a reçu la garde François-Gabriel Waroquier, chevecier, par procès-verbal de récolement des 7 juin 1726 et 14 juillet 1727, maintient à la charge du dit chevecier une crosse d'argent, et l'autorise à disposer de vieux linge en faveur de quelque pauvre paroisse ou hôpital.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 294 v°.

411.

9 février 1742.

La Chambre des comptes ordonne le dépôt au greffe de l'inventaire des objets confiés à la garde du brodeur de la Sainte-Chapelle, la remise aux Quinze-Vingts de quelques ornements, le remploi de divers autres pour l'usage de la basse Sainte-Chapelle, et la vente de tapis anciens et de vieilles mitres.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 295, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 409 v°.

1742, 9 février. — Sur autre référé [fait par Me Jean Le Long] du contenu en l'inventaire par lui fait conjointement avec M. le premier président le 13 juin dernier des beaux ornemens de la Sainte Chapelle étant en la garde de Pierre Davaux, brodeur, et dont il est chargé par le procès verbal de récollement du 6 juin 1726, et des observations faites par icelui sur plusieurs ornemens et pièces qui ne sont actuellement d'aucun usage, vu le dit procès verbal et tout considéré, la Chambre a ordonné le dit inventaire du 13 juin dernier être déposé au greffe de la Chambre ès mains de Charles Ducornet, greffier en chef, lequel s'en chargera sur son registre de dépôt, que les orfrois de deux chapes, d'une chasuble,

de deux tuniques mentionnés en l'article 6 du dit inventaire, le daix de velours noir et le poile de même velours, les dits daix et poële servans aux services et obsèques des rois et reines de France mentionnés ès articles 36 et 37 du dit inventaire resteront en la garde et possession du dit Davaux, lequel continuera d'en demeurer chargé; que le tapis de brocard d'or et d'argent, la dite pente de même étoffe, deux petites pommes garnies de plumes en égrettes seront délivrées à l'hôpital des Quinze-Vingts, au moyen de quoy le dit Davaux en demeurera bien et vallablement déchargé; que le grand daiz de drap d'or et d'argent avec doubles pentes, mentionné en l'article 19 du dit inventaire, sera employé à la confection des pentes servant au dessous des deux corniches qui sont aux deux côtés du grand autel de la basse Sainte Chapelle, et d'un petit daiz pour porter Notre Seigneur aux malades; lesquelles pentes et daix seront délivrés à Armand Bidault, sonneur, qui s'en chargera sur l'inventaire des charges de la dite basse Sainte Chapelle, au moyen de quoi le dit Davaux demeurera déchargé de la représentation du dit daiz; qu'un grand tapis à point de soye, rehaussé d'or et d'argent, mentionné en l'article 15 de l'inventaire des charges du dit Davaux, un autre tapis d'anciennes étoffes de soye, brodé d'or et de semences de perles et de grenats, mentionné en l'article 24 du dit inventaire, une mittre de lames d'argent à broderie d'or, avec quelques anciennes pierreries, mentionnée en l'article 27 du dit inventaire, une autre mittre de moire d'argent et une autre mittre de moire jaune à lames d'or, mentionnées en l'article 30 du dit inventaire, seront vendues comme inutiles, et le prix en provenant remis ès mains de Jean Le Fèvre, commis à la recette de moitié des revenus de Saint-Nicaize de Reims, dont la Chambre a droit d'ordonner pour les réparations, nécessités et entretiens de la dite Sainte Chapelle; au moyen de quoy le dit Davaux demeurera bien et vallablement déchargé de la représentation des dits deux tapis et trois mittres cy dessus mentionnés.

Signé : Nicolay, Le Long.

412.

7 juillet 1746.

La Chambre des comptes nomme Nicolas Aleau brodeur et garde des ornements de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 340, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 411.

1746, 7 juillet. — Ce jour, la Chambre, informée du déceds de Pierre Davaux, commis brodeur et garde des ornemens de la Sainte



Chapelle royalle du Pallais à Paris, agréant la nomination de monsieur le premier président, a commis et commet Nicolas Aleau, juré brodeur, pour exercer la dite fonction de brodeur et garde des ornemens de la dite Sainte Chapelle, aux gages et droits accoutumez, et ce tant qu'il plaira à la dite Chambre; desquels ornemens le dit Aleau se chargera au pied de l'inventaire ou récollement qui en sera fait, à la caution de Louise Angot, veuve du dit Davaux, sa tante, laquelle sera tenue de faire sa soumission au greffe de la Chambre de demeurer garante et responsable des dits ornemens pour les représenter touttes fois et quantes par la Chambre il sera ordonné.

Signé : NICOLAY, LELONG.

413.

7 mai 1749, Marly.

Lettre de M. de Saint-Florentin au premier président Nicolay pour lui transmettre une lettre de cachet prescrivant le prélèvement dans le trésor de la Sainte-Chapelle d'un fragment du bois de la vraie Croix pour l'Infante.

Arch. Nicolay, 78 L 15.

A Marly, le 7 may 1749.

L'Infante d'Espagne a, Monsieur, demandé au Roy un morceau de la vraye Croix qui est conservée dans le trésor de la Sainte Chapelle du Palais; Sa Majesté a bien voulu luy donner cette satisfaction et j'ai l'honneur de vous envoyer la lettre qu'elle vous écrit à ce sujet; elle m'a en même temps ordonné de vous observer qu'elle désire qu'on ne tire qu'un très petit morceau de la vraye Croix et qu'elle souhaite même qu'on ignore autant qu'il sera possible la grâce qu'elle veut bien faire à Madame Infante.

Je vous suplie d'être toujours persuadé, etc.

SAINT-FLORENTIN.

M. de Nicolay.

414.

7 mai 1749, Marly.

Lettre de cachet à M. de Vichy Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonnant le prélèvement d'un fragment de la vraie Croix pour l'Infante[1].

Arch. nat., L 620, n° 51.

1. Lettre communiquée aux chanoines dans une assemblée extraordi-

415.

14 mai 1749.

Lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle touchant le prélèvement dans le trésor de cette église d'un fragment du bois de la vraie Croix pour l'Infante[1].

Arch. nat., O[1] 607.

Monsieur,

Je n'ay receu que dimanche dernier le paquet que vous aviez addressé à M. le président de Nicolaï pour moy et dans lequel vous me faites l'honneur de m'écrire en conséquence de ... Sa Majesté veut bien accorder à Madame Infante, j'étois alors à la campagne occupé d'affaires qui me sont essentielles et que j'ay quitté aussitost pour obéir plus promptement; je n'ay pu voir que aujourd'huy M. de Nicolaï, avec qui j'ay cru devoir concerter avant d'avoir l'honneur de vous répondre.

Il s'agit, Monsieur, dans le moment présent, de prendre dans le trésor de la Sainte Chapelle un très petit morceau de la vraie Croix qui y est conservée, de le remettre directement à Madame Infante et de garder sur tout cela un grand secret.

Voudriez vous bien, Monsieur, fixer à peu près la mesure du morceau et me dire en même temps si vous ne croyez pas plus convenable d'attendre que le reliquaire soit achevé pour y déposer aussitost la relique. Il sera difficile de tenir la chose secrète, attendu que nous avons besoin au moins d'une tierce personne dans notre opération; en mon particulier, je prendrai toutes sortes de mesures, etc...

L'abbé DE CHAMRON.

14 may 1749.

(En note) : Lui marquer que je serai mardi à Paris.

416.

22 mai 1749.

Arrêt de la Chambre des comptes désignant des commissaires pour

---

naire tenue chez le trésorier le 10 juin (LL 615, fol. 50), mais dont la relation ne fut inscrite dans les registres que le 16 juillet.

1. Le destinataire de la lettre est vraisemblablement M. de Saint-Florentin.

procéder au prélèvement du fragment de la vraie Croix destiné à l'Infante d'Espagne.

Indiq. : Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 178.

417.

[Mai 1749.]

Lettre de l'abbé de Nicolay au trésorier de la Sainte-Chapelle touchant le reliquaire destiné à renfermer le fragment du bois de la vraie Croix qui doit être donné à l'Infante d'Espagne.

Arch. nat., O[1] 607.

Enfin, Monsieur, j'ai obtenu de l'ouvrier qu'il prépareroit la croix que je lui fais faire de manière que vous pourrez y mettre devant lui le morceau de la vraie Croix et qu'il pourra devant vous fermer le reliquaire et sertir la croix, ce qui sera un ouvrage d'une demie heure qu'il pourra finir dans la sacristie. La croix sera de la grandeur des croix que les femmes portent à leur col; le jour que nous vous demandons est le lendemain de la Fête Dieu, c'est à dire de vendredi en huit; j'eus l'honneur d'en prévenir hier Madame l'Infante. Je suis, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé de Nicolay.

418.

30 mai [1749].

Lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle demandant des ordres pour la date où aura lieu le prélèvement du fragment du bois de la vraie Croix destiné à l'Infante[1].

Arch. nat., O[1] 607.

Monsieur,

Je ne crois devoir exécuter les ordres du Roy que quand ils me seront donnés directement par vous, c'est pourquoy j'ay l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre que m'écrit M. l'abbé de Nicolay au sujet de l'ouverture du grand trésor de la Sainte Chapelle. Je suppose que ce n'est qu'en conséquence du consentement de Sa Majesté qu'il demande dans cette lettre le vendredy d'après la Fête Dieu pour notre opération. J'attends à cet égard une con-

1. Le destinataire est vraisemblablement M. de Saint-Florentin.

firmation de votre part, sans quoy je ne dois rien faire. Je suis, avec respect, etc.

L'abbé de Chamron.

Ce vendredy 30 may.

419.

10 juin 1749.

Procès-verbal de l'extraction d'un fragment de la vraie Croix pour l'Infante d'Espagne[1] par le premier président Nicolay et le trésorier Nicolas de Vichy Chamron.

Arch. nat., L 620, n° 33, et O[1] 607.

. . . .

Le premier président étant monté dans l'endroit au-dessus du maître-autel où est ledit tabernacle, il auroit avec les dix clefs dudit tabernacle, desquelles il est dépositaire, fait faire ouverture d'icelui par Charles Mauvoisin, maître serrurier à Paris, mandé à cet effet, et, ladite ouverture faite, après que les assistans ont adoré les saintes reliques, le reliquaire de la vraie Croix à double branche a été tiré dudit tabernacle par ledit trésorier de la Sainte-Chapelle aidé et assisté desdits srs de Sailly et More, prestres, et, aiant fait ouverture dudit reliquaire, ils en ont tiré le bois de la vraie Croix, lequel, posé et couché en toute révérence au-devant de ladite châsse sur une plate forme couverte d'un tapis, sur lequel étoit étendue une nappe d'autel, il a été scié un petit morceau du bois de la vraie Croix d'environ deux lignes de hauteur dans toute la largeur et épaisseur du bois par Santusan, orfèvre pour ce mandé; duquel morceau il en a été pris la portion nécessaire pour remplir le reliquaire d'or en forme de croix qui doit être remis à Madame Infante d'Espagne, dans lequel reliquaire ladite portion a été à l'instant renfermée par un cristal dont les certissures et griffes ont été resserrées par ledit orphèvre, ensuite ledit reliquaire a été remis au dit sr trésorier de la Sainte Chapelle pour être porté à Madame Infante d'Espagne.

Et quant au surplus du morceau qui a été scié du bois de la vraie

1. A l'audience du 22 mai, le premier président avait rendu compte d'une lettre de cachet du roi lui ordonnant de procéder à cette opération (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 364). — Une relation de la cérémonie se trouve dans le registre de la Sainte-Chapelle (Arch. nat., LL 615, fol. 50) : y assistaient MM. de Sailly, chantre, More, Thomas, Cordoumer, de Vichy et d'Hargicourt, chanoines, M. de Nicolay et deux conseillers maîtres, le greffier et le contrôleur.



Croix, aiant quinze lignes de long sur neuf lignes de large et environ deux lignes d'épaisseur, il a été enveloppé dans un papier blanc, et la poudre de scieure et esquilles qui sont sortis à l'occasion du sciage, dans un semblable papier, et dessus lesdits deux paquets a été mis un étiquette faisant mention de ce que dessus. Ce fait, les dits deux paquets ont été remis dans une cassette de bois étant dans ledit tabernacle renfermant plusieurs pierres précieuses détachées de diférens reliquaires. Après quoi, le bois de la vraie Croix a été renfermé dans son reliquaire, lequel n'étant pas suffisamment assuré dans la partie qui y sert de fermeture, a été attaché avec deux cordons; et ensuite a esté remis dans le tabernacle en la manière qu'il en avoit été tiré, et les assistans aiant de nouveau adoré les saintes reliques, ledit tabernacle a été refermé, premièrement par le treillis de fer doré fermant avec quatre clefs et quatre serrures différentes aux quatre coins, et, en second lieu, par deux portes de cuivre doré aussi fermantes à six autres clefs et six serrures différentes mises en divers endroits desdites deux portes, et lesdites dix clefs remises à M. le premier président qui en est demeuré dépositaire...

420.

12 juin 1749.

Lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle rendant compte du prélèvement fait dans le trésor de cette église d'un morceau de la vraie Croix pour l'Infante et de la remise d'un reliquaire à la princesse[1].

Arch. nat., O[1] 607.

Monsieur, j'allai hier à Versailles pour remplir ma mission auprès de Madame Infante, mon premier soin fut d'aller vous prier de vouloir bien me dire ce que j'avois à faire; on me dit que vous étiez à Paris et que vous n'en reviendrez pas du jour, je fus très fâché ... de n'avoir pas pris mieux mes mesures avant de partir de Paris; je

1. Lettre adressée probablement, comme les précédentes, à M. de Saint-Florentin. Dans le rapport que fit le trésorier aux chanoines et qui ne fut exposé que le 16 juillet, il est dit : « Le trésorier a été à Versailles porter à la princesse le dit morceau de la vraye croix qui avoit été enchâssé dans une croix d'or ouverte en forme de reliquaire, et luy a remis en même temps l'autentique ou le procès verbal. — *Nota :* M. le trésorier a présenté le morceau de la vraye Croix sans être accompagné d'aucun de MM. de la Sainte Chapelle, attendu que l'intention de S. M. étoit que la cérémonie se fît sans éclat et dans le secret, ainsi qu'il est marqué dans la lettre de M. le comte de Saint Florentin » (Arch. nat., LL 615, fol. 50).

vous prie d'en recevoir mes très humbles excuses, j'ay donc pris le parti d'attendre que la princesse fût de retour de la chasse pour luy présenter le reliquaire dont j'étois chargé; elle ne revint qu'à huit heures du soir et j'eus l'honneur de luy remettre en mains propres le petit morceau de la vraie Croix qui avoit été tiré la veille du grand trésor de la Sainte Chapelle. La chose s'est faitte le plus secrettement qu'il a été possible, etc.

L'abbé de Chamron.

Le 12 juin 1749.

J'oubliois de vous dire, Monsieur, qu'on a coupé du gros morceau de la vraie Croix environ deux lignes dans son épaisseur; on a rempli la croix de madame Infante d'Espagne du morceau coupé, de sorte qu'il en reste encore un morceau assez considérable pour satisfaire quiconque le Roy voudra gratifier sans être obligé de toucher à la grande croix.

421.

23 juin 1753.

La Chambre des comptes donne décharge à François-Gabriel Waroquier, jadis chevecier, de vieux ornements et linge hors d'usage, le renvoie devant le procureur général pour la décharge touchant du linge volé, ordonne la remise de vieux linge à l'Hôtel-Dieu de Paris et, sur récolement, confie les autres ornements de la chevecerie à Pierre-Joseph le Bigot, chevecier[1].

Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 411 v°; 1650, fol. 30.

422.

28 mars 1759, Versailles.

Lettre de M. de Saint-Florentin au premier président Nicolay pour

1. Voici ce que dit l'arrêt au sujet du linge volé : « Sept napes d'autel trouvées en déficit des cinquante mentionnées en l'article 4 du précédent inventaire ont été comprins dans le vol fait avec effraction le 2 juillet de l'année derrenière 1752 dans une armoire de la Sainte Chapelle basse; lequel vol le dit Varroquier n'avoit pû lors faire constater, attendu que lorsqu'il fut averti de cette effraction il n'étoit plus possible de trouver des preuves du délit parce que Armand Bidault, sonneur de la dite Sainte Chapelle, auquel ces nappes étoient confiées pour le service qui se fait en la dite Sainte Chapelle basse, se contenta, lorsqu'il s'apperçut de cette effraction, de le faire remarquer à ceux qui étoient pour lors présens et fit sur le champ réparer par un ouvrier ce qui avoit été brisé. »

lui transmettre une lettre de cachet prescrivant de montrer les reliques du grand trésor de la Sainte-Chapelle aux dames de la suite de l'Infante.

Arch. Nicolay, 78 L 16.

A Versailles, le 28 mars 1759.

Les dames qui ont, Monsieur, accompagné Madame Infante désirant de voir le trésor de la Sainte-Chapelle, je joins ici une lettre du Roy par laquelle vous verrez que l'intention de Sa Majesté est que les ordres soient donnés pour l'ouverture du trésor. Je vous supplie d'être toujours persuadé, etc.

SAINT-FLORENTIN.

M. le premier président de la Chambre des comptes[1].

423.

28 mars 1759, Versailles.

Lettre de cachet à M. de Vichy Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonnant de montrer les reliques du grand trésor aux dames de la suite de l'Infante, duchesse de Parme[2].

Arch. nat., L 620, n° 52.

424.

30 mars 1759, Versailles.

Lettre de M. de Saint-Florentin au premier président Nicolay touchant l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle aux dames de la suite de l'Infante.

Arch. Nicolay, 78 L 17.

A Versailles, le 30 mars 1759.

Les dames de Madame Infante ne peuvent, Monsieur, aller à Paris que lundy prochain, je leur ai dit qu'elles ne verroient le trésor de la Sainte Chapelle que l'après midy, le service de la Chambre vous retenant le matin, ainsy que les offices qui occupent également M. le trésorier et le chapitre de la Sainte Chapelle. Ces dames vous

1. Au dos, minute de la réponse du premier président accusant réception et prévenant qu'il est à la disposition des dites dames au jour et heures qu'elles choisiront (29 mars 1759).

2. Signé : LOUIS; contresigné : PHELIPPEAUX.

demanderont sans doute l'heure que vous pourrez leur donner lundy. Je vous suplie, etc.

SAINT-FLORENTIN.

M. le premier président de la Chambre des comptes[1].

425.

30 mars 1759.

Lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle au premier président Nicolay touchant l'ostension des reliques aux dames de la suite de l'Infante.

Arch. Nicolay, 78 L 18.

Vous verrez, Monsieur, par la lettre que j'ay l'honneur de vous communiquer, que M. de Saint-Florentin et les dames de Madame Infante s'attendent que l'on doit tout quitter pour leur satisfaction. Je pense, Monsieur, qu'il n'est pas possible d'ouvrir et de montrer le trésor samedy prochain; dans la matinée, vous êtes à la Chambre et nous à l'église pendant ce tems là. Permettez, Monsieur, que je demande à cet égard vos intentions pour être en état de répondre négativement à la lettre de M. de Saint-Florentin. Je ne doute pas que vous en fassiez autant.

Je suis, etc.

L'abbé DE CHAMRON.

Ce vendredy 30 mars [1759][2].

426.

2 avril 1759.

Procès-verbal de l'ostension des reliques du grand trésor de la Sainte-Chapelle aux dames de l'Infante, duchesse de Parme[3].

Arch. Nicolay, 78 L 20.

---

1. Au bas, minute de la réponse du premier président donnant, d'accord avec le trésorier, rendez-vous pour le lundi, cinq heures, à la Sainte-Chapelle (31 mars 1759).

2. Le 31 mars 1759, le trésorier écrit encore à ce sujet au premier président pour le prier de choisir l'heure où il lui conviendrait de recevoir ces dames; il lui propose une heure dans des termes qui laissent assez voir sa mauvaise humeur, « si pour vous débarasser plus tôt vous préférez une heure », écrit-il (Arch. Nicolay, 78 L 19).

3. Le premier président Aymard-Jean Nicolay, précédé de deux huis-

427.

7 avril 1759.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle portant : 1° protestation des chanoines contre la conduite du trésorier qui ne leur a pas communiqué les ordres du roi pour l'ouverture du trésor ; 2° requête au comte de Saint-Florentin pour le rétablissement de l'ancien formulaire qui associe les chanoines au trésorier dans les ordres adressés par le roi ; 3° exposé des précédents touchant cette matière et des droits des chanoines sur la garde des reliques.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 615, fol. 159.

428.

14 avril 1759.

Lettre de M. de Saint-Florentin à M. Legros, chanoine de la Sainte-Chapelle, protestant qu'il n'est pas dans l'intention du roi de changer les usages pour l'ostension des reliques, l'invitant à s'expliquer sur ce point avec le trésorier et lui demandant copie des lettres précédemment adressées à la Sainte-Chapelle pour des cérémonies de ce genre.

Transcrit dans une délibération du collège du 18 avril 1759. Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 615, fol. 160.

---

siers, était assisté de Dominique-Jean Cassini, maître des comptes, commissaire de la Sainte-Chapelle, de Charles Ducornet, greffier en chef, de François-Guillaume Barkaus, contrôleur de la Sainte-Chapelle, de l'abbé de Chamron, trésorier, et de plusieurs chanoines. Le premier président « conduit les dames, qui étoient au nombre de deux, dans la tribune élevée au dessus du maître autel, dans laquelle est le tabernacle, et à l'instant auroit, avec les dix clefs dont mon dit s[r] le premier président est dépositaire, fait faire ouverture tant des portes de cuivre doré que du treillage de fer doré qui ferment ledit tabernacle par Charles Meauvoisin, m[e] serrurier à Paris, mandé à cet effet, et la dicte ouverture faite, après que les assistans ont adoré les saintes reliques, le s[r] de Vichy les a fait voir aux dictes dames en leur expliquant ce que contient chaque reliquaire et, les dictes dames retirées, le dit de Vichy a continué de faire voir les dictes reliques à plusieurs personnes que la dévotion avoit attirées en la dite Saincte Chapelle. Ce fait, les assistans ayant de nouveau adoré les saintes reliques, le dit tabernacle a été refermé avec les dittes dix clefs, les quelles ont été remises à mon dit s[r] premier président ».

429.

3 décembre 1759.

Lettre du comte de Saint-Florentin au collège de la Sainte-Chapelle touchant les différends qui existent entre le trésorier et les chanoines sur divers sujets, et dont le roi a été saisi.

Transcrit dans une délibération du collège du 5 décembre 1759. Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 615, fol. 167 v°.

. . . .

Le roi juge à propos de ne rien changer à l'usage établi sur l'adresse de ses ordres pour l'ouverture de la grande châsse des reliques et de continuer de les adresser à M. le thrésorier seul, comptant sur l'attention qu'il donnera d'en faire part à MM. les chanoines selon que le tems et les circonstances le comporteront...

430.

4 septembre 1760, Versailles.

Lettre de M. de Saint-Florentin au premier président Nicolay pour lui transmettre une lettre de cachet prescrivant qu'il sera prélevé du bois de la vraie Croix dans le trésor de la Sainte-Chapelle pour la nouvelle église de Choisy[1].

Arch. Nicolay, 78 L 21.

A Versailles, le 4 septembre 1760.

L'église parroissiale que le Roy a, Monsieur, fait construire à Choisy étant achevée, M. l'archevêque de Paris en doit faire la bénédiction et la cérémonie de la dédicace le 21 de ce mois, et Sa Majesté désirant qu'il y ait dans cette église un reliquaire de la vraye croix, j'ai l'honneur de vous envoyer la lettre que le Roy vous écrit à ce sujet; j'en informe M. l'archevêque de Paris affin qu'il puisse convenir avec vous et avec M. le trésorier de la Sainte-Chapelle du jour que vous ferés ouvrir le reliquaire où la vraye Croix est renfermée à la Sainte-Chapelle. Je vous suplie, etc.

SAINT-FLORENTIN.

1. En conséquence de cette lettre et de la lettre de cachet qu'elle accompagnait, le premier président vint le 7 septembre de Goussainville à Paris (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1649, fol. 178) et proposa le 10 d'utiliser un fragment de la vraie croix précédemment coupé (Ibid., fol. 179); c'est ce qui fut fait, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal dont nous donnons des extraits sous le n° 432.



(Au bas, minute de la réponse :) 7 septembre 1760, accusé réception.

M. le premier président de la Chambre des comptes.

431.

4 septembre 1760, Versailles.

Lettre de cachet à M. de Vichy Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle, prescrivant le prélèvement dans le trésor de cette église d'un fragment de la vraie Croix pour l'église paroissiale de Choisy[1].

Arch. nat., L 620, n° 53.

432.

10 septembre 1760, Paris.

Procès-verbal d'extraction d'un fragment de la vraie Croix pour l'église de Choisy.

Arch. nat., L 620, n° 54.

. . . .

Mon dit sr le premier président étant monté avec les susnommés[2] dans l'endroit au dessus du maître autel où est le dit tabernacle, il auroit avec les dix clefs des serrures qui le ferment, dont mon dit sr le premier président est dépositaire, fait faire ouverture d'icelui par Jean-Baptiste-Marin Ballu, maître serrurier à Paris, mandé à cet effet, et la dite ouverture faite..., le dit sr trésorier de la Sainte Chapelle, aidé et assisté des dits srs de Sailly et de Corsambleu, prêtres chanoines, a tiré d'une cassette de bois étant dans le dit tabernacle un morceau de la dite vraie Croix de quinze lignes de longueur, neuf de large et deux d'épaisseur restant d'une portion de la vraie Croix qui avoit été sciée le 10 juin 1749, sur laquelle on avoit pris ce qui étoit nécessaire pour remplir le reliquaire envoyé

1. Signé : Louis; contresigné : Phelippeaux. La texte est inséré aussi dans le registre LL 615, fol. 177, délibération du 17 septembre 1760.

2. Le préambule du procès-verbal signale la présence, à côté du premier président Aymard-Jean Nicolay, de MM. Alexandre Mandat et Claude-Mathurin Portail, maîtres des comptes, de MM. de Vichy Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle, Ch. de Sailly, chantre, Joseph de Corsambleu et Sauveur-Jérôme Morand, chanoines. — Une courte relation de la cérémonie est insérée dans le registre de la Sainte-Chapelle, délibération du 17 septembre 1760, Arch. nat., LL 615, fol. 177.

par Madame l'Infante d'Espagne, fille du roi ..., duquel morceau il en a été coupé une ligne de largeur sur la dite longueur par le sr Santusan, orfèvre, pour ce mandé; laquelle portion aiant été séparée en deux, dont les extrémitez ont été encore partagées, il a été des dits trois principaux morceaux formé une croix, laquelle a été collée et renfermée dans le reliquaire à ce destiné, apporté et remis au dit sr de Vichy Chamrond; lequel s'est pareillement chargé de la quatrième petite portion qui avoit été séparée du dit morceau, à l'effet par lui d'être le dit reliquaire remis à M. l'archevêque de Paris, conformément aux ordres du Roi portés par la dite lettre de cachet, et le dit quatrième morceau à la personne de Sa Majesté pour en être par le dit seigneur roy disposé ainsi qu'il avisera bon être, et quant au surplus du morceau dont la dite portion a été séparée et qui n'est plus que de huit lignes de largeur, il a été enveloppé dans du papier blanc, sur lequel a été mis une étiquette; ce fait, le dit paquet a été remis dans la cassette d'où il avoit été tiré, et ladite cassette a été renfermée dans ledit tabernacle, le dit tabernacle a été refermé premièrement par le treillis de fer doré fermant avec quatre clefs de fer et quatre serrures différentes aux quatres coins, et en second lieu par deux portes de cuivre doré aussi fermantes à six autres clefs et six serrures différentes mises en divers endroits des deux portes, et les dites dix clefs ont été rendues à mondit sr le premier président, qui en est demeuré dépositaire.

433.

13 mai 1775, Paris.

Ordonnance de police du lieutenant général du bailliage du Palais.

Impr. Bibl. nat., Rés. Lk7 7200, n° 272.

. . . .

Art. 3. Faisons défenses à tous pauvres mendians et autres personnes de même qualité d'entrer dans les salles du Palais et de s'arrêter sur les escaliers, notamment sur celui et perron de la Sainte-Chapelle, pour y demander l'aumône ou pour quelqu'autre cause que ce soit à peine de prison et de plus grand peine s'il y écheoit.

Art. 4. Enjoignons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de se comporter avec respect dans la Sainte Chapelle haute et basse et pendant les messes qui se disent dans la grande salle du Palais; leur faisons défenses d'y amener des

chiens à peine de 10 l. d'amende, de causer aucun scandale et de troubler le service divin sous peine de punition exemplaire.

. . . .

Art. 14. Ordonnons que les portes et grilles fermantes les cours du Palais et enclos d'icelui soient fermées tous les jours du 1er mai au 1er novembre à 11 heures du soir, et ouvertes à 5 heures du matin, et du 1er novembre au 1er mai aussi fermées à 10 heures du soir et ouvertes à 6 heures du matin. Enjoignons aux portiers chargés de la fermeture des dites portes de faire une ronde dans les cours et d'en faire sortir les personnes non domiciliées en icelles, et cependant d'ouvrir à toute heure de nuit aux domiciliés la porte de la rue de la Barillerie, vis-à-vis la rue de la Vieille Draperie, et celle de la rue du Harlay, vis-à-vis la place Dauphine, comme aussi à ceux qui auront affaire à quelques domiciliés de l'enclos, en déclarant par eux où ils vont, d'où ils viennent et les accompagnant en cas de suspicion.

434.

16 mai 1778.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant la cérémonie de la vraie Croix dans la nuit du jeudi au vendredi saint.

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 617, fol. 31.

Le même jour, la compagnie a arresté qu'il seroit acheté un registre mis ès mains de M. le chantre pour inscrire les malades qui se présentent pendant le cours de l'année pour adorer la vraye Croix la nuit du jeudi au vendredy saint et qu'il seroit fait défense au sr Paris, sonneur, et à tous autres officiers de l'église de recevoir dans l'orgue des étrangers et de louer des chaises pour cette cérémonie, ne devant y en avoir dans l'église que pour la commodité des malades.

435.

16 février-29 août 1781.

Ordonnances de la Chambre du domaine ordonnant la démolition de la chapelle Saint-Michel en l'enclos du Palais et transférant les fondations à la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Morand, *Hist. de la Sainte-Chapelle royale du Palais*, p. 137.

436.

1er avril 1781, Versailles.

Ordonnance royale interdisant d'exposer la vraie Croix à la Sainte-Chapelle durant la nuit du jeudi au vendredi saint.

Transcrit dans une délibération du collège du 7 avril 1781. Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 617, fol. 66 v°; Bibl. nat., Rés. Lk7 7200, fol. 289.

De par le Roy.

Le Roi étant informé que l'usage se pratique à la Sainte Chapelle de Paris d'exposer la vraye Croix tous les ans pendant la nuit du jeudi au vendredy saint, entraîne beaucoup d'inconvénients et que le grand nombre de personnes et notamment de malades qui se rend à cette cérémonie occasionne du tumulte et même des indécences, Sa Majesté veut et ordonne qu'à l'avenir et à compter de cette année la vraye croix ne soit exposée que pendant le jour à la vénération des fidelles et à la dévotion des malades et seulement le vendredy saint depuis les cinq à six heures du matin jusqu'au commencement de l'office; mande et enjoint Sa Majesté aux thrésorier, chanoines et chapitre de la Sainte Chapelle à Paris de se conformer au présent ordre et de tenir la main à son exécution. Fait à Versailles, le 1er avril 1781. Signé : Louis, et plus bas : Amelot.

437.

3 avril 1781, Paris.

Lettre du lieutenant de police au collège de la Sainte-Chapelle pour l'exécution de l'ordonnance du 1er avril touchant l'ostension de la vraie Croix.

Transcrit dans une délibération du collège du 7 avril 1781. Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 617, fol. 66 v°.

Paris, 3 avril 1781.

J'ay l'honneur de vous envoyer, Messieurs, l'ordre du Roy que M. Amelot vient de m'adresser, Sa Majesté se repose sur vos soins de son exécution; si vous estimés que l'authorité qu'elle m'a confiée puisse vous être de quelque utilité, je vous prie de me faire connoître vos désirs et d'être persuadés de mon empressement à m'y

rendre. Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

LE NOIR.

A MM. les thrésorier et chanoines de la Sainte Chapelle.

438.

8 avril 1781.

Mémoire du collège de la Sainte-Chapelle au lieutenant général de police au sujet de l'exécution de l'ordonnance royale portant interdiction d'exhiber la vraie Croix dans la nuit du jeudi au vendredi saint.

Transcrit dans une délibération du collège du 7 avril 1781[1]. Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 617, fol. 67.

Monsieur,

Depuis que la Sainte Chapelle a reçu les ordres du Roy, il n'y a eu d'autre assemblée que celle d'hier matin, ils y ont été décachetés et la lecture a fait naitre des réflexions que la compagnie nous a chargé, Monsieur, de vous communiquer. L'usage d'exposer la vraye Croix la nuit du jeudy au vendredy saint est aussi ancien que le dépôt des saintes reliques dans la Sainte Chapelle; cet usage n'a eu d'autre motif dans son principe que de satisfaire la piété des fidelles, elle s'est refroidie à la vérité par la succession des tems, et c'est ce refroidissement qui a occasionné tant d'indécences multipliées qui ont fixé enfin les regards du Gouvernement.

Ce n'est point à nous, Monsieur, à examiner s'il eût été plus convenable de réformer ces abus plutôt que de changer l'heure de cette sainte cérémonie. Soumis au Roy comme nous devons l'être, notre premier mouvement est de lui obéir, nous demandons seulement la permission de représenter très humblement à Sa Majesté :

1° La nécessité qu'il y auroit de rendre ses ordres publics avant le jeudy saint, pour empescher l'affluence du monde à la Sainte-Chapelle.

2° De faire fermer de bonne heure les portes du Palais et de prendre les précautions convenables pour prévenir les rumeurs populaires dans le cas où une dévotion mal entendue les porteroit à s'assembler malgré la deffence. Telles sont, Monsieur, les observa-

1. Au cours de cette délibération, le collège avait chargé MM. Bexon, chantre, et Pourteiron le jeune, secrétaire, de rédiger les observations à insérer dans la réponse que la compagnie se proposait d'adresser au lieutenant général de police.

tions que la compagnie croit devoir faire pour l'ordre et la tranquilité publique. Le chapitre les auroit adressées au ministre chargé de la confiance du Roy si l'usage aussi ancien que la Sainte Chapelle d'envoyer directement à la compagnie les ordres émanés de Sa Majesté eût été observé, mais puisqu'il a jugé à propos de vous choisir pour son organe, permettés nous aussi, Monsieur, de nous adresser à vous pour obtenir une interprétation de ces mêmes ordres.

L'intention du Roy a sûrement été de n'empescher l'exposition de la vraye Croix que pendant la nuit du jeudy au vendredy saint, néanmoins il sembleroit, d'après les ordres, qu'il nous est deffendu de l'exposer même le vendredy saint, excepté depuis 5 heures du matin jusqu'à 7, qui est l'heure à laquelle commence notre office, et cependant l'usage constamment observé est de laisser la vraye Croix exposée tout le vendredy saint, même après les offices; cet usage n'étant sujet à aucun inconvénient, Sa Majesté n'a sûrement pas entendu l'abolir. Nous attendons avec autant de soumission que de respect les derniers ordres du Roy à cet égard.

Bexon,
Chantre et chanoine.

Pourteiron le jeune,
Chanoine et secrétaire[1].

A Paris, ce 8 avril 1781.

439.

1er février 1782.

Accord du collège de la Sainte-Chapelle avec les commissaires chargés des travaux du Palais touchant la démolition et la reconstruction de la sacristie[2].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 617, fol. 78.

Vendredy 1er février 1782.

Ce jour, MM. Bexon et Pourteyron le jeune, commissaires nommés pour traiter avec MM. les commissaires du conseil, sur la

1. La délibération du mercredi 11 avril fixe le tableau de service des chanoines pour l'exposition de la relique et ajoute : « M. Le Noir ayant pris verballement les ordres de M. de Maurepas, M. Amelot a écrit à la compagnie que l'intention du Roy n'avoit été que d'empescher l'exposition de la vraye croix la nuit du jeudy au vendredy saint seulement, n'entendant d'ailleurs changer en rien l'usage de la Sainte Chapelle pour l'exposition de la vraye croix le restant de la semaine sainte » (LL 617, fol. 67).

2. Les plans des nouveaux bâtiments du Palais adjacents à la Sainte-Chapelle avaient été communiqués au collège par M. Rua, trésorier de France et commissaire, pour l'exécution des bâtiments de la cour du



demande faite d'une nouvelle construction en place du bâtiment actuel des sacristies de la Sainte Chapelle, ont présenté à l'assemblée le cahier des articles qu'ils ont rédigé et qui leur ont semblé énoncer et établir les droits et les intérêts de la Sainte Chapelle dans cette circonstance comme il suit :

Quoique MM. de la Sainte Chapelle ne puissent, sans un véritable regret, voir toucher à des murs vénérables par six cents ans d'antiquité et détruire un morceau dont la structure légère et hardie assortissoit bien le bel édifice de la Sainte Chapelle, néanmoins désirans montrer en toutes circonstances leur dévouement au bien public et en particulier dans celle cy leurs égards pour ce que demandent MM. du Domaine pour la régularité et la décoration symétrique de la nouvelle cour du May, ainsy que leur confiance dans le sage magistrat qui est à la tête de cette partie; MM. de la Sainte Chapelle, représentés par leurs commissaires, consentent sous le bon plaisir du Roy que le corps de bâtiment joignant la Sainte Chapelle et contenant les sacristies des saintes chapelles haute et basse, et dépendances et les archives soit démoli aux conditions portées dans les articles suivans convenus et signés par MM. Rua, commissaire du Conseil en cette partie, et Desmaisons, écuyer, chevalier de l'ordre du Roy, architecte des bâtimens du Palais et du domaine, et les dits s[rs] commissaires :

1° Que tous les lieux de la sacristie, chauffoir, archives, dépendances et aisances tels qu'ils existent et se consistent dans le bâtiment actuel se retrouveront dans le nouveau avec les mêmes degrés d'étendue, de commodité, de solidité et de sûreté qu'ils ont aujourd'huy;

2° Que pour remplir ces deux derniers articles absolument essentiels toutes les parties du nouvel édifice qui composent les sacristies, les archives et leurs appartenances et dépendances seront voûtés en dessus et en dessous, tous ces lieux étant en effet tels aujourd'huy et n'étant pas possible que des dépôts de cette nature soient autrement que sur voûte et sous voûte;

3° Que les pièces essentielles au service de l'église étant ainsy convenablement remplacées, les différens logemens dépendans de la Sainte Chapelle détruits par l'incendie ou dans le déblay, et qui en tout état de cause doivent être reconstruits, trouveront à se placer avec toute leur ancienne distribution et étendue dans le reste de la nouvelle gallerie, sous la réserve des réclamations, en remplacemens ou dédomagemens que la Sainte Chapelle auroit ou pouroit avoir d'ailleurs droit de faire;

May; dans l'assemblée du 22 décembre 1781, les chanoines avaient chargé le chantre et un chanoine d'examiner ces plans (Arch. nat., LL 617, fol. 77 v°).

4° Qu'à cet effet les plans de distribution et construction intérieurs convenus, arrestés et signés *ne varietur* par MM. les commissaires respectifs seront suivis et exécutés non seulement quant à la distribution et au rétablissement de ces logemens particuliers, mais aussy et surtout quant à la disposition, construction et ordonnance d'architecture de la sacristie, et qu'en conséquence, ces plans faits doubles resteront de part et d'autre entre les mains des commissaires;

5° Que l'on ne touchera à l'ancien édifice des archives et sacristies pour le démolir que lorsque la partie de la gallerie depuis la façade du palais jusque joignant cet édifice sera élevée et close, ce que la place montre possible, afin de trouver dans cette partie de quoy faire le service de l'église jusqu'à la reconstruction totale;

6° Que la Sainte Chapelle sera affranchie de tous frais de transports, réparation et reconstruction d'armoires de sacristie et de trésor, tant aux lieux provisoirs qu'au raport dans ceux nouvellement construits et de domages que peut occasioner ce transport, n'étant pas juste qu'elle ait à souffrir d'un déplacement qui n'est pas son ouvrage;

7° Que de même tous les lieux de la nouvelle construction seront livrés garnis de leurs vitraux et grillages, portes, ferremens, le tout ainsy qu'il convient et sans que la dite Sainte Chapelle soit tenu d'aucune de ces dépenses, tellement que le tout luy soit remis parfait et achevé et, comme l'on dit, la clé à la main;

8° Que le vitrau qui s'ouvrira par l'abbatis de l'ancien édifice sera garni en verres de couleur et d'assortiment aux autres vitraux de l'église;

9° Que dans la démolition de l'ancien édifice on travaillera avec précaution dans toutes les parties qui peuvent toucher aux piliers buttans de la Sainte Chapelle et notament à l'endroit où la tourelle montant aux archives de la couronne qui paroît intimement engagée et liée pierre à pierre avec le pilier buttant, auquel cas les pierres seront sciées pour ne causer ébranlement; de même toutes les brêches faittes aux autres piliers buttans du côté à l'occasion du deblay ou de l'aboutissement des échafauts seront solidement reprises et réparées;

10° Que le comble de la nouvelle galerie sera surbaissé autant qu'il sera possible du côté des vitraux de la Sainte Chapelle afin d'intercepter moins de jour aux vitraux de tout ce côté de la Sainte Chapelle qui ne laissera pas que d'en souffrir de l'obscurité, que de plus la façade de cette nouvelle gallerie sera assujetie dans toute son ordonnance d'architecture à celle de la gallerie Dauphine en façade;

11° Que le nouvel édifice sera nommé bâtiment de la Sainte Cha-

pelle et que M. le commissaire du conseil se chargera de procurer un arrêt du conseil conforme aux articles cy dessus, et, au nom et frais du domaine, de le faire revêtir de lettres patentes enregistrées au Parlement, MM. les commissaires de la Sainte Chapelle préalablement appelés, etc.

440.

Avril-mai 1783.

Inventaire des objets remis aux marguilliers.

Inventaire *S*.

441.

Avril-mai 1783.

Inventaire des effets de la chevecerie de la Sainte-Chapelle.

Inventaire *T*.

442.

12 avril 1783.

La Chambre des comptes ordonne d'apposer les scellés chez M. de Vichy Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle, décédé.

Arch. nat., P 2742.

443.

12 avril 1783.

La Chambre des comptes ordonne de lever provisoirement les scellés apposés sur les armoires de la sacristie de la Sainte-Chapelle et de remettre au chevecier Thomas divers objets nécessaires aux offices de la semaine de Pâques.

Bibl. nat., ms. fr. 11066, fol. 136, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 382.

1783, 12 avril. — Sur le référé fait à la Chambre par M. Paul François Lourdet, conseiller maître, commissaire, nommé par son arrêt du 12 avril 1783 pour procéder à l'apposition des scellés de la Chambre sur les meubles, titres, papiers et effets de Nicolas de Vichy Chamron, trésorier de la Sainte Chapelle du Palais à Paris, de la comparution faite au procès verbal d'apposition des dits scellés par le sr abbé Thomas, chefcier de la Sainte Chapelle, contenant

que n'ayant pu se procurer les clefs des deux armoires étant dans la sacristie appellée le trésor ou le revestiaire, sur lesquelles les scellés de la Chambre venoient d'être apposés, il croyoit devoir représenter au dit sr commissaire qu'il étoit nécessaire de retirer des dites armoires pour le service divin pendant la semaine de Pâques : 1o la grande croix dans laquelle est enchâssé un morceau de la vraie Croix; 2o la croix dite de Bourbon; 3o un calice avec sa patène d'or; 4o enfin le soleil du Saint Sacrement, requérant qu'il plût au dit sr commissaire ordonner la remise des dits effets lui être faite aux offres de s'en charger sur son procès verbal et de les représenter toutesfois et quantes il en seroit requis de l'ordonnance du dit sr commissaire rendue du consentement du substitut du procureur général du Roi; que pour faire droit sur la demande dudit sr abbé Thomas il en seroit par lui reféré. Vu le dit procès verbal, ouï le dit reféré et tout considéré, la Chambre a ordonné et ordonne que les scellés apposés sur les dites armoires étant dans la sacristie de la Sainte Chapelle du Palais appellée le trésor seront levés, ce fait retrait d'icelles : 1o la grande croix dans laquelle est enchâssé un morceau de la vraie Croix; 2o la dite croix de Bourbon; 3o le dit calice et la dite patène d'or; 4o enfin le dit soleil du Saint Sacrement, et que les dits effets seront ensuite remis au dit sr abbé Thomas en la dite qualité de chefcier de la dite Sainte Chapelle, à la charge par lui de faire sa soumission sur le procès verbal du dit sr commissaire de représenter les dits effets toutes et quantes fois il en sera requis, ce fait les dits scellés être rapposés sur les dites armoires.

444.

24 mai 1783.

Inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle dressé après le décès du trésorier Nicolas de Vichy Chamron[1] *et à l'entrée en charge de son successeur De Moy.*

Inventaire *U.*

445.

16 mars 1786.

Récolement des effets de la chevecerie de la Sainte-Chapelle fait par

1. Les scellés avaient été apposés le 12 avril sur les armoires du revestiaire (voir ci-dessus, no 442) et sur les meubles du trésorier, la Chambre avait accordé le 6 mai la levée de ces derniers scellés (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1649, fol. 383).



Paul-François Lourdet, conseiller maître à la Chambre des comptes, sur un procès-verbal du 17 mars 1783, à l'occasion de la nomination comme chevecier de Jean-Baptiste Lay, par arrêt en date du 3 mars 1786[1].

Arch. nat., L 620, n° 36.

446.

1787.

Mémoire pour cinq chappes de damas cramoisi commandées par M. Lourdet, maître des comptes, ordonnateur de la Sainte-Chapelle, et raccommodages d'ornements.

Ms. de 4 p. in-fol., indiqué dans le *Catalogue des livres de l'abbé Bossuet* (Paris, 1888), n° 670.

447.

1787.

État des ornements pris en charge par Fournier, brodeur-chasublier de la Sainte-Chapelle et commis à la garde des dits ornements.

Arch. nat., L 620, n° 37.

448.

11 mars 1787.

Arrêt du Conseil d'État portant suppression des saintes chapelles[2].

Arch. nat., O[1] 607. — Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justificatives, p. 200.

---

1. L'arrêt du 3 mars 1786 porte approbation par la Chambre des comptes de la nomination faite de J.-B. Lay par le trésorier à la chevecerie à la place de A.-F. Thomas, décédé (Arch. nat., P 2743).

2. L'article 1 porte que les scellés seront apposés « sur les titres, papiers et effets », sans mention expresse du trésor, à la requête, poursuite et diligence du sieur Vulpian, inspecteur général du domaine, et par le sieur Feydeau de Brou, conseiller d'État, directeur général des économats, nommés et délégués à cet effet. Le trésorier de la Sainte-Chapelle et les chanoines rédigèrent un long mémoire au roi pour obtenir l'annulation de l'arrêt de suppression du 11 mars 1787 (Arch. nat., O[1] 607, et *Catalogue des livres de l'abbé Bossuet*, n° 668). Dans ce mémoire, les auteurs retracent l'histoire du transfert des reliques et s'efforcent de démontrer que la Sainte-Chapelle doit rester l'oratoire primordial des rois de France.

449.

17 mars 1787.

Arrêt de la Chambre des comptes ordonnant que les scellés de la Chambre seront apposés sur les effets appartenant à la Sainte-Chapelle.

Du samedy 17 mars 1787.

Ce jour, Me Paul François Lourdet, conseiller maître, commissaire nommé par la Chambre pour l'administration des biens et revenus de la Sainte Chapelle royale du Palais à Paris, a dit qu'il venoit d'être informé que M. de Brou, conseiller d'État, avoit notifié ce matin à MM. les trésoriers et chanoines de la dite Sainte Chapelle un arrest du Conseil portant suppression de la dite Sainte Chapelle et ordre d'apposer les scellés sur tous ses effets, et que mondit sr de Brou procédoit dans ce moment à l'exécution de cette commission, que la Chambre ayant été chargée par les rois depuis très longtemps de veiller à l'administration des biens de la dite Sainte Chapelle et d'en faire compter par les différens préposés à leur régie, le dit Me Lourdet estimoit qu'il étoit du devoir de la dite Chambre de faire mettre également des scellés sur les dits effets et d'en dresser procès verbal; sur quoi la Chambre, après avoir délibéré, [arrête] qu'à la requeste et en présence du procureur général du Roy les scellés de la Chambre seront apposés sur les effets apartenans à la Sainte Chapelle du Palais à Paris par le conseiller maître rapporteur que la Chambre a commis et commet à cet effet.

Signé : MALLET, LOURDET.

450.

30 mars 1787.

Lettre de M. Vulpian au baron de Breteuil touchant les scellés apposés par la Chambre des comptes sur le trésor de la Sainte-Chapelle[1].

Arch. nat., O1 607.

1. M. Vulpian signale au ministre les inconvénients que l'apposition des scellés par la Chambre des comptes présente pour la rédaction de l'inventaire du trésor et il lui demande de faire ordonner par le Conseil d'État la levée des scellés de la Chambre et, à défaut par elle de se conformer à cet ordre, l'autorisation de les briser.



451.

17 mai 1787, Versailles.

Ordre du baron de Breteuil à M. de Brou de procéder à un inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., O[1] 607.

A Versailles, le 17 mai 1787.

Je vous donne avis, Monsieur, que je viens d'adresser à M. de Nicolay, premier président de la Chambre des comptes, et à M. de Moy, trésorier de la Sainte Chapelle du Palais, les ordres du roi nécessaires pour les autoriser à vous faire ouvrir le trésor de cette église et à vous donner toutes facilités afin que vous puissiez faire l'inventaire des reliques et effets précieux qui y sont déposés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le baron DE BRETEUIL.

M. de Brou.

452-453.

6-11 septembre 1787.

Lettres du chanoine Morand à M. Feydeau de Brou touchant la publication de son Histoire de la Sainte-Chapelle[1].

Arch. nat., O[1] 607.

I.

Paris, le 6 septembre [17]87.

Monsieur,

D'après les questions qui m'ont été faites par nombre de personnes sur les reliques de la Sainte Chapelle, et notamment au nom de Madame Louise, depuis l'arrêt du conseil concernant la dite église,

---

1. Cf. deux lettres de M. Feydeau de Brou à Mme Louise de France, retirée aux Carmélites de Saint-Denis (Arch. nat., O[1] 607). Dans la première, en date du 28 octobre 1787, M. de Brou rend compte à la princesse que la lettre qu'elle lui a remise pour le roi a été donnée par lui au baron de Breteuil pour la mettre sous les yeux du souverain; dans la seconde, en date du 9 novembre 1787, il informe Mme Louise que sa lettre a été remise au roi qui s'est réservé d'y répondre; le passage suivant de cette seconde lettre indique quel était l'objet des préoccupations de la princesse : « Je n'ay rien vu ny entendu dire qui annonce que le projet soit de transférer les reliques de la Sainte-Chapelle de Paris au trésor de l'abbaye de Saint-Denis. »

je n'eus d'abord d'autre intention que d'en faire imprimer le détail, puis je me suis occupé de recueillir et de faire graver sous votre bon plaisir quelques morceaux qui n'avoient jamais été fournis au burin. Vous avez bien voulu, Monsieur, m'en témoigner votre satisfaction et m'avez ainsi fait naître le projet de former un corps d'histoire de la Sainte Chapelle depuis sa fondation; je m'y suis livré tout entier sous vos auspices et j'ose dire aujourd'hui que c'est notre ouvrage que je vais mettre ces jours ci à la censure avant de le donner au public.

Si mon zèle et mon attachement pour cet auguste monument de la piété de saint Louis peut avoir quelque mérite à vos yeux, la preuve la plus flatteuse pour moi seroit d'obtenir de faire imprimer au Louvre un ouvrage qui n'eût jamais paru sans vous et de vous devoir cette faveur.

Je suis, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MORAND,
Chanoine de la Sainte-Chapelle.

(Note au crayon :) En parler à M. le baron de Breteuil.

II.

Paris, ce 11 septembre 1787.

Monsieur,

Il faut bien compter sur vos bontés pour vous importuner encore, mais, puisque j'ai commencé, je crois devoir vous informer que les sieurs Lottins (*sic*) et Clousier, imprimeurs, m'ont dit que les frais de mon ouvrage ne monteroient qu'à une cinquantaine de louis ou à peu près, et c'est une observation qui peut ne pas être indifférente relativement à ma demande; je ne parle point des gravures que j'ai fait faire, dont j'ai payé tous les frais et qui, par conséquent, ne doivent point entrer en compte.

Mon manuscrit va être mis à la censure, et je m'offre d'avance de le soumettre en outre à telle personne qu'il plaira à M. le baron de Breteuil ou à vous, Monsieur, de m'indiquer; au surplus, je ne ferai aucune démarche que vous ne m'ayez fait connoître vos intentions[1].

1. Cf. du 17 septembre une réponse non signée, mais évidemment émanée de M. de Brou : « Quant au projet qui vous occuppe à présent, je me réserve d'en conférer avec vous la première fois que j'aurai le plaisir de vous voir à la Sainte Chapelle. Je ne peux en prévoir le moment parce que je vais être obligé de faire différentes courses tant pour l'opération que l'on commence à Vincennes que pour aller au portail d'Orléans » (Arch. nat., O[1] 607).



Je suis, avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MORAND,
Chanoine.

454.

Avant le 2 novembre 1789.

Note du trésorier de la Sainte-Chapelle au comte de Saint-Priest demandant une autorisation écrite pour porter l'argenterie de la Sainte-Chapelle à la Monnaie.

Arch. nat., O[1] 607.

Monsieur le comte de Saint-Priest est prié de se souvenir que M[r] le trésorier de la Sainte-Chapelle désire être authorisé par une lettre ministérielle à porter à la Monnoye l'argenterie de la Sainte-Chapelle qui appartient au Roi.

(Réponse :) Écrit à M[r] le trésorier de la Sainte-Chapelle le 2 novembre 1789.

455.

10 novembre 1789, Paris.

Lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle au comte de Saint-Priest lui notifiant l'envoi d'un état du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., O[1] 607.

Paris, ce 10 novembre 1789.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous envoyer un état de l'argenterie qui se trouve au trésor de la Sainte-Chapelle; les objets dont je fais ici le détail ne sont d'aucun usage, à l'exception des chandeliers qui ne servent que trois ou quatre fois l'année; vous ne trouverez point ici, Monsieur, l'état des autres pièces qui servent journellement, non plus que celles qui se trouvent dans le grand trésor, que je ne puis ouvrir qu'en vertu d'ordres particuliers du Roi, la clef de ce trésor se trouve de fait entre les mains de M. de Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, etc.

DE MOY,
Trésorier de la Sainte-Chapelle.

(Réponse :) Répondu le 13 novembre 1789 en lui envoyant l'ordre

du Roi nécessaire pour faire l'ouverture du grand trésor de son église.

Écrit ledit jour à M. le premier président de la Chambre des comptes pour le prier de remettre la clef du grand trésor dont il est dépositaire.

456.

13 novembre 1789, Paris.

Lettre du comte de Saint-Priest au premier président de Nicolaï l'invitant à remettre au trésorier de la Sainte-Chapelle les clefs du trésor de cette église pour qu'il soit fait inventaire des joyaux.

Arch. Nicolay, 78 L 22.

A Paris, le 13 novembre 1789.

Le Roi ayant, Monsieur, fait connoître le désir qu'il a, ainsi que l'Assemblée nationale, que les églises de son royaume fassent porter leur argenterie à la Monnoye, je viens d'adresser à M. le trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais l'ordre de Sa Majesté qui lui est nécessaire, tant pour l'ouverture du grand trésor de son église, que pour l'autoriser à m'envoyer un état des pièces d'or et d'argenterie qu'il renferme. Je lui marque en même tems de distinguer celles qui paroissent susceptibles d'être conservées; mais je vous prie, comme dépositaire de la clef de ce trésor, de vouloir bien donner vos ordres pour qu'elle lui soit remise et de contribuer dans tout ce qui pourra dépendre de vous à ce que les intentions du Roi soient remplies. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le comte DE SAINT-PRIEST.

M. le premier président de la Chambre des comptes.

457.

19 novembre 1789, Paris.

Lettre de cachet ordonnant au premier président Nicolay de faire dresser un état des objets précieux du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. Nicolay, 29 L 3. — PUBL. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 757.

Monsr de Nicolay, ayant fait connoître le désir que j'ai, ainsi que l'Assemblée nationale, que les églises de mon royaume fassent porter leur argenterie à la Monnoye, je vous fais cette lettre pour vous dire que je vous autorise à faire l'ouverture du grand trésor de la

Sainte-Chapelle du Palais et à faire dresser, en présence du trésorier de la dite église et de toutes autres personnes qui y ont droit, un état des pièces d'or et d'argent qu'il renferme, et de l'envoyer au s^r comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État ayant le département de ma Maison, que j'ai chargé de me présenter ledit état et de recevoir mes ordres à cet égard. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsr de Nicolay, en sa sainte garde. Écrit à Paris, le 19 novembre 1789.

LOUIS. DE SAINT-PRIEST.

458.

23 novembre 1789.

La Chambre des comptes ordonne que, conformément au désir du roi exprimé dans sa lettre de cachet du 19 novembre adressée au premier président, celui-ci se transportera, avec les autres commissaires de la Chambre nommés par le même arrêt, à la Sainte-Chapelle pour dresser l'état des pièces d'or et d'argent renfermées dans le trésor de ladite église.

INDIQ. : Arch. nat., PP 166.

459.

[27 novembre 1789?]

Inventaire de l'argenterie de la Sainte-Chapelle[1].

Arch. Nicolay, 78 L 24.

Inventaire de l'argenterie de la Sainte-Chapelle royale du Palais à Paris.

Art. 1er. Pour la suspension. Un ciboire et un (*sic*) custode de vermeil doré, gravé aux armes du roi et à celles de la Sainte-Chapelle, pesant 6 marcs 2 onces.

---

1. Ce document est sans date et dépourvu de tout protocole qui permette de fixer avec précision les circonstances dans lesquelles il fut rédigé. Il n'est pas douteux, toutefois, en raison de la note qui le termine, qu'il se réfère à l'une des premières opérations de la période révolutionnaire. Nous serions porté à considérer cette pièce comme le complément des deux procès-verbaux du 27 novembre qui concernent l'un le trésor et l'autre la grande châsse. On pourrait être tenté aussi d'y voir l'état dont le trésorier notifia l'envoi le 10 novembre, état que nous n'avons pas retrouvé. Cette hypothèse nous paraît toutefois douteuse, pour deux

Et un autre ciboire, aussi de vermeil doré, servant les jours de communion, pesant 2 marcs 7 onces.

Art. 2. Une croix de vermeil doré servant à mettre sur l'autel, sous laquelle il y a une plaque de cuivre, le tout pesant 27 marcs.

Art. 3. Quatre chandelliers de vermeil doré, semés de fleurs de lis, 39 marcs 7 onces 4 gros.

Art. 4. Pour la basse Sainte Chapelle. Quatre chandelliers d'argent à pieds ronds cizelés, dont deux d'environ 19 pouces de haut, et les deux autres de 18 pouces de haut; sur lesquels sont gravés les armes de France et de Navarre, les pieds garnis de bandes de fer qui passent à travers des tiges desdits chandelliers, pesans ensemble, non compris le fer cy dessus, 21 marcs 2 onces 4 gros.

Art. 5. Deux livres des Épîtres et Évangiles couverts de velours cramoisi, garnis de chaque côté de cinq plaques d'argent, sur lesquelles plaques sont en ciselure différentes figures et ornemens, avec fermoirs d'argent, qui ne se peuvent peser, attendu qu'elles sont attachées auxdits livres, cy mémoire.

Art. 6. Un calice avec sa patène de vermeil doré, semés de fleurs de lis, pesant 5 marcs.

Art. 7. Un autre calice avec sa pathène, aussi de vermeil doré, semé des armes de la Passion, pesant 5 marcs 3 onces.

Art. 8. Un autre calice et sa patène d'argent au service de la basse Sainte Chapelle, pesant 2 marcs 7 onces 4 gros.

Art. 9. Plus un calice avec sa patène d'argent doré, gravé et ciselé en relief, représentant divers sujets, dont le contour du pied est à jour, et dessous le pied sont en relief plusieurs figures représentant Nostre Seigneur avec des apostres qui font toucher son côté à saint Thomas; le dit calice pesant avec sa patène 5 marcs 2 onces 6 gros.

---

raisons : la première est que le trésorier spécifie que les objets portés au dit état ne sont d'aucun usage, alors que manifestement ceux indiqués ici sont d'un usage courant; la seconde est le peu de vraisemblance qu'un inventaire rédigé par le premier président de la Chambre des comptes et se terminant par une protestation émanée de lui ait été transmis au ministre par l'intermédiaire du trésorier. Quoi qu'il en soit de la date, nous donnons ici le texte de ce document, n'en ayant pas eu connaissance en temps opportun pour l'insérer dans la partie de notre publication consacrée aux inventaires. Le peu d'intérêt de la pièce n'est qu'apparent. On verra, en le rapprochant des autres documents du temps, qu'il porte la marque des efforts faits par la Chambre des comptes pour sauver du creuset de la Monnaie les pièces qui constituaient les deux trésors de l'église; on donne complaisamment le détail des objets courants et de peu de valeur, alors qu'on dresse deux procès-verbaux sommaires pour les deux trésors proprement dits.

Art. 10. Deux burettes de vermeil doré, ciselées de figures et ornemens, pesant 2 marcs 5 onces 7 gros.

Art. 11. Une cuvette de vermeil doré par les garnitures, servant à mettre les burettes sur l'autel, pesant 2 marcs 3 onces 3 gros.

Art. 12. Une tasse d'argent, pesant 3 onces 3 gros.

Art. 13. Un bénitier de vermeil doré, avec son goupillon d'argent, 16 marcs 4 onces.

Art. 14. Deux encensoirs d'argent, avec deux navettes et deux petittes cuillers attachées avec deux petites chaînes d'argent, le tout pesant, y compris les culottes qui sont au fonds des encensoirs qui sont de cuivre, 13 marcs 4 onces.

Art. 15. Une croix de vermeil doré, semée de fleurs de lis, avec son bâton couvert d'argent, aussi semé de fleurs de lis, servant aux processions, pesant 23 marcs, y compris le fer et le bois du manche, cy 23 marcs.

Art. 16. Un réchaud d'argent garni d'un manche et pied de bois, 3 marcs 7 gros.

Art. 17. Un calice, avec sa patène d'argent ciselé, pesant 5 marcs 7 onces.

Art. 18. Un bassin et deux burettes, aussi d'argent ciselé, du poids de 5 marcs 5 onces 6 gros.

Art. 19. Un petit réchaud d'argent cannellé, avec la fiche de fer et le manche de bois, pesant 2 marcs 3 onces 4 gros.

Art. 20. Pour la basse Sainte Chapelle. Un bénitier d'argent ciselé en façon de cul de lampe, avec son goupillon aussi d'argent, au poinçon de Paris, le tout pesant 7 marcs 7 onces 7 gros 1/2.

Art. 21. Articles dont le poids n'est point sur l'inventaire, mais dont la pesée a été faite :

Une croix d'argent, de 4 pieds de haut, sur son pied et six chandelliers d'argent pour le maître autel de la haute Sainte Chapelle, pesant, sçavoir :

La croix, 56 marcs 2 onces 2 gros; les six chandelliers, 17 marcs 1 once 3 gros.

Art. 22. Une lampe d'argent qui est devant le Saint Sacrement, 124 marcs 2 onces 2 gros.

Art. 23. Et une crosse de vermeil doré, dont le haut est émaillé, qui se démonte en quatre pièces, pesant 17 marcs 6 onces.

Total : 571 marcs 1 once 6 gros 1/2.

Monseigneur aura la bonté d'observer que ce n'est pas la première fois que nos rois ont demandé l'argenterie des églises, et qu'on a eu beau chercher dans les antiquités de la Sainte Chapelle si elle a livré son argenterie, jusqu'ici on n'en trouve point d'exemple, et la raison est, à ce qu'on croit, que l'argenterie de la Sainte Chapelle

est un dépôt qui ne doit servir que pour racheter la personne sacrée du Roi en cas d'accident.

460.

27 novembre 1789.

Procès-verbaux du récolement du trésor et de la grande châsse de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay et deux conseillers de la Chambre des comptes.

Inventaire *V.*

461.

7 décembre [1789?][1].

Mémoire des chanoines de la Sainte-Chapelle au ministre de la maison du Roi pour se plaindre de l'inconvenance avec laquelle il a été procédé, quelques jours auparavant, à l'inventaire des reliques de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., O[1] 607. — Indiq. : Tuetey, n° 3694 (anc. cote O[1] 621).

Monseigneur,

L'inventaire des reliques de la Sainte Chapelle qui doit vous être soumis vous mettra à même de fixer les objets susceptibles d'être envoyés à la Monnoie, conformément aux intentions de Sa Majesté. Le collège de la Sainte Chapelle, pénétré de respect et d'obéissance pour la personne du Roi son maître, voudroit, dans cette circonstance, n'avoir qu'à rendre hommage au zèle et au désintéressement paternel d'un monarque sans cesse occupé de faire le bonheur de ses sujets et à leur donner l'exemple du bien, mais il ne peut vous dissimuler le nouveau genre de scandale qu'a opéré le récollement provisoire qui vient d'être fait des reliques de cette église, et ce, faute par M. le trésorier d'avoir notifié à la compagnie, comme il le devoit, les ordres qu'il a reçus à ce sujet. Au milieu du tumulte occasionné par l'affluence d'étrangers qui y ont été admis, il ne s'est trouvé que deux chanoines et deux chapelains, encore est-ce par l'effet du hazard, mais qui n'ont pu suffir à établir le bon ordre et à

1. Le scandale dénoncé par les chanoines ne paraissant pas pouvoir s'être produit au cours de l'inventaire fait du 24 février au 1er juillet 1791, il faut peut-être le situer parmi les opérations de décembre 1789, auxquelles il est fait allusion dans la lettre de Necker du 10 février 1790; il faudrait alors attribuer le présent mémoire à l'année 1789.

remplir eux mêmes les fonctions de cette cérémonie ecclésiastique avec le recueillement et la piété requise.

Toutes les reliques ont été tirées des armoires et séquestrées sans égards, le chef de saint Louis, les croix, les calices, etc., ont été confondus avec l'argenterie superflue, une châsse faite sur le modèle du vaisseau de la Sainte Chapelle pour conserver à jamais la mémoire de cet auguste monument de la piété du fondateur et qui avoit toujours été exposée sur l'autel a été vuidée, après avoir été démontée à grande peine et a été laissée sur le carreau en cet état; enfin le bois sacré de la vraie Croix et la Couronne d'épines de Nostre Seigneur, que tous les historiens remarquent, que saint Louis alla chercher et porta à Paris nuds pieds et sur ses épaules, ont été passés de main en main comme à une enchère publique.

Dans l'attente des ordres ultérieurs de Sa Majesté, le collège de la Sainte Chapelle ose espérer, Monseigneur, que vous ne confondrés point les objets nécessaires et inséparables de la pompe et de la majesté du culte qui ont toujours distingué la première et la plus respectable de toutes les saintes chapelles, et vous reconnaitrés bientôt ceux dont Sa Majesté peut faire des sacrifices en n'écoutant que les mouvemens de son cœur; vous y verrés encore et vous saurés lui conserver, Monseigneur, d'autres effets, moins utiles il est vrai que les premiers, mais irréparables et signalés dans toute l'Europe à raison du prix de la main d'œuvre et qui, s'il plaisoit au Roi de supprimer sa Sainte Chapelle, devroient être recueillis dans le garde meuble de sa couronne avec ce qui compose la chapelle du cardinal de Richelieu, ou réunis avec ses joyaux dans son cabinet d'antiques avec tout ce qu'il a de plus rare; enfin que tous les étrangers seroient jaloux d'enlever à la France à prix d'argent s'ils pouvoient soupçonner qu'ils dussent un jour être convertis en espèces.

Le collège de la Sainte Chapelle se bornera donc à vous supplier :

1o De faire désormais adresser tous les ordres du Roi au secrétaire du collège de la Sainte Chapelle (M. l'abbé Gros) afin que le collège n'en ignore, et qu'il soit toujours à même de lui donner de nouvelles preuves de son respect et de son attachement inviolable.

2o Ordonner que la châsse faite sur le modèle de la Sainte Chapelle sera incessament remise sur l'autel comme elle y a toujours été et servira à renfermer ce qui se pourra des reliques dont les châsses seront envoyées à la Monnoye.

3o Que tous les reliquaires qui resteront à la Sainte Chapelle soient de nouveau inventoriés et replacés respectueusement et convenablement par les trésorier et chanoines auxquels en commun et en particulier la garde en est confiée par la fondation et leur serment.

LEGROS. LEJEUNE. GROS.

462.

10 février 1790, Paris.

Lettre de Necker au comte de Saint-Priest touchant l'envoi de l'argenterie de la Sainte-Chapelle à la Monnaie.

Arch. nat., O[1] 607. — Indiq. : Tuetey, n° 3676 (anc. cote O[1] 620).

Paris, le 10 février 1790.

Je viens, Monsieur, d'être informé que, vers la fin du mois de décembre, le chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris a fait dresser procès verbal de la partie de l'argenterie qui n'est pas absolument nécessaire au culte divin, dans l'intention de l'envoyer à la Monnoye, conformément au vœu de l'Assemblée nationale; cet envoy n'a pas encore eu lieu et on prétend que le principal motif du retard qu'il éprouve c'est que l'on considère cette argenterie comme un objet appartenant au Roy, dont on ne peut disposer sans son agrément. Les sacrifices que Sa Majesté a déjà faits pour concourir à l'augmentation du numéraire ne permettent pas de penser qu'elle attache quelque prix à la conservation d'une partie d'argenterie reconnue inutile, aussi ai-je peine à me persuader que ce soit là le vrai motif qui empêche de la porter à la Monnoye. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous faire rendre compte de cette affaire dont l'indécision paroît suspendre une remise assez importante pour le trésor royal puisqu'il s'agit de 7 à 800 marcs d'argent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Necker.

M. le comte de Saint Priest.

463.

14 novembre 1790.

Lettre des Comités à la municipalité de Paris recommandant divers objets précieux conservés dans le trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., D XXII (1), n° 7. — Indiq. : Tuetey, n° 3687.

Paris, le 14 novembre 1790.

Les comités d'administration et d'aliénation ecclésiastique réunis vous recommandent, messieurs, une attention particulière pour les objets précieux de tout genre qui existent à la Sainte Chapelle, et notamment les pierres précieuses, l'agathe, les manuscrits et ornements dont le détail sera constaté par l'inventaire qu'il est essentiel de commencer aussitôt après l'apposition très prochaine du scellé.

Aux comités d'administration et d'aliénation ecclésiastique réunis, ce 14 novembre 1790.

La Rochefoucauld, Président du comité d'aliénation. D'Ormesson.

Mrs du Bureau de l'Agence à l'Hôtel de Ville.

464.

22 novembre-1er décembre 1790.

Procès-verbal d'inventaire de la Sainte-Chapelle et d'apposition de scellés sur les armoires du trésor.

Inventaire *X*. 1re série de vacations.

465-466.

23 novembre 1790.

Inventaire de peintures, tableaux, sculptures et statues de la haute Sainte-Chapelle.

Inventaires *Y*, *Z*.

467.

23 novembre 1790, Paris.

Lettre des commissaires, administrateurs des biens nationaux ecclésiastiques demandant des instructions au sujet du trésor, de l'exercice du culte et de l'administration de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., D XIX 76, dossier 556. — Indiq. : Tuetey, n° 3689.

Municipalité de Paris.
Administration des Biens nationaux du département de Paris.
Bureau d'agence générale.

Ce 23 novembre 1790.

Messieurs,

La suite du scellé qui a été apposé hier à la Sainte Chapelle de Paris présente quelques difficultés que nous vous supplions de résoudre. Le culte doit-il cesser dans ce collège?

Provisoirement, il a été laissé les ornements et vases sacrés nécessaires pour la célébration du culte après que tout a été constaté par le procès verbal.

Les ornements les plus anciens et les plus riches ont été trans-

portés à la Chambre des comptes; doit on les faire revenir à la Sainte Chapelle ou doit on se transporter à la Chambre des comptes pour les comprendre dans le procès verbal. On observe que ce dernier party nécessite l'établissement d'un gardien de place.

M. le premier président de la Chambre des comptes touche, à ce que l'on prétend, la moitié des revenus de l'abbaye de Saint Nicaise, dont le produit est d'environ trente à quarante mille livres; sur cette perception, il est chargé de faire différentes dépenses. Quel moyen employer pour faire rendre le compte de ces recettes et dépenses? Ce compte doit il comprendre les recettes et dépenses faites antérieurement au 1er janvier 1790.

Sur les recettes faites d'une partie des revenus de l'abbaye de Saint Nicaise, on fait des dépenses extraordinaires pour la Sainte Chapelle en achats de linge, de réparations, même inutiles. Que doit faire l'administration pour faire cesser ce désordre?

Beaucoup de personnes, dont la Révolution a détruit l'état, demandent la résiliation de leurs baux, ne pouvant plus satisfaire à leurs loyers. L'administration peut elle accepter cette résiliation après qu'elle aura pris tous les moyens que sa surveillance lui inspirera pour s'assurer que la demande est fondée.

Nous vous prions de satisfaire à ces demandes dans le plus bref délay possible.

Nous sommes, avec respect, etc., les commissaires administrateurs des biens nationaux ecclésiastiques.

LARDIN.

(Minute de la réponse :) L'office canonial doit cesser dans la Sainte Chapelle tant haute que basse.

L'office paroissial doit continuer dans la Sainte Chapelle basse.

Messieurs de la municipalité, comme département, doivent se faire représenter l'inventaire qui existe à la Chambre des comptes des effets de la Sainte Chapelle; ils doivent faire récolement de ces effets et ils peuvent, s'ils le jugent à propos, laisser à la charge et garde de MM. de la Chambre des comptes, qui en sont actuellement chargés, les effets compris dans cet inventaire.

S'il y avoit des effets non compris dans l'inventaire de la Chambre des comptes, il faudroit en faire un inventaire particulier. La municipalité prendra à cet égard les précautions que sa prudence en ce lui dictera en se conformant aux instructions décrétées à ce sujet.

Conformément à l'article 28 du titre I du décret du 27 octobre 1790 sur l'administration des biens nationaux, la municipalité fera rendre compte de l'administration qui a pu être confiée aux offi-

ciers de la Chambre des comptes, et ce, depuis le dernier compte légalement aprouvé....[1].

468.

24 novembre 1790, Paris.

Lettre des comités à la municipalité de Paris touchant les scellés du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., D XXII (1), n° 7.

Les comités d'aliénation des domaines nationaux et d'administration ecclésiastique réunis, après avoir examiné la lettre du 16 de ce mois par laquelle MM. les administrateurs de la municipalité de Paris demandent ce qu'ils doivent faire relativement aux scellés apposés par la Chambre des comptes sur la Sainte Chapelle de Paris, pensent que MM. les administrateurs doivent croiser ces scellés en y apposant ceux qu'ils sont chargés d'y mettre et que lorsqu'il sera procédé à la levée de ces scellés il sera appellé un membre de la Chambre des comptes pour reconnoître l'entier de ceux apposés par la Chambre et en faire la levée.

Aux comités d'aliénation des domaines nationaux et d'administration ecclésiastique réunis ce 24 novembre 1790.

La Rochefoucauld, Président du comité d'aliénation. — D'Ormesson.

A MM. les administrateurs de la municipalité de Paris, au bureau de l'Agence générale.

469.

27 novembre 1790.

Protestation du collège de la Sainte-Chapelle présentée aux commissaires de la municipalité contre la suppression de leur église[2].

Reg. de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 618, fol. 63.

Du samedi 27 novembre 1790. MM. d'Aubignan, Pourteiron, Boitel, Soos Tourbeau, Le Gros Ier, Le Gros IIe, de Perthuis.

1. La suite concerne le personnel et les biens de la Sainte-Chapelle.

2. Cette délibération est la dernière qui figure dans les registres de la Sainte-Chapelle, elle est suivie d'une déclaration portant arrêt des comptes et de la signature des commissaires de la municipalité : Lardin et Hardy. Conformément à la requête des chanoines, leur protestation fut insérée au procès-verbal d'inventaire, vacation du 27 novembre.

Ce jour, les chanoines de la Sainte Chapelle, informés que MM. les commissaires de la municipalité de Paris se sont transportés lundi dernier, 22 du courant, à la Sainte Chapelle, et que M. le trésorier s'y est trouvé, sans avoir fait prévenir la compagnie, suivant l'usage observé de tout tems lorsqu'il s'agit d'une convocation en extraordinaire;

Étonnés de n'avoir pas été avertis de la part de leur chef, ils en ont été en quelque sorte consolés par ce que cette obmisssion leur a épargné la douleur d'être les témoins du premier acte tendant à la destruction de leur église;

Et attendu que MM. les commissaires, mieux instruits des règlements de la Sainte Chapelle, ont fait convoquer *per domos* mardi 23 chacun de MM. les chanoines par le premier huissier de l'église, afin que la compagnie en corps se trouve présente à la seconde vacation qui doit avoir lieu le jourd'hui à dix heures du matin dans la sacristie;

Il a été unanimement arrêté que tous les chanoines présents à Paris s'y rendroient pour représenter à MM. les commissaires :

1º Que l'église de la Sainte Chapelle est un des plus respectables monuments de la chrestienté, tant par la dignité de son auguste fondateur que par la sainteté des reliques qu'elle renferme;

2º Que le chapitre, pénétré de l'esprit de piété dont saint Louis étoit animé, répétera sans cesse la prière que le saint fondateur adressa lui même dans son testament à tous les rois, ses successeurs, de ne point permettre qu'il fût rien détourné du précieux dépôt confié à cette église : « Rogamus tamen haeredes nostros ut praedictas sacras reliquias sive ornatum earum, vel aliquid de thesauro quod ibidem resposuimus, in auro, argento, lapidibus pretiosis seu aliis rebus de capella predicta non amoveant in futurum, vel amoveri permittant »;

3º Que le trésorier et chacun des chanoines sont essentiellement liés par un serment particulier sur le saint Évangile de veiller nuit et jour à la conservation des saintes reliques, serment auquel il leur est impossible de manquer volontairement et dont la violation forcée ne sçauroit tranquiliser leur conscience.

Et comme il est de la prudence et de la sagesse du chapitre de se borner à ces simples observations, il prie Messieurs de la Commune de vouloir bien les insérer dans leur procès verbal pour être tout à la fois une preuve non équivoque de l'amour de cette compagnie pour la religion, un témoignage authentique de son attachement pour son église et du désir extrême qu'elle a de continuer à remplir ses obligations.

470.

28 novembre 1790, Paris.

Lettre de Bailly, maire de Paris, au premier président Nicolay l'invitant à remettre les clefs du grand trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. Nicolay, 78 L 25. — PUBL. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 759.

Paris, le 18 novembre 1790.

La municipalité de Paris, Monsieur, faisant, pour l'administration des biens nationaux, fonction de département, a apposé les scellés sur les effets de la Sainte Chapelle dont l'usage n'est pas absolument nécessaire pour le service du culte. M. le trésorier n'a pu représenter aux officiers municipaux la clef du grand trésor, parce qu'elle est, Monsieur, entre vos mains, et la municipalité s'est contentée de mettre les scellés sur les portes. C'est en exécution des décrets revêtus de la sanction royale que la municipalité de Paris a procédé. Cette exécution, Monsieur, seroit imparfaite sans la remise des clefs nécessaires pour la consommer. Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien faire cette remise à M. le trésorier, qui s'en trouvera chargé vis à vis de la municipalité de Paris.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, etc.

BAILLY.

471.

2 février 1791, Paris.

Lettre des comités invitant à hâter l'inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., D XXII (1), n° 7. — INDIQ. : Tuetey, n° 3699.

Les comités réunis d'administration ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, Messieurs, ayant été instruits qu'on avoit différé en ce moment la levée du scellé et l'inventaire des objets précieux qui sont à la Sainte Chapelle, vous prient de leur mander quels sont les motifs de ce retard et s'empresseront de concourir à les faire cesser.

Aux comités réunis d'administration ecclésiastique et d'aliénation, ce 2e février 1791.

LA ROCHEFOUCAULD,
Président du comité d'aliénation.

D'ORMESSON.

MM. du Comité de l'Agence.

(Minute de la réponse :) On va s'en occuper incessamment, mais les travaux dont on est chargé ont retardé l'administration.

472.

24 février-1er juillet 1791.

Inventaire de la Sainte-Chapelle et procès-verbal du transfert des objets mobiliers aux Petits-Augustins et des objets précieux à la Monnaie.

Inventaire *X*. 2e série de vacations.

473-474.

24 février 1791.

Inventaires des peintures, sculptures et statues de la basse Sainte-Chapelle.

Inventaires *AA*, *BB*.

475.

25 février 1791.

Commission du roi à M. de La Chapelle pour réclamer une partie du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., S 943 A. — Indiq. : Tuetey, n° 3700.

De par le Roy,

Notre amé et féal. Étant informé que le comité d'aliénation de l'Assemblée nationale désire qu'il soit incessamment procédé à la levée des scellés et à l'inventaire du trésor de la Sainte Chapelle, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour assister de notre part à la levée desdits scellés et remettre à ceux des officiers municipaux de la ville de Paris qui y procéderont la clef dudit trésor dont vous êtes chargé, et pour réclamer en notre nom les reliques, une agathe et autres pierres précieuses et quelques beaux livres de prières manuscrits, comme venant des dons particuliers de nos pères, et qu'il ne seroit pas convenable de comprendre dans l'inventaire auquel on va procéder et dans la vente qui en sera la suite. Vous mandons en conséquence de vous transporter audit trésor de la Sainte Chapelle au jour et heure qui seront indiqués

pour la levée desdits scellés, à l'effet d'y faire en notre nom la réclamation des objets précieux ci dessus mentionnés, et sur la remise qui vous en sera faite par lesdits officiers municipaux, vous autorisons à leur en donner tous récépissés nécessaires, comme aussi vous mandons de faire transporter et placer, à titre de dépôt seulement et jusqu'à ce que nous ayons statué ultérieurement à cet égard, les reliques avec leurs reliquaires dans l'église de la ci devant abbaye de Saint Denis en France, près Paris, les pierres précieuses à notre Cabinet des médailles et les manuscrits à notre bibliothèque; dont du tout vous vous ferés donner tous récépissés nécessaires que vous nous remettrés; mandons à tous qu'il appartiendra de vous reconnoître en ce qui concerne la présente commission comme étant chargé de nos pouvoirs.

Fait à Paris, le vingt cinq février mil sept cent quatre vingt onze.

Louis. Delessart.

A notre amé et féal le s^r^ de La Chapelle, commissaire général de notre maison.

Ne varietur, J. J. Hardy[1].

476.

26 février 1791.

Lettre du ministre Delessart à M. de La Chapelle lui notifiant la mission dont il est chargé touchant le trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., O[1] 607. — Indiq. : Tuetey, n° 3701 (anc. cote O[1] 620).

Paris, 26 février 1791.

Le Roy, Monsieur, a jugé à propos de vous nommer son commissaire pour assister de sa part à la levée des scellés apposés sur le trésor de la Sainte Chapelle et y réclamer en son nom différents effets précieux déposés dans ce trésor. Je vous envoye la commission que Sa Majesté m'a ordonné de vous expédier, dont je vous prie de m'accuser la réception. Vous voudrés bien vous y conformer et me mettre à portée de rendre compte à Sa Majesté de l'exécution de ses ordres; il sera à propos que vous vous concertiés avec la

1. Signature ajoutée après coup, et dont la présence s'explique par le fait que l'original de la commission, la lettre des comités réunis publiée plus loin (n° 478) et une copie de la lettre du ministre aux comités transmise par ceux-ci à la municipalité (n° 477) ont été joints et sont encore annexés au procès-verbal d'inventaire du 24 février, inventaire qui fut interrompu par l'exécution de la mission de M. de La Chapelle.

municipalité de Paris sur la manière dont il sera procédé à la réclamation que vous êtes chargé de faire au nom du Roi et que vous conveniés avec elle du jour où cette opération pourra se faire. J'écris à M. le maire de Paris pour l'informer de la commission dont le roi vous a honoré. J'ai l'honneur d'être, etc.

DELESSART.

M. de La Chapelle, commissaire général de la maison du Roi.

477.

26 février 1791.

Lettre de M. Delessart au président du comité d'aliénation pour lui notifier la commission dont est chargé M. de La Chapelle touchant le trésor de la Sainte-Chapelle[1].

Arch. nat., S 943 A.

478.

27 février 1791.

Lettre des comités d'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation réunis à la municipalité touchant la mission de M. de La Chapelle au sujet du trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., S 943 A. — INDIQ. : Tuetey, n° 3702.

Les commissaires réunis des comités d'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux ont l'honneur de vous envoier la copie d'une lettre qu'ils viennent de recevoir du ministre du département [de la maison du Roi] dans laquelle vous verrez les désirs du Roi relativement aux reliques de la Sainte Cha-

1. Cette lettre contient en substance le texte de la commission de M. de La Chapelle, une seule divergence est à noter entre ces deux documents. D'après celui-ci, les reliques doivent être déposées non à Saint-Denis, mais dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, paroisse du château des Tuileries. Une lettre identique et désignant également l'église Saint-Germain-l'Auxerrois au lieu de Saint-Denis fut adressée le même jour au garde du Cabinet des médailles (Babelon, *Catal. des camées de la Bibliothèque nationale*, p. CXLI, d'après une copie conservée au Cabinet des médailles). Une troisième lettre identique aux deux précédentes fut adressée à la municipalité; ce document est mentionné dans la lettre de M. Delessart à M. de La Chapelle.

pelle[1]. Les comités pensent que les mesures proposées dans cette lettre doivent être suivies et vous prient de vous concerter à cet effet avec le commissaire du Roi pour que les opérations prescrites par les décrets et instructions soient promptement exécutés.

Aux comités d'administration ecclésiastique et d'aliénation des bien nationaux.

La Rochefoucauld, Président du comité d'aliénation. D'Ormesson.

M. Hardy, au Bureau de la féodalité, à l'Hôtel de Ville.

479.

2 mars 1791, Paris.

Lettre de Bailly, maire de Paris, à M. de La Chapelle touchant la réclamation du roi à l'égard des reliques de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., O[1] 607. — Indiq. : Tuetey, n° 3703 (anc. cote O[1] 620).

Paris, ce 2 mars 1791.

Informé, Monsieur, par les comités réunis d'aliénation et d'administration des affaires ecclésiastiques que le Roi vous a chargé de réclamer en son nom, lors de la levée des scellés, des reliques de la Sainte Chapelle de Paris, il seroit nécessaire que nous puissions nous concerter, messieurs les administrateurs des domaines nationaux et moi, avec vous; je vous propose un rendés vous avec eux vendredi quatre du présent, dix heures du matin, et nous conviendrons un jour où l'on procédera à la levée desdits scellés. J'ai l'honneur, etc.

Bailly.

M. de La Chapelle, commissaire général et premier commis au département de la maison du Roi, au Louvre, pavillon de l'Infante.

480.

7 mars 1791.

Lettre au ministre Delessart touchant la levée des scellés du trésor de la Sainte-Chapelle.

Publ. : Babelon, *Catal. des camées... de la Bibliothèque nationale*, p. cxli, d'après une copie conservée au Cabinet des médailles.

1. Une expédition de la lettre du ministre au président du comité en date du 26 février 1791 (*supra*, n° 477) est jointe à cette lettre des comités.

7 mars 1791.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous prévenir que je me suis concerté avec le commissaire du Roi, chargé de la clef du trésor de la Sainte Chapelle et de réclamer, lors de la levée des scellés qui y sont apposés, différents objets précieux que Sa Majesté désire conserver et n'être pas confondus avec ceux qui doivent être mis en vente. Cette levée des scellés doit se faire demain mardi, 8 de ce mois, et en présence du commissaire du Roi qui est convenu de s'y trouver pour remplir les intentions de Sa Majesté[1].

481.

10 mars 1791.

État des objets du trésor de la Sainte-Chapelle réclamés par le roi et remis à son commissaire M. de La Chapelle.

Inventaire *CC.*

482.

11 mars 1791, Paris.

Billet sans signature à l'abbé Barthélemy de Courcay touchant la remise au Cabinet des médailles d'objets provenant de la Sainte-Chapelle.

Publ. : Babelon, *op. cit.*, p. CXLII, d'après l'original conservé au Cabinet des médailles.

A Paris, ce 11 mars 1791.

J'ai l'honneur d'offrir à M. l'abbé de Coursai mille compliments et de lui proposer de venir déjeuner ce matin de dix à onze heures s'il n'a pas d'autre engagement.

Le commissaire du roi doit venir faire la remise des objets précieux de la Sainte Chapelle qui sont destinés au Cabinet des médailles. Selon les intentions du Roi et la décision des comités, il viendra de dix à onze heures.

1. Lettre non signée, mais écrite très probablement par Bailly, maire de Paris.

483-484.

12 mars 1791.

Procès-verbal du dépôt du trésor de la Sainte-Chapelle à l'abbaye de Saint-Denis.

Inventaires *DD*, *EE*.

485.

6 avril 1791, Saint-Denis.

Extrait d'une lettre de F. Verneuil, prieur de Saint-Denis, touchant l'installation du trésor de la Sainte-Chapelle à Saint-Denis[1].

Arch. nat., O[1] 607. — Indiq. : Tuetey, nº 3707 (anc. cote O[1] 620).

J'ai attendu, Monsieur, que les armoires destinées à contenir le précieux trésor que vous avez apporté fussent arrangées pour vous en donner avis; lorsque vous viendrez le voir, vous le trouverez plus brillant et mieux entretenu. Nous exposerons dans notre chœur le 3 mai la couronne d'épines et la croix pour satisfaire notre dévotion particulière; nous nous dédommagerons ainsi de n'avoir pu, au moment où ce sacré dépôt a été remis entre nos mains, lui rendre toute la vénération qui lui est due ou plutôt l'adorer d'une manière solennelle...

486.

15 avril-6 mai 1791.

Extrait d'un procès-verbal de fonte de joyaux à la Monnaie[2] *de Paris concernant des objets provenant du trésor de la Sainte-Chapelle.*

Arch. nat., D xxii (1), nº 10.

Le 15 du même mois [avril 1791], nous, commissaires susdits, nous sommes transportés à l'hôtel des Monnoyes dans le grand bureau

1. Le nom du destinataire de cette lettre n'est pas indiqué, c'est très probablement M. de La Chapelle.

2. L'opération de la reconnaissance des joyaux et de leur fonte à laquelle se réfère ce procès-verbal eut lieu du 29 mars au 27 juin 1791, en exécution de l'article I du titre 3 du décret du 23 octobre 1790, sous les

du change où nous avons trouvé ledit Des Rotours et le s[r] Masson, maître orfèvre. Le s[r] Des Rotours nous a représenté l'argenterie provenant de l'église de la Sainte Chapelle de Paris qui lui avoit été remise depuis notre dernière séance[1] par MM. les officiers municipaux. Nous en avons fait vérifier le poids, lequel s'est élevé à 809 marcs 6 onces, y compris le fer, le cuivre, le bois, les pierreries et toutes les autres matières étrangères. [Le dit s[r] des Rotours nous a pareillement représenté une boete de sapin renfermant des perles, des pierreries et plusieurs autres objets énoncés au procès-verbal dressé par MM. les officiers municipaux le 14 du présent mois[2].]

---

yeux d'A.-G. Camus et de J.-A. Creuzé-Latouche, membres de l'Assemblée nationale et du Comité d'aliénation, commissaires délégués. M. Angot Des Rotours, premier commis des finances au département de la Monnaie, dirigea le travail avec le concours de Masson, maître orfèvre. Les objets qui furent reconnus et fondus provenaient de Soissons, Abbeville, Château-Thierry, Saint-Lô, Mortagne, Saint-Dizier, Gisors, Saint-Fargeau, Livry, Franconville, Clermont-les-Luzarches, d'Indre-et-Loire, de Sézanne, de diverses églises de Paris (Dominicains de la rue Saint-Jacques, Blancs-Manteaux, Augustins de la reine Marguerite, Dominicains de la rue Saint-Honoré, Saint-Louis-la-Couture, Sainte-Chapelle, Théatins, Saint-Louis du Louvre), de Rennes, Mantes, Charleville, Épernay, Abbeville, Luzarches, Royaumont, Montereau et la Charité-sur-Loire. On notera que quelques objets furent exceptés de la fonte; les uns, dont la vente paraissait devoir être plus fructueuse que le profit à tirer du métal, furent adjugés aux enchères; les autres, lampes d'argent et calices, furent mis de côté pour servir à des églises érigées en paroisse, d'autres enfin furent conservés en raison de leur caractère artistique; c'est ainsi qu'on remit à Doyen, professeur à l'Académie royale de peinture et sculpture, et à l'abbé Le Blond, membre de l'Académie des belles-lettres, commissaires nommés par le Comité d'aliénation pour l'examen des tableaux, ouvrages d'art et autres objets précieux, quatre plaques d'argent ciselées appliquées sur la couverture d'un évangéliaire, deux petites paix d'argent de forme antique avec des tableaux en émail; on remit de même à MM. d'Ormesson, bibliothécaire, et Caussin, garde des manuscrits de la Bibliothèque du roi, trois livres d'épîtres et évangiles, manuscrits sur vélin avec figures, vignettes et couvertures faites de plaques d'argent; ces manuscrits se trouvaient dans les caisses envoyées de Charleville et d'Épernay. En outre, lorsque le 27 juin les commissaires à la Monnaie remirent aux commissaires, membres du Directoire du département, les quatre-vingt-dix lingots d'argent, pesant 7,599 marcs 3 onces 7 gros et demi, ils y joignirent divers reliquaires, cinq livres d'épîtres et d'évangiles ornés de plaques d'argent (48 marcs 2 onces), des paquets de pierres fines et des pierres gravées.

1. Séance du 11 avril 1791.

2. Addition en marge.

Nous avons employé le restant de la séance à faire procéder en notre présence par le sr Masson à la distraction des pierreries dont étoient couverts plusieurs reliquaires faisant partie des dites argenteries; nous avons ensuite fait remettre tous ces objets dans notre dépôt[1].

. . . .

Et le 6 du même mois [mai 1791], nous, commissaires susdits, nous sommes transportés audit hôtel des Monnoyes dans le grand bureau du change, où se sont pareillement rendus le sr Des Rotours et le sr Masson. Le sr Des Rotours nous a représenté un soleil d'argent doré, orné de six brillans et seize amétistes, et une tête d'argent doré, provenant de l'église de la Sainte Chapelle et à lui remis le 3 du présent mois par le sr Roard, officier municipal de Paris, et pesant ensemble, et conformément au procès verbal qui nous a été représenté, 9 marcs 3 onces 7 gros et demi[2]...

487.

30 avril 1791, Paris.

Lettre de M. Des Rotours, premier commis à la Monnaie, à Camus touchant le trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., D XXII (1), n° 10.

Paris, le 30 avril 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ainsi que je vous l'ai promis hier, les états de l'argenterie de la Sainte Chapelle; je vous prie de vouloir bien m'en faire le renvoy lorsque vous les aurez lus ou fait coppier si vous le jugez nécessaire.

MM. les commissaires de l'Académie m'ont remis sous enveloppe, ainsi que MM. les gardes orfèvres, les résultats de leurs essais. Je me rendrai à votre comité le jour qu'il vous plaira m'indiquer pour faire l'ouverture des trois pacquets et procéder à la confection du tableau de ces opérations et aux rapprochements nécessaires pour établir le titre commun de chaque lingot.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DES ROTOURS.

M. Camus.

---

1. L'orfèvre Masson continua de démonter des reliquaires le 16 et le 18; une séance de fonte eut lieu le 29 avril.

2. Une séance de fonte eut lieu le 9 mai.

(Réponse :) Renvoyé les pièces le 11 mai après les avoir communiquées à M. d'Ormesson, qui en a fait prendre copie.

488.

1er mai 1791.

État des objets provenant du trésor de la Sainte-Chapelle déposés au Cabinet des médailles.

Inventaire *FF*[1].

489.

9 mai 1791.

État des manuscrits de la Sainte-Chapelle remis à la Bibliothèque du roi.

Inventaire *GG*[2].

490.

28 mai 1791, Paris.

Estimation d'une paix en or par l'orfèvre Mesnières et procès-verbal de la remise de ladite paix.

Arch. nat., O1 607. — Indiq. : Tuetey, n° 3708 (anc. cote O1 620).

Du 28 may 1791.

Description et estimation d'une paix en or garnie de perles fines et rubis, émeraudes, saphirs et d'un camée, sçavoir :

La paix formant un cadre carré de six pouces de hauteur sur quatre pouces dix lignes de largeur, dont le milieu est une gloire et un médaillon renfermant un Christ, saint Jean et la Vierge, au haut dans le milieu et en bas des deux côtés trois anges en or, le fond du cadre émaillé en bleu.

La paix, tout compris, pèze 4 marcs 2 onces; en déduisant le poids des camée, perles, pierres en couleur et émail, évalué 2 onces, reste

1. A l'édition indiquée ajouter celle donnée dans la *Correspondance historique et archéologique*, septembre-octobre 1908, p. 304.

2. A l'édition indiquée ajouter celle donnée dans la *Correspondance historique et archéologique*, septembre-octobre 1908, p. 305.

d'or net à 100 l. l'once, 4 marcs. . . . . 3,200 l.

Le cadre et son fond sont ornés de quatorze perles fines de mauvaise qualité, partie jeaune et cassée, de quatre émeraudes forme cabochon, de six rubis balais même forme et mauvaise qualité, de quatre saphirs; les perles et pierres estimées ensemble. . . . . 700 l.

Le camée estimé . . . . 300 l.

Il se trouve cinq chatons dégarnis, une perle et un chaton manquant.

Estimation totale. . . . . 4,200 l.

Je, soussigné, certifie que la paix en or dont l'estimation et description cy dessus faite et signée en l'original resté entre mes mains par le s[r] Mesnières, jouaillier de la couronne, m'a été remise par M. de La Chapelle, premier commis de la maison du roi, pour être déposée au garde meuble. A Paris, ce 28 may 1791.

De Crécy.

491.

6 août 1792.

État des pierres tombales et sculptures de la Sainte-Chapelle remises à la Commission des monuments.

Inventaire *HH.*

492.

29 septembre 1793.

Ordre d'enlever les ferrures de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21121, fol. 33.

Citoyens, en vertu du letre du Comité de Salut public de la Convention nationale, tu est invité de laisser librement les ouvriers que je mettrez en activité pour enlever les fers quy sont tant en dedans quand dehors de la Sainte Chapelle, dont je vais faire la vérification à l'instant.

Salut et fraternité, ton concitoyen,

Parant,
Commissaire au accaparement.

Ce 29 septembre, 2e de la République.

493.

18 novembre 1793.

Inventaire des objets provenant du trésor de la Sainte-Chapelle transportés de Saint-Denis à Paris.

Inventaire *II.*

494-495.

1803.

Note de Morand concernant la découverte d'une caisse de plomb sous le dallage du chœur de la haute Sainte-Chapelle. — Note de Camus et Terrasse touchant la même découverte[1].

I. Bibl. nat., Rés. Lk^{7}. 7202.
II. Publ. : Letronne, *Examen critique de la prétendue découverte du cœur de saint Louis* (Paris, 1844, in-8°, p. 2, note).

I.

Le vendredi 1er jour de pluviôse, an XIe de la République française (21 janvier 1803, vieux style), en travaillant à détruire l'exhaussement du sol qui formoit ci devant le sanctuaire de la Sainte Chapelle pour mettre de plain pied tout le sol de ce vaisseau destiné à être désormais un dépôt supplémentaire de la section judiciaire des Archives nationales, on trouva dans l'épaisseur de la maçonnerie, à neuf pieds et quelques pouces de distance du mur de clôture, faisant face à la porte d'entrée et à distance égale des deux murs collatéraux, une caisse de plomb bien conservée et d'un pied de long sur dix pouces de large et huit de profondeur.

Cette caisse, dont je n'ai trouvé aucun renseignement dans les archives de la Sainte Chapelle, ne portoit aucun caractère indicatif de noms, ni de date, et paroissoit en avoir contenu une autre en étain d'environ huit pouces de long et en forme de cœur, dont il ne restoit que la partie supérieure, avec quelques poussières, les parties latérales et inférieures étant entièrement détruites.

Ces restes ont été recueillis par M. Camus, garde des Archives nationales, et Terrasse, préposé à la garde de la section judiciaire desdites Archives, qui les ont fait renfermer au mois de germinal sui-

1. On trouvera les documents relatifs à l'exhumation de cette même caisse de plomb en 1843 dans l'ouvrage cité de Letronne.

vant avec une simple note du fait, écrite sur vélin, dans une boîte de fer blanc d'un pied de long sur dix pouces de large et quatre de profondeur, qu'ils ont fait ensuite déposer respectueusement dans le même endroit où ils ont été trouvés et qui est marqué extérieurement d'une petite croix gravée sur la dalle qui se trouve dessus.

II.

Le 1er pluviôse an XI de la République française (ou vendredi 21 janvier 1803), en faisant quelques réparations à la Sainte Chapelle, il fut découvert en cet endroit une caisse de plomb, longue d'un pied sur dix pouces de large et huit de profondeur. Cette caisse en contenait une autre en forme de cœur, dont il ne restait que la plaque supérieure qui paraissait être de cuivre étamé, les parties latérales et inférieures étant entièrement oxydées. Il n'y avait aucun caractère indicatif de nom ni de date.

Les restes trouvés dans la seconde caisse ont été renfermés dans la présente boîte, laquelle a été déposée au même lieu où ces restes avaient été découverts[1].

Citoyen Camus, Garde des Archives nationales.	Citoyen Terrasse, Préposé à la garde des Archives judiciaires nationales.

496.

31 mai 1803.

Lettre de Mongez, ancien commissaire de la Monnaie, à Morand, touchant l'évaluation des objets provenant de la Sainte-Chapelle portés à la Monnaie.

Bibl. nat., Rés. Lk7. 7202.

Paris, le 11 prairial an XI.

Je ne puis, Monsieur, faire ce que vous me demandez, et l'Administration des Monnaies, dont je ne fais plus partie, ne pourrait le

1. Cette note fut rédigée par Camus lui-même et envoyée par lui à Terrasse le 2 ventôse an XI : « Faites remettre, lui écrivait-il, les restes du cœur qu'on a trouvés dans la terre comme je vous l'ai indiqué. Joignez-y la note que je vous renvoie, écrite sur papier ou sur parchemin ou sur l'un et l'autre. Il n'est pas à propos de parler de conjectures que c'est le cœur de saint Louis. Je n'y vois rien de déterminant ni de décisif et il ne faut pas, par des conjectures légères, s'exposer à introduire des erreurs » (Letronne, *loc. cit.*).

faire elle-même ; c'est du ministre des Finances que cet objet dépend, et c'est à lui que vous devez vous adresser pour obtenir l'évaluation des objets appartenans à la Sainte Chapelle de Paris transportés à la Monnaie[1].

Je vous salue.

MONGEZ,
Commissaire du gouvernement
à la Monnaie de Paris.

497.

Septembre-octobre 1804.

Lettre du ministre de l'Intérieur ordonnant la remise à Notre-Dame par l'administrateur de la Bibliothèque nationale des reliques déposées au Cabinet des médailles.

Bibl. nat., Département des médailles et antiques, dossier de 1804.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
3e DIVISION. — BUREAU DES BEAUX-ARTS ET DES SCIENCES.

Paris, le ... vendémiaire an XIII.

Le ministre de l'Intérieur par intérim à l'administrateur de la Bibliothèque nationale.

Il a été arrêté, Monsieur, sur la demande de M. l'archevêque de Paris, que les tableaux et autres objets d'art qui ont appartenu à l'église de Notre Dame seroient rendus à cette métropole. Parmi ces objets se trouve un carton contenant des reliques sans reliquaires qui doit être déposé à la Bibliothèque nationale.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire rechercher ce carton et le rendre à l'église de Notre Dame, s'il est vrai qu'il soit dans l'établissement que vous administrez.

Je vous salue.

PORTALIS.

---

1. La lettre a été coupée entre la fin et la salutation pour supprimer un passage; les deux fragments recollés portent les traces des parties supérieures et inférieures des lettres.



498.

26[1] octobre 1804.

Récépissé délivré par le chanoine d'Astros des reliques déposées au Cabinet des médailles.

Bibl. nat., Département des médailles et antiques, dossier de 1804.

État des reliques sans reliquaires recueillies au trésor de Saint-Denis par le Comité d'inspection de Franciade et déposées au Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale :

Premièrement un morceau de la vraie Croix;
2° Une cheville de bois;
3° La couronne de zone, avec le sceau du Comité d'inspection de Franciade;
4° Un morceau de l'éponge;
5° Une petite phiole contenant l'eau et le sang échappés du côté de Notre Seigneur J. C.;
6° Une pierre;

Reliques de saint Louis :

7° L'escourgette de saint Louis dans un étui d'ivoire revêtu de cette étiquette : *Flagellum ex catenulis ferreis confectum quo SS. rex Ludovicus corpus suum in servitutem redigebat* (*add.* : dans l'intérieur une autre étiquette en caractères gothiques);
8° Un sac d'étoffe de soie, tissu d'or;
9° Une ceinture blanche, de lin, avec ornemens rouges et violets, tissu de soie;
10° Un mouchoir de mousseline;
11° Une chemise de saint Louis;
12° Un ajustement de mousseline;
13° Un paquet de six morceaux d'étoffes différentes, dont une tissu d'or, avec le sceau du Comité d'inspection de Franciade.

Tous ces objets, sur la demande de M. l'archevêque de Paris, ont été réclamés par le ministre de l'Intérieur par intérim, pour être déposés à l'église métropole de Notre Dame, suivant sa lettre adressée à l'administrateur de la Bibliothèque nationale en date du ... vendémiaire an 13.

---

1. Les dates en style révolutionnaire sont surchargées, nous nous en tenons à la date 26 octobre également exprimée dans la pièce.

Reçu les objets mentionnés ci dessus, à Paris, le vendredi vingt six vendémiaire (*surch.* : cinq brumaire) an XIII (26 octobre 1804).

D'Astros, che.

499.

21 juillet 1805.

Déclaration concernant un fragment de la vraie Croix provenant de la Sainte-Chapelle et remis au chapitre de Notre-Dame de Paris.

Publ. : *Notice historique et critique sur la sainte Couronne d'épines de Notre-Seigneur Jésus-Christ et sur les autres instrumens de sa passion qui se conservent dans l'église métropolitaine de Paris* (Paris, 1828, in-8°), p. 173.

Déclaration :

Ce morceau précieux de la vraie Croix, dont la dimension est de huit pouces et demi de long sur un pouce quatre lignes de large et onze lignes et demie d'épaisseur, auquel il a été enlevé quelques éclats à l'un des bouts, est un débris de celle de la Sainte Chapelle de Paris, qui fut sciée pour en retirer l'or dont elle étoit en partie recouverte, et qui, après avoir été déposée au trésor de Saint-Denis avec d'autres reliques en 1792, fut transportée en 1793 à la Commission temporaire des arts, avec les autres reliques du trésor de Saint Denis, aussi dénuées de leurs riches ornemens. Elle étoit en morceaux plus ou moins grands que celui ci; et comme l'on paroissoit alors faire fort peu de cas de ces objets sacrés, surtout dans l'état où ils étoient, on me laissa prendre sur la table, où les membres de la commission les avoient examinés, ce débris, ce morceau de bois précieux, que je m'empressai de porter à ma mère qui, après l'avoir conservé jusqu'à présent, se fait un plaisir, ou plutôt un devoir, ainsi que moi, d'après le conseil de M. Corpet, chanoine de l'église métropolitaine de Paris, de le remettre au chapitre de la dite église.

Attestation :

J'atteste que la déclaration ci dessus contient, en ce qui me concerne, l'exacte vérité, et que ce morceau précieux fait partie des reliques qui ont dû être remises à M. D'Astros, chanoine de Notre-Dame, en décembre 1804, par M. Millin, conservateur des antiques de la Bibliothèque impériale, et qui fut aussi membre de la Commission temporaire des arts, comme on peut le voir par l'extrait ci après de la *Gazette de France*, du vendredi 7 décembre 1804. En foi de quoi j'ai signé les présentes déclaration et attestation, ce vingt un juillet de l'an mil huit cent cinq.

Signé : Jean Bonvoisin, peintre, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, membre de la ci-devant Commission temporaire des arts, etc., demeurant quai de l'Horloge, nº 37, à Paris.

Je certifie que ce qui a rapport à moi, dans la présente déclaration de mon fils, est véritable.

Signé : C.-M. Bapst.
Veuve Bonvoisin.

500.

5 avril 1806.

Lettre de M. d'Astros, vicaire général de Paris, à Morand, touchant la sainte Couronne et un fragment de la vraie Croix provenant de la Sainte-Chapelle et déposés à Notre-Dame, et l'invitant à donner son avis à leur sujet.

Bibl. nat., Rés. Lk[7]. 7202.

Monsieur, vous avez dû apprendre dans le temps que la sainte couronne avoit été rendue au chapitre de Notre Dame; nous avons retrouvé pareillement un morceau considérable du bois de la vraie Croix qui se trouvoit à la Sainte Chapelle, et les renseignements qui nous ont été donnés sont suffisamment certains pour pouvoir sans nulle imprudence authentiquer ces précieuses reliques. Nous nous mettons à même de les transférer avec solemnité et mon dessein est de donner à cette époque un précis historique des différentes translations que ces reliques ont éprouvées. Si vous croyez pouvoir me donner quelques lumières sur tous ces différents objets et que vous vouliez bien prendre la peine de passer un jour à l'archevêché, je vous en serai infiniment obligé, je m'y trouve ordinairement de 11 heures à 2, et j'y serai en particulier après demain lundi vers les 4 heures et demie.

J'ai l'honneur d'ètre, avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

D'Astros,
Vicaire général.

5 avril 1806.

501.

15 avril 1806.

Note de Morand touchant l'authenticité des reliques prétendues provenir de la Sainte-Chapelle et déposées à Notre-Dame.

Bibl. nat., Rés. Lk[7]. 7202.

D'après la suppression des Saintes Chapelles de Paris et de Vincennes prononcée par arrêt du Conseil du 12 mars 1787, les reliques de la Sainte Chapelle de Paris furent transférées et placées par ordre du Roi au trésor de l'abbaye de Saint-Denis en France à titre de dépôt et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement à cet égard. Voyez le procès verbal fait à la dite abbaye le 12 mars 1791.

En 1793, ces reliques furent successivement transférées d'abord par deux commissaires de district de Saint-Denis à la Commission temporaire des arts, dont je ne connois point de procès verbaux; quelques temps après elles furent portées à l'hôtel des Monnoyes, d'où, après départ fait de l'or, de l'argent et des pierreries dont elles étoient enrichies, et dont on n'a pu jusqu'ici se procurer de procès verbal, la majeure partie des dites reliques ayant été détruite, le reste fut déposé sans aucun procès verbal préalable dans le magasin du Cabinet des médailles et antiques, où M. l'abbé Barthélemi de Courçai, qui en étoit alors gardien, me fit voir les objets qui lui avoient été remis.

Enfin, le 13 frimaire an XIII, 7 décembre 1804, on apprit par la voix des journaux que plusieurs reliques de la Sainte Chapelle venoient d'être rendues à l'église métropolitaine de Paris et que, conformément à un ordre du ministre de l'Intérieur, M. Millin, conservateur du Cabinet des antiques, avoit remis à M. d'Astros, chanoine de la dite église, un carton contenant la sainte Couronne d'épines, un morceau de bois et une cheville de la vraie Croix, une petite fiole qui renferme du sang sorti du sacré côté, une discipline de fer qui a servi à saint Louis, une tunique du même prince et plusieurs autres reliques.

Sur quoi, le 7 avril du courant, m'étant rendu chez M. d'Astros d'après l'invitation qu'il a bien voulu m'adresser pour m'engager à conférer avec lui à ce sujet, il me fit voir les deux morceaux de bois susdits dont un vermoulu en partie et l'autre tout uni de la grosseur d'un doigt et de ... pouces de long sur 2 pouces 3 lignes de circonférence.

Examen fait de ces deux pièces, que j'avois déjà vues dans le magasin du Cabinet des antiques, j'eus l'honneur de lui faire observer qu'à en juger par le seul aspect, il étoit aisé de reconnoître que les deux morceaux de bois en question n'avoient jamais fait partie du dépôt de la Sainte Chapelle.

Qu'en outre, si l'on consulte les lettres de concession des reliques à la Sainte Chapelle par l'empereur Baudouin à saint Louis de l'an 1247, la tradition de tous les historiens qui ont parlé et disserté du bois de la vraie Croix, enfin les divers procès verbaux et inventaires faits tant à la Sainte Chapelle qu'à la Chambre des comptes à ce sujet, tous les titres consignés dans l'histoire de la Sainte Chapelle

publiée en 1790, et notamment encore le dernier procès verbal qui soit authentique, celui du 12 mars 1791, lors de la translation des reliques de la Sainte Chapelle dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, l'on verra qu'il n'y est fait aucune mention d'une cheville de bois de la vraie Croix.

D'où il faut conclure que ce que l'on a annoncé comme étant une cheville de la vraie Croix n'est autre chose qu'un morceau de bois que les tourneurs appellent en terme de l'art une petite colonne de menuiserie, et que ce morceau de bois, ainsi que l'autre, ne sont que de simples débris d'une ancienne et élégante menuiserie qui décoroit et fermoit l'enceinte dans laquelle la grande châsse des reliques de la Sainte Chapelle étoit élevée et que M. Lenoir a recueillie et fait placer dans le musée des Monumens françois dont il est administrateur.

D'où il résulte enfin que les divers morceaux de bois qui avoient été déposés à la Sainte Chapelle de Paris ont été perdus après avoir été transférés et déposés dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis.

Quant à la couronne d'épines que me montra ensuite M. d'Astros, je crois bien que c'est la même pièce que j'ai vue à la Sainte Chapelle et au magasin du Cabinet des antiques, en observant qu'elle étoit un peu plus épaisse et avoit une forme circulaire lorsqu'elle étoit à la Sainte Chapelle, sans pouvoir d'ailleurs assurer que le tissu fût alors assujetti avec de la ficelle.

MORAND.

Paris, le 15 avril 1806.

ADDITIONS

502 (55 *bis*).

Août 1311.

Philippe le Bel donne aux Dominicains de Reims une côte de saint Louis en considération des miracles obtenus en ladite église par l'invocation du saint.

Arch. nat., JJ 46, n° 71[1].

503 (55 *ter*).

13 février 1317 (n. st.).

Louis X concède à Guillaume et Jean, enfants de Guillaume Julien, orfèvre, les deux boutiques que leur père occupait sur le grand pont[2].

Arch. nat., JJ 54 A, n° 78, fol. VI.

Item dominus rex concessit Guillelmo et Johanni, liberis defuncti magistri G. Juliani, quondam aurifabri, illa duo operatoria que dictus magister G. tenebat super magnum Pontem Parisius dum vivebat, solvendo pro eis quod solvebat dictus magister Guillelmus tempore quo vivebat, ad vitam eorum. Datum die XIII februarii anno quo supra [M CCC XVI].

Signata, per dominum comitem Saba[u]die, J. de Crispeyo.

504 (66 *bis*).

17 juin 1340.

Décharge donnée par la Chambre des comptes au trésorier de la Sainte-Chapelle d'un calice momentanément retiré du trésor de l'église.

Arch. nat., P 2291, d'après le Mémorial B, fol. 146.

---

1. Je dois l'indication de cette pièce à mon ami M. G. Robert.
2. Je dois l'indication de cette pièce à mon ami M. H. Stein.



Memoire que le 17e jour de juin 1340 apporta Mre Jean, neveu du trésorier de la chapelle en la Chambre des comptes de par ledit tresorier, un calice avec la platene d'or emaillée, pesans 9 marcs 5 onces d'or, lesquels furent bailliés ledit jour à Edouard Tadelin, du commandement de nosseigneurs, et a ledit tresorier cedule de la Chambre de temoingnage donné ledit jour, laquelle cedule fut rendue a la Chambre le 3e jour d'avril 1340, avant Pasques, par Me Simon de Braele, tresorier de la chapelle, auquel tresorier les choses dittes furent rendues ledit jour, et en a baillé lettres de reconnoissance.

505 (70 *bis*).

3 octobre 1360.

Mémoire des joyaux de la Sainte-Chapelle qui ont été perdus.

Document perdu. Mémorial D de la Chambre des comptes, fol. 8.

506 (119 *bis*).

6 janvier 1505 (n. st.).

Quittance de Louis Trignac, huissier de la Sainte-Chapelle, pour ses gages de l'année précédente.

Bibl. nat., ms. fr. 29367 (pièces orig. 2883).

Je, Loys Trignac, huissier de la Saincte Chappelle du palaiz royal à Paris, confesse avoir eu et receu de maistre Noël du Val, chappellain perpétuel et chevecier de la dicte Saincte Chappelle, la somme de 7 l. 12 s. p. pour les causes cy après déclarées, c'est assavoir 60 s. p. pour ma pension et gaiges de l'année commançant le 1er jour de janvier 1503, et finissant le derrenier jour de décembre ensuivant, an 1504 derrenier passé; pour avoir visité durant la dicte année les cloches d'icelle Saincte Chappelle et les oindre quant besoing en a ésté, pour avoir fourny d'oinct pour oindre les dictes cloches, 4 s. p.; pour avoir tenu nettement la dicte Saincte Chappelle, hault et bas, et nettoyé les degrez d'icelle durant le dit temps, 60 s. p.; pour avoir fourny de balaiz et hossouers à hosser et nettoyer icelle Saincte Chappelle durant icelle année, 4 s. p.; pour avoir paré et déparé la dicte Saincte Chappelle du linge qui se met en karesme par dedens le cuer et de la nef d'icelle, aussi 4 s. p.; pour avoir secouz les tappiz de fleur de liz qu'on estend aux jours des grans festes et solennitez de la dicte Saincte Chappelle devant le grand autel d'icelle, semblablement 4 s. p.; et pour avoir aidé à

souffler les souffletz des orgues d'icelle Sainacte Chappelle, 16 s. p. Lesquelles parties montent ensemble la dicte somme de 7 l. 12 s. p., de laquelle je me tiens pour content et bien payé et en ai quitté et quitte le dit chevecier et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le sixiezme jour de janvier mil cinq cens et quatre.

DE TRIGNAC.

507 (212 *bis*).

5 mars 1598.

Mandement de la Chambre des comptes ordonnant de payer 200 écus à Jacques Messier, chasublier.

Bibl. nat., ms. fr. 28435 (pièces orig. 1951).

Les gens des comptes du roy notre sire, à Me Guillaume de Bordeaulx, commis à la recepte generalle des deniers provenans des regalles du royaulme de France. Nous vous mandons que des deniers de votre recepte vous payez, baillez et dellivrez comptant à Jacques Messier, chasublier, la somme de 200 escus que nous avons ordonnée et ordonnons par ces presentes pour tant moings de la broderye qu'il a entrepris de fournir et livré pour garnir la chappelle de velours cramoisy, composée de deux paremens d'autelz hault et bas, une chasuble, deux thunicques et quatre chappes; et, en rapportant les dites presentes et quittance du dit Messier[1] sur ce suffisante seullement, la dicte somme de 200 escus sera passée et allouée en la despence de votre compte sans difficulté.

Donné en la Chambre des dits comptes le 5e jour de mars 1598.

Controllé par moy, Varoquer.

508-509 (286 *bis* et *ter*).

Aix, 6 février 1633.

Lettre de Peiresc à M. de Roissy touchant le grand camée[2]. — Description du grand camée.

Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 1209, fol. 12.

... Demandés de vous monstrer comment je pouvois proffitter de

1. La quittance de Jacques Messier, assez effacée, est écrite au dos du mandat.

2. A.-L. Millin a publié dans les *Annales encyclopédiques* de 1818, t. I, p. 193-233, et t. III, p. 73-80, trois lettres écrites par Peiresc en 1620 à

voz responces ayant esté affriandy à cette sorte de curiosité par l'heur inesperé que j'ay eu de rencontrer et pouvoir suyvre quasi à la piste, le chemin qu'avoient faict certaines pièces des plus précieuses reliques de toutes l'antiquité, et particulièrement le grand camahieul d'agathe orientale que je descouvris un jour dans le thrésor de la sacristie de la Sainte Chappelle, où est représentée l'apothéose de l'empereur Auguste et de toutes les personnes plus signalées de sa famille tant vivantes que prédécédées, dont l'advis que je baillay à M. Rubens le fit venir en poste d'Anvers à Paris exprez pour le venir voir. Car je trouvay par les enchasseures de cette pièce (dont la plus vieille estoit de manière grecque de 600 ans ou environ et la plus moderne de 300 ans) qu'elle estoit sans doubte revenue du Levant, comme je le justiffiay enfin par la rencontre des actes de vente ou engaigement que l'empereur Baudouin de Constantinople en avoit faict au Roy St Louys qui sont dans le thrésor des chartes. Et d'aultant que la manière de cette riche pièce estoit néantmoins plustost romaine que grecque et que j'y trouvoys representées les images de ces grandes princesses que le poète appelle « divorum nurus », je n'ay poinct doubte que cez joyaulx ne fussent de ceux qui furent vraisemblablement partagez entre les deux frères Arcadius et Honorius lorsque l'un se voulut retirer en Constantinople et que l'autre demeura dans Rome, où la fréquance des ravages des peuples barbares n'a pas laissé conserver si religieusement (qu'on avoit faict en Constantinople pendant la subsistance de l'Empire) cez riches pierreries que le mesme poète Claudian tesmoigne avoir esté conservées à Rome jusques en son temps depuis qu'elles avoient servy à l'usaige de cez premières princesses [« quidquid venerabilis Livia divorumque nurus gessere superba », dit-il; or, dans ce camayeul se sont conservez les portraits non seulement de la mesme Livia mais aussi de toutes ses belles-filles]. J'ay suyvy comme cela à la piste un autre bien grand camahieul antique où est l'apothéose de l'empereur Auguste vivant (qui fut vendu 12,000 ecus à l'empereur Rodolfe II au refus du feu roy), lequel avoit esté desrobé durant les troubles de la religion au monastère des dames de Poissy où le roy Philippe le Bel l'avoit légué, disant l'avoir eu en don par la religion de St-Jehan de Hiérusalem, qui

Jérôme Aléandre, le jeune, concernant le camée de la Sainte-Chapelle. Fauris de Saint-Vincent, auteur de la communication aux *Annales*, et Millin lui-même ont abondamment commenté cette correspondance de Peiresc. M. Babelon (*Catal. des camées... de la Bibliothèque nationale*, p. 129-131) a réimprimé quelques extraits de ces lettres, et il y a ajouté un fragment d'une quatrième lettre de Peiresc concernant encore le grand camée et adressée en 1626 à son frère M. de Valavez.

l'avoit recouvré en la Palestine, où il fut trouvé dans les ruines de Césarée durant les bandes sacrées, d'où je feray conjecture que l'ouvraige, qui est notoirement de manière grecque, avoit esté fait là aux despans d'Hérodes lors de la restauracion de cette ville là. Ce qui me servit grandement avec ce qu'en dict le Josephe pour mieux recognoistre les figures des princes et princesses qui y sont représentées. S'il est loisible d'en faire aultant des pièces du thrésor de Saint Denys, il y a un grand canthare de Bacchus, d'ouvraige grec en sa manière, qui a esté donné à Saint-Denys par l'empereur Charles le Gras, qui pouvoit avoir esté apporté lors de cez grandes ambassades venues du Levant à l'empereur Charlemagne. Au reste, il y a un autre moindre vase d'agathe à goderons, garny, en forme de calice vieux ou de canthare à deux ances d'argent, qui s'est trouvé de la mesme contenance de... cotyle, dont j'ay esté merveilleusement aisé. Et puisque vous m'avez tant voulu obliger, il fault que je vous aye encores cette obligation d'agréer que M. le prieur de Roumoules en aille faire la comparaison sur les lieux et en examiner la contenance originellement de l'un sur l'autre pour n'y laisser aulcun scrupule et pour en pouvoir parler plus affirmativement à cause que les mesuraiges sont fort difficiles à les exactement rapporter...

Description du grand camayeul royal de la Sainte-Chapelle de Paris par M. de Peyresc.

Antonia, vefve de Drusus, mère de Germanicus, de Caligula et de Claude, prestresse du temple d'Auguste, semble avoir eu le soing de faire graver le grand camayeul en sardoine arabique, lequel est conservé en la Sainte Chapelle du palais royal de Paris, pour diverses considéracions et fondements bien vraysemblables.

I. Pour ce qu'elle s'y est réservée une place bien honorable quasi au milieu de toutes les figures qui y sont, en son habit sacerdotal, avec la couronne en teste.

II. Elle y a voulu l'empereur Auguste divinizé, porté dans le ciel sur les espaules de la déesse Rome, vide infra Lucani verba, etc.

Or, Auguste lui avoit tenu lieu non seulement de père depuis que sa mère fut honteusement chassée par Antonius, son père, mais de bienfaiteur, protecteur et quasi d'un dieu.

Auguste estoit son oncle maternel, mary de Livia, sa belle-mère, beau-père de M. Marcellus son frère, bisayeul de tous ses enfans, de Germanicus, son filz aisné, par Agrippine, fille de Julia, icelle fille unique d'Auguste, et ayeul adoptif de son dit filz Germanicus.

Auguste avoit nommé entre ses héritiers son mary Drusus, et, s'il

ne fust prédécédé, eut esté successeur en l'empire par préférance à Tibère.

Auguste depuis ne voulut adopter Tibère qu'à condition qu'il adoptast le dit Germanicus.

III. Elle y a mis entre les vivants LIVIA, sa belle-mère, luy ayant tenu lieu de mère, et comme associée à l'empire par Tibère.

Or, elle estoit vefve d'Auguste, propre mère de Drusus, son mary, aussy bien que de Tibère, ayeulle de tous ses enfans et mesmes de Drusus, son gendre, et enfin divinisée et logée au mesme temple d'Auguste, en habit de Junon ou de Cérès.

IIII. Elle y a donné le premier rang par obligation à Tibère, son beau-père adoptif, comme tenant l'Empire et succession d'Auguste, et ce en habit de Juppiter avec l'ægyde, il estoit propre beau-père de sa fille Livilla, son beau-frère, et frère de son mary Drusus, père adoptif de Germanicus, son filz.

V. Elle y a mis dans le ciel M. MARCELLUS, son propre frère utérin, gendre et désigné successeur d'Auguste.

VI. Elle y a voulu auprez DRUSUS, son mary, beau-filz du dit Auguste comme filz de la femme d'iceluy, cohéritier et désigné portionnaire de la succession en l'Empire.

VII. Elle n'y a pas voulu obmettre un sien petit-filz qui estoit filz de Germanicus, en habit de Cupidon, dont faisoit ses délices le dit Auguste.

VIII. Entre les vivants elle a faict intervenir son filz Germanicus qui a bien de la phisionomie comme elle d'Antonius, son père, qui estoit filz adoptif et désigné successeur de l'Empire concurramment avec Drusus, propre fils de Tibère.

IX. Elle a mis prez de luy Agrippine, sa bru et sa cousine, petite-fille d'Auguste, mère de tous ses petitz-filz, accompagnée de Caligula, son petit-filz « habitu gregario ».

X. Elle y a aussi adjousté sa fille Livilla, vefve de Cajus, femme de Drusus et belle-fille du dit Tibère, qui fut depuis femme de Sejanus.

XI. Elle y a finalement laissé intervenir Drusus, son gendre, mary de la dite Livilla, filz dudit Tibère, frère adoptif dudit Germanicus et désigné avec luy successeur a l'empire.

510 (330 *bis*).

30 mars 1679. Paris.

Procès-verbal de police dressé par le commissaire au Châtelet N. Delamare au sujet des désordres occasionnés à la Sainte-Cha-

pelle par l'ostension de la vraie Croix dans la nuit du jeudi au vendredi saint.

Bibl. nat., ms. fr. 21610, fol. 225.

Du jeudy 30 mars 1679, heure de minuit.

Nous, Nicolas de La Mare, conseiller du Roy, commissaire au Chastelet et du quartier de la Cité, Ile Nostre-Dame et du Palais, attendu le concours de peuple qui se fait la nuit présente dans le Palais pour l'adoration de la vraye Croix, sommes transportez, assistez des huissiers de service pour la police dans le dit quartier, en la cour du Palais, où estant avons trouvé au pied de l'escalier qui conduit à la Sainte-Chapelle plusieurs vendeurs d'eau-de-vie et autres liqueurs qui avoient dressé leurs boutiques garnies de bouteilles et verres, ce que l'on nous a dit causer plusieurs désordres tous les ans, donnant occasion de débauche, c'est pourquoy les avons à l'instant fait retirer, en suitte de quoy estant monté et entré dans la dite Sainte-Chapelle, après y avoir resté quelque temps, nous a esté amené par le s[r] Du Pont, bourgeois de Paris, demeurant rue des Marmouzets, et quelques personnes, un jeune garçon, âgé de dix-huit à vingt ans, qu'ils nous ont dit avoir surpris comme il avoit sa main dans la poche du dit Du Pont, et comme cela excitoit bruit et rumeur dans la dite église et que quelques-uns vouloyent fraper le dit particulier, nous l'avons fait conduire en nostre présence dans la conciergerie du Palais, où estant il nous a dit se nommer Hubert Jacob, compagnon tabletier, et qu'il revient de l'armée, et d'autant qu'après l'avoir fait fouiller par Mahurete, un des dits sergents, et qu'il ne s'est trouvé saisy d'aucune chose et que les tesmoins qui nous avoyent dit luy avoir veu la main dans la poche du dit Du Pont se sont à l'instant retirez et dispersez dans la foule du peuple qui est dans la dite église, avons seulement laissé le dit Hubert Jacob entre les deux guischets des dittes prisons pour estre sur le contenu cy-dessus ordonné par mons[r] le lieutenant criminel ce que de raison.

De la Mare.

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS. *Paris*, 1874-1910, 37 vol. in-8°. 296 fr.

PLAN DE PARIS, par TRUSCHET et HOYAU. 8 feuilles in-plano dans un carton, et notice par J. COUSIN. *Paris*, 1874-1875, in-8°. 30 fr.

PARIS PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE (1420-1436), par A. LONGNON. *Paris*, 1877, in-8°. 10 fr.

LES COMÉDIENS DU ROI DE LA TROUPE FRANÇAISE, par E. CAMPARDON. *Paris*, 1878, in-8°. 10 fr.

JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS (1405-1449), publié par A. TUETEY. *Paris*, 1880, in-8°. 10 fr.

DOCUMENTS PARISIENS SUR L'ICONOGRAPHIE DE SAINT LOUIS, publiés par A. LONGNON. *Paris*, 1881, in-8°. 8 fr.

JOURNAL DES GUERRES CIVILES DE DUBUISSON-AUBENAY, publié par G. SAIGE. *Paris*, 1882-1883, 2 vol. in-8°. 20 fr.

POLYPTYQUE DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, publié par A. LONGNON. *Paris*, 1885-1895, 2 vol. in-8°. 20 fr.

L'HOTEL-DIEU DE PARIS AU MOYEN AGE; histoire et documents, par E. COYECQUE. *Paris*, 1888-1891, 2 vol. in-8°. 20 fr.

ÉPITRE DE G. FICHET SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS, publiée en fac-similé, avec préface par L. DELISLE. *Paris*, 1889, in-8°. 6 fr.

UN GRAND ENLUMINEUR PARISIEN DU XVe SIÈCLE : Jacques de Besançon, par P. DURRIEU. *Paris*, 1891, in-8°. 10 fr.

LETTRES DE M. DE MARVILLE, lieutenant général de police, au ministre Maurepas, publiées par A. DE BOISLISLE. *Paris*, 1896-1905. 3 vol. in-8°. Tome I *épuisé*. 20 fr.

DOCUMENTS PARISIENS DU RÈGNE DE PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350), publiés par Jules VIARD. *Paris*, 1898-1899. 2 vol. in-8°. 20 fr.

DOCUMENTS SUR LES IMPRIMEURS, LIBRAIRES, ETC., ayant exercé à Paris de 1450 à 1600, publiés par Ph. RENOUARD. *Paris*, 1901, in-8°. 10 fr.

LÉGENDE DE SAINT DENIS, reproduction des miniatures, etc. Notice par H. MARTIN. *Paris*, 1908, gr. in-8°. 25 fr.

RECUEIL DES CHARTES DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, par René POUPARDIN, t. I (1909). 10 fr.

TABLES DÉCENNALES DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ, par E. MAREUSE. *Paris*, 1885, 1894 et 1909, 3 vol. in-8°, chaque 5 fr.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE. *Paris*, 1874-1910, 37 vol. in-8°. 185 fr.

On peut se faire inscrire comme souscripteur sur la présentation de deux membres de la Société.

Le prix de la cotisation est de 15 fr. par an.

Imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR, à Nogent-le-Rotrou.

